




600051745S


Digitized by Google

HISTOIRE

DES

COMTES DU PERCHE

DE LA

FAMILLE DES ROTROU,

DU Xe AU XIIIe SIÈCLE.

A NOGENT-LE-ROTROU
CHEZ A. GOUVERNEUR, IMPRIMEUR.
A PARIS
CHEZ P. BERTRAND, LIBRAIRE-ÉDITEUR,
RUE DE L'ARBRE-SEC, 22.


BIBLIOTHECA · BODLEIANA

Jacottet del.

Lith. Becquet fr.

PORTAIL ET TOURELLES DU CHÂTEAU DE NOGENT-LE-ROTROU,

élevés sur la fin du XV.e Siècle.

HISTOIRE
DES
COMTES DU PERCHE
DE LA FAMILLE
DES ROTROU,
DE 943 A 1231

C'EST-A-DIRE JUSQU'A LA RÉUNION DE CETTE PROVINCE
A LA COURONNE DE FRANCE,

d'après les Chroniques, les Manuscrits, les Auteurs anciens et modernes, et surtout d'après les Cartulaires, presque tous inédits, dont un grand nombre de Chartes sont publiées pour la première fois,

ILLUSTRÉE DES ARMES DES ROTROU
ET DE DEUX JOLIES LITHOGRAPHIES A DEUX TEINTES, PAR JACOTTET,
Représentant les deux principales époques du Château de Nogent-le-Rotrou.

PAR M. O. DES MURS

Ancien Avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation, Membre de plusieurs Sociétés savantes, Conservateur à la Bibliothèque de Nogent-le-Rotrou.

« *Laudabile est scripturæ testimonium quæ oblivionis reprimit detrimentum.* » (Charte des priviléges de l'Abbaye de Tyron. 1201).

« Il est des sujets qu'on traite, et qui n'ont besoin » que d'eux-mêmes pour captiver l'attention. » (Clément XIV (Ganganelli). Lettre à l'Abbé Louis, 5 Novembre 1755).



NOGENT-LE-ROTROU, IMPRIMERIE DE A. GOUVERNEUR.

1856



Jacottet d'après Mr Boulez. Lith. Becquet fr.

DONJON OU CHÂTEAU DE NOGENT-LE-ROTROU,

construit au Xe Siècle.

INTRODUCTION.

I.

Il est dans notre nature de subir à la longue l'influence des lieux où nous vivons, surtout lorsqu'ils remontent à une origine lointaine. L'esprit, replié en lui-même, se plaît parfois, dans ce cas, à évoquer et les souvenirs qui s'y rattachent, et l'ombre des personnages qui les ont fondés ou habités. Cette influence, nous la subissons et lui obéissons aujourd'hui, après vingt ans d'un culte religieux, et douze ans de séjour dans les vénérables ruines de l'antique Château de Nogent-le-Rotrou; en essayant, à la suite de tant d'autres, de ranimer, non les cendres, ce qui n'est pas en notre pouvoir, mais les faits et gestes des Comtes qui ont donné leur nom à cette noble ville du vieux Perche. C'est une dette de reconnaissance que nous contractons tous tant que nous sommes, dans la limite de nos moyens ou de nos loisirs, envers les pays

de notre choix et de notre adoption, quels qu'ils soient : car, après le culte de Dieu, qui est la Religion, après le culte du prochain, qui est la Charité, vient le culte des souvenirs nationaux, qui se confond et ne fait qu'un avec l'amour de la patrie. Ce n'est donc qu'un devoir que nous accomplissons; mais comme ce devoir est en même temps, pour nous-même, tout plaisir et profit de conscience, nous ne sommes disposé à en tirer ni mérite, ni vanité.

Nous faisons assez comprendre par ces réflexions, qu'en donnant cette HISTOIRE DES COMTES DU PERCHE, DE LA FAMILLE DES ROTROU, nous n'avons pas eu la prétention de nous faire historien : il faut laisser ce titre à des hommes d'une toute autre valeur. Nous offrons au public une simple compilation de tout ce qui a été dit et écrit avant nous depuis longtems sur le même sujet : seulement, ce qui était noyé le plus souvent dans des reproductions ou extraits plus ou moins indigestes de chroniques et de manuscrits, et surtout de cartulaires, nous l'avons tiré avec soin de ces limbes, et resserré dans un cadre spécial, en nous efforçant de l'exposer avec méthode et clarté. Nous avons même parfois été assez heureux pour découvrir quelques faits importans ou curieux complètement omis ou oubliés par les historiens locaux : ce sera le seul intérêt de notre opuscule.

Sans nous présenter pour exemple, mais, en tant qu'idée, nous pensons que de semblables essais tentés sur tous les points, produiraient plus de fruits, comme matériaux, pour édifier une histoire d'ensemble de chaque Province, d'abord, puis une histoire générale de France, que les entreprises trop osées et quelque peu ambitieuses, mais si multipliées, que chaque année voit éclore. On

arriverait ainsi, pour le moyen-âge surtout, à une concordance de dates et de faits plus consciencieuse, ce qui manque jusqu'ici dans toutes ces tentatives incomplètes ou avortées : l'histoire précise et véridique d'une famille servirait de contrôle à l'histoire d'une famille voisine, et l'on atteindrait de la sorte une exactitude chronologique que l'on cherche en vain dans ces histoires éparses, l'une contredisant presque toujours l'autre, et un fait indiqué à une époque donnée, se trouvant, selon chaque auteur, présenté ou dix années plus tôt ou dix années plus tard.

Un défaut particulier aux historiens du Perche, c'est d'avoir voulu trop souvent entreprendre et traiter l'histoire générale de ce Comté avec une insuffisance marquée des qualités nécessaires à une pareille œuvre. De là, cette absence de méthode et ces répétitions qui font une fatigue pénible d'une lecture qui devrait être un repos de l'esprit. Nous avons pensé qu'il était possible d'échapper en partie à ces défauts, en resserrant le champ de notre travail : c'est ce qui nous a fait aborder cet essai, dans une limite, on le voit, excessivement restreinte; puisque nous nous bornons à l'HISTOIRE DES COMTES DU PERCHE, DE LA FAMILLE DES ROTROU.

Un autre reproche à faire à presque toutes les histoires particulières de Provinces, et surtout à celles des Princes qui les ont gouvernées ou possédées féodalement, c'est de manquer de points de contact ou de rappel avec l'histoire générale de la Nation Française. Le lecteur, en les parcourant, n'a, pour uniques jalons, que des dates éparses, et se trouve dans un vague absolu quant aux faits et aux évènements qui ont signalé l'époque qu'il traverse : en un mot, on ne lui met jamais sous les yeux que

de fort petites individualités, là où il voudrait voir, qu'on nous passe l'expression, *les portions d'un grand tout*, ou les membres puissants d'un corps vigoureux et homogène. C'est un inconvénient trop ressenti par nous dans le cours de nos études et de nos lectures, pour que nous n'ayons pas cherché à l'éviter.

Afin de rattacher l'histoire particulière de nos Comtes à la marche de l'histoire générale de la France, nous avons suivi Sismondi et M. Henri Martin. Ceci nous a fourni l'occasion d'admirer la somme de savoir, de recherches et d'impartialité dépensée par le premier de ces auteurs, dont on ne paraît pas faire assez de cas, dans son immense ouvrage de l'*Histoire des Français*, véritable travail de Bénédictin. Sismondi n'a eu qu'un tort, c'est d'intituler modestement son livre : *Histoire des Français*, au lieu de l'écouler sous le titre plus précis et généralement reçu d'*Histoire de France*. Il fut resté comme un modèle, et nul n'eut osé le refaire. Tandis qu'avec son titre trop simple, il a été rangé et confondu au nombre des généralités plus ou moins savantes dont on parle peu mais dont on se sert souvent, et qu'on se croit dispensé de signaler. Il est vrai que, dans ce cas, on aurait été privé d'une de nos meilleures productions historiques modernes : l'*Histoire de France* de M. H. Martin. Car, Sismondi, intitulé *Histoire de France*, ce dernier n'eut pas conçu l'idée de son œuvre. Le livre de M. H. Martin a, pour nous, le même mérite, et est à celui de Sismondi, comme l'*Histoire de la Révolution* de M. Mignet est à celle de M. Thiers. Sans Sismondi enfin, M. H. Martin n'aurait jamais vu le jour : ce sont les mêmes aperçus, les mêmes moyens, les mêmes déductions, en un mot, c'est en abrégé

le même plan, notamment dans l'histoire des premiers siècles de la monarchie française : ce qui n'ôte absolument rien au mérite reconnu de M. Martin, qui a de plus que beaucoup d'autres écrivains, celui du souvenir et de la reconnaissance. Car, s'il cite à peine deux fois le nom de Sismondi, dans son *Avertissement*, il s'empresse de développer sa pensée à son sujet, dans son cinquième volume, en l'inscrivant au nombre des sources où il a puisé, et de lui rendre, en ces termes, une justice à laquelle nous nous associons : « Nous ne devons pas, dit-il, terminer » cette liste des écrivains qui nous ont guidé, dans l'His- » toire de France au treizième siècle, sans proclamer » notre reconnaissance pour un historien aussi illustre » par sa science profonde et consciencieuse que par sa » haute raison. Cette période historique, où les chroni- » queurs français et anglais sont parfois incomplets et » insuffisans, est redevable, entre toutes, à l'érudition » européenne de M. de Sismondi. »

Et en effet, après ces deux ouvrages de Sismondi et de M. H. Martin, soit qu'ils se fassent valoir réciproquement, soit que l'un se soit modelé sur l'autre, nous ne pensons pas que l'on puisse jamais songer à faire une nouvelle histoire de France générale : tout est là. Et quiconque voudra s'attaquer à cette matière, sera forcé d'avoir recours, pour l'ensemble des faits comme pour leur enchaînement, à l'admirable conception et à l'habile et savante mise-en-œuvre de Sismondi, ou bien à la concision pittoresque de M. H. Martin, son digne élève qui eut dû, dans son titre, associer le nom de Sismondi à ceux de MM. Guizot et Aug. Thierry.

Mais ceci n'était qu'un fil nécessaire pour relier les

gestes particuliers de nos Comtes aux faits généraux de la Monarchie. Il nous fallait arriver à les faire revivre eux-mêmes; ce que bien d'autres, avant nous, n'avaient essayé qu'accessoirement, c'est-à-dire pour animer leur histoire du Perche : car tous, soit à l'état de manuscrit, soit à l'état d'imprimé, n'ont eu d'autre but que celui-là. Force nous a donc été de les consulter.

Ce n'est pas que le nombre en soit considérable, car peu de Provinces sont aussi pauvres que le Perche en publications historiques. L'immense répertoire du P. Lelong n'en indique que deux qui sont effectivement les seules jusqu'à la fin du XVIII[e] Siècle. Bry-de-la-Clergerie, de 1620, et Odolent-Desnos, de 1787; et de plus trois ouvrages inédits, par René Courtin, Bar-des-Boulais, et l'Abbé Le Forestier. Mais l'histoire du Perche, restée stationnaire et en quelque sorte, oubliée jusqu'au XIX[e] siècle a trouvé comme par enchantement et presque au même instant, ses Commentateurs et ses Chroniqueurs, notamment depuis 1840.

Nous n'avons pas l'intention de faire une notice bibliographique des auteurs qui ont écrit sur le Perche : elle a été faite trop souvent, et en dernier lieu par l'Abbé Fret, sans parler d'Odolent-Desnos, pour que nous en fatiguions nos lecteurs. Nous ne voulons que passer en revue quelques-uns d'entre eux, et surtout parler de ceux qui ont traité l'histoire du Perche depuis l'Abbé Fret.

Avant cependant de parler de ces derniers auteurs, nous devons dire un mot, dussions-nous répéter ce qui en a été déjà écrit avant nous, de trois anciens enfants de cette Province dont les ouvrages, depuis le commencement du XVII[e] Siècle, sont demeurés jusqu'à ce jour

inédits, et au nombre, à peine, de deux ou trois exemplaires, tous en possession de religieux détenteurs dignes d'éloges pour le soin qu'ils apportent à leur conservation, quand ils sont éclairés par le feu sacré de l'amour de l'histoire et de sa propagation, et non poussés par une étroitesse d'esprit personnel, et par l'unique et stérile plaisir de la possession; mais tous aussi, en dehors par conséquent, à notre grand regret, de toutes bibliothèques publiques, et de leur protection tutélaire : c'est-à-dire exposés soit à des altérations, soit à des interpolations, soit enfin aux accidents qui peuvent en diminuer la valeur, ou en amener la destruction au notable préjudice de l'histoire du pays et de la science.

Le moindre inconvénient de cet état de choses est la difficulté qui se rencontre pour ceux qui étudient et cherchent à élaborer les sources anciennes relatives au Perche, de se procurer ces manuscrits, dont les heureux propriétaires sont la plupart du temps inconnus, ou dont on ignore souvent et le nom et la résidence.

Pendant longtemps nous avons éprouvé cet embarras. Et une fois, pour un de ces manuscrits, celui de René Courtin, nous nous sommes cru sauvé dans notre disette, en apprenant qu'un exemplaire en existait, pour ainsi-dire, à notre porte et sous notre main, à Nogent-le-Rotrou même. Mais nous nous félicitions imprudemment à l'avance; et ce qui devait faire notre joie et combler nos désirs n'a fait que renouveler pour nous un autre supplice de Tantale. Le possesseur, que nous étions autorisé à considérer, jusqu'à un certain point, comme un confrère dans les Lettres, puisqu'il a écrit ou cru écrire en son temps une Notice sur le Perche, est demeuré sourd à nos

sollicitations. Ce qu'a dit sur ce sujet l'Abbé Fret demeurerait-il une vérité de tous les temps? et : « l'égoïsme, à » cet égard, serait-il donc toujours porté à un tel » degré? »

Heureusement, dans notre détresse et notre découragement, un nom est venu résonner à nos oreilles, nom que nous nous sommes empressé de recueillir, et auquel en dernier lieu et en désespoir de cause, nous avons hasardé de nous adresser. C'est celui de M. Léon de la Sicottière, l'une des lumières du Barreau d'Alençon, dont la bibliothèque passe pour une des plus riches en travaux anciens inédits sur les Comtés d'Alençon et du Perche.

M. de la Sicottière nous a confié avec le plus grand empressement et une obligeance parfaite les deux plus précieux de ses manuscrits, René Courtin et Bar-des-Boulais. Et, grâce à ce secours inespéré, nous avons pu consulter ces deux auteurs, et en extraire tout ce qu'il était utile de faire connaître de leur travail. Nous ne saurions donc trop en témoigner notre reconnaissance à leur fortuné propriétaire qui sait, avec tant de grâce, appliquer le principe de Charité Littéraire, vertu bien autrement rare et difficile à pratiquer que la Charité Évangélique.

Après M. de la Sicottière, nous avons eu recours à M. Marcilly, Juge à Bar-sur-Aube, dont les relations nous sont chères à plus d'un titre et qui possède une des bibliothèques particulières les plus considérables que nous connaissions en ouvrages historiques.

Sans dissimuler la plupart des défauts d'inexactitude de chronologie et d'histoire qui sont propres à René

COURTIN (1), il a pour nous un charme inexprimable : c'est la naïveté et la clarté de son style, tout d'Amyot et de Montaigne, moins la hauteur de vue et la profondeur des pensées ; quoique nous suspections fortement ses transcripteurs d'en avoir quelque peu altéré le texte, peut-être *trop gaulois de langage* à leurs yeux, et de l'avoir accommodé au goût de leur époque. Ce doute nous est venu par la comparaison de l'exemplaire émané de l'Abbé Lesueur avec les citations faites dans la *Notice sur Nogent-le-Rotrou*, probablement d'après l'exemplaire qu'en possède son auteur.

Ainsi, là où en parlant de la querelle élevée entre Rotrou-le-Grand et les Vicomte de Chartres et Seigneur de Courville, le premier dit : « Ils n'opiniâtrèrent pas » leur procès par le combat du duel, *Rotrou étant rude* » *lutteur*, » le second met : « *Comme ils connaissaient* » *Rotrou pour une bonne lame*, ils n'osèrent en appeler » au jugement de Dieu. » Là où parlant de la capture d'Yves de Courville par le Comte du Perche, le premier dit : « où il fut longtemps détenu *pour lui faire passer sa* » *colère*. » Le second met : « où on le garda longtemps » *pour lui faire passer sa mauvaise humeur*. » Laquelle des deux versions est la véritable?

La déclaration suivante de l'abbé Lesueur dans sa dédicace à *Madame la Comtesse de l'Aubespine, Dame de Nogent-le-Béthune, autrefois Nogent-le-Rotrou*, semble devoir lever toute espèce de doute :

« J'ay emploié neuf mois à le transcrire : *j'aurois bien*

(1) *Histoire du Perche*, par maître René Courtin, conseiller et avocat du Roy au siége de Bellême, 1611, transcrite en 1763, par P. Lesueur, curé de Ménilerreux, proche Alençon.

pu changer le tour de plusieurs phrases, mais je n'ay pas cru devoir le faire, par le respect dû à l'antiquité du manuscrit, et pour laisser voir la différence du langage d'un siècle et demi à celui de nos jours. »

Ce qui rend René Courtin par-dessus tout précieux, c'est le grand nombre de chartes dont il fournit en entier le texte latin, qu'on ne trouve que tronqué chez Bry-de-la-Clergerie qui les lui a empruntées. Ces chartes nous ont été d'un grand secours, et nous n'avons jamais manqué à les reproduire dans tout leur contexte, en en donnant la traduction. Sous ce rapport, elles voient véritablement le jour pour la première fois : car l'Abbé Fret a presque constamment négligé de les publier.

Il existe dans le manuscrit de René Courtin, que nous avons consulté, une regrettable lacune, au sujet de laquelle Odolent-Desnos, en remerciant le Curé Lesueur de la communication qu'il lui en avait faite, s'exprime en ces termes :

« Vous avez sans doute aperçu aussi bien que moi,
» qu'il manque dans le manuscrit que vous avez copié,
» une partie du cinquième livre, qui est très-certainement
» transposé. Ce qui manque était la suite généalogique
» des différentes maisons du Perche depuis Rotrou II (1).
» Ce morceau mérite certainement nos regrets, et est
» vraisemblablement perdu. Car j'imagine que le manus-
» crit dont vous vous êtes servi est l'unique exemplaire
» qui soit parvenu jusqu'à nous. »

Si **Bar-des-Boulais** (2) est moins complet que

(1) Notre Rotrou III ou *le Grand*.

(2) *Antiquités du Perche*, par Léonard Bar, sieur des Boullais,

René Courtin, sous le rapport de l'histoire, il est beaucoup plus riche sous celui des documens relatifs aux maisons religieuses et aux diverses familles seigneuriales du Perche. C'est à lui que l'Abbé Fret doit la plus grande partie des détails qu'il donne sur les Abbayes, leurs fondateurs et donateurs. Il est fâcheux qu'il ait préféré le refaire que le reproduire dans sa simplicité : le travail de l'Abbé Fret en eut acquis plus d'exactitude à cet égard, et se fut trouvé plus complet sans cesser d'être moins intéressant.

On peut se plaindre d'une chose, en ce qui concerne le manuscrit de Bar appartenant à M. de la Sicottière : c'est que, dans le courant de la copie textuelle de l'original et à leurs dates, se trouvent insérées des annotations toujours intéressantes dues à Delestang, mais qui se font jour sans que le lecteur soit prévenu de ces interpolations, et sans qu'il ne puisse les distinguer que par la différence du style.

Pour ce qui est de **Bry-de-la-Clergerie**, nous nous bornerons à reproduire l'opinion d'Odolent-Desnos, le seul écrivain du dernier Siècle qui ait traité du Perche. Cette opinion se trouve dans la même lettre dont nous avons extrait le passage précédent, relatif à René Courtin, laquelle est reliée à la suite de la copie manuscrite du Curé Lesueur. La voici :

« Il est certain que cet écrivain (Bry) a commis un » plagiat des plus décidés. C'est dans cet ouvrage (celui » de René Courtin) qu'il a puisé la plus grande partie des

transcrites, rectifiées et augmentées en 1825, par L. N. C. Delestang, ancien sous-préfet de l'arrondissement de Mortagne.

» Chartes qu'il a publiées. S'il n'est pas toujours d'accord
» avec M. Courtin sur la généalogie des maisons des
» Rotrou et des Bellesme, la raison en est évidente. Bry
» demeurait à Paris; il avait obtenu d'André Duchêne
» et de M. Dupuy la communication de pièces très-cu-
» rieuses. Il n'a osé ne leur pas rendre l'hommage qui
» leur était dû, pour les services qu'il en a reçus; parce
» que ces savans auraient crié au plagiat : au lieu que
» l'ouvrage de M. Courtin ne pouvait être connu que sur
» les lieux, et encore d'un petit nombre de personnes. »

Un passage que nous relevons dans Bry lui-même fournit la preuve manifeste de ce plagiat, à l'encontre de René Courtin, et vient confirmer cette condamnation. Après avoir rapporté l'incarcération de Rotrou au Mans, et celle de Hildebert au Château de Nogent, venant à parler de la chronique qui fait ce dernier prisonnier dans la ville du Mans même, il s'en exprime ainsi :

« De ce que dessus se recueillent les resueries et in-
» compatibilitez que nous feignent *plusieurs autheurs mo-*
» *dernes* touchant la prison et de Rotrou et de ce bon
» Euesque, et les suppositions de feindre ce *Hubert*
» *Capreolus*, Consul du Mans, comme on a fait, et la pri-
» son du dit Hildebert au Mans, tout cela étant contraire,
» et nous fait iuger, combien s'abusent ceux qui voulant
» escrire les histoires générales, y entassent les particu-
» lières. »

Or, le seul auteur moderne, à l'époque de Bry-de-la-Clergerie, (1) et encore non imprimé, qui fournisse

(1) Nous disons à l'époque de Bry, parce que depuis, l'auteur des *Recherches historiques sur Nogent-le-Rotrou*, publiées en 1833, a reproduit cette même version de René Courtin.

cette version erronée, empruntée il est vrai, d'un vieux chroniqueur, est René Courtin. Et il est évident que c'est de lui que Bry entend parler dans ce passage.

En mettant à part ce reproche grave qui est fondé, en ce qui concerne René Courtin, on aurait tort de considérer l'un comme la doublure de l'autre. Et la vérité oblige à dire que l'ouvrage de Bry-de-la-Clergerie complète de la manière la plus heureuse et la plus utile celui de René Courtin, par la précision et l'importance dès documens historiques dont il a pu disposer.

L'Abbé **Le Forestier**, Curé de Mortagne, a écrit, en 1656, un Factum ou Mémoire qui, malgré sa brièveté, a un mérite : c'est d'avoir été composé avec une science parfaite de son sujet ; après être remonté aux sources les plus anciennes que l'auteur discute lumineusement, et non sans avoir consulté ou passé en revue Bar-des-Boulais, René Courtin et Bry-de-la-Clergerie.

A l'époque où il composa ce Mémoire, il y avait presque procès entre Belléme et Mortagne, relativement à la question de savoir à laquelle de ces deux villes appartenait la prééminence sur le Perche. Mais jusqu'alors Belléme seule avait trouvé son avocat plus que partial dans la personne et dans l'ouvrage de Bry-de-la-Clergerie, écho exagéré en ce point de René Courtin. L'Abbé Le Forestier se constitua le défenseur de Mortagne. Et nous pensons qu'il a complètement et péremptoirement démontré que la prééminence contestée revenait de droit et de fait à cette dernière ville.

Il intitula donc son travail : DES PRÉTENTIONS RÉCIPROQUES DES VILLES DE MORTAGNE ET DE BELLÊME AU TITRE DE CAPITALE

DU PERCHE, *et à la possession du principal siége du Baillage de ce Comté, pour la convocation des Etats et autres Assemblées générales de la province.*

Nous avions été bien longtemps intrigué par ces énonciations laconiques et pleines de réticences de l'Abbé Fret : *Dissertations manuscrites, 1656.* (Vol. 1, p. 285); *la Chronique anonyme que je cite ici....*; *Extrait d'une savante dissertation manuscrite, 1656.* (Vol. 2, p. 119); *pour trouver le fil de cette généalogie, dit un habile chroniqueur du 17e siècle....* (Vol. 2, p. 171) : toutes annotations faites à propos de passages plus ou moins insignifians.

Après quelques recherches, nous avons été assez heureux pour découvrir une assez bonne copie de ce manuscrit dans les papiers de H. Dallier, dont nous parlerons bientôt. Depuis nous en avons retrouvé une fort belle, de la main de l'Abbé Lesueur, mise par lui à la suite de sa copie de René Courtin, et que nous considérons comme la plus exacte.

Nous avons alors acquis facilement la conviction que les dissertations si savantes de l'Abbé Fret, venant à discuter Bry-de-la-Clergerie au sujet de l'origine des Rotrou et de leurs premières guerres avec le Duc Richard Ier, n'étaient que la reproduction et la copie textuelle du travail de l'Abbé Le Forestier. Seulement il a soin de faire précéder chacun des argumens du docte Curé de Mortagne de ces termes : *à l'appui de mon assertion je citerai encore.... Pour surabondance de preuves j'ajouterai ensuite.....* (Vol. 2, p. 120, 121).

Remarquons que les plus sérieuses difficultés qui se rencontrent dans l'histoire du Perche, roulent sur l'histoire et la généalogie des deux ou trois premiers Comtes

de la famille des Rotrou ; et que c'est au moment où l'on se servait si habilement de son travail, que le nom de Le Forestier cité par le P. Lelong, par Odolent-Desnos, et bien connu de l'Abbé Fret qui en avait en main le manuscrit, devait être rappelé. Car lorsque l'on en arrive à la réunion du Perche à la couronne de France, et à l'histoire des Comtes qui, en conséquence de cette réunion, ont succédé à la race éteinte des Rotrou, l'on rentre en pleine histoire de France, et il n'y a plus de difficultés sérieuses à rencontrer. Mais aussi, c'est alors que l'Abbé Fret ne craint plus d'être moins mystérieux et se montre plus explicite au sujet du manuscrit, dont, s'il ne nomme pas davantage l'auteur, il cite au moins le véritable titre.

Autant nous avions admiré le persévérant travail de l'Abbé Fret, autant cette découverte nous affligea quant à sa délicatesse d'écrivain.

Nous savons bien que ceci n'est qu'une faiblesse propre au plus grand nombre des auteurs, ou plutôt à l'humanité; mais dont on aimerait à voir exempt, tout homme qu'il soit, un Ecclésiastique en tout point du reste recommandable.

C'est en partie ce qui nous a engagé à reproduire *in extenso*, aussi souvent que s'en est présentée l'occasion, plusieurs des pages de l'intéressant travail de l'Abbé Le Forestier, beaucoup moins tranchant, on peut le voir, dans ses démonstrations qui lui sont propres et personnelles, que son confrère l'Abbé Fret, dans la reproduction de ces mêmes démonstrations, dont il affecte de se donner tout le mérite en découverte et en invention.

Aussi bien, si nous citons si souvent des passages textuels des auteurs modernes, manuscrits ou imprimés,

c'est que ce que nous avions à dire sur les mêmes sujets, tout en renfermant les mêmes idées, eût été moins bien rendu qu'ils ne l'ont fait eux-mêmes. Car nous n'aimons pas ressasser ni paraphraser, pour nous les approprier, ou nous les assimiler, les idées des autres. Un fait est un fait ; une pensée est une pensée; et celui qui a le premier constaté l'un ou exprimé l'autre, doit toujours, à nos yeux, avoir la préférence. Si tous ceux qui écrivent étaient pénétrés des mêmes principes et s'y conformaient, le nombre et la prolixité des livres inutiles diminueraient sensiblement.

Le dernier et le plus nouvel auteur qui ait traité l'histoire du Perche, est l'Abbé **Fret**.

Son ouvrage est intitulé ANTIQUITÉS ET CHRONIQUES PERCHERONNES, ou *Recherches sur l'histoire civile, religieuse, monumentale, politique et littéraire de l'ancienne province du Perche et pays limitrophe :* titre qu'il est loin d'avoir tenu et réalisé. La cause en est à ce qu'entrepris par souscription, son travail a été forcé de marcher presque aussi vite qu'une Revue mensuelle, et aussi au défaut de recherche des sources originales.

Ainsi, il s'est bien et utilement servi du manuscrit de René Courtin, dont il a eu le tort de conserver les divisions avec leur intitulé dans la partie purement historique, ce qui rend sa narration décousue et sans suite, et de celui de Bar-des-Boulais; mais il n'a jamais cité les sources que d'après eux et sans les vérifier : ce qu'il a fait également avec Bry-de-la-Clergerie.

Trop inquiet des Historiographes inédits, il ne s'est pas assez préoccupé des Cartulaires qui rentraient cependant

bien mieux dans l'ordre et la nature de ses idées, toutes dirigées vers les fondations pieuses des Comtes du Perche, et qui lui eûssent fourni de curieuses notions sur les usages de la vie civile, à ces époques reculées.

Il a donc revu et refondu ces écrivains, et rajeuni ce qui avait été dit jusque-là sur le Perche, ce dont on doit lui savoir gré : car il a en quelque sorte fait revivre en partie de précieux livres demeurés inédits; mais il n'a rien élucidé. De là, des erreurs inévitables et des lacunes fâcheuses. Non que nous prétendions être à l'abri des mêmes reproches; mais au moins, sans parler de René Courtin, de Bar-des-Boulais, et de la riche collection Gaignières, de la bibliothèque Richelieu, avons-nous la satisfaction d'avoir pu remonter à des sources précieuses, telles que le Cartulaire du Monastère de Saint-Denis de Nogent, celui de l'Abbaye de Thiron, celui de Belhomert, tous trois manuscrits et inédits; sans négliger celui de Saint-Bénignin de Dijon, et celui de Saint-Père de Chartres, publiés l'un par Pérard, au milieu du XVII[e] Siècle et peu connu, l'autre en 1840, par le savant Guérard.

Disons, pour être juste, que malgré la formule quelque peu ambitieuse de son titre, l'Abbé Fret ne présente point son travail comme une *Histoire du Perche proprement dite*. « Son rôle, dit-il modestement, se bornant à celui de » simple auxiliaire, préparant pour l'avenir les matériaux » nécessaires à la confection de l'histoire de cette antique » province. »

Les *Antiquités et Chroniques Percheronnes*, formant trois volumes, peuvent se diviser ainsi : près d'un volume (les deux tiers), pour l'histoire du pays sous la domination Romaine, la religion des Druides, les mœurs, les usages,

les habitations à partir du Ve Siècle, la Chevalerie, les Tournois, les Armoiries, enfin la constitution Géologique et Minéralogique du Perche. Un peu plus d'un volume pour l'histoire proprement dite des Seigneurs de Bellême, de la famille des Talvas, et des Comtes du Perche avant et depuis la réunion de cette Province à la Couronne de France. Un volume entier pour l'histoire des maisons religieuses, telles que Chapelles, Églises et Abbayes.

« Le travail de l'Abbé Fret, dit avec justice H. Dallier,
» dont nous parlerons bientôt, dénote de longues et
» consciencieuses recherches, et surtout une courageuse
» et honorable persévérance, que ses compatriotes se
» sont empressés de reconnaître en lui apportant de
» nombreuses souscriptions. »

H. Dallier est moins juste quand il ajoute : « Il faut
» pourtant l'avouer, *les Chroniques Percheronnes* ont aussi
» leur côté faible. L'auteur s'est peut-être trop complai-
» samment étendu sur les mœurs du peuple au Moyen-
» Age. Sans doute, c'est une curieuse étude que celle-là ;
» mais le Curé de Champs ne nous a rien appris de nou-
» veau à cet égard, et ses remarques ne font qu'entraver
» la marche de ses *Chroniques*. Nous leur adresserons
» encore un autre reproche : le style en est souvent lâche
» et plein de négligences, que nous ne reprochons ici
» que parce que nous avons les preuves que M. Fret peut
» faire et a fait souvent beaucoup mieux. »

S'il y a quelqu'apparence de fondement dans ce reproche, nous trouvons qu'il s'y trouve aussi quelque rigueur de la part du jeune critique, s'adressant à l'Abbé Fret.

Aussi, le digne Curé de Champs s'effraie-t-il de la censure de son compatriote. Une lettre de l'auteur des

Chroniques Percheronnes, adressée par lui, le 14 décembre 1841, à H. Dallier, à la veille de faire paraître son article, indique toutes les terreurs du malheureux Abbé :

« Monsieur et cher compatriote,

» Ma santé est tellement délabrée par l'excès du travail, » que les médecins m'ont défendu, sous peine de la vie, » d'y consacrer plus de deux heures par jour. Accablé, » d'un autre côté, d'occupations que je n'ai pu différer à » un autre temps, je me suis vu dans l'impossibilité de » répondre à la dernière dont vous m'avez honoré. Je me » suis borné à vous faire passer certaines feuilles dans la » crainte qu'on ne vous les eût pas envoyées.

» A propos de feuilles, M** vient de m'écrire que vous » étiez fort mécontent de ce que j'avais changé ou ajouté » à votre texte. Quant aux changements ou modifications » que je me suis permises, elles se réduisent à atténuer » un tant soit peu votre critique des *Chroniques perche-* » *ronnes.* J'ai mis seulement *nous paraissent*, au lieu du » positif; ensuite, les mots *peut-être*, et *à ceux qui sont* » *familiarisés avec l'Histoire de France;* et enfin, *à notre* » *avis*.

» Si je me suis permis ces légères modifications, c'est » que je les ai crues : 1° nécessaires, pour être dans le » vrai, puisque la moitié de mes souscripteurs sont réelle- » ment des gens étrangers à l'étude de l'histoire générale; » et que plusieurs archéologues de mes amis m'ont con- » seillé d'insérer le texte des chartes; 2° c'est que, vous » jugeant d'après moi-même, je ne croyais nullement » vous faire de la peine.....

» A l'exception de ce que je viens d'expliquer.... j'ai

» religieusement conservé votre texte. D'ailleurs, je le » répète, je ne croyais pas vous faire de peine : si le » contraire existe, je vous en fais franchement mes ex- » cuses, et ne retomberai jamais en pareille faute, si faute » il y a....

» M** qui connaît mon cœur et mes bonnes intentions, » me marque qu'il n'a point inséré votre lettre, *parce » qu'elle pourrait me faire du tort;* il m'engage à vous écrire » à ce sujet. Comme je n'ai rien dit qui puisse le moins » du monde compromettre votre honneur et votre réputa- » tion littéraire, ni rien avancé que vous ne puissiez » victorieusement défendre, voudriez-vous, Monsieur, me » rendre victime d'une faute bien pardonnable? Non! vous » avez l'âme trop grande, trop noble et trop généreuse. » La preuve que je ne croyais pas vous avoir ni déplu, ni » manqué, c'est que je vous ai envoyé le journal contenant » le délit. Si ma conduite vous a formalisé, pourquoi ne » m'avez-vous pas adressé franchement les reproches que » vous croyiez devoir me faire? car, sans M**, je ne l'eus » jamais pensé. J'espère donc que vous aurez égard à la » pureté de mes intentions, et que vous répondrez à M**, » comme si je n'eus rien ajouté à votre texte. J'ai cru bien » faire, et j'ai très-mal fait : leçon pour l'avenir. Mais, je » le répète, vous ne me rendrez pas victime de ma bonne » foi et de ma confiance en vous : ou je ne vous connaî- » trais pas tel que je vous croyais.

» Veuillez m'inscrire au nombre des Souscripteurs de » votre premier volume, et agréez l'hommage de mon » entier dévouement.

» *P. S.* Si contre toute attente, vous teniez *mordicus*, à » ce que M** imprimât votre lettre, je lui enverrais votre

» autographe, que je conservais par respect, par attache-
» ment pour vous; il verrait lui-même que mon crime se
» réduit à bien peu de chose. Et vous sacrifieriez un ami
» pour un si léger prétexte! Les amis sont pourtant chose
» rare à l'époque où nous sommes..... J'ai agi d'après
» l'impulsion de mon cœur, sans prétention aucune de
» corriger ni d'augmenter, bien convaincu que vos talents
» sont mille fois supérieurs aux miens. »

Cette Lettre fait voir la douceur évangélique et toute la bonté d'âme de l'Abbé Fret.

Si nous l'avons reproduite, et si nous sommes entré dans ces détails, c'est qu'il s'y trouve des leçons à l'adresse de tout le monde, et de ceux qui écrivent, et de ceux qui lisent, et de ceux qui critiquent.

H. Dallier oubliait, dans cette circonstance, la réflexion générale qu'il fait en parlant du travail, encore à son début, de M. Roullier :

« Qu'il est un sentiment, en Province, qui fait de chaque
» petite ville une arène où les Ecrivains ne dédaignent pas
» de descendre de temps à autre, pour rompre quelques
» lances en l'honneur de leurs ouvrages, et au grand
» dépit de leur malencontreux rival. »

Réflexion fort juste et dont il eût dû faire son profit pour lui-même à l'égard du Curé de Champs, tremblant devant la plume encore inexercée du jeune Écrivain à qui s'ouvraient les colonnes d'un des principaux Journaux du Département; et qu'il eût également dû se rappeler plus tard en attaquant M. Roullier, dont nous allons parler.

L'abbé Fret venait à peine de faire paraître son ouvrage, que M. **Roullier**, Juge d'Instruction à Nogent-le-Rotrou,

aujourd'hui Juge à Chartres, en entreprenait un tout aussi considérable mais beaucoup plus savant et ayant pour titre :

État de la Propriété, de l'Industrie, de la Religion, de la Féodalité, de la Justice et des Communes, dans le GRAND-PERCHE *et dans le* PERCHE-GOUET, *d'après les Archives des Châteaux, des Hospices, des Abbayes et des Baillages, et d'après les Cahiers manuscrits des doléances des trois Ordres aux États-Généraux de la* PROVINCE DU PERCHE.

Le Cadre, on le voit, était immense; et la nature des Études, comme le savoir de l'Auteur qui l'avait conçu, le mettaient à même de mener son œuvre à bonne fin.

Le commencement de ce travail a paru, dès le 8 Août 1841, dans le premier numéro de la dixième année du *Nogentais* (Feuille d'annonces hebdomadaire, spéciale de l'Arrondissement de Nogent-le-Rotrou, *Journal* commercial, agricole, littéraire) et a régulièrement continué jusqu'au 15 janvier 1843, ayant à peine fourni la dixième partie de sa carrière.

Nous ignorons qui a pu faire renoncer M. Roullier à l'accomplissement de la belle et laborieuse tâche qu'il avait si généreusement entreprise. Est-ce le dégoût des attaques sans mesure et sans dignité dont il a été l'objet dès son début? car quelques articles écrits à la même époque dans le *Journal de Chartres*, nous apprennent qu'il fut rudement traité par H. Dallier. Nous l'ignorons, nous bornant à enregistrer son nom au rang de ceux qui ont essayé d'apporter leur pierre plus ou moins modeste au monument commun dont l'Histoire du Perche attend encore l'heureux Architecte.

Mais nous ne saurions nous taire sur l'empressement

désintéressé qu'a mis M. Roullier à nous communiquer le peu qui lui restait encore de notes relatives à ses recherches sur cet objet.

Lui aussi méritait des encouragements plus que des critiques. Ici la critique avait méconnu ses devoirs, en s'attaquant aux premiers articles d'une œuvre dont elle eût dû, avant tout, sinon provoquer, au moins attendre la continuation, loin de chercher violemment à l'interrompre : son droit d'appréciation ne pouvait craindre de prescription en en suspendant momentanément l'exercice, et elle se montrait sous son plus beau jour, c'est-à-dire équitable et indulgente. Tandis qu'en agissant comme elle l'a fait, elle paraîtra à tous ceux qui la liront quelque peu suspecte d'intérêt personnel, et partant entachée de partialité : puisqu'elle émanait d'une plume rivale se préparant à traiter cette même Histoire du Perche.

Ce serait peut-être une tache dans l'existence littéraire, encore à son début, de H. Dallier, s'il n'avait pour excuse sa jeunesse et son inexpérience, et par dessus tout, nous le craignons, des incitations hostiles à son adversaire, incitations, dont, à son insçu, il se fesait l'organe et l'instrument. Beaucoup plus jeune que son antagoniste, la position honorable et les intentions de ce dernier lui commandaient plus qu'à tout autre la modération : il n'avait qu'à s'attacher à faire mieux que lui, et laisser à d'autres mains la plume de cette critique anticipée qui nous a peut-être privés d'un bon ouvrage sur le Perche.

M. Dallier n'a publié, en dehors des articles de critique dont nous venons de parler, que quelques notes sur les usages et les habitudes des Percherons de nos

jours, notes parues dans le Journal *Le Nogentais*, à la même époque où M. Roullier commença la publication de son travail.

Mais H. Dallier avait conçu un projet beaucoup plus vaste, dans lequel il comptait réaliser le titre entier de l'ouvrage de l'Abbé Fret, ou, pour mieux dire, le programme que celui-ci n'a fait qu'ébaucher. Ainsi, la partie la plus considérable de son Ouvrage, qui devait se rattacher aux mêmes matières dont s'était occupé M. Roullier, s'il l'eût exécuté, était surtout *la Géographie du Perche au moyen-âge*, de la reconstitution de laquelle il s'occupait spécialement, et au sujet de laquelle il avait réuni une masse de documents. A ce travail devait se joindre nécessairement l'histoire des Talvas et des Rotrou. Ayant malheureusement peu de temps, sans doute, à passer dans les grandes Bibliothèques, peut-être aussi, afin de travailler plus à son aise, et désirant faire ce que nous reprochons à l'Abbé Fret de n'avoir point fait, il voulut remonter à toutes les sources originales, et prit une foule de notes et d'extraits, notamment dans les archives de plusieurs communes. Procédant de la sorte, il eût donc, s'il eût vécu, employé la plus grande partie de sa vie à recueillir ses documents; et le reste de son existence ne lui eût certainement pas suffi pour la réalisation de ce plan gigantesque. Aussi est-il mort à la peine, jeune encore, faute de ressources pécuniaires, et, disons-le, d'encouragements.

Instruit, trop tard, dans le cours de notre travail, de ces efforts impuissants, et surtout de ce pénible labeur si brusquement interrompu. Après bien des recherches, nous avons appris que la famille de H. Dallier avait religieusement conservé ces preuves précieuses d'un travail

si fatalement persévérant; et nous nous sommes trouvé assez favorisé, pour être admis à parcourir les débris de cette *Bibliothèque* de Notes. C'est là que nous avons rencontré les copies, souvent incorrectes, il est vrai, mais enfin les reproduisant aussi fidèlement que possible, des Cartulaires de St-Denis, de Thiron, de Belhomert, de Sainte-Gauburge, dont nous ne pouvions jusque-là nous procurer les originaux.

Au milieu de ces notes éparses et sans ordre, nous avons glané ce qui nous a paru utile et pouvoir rentrer dans le cadre fort restreint de notre travail : saisissant avec empressement, les occasions de citer H. Dallier, et heureux d'être à même non pas de faire revivre, mais de tirer de l'oubli peut-être, un nom modeste auquel, pour ses intentions au moins, le Pays du Perche et surtout la Ville de Nogent-le-Rotrou, doivent quelque reconnaissance, sinon une réparation.

Si informes, en effet, que soient les Notes de H. Dallier, elles composent par leur réunion un recueil de documents locaux, qui ne seraient point déplacés dans la Bibliothèque de Nogent-le-Rotrou, et que nous regrettrions toujours de voir perdus, dans l'intérêt des hommes d'étude, comme dans celui des hommes de science.

En nous obligeant de ces intéressantes communications, la famille de H. Dallier s'est montrée au surplus la digne interprète de ses sentimens. En dehors de son amour-propre *irritable* d'auteur, et abandonné à sa bonne nature, il avait le désintéressement et la générosité, cet apanage exclusif de la jeunesse. Ce qui le prouve est la note suivante de M. Edouard Lassène, qui se lit dans le magnifique Ouvrage, publié en 1845, sous la direction et par

les soins de M. Aristide Guilbert, intitulé *Histoire des Villes de France* :

« Nous avons profité, pour cette notice et pour la
» suivante (concernant Mortagne, Bellesme et Nogent-le-
» Rotrou), des renseignements que nous a communiqués,
» avec une complaisance inépuisable, M. Dallier, jeune
» écrivain percheron qui prépare depuis longtemps une
» histoire de son pays. »

Nous ne pouvons qu'employer les mêmes termes pour exprimer notre gratitude à la famille de H. Dallier, ainsi qu'à M. Gohier, Conservateur à la Bibliothèque de Nogent-le-Rotrou, notre Collégue, lequel nous a servi avec tant d'obligeance d'intermédiaire pour ces communications, et a apporté tant d'intelligence dans le choix de ces matériaux confus.

Nous ignorons complètement si les projets de publication de Dallier ont eu un commencement d'exécution; nous n'avons pu saisir, dans tous ceux de ses papiers qui nous ont été communiqués, qu'une douzaine de feuilles indiquant un plan de travail, en ce qui concerne les deux premiers Rotrou, et dont nous avons eu soin de reproduire le peu qu'il nous a été possible d'en extraire.

—

II.

L'époque dont nous avons entrepris de retracer l'histoire, pour le vieux Comté du Perche, commence entre les années 943 et 978, et finit entre les années 1226 et 1231, comprenant une série de deux cent cinquante-trois ans, en moyenne, ou deux siècles et demi.

C'est une des plus riches et des plus Chevaleresques de cette longue et mystérieuse Épopée du Moyen-Age.

Les Comtes de cette Province, de la famille des Rotrou, s'y trouvent mêlés activement à tous les évènemens principaux, non seulement de l'Histoire Nationale, mais de l'Histoire de l'Europe.

Ils assistent, en la soutenant dans ses dernières convulsions, à la chute de la Monarchie Carlovingienne; à l'avènement, auquel ils résistent en vain de tous leurs efforts, de la Monarchie Capétienne; ils assistent et aident puissamment Guillaume à la conquête de l'Angleterre; ils marchent des premiers en Europe, à la tête de leurs vassaux qu'ils entraînent, et aux Croisades contre les Maures, en Espagne, et aux Croisades contre les Sarrazins, en Palestine; enfin ils ont alliance avec les familles Royales de France, d'Espagne et d'Angleterre.

C'est l'époque de la naissance des premières Chroniques et des premiers Poèmes de Trouvères; celle à laquelle se rattache l'origine de la Chevalerie.

C'est enfin l'époque où surgit et s'agite cette grande cause, cette dualité, comme dit M. Ed. Charrière, qui

fut l'état normal de la Gaule pendant cinq siècles, durant lesquels, divisée en un grand nombre d'États souverains, elle se partagea en une double ligue qui reconnaît pour Chef, l'une la Royauté Française, l'autre la Royauté Anglo-Normande. Rivalité personnifiée avec tant d'éclat dans Richard-Cœur-de-Lion et Philippe-Auguste : l'un la représentant avec la fougue sensuelle et l'imprudence de la force qui ne se sent pas obligée de dissimuler; l'autre avec l'habileté contenue et la froide supériorité que donnent l'exercice et l'habitude d'un pouvoir d'opinion (1).

Mais c'est aussi, et avant tout, l'époque des Fondations pieuses; celle où s'élèvent, se développent et fleurissent les Abbayes les plus riches et les plus célèbres; asile et berceau des Lettres et des traditions des usages, des lois et des coutumes ; et par conséquent, l'époque de la rédaction de ces recueils appelés *Cartulaires*, qui nous retracent, avec les habitudes de la vie sociale, toutes les formes judiciaires ou contractuelles; véritables jalons jetés au devant du Philosophe et de l'Historien, sur la route de l'humanité et de la civilisation, dans ces temps nébuleux, comme ces signaux hospitaliers placés par la main de pieux Cénobites, pour diriger le voyageur égaré au milieu des précipices, des neiges et des avalanches des Alpes.

Peut-être trouvera-t-on étrange que nous ayons entremêlé les faits historiques de Chartes qui n'ont exclusivement trait qu'à des œuvres ou fondations pieuses, en dehors de toute idée politique.

Nous dirons d'abord que, dans la plus grande partie de

(1) *Chronique de Bertrand du Guesclin.* — Introduction.

cette période, les Chartes sont les seules indications à l'aide desquelles on puisse faire revivre ces fières individualités Féodales : car ce qui les tue, ou plutôt leur fait ombre, c'est l'organisation politique sous l'influence de laquelle elles vivent. Le Régime Féodal ne pouvant, par la force des choses, laisser en relief que le grand Suzerain, il en résulte que telle valeur que pût avoir par lui-même un seul de ses vassaux, toute l'attention du Chroniqueur et celle des populations se reporte sur le Seigneur qui commande ou investit et non sur celui qui lui est inféodé.

Nous dirons encore que ces Chartes sont en quelque sorte les monumens de la Législation de cette époque ; et que si les Chartes rendues par Philippe-Auguste peuvent, ainsi que l'a judicieusement pensé M. Guizot (1), servir à apprécier les travaux législatifs de ce Souverain, les Chartes de nos Comtes, ou quelques-unes d'entre elles, pour le moins, doivent avoir la même valeur relative à leur profit : c'est à ce titre aussi que nous les mettons sous les yeux de nos lecteurs.

Mais ensuite nous ne nions pas que si aride, si incohérent que paraisse au premier abord ce mélange, nous avons trouvé qu'il n'était pas sans intérêt; qu'il en ressortait des contrastes de caractères et de mœurs, qui n'étaient pas à dédaigner de l'Historien ou de l'Annaliste. Nous pensons même que c'est une des faces de son œuvre que celui qui écrit l'histoire de ces époques a peut-être tort de négliger, et vers laquelle ne tardera pas à s'orienter plus d'une étude sérieuse.

(1) *Histoire de la Civilisation.*

« Copier, en les rajeunissant, les vieux récits que la tradition a rendus populaires, est plus facile sans doute que de chercher laborieusement les faits dans des Cartulaires, des Chartes, des registres anciens, parmi une multitude de notes, de réglements, d'ordonnances aujourd'hui sans aucune utilité; mais notre Siècle ne veut plus cette manière commode d'écrire l'Histoire (1). »

Nous n'aurons donc pas la prétention de dire que nous ouvrons la voie vers cette riche perspective, car elle est depuis longtemps ouverte par la publication (poursuivie par les divers Ministres de l'Instruction publique qui se sont succédés depuis une douzaine d'années), des *Documents inédits sur l'Histoire de France*. Mais nous contribuerons sans doute, pour notre faible part, à faire entrevoir les trésors qui peuvent jaillir de ces sources fécondes et presque inexplorées. Il suffit pour apprécier l'importance de cette remarque, de parcourir les Cartulaires si savamment et si lumineusement publiés par le docte et laborieux Guérard, le premier parmi nous qui ait donné l'exemple de la publication de ces Recueils historiques, ou au moins chronologiques, dont Sismondi n'eut pas manqué de faire son profit, s'il en eût connu la valeur. Un seul Écrivain du XVII Siècle, à notre connaissance, Perrard, Conseiller au Parlement de Bourgogne, eut l'idée de l'intérêt historique que pourraient avoir les Cartulaires, en publiant ceux de deux des principales Abbayes du Duché de Bourgogne, entr'autres de Saint-Bénignin de Dijon, sous ce titre : *Recueil de plusieurs pièces curieuses pour l'Histoire de Bourgogne*.

(1) M. Aug. de Santeul *Rapport* au Ministre de l'Intérieur..... sur le *Trésor de Notre-Dame de Chartres*, 1841.

Il ne faut pas l'oublier, les Barons de la Féodalité étaient tout-à-la-fois hommes de guerre et hommes de paix ; et le temps qu'ils n'employaient pas sous les armes, ils le consacraient à l'administration de la justice dans leurs Domaines. C'est ce fait que les Historiens du Moyen-Age paraissent méconnaître par leur silence, et que l'étude des Cartulaires met dans tout son plus beau jour : car là seulement, sont conservées les Archives et sont fidèlement reproduits les comptes-rendus des Assises de ces Seigneurs et des contestations les plus curieuses soumises à leur jugement.

A ce seul point de vue, les considérations que nous venons de faire valoir se trouveraient justifiées ; et l'on s'étonnerait moins de cette justice paternelle et patriarcale rendue par le Roi de France Saint-Louis, sous le Chêne de Vincennes, si l'on savait que c'était aussi, bien avant lui, comme de son temps, l'œuvre presque quotidienne du moindre, comme de chacun des plus grands vassaux de la Couronne.

C'est ce que démontrent victorieusement, avec le Cartulaire de Saint-Père, édité par Guérard, les quatre seuls Cartulaires inédits que nous avons pu consulter dans ce travail, ceux du Monastère de Saint-Denis de Nogent, de l'Abbaye de Thiron, de Belhomert, et de Sainte-Gauburge.

Sans nous étendre sur la valeur intrinsèque de ces quatre Recueils, surtout des deux premiers, ce qui nous ferait sortir du cadre que nous nous sommes tracé, qu'il nous suffise de dire que leur mérite consiste principalement dans l'intérêt que l'on éprouve à y suivre la transformation des usages et des coutumes surtout en matière de contrats et de conventions.

Partout on y retrouve la trace, l'inspiration des *Ripuaires* et l'accomplissement des formalités qu'elles prescrivaient; et l'on y saisit la preuve, comme l'avait déjà dit M. Guizot, et comme le répète M. Roullier, « que les Lois Germa-» niques ont été importées dans le Perche lors de l'inva-» sion des barbares Francks; qu'elles y ont été exécutées » scrupuleusement, même à la lettre. Les donations, les » ventes transcrites dans les Cartulaires des Abbayes » l'attestent de la manière la plus authentique (1). »

Ainsi, pour n'en citer qu'un ou deux exemples, fréquemment reproduits dans les Traités sur les origines et les principes du Droit civil, la Loi des Ripuaires, au nombre des formalités qu'elle exigeait pour la formation et la consécration d'un de ces actes, prescrivait celle-ci :

« On prendra trois, six ou douze témoins, selon l'im-» portance de la chose, et on les mènera au lieu de la » tradition, avec un nombre égal d'enfants. L'acheteur » ou le donateur seront investis de la possession de la » chose; le vendeur recevra le prix, le tout en présence » des témoins et des enfants, mais en ayant soin de *donner* » *aux enfants des soufflets* (2) *et de leur tirer les oreilles*, » afin qu'ils se *souviennent*, et puissent porter plus tard » témoignage (3). »

Cette formalité subsistait encore à l'époque de l'avènement de Rotrou II (4) à la Souveraineté du Perche. Un Seigneur Normand, Honfray, fondait un Monastère à Préaux. Robert, duc de Normandie, voulut concourir à la

(1) Journal *le Nogentais*.
(2) Ce qu'on appelait alors une *Colée* (de *Colaphus*).
(3) Rapetti. (*Précis de l'Histoire du Droit civil*). Ob causam memoriæ.
(4) De 1040 à 1079.

dotation de la nouvelle Abbaye, et envoya son fils Guillaume, encore enfant, déposer sur l'autel la donation d'une terre (1).

Il y eut un grand luxe de formalités pour constater cet acte, ainsi que les moyens d'en établir plus tard la preuve.

Guillaume déposa solennellement sur l'autel *un peu de terre* de la ferme, en présence d'une nombreuse assemblée. Parmi les témoins se trouvaient des enfants : les fils de Honfroy et deux autres jeunes Seigneurs, dont l'un Richard de Lillebonne, remplissait auprès de Robert des fonctions relatives à celles d'Échanson ; le troisième était Hugues, fils du Comte Galeran.

Honfroy donna à chacun d'eux un soufflet sur la joue; et comme Richard de Lillebonne demandait à Honfroy pourquoi il lui avait donné un si grand soufflet, le pieux fondateur lui répondit gravement : « Parce que tu es plus » jeune que moi, que tu vivras beaucoup plus longtemps. » et que tu pourras témoigner de cette affaire quand la » circonstance l'exigera (2). »

Cette présence des enfants du vendeur ou du donataire était même si nécessaire, et on y attachait une telle importance, que lorsqu'au moment de la passation de l'acte, ils ne s'y trouvaient pas, on les allait chercher (3), ou l'on envoyait leur demander leur consentement (4).

(1) Th. Licquet. Tom. 11. p. 32-33. Gall. Christ. XI.

(2) *Quia tu junior es, et fortè multa vives tempore, erisque testis hujus rationis, cùm res poposcerit.* (Charte du Monastère de Préaux).

(3) *Robertus filius Gaufredi; Gaufredus de Samboono pater ejus, et mater ejus Hildeburgis, qui eum ut hoc faceret adduxerunt.* Cart. de St-Denis, chap. 88, f° 45.

(4) *Quia verò filii Hugonis presentes non aderant, perrexit ad eos mo-*

Un autre texte ordonnait que les donations, les ventes, les achats auraient lieu en pleine assemblée, publiquement, avec l'intervention de sept témoins, pour les objets de peu de valeur, de douze témoins, pour les objets d'une grande valeur.

Eh bien, nous voyons dans notre Histoire des Comtes du Perche, que, dans le XI[e] Siècle, l'échange, la vente, la donation et tout autre contrat civil se faisaient verbalement, avec solennité, dans les lieux publics, tels que les Églises, le Prétoire des Comtes et des Seigneurs, et le Prétoire de Nogent (1).

Des témoins étaient appelés pour être présents à l'acte. Le nombre en était plus ou moins élevé, selon l'importance de la chose, conformément aux Lois Ripuaires. Ils étaient pris parmi les plus proches parents et les amis des parties qui se bornaient à se donner réciproquement leur parole; et la propriété était transmise.

Le rôle des témoins n'était cependant pas purement passif, comme cela a lieu dans les actes d'aujourd'hui : ils avaient aussi, pour mission ou pouvoir, le droit de mesu-

nachus qui prior tunc erat Castaneorum nomine Johannes quod et ipsi lubentissimè concesserunt. Cartul. de Tyron. Chart. de 1109 à 1136.

.... *Et alii fratres et sorores concesserunt in domo matris suæ, quia non poterunt venire.* Cart. de St-Denis, ch. 74, f° 40.

(1) *In foro Nogentino.* Cartul. de Tyron, 26, 30.

— *In presentiâ Comitis et procerum ejus.*

— *In presentiâ Comitis et Baronum ejus.* Cart. de St-Denis, fol. 32 et 33.

— *In Aulâ plenariâ circumstante curia.* Cart. de Tyron, ch. 12.

— *In Aulâ nostrâ.* Cart. de St-Denis.

— *In Aulâ Comitis.* Cart. de Ste-Gaub.

rer, de diviser et de sanctionner ou reconnaître l'objet des conventions (1).

L'acte ou écrit destiné à constater le contrat ne se dressait parfois que longtemps après l'exécution. De là une certaine difficulté à assigner à un grand nombre de Chartes, non pas leur date précise, qu'elles portent presque toujours avec elles, mais la date précise du fait ou de l'acte qu'elles relatent. Il était conçu, dans l'origine, en très-peu de mots : quelques lignes du Comte ou du Seigneur suffisaient pour la donation de la métairie ou de la terre la plus étendue.

Quant à la date en elle-même, il faudrait peut-être distinguer entre les Chartes proprement dites, émanant de l'initiative des Comtes et autres Seigneurs, et ce que nous appellerons la mention à titre de renseignement, faite au Cartulaire, laquelle souvent est rédigée plusieurs années après le fait rapporté, et par suite de la perte ou de la destruction de la Charte originaire.

« A cette époque, à peine trouvait-on parmi les laïques quelqu'un qui sût lire et écrire, même parmi les plus grands Seigneurs, qui se faisaient un titre de gloire de leur crasse ignorance sous ce rapport ; pour eux la bravoure était tout. La rareté des notaires publics était extrême ; nos bons aïeux passaient verbalement leurs actes qu'ils faisaient ratifier par leur Évêque. C'étaient ordinairement les prêtres ou les religieux qu'on chargeait de ces fonctions, par la simple raison qu'ils possédaient seuls quelque teinture des lettres. Chaque Comte ou grand Seigneur avait tou-

(1) *Qui sunt ad metandum et ad dividendum, et ad recognationem pactorum.* Cartul. de Tyron, 110.



jours à sa cour et dans ses voyages un ecclésiastique, cumulant les fonctions de chapelain, de secrétaire ou de chancelier. C'était lui qui rédigeait les actes, chartes ou contrats de vendition, de mutation, d'acquisition, de concession, de priviléges, de fondation d'établissements religieux ou civils, en un mot tous les actes publics ou particuliers. Le Seigneur, après avoir dicté ses volontés à son scribe, se faisait donner lecture du contenu de l'acte qu'il ratifiait en apposant d'abord une petite croix qu'il traçait en guise de signature; sa femme et ses enfants et tous les personnages de sa suite, présents à la rédaction, en faisaient autant; et après que le secrétaire avait, à la suite de chaque croix, indiqué le nom du signataire, par exemple : † Seing ou marque de Rotrou; † Seing ou marque *(Signum)* de la Comtesse Mathilde, et ainsi des autres, le Comte, Seigneur ou Baron, dont le parchemin exprimait les volontés, y apposait son sceau chargé de ses armoiries particulières. La figure de ce sceau, empreint sur de la cire de couleur, placée sur un bout de la queue de l'animal dont la peau servait de parchemin, et qu'on avait soin de laisser pour cet usage, donnait au titre écrit toute la validité et l'authenticité possibles. Quand le parchemin n'avait pas de queue, l'empreinte du sceau, qui avait au moins deux pouces et demi de largeur sur deux lignes d'épaisseur, était apposée sur cinq ou six fils de soie ordinairement rouge ou verte (1). »

Quant au tracé du Signe de la Croix dont nous venons de parler, une Charte du Cartulaire de Belhomert s'en exprime en termes formels : « Pour que la présente

(1) Annuaire du Dépt. d'Eure-et-Loir, 1844, par M. E. Lefèvre.

» Charte soit toujours chose certaine et irrévocable, dit » le donataire, Hugues de Châteauneuf, je l'ai fait munir » et corroborer de l'autorité de mon sceau, *et même, j'y* » *ai tracé le Signe de la Croix de ma propre main*... (1). »

Quant au sceau en lui-même, il ne se bornait pas toujours à l'empreinte sur la cire d'un cachet portant le nom ou la devise ou les armes du donateur. Le Cartulaire de Thiron offre un des plus remarquables exemples d'un sceau particulier, qui passerait pour une excentricité, s'il n'était d'une naïveté toute primitive. Un noble Seigneur, Albéric, apposa sur une Charte de donation, en guise de sceau, *trois poils de sa barbe* (2).

Le plus ordinairement, on venait trouver le Suzerain pour faire dresser l'acte en son nom et y faire apposer son sceau, pour plus d'autorité. On en trouve de fréquents exemples.

A défaut du Comte, on s'adressait au Sénéchal, en voici un exemple du XIII[e] Siècle. La Charte se termine ainsi : « Moi Garin Chevreuil, *noble Sénéchal du Perche*, » pour que ce soit chose certaine et irrévocable, *j'ai fait* » *et rédigé les présentes lettres que j'ai revêtues de l'autorité* » *de mon sceau*. Fait l'an du Verbe incarné douze cent » vingt-quatre (3). »

(1) *Cartam istam, ut rata et illibata permaneat, sigillo meo muniri et corroborari præcepi, signo etiam Crucis propriâ manu insignivi....*

(2) *Albericus Dominus militiæ, Miles.:. præsenti scripto sigilli mei robur apposui cum tribus pilis barbæ meæ.* — 1121.

(3) *Ego verò Garinus Capreolus, miles Senescallus Perticencis, ut hoc ratum et stabile permaneat.... præsentes litteras feci, scribi, et sigilli mei munimine roboravi. Actum anno Verbi Incarnati millesimo ducentesimo vigesimo quarto.* Cartul. des Clairets.

Parfois même les actes se passaient devant le Prévôt ou le Préfet du Comte, assisté des gens de sa maison. C'était, dans ce cas, sur le renvoi qui leur en avait été fait par le Sénéchal ou Dapifère (1).

Relativement au consentement des parents et des Seigneurs, « comme tout bien patrimonial, dit Guérard, appartenait à la famille, c'est-à-dire non-seulement à l'individu qui le possédait encore actuellement, mais encore à tous ceux auxquels il pouvait écheoir un jour par héritage, on avait soin, dans les donations et dans toutes les aliénations en général, de les faire approuver par tous les parents, ainsi qu'on le voit dans un grand nombre de Chartes. » Ce qui est exact.

« Souvent, ajoute-t-il, pour obtenir leur approbation, quelques présents étaient nécessaires (2). »

Nous croyons ici qu'il y a erreur de la part du savant Académicien. Ces *présents*, pour nous servir de son expression, reviennent trop fréquemment dans les contrats mentionnés aux Chartes, pour être de purs cadeaux. Et nous pensons, c'est ainsi du moins que nous avons toujours considéré ces énonciations, qu'il ne s'agit, là, que de ce que représentent ce que l'on appelle communément aujourd'hui les *épingles*, le *pot-de-vin*, que le vendeur se fait payer en sus du prix de vente par l'acquéreur. Car il est à remarquer que ces retours sont toujours fournis par le Prieur ou les Moines qui achètent. Et il nous paraît évident que quand ces acquéreurs donnent en retour, par exemple,

(1) *Datisque fidejussoribus, jussu Andreæ Dapiferi de Baudenento, venerunt in curiam Comitis coràm Stephano præposito, famulisque aliis Comitis.* Cartul. de Tyron.

(2) Cartul. de St.-Père de Chartres. *Prolégomènes.*

à la femme de leur vendeur, deux onces d'or, et à son fils un cheval, il ne s'agit pas là d'un simple cadeau, mais d'un supplément ou accession de prix.

L'exemple au surplus cité par Guérard est mal choisi par lui. Il est en effet question dans cette Charte, quelque peu antérieure à 1091, d'un échange, *Concambium*, et non d'une vente ni d'une donation. Gaultier, du consentement de sa femme et de son fils, abandonne en toute propriété et jouissance, à perpétuité, aux Moines de St-Père, toute la Vicairerie qu'il possédait dans le Pays Chartrain ; et en retour, il reçoit des Moines, en échange, trois arpents de vignes : puis, les Moines y ajoutent deux onces d'or pour la femme de Gaultier ; un cheval pour son fils.

La meilleure preuve enfin que c'est un supplément de prix et non un pur présent, c'est que l'on estime la valeur de l'objet prétendu donné : le cheval est estimé six marcs d'argent, ce qui serait inutile s'il s'agissait d'un cadeau.

Ce *pot-de-vin*, parfois ne subsistait plus que pour la forme, et se réduisait alors à fort peu de chose. Car c'est plus souvent encore la représentation, en fait de vente, du *denier-à-Dieu* en fait de location. Nous croyons même que dans la plupart des cas où une remise d'argent est faite aux enfants, c'est pour remplacer la formalité du soufflet et de la torsion auriculaire prescrits, manière moins brutale et tout aussi profitable à leur mémoire. C'est ainsi que nous considérons le cas rapporté dans un des titres du Cartulaire de Thiron, où l'on donne aux enfants du vendeur *un denier, pour acheter des noix* (1). C'est on le voit,

(1) *Infantes verò illius Pagani habuerunt indè unum denarium quem dederunt eis Monachi*, PROPTER INTER SIGNUM, *ad nuces emendas*.

un curieux exemple de ces modifications successives dont nous parlions tout-à-l'heure.

En tant que *pot-de-vin*, lorsque ces suppléments de prix n'étaient pas en argent, ils se composaient d'objets mobiliers, de vêtements, d'une paire de gants, même d'un manteau de cuir de Cordoue (1) ; dans ce dernier cas, le vendeur était un Chevalier s'apprêtant à aller à la Terre-Sainte. Nous venons de citer, d'après Guérard, le fait d'un cheval donné comme supplément de prix ou *pot-de-vin* à l'un des vendeurs. Nous trouvons un fait semblable remontant à la même époque (1087) dans la Charte de Fondation du Prieuré de Ceton, fondé pas Gaultier Chesnel, et donné par lui aux Religieux de St-Denis de Nogent, citée par René Courtin. « Je fais cette donation, dit le » donateur, du consentement de mon frère Yves Chesnel, » qui a reçu pour cela un cheval, *avec lequel il est allé à* « *Jérusalem* (2). »

On sait que les ventes et les donations n'étaient complètes et parfaites qu'au moyen d'un objet que le vendeur ou le donateur joignait à son contrat, en en opérant le dépôt, et que l'acquéreur ou donataire acceptait en signe de ce qu'on est convenu d'appeler *Investiture* (3). « Les annonces des divers signes d'Investiture ne remontent pas plus haut que le IX[e] Siècle, quoiqu'il soit parlé quelquefois de cet usage dans le corps des Chartes du VII[e] Siècle, pour ne rien dire d'autres pièces d'une antiquité plus re-

(1) *Manticum de Corvedio.* Cartul. de St-Denis, f° 47, r°.

(2) .... *Qui unum equum pro laudatione postèa habuit, cum quo in Jerusalem perrexit.*

(3) — *Ad majorem confirmationem.* Cartul. de St-Denis, f° 33, v°. — *In signo concessionis.* Cartul. de Tyron.

culée. Mais depuis cette époque, les Chartes sont remplies des noms d'Investitures et de leurs signes ou symboles divers (1). » Ce signe, selon le temps, a varié à l'infini, ainsi qu'on peut voir dans Ducange, au mot *Investitura*. On en retrouve, dans les Cartulaires de St-Denis et de Thiron, deux qui n'ont pas été connues de ce savant; l'Investiture au moyen d'un *cep de vigne* (2), l'Investiture au moyen d'*un bâton* et d'*un baiser* (3) donné par le vendeur à l'acquéreur. Ces signes, il faut le croire, variaient également selon les localités ou les Abbayes, et chacune en adoptait une, sans doute, de préférence à d'autres. Sur neuf symboles d'Investiture indiqués dans le Cartulaire de Thiron, celui qui domine est le *per cultellum*, qui s'y retrouve jusqu'à six fois, soit les deux tiers. Dans le Cartulaire de St-Denis, celui qui est le plus souvent employé est le *per librum*; on l'y trouve quatre fois sur sept, soit un peu plus de la moitié. Au total, sur seize cas d'Investitures que présentent ou mentionnent ces deux Cartulaires, le *per cultellum* y figure pour moitié, le *per librum* pour un tiers.

C'est qu'en effet, le plus ancien et le plus fréquemment usité est celui *per cultellum*, que tous les auteurs jusqu'à ce jour, y compris Guérard, ont continuellement traduit par *couteau*, *petit couteau* et même *canif*, sans se préoccuper assez de l'origine de ce signe.

(1) Guyot, Réperre. V° *Investiture*.

(2) *Per vitem*. Cart. de Tyron.

(3) *Per baculum* et *osculum*. Cart. de St-Denis. *Et hanc concessionem et permissionem dedit in manum Prioris per quemdam baculum*, *et* AD MAJOREM CONFIRMATIONEM OSCULATUS EST *indè* IN SUA FIDE *Priorem*.

M. Roullier (1), le premier, a soulevé cette question d'origine; et nous la trouvons trop intéressante, et nous sommes trop de son avis, pour ne pas profiter de l'occasion qui se présente de reproduire son opinion. Car tous les autres symboles d'Investiture qui se sont faits jour dans la suite des temps, ne sont que des signes de conventions et de circonstances admis dans la pratique. Tandis que celui *per cultellum* est le plus ancien de tous et le seul qui ait une origine authentique et légale et surtout caractéristique.

Un généreux Chevalier, Robert, donne à l'Abbaye de St-Denis sa terre de Messesselle, et doit à cette donation de figurer dans le Martyrologe de l'Abbaye.

Peu avant de mourir, il se fait transporter dans cette Église, et dépose sur l'autel un acte itératif de sa donation, avec l'instrument (2) que les Antiquaires ont toujours appelé *couteau* ou *petit canif*.

« A quoi bon ce canif? dit M. Roullier. Dans quel but Robert le déposerait-il sur l'autel? et le couteau, pourquoi faire? que signifie-t-il? pourquoi le dépôt de ce couteau sur l'autel?

» Est-ce pour immoler quiconque voudrait dépouiller le monastère du don qui vient de lui être fait?

» Ou est-ce comme signe des rudes épreuves du fer, qui attendent quiconque contesterait le mérite de la libéralité?

(1) Dans le Journal *Le Nogentais*, Feuille d'annonces de l'arrondissement de Nogent-le-Rotrou, du 5 décembre 1841.

(2) — *Posuit Chartam super altare cum cultello*. Cart. de St-Denis.

— *Per unum cultellum posuit super altare Ecclesiæ donum*. Cart. de Tyron.

— *Ponentes cultellum super altare Ecclesiæ in signo concessionis*. Id.

» Pourquoi le dépôt d'une arme meurtrière sur un autel qui, ainsi que l'Église, a horreur du sang?

» Mais le mot latin (1) qui nous occupe n'a-t-il pas une autre acception plus vraie, plus naturelle, beaucoup plus rapprochée de la simplicité de ces premiers âges? ne signifie-t-il pas tout simplement un *coutre de charrue?* N'est-il pas dès lors plus raisonnable d'admettre qu'avec l'acte de donation, Robert dépose sur l'autel, à la place d'*une motte de terre*, un *coutre*, comme signe apparent de la tradition de la ferme de la Messesselle? ce qui veut dire dans le naïf langage du XIe Siècle : « Au moyen de ce coutre,
» mettez-vous en possession de ma terre, je vous la
» donne; allez en faire le labourage. »

» A la motte de terre souvent boueuse et susceptible de salir les gants ou la main du Chevalier donateur, succède ainsi le dépôt du coutre sur l'autel. La production de cet instrument de la charrue annonce un progrès dans les transactions sociales, qui deviendront désormais plus faciles. Elle sert aussi à marquer une amélioration dans l'intelligence et un premier pas dans la civilisation.

» Nous ne tarderons pas à en constater un autre encore beaucoup mieux caractérisé : sous peu, au lieu de déposer sur l'autel un coutre grossier et pesant, on en attachera un petit, léger, élégamment façonné, à la Charte de donation, avec des lacs de soie.

» Le coutre figurera désormais parmi les formalités qui accompagneront l'aliénation, la concession d'une terre, d'une ferme.

» Il sera aussi le symbole de la tradition. L'acheteur,

(1) *Cultellus, Dentale*, Coultre. (Ducange).

qui recevait cet instrument des mains de son vendeur, se trouvait, par ce fait seul, mis en possession de la terre; il pouvait aller la labourer.

» Si la concession était faite à une Église ou à une Abbaye, le donataire déposait le coutre sur l'autel, avec la Charte de donation, et la transmission de la propriété était parfaite.

» Par la suite, cet instrument aratoire servit aussi dans le Perche à constater la concession d'un pré, d'une noue, et de toute autre propriété rurale (1).

» Ces signes indicatifs de la translation de propriété paraissaient si propres à en rappeler l'idée et à l'assurer, qu'on les conservait avec le même soin qu'on garde parmi nous les contrats, surtout dans les monastères qui étaient les plus exposés à se voir inquiéter, dans leur possession, par les héritiers de ceux qui leur avaient fait des donations considérables. Ces Symboles énigmatiques étaient enfermés précieusement dans les armoires des Archives (2). »

Ajoutons que René Chopin, dans son *Traité de la Police Ecclésiastique*, rapporte que lors des donations aux Églises et aux Abbayes, le bienfaiteur avait coutume de mettre sur l'autel une motte de la terre donnée, *glebam aliquam agri donati*, et qu'ensuite la donation a eu lieu *per cultellum super altare*. Le rapprochement de ces deux modes de transmission de la propriété ne permet pas de douter, quoiqu'il ne s'en soit pas expliqué, que, dans l'opinion de ce savant Jurisconsulte, *cultellus* ne signifie un instru-

(1) Le *Nogentais*.
(2) Note. M. SS.

ment de labour destiné à marquer la prise de possession de la terre. Ducange traduit positivement *cultellus* par le mot Français *coultre*, qui n'est autre chose que le mot latin modifié par le changement de prononciation : c'est du moins ce qu'il laisse entrevoir très-clairement dans une des explications qu'il cherche à donner de l'emploi de ce mot dans les Chartes (1).

Au surplus, cette interprétation a au moins l'avantage d'expliquer d'une manière vraisemblable et rationnelle l'usage suivi dans les donations; tandis qu'il est impossible d'imaginer à quoi servirait le couteau apporté et fermé sur l'autel.

Dallier qui a contredit sans mesure, en son temps (2), cette judicieuse observation de M. Roullier, n'a pas même cherché à rendre raison de cette singulière cérémonie.

Au sujet du dépôt de ces Symboles sur l'autel, Choppin en tire la preuve que ces sortes de libéralités n'étaient censées faites qu'en *faveur de Dieu et de sa Sainte Église;* et que c'est par suite de ce principe que « les Doyens, » Prieurs, Abbés, et les Bénéficiaires Ecclésiastiques » étaient exempts d'impôts et de prestation de foi et hom- » mage envers le Roi; parce que leurs Fiefs avaient été » donnés à Dieu et non aux hommes d'Église (3). »

On voit aujourd'hui dans le Cabinet des Médailles et Antiques de la Bibliothèque Richelieu, un couteau et un morceau de bois ou bâton, Symboles d'Investiture et de transaction. Nous avons été admis à examiner ces curieux

(1) *Seu hocce symbolo significaretur eum qui rei Dominium subibat.*
(2) *Journal de Chartres,* 1841.
(3) *Loc. cit.* Liv. III. p. 968-969.

objets par l'obligeance de M. A. Chabouillet, l'un des Conservateurs (1), qui s'en exprime ainsi dans une remarquable Notice :

« La lame du couteau est pointue et assez large; sa forme, qui est celle des couteaux en usage dans le douzième Siècle, ne s'éloigne pas sensiblement de celle des nôtres. Le manche est en ivoire jauni et fracturé dans un coin; sur le manche est placée une inscription gravée en creux et en caractères majuscules, qui sont incontestablement du douzième Siècle. En voici le sens littéral :

« Ce couteau fut à Foucher de Bueil, par lequel Guy » donna les places de Drogon, Archidiacre de l'Église de » Sainte-Marie, situées devant la dite Église, pour l'anni- » versaire de sa mère. »

» Il ressort de cette inscription que Guy, dont le nom de famille n'est pas indiqué dans l'inscription, peut-être tout simplement parce qu'il était celui de Foucher ou Foulques de Bueil, dont il paraît être le parent et l'héritier, fit don à l'Église de Notre-Dame des places situées devant le portail, à condition qu'il serait célébré un anniversaire pour le repos de l'âme de sa mère. Ces places, avant de passer dans la famille de Bueil, avaient appartenu à Drogon ou Dreux, l'un des trois Archidiacres de la Cathédrale de Paris, sous le règne de Philippe Ier, qui mourut en 1108.

» Le second de ces objets, le morceau de bois, est taillé à quatre faces, et ressemble à ces règles que les écoliers appellent *carrelet*. L'inscription n'est pas taillée en creux

(1) Conservateur-Adjoint du Cabinet des Médailles, Membre du Comité de la Langue, de l'Histoire et des Arts de la France, près le Ministère de l'Instruction publique.

sur le bois ; elle y est écrite à l'encre, et les caractères sont minuscules et cursifs ; cependant, ils sont de la même période que ceux du couteau, c'est-à-dire qu'ils datent de la fin du règne de Philippe I[er], ou du commencement de celui de Louis-le-Gros, son fils.

» Comme pour la précédente, nous en donnerons la traduction littérale :

« Evrard et Hubert d'Epone *(Spedona Villa)*, qui sont » serfs de Sainte-Marie de Paris, par ce bois, firent droit » à Foulques, Doyen dans le Chapitre de Sainte-Marie, » des acquêts de leurs père et mère, qui avaient tenu des » biens sans la permission des Chanoines. »

« La date de cette inscription est fixée aussi positivement que celle du couteau, au commencement du douzième Siècle, par la date de l'élection au Siége Épiscopal de Paris du Doyen Foulques qui y est nommé (1). »

M. Chabouillet pense que le couteau indiquait, soit la puissance, comme le bâton, soit, ce qui lui paraît plus rationnel, le droit qu'avait l'investi de changer, de morceler, de vendre, de dépecer le champ, la terre, enfin l'héritage dont il était mis en possession.

Plus tard, ces signes d'Investiture, celui du couteau surtout, ou *coultre*, furent appendus en miniature et attachés aux Chartes comme vestige de l'usage que nous venons de rapporter. Ils sont, comme on le voit, devenus excessivement rares, puisque le couteau que nous avons décrit plus haut est le seul que possède la Bibliothèque Richelieu ; et encore est-ce un véritable couteau.

(1) *Magasin Pittoresque*. 6e Année, 1838. *Signes de transactions dans l'Antiquité et au Moyen-Age.*

S'agit-il enfin de contestations domaniales ou de procès, à l'occasion de biens communs ou indivis entre les Seigneurs ou les particuliers et les couvents? On trouve des exemples de rédaction de ces sortes d'actes qui ne laisseraient rien à désirer au plus habile comme au plus difficile des Avocats ou des Notaires de nos jours; et qui indiquent, de la part de leurs rédacteurs, une aptitude pour les affaires et une connaissance du cœur humain par-dessus tout, qu'on se sent peu porté, en général, à accorder à ces époques de demi-barbarie et de demi-civilisation.

Comme études de mœurs, les sujets de réflexions abondent, et notre cadre ne nous permet d'en choisir au hasard que quelques exemples.

Il est bien clair que la Société du Moyen-Age, qui est celui dont nous nous occupons, était une Société, sinon précisément en enfance, pour le moins en travail : partout on y sent les efforts d'une évolution pénible mais constante, comme une aspiration enfin vers une amélioration, mais à laquelle elle marche sans boussole et sans guide, avec ses seuls instincts et presque au hasard. De là toutes les inconséquences et les contradictions choquantes qui s'y remarquent.

Qu'était-ce par exemple que le mariage? il serait difficile de le rattacher à un principe fixe et unique : car ce contrat n'était pas le même pour le Seigneur, pour le Prêtre, pour le Moine, et pour le Serf ou Vilain.

Bornons-nous à ce qui regarde le Prêtre et le Moine.

Le Prêtre, celui surtout revêtu de dignités Ecclésiastiques, tel qu'un Évêque, était bien souvent marié : ce qui prouve que l'entrée dans les Ordres, au moins pour le Prêtre libre, n'était pas un empêchement dirimant au

mariage, quand il était à faire; encore moins une cause de nullité ou de divorce, quand il était déjà contracté.

On ne suppose donc pas qu'il dût y avoir de différence bien marquée à cet égard entre l'homme entrant dans les Ordres et se faisant Prêtre, et l'homme prenant l'habit de Moine et s'enfermant dans un Couvent : ou, si une différence devait exister, il semble que plus de latitude et moins de sévérité devaient être apportées à celui-ci qu'à celui-là.

Tout au contraire : l'homme marié peut se faire Prêtre et garder sa femme; mais s'il se fait Môine, non. C'est ce qui s'apprend entre autres titres, d'une Charte de l'Abbaye de Thiron que nous rencontrons dans la vie de Rotrou-le-Grand.

On y voit qu'un nommé Arnould de Melbourne, voulant se faire Moine de Thiron, après avoir opéré le partage, avec sa femme et ses fils, de prés qu'il possédait sur la lisière d'un pré Morin, vers Condé, prend pour sa part trois arpents dont il transfère la propriété à perpétuité au Monastère de Thiron.

Il résulte de ce fait, qu'à cette époque, pour qu'un Séculier fût admis dans un Monastère, il fallait qu'il quittât sa femme et sa famille : ce qui implique l'existence du Divorce par consentement mutuel.

Il en résulte encore qu'il y avait nécessité pour lui de procéder au partage de ses biens.

En sorte que le mari qui se séparait ainsi de sa femme, portait, au préjudice de ses enfants, la part de son bien au Monastère où il se rendait.

Mais là ne se bornaient pas les résultats de cette séparation. Un Titre du Cartulaire de Saint-Père, laisse suppo-

ser que ce divorce équivalait non-seulement à une véritable séparation de corps, non pas même à une véritable mort civile pour le reclus, mais à un veuvage par suite de mort réelle, qui laissait la faculté au survivant de convoler en secondes noces, même durant l'existence de son premier conjoint cloîtré.

Guérard qui a relevé la singularité du fait, dans ses Prolégomènes, n'en a cependant pas osé affirmer la conséquence.

« Dans le même Siècle, dit-il, de 1101 à 1129, une Dame nommée Élisabeth, d'après le conseil de son premier mari qui s'était fait moine de Saint-Père, donna aux Religieux une maison avec un arpent un quart de vigne, dont elle se réserva l'usufruit, sa vie durant. Ce qui mérite aussi d'être remarqué dans cet acte, c'est qu'il fut passé du consentement et en présence de son second mari, nommé Thibaut Chéron, et *peut-être* même du vivant du premier. »

Voici au surplus les termes dont se sert le rédacteur du Titre :

..... Après avoir consulté son second mari, Thibaut, » surnommé *Caraum* (1). » Puis à la fin de l'acte :

« Il faut cependant remarquer que Robert, premier » mari de cette femme, des acquêts duquel les biens » présentement donnés faisaient partie, s'est fait Moine » chez nous, et donne son consentement à ce que la re- » mise nous en soit faite (2). »

(1) *Consultu secundi viri Theobaldi, cognomine Caraum...*

(2) *Attendendum autem quod Robertus, primus mulieris maritus, de cujus adquisitione hæc dona fuerunt, factus est apud nos monachus,* ET

Les termes de l'acte, on le voit, ne laissent pas subsister le moindre doute.

On ne peut plus, après de pareils exemples, s'étonner de voir une femme faire ses vœux et prendre le voile en l'absence de son mari dont elle n'a pas de nouvelles depuis longtemps.

Le Cartulaire de Belhomert renferme l'acte d'une donation faite à l'Église et aux Religieuses de Belhomert. par Jeanne Ocuville, pendant l'absence de Aymeri, son mari, de l'existence duquel elle désespérait : il était parti pour la Palestine, et était absent déjà depuis six ans et plus (1). En récompense de cette donation, la Prieuresse (2) et ses Religieuses la reçoivent au nombre de leurs Sœurs.

Le même Cartulaire offre encore l'exemple d'une de ces anomalies qui ne se rencontrent que dans ces époques de transition de l'œuvre longue et pénible de la civilisation.

Tout Suzerain pouvait déléguer telle portion que bon lui semblait de sa Suzeraineté, en matière de haute, moyenne et basse justice, à ses Vassaux ou Séculiers ou Laïques. Il n'est pas rare de voir des Abbés, des Supérieurs de Couvents et de Monastères jouir de ces priviléges qui étaient, après tout, partie intégrante de la Suzeraineté elle-même qui s'en dépouillait en leur faveur.

Il est curieux, pour ne pas dire monstrueux, de voir

EJUS FAVORE *hoc nobis sunt demissa*. Cartul. de St-Père. Tom. II. Ch. 139 p. 357.

(1) *Qui sex annis et amplius moram jam fecerat in partibus transmarinis*. 1204.

(2) *Priorissa*.

ce même exercice de l'autorité souveraine et de la puissance exécutive et judiciaire, reposer entre des mains de femmes, Abbesses ou Supérieures de Couvents !

Nous trouvons en effet un titre contenant vente faite par un Seigneur Philippe à la Supérieure et aux Religieuses du Monastère de Belhomert, avec cession des droits de haute, moyenne et basse justice, tels que ceux qu'avait le Seigneur *de faire mutiler les membres, ou d'ôter la vie aux condamnés* (1).

En sorte que des femmes vouées au culte de Marie, de ce type Chrétien si éminemment civilisateur de la femme, trésor de bonté, de douceur, de clémence et d'amour, réclamaient, comme un titre de puissance et de suprématie, la faculté, et assumaient la responsabilité d'appliquer à des malheureux la torture, la mort même avec tous ses supplices et toutes ses douleurs !

Cela seul nous ferait combattre le système de savants écrivains trop enthousiastes de l'époque de la Chevalerie, tendant à donner à cette création une origine non-seulement Européenne, mais exclusivement Française.

Jamais nous ne croirons que cette idée, toute de poésie et de sentiment, appartienne au peuple chez lequel existait à la même époque le privilége grossier, sauvage et dégradant pour la Société qui le pratiquait, appelé *droit de Prélibations.*

La Chevalerie, en tant que préconisant le type poétique et l'idéalisation de la femme, pour ainsi-dire divinisée,

(1) *Fecit promissam. Quod totum jus et omnes justitiæ illius terræ, dictæ moniales haberent, ità tamen quod per eum Philippum vel ejus hæredes major justicia quæ pertinet ad mutilationem membrorum, vel ad vitam perdendam, sive ad duellum tenendum exercebitur.* 1224.

appartient à une autre latitude : c'est au contact du soleil d'Orient qu'elle est éclose. Et quant à l'application ou à la traduction de cette idée à l'aide ou par la voie des armes, elle vient, si paradoxale que puisse paraître cette opinion, des Arabes et des Maures qui l'ont implantée et développée dans le midi de l'Europe, en Espagne surtout.

On comprend très bien qu'entre deux Sociétés également braves et guerrières, soumises au régime Féodal, ainsi mises en présence, l'une avec le culte tout-à-la-fois idéal et voluptueux de la femme, l'autre avec ses appétits sensuels, l'antagonisme de deux natures ait produit ce résultat d'améliorer l'une par l'autre : et que l'art avec lequel les Orientaux savaient cacher leur trésor, objet et centre de toutes les nobles passions, ait fini par enflammer l'imagination tardive des Occidentaux, poussés par leur instinct positivement charnel à retrouver sous le voile jaloux et mystérieux, emprisonnant comme un fantôme les gracieux contours de ces nouvelles filles d'Ève, des formes peut-être supérieures à celles dont leur rude galanterie avait l'habitude de se repaître la vue et les sens.

Il y aurait tout un livre à écrire sur ce sujet, qui ne pourrait toutefois être convenablement traité, qu'à l'aide des Chroniqueurs et des Historiens Orientaux de ces époques et de celles antérieures.

Aussi croyons-nous que Lamartine est dans le vrai, lorsque, dans son dernier ouvrage sur la Turquie, il fait la description suivante du caractère des Arabes, avant les Croisades :

« Ils étaient braves, généreux, héroïques : toutes les » vertus et toutes les délicatesses de la Chevalerie, *que*

» *l'Europe n'a connues que plus tard*, étaient immémoria-
» lement passées dans leurs mœurs. Sensibles à l'Élo-
» quence, à la Poésie, à la Musique, ils honoraient comme
» des Demi-Dieux les hommes doués de ces dons qui leur
» semblaient surnaturels (1). »

Pour revenir à notre sujet, les Cartulaires de Saint-Denis et de Thiron présentent plusieurs exemples de dons ou d'échanges de bourgeois et de serfs entre Seigneurs et Couvents. Ces échanges qui se font ainsi d'hommes, comme s'il ne s'agissait que d'animaux ou de marchandises, paraissent au premier aperçu bizarres, sinon barbares et blessants pour la dignité humaine. Quelques observations peuvent adoucir et détruire ces premières impressions.

On est généralement d'accord sur ce point que ceux des serfs qui, par donation ou autrement, passaient sous la domination des Moines, avaient une condition meilleure que ceux qui demeuraient sous celle des Seigneurs. Ces derniers en effet, toujours en guerres ou en aventures, avaient peu de temps à donner à la surveillance du personnel chargé de la mise en rapports de leurs domaines, et étaient obligés de s'en remettre, pour ces soins, à des Préposés, Intendants et Prévôts, ou durs, ou négligents, ou prévaricateurs. Les Moines au contraire, à l'abri de tout souci de guerre, quand ils n'en étaient pas victimes, avaient sans cesse l'œil sur l'administration de leurs biens, et, par cette surveillance de tous les instants, étaient plus à même, leur intérêt à défaut de l'esprit de charité, y aidant, d'améliorer la condition de leurs

(1) Hist. de la Turquie. 1854.

serfs, qui la plupart, étaient alors les vrais ouvriers de la terre.

Peut-être est-ce à cette différence de condition que l'on doit attribuer ces substitutions d'un serf en puissance de Seigneur à un serf en puissance d'une Abbaye ou d'un Monastère, souvent même d'une famille entière échangée contre une autre.

Ces échanges ont cela de curieux, que l'acte ou écrit qui les constate, a soin de spécifier la nature de service et presque la quantité de travail que l'individu ou les individus ainsi substitués devront rendre à leur nouveau maître, pour qu'il n'éprouve aucun dommage de l'échange: et malgré soi, on se prend à penser aux vices rédhibitoires en matière de vente ou de louage d'animaux!

Un des plus grands avantages de ces substitutions, c'était d'être une occasion d'affranchissement pour un grand nombre de serfs. Ainsi, dans un titre de Cartulaire de Thiron, on voit un Seigneur, Henri de Carême, donner aux Moines trois enfants, dont deux garçons et une fille, à la condition qu'ils deviendront libres (1).

Enfin, il n'y a pas jusqu'au commerce sur lequel on n'obtienne quelque éclaircissement ou quelque lumière. Bien souvent, à la lecture des Chroniques de ces époques, on s'arrête en se demandant ce qu'au milieu de guerres incessantes pouvait devenir le commerce? Le Cartulaire de Thiron nous donne une réponse à cette question.

Il renferme une Charte par laquelle Henri, fils du Roi

(1) *Henricus de Caresmo concedit iisdem Monachis.... tres infantes filiæ Huberti de Bosco, duo masculi et una fœmina; concedit hanc Eleemosynam quam quoniàm idcircò ex servis liberi facti sunt.* 138.



d'Écosse et Comte de Norwège (1), confirme celle de son père, par laquelle il autorisait les Moines à envoyer tous les ans un navire, avec son équipage, faire le commerce ou pêcher sur tel point des côtes de toutes ses terres qu'il leur plairait, les tenant quittes de toute charge (2), et leur promettant droit et protection.

Ainsi, les Couvents en étaient arrivés à concentrer dans leurs mains jusqu'aux grandes affaires de Commerce et de Navigation; ou plutôt, ce qui est plus vrai, le commerce aux abois et comme traqué, quand il était livré à lui-même et à une libre concurrence, en est réduit à une transformation vers le XIIe Siècle, et à se placer sous le patronage des Communautés.

Quoiqu'il en soit, l'étude approfondie des Cartulaires plaide plus en faveur des Couvents qu'en faveur de leurs détracteurs. Car il est un lieu commun dont il serait temps de débarrasser l'Histoire de ces époques Féodales: c'est celui qui consiste à reprocher à l'Église de ces temps, Évêques, Abbés ou Moines, *leur insatiable avidité des biens de ce monde, leur accaparement de la propriété foncière, etc.*

Les Écrivains, tous hommes d'esprit et de talent, qui se sont le plus étendus sur ces récriminations, n'ont pas senti qu'en ce point, ils manquaient à leur propre jugement, et obéissaient servilement à un aveugle préjugé qui n'aurait jamais dû naître chez des hommes sérieux, et qui ne saurait plus être de mise en plein XIXe Siècle.

Raisonner ainsi, c'est faire la même erreur que les Historiens et les Romanciers de nos jours, qui, rappelant les

(1) *Northumbriæ.*

(2) Notamment d'un certain droit maritime appelé *de enno*.

splendeurs des fêtes données sous Louis XIV, soit dans les magnifiques jardins de Versailles, soit dans celui des Tuileries, les encadrent de ces ombrages séculaires dont notre époque seule peut dire la majesté, que n'a pu connaître ni imaginer une génération qui était contemporaine de ces créations et de ces plantations de Le Nôtre. C'est commettre un anachronisme, et transporter au Moyen-Age, qui en est bien innocent, un état de choses et de griefs appartenant plus particulièrement aux XVIe, XVIIe et XVIIIe Siècles. Les biens que ces couvents agglomeraient autour d'eux ne sauraient, sans injustice, être assimilés aux biens dits de *main-morte* de ces dernières époques. Ce qu'on pouvait reprocher à celles-ci, c'était l'accaparement dans presque toute son acception, et par suite, l'incurie à l'égard de la terre, qui restait trop souvent en souffrance. Tandis qu'au Moyen-Age, ces terres vivifiées, pour ainsi dire, deviennent un moyen de subsistance et de travail pour les Communautés, d'abord; puis de bien-être pour leurs vassaux et leurs serfs.

C'est donc bien le moins qu'on ne les rende pas coupables de l'ignorance et de tous les désordres d'une Société qu'ils n'avaient pas faite, et qu'on leur sache quelque gré d'avoir été, selon la mesure des temps, les vrais conservateurs et les seuls gardiens de toutes les traditions en Lettres, en Sciences et en Morale.

Comme indice de croyances religieuses, beaucoup plus vivaces que l'on ne se plaît d'habitude à le supposer, on voit encore dans les Cartulaires ces donations multipliées que les Comtes du Perche ne cessent de faire aux Maisons et Établissements Religieux semés à la surface de leurs domaines.

Mais un indice beaucoup plus frappant de la réalité de ces sentiments pieux, résulte des fondations ou institutions de Services mortuaires ou obituaires, que chacun d'eux fait, dans toutes les occasions, pour le repos et le salut de l'âme des membres de leur famille décédés, puis pour eux-mêmes.

Le fils vient-il à succéder à son père? c'est par des œuvres semblables qu'il inaugure sa prise de possession. Est-ce un de ces Seigneurs qui vient à perdre la Comtesse sa femme, ou celle-ci le Comte son mari? toujours même empressement et même recours aux prières des Religieux et des Moines.

Cela seul suffirait, en dehors du besoin d'activité et de la passion des combats, à expliquer l'immense et incroyable entraînement pour les Croisades, des populations chez lesquelles on ne peut, quoiqu'on en ait dit, saisir le moindre vestige de calcul ou d'intérêt matériel ou personnel.

On a beaucoup parlé et médit du fanatisme religieux des Sectateurs de Mahomet : le fanatisme est égal des deux parts; il naît des mêmes sentiments et des mêmes besoins du temps.

Tout pour la foi et rien que par la foi. C'est la traduction en action du fameux cri de ralliement : *Diex et volt* : Dieu le veut !

En voilà plus qu'il n'en faut pour faire comprendre l'intérêt des Cartulaires, à quelque point de vue qu'on les examine.

III.

Il est une cause de confusion dont nous croyons, au début de notre travail, devoir débarrasser et l'origine de la Famille des Rotrou, et l'histoire de chacun de ses membres. Cette cause de confusion est la question d'antériorité, de prééminence et de suprématie, que l'on s'est plu trop souvent à soulever, depuis Bry-de-la-Clergerie, entre cette Famille et celle des Yves de Creil et des Talvas dits de Bellême.

Les Auteurs qui ont traité de l'Histoire du Perche, privés le plus souvent de documents authentiques, et voulant, même en dehors de toute tradition, ou contre toute vérité, assigner une origine reculée aux Familles Princières ou Seigneuriales, par les ordres, ou sous les yeux desquelles ils écrivaient, se sont presque toujours ingéniés à rendre ces origines conformes à leurs intérêts, et ont fait trop fréquemment une question d'amour-propre, de flatterie même et de localité, de ce qui, pour eux, ne devait être qu'une question d'Histoire et de conscience. C'est ainsi, qu'en ce qui concerne les deux Maisons de Mortagne et de Bellême, les uns ont voulu faire descendre les Rotrou de cette dernière, supprimant d'un trait de plume jusqu'à deux générations pour arriver à ce but; et les autres les faire marcher parallèlement, ce qui est à la rigueur plus exact.

Ce qui a pu favoriser ces diverses interprétations, plus ou moins intéressées, c'est que les deux Maisons appa-

raissent simultanément dans l'Histoire, à la même époque, vers le milieu du Xe Siècle.

Il en a été de même de la question relative au droit qu'avait de porter le titre de Comte du Perche, le possesseur de l'une ou de l'autre des deux villes de Mortagne et de Bellême; question qui n'en aurait jamais fait une, en présence des documents de l'Histoire, sans le peu de bonne foi et la persistance qu'a mises Bry-de-la-Clergerie à réclamer ces Droits et ces Titres, contre toute donnée historique, au prix même de mille contradictions, en faveur des possesseurs de Bellême son pays natal.

Nous ne savons si la Seigneurie de Bellême a toujours fait un Fief séparé du Comté du Perche proprement dit; mais jamais, quoiqu'il en dise, le Titre de Comte du Perche ne fût exclusivement attaché à la personne du possesseur de Bellême et du Bellêmois; puisqu'on voit tous les Rotrou, depuis Rotrou Ier, jusqu'à l'extinction de cette Famille, et la réunion du Perche à la Couronne de France, prendre cette qualification dans les Titres, et la recevoir des Historiens, qu'ils possédassent ou non la Seigneurie de Bellême. Tandis qu'aucun de ceux de la Famille des Yves, des Talvas et de leur descendance, qui ont pris le Titre de Seigneurs de Bellême, n'y ont en aucun temps pu joindre celui de Comtes du Perche. Ils reconnaissaient enfin tellement leur impuissance à faire un Comté du Bellêmois, que, pour prendre le titre de Comte, le plus célèbre d'entr'eux, Robert de Bellême, dit *le Diable*, fut obligé de se rejeter sur un des Fiefs que lui avait apportés sa femme Agnès, fille de Guy, Comte de Ponthieu, et se fit toujours appeler à la mort de celui-ci Comte de Ponthieu, seule qualification qui lui fut accordée, et sous

laquelle lui écrivit toujours Yves, Évêque de Chartres.

Il faut bien le dire, Bry abusait de sa position. De trois Historiens contemporains : René Courtin, de 1611 ; Bar-des-Boullais, de 1613, il est en effet le seul qui, à la date de 1620, après avoir pris connaissance de leurs œuvres, ait eu le privilége de se faire imprimer, et de se voir publier; les deux autres étant encore, à l'heure qu'il est, à l'état de Manuscrits.

Heureusement que peu de temps après Bry, lui est venu un redoutable adversaire, dans l'Abbé Le Forestier, Curé de Mortagne, Auteur de la remarquable Dissertation historique de 1656, dont nous avons parlé plus haut, et dont nous extrayons en partie le passage suivant :

« Bien que Bry ait fait mettre au commencement de son Livre deux Tables Généalogiques de ces deux Familles de Belléme et de Mortagne, comme de deux Races toutes différentes, en donnant bien entendu la préférence et l'ancienneté à celle de Belléme ; cependant, en beaucoup d'endroits de cet Ouvrage, il tâche de persuader que celle des Rotrou est descendue de celle des Talvas, et que Rotrou, premier du nom, dont nous parlerons comme l'Auteur de sa Race, était frère puiné d'Yves, que le dit Bry fait l'auteur de la Race des Talvas : ce qui est une pure supposition. Car, encore que ces deux personnages, Rotrou et Yves soient contemporains, néanmoins il n'y a aucun rapport entre leur condition. Yves était, du commencement de sa fortune, l'un des Arbalétriers du Roi de France Louis d'Outre-Mer. C'est ainsi que le rapporte Dumoulin, Auteur de l'*Histoire de Normandie*, qui l'a pris de *Vitalis*... Le même Auteur dit que Rotrou, au contraire, était un grand Seigneur... Yves n'est renommé que du

nom de son fils : Yves, père de Guillaume de Bellême, voilà toutes ses qualités ; et quand Gémétic en parle, il dit : *Osmondus, inito concilio, cum Yvone patre Guillelmi de Bellismo.* Et notre Rotrou est signalé du titre de Comte du Perche et de Bellême, dignité qui a toujours été des plus éminentes de la France... Enfin, Yves et ses descendants étaient Normands d'extraction, disent les Historiens (1), c'est-à-dire, Norwégiens ou Danois, depuis peu descendus en France, leurs mœurs barbares le témoignent assez. Ce qu'on ne peut dire des Rotrou, qui étaient véritables Français, et dont le nom était en ce temps-là en recommandation chez les Grandes Familles de France, même en celles des Rois : la fille aînée de Charlemagne, qui fut accordée à l'Empereur de Constantinople, portait ce nom (2), et encore celle de l'Empereur Charles-le-Chauve, qui fut mère de la première femme de Hugues-le-Grand, tige de la Race Capétienne. Ainsi, il n'y a point de rapport entre ces deux personnages, Yves, sans nom, sans qualités, Arbalétrier de sa condition, et Rotrou, Comte du Perche, *nobilitate sanguinis et viribus mundanarum opum famosissimus* (3). »

Nous ajouterons même à cette conclusion de l'Abbé Le Forestier une autre considération : c'est que Rotrou était si bien de noble race que son intimité avec Thibault-le-Tricheur, et son fils Eudes, intimité continuée sous son fils Geoffroy Ier, amena plus tard une alliance qui fit entrer dans la famille du Comte de Chartres, un des arrière-petits fils de Rotrou 1er, en la personne de Rotrou II.

(1) Belle-Forest.
(2) Rotrude, *Rotrolda.*
(3) L'Abbé Le Forestier.

IV.

Vient maintenant la question Généalogique, quant à la véritable souche des Rotrou, et à sa descendance directe.

Les auteurs, on vient de le voir, ne sont pas d'accord sur le véritable point de départ, et la filiation de la Famille des Rotrou, ou plutôt le plus grand nombre s'accorde pour ne la commencer qu'à l'an 1005 environ, avec Geoffroy I[er]. Telle est l'opinion de Orderic Vital, de René Courtin, de Bry-de-la-Clergerie, de l'Auteur de l'*Histoire des Grands Officiers de la Couronne*, du P. Anselme, d'Odolent-Desnos, et de presque tous les Écrivains modernes, sauf l'Abbé Le Forestier, l'Auteur prétendu anonyme de la Dissertation manuscrite de 1656, que l'Abbé Fret n'a fait que copier en ce point, sans aucunement le nommer, que lorsqu'il n'en a plus eu besoin; sauf aussi M. E. Lefebvre (1), le patient et infatigable Rédacteur de l'*Annuaire du département d'Eure-et-Loir.* Il est cependant difficile d'admettre que parce que l'on n'aperçoit point d'une manière positive la ligne de filiation on puisse supprimer un Rotrou vivant à l'époque du Roi Lothaire, cité dès 965, comme Comte du Perche et du Bellêmois, par les Chroniques, par Wace, dans le Roman du *Rou*; comme Comte du Corbonnais, par Bénoît, dans

(1) Chef de division à la Préfecture d'Eure-et-Loir.

sa Chronique rimée des Ducs de Normandie; et figurant comme témoin dans plusieurs actes, dont six du Cartulaire de Saint-Pierre de Chartres, à cinq époques distinctes, en 978, 985, 986, 988 et 991 ; en compagnie, dans le premier et dans le dernier de ces actes, de la Comtesse Letgarde ou Ludgarde, veuve de Thibault-le-Tricheur : non pas, sans énonciation de titre, comme l'avance Bry-de-la-Clergerie, mais avec le titre nobiliaire de *Miles* et de *Militiæ sæculari deditus*, dans deux au moins de ces Chartes.

Certes, si de pareils actes attestent l'existence d'un Comte du Perche du nom de Rotrou, dans toute cette période, il n'est guère permis à l'historien de le passer sous silence, à l'abri du vain prétexte que l'on ignore ou quel a été son père, ou s'il a ou non laissé des enfants.

Que de ce Rotrou à Geoffroy Ier, on ne saisisse pas la transition ou la filiation véritable; c'est possible.

Rien n'indiquant, après tout, une mutation ou substitution d'une branche à une autre dans cette famille, qui s'est toujours au contraire maintenue et perpétuée une et sans mélange; force est bien de prendre ce Geoffroy pour un descendant direct de ce premier Rotrou : ce que rien ne contredit ni dans la Chronologie, ni dans l'Histoire, et ce que nous essaierons bientôt de démontrer.

Il y a donc mauvais vouloir ou contradiction manifeste, lorsqu'on rencontre aussi apertement ce nom de Rotrou, dès le milieu du Xe Siècle, à le mettre de côté pour ne parler que de Geoffroy II ; c'est-à-dire à plus de soixante ans de distance, dont on prive, par négligence ou du parti pris, l'Histoire d'une Province.

Mauvais vouloir, en ce que l'évidence est dans les traces

des Cartulaires et de l'Histoire. Pour prouver que le chef de la Famille de ces Comtes du Perche est un Rotrou, et que le nom de Rotrou est demeuré le nom patronimique de tous les membres de la Famille.

Contradiction, en ce qu'il est si vrai que tel est le nom de Souche, que ce même Geoffroy II est appelé par le plus grand nombre des historiens du pays ou de la ville de Chartres : *Geoffroy-Rotrou*, et cependant il était fils d'un Geoffroy. Et que le dernier des Comtes du Perche de cette famille, Guillaume, porta longtemps le nom de Rotrou, qu'il ajouta au sien.

Ces dénominations n'ont certainement pu se rencontrer par hasard ; il y avait un motif : et ce motif c'est que toute la famille est issue et descendue d'un Rotrou, et que ce Rotrou est celui-là même que nous indiquons, et dont nous suivons pas à pas les traces et l'existence pendant presque toute la dernière moitié du Xe Siècle.

V.

Reste enfin la question d'alliance entre les deux Maisons, de laquelle question quelques-uns ont fait dépendre la filiation Généalogique de l'une et de l'autre. Ici encore nous laisserons parler l'Abbé Le-Forestier :

« Orderic Vital dit au Livre VIII de son Histoire que Geoffroy (IIIe) et Robert-le-Diable (de Bellême) étaient cousins ; parlant de Rotrou (fils de ce Geoffroy) et de Robert, il s'exprime ainsi : *Consobrini erant, et ideò de fun-*

dis antecessorum suorum altercabant. Guarinus de Damfronte quem Dæmones suffocaverant, Rotronis atavus fuit, et Robertus de Bellismo quem filii Gualterii Sory securibus apud Balaum in carcere ut porcum mactaverant, Mabiliæ matris Roberti patruus extitit. Robertus itaque Damfrontem et Bellismum et omne jus parentum suorum solus possidebat participem divitiarum sui consortem potestatis habere refutabat, etc.

« C'est sur ces passages d'Orderic Vital que Courtin et Bry ont voulu s'appuyer pour confirmer leur prétention, que les Rotrou étaient descendus de la race des Talvas, ou de Bellême, ce qui est la même chose, essayant de faire croire, sans pourtant oser l'assurer, que ce Guérin, Seigneur de Domfront, fils aîné de Guillaume, premier du nom, était père de Geoffroy, Vicomte de Châteaudun, que nous avons dit être second du nom, et que Courtin et Bry prétendent être le premier et la tige de la race des Talvas; et, de cette manière, de ce Geoffroy serait issu Rotrou, Comte de Mortagne; du dit Rotrou, Geoffroy III (qui d'après cela ne serait que le second du nom), aussi Comte de Mortagne, et du dit Geoffroy, Rotrou, Comte du Perche, dont parle Orderic Vital, au passage que nous venons de citer : par ce moyen, Guérin serait trisaïeul de Rotrou III, comte du Perche. Voilà, suivant Courtin et Bry, la Généalogie de cette Famille, en ligne directe, ce qui est certainement de toute fausseté, comme nous allons le démontrer.

» Il y a toute apparence que Bry n'a pas pris la peine de peser la véritable signification du mot *atavus* qui, selon Cicéron : *est pater abavi, avus proavi*, faisant le cinquième degré en montant ; *pater*, *avus*, *proavus*, *abavus*, *atavus*, ce qui ne se trouverait plus en la Généalogie ci-dessus, où

Guérin ne serait que *abavus*, c'est-à-dire trisaïeul de Rotrou, et non quatrisaïeul, comme le signifie *atavus*. Il faudrait, pour que la Généalogie fût exacte, que Guérin eût été père de Geoffroy, premier du nom, Comte de Corbon, et partant, aïeul de Geoffroy II, Comte de Mortagne et Vicomte de Châteaudun. Mais l'époque où ils ont vécu en démontre l'impossibilité, Guérin étant postérieur à Geoffroy Ier, et contemporain de Geoffroy IIe. D'ailleurs, n'est-ce pas choquer le sens commun et la droite raison que de vouloir faire croire que les aînés d'une Maison riche et puissante comme celle des Rotrou, ainsi que nous l'avons fait voir, eussent attendu à demander leur part de la succession de leurs prédécesseurs, en ligne directe et masculine, jusqu'après quatre générations? Cela est trop ridicule pour s'y arrêter. Mais si l'on veut prendre le mot *atavus* pour bisaïeul seulement, comme l'ont fait souvent quelques-uns, et Bry lui même en rapporte des exemples (Liv. II. Ch. 16), où Robert de Bellême, dont nous parlons, donnant à l'Abbaye de Marmoutiers l'Église de St-Léonard, que Guillaume, bisaïeul du dit Robert, avait fait bâtir dans le Château de Bellême, appelle ce Guillaume *atavum suum*, ce qui est encore répété au feuillet suivant, par Philippe-le-Bel, Roi de France, et dans la Généalogie des Ducs de Normandie, rapportée par Duchesne, page 213, Richard l'ancien, autrement dit *Sans-Peur*, bisaïeul de Guillaume-le-Conquérant, est appelé *atavus ejus*, et l'Abbé Suger use des mêmes termes dans la Vie de Louis-le-Gros. Ceci posé, on ne peut plus dire ni inférer du passage d'Orderic ci-dessus allégué, que ce Guérin ait été père du dit Geoffroy, Vicomte de Châteaudun, puisque le dit Geoffroy est bisaïeul lui-même,

atavus du dit Rotrou III, comme le démontre clairement ce que nous en avons dit ci-dessus.

» Pour rendre raison du passage en question d'Orderic Vital, et trouver la véritable Généalogie, il faut dire que ce Guérin, fils aîné de Guillaume, qui, du vivant de son père, se qualifiait Seigneur de Domfront, mourut avant son père et n'eut point d'enfants mâles, mais seulement une fille, laquelle n'eut point de droit à prétendre à la succession de son aïeul, du moins en ce qui était des Fiefs, tant qu'il y eut des mâles, c'est-à-dire jusqu'après le décès d'Yves, Évêque de Séez, cinquième et dernier des enfants mâles du dit Guillaume; lequel Yves ne mourut, comme nous l'avons dit, qu'en l'an 1070, époque où nous ne voyons point encore que Rotrou, Comte de Mortagne, qui vivait alors et a existé longtemps après en grande puissance et autorité, ait réclamé cette succession; mais seulement son fils Geoffroy III, aussi Comte de Mortagne, environ l'an 1088, dix-huit ans après le décès de l'Évêque Yves, suivant Orderic Vitalis (Lib. VIII). Ce Geoffroy ayant épousé Béatrix de Roucy, fille du Comte de Roucy, commença à émouvoir cette contestation; ce qui fait croire que c'était du chef de Béatrix, sa femme, après qu'il l'eût épousée : son père, le Comte de Roucy, devait, d'après cela, avoir épousé la fille de Guérin de Domfront, laquelle probablement n'avait pas sucé le mauvais lait de sa famille paternelle, moins encore l'avait-elle communiqué à Béatrix, sa fille, dont l'Histoire fait de grands éloges. Guillaume de Jumièges dit que les filles de cette race étaient bien meilleures que les garçons : *nàm dapsiles et honestæ ac affabiles pauperibus : illi verò fecales, et cupidi ac inopum oppressores.* C'est donc encore ici une suppo-

sition de Bry à la Généalogie de Rotrou, et que nous croyons devoir combattre, d'autant plus que c'est trop offenser la mémoire des Rotrou, Seigneurs et Comtes de notre Province, que de leur donner une origine aussi monstrueuse, aussi barbare, aussi déshonorante, aussi avilissante que celle des Talvas (1). »

« A défaut de renseignements positifs et précis, cette opinion, dit l'Abbé Fret qui la reproduit, en substituant le nom de Roucy à celui de Rochefort, me semble, sinon irréfragable, du moins très-admissible et même spécieuse dans une question aussi embrouillée.

» Un autre Chroniqueur, également anonyme, prétend de son côté que l'alliance qui se trouve entre Geoffroy et Robert II de Bellême, ne peut venir que des femmes, et penche à croire que l'épouse de Geoffroy II, Vicomte de Châteaudun, aïeul de Geoffroy III, nommée Éleusie, et dont la famille est inconnue, était fille de Guérin de Domfront, qui, dans cette seconde conjecture, aurait été trisaïeul maternel de Geoffroy, au lieu qu'il n'était que le grand-oncle de Robert-de-Montgommery, par sa mère Mabyle-de-Bellême. Ce sentiment me semble aussi fondé que l'autre, sans oser toutefois prononcer dans la question (2). »

(1) Nous avons dans tout ce passage de l'Abbé Le Forestier substitué le nom de Roucy à celui de Rochefort, indiqué erronément par Orderic Vital. L'Abbé Le Forestier reconnaît lui-même, en parlant de la première campagne de Rotrou III, en Espagne, que le doute est possible, car il emploie indifféremment dans ce passage le nom *de Roucy* ou *de Rochefort*. Cette version, du reste, déjà faite en premier lieu par René Courtin et Bry-de-la-Clergerie, et suivie par l'Abbé Fret, est conforme à toutes les données historiques.

(2) *Antiquités et Chron. Percheronnes.*

Ce qui vient après tout confirmer pleinement l'opinion de l'Abbé Le Forestier, c'est la Généalogie complète des Seigneurs de Bellême (1), que cet Écrivain a oubliée et ignorée, et qui ne dit pas un mot de cette prétendue alliance, et ne cite même pas le nom de Guérin.

En résumé, et ce point fixé, nous nous en tiendrons, pour ce qui regarde la Maison des Rotrou, à ces deux faits certains :

1° Que dans un titre daté de la vingt-troisième année du règne de Lothaire, Roi de France (ce qui revient à l'an 963), relatif à la fondation du Monastère de Bonneval, et aux donations faites à cette maison, il est mention de deux donations faites plusieurs années avant; l'une par un Geoffroy, Vicomte de Châteaudun, alors décédé, pour le rachat de son âme et de celle de sa femme Hermengarde; l'autre par un fils du dit Vicomte, nommé Hugues (2). Lequel titre porte outre les signatures du Roi Lothaire et du Comte Eudes (3), celles d'un Geoffroy, Comte, et d'un Rotrou, sans autre qualité (4).

(1) *Genealogia Dominorum Bellismensium. Ex. M. S. Codice. S. Martini Sagiensis.* Nova Bibliotheca R. Labbei. 1651. T. I.

(2) *Deindè extitit quidam Vicecomes Castridunensis Gaufredus nomine, qui, pro redemptione animæ suæ et uxoris Hermengardis nomine dedit.... similiter filius suus nomine Hugo, dedit....*

(3) D'après ce titre, il y aurait eu erreur de la part de M. de Santeul, à dire (*Rapport sur le Trésor de Chartres*, 1841), que : « Eudes » ou Odon, fils de Thibault-le-Tricheur, ne devint Comte que » vers 975. »

(4) *Et cætera quæ in suprà dictâ Cartâ continentur et quæ ob nimiam vetustatem vix legi possunt, nihilominùs inter ea habetur privilegium Lotharii Regis cujus initium est :*

In nomine Regis et Herni, Amen : Lotharius deificâ annuente gratiâ

2° Que dans le Cartulaire de St-Pierre de Chartres, au titre d'une donation de la Métairie de Jusiers, faite par Letgarde, alors veuve de Thibault-le-Tricheur, Comte de Chartres, dans le mois de février de l'an 985, il y a un seing d'un Geoffroy, Vicomte, et d'un Rotrou, sans spécifier autre chose. Et un peu plus bas, d'après Bry-de-la-Clergerie, même page, par un autre titre, se voit qu'en même temps existait une Vicomtesse de Châteaudun, nommée Hildegarde, de laquelle, ajoute le même Historien, on peut présumer que soit issu le Geoffroy dont nous parlerons bientôt (notre Geoffroy IIe, le Ier de Bry et des Auteurs).

Adoptant cette présomption très-judicieuse de Bry qui affecte, et pour cause de n'en pas tirer les conséquences forcées, présomption d'autant plus remarquable qu'elle va contre ses tendances à faire descendre la maison des Rotrou de celle des Talvas, nous la précisons par les considérations suivantes, qui ne mènent à rien moins qu'à rétablir dans la première, à l'exemple de l'Abbé Le Forestier, deux générations qu'il avait plu aux préjugés de Bry-de-la-Clergerie, imité en cela par tous les Auteurs modernes, jusques et y compris Guérard et M. Francisque Michel, de rayer de l'Histoire.

C'est que d'abord, le Rotrou porté aux Titres de 963 et de 978, ne peut être que le même Rotrou dont l'His-

Rex, Fidelis noster et Dilectus Odo Comes etc; et in fine, hæc verba infrà-scripta reperiuntur :

S. Lotharii Regis... S. Gaufredi comitis.... S Rotroci, *S. Odonis Comitis filii ejus. Datum nonas Julii, reynante Rege Klothario, anno* 23. *Ego Odo Comes hoc præceptum rogavi, pro remedio animæ uxoris.... nec non et vice comitis Gaufredi fidelis nostri...*

toire et les Chroniques font déjà mention, près de dix années avant, en 955; celui que M. Francisque Michel, rencontrant pour la première fois son nom, qualifie vaguement dans une note : *Du Seigneur de Normandie révolté contre le Duc Richard*; celui enfin dont Delestang parle en ces termes dans une de ses annotations à Bar-des-Boullais : « On trouve qu'en 968, Rotrou, *Comte du Perche et Sei-» gneur de Bellême*, possédait cette ville qui lui fut prise » par Richard. »

C'est qu'ensuite le Vicomte de Châteaudun, ayant pour fils un Hugues, mentionné au dit Titre de 968, ne peut être que le mari de la Hildegarde que nous verrons tout-à-l'heure, nommée peut-être indifféremment ou par erreur Hermengarde; et que ce Hugues n'est autre que celui qui fut plus tard Archevêque de Tours.

C'est qu'enfin le Comte Geoffroy mentionné au même Titre de 768, en même temps que Rotrou, et dans le Titre de 985, avec le titre de Vicomte, ne peut être que le fils même de ce Rotrou, c'est-à-dire notre Geoffroy Ier, qui sans doute était déjà devenu apte à prendre la qualification de Vicomte (de Châteaudun probablement), et par le fait de son mariage avec une Mélusine ou Mélisende, fille de Hildegarde, Vicomtesse de Châteaudun, et par le fait de la mort de son beau-père, Geoffroy n'existant plus dès 963.

Quant à la Hermengarde, femme de Geoffroy, Vicomte de Châteaudun, indiquée au titre de Fondation de Bonneval, de 963, ce ne peut être que la Hildegarde, Vicomtesse de Châteaudun, indiquée par Bry comme mentionnée dans son second Titre, et par conséquent la mère de la femme de notre Geoffroy Ier, et la mère également de Hugues, Archevêque de Tours.

Cette filiation ainsi déduite, et s'appuyant sur des Titres authentiques, quoique non complètement implicites, nous paraît des plus plausibles. Nous obtenons par ce moyen le bénéfice d'un demi-siècle au profit de la maison des Rotrou, de 943 ou 955 à 1005.

On avouera que cette hypothèse, basée sur des dates historiques, que nous n'inventons pas, dont une seule, celle de 963 était connue de Bry-de-la-Clergerie, qui l'a confondue avec celle de 985, et des Auteurs qui l'ont suivi, tels que MM. Fret et Roullier; corroborée surtout des quatre autres que nous avons découvertes, et qui ne font qu'un même tout avec elle, mérite encore quelque attention.

En dernière analyse, on est au moins forcé de nous concéder la réalité de notre point de départ, et l'importance historique de notre Rotrou Ier. La solution de continuité qui s'observe après lui, quelle qu'elle soit, est, au moyen de notre raisonnement, plus apparente que réelle; et nos déductions reposant sur les dates que nous produisons, donnent à la conclusion que nous en tirons, un caractère de vérité qui semble commander la conviction.

Les Auteurs contemporains de ces deux Maisons ne sont pas plus d'accord dans le jugement qu'ils ont porté de chacune d'elles, que les Auteurs modernes, dans l'origine qu'ils leur prêtent. Il y aurait peut-être lieu de s'en étonner, les Rédacteurs des Chroniques et des Annales de ces époques éloignées étant tous ou presque tous Abbés, Ecclésiastiques ou Moines, et n'appréciant les Seigneurs comme les Souverains, que d'après le plus ou moins grand nombre de leurs Fondations pieuses. Les parts cependant, sous ce rapport seraient, ce qui n'est point, égales de

chaque côté, que les Talvas auraient plus de reproches à se faire que les Rotrou, sous celui de leur humanité et de leurs faits et gestes plus ou moins politiques.

Ainsi, s'il en faut croire les Trouvères et les Romanciers de la Normandie, et Guillaume Gémétic lui-même, en son Traité du Duché ou des Ducs de Normandie, il serait vrai de dire que, autant les Rotrou ont été renommés pour leur piété et leur religion, autant la plupart des chefs de la famille des Talvas ont été en horreur à leurs siècles, par leurs sévices, leur cruauté, leur inhumanité, leur perfidie. « Et de fait, comme le dit si naïvement Bry-de-» la-Clergerie, défenseur de ces derniers, si les exemples » qui en sont rapportés sont véritables, *ils n'avaient d'homme* » *que le visage, et l'âme des tigres et des lions.* »

Aussi, malgré le désir de cet auteur de faire douter du fondement de ces reproches, en s'appuyant sur le nombre des Fondations pieuses des Talvas, « où l'on voit. » ajoute-t-il, comme le portrait de leurs mœurs impri-» mé aux Chartes d'icelles, » Sismondi n'en a-t-il pas moins formulé une opinion conforme en tout point à celle de Gémétic, confirmée par Orderic Vital et sur laquelle renchérit encore l'Archidiacre de Huntington qui s'exprime ainsi : « Robert de Bellême, c'était Pluton, Mégère » et Cerbère réunis; c'était même, si on peut le dire, quel-» que chose de plus horrible encore; car ce qui lui impor-» tait, ce n'était pas de racheter ses captifs, mais de les » faire mourir. Ainsi, enveloppant sous ses vêtements la » tête de ses petits-fils, comme pour jouer avec eux, il » leur arrachait les yeux avec ses doigts; il prenait plaisir » à faire empaler et les hommes et les femmes. Son âme » ne se rassasiait que de meurtres humains : c'était sa

» volupté. Enfin, son nom était devenu synonime de car-
» nage, et les bouches ne s'ouvraient que pour raconter
» les *hauts faits* (1) de Robert de Bellême (2). »

Mais il s'en faut de beaucoup qu'il y ait égalité dans les libéralités pieuses et les Fondations des deux Maisons. Écoutons encore sur ce point l'Abbé Le Forestier :

» Si la splendeur de la naissance, jointe à l'exercice de toutes les vertus, la valeur, les plus glorieux exploits dans tous les combats où ils ont paru, donnent de l'avantage à la Famille et Maison Rotrou, dans la cause que nous défendons aujourd'hui (1650); les marques non équivoques qu'ils ont laissées de leur piété, leur tendre amour pour Dieu, leur zèle pour sa Religion sainte, les magnifiques Fondations dont ils ont enrichi cette Province, les dons immenses qu'ils leur ont prodigués tant en terres qu'en argent, les Églises que l'on voit s'élever de toutes parts sur le sol de nos contrées, les mettent encore beaucoup plus au-dessus des Talvas. Car, sans parler des dons considérables faits par leurs prédécesseurs à l'Abbaye de St-Père-en-Vallée, à Chartres, au St-Sépulcre de Châteaudun, et autres Églises hors de notre Province, nous voyons Geoffroy II, Comte du Perche et Vicomte de Châteaudun, jeter les fondements et commencer à bâtir le superbe Monastère de St-Denis de Nogent, en 1030. Son fils Rotrou II en a parachevé les bâtiments, et Geoffroy III, son petit-fils l'a perfectionné en lui procurant quantité de patronages et de dixmes, et autres bienfaits dans toute l'étendue de la Province, et particulièrement à Mortagne.

(1) *Mirabilia.*
(2) D. Bouquet. T. 11

C'est encore lui qui fonda le Prieuré et Léproserie de Chartrage, aux portes de Mortagne, l'an 1097 ou 1098. Rotrou III fonda la belle et magnifique Abbaye de Thiron, l'an 1109 : l'on peut voir la quantité de biens qu'il lui donna, par la ratification qu'il en fit en 1136, avec Guillaume Gouët, son gendre, en faveur duquel l'Histoire rapporte qu'il démembra de son Comté du Perche les cinq Baronies du Perche-Gouët. Le dit Rotrou fonda aussi l'Abbaye de la Trappe, l'an 1140. Rotrou IV fit ériger la Collégiale de St-Jean de Nogent, où il y a un beau corps de Chapitre et bien renté. L'an 1170, il fonda le célèbre Monastère du Val-Dieu, dans sa forêt de Réno, l'une des plus belles Chartreuses de France; il fonda encore le Prieuré de Chesne-Gallon, dans la forêt de Bellesme, et fit bâtir l'Hôtel-Dieu de Nogent, en 1184. Geoffroy, fils de ce dernier, aussi quatrième du nom, fit réédifier l'Hôtel-Dieu de Mortagne, qui avait été brûlé, et y établit un meilleur ordre qu'auparavant. Il fonda le Prieuré de Moulin-la-Marche, pour lors annexé au Comte du Perche; c'est lui qui fit réunir l'Église St-Étienne du Château de Nogent au Chapitre de St-Jean, fondé par son père Rotrou IV; il augmenta de grands biens le Monastère de Chesne-Gallon fondé aussi par son père, et le Prieuré de Chartrage fondé par son bisaïeul Rotrou III. Il fit vœu de bâtir l'Abbaye des Clairets; mais prévenu par la mort, Mathilde, sa veuve, et son fils Thomas accomplirent son vœu, après avoir jeté les fondements de la superbe Collégiale de Toussaint de Mortagne, l'an 1203; en laquelle Église il y avait, du commencement, quatre dignités : un Doyen, un Chantre, un Prévôst et un Trésorier, et soixante autres Ecclésiastiques, tant Chanoines que Chapelains,

avec un revenu nécessaire à la subsistance de chacun d'eux; ils étaient chargés de célébrer tous les jours l'Office divin, y chanter les louanges de Dieu, et prier pour leurs Fondateurs. Ainsi que l'a remarqué Charles, dernier des Ducs d'Alençon et Comte du Perche, le Comte Thomas donna encore, l'an 1203, le Monastère de St-Éloy, près Mortagne, aux Religieux de la Rédemption des captifs; dans le Titre de laquelle donation il s'est qualifié *Vnellorum* ou *Unellorum Comes*, pour dire Comte du Perche, ce qui est assez remarquable. Guillaume, Évêque de Châlons, dernier des Rotrou, ajouta au Chapitre de Toussaint une cinquième dignité, celle de Chancelier; il fonda l'Abbaye d'Arcisses en 1225; il fit aussi de grands biens à l'Abbaye des Clairets et au Prieuré de Chesne-Gallon, nouvellement fondé. En un mot, il n'est pas une Église dans tout le Perche, ou qui n'ait été fondée, ou au moins qui ne se soit ressentie des bienfaits de cette illustre et vénérable Famille, comme les Prieurés de Ste-Gauburge, St-Martin-du-Vieux-Bellesme et Moutiers, le plus ancien de tous, qui est de leur fondation.

» Voilà succinctement une partie des Monuments religieux que les Seigneurs Rotrou, Comtes du Perche et de Mortagne ont érigés dans la Province, et qui sont autant de témoignages fidèles de leur piété envers Dieu, leur bonté et charité pour les pauvres, leur puissance et leur supériorité.

» Que l'on vienne maintenant vanter les fondations des Seigneurs Talvas, et qu'on en déduise amplement les recherches qu'on en aura faites, à grande peine trouvera-t-on, dans toute l'étendue du Perche, autre Église que la simple Chapelle de leur Château de Bellesme, qui

subsiste encore (1650), appelée St-Sanctin, fondée par le premier Yves, auteur de cette Race. Car, pour St-Léonard, si le Titre qu'en rapporte Bry (Liv. II, ch. 9), est véritable, on pourra bien demeurer d'accord que ç'a été le premier des Talvas, l'ancien Guillaume de Bellesme qui a fait ériger cette Chapelle dans l'enceinte du dit Château, mais plus par obligation que par dévotion, par le commandement du Pape, et pour pénitence de ses crimes; aussi y apporta-t-il plus de parade que de fonds : si bien que Robert de Bellesme fut contraint d'en ôter les Chanoines que Guillaume son bisaïeul y avait mis, et d'y appeler des Religieux de Marmoutiers, qui néanmoins quittèrent bientôt la place, suivant la protestation qu'ils en avait faite lors de leur établissement, qui fut en 1092, et se retirèrent dans leur ancien Monastère du Vieux-Bellesme, où ils sont encore à présent (1650), et la Chapelle de St-Léonard, que Bry exalte tant, est demeurée déserte, en sorte que les habitants de St-Sauveur, de la Ville de Bellesme, s'en sont à présent saisis pour y faire le Service Divin, pendant qu'ils tâchent de réparer leur Église paroissiale. Mais, pour le Prieuré de Dammarie, c'est à tort que Bry veut l'attribuer à la Race des Talvas; jamais le Fondateur ne s'est renommé de cette alliance : aussi Bry n'en fait-il aucune preuve; au contraire, cet Albert qui en paraît le Fondateur, par le Titre qu'en produit Bry (Liv. II, ch. 9), se dit être père d'Arnould, Archevêque de Tours. L'on sait bien, et il est notoire que cet Arnould était neveu de Hugues, aussi Archevêque de Tours, auquel Arnould succéda en 1023, en l'Archevêché; Bry en demeure d'accord au Liv. III, ch. 2, et encore de ce que Hugues, oncle d'Arnould, était fils d'Hildegarde, Vicomtesse de Châteaudun, à laquelle

nous avons justifié ci-dessus que Geoffroy, son neveu, avait succédé à la dite Vicomté de Châteaudun, et qu'il l'avait jointe au Comté du Perche. Ainsi, cet Albert était frère, ou du moins parent fort proche de Geoffroy, et partant de la Race des Rotrou. C'est pourquoi les Religieux de Jumièges, d'où dépend le dit Prieuré de Dammarie, ont eu raison de laisser dans leurs Archives, pour perpétuelle mémoire, que ce Prieuré était de la Fondation ancienne DES TRÈS-HAUTS, PUISSANTS PRINCES ET SEIGNEURS MESSIEURS LES COMTES DU PERCHE. Ce sont là les véritables qualités des Rotrou, dès le temps même de Robert, Roi de France, qui se trouve signé dans cette Fondation ancienne, rapportée par Bry, Liv. II, ch. 9; mais il faut avouer que l'on n'a jamais parlé des Talvas, leur mémoire a été trop en horreur par toute la France; et que quelques grands entrepreneurs et usurpateurs qu'ils aient été, jamais ils ne se sont qualifiés Comtes du Perche, comme il a déjà été dit ci-dessus; et l'on ne saurait rapporter aucun titre et ne pourrait compter aucun Auteur qui en fasse mention. Jamais la Seigneurie de Bellesme n'a été érigée en Comté, comme a été celle de Mortagne (1). »

VI.

Le Comté du Perche, à l'époque où nous nous en occupons, représentait cette petite portion de la France bornée au Nord et au Couchant par la Normandie (l'ancienne

(1) L'Abbé Le Forestier. M. S. S.

Neustrie), où ses limites étaient les rivières de la Sarthe et de l'Avre ou Aure; au Sud, par le Maine, le Blaisois et le Vendômois; à l'Est, par le pays Chartrain.

Il comprenait le Corbonnais, dont l'ancienne capitale Corbon, fut remplacée par Mortagne; le Bellêmois; et le Perche proprement dit, ou Grand-Perche, dont la Capitale était, comme elle l'est encore aujourd'hui, Nogent-le-Rotrou, alors Nogent-*le-Châtel*.

Les Villes les plus considérables en étaient, après Corbon, Mortagne, Nogent-le-Rotrou et Bellême.

Ses principaux cours d'eau, l'Huisne, la Sarthe, l'Eure et le Loir.

Tout ce pays, dans l'origine, ne formait qu'une seule et immense forêt, qui se trouvait déjà réduite à celles du Perche, proprement dite, de Bellême, de Réno et de Senonches, subsistant toutes encore aujourd'hui.

Il est souvent question de cette Contrée dans les premières Annales de notre Histoire.

« Louis-le-Débonnaire, au rapport de Nisard, dans son Histoire (1), l'avait expressément comprise dans le partage de Charles, son troisième fils, et enfin son successeur, qu'il voulait favoriser au préjudice de Lothaire et Louis, ses deux aînés, dont il avait beaucoup à se plaindre. L'an 828, deux ans avant sa mort, et quelques changements qui soient survenus depuis en leur partage, Charles conserva toujours cette contrée; et ce fut en cette Province et dans la forêt du Perche qu'il se retira pour se dérober à la fureur de Lothaire son aîné, l'an 842, et mettre en même temps son armée à couvert des violences et sur-

(1) Duchesne, page 362. Liv. 1 et 2.

prises. Voici en quels termes en parle Nitard (1) : *Nàm Carolus partem exercitûs Sequanam trajecit, et in Sylvâ quæ Perthica dicitur vulgò, direxit, et Lotharius eum insectari statuit, sed frustrà : Nàm exercitus Caroli omnis ab eo salvus evasit* (2).

» Et depuis, lorsque les Normands entrèrent en France par la Seine, le même Charles, dit le Chauve, profitant des avantages que lui offraient cette Province et cette forêt, les défit et les mit en déroute, les contraignant de se retirer : ce qui arriva l'an 855. *Bemo, Normannus, cùm validâ classe ingressus est, et deindè junctis viribus, usque Perthicum saltum plurimam stragem ac depopulationem fecerunt. Quo in loco Carolus Rex eis cum exercitu occurens maximâ eos strage percussit* (3).

» Mais Charles-le-Simple, son petit-fils, forcé de conclure des arrangements avec eux, et Rollon leur général, ne crut pas devoir prescrire de meilleures bornes aux spacieuses Provinces qu'il fût contraint de leur céder, ni leur opposer de plus solides barrières que celles de la Province et de la Forêt du Perche (4), ayant encore plus de confiance dans la force et la valeur des habitants que dans la situation même des lieux; puisqu'il ne borna cette

(1) Duchesne. Liv. 3.

(2) Car Charles traversa la Seine avec une partie de son armée, qu'il dirigea vers une forêt appelée du Perche; Lothaire voulut, mais en vain, l'y poursuivre; toute l'armée de Charles fut sauvée.

(3) Bernon, chef normand, pénétra avec une flotte considérable, et ensuite ayant réuni toutes ses forces, ravagea le pays et extermina les populations jusqu'à la forêt du Perche. C'est dans ce lieu que le roi Charles, accourant à la rencontre des barbares avec son armée, en fit un grand carnage (Chron. Court. p. 340).

(4) Duplex, pag. 536.

séparation que par la petite rivière d'Avre qui, sortant de cette forêt du Perche, où elle prend sa source, sépare le reste de la France d'avec la Normandie.

» De dire si cette Forêt a donné le nom à cette Province ou si cette Province a donné le nom à cette Forêt, c'est ce qu'il n'est pas aisé de décider : ce qu'il y a de certain, c'est que la forêt a été estimée de tout temps comme la plus belle et la plus grande de toute la Gaule Celtique. Aimoin de Fleury, après avoir fait l'énumération de toutes les principales Villes de la dite Gaule Celtique, qui existaient de son temps, après avoir parlé des rivières, dit, en parlant des forêts (1) : *Sylvæ multæ; sed eminentior cæteris, Perthicus* (2). »

L'appellation de *Perche*, en tant qu'appliquée à la Contrée ou au Pays qui nous occupe, a donc existé de toute antiquité.

Le Perche a toujours été divisé en cinq fractions, dont une, à elle seule, aussi considérable que les quatre autres, à savoir :

Grand-Perche,
Perchet,
Perche-Gouët,
Thimerais,

et, ce que plus tard, on a appelé

Terres Françaises

dont faisaient partie Verneuil et sa *Tour grise*.

Le Grand-Perche, le seul dont nous ayons à parler, et

(1) Il y a beaucoup de forêts; mais la plus considérable de toutes est celle du Perche.

(2) L'Abbé Le Forestier.

qui forme la plus forte partie de ces cinq fractions, se divisait ensuite, en

Corbonnais,
Bellêmois
et Perche.

Laquelle de ces trois dénominations a le plus anciennement eu la préférence, pour servir à désigner l'apanage des membres de la Famille des Rotrou? C'est ce que nous allons examiner en peu de mots.

Il résulte bien de l'Histoire que Corbon était la plus ancienne des Villes du Grand-Perche; mais nous pensons que, si elle a donné son nom au Corbonnais, et si celui-ci a été lui-même érigé en Comté, ce n'a pu être que comme représentant tout le pays, et non une fraction, du Grand-Perche. Mortagne ayant remplacé Corbon, après sa destruction, a dû hériter, par habitude, du même privilége que Corbon. Et le Corbonnais étant décapité de sa vieille Ville de Corbon, force a bien été de le voir représenté à son tour par la Ville nouvelle. Cependant Mortagne ne figurait à l'esprit rien qui pût la rattacher, par sa dénomination, au souvenir de Corbon ni du Corbonnais, sinon un long usage. C'est alors que l'on a repris le nom du Perche pour symboliser et caractériser le Comté; et tandis qu'auparavant ce n'était qu'une fraction qui représentait le tout, ce fut alors le tout qui naturellement se représentât lui-même.

De là vient que l'on voit les premiers Rotrou recevoir indifféremment et simultanément même, de la part des Chroniqueurs ou des Auteurs, la qualification soit de Comtes du Perche, soit de Comtes de Mortagne.

D'où la conséquence que, dans toute liste exacte des

divers grands Fiefs existant en France du Xe au XIIIe Siècle, le Perche doit figurer sous son nom et comme Comté.

M. Guizot (1) cependant, dans son tableau des grands Fiefs existant vers la fin du Xe Siècle, en a terminé la série, en y comprenant comme Fief la Seigneurie de Bellême, et n'a pas dit un mot du Perche.

Nous observerons qu'il a fait ainsi une omission et commis peut-être une erreur :

Une erreur, en ce que nous ne pensons pas que la Seigneurie de Bellême eût plus de valeur que toutes les Seigneuries du même titre existant à cette époque.

Une omission, en ce qu'évidemment le Comté du Perche ou de Mortagne a été entièrement oublié par l'Illustre Publiciste.

Outre en effet que le Comté du Perche et la Seigneurie de Bellême sont contemporains, il est bien clair que l'une était inférieure à l'autre, puisque originairement elle en faisait partie et y était contenue et même y a fait retour au commencement du XIIe Siècle.

Il y a mieux encore : c'est que dès le commencement du XIe Siècle, le Comte du Perche comptait comme grand Suzerain et en exerçait toutes les prérogatives.

Ainsi il avait sa *Cour Plénière*, nom dont on a pendant longtemps, sur la foi du savant Ducange, détourné le sens et la véritable acception, en l'appliquant exclusivement aux grandes réunions ou cérémonies de fêtes et réjouissances royales, et dont l'origine remonte à ces premiers temps dont nous parlons.

« Sous les premières Races de nos Rois, dit Gauthier

(1) *Hist. de la Civilisation.*

de Sibert (1), il y avait différentes classes de juges qui décidaient sans appels dans leurs Districts, les affaires qui étaient de leur compétence; de sorte que, quand les Fiefs devinrent héréditaires, il arriva que, parmi les Seigneurs, les uns n'avaient l'exercice et la propriété que d'une portion de la justice, tandis que d'autres avaient toute manière de justice civile et criminelle : Or, ceux-ci disaient qu'ils avaient *Cour plénière* dans leurs terres, et *Cour plénière* sur leurs vassaux (2), c'est-à-dire qu'ils pouvaient juger sans appels les différends qui survenaient entre leurs vassaux. Le Suzerain, pour former le jugement, convoquait un certain nombre de pairs du vassal; cette assemblée s'appelait *Cour plénière*, et on appelait *Châtel-Plénier*, le Château de la Seigneurie à laquelle le le droit de Cour plénière était attaché (3); aussi lit-on assez souvent dans les anciens Cartulaires, au sujet des jugements qui ont été rendus, *Curiâ plenariâ vidente*, et quelquefois *Curia magna erat et plenaria* (4). »

Nos Comtes du Perche exerçaient cette haute juridiction dans toute sa plénitude, ce dont font foi les Cartulaires de St-Denis et de Thiron. Et, dans les cas, où ces grandes réunions se présentent, elles sont désignées dans ces termes :

In aulâ, plenariâ circumstante curiâ. Cartul. de Thiron. Ch. 12.

In aulâ nostrâ. Cartul. de Saint-Denis.

(1) *Collections des meilleures Dissertations, Notices et Traités particuliers relatifs à l'Histoire de France*, par E. Leber. 1838.

(2) Brussel, Liv. II. Ch. 11, 12, 13, 14 et 15.

(3) *Chroniq. de Duguescl.*

(4) *Cartul. Vend. regist. de Bigor.* Gloss. de Du Cange.

In præsentiâ Comitis et Baronum ejus. Id.
In præsentiâ Comitis et Procerum ejus. Id. (1).

Nous venons de parler de la Cour plénière des Comtes du Perche. Mais le Perche offre quelque chose de plus remarquable : c'est que c'est peut-être de tous les Comtés de ces Siècles celui qui a conservé le plus longtemps le souvenir des *Grands Plaids Nationaux* de l'Époque Carlovingienne, qui y furent remplacés sous les premiers Comtes du Perche par de grandes assemblées appelées *Calendes;* seulement, malgré leur dénomination, ces assemblées, au lieu de se réunir mensuellement, n'étaient convoquées que tous les ans.

Relativement aux Vassaux des Comtes du Perche, le Suzerain demeura toujours dans un tel degré de puissance, qu'il eût pu faire tête à tous ses vassaux en rébellion contre lui, non seulement séparément, mais même réunis. Les plus puissants d'entre eux étaient les Gazot, du Thimerais, qui possédaient en outre Regmalard, au cœur du Comté. Après eux, venaient les Aimeric de Villeray qui, outre les deux châteaux de Villeray, possédaient encore Vaupillon, Houdangeau, Itannis, Raserio, Bru-

(1) « Le titre de *Proceres*, dit J.-B. Gibert, avait été affecté aux Sénateurs chez les Romains; quoiqu'il comprenne en général, dans nos Écrivains, tous les Juges de la Cour du Palais, il désigne quelquefois plus particulièrement les Hauts-Hommes ou Seigneurs qui étaient appelés aux conseils de nos Rois et à leurs Cours de justice, et ils sont même, sous ce nom, formellement distingués des lettrés ou clercs, qui sont appelés Docteurs des Lois, *Doctores Legum*, comme dans une Charte de Pépin, en 750, où il est dit que les *Proceres*, le Comte du Palais et les Docteurs des Lois ont jugé, « *Sicut Proceres nostri, seu Comitis palatii nostri, et alii Doctores legum judicaverunt.* » *Recherches historiques sur les Cours qui exerçaient la justice, etc.* 176...

nelles, Saint-Victor-de-Buthon. Les Gouet étaient, entre tous, les plus puissants, et ils osèrent mesurer leurs armes avec Rotrou.

Mais tous ces Seigneurs avaient, eux-mêmes, sous-inféodé leurs Fiefs; et ils pouvaient craindre la défection parmi leurs Vassaux entraînés contre le Souverain de la Province.

Les Comtes du Perche n'avaient inféodé leurs Fiefs qu'avec réserve. Ils avaient gardé en main-propre les trois villes principales : Mortagne, Nogent-le-Rotrou et Bellême. Outre ces trois Villes, si fortement protégées par leurs Châteaux, les Rotrou tenaient encore en main-propre, dans le Perche : Montigny, Riveray, La Ferrière, Montlandon et Nonvilliers; dans le Corbonnais : Long-Ponts, Mauves et Maison-Maugis; enfin dans le Bellêmois : Le Theil, La Perrière et Mont-Isambert.

Sans doute un grand nombre d'autres Fiefs et Châteaux n'étaient tenus que *jure rendabili;* et leur force, jointe aux revenus et à l'importance des Châteaux tenus par les propres mains des Rotrou, ne contribuèrent pas peu à consolider leur puissance et à les faire respecter de leurs Vassaux.

Il n'en est pas moins vrai, d'après tout ce qui précède, que le Comté du Perche doit, sur le tableau des Grands Fiefs du X[e] Siècle dressé par M. Guizot (1), prendre la place de la Seigneurie de Bellême qui n'en fut démembrée que très temporairement et ne formait qu'une faible partie du Comté auquel elle fit à jamais retour, après en avoir été distraite pendant à peine un siècle. Ou au moins, en s'en

(1) *Hist. de la Civilisation en France.* T. II, p. 245.

tenant à la rigueur à cette indication du célèbre Historien, y aurait-il nécessité de remplacer le nom du Titulaire originaire de ce Fief, désigné par lui comme étant Yves Ier, par celui de Rotrou Ier.

VII.

« Quant aux Seigneurs de la dite Province, ils ont toujours été qualifiés du nom et du titre de Comtes, qui est la première et la plus ancienne dignité attribuée aux grands Seigneurs de France; comme ayant part au gouvernement de l'État, et comme compagnons et associés du Roi, ce que signifie le mot latin *Comes* : d'où est dérivé le nom de Comte, le Conseil ou Parlement, et la Juridiction souveraine n'étant composée, sous la première et la seconde Race de nos Rois, que de la personne du Roi, des Prélats et des Comtes, c'est-à-dire Gouverneurs des Provinces.

» Mais comme les Comtés n'étaient point en ce temps-là héréditaires, mais seulement donnés à certain temps, et que les Rois en changeaient souvent les possesseurs, sans qu'il fût permis de s'en plaindre *(pro hoc nullus irascatur,* disait Charles-le-Chauve, *si eumdem Comitatum alteri cui nobis placuerit dederimus quàm illi qui hactenùs possidet)* (1). Aussi n'est-il pas facile d'établir une suite certaine des

(1) Que personne ne se fâche si je donne le même *Comitat* ou Comté à qui bon me plait, autre que celui qui le possède en ce moment (L'auteur de la chron. de Fontenelles).

Comtes du Perche, pendant le règne de ces Empereurs-Rois (1). »

Au commencement du IXe Siècle, cependant, alors que Louis-le-Débonnaire, adoptant les principes de son père, continuait à créer dans chaque Province, un Comte pour y représenter l'Autorité Royale, un Seigneur, du nom de Agombert, reçut le Perche. La tradition veut que cette faveur lui ait été accordée en récompense de services rendus à l'Empereur dans ses guerres contre les Sarrazins; mais, comme l'Histoire, elle reste muette sur son origine. 816

« Le Comté du Perche, dit René Courtin (2), ne fut pas des derniers assignés. Car dès le règne de Louis-le-Dévôt ou Débonnaire, fils de Charlemagne, qui commença à régner en l'an 816, il est fait mention du Comte du Perche. Les Historiens disent que Lhotaire, fils du Débonnaire, avait usurpé l'Italie et s'en appelloit Roy, contre l'authorité de son Père et Seigneur; et qu'il avait plusieurs Seigneurs, Évêques et Prélats à sa suite et de sa ligue, entre autres Agombert, Comte du Perche. Aimon-le-Moine dit qu'il mourût de la peste en Italie, et plusieurs autres Seigneurs de nom et qualité, à sçavoir: Jessé, Évêque d'Amiens, Hélie, Évêque de Troyes, Vualle, Abbé de Corbie, Mainfroy, Hugues, Lambert, et les deux Comtes Godefroy, et Agombert, Comte du Perche, et Bogarel, Grand-Veneur, lesquels avaient suivi le parti de Lhotaire, parce que le Roy son Père s'amusait plus à la Patenostre qu'aux armes. Il est dit que la mort de ces Seigneurs fût une très-grande playe au Royaume, et que la France eût

(1) L'Abbé Le Forestier.

(2) *Hist. du Perche*, MSS de la Sicottière.

fait en leur mort une grande perte, si, comme ils étaient grands, sages et de bon conseil, ils eussent bien usé de leur conseil et de leur sagesse. Et Du Haillant dit que par leur mort la France fut dénuée de noblesse, affaiblie de sa force, et évacuée de sa prudence, et que le Roy en ayant reçu les nouvelles, pleura la perte de tant de grands hommes. Or, tous ces Seigneurs ne sont nommés que par leur simple nom. Mais Agombert est nommément appelé Comte du Perche. Cela me fait croire qu'il n'était simple Capitaine ou Gouverneur du Perche, mais Comte et Seigneur héréditaire : car Aimon appelle ces Geoffroy Comtes sans queüe, c'est-à-dire Capitaines et simples Gouverneurs. Ce fut en l'an 836. C'est le lieu et le temps le plus éloigné que j'ay pu remarquer, où il soit fait mention spécifiquement des Comtes du Perche..... »

La fuite d'Agombert, longtemps avant sa mort, avait laissé le Perche en proie aux invasions Barbares. Il semble que cette pauvre Province resta longtemps sans chef. Plus d'un siècle s'écoule sans que l'Histoire nous montre un nouveau Comte du Perche.

842 « Louis-le-Débonnaire dans le partage qu'il avait fait de l'Empire entre Lothaire et Charles-le-Chauve, avait donné tout l'Occident à ce dernier ; le Perche s'y trouvait compris : son nouveau maître lui fut fatal. Lothaire disputa vivement à Charles ce territoire ; il accourut jusqu'au Perche : mais Charles et toute son armée trouvèrent leur salut dans l'épaisseur des bois.

Les discussions des fils de Louis-le-Débonnaire eurent une fin ; mais la France n'en ressentit que peu les effets. Aux guerres de partisans succédèrent les invasions devenues plus fréquentes de jour en jour. Les longs déchire-

ments de l'État avaient ruiné l'esprit militaire. Les Châteaux qu'on construisait pour la défense du territoire tournaient contre lui; les Normands s'en emparaient; souvent même le Roi ne trouvait personne à qui donner leur commandement (1): Aussi Charles défendit-il d'en élever de nouveaux; mais inutilement (2). »

C'est qu'en effet, il en est du sentiment national, comme de la Foi ou du sentiment religieux. L'un et l'autre ont bien leurs moments de défaillance et de découragement, leurs phases d'épreuves. Mais, pour ne plus briller alors, le feu qui les entretient n'en subsiste pas moins : c'est l'étincelle du foyer sous la cendre. Une fois retrempés, soit au contact violent des évènements, soit aux mystérieuses sources de leurs propres aspirations, ils ne sortent de cet assoupissement que plus ardents, plus vifs et plus purs.

« La Province, sans chef, avec ses châteaux délabrés, 855
presque sur les rives de la Seine, cette grande route des Normands, était chaque année dévastée par ces Barbares. Charles-le-Chauve essayait de temps en temps d'opposer la force aux irruptions, après avoir reconnu Hastings comme comte de Chartres. Les invasions se succédaient rapidement. En 855, Bernon avait laissé sa flotte pour ravager le pays : de la Seine, il se dirigeait vers le midi et se disposait à traverser le Perche, lorsque le Roi, profitant des avantages du terrain, tomba sur lui et le défit entièrement.

Ces boutades belliqueuses disparurent elles-mêmes : on

(1) M. Michelet. T. Ier, p. 404.
(2) Dallier. Notes MSS.

essaya les négociations; le départ de ces pirates fut acheté avec des monçeaux d'or. Le remède était pire que le mal : c'était encourager, exciter les expéditions. Le territoire sans défense se trouva ainsi à la merci des Normands (1). »

Une nouvelle invasion, conduite par Rollon vers 876, suivit la première :

« En ce temps, vinrent Normands en France, par mer et entrèrent en Seine, à tout cent bayes (*navires*) (2).

Les Moines et les Prêtres, dispersés dans les bois avec le peuple, osaient à peine se réunir la nuit, pour réciter en commun, en tremblant et à voix basse, cette nouvelle et courte invocation : *Mon Dieu délivrez-nous de la fureur des Normands* (3).

Cette litanie, qui exprimait d'une manière si concise la frayeur qu'inspiraient ces brigands, s'est répétée d'un ton lugubre, dans les prières publiques, jusqu'en 912, époque où les Normands ont embrassé le Christianisme.

Depuis, cette invocation est tombée au rang de ces *brocards* populaires si fameux et si caractéristiques dans la contrée (4). »

877 Charles-le-Chauve eut recours à un expédient qui devait sauver la France en étouffant la Royauté. En 877, il signa l'hérédité des Comtés (5). Chaque Baron dès lors retrouva quelque courage pour défendre sa propriété : les Châteaux sortirent de leurs ruines; l'espérance commença à renaître.

(1) H. Dallier. Notes, MSS.
(2) *Chron. de St-Denis*, dans D. Bouquet, et Th. Licquet.
(3) *A furore Normanorum libera nos, Domine.*
(4) M. Roullier. *Le Nogentais.*
(5) M. Michelet. T. Ier, p. 408.

Mais ce dernier effort fut impuissant à empêcher l'établissement définitif des Normands sur la terre de France. Cet établissement fut consommé en vertu du traité de Saint-Clair-sur-Epte, conclu en 911, par Charles-le-Simple, qui se trouva dans la nécessité de leur céder une certaine portion des côtes de la Neustrie, avec la Ville de Rouen pour capitale. 911

Il est probable que, dès 877, le Perche eut un Comte : on en cite même deux, dont on a à peine retenu le nom, depuis Agombert : Hervé, qui vivait en 879, et Étienne, qui fut son successeur. Mais il faut aller jusques vers le milieu du Xe Siècle, pour retrouver les traces historiques des véritables successeurs d'Agombert.

C'est à l'époque de cette crise fatale de notre Histoire Nationale, qu'apparaît, pour la première fois, le glorieux nom de Rotrou.

Nogent-le-Rotrou, 1er Juillet 1855.

Lothaire.
Hugues-Capet.

Xe Siècle.

ROTROU Ier,

1er COMTE DU PERCHE ET DU CORBONNAIS ET COMTE DU BELLÊMOIS.

Pour entendre parler de Rotrou Ier et le voir agir, il faut remonter au temps écoulé entre les années 943 et 978, époque des luttes acharnées du Roi de France Lothaire, excité et soutenu par Thibauld-*le-Tricheur*, Comte de Chartres, et des Normands gouvernés et commandés par Richard Ier, dit *Sans-Peur*, Duc de Normandie.

A cette époque de notre Histoire Nationale, Lothaire, retiré à Laon, où il faisait avec la Cour sa principale résidence, subissait la triple influence de Gerberge ou Gerburge, sa mère, de Bruno, Archevêque de Cologne, Duc de Lorraine, son oncle, et de Hugues-le-Grand, père de Hugues-Capet.

Or, les grands Seigneurs du Royaume de France, ses Vassaux, tels que Thibauld, Comte de Chartres, Rotrou,

Comte du Corbonnais ou du Perche, Arnoul, Comte de Flandres, Beaudouin, son fils, Geoffroy, Comte d'Anjou, n'avaient pu voir d'un œil tranquille, non-seulement l'envahissement d'une grande partie du territoire, la Normandie, par les *Hommes du Nord*, les Saxons et les Danois, mais encore cet envahissement se perpétuer au moyen d'une occupation régulière, pendant près d'un Siècle, au profit, comme dit Mézeray, *d'une population étrangère et issue de pères qui avaient cent ans durant désolé la France.*

943 En tête de ces Seigneurs, le plus exalté et le plus déterminé était Thibauld, Comte de Chartres, dont le mariage avec Leutgarde ou Leudegarde, veuve de Guillaume Longue-Épée, Duc de Normandie, prédécesseur de Richard Ier, stimulait l'ambition et les prétentions cachées à la possession de ce riche Duché.

Profitant de cette position, il fit jouer tous les ressorts auprès de Gerberge, mère du Roi, et surtout auprès de Bruno qui gouvernait en quelque sorte les affaires du Royaume, pour les amener, et par eux, amener le Roi à faciliter l'exécution de leur complot, qui n'était rien moins, soit par pur patriotisme, soit par horreur de l'étranger, soit par ambition, de perdre le Duc Richard.

Dans ces temps de barbarie et d'ignorance où, pour ruiner et pour renverser un ennemi, tout moyen semblait bon, l'on n'avait que l'embarras du choix.

Celui-ci, sorti avec bonheur de deux embûches qui lui avaient été tendues, sentit le besoin de se fortifier d'une puissante alliance; il eut recours à Hugues-Capet dont il avait épousé la sœur, et qui se rendait de jour en jour plus considérable, et se ligua plus étroitement avec lui.

Alors les liens de parenté et d'affection avec les fils de Hugues-le-Grand, dont les Seigneurs commençaient à redouter l'influence, ne firent qu'accroître contre les Normands la haine du Comte Thibauld, et le pousser davantage à capter la confiance du Roi.

« Il secoua dès ce moment la Suzeraineté de Hugues, pour se donner à Lothaire, dont il devint le plus cher conseiller. Il entretint et développa l'ambition du jeune Roi, et ne lui prêcha point une morale bien sévère : il le détourna de rien tenter contre ses cousins, fils de Hugues; mais il lui persuada de tendre à s'emparer de la Normandie (1). »

Sûr de cet appui, il alla attaquer le Duché ; mais il en fut vigoureusement repoussé par Richard qui, après l'avoir battu, le poursuivit l'épée dans les reins ; et entrant presque aussitôt que lui dans les Pays Chartrain et Dunois, y fit de terribles ravages, et réduisit une partie de la Ville de Chartres en cendres. 961-963

Lothaire, avec ses vassaux, pénètre par le Nord, sans pouvoir effectuer le passage de l'Eaulne, défendu par Richard en personne.

Mais l'alliance de Thibauld avec Leudegarde, indépendamment de sa valeur personnelle, ne faisait pas sa seule influence : il la tirait encore de la puissance des Seigneurs ses voisins, Vassaux ou Alliés, et surtout de celle du plus distingué d'entre eux, du nom de Rotrou, qui partagea avec lui la direction plus intelligente qu'heureuse, et supporta tout le poids de cette expédition désespérée.

A la suite de ces insuccès, non moins incité par le Roi

(1) M. H. Martin, *Hist. de Fr.* 1e Ed. 1834.

que par sa propre vengeance, Thibauld assemble donc une puissante armée qu'il partage en deux corps. L'un est confié au commandement de Rotrou qui se dirige sur Séez. Aussi voyons-nous que sur l'avis qu'il reçoit de la direction de ce corps, Richard s'empresse de prendre des dispositions sérieuses pour que ses gens, et tous ceux du Pays d'Auge, pussent pendant huit mois pourvoir à la défense de ses terres, *contre Rotrou, Comte du Perche et de Bellême* (disent les Chroniques), *qui continuait de lui faire la guerre dans le pays de Séez.* C'est ce que nous apprennent, ou du moins ce que confirment, et le Poète Wace, dans son roman du *Rou* (1), et le Trouvère Benoît, dans sa *Chronique des Ducs de Normandie* (2).

A la tête du second corps, Thibauld attaqua la Ville d'Évreux qu'il prit. Richard conduisit ses Normands piller

(1) Et grand envie en ot Thibault li Cuens de Blois,
Geoffroy li Cuens d'Aujou, s'y fit guerre en Passais,
Cil du Maine souvent roberent Alenchonnois.
Rotrou li Cuens du Perche, et cil du Bellesmois,
Contre eux mit Richard ceux d'Aulge et de l'Exmois.

(2) Cil de Flandres e li Franceis,
Tiebaut de Chartres et de Bleis
Li porterent mult grand envie,
Mult gerreierent Normandie,
Mult i firent invasions
E roberies e arsons;
Si fist Geufreiz li Quens d'Angiers,
Od granz plentez de Chevaliers
R'envai Passeis e Danfront
E les terres qui de là sont,
E Cil deu Manus e de Balon.
Tot le païs vers Alençon,
Rotrou e Cil de Corbuneis,

les terres de Chartres et de Châteaudun (1), puis revint à Rouen. Thibauld alors reparaît sur la rive gauche de la Seine, au faubourg d'Emendreville, aujourd'hui St-Séver, aux portes de Rouen; il est repoussé et mis en déroute : il n'en conserve pas moins Évreux.

Mais Richard craignait peut-être que les Comtes d'Anjou et du Perche se réunissent à Thibauld. Il demanda les Danois dont la flotte remonta jusqu'à Vernon, et qui se répandirent par toutes les terres de Thibauld et de Lothaire.

Tels furent leurs ravages, que Guillaume de Jumièges dit *qu'on n'entendait plus un seul Dogue aboyer dans le Comté de Chartres.*

Ceux-ci ne se contentent pas de repousser Thibauld et de délivrer Rouen; ils courent tout d'une traite jusqu'aux portes de Paris, saccageant et brûlant tout le pays sur leur passage. Ce fut à cette occasion, selon les Légendes *(si cela arriva jamais,* dit naïvement Mézerai), que Geoffroy Grisegonelle tua un Géant nommé Issoire, dans le lieu de la Vallée de Montmorency qu'on nomme encore *la tombe d'Issoire.* Ils appelaient *Géants*, reprend notre vieil Historien, *les Bravaches qui estaient brutaux*, *cruels et tyranniques.*

Recorurent des qu'en Oismeis,
Cil d'Evereus des qu'en Liezuin :
Terres n'ont mais taut mauvesin.
Contre cez r'ont li Dux garnies
Ses marches e bien establies,
Contre Rotrou al plus grand fés
Mist ceux d'Uismeis et ceux de Sés.

(1) Chron. de Hugues de Fleury.

La Normandie restait alors inactive; elle avait assez d'acheter à vil prix le butin de ses alliés.

Comme Rotrou était le bras droit du Comte de Chartres, il dut subir ses bonnes et ses mauvaises fortunes. Or, le résultat le plus net de cette dernière et désastreuse campagne, pour le Comte du Perche, fut la perte de son Comté du Bellêmois, qui tomba au pouvoir de Richard.

On peut donc dire avec certitude que dès 943, date de la ligue de Thibauld avec la Cour de France contre Richard Ier, Rotrou était en pleine possession du Comté du Perche, dont, quoique fief séparé, faisait alors partie Bellême, et qu'il n'en continua pas moins de porter le titre de Comte du Perche, pour lui et ses successeurs, tout le temps qu'ils restèrent dépossédés de cette Seigneurie. S'il ne portait pas le titre de Comte du Perche, et s'il ne le porta peut-être pas de son vivant, au moins portait-il incontestablement celui de Comte du Corbonnais, Pays, qui de fait, composait presque tout le Perche, renfermant plusieurs Villes et Châtellenies importantes, telles que Corbon, Nogent-le-Rotrou, alors Nogent-le-Châtel, Mortagne et Bellême.

On comprend tout ce qu'une pareille guerre dut amener de désastres, non-seulement dans le Perche, dans le Pays Chartrain et la Beauce, mais encore sur toutes les terres du Roi de France; compliquée qu'elle était d'une invasion de Barbares « faisans tout le dégast dont leur cruauté se
» pourroit aduiser, bruslans et ruinans tous lieux saints et
» prophanes, et faisant passer au fil de l'espée tout ce
» qu'ils trouvoient, sans espargner sexe, âge, ny qualité
» de personne.

» Les terres du Roy estoient dans une grande désola-

» tion, les champs non labourez, ny semez, les villes
» ruinées et dépeuplées, les villages desgarnis d'habitans,
» le sang partout respandu, la cherté des vivres extrême,
» les chemins pleins de brigans et voleurs, la iustice mise
» sous le pied, la licence de faire mal en règne, et toutes
» choses exposées à la cruauté, à la fureur et à l'injure.

» Le peuple accablé de maux, tant de la guerre que de
» la famine et cherté, se fachoit de ceste guerre, disant
» qu'on s'en pourroit bien passer : que la perfidie du Roy
» estait cause de tous ces malheurs, et qu'il luy eut mieux
» vallu garder la foy au Duc Richard que de le tromper.
» Car la France (disoit le peuple) n'auroit pas les maux
» qu'elle auoit. La perfidie du Roy estoit blasmée, la bonté
» et la vertu de Richard louëe, et les misères communes
» mettoient le peuple en rage, en désespoir et en mauvaise
» volonté enuers son Prince. Chacun crioit contre le Roy,
» et le peuple disoit ne vouloir ny ne pouvoir plus payer
» ses droicts. Les Gens d'Église, les Nobles et le Tiers-
» Estat firent des assemblées, auxquelles il fust résolu de
» faire leurs remonstrances au Roy sur les calamitez du
» Royaume, et le supplier de vouloir faire la paix avec
» Richard (1). »

Ces remontrances furent faites au Roi par les Députés des trois États, en présence du Comte Thibauld et des Seigneurs qui, dans leur intérêt particulier, l'avaient fait entrer dans cette guerre. Malgré leur opposition, le Roi se rendit, et, par l'entremise de l'Évêque de Chartres, fit faire des propositions de paix à Richard. Celui-ci, toujours en défiance, accorda d'abord une trêve de quarante jours,

(1) Du Haillant.

qui fut bientôt suivie d'un Traité de paix, signé à St-Clair-sur-Epte, entre le Roi et le Duc qui avait exigé que le Comte Thibauld, dont il redoutait les ruses, ne s'y trouvât point.

Les conditions de la paix furent que le Duc tiendrait du Roi le Duché de Normandie à foi et hommage, et que la Ville d'Évreux serait rendue au Duc qui se chargeait en outre de faire sortir les Danois du territoire.

Mais il conserva la Seigneurie de Bellême dont il avait dépouillé Rotrou, dans cette guerre d'extermination, et en revêtit Yves de Creil, Grand Arbalétrier de France, passé à son service, qui en prit dès lors, pour lui et ses descendants, le titre ou surnom de Bellême, qu'il substitua à celui de Creil.

Cet Yves, dont nous avons déjà dit un mot dans notre Introduction, mérite peut-être que nous nous y arrêtions : car, souche d'une Famille rivale, pendant près d'un Siècle et demi, de celle des Rotrou, sur les dépouilles de laquelle il édifia sa fortune, nous le rencontrerons lui et ses successeurs plus d'une fois dans le cours de notre Histoire.

« Orderic Vital, en en parlant, dit que cet Yves était *Balistraris Regis*, ce que Dumoulin traduit par Arbalétrier, prenant Yves pour un de ceux qui étaient en cette qualité à la suite du Roi; mais peut-être pourrait-on l'expliquer plus vraisemblablement pour Entrepreneur et Faiseur de Machines, pour un Ingénieur, si l'on considère non-seulement que le dit Yves, mais encore ses successeurs sont tous renommés pour leur habileté en cet art. L'on comptait, du temps d'Orderic Vital, jusqu'à trente-quatre forteresses de leur construction; et Robert, le dernier de cette race, qui possédait la dite Seigneurie de Bellême,

quoiqu'il s'estimât beaucoup plus relevé que ses ancêtres, *ultra natales suos et auorum in nimium elatus*, dit l'Historien Orderic Vital, pour montrer que leur extraction n'était point si relevée, ne voulût point abandonner cette profession. C'était lui qui fut employé par Guillaume-le-Roux, Roi d'Angleterre, à la construction de la forteresse de Gisors, qui était destinée à servir de boulevard contre la France. *Tùm Guillelmus firmissimum castrum Gisoris construi præcepit.... Cujus positionem et fabricam ingeniosus artifex Robertus Bellismensis disposuit* (1) (dit Orderic Vital, Lib 10); et dans un autre endroit, il dit, en parlant du même Robert : *Ingenio subtilis, dolosus et versipellis, in extruendis ædificiis et machinis aliisque arduis operibus ingeniosus artifex* (2).

Voici à quelle occasion cet Yves, quoique de basse condition, fut néanmoins ainsi élévé depuis, et enrichi de beaucoup par les bienfaits de ce Duc de Normandie, Richard Ier du nom.

Le premier soin de Louis d'Outre-Mer, à peine monté sur le trône de France en 936, avait été de chercher à réunir à la couronne les vastes domaines que son père Charles-le-Chauve en avait si imprudemment détachés au profit de Rollon, et notamment la belle et riche Neustrie (ou Normandie). Ses efforts redoublèrent à la mort de

(1) Alors Guillaume fit construire un château-fort à Gisors.... dont Robert de Bellême, habile ingénieur, choisit l'emplacement et conçut le plan.

(2) D'un esprit subtil, rusé et souple, et d'une invention remarquable pour la construction des édifices, des machines et autres travaux difficiles.

L'Abbé Le Forestier. MSS.

Guillaume Longue-Épée qui venait d'être lâchement assassiné par Arnolfe, Comte de Flandres, à la suite d'une conférence à Picquigny-sur-Somme, en 943. Le Duc ne laissait qu'un fils, encore jeune, qui fut notre fameux Richard-sans-Peur. Louis, après lui avoir donné l'investiture du Duché, en sa qualité de Seigneur suzerain, eut l'adresse de retirer le jeune Prince des mains de ses tuteurs naturels, dont un était Bernard-le-Danois, et de sa ville de Rouen, et de l'emmener à Laon, résidence de la Cour, pour l'instruire *selon les mœurs de France.*

Tranquille du côté de cet enfant, le Roi, d'accord avec Hugues-le-Blanc, père de Hugues-Capet, marcha bientôt sur Rouen tandis que celui-ci se dirigeait sur Bayeux.

De si près que fût gardé le jeune Richard par les gens du Roi, cette surveillance ne pût empêcher le Normand Osmond, dit des *Cent Villes*, son gouverneur, de le mettre au courant des projets hostiles du Roi, qui venaient de lui être révélés par Yves, chef des Arbalétriers de ce dernier. Cette révélation fut immédiatement suivie d'un plan d'évasion, presqu'en même temps exécuté que conçu.

« Aussitôt Osmond enveloppa Richard dans une botte de fourrage qu'il chargea sur ses épaules comme pour la porter à son bon *destrier*, puis il gagna la porte de la ville avec son fardeau, descendit rapidement la haute colline sur laquelle Laon est bâtie, et montant à cheval, dans le faubourg, avec son élève, ils coururent ventre à terre jusqu'au Château de Coucy, à quatre lieues de là, appartenant alors à Bernard, Comte de Senlis, oncle de Richard (1). »

(1) M. Henri Martin, d'après Gémétic.

C'est en conséquence de cette fuite, que Yves, pour ne pas subir le châtiment de sa trahison envers le Roi son maître, quitta son service et s'attacha par la suite à la fortune de Richard qui l'en récompensa, on le voit, fort libéralement, en partageant avec lui ses conquêtes.

« Il y a toute apparence que ce fût cet Yves qui, pour s'assurer l'avantage dans ces usurpations, comme il était grand Ingénieur, fit bâtir le nouveau Château de Bellême dont on voit encore (1650) les ruines, et qui a passé longtemps, jusqu'au règne de Saint-Louis, pour une forteresse bien considérable ; auquel Château il fit transférer tous les droits de fiefs, hommages et seigneuries qui probablement auparavant appartenaient à celui du Vieux-Bellesme qui subsiste encore (1650) et n'est éloigné de l'autre que d'une demi-lieue. Cependant, comme il était *spirituel et bien avisé* (Guill. de Jumièges le qualifie tel), il n'oublia point sa première condition, et se maintint dans le rang de son origine, sans jamais entreprendre de s'attribuer les qualités que Bry-de-la-Clergerie lui prodigue si libéralement, comme cela se justifie clairement par le Titre rapporté par le dit Bry lui-même (Liv. II, Chap. 5), qui est la Fondation d'une Chapelle dans le Château de Bellême, par le dit Yves, vulgairement appelée St-Sanctin, où il ne prend aucune qualité, et dit simplement : *Ego Yvo in Dei nomine labentis œvi deceptiones considerans.... in castro meo Bellismo Basilicam à novo construxi.* Là il fait mention du Vieux-Bellesme, qui était sans doute l'ancien lieu Seigneurial, duquel, comme nous l'avons dit, il attira les droits à son nouveau Château, pour faire perdre la mémoire de ceux sur lesquels il l'avait usurpé. C'est donc sans fondements et sans preuves que Bry qua-

lifie cet Yves Comte d'Alençon et de Bellême, vu même qu'Alençon n'était pas encore bâti (1). »

Telle fut l'origine de la Maison des Talvas ou de Bellême.

Mais on comprend que dès ce moment cette Maison et celle des Rotrou ou de Mortagne soient devenues ennemies irréconciliables.

A ce Fief ne se bornèrent pas les pertes de Rotrou. Son Comté ou Fief du Corbonnais, élevé à ce titre bien antérieurement à l'année 853, qui, un siècle auparavant, avait eu tant à souffrir de la première invasion des Normands, fut complètement dévasté par cette dernière irruption des Danois, et sa capitale de Corbon fut détruite de fond en comble.

Quelques Auteurs avancent que, pour dédommager Rotrou de ces pertes, et en récompense de ses services, Thibauld lui donna Nogent-ès-*Château* (depuis dit *le Rotrou*), avec ses dépendances, à la charge de relever de son Comté de Chartres, et sous la redevance du service militaire : obtenant ainsi une sentinelle avancée toute dévouée, pour préserver ses terres de toute attaque du côté de la Normandie. D'autres, et dans le nombre René Courtin, attribuent cette gracieuseté à Yves de Creil : ce qui est contradictoire avec son assertion que Nogent-le-Rotrou notamment aurait toujours formé un Arrière-Fief de Chartres.

Tout au plus, Thibauld lui donna-t-il le Château de Gallardon en Beauce. Mais nous croyons que ni l'une ni l'autre de ces deux assertions n'est fondée. Rotrou, en

(1) L'Abbé Le Forestier, MSS.

effet, portant le titre et exerçant les droits de Comte du Perche, étendait sa Suzeraineté sur le Fief de Nogent, aussi bien que sur ceux de Mortagne et de Bellême, et par conséquent, réunissait dans ses mains la possession de chacun d'eux.

« Rotrou se vit donc réduit, pour son Comté du Perche, aux terres situées au-delà de l'Huisne, et bornées au Nord, à l'Ouest et au Midi par la Sarthe, l'Avre et le Loir; et cessa dès lors, lui et sa postérité, de porter le titre de Seigneur de Bellême, jusqu'en 1114, que ce Fief rentra sous la domination de ses anciens maîtres, avec Rotrou III qui, au titre de Comte du Perche, ajouta de nouveau celui de Seigneur de Bellême (1). »

C'est alors que, momentanément libre des soins de la guerre, et privé, par suite des désastres qu'il avait subis, des plus riches parties de ses domaines, il s'occupa de la reconstruction, sur son ancien emplacement, du Château-fort ou Donjon de Nogent-le-Rotrou, qu'on admire encore aujourd'hui si bien conservé dans son ensemble, dont il voulait faire sa résidence principale.

Il fit dans le même temps bâtir un Oratoire à Arcisses, près Nogent, qu'il orna d'un étang creusé tout exprès, et de vignobles et de vergers plantés en quelque sorte de ses mains. Ce lieu, ainsi choisi par lui pour retraite, en vue de son Château, devint pour ses successeurs, au moyen des embellissements qu'ils y firent, leur lieu de plaisance.

Ce lieu cependant n'était pas le seul qu'ils possédassent : « Près et joignant Nogent, les Comtes du Perche avaient une autre maison de plaisance nommée *Les Salles* (2),

(1) L'Abbé Fret.

(2) On doit sans doute appliquer à ce mot la même étymologie

entre deux étangs, au milieu des bois où les dits Comtes allaient prendre leurs plaisirs de la chasse : de laquelle maison les fossés sont partie entiers; et au dedans sont les murailles d'un corps de maison jusqu'au carré, et aussi deux belles cheminées. Depuis peu de temps, fossoyant dans le circuit, au milieu des ruines, se sont trouvés de grands pavés de diverses couleurs, rouges, verts, blancs, etc. (1). »

A partir de cette époque jusqu'en 978, on ne trouve plus, ni dans les Chroniques, ni dans l'Histoire, trace de ce Rotrou; mais en revanche on voit son nom figurer comme témoin dans plusieurs Titres ou Chartes, dont six du Cartulaire de St-Père-en-Vallée (St-Pierre-de-Chartres).

963 A ce moment le nom de Rotrou se trouve consigné dans un acte authentique daté de la vingt-troisième année du Règne de Lothaire (963). Il figure comme témoin à la suite des signatures du Roi Lothaire, du Comte Eudes de Chartres, avec son fils Geoffroy, prenant la qualité de Comte, dans un Titre relatif à la Fondation du Prieuré de Bonneval, et aux donations faites à cette Maison.

Déjà, et malgré sa dépossession d'une partie de ses Domaines, il prenait de l'aveu même de René Courtin, le titre de Comte du Perche et de Bellême.

Quant aux autres Titres de St-Père-de-Chartres, en voici le détail :

que donne au hameau de *La Salle*, près Senonches (Eure-et-Loir), l'Annuaire de ce Département pour 1850. « L'étymologie du mot *Salle*, dit le Rédacteur, est d'origine Celtique : elle est commune aux mots *Hal*, *Hall*, conservés dans la Langue Teutonique et en Français, dans le mot *Halle*.

(1) Bar-des-Boulais et Delestang. M.S. de la Sicotière.

Le premier est une donation à ce Monastère, en date de 978, par très-noble (1) Comtesse Letgarde ou Ludgarde, Princesse de Vermandois, alors veuve de son second mari Thibauld-le-Tricheur, Comte de Chartres, (tenant le premier rang, d'après Guérard (2), parmi les donataires qui enrichirent la maison de St-Père), de diverses pièces de terres et de vignes, dépendant de la métairie de Jusiers *(Gizeq)* : en présence d'Eudes, Comte de Chartres, de Hugues, Archevêque de Bourges, de Sugger, de Rotrou, de la Comtesse de Poitiers, Emma, et de plusieurs autres. 978

Le second, en date de 985, est une donation par un nommé Robert (3), de la métairie d'Évron, aux Moines et à l'Abbaye de St-Père, autorisée par Hugues, Duc (4) (de France); et confirmée par le Comte Eudes, par la Comtesse Letgarde, sa mère, par la Comtesse Berte, sa femme; en présence de Geoffroy, Vicomte, de Rotrou, Sugger, etc. 985

Cette Charte a même cela de curieux, que déjà on y retrouve le pressentiment, ou plutôt la préoccupation de cette terreur contagieuse de la fin du Monde, à l'approche de celle du siècle, motivée par l'apparition de plusieurs signes (5) et phénomènes célestes.

Elle jette de plus quelques lumières sur la situation que la mort de Thibauld-le-Tricheur avait faite au nouveau

(1) *Nobilissima.*

(2) *Cartulaire de St-Père de Chartres.* — Documents relatifs à l'Histoire de France, publiés par le Ministère de l'Instruction publique.

(3) — *Per lascivis actibus admodùm implicitus.*

(4) — *Ducis.*

(5) — *Mundi terminum omnium quœque ipsius compagine continentur evanescentem iminere transitum continuatio multiplicium attestatur signorum : nemini itaque differendum seu procrastinandum.*



Comte de Chartres, Eudes, son fils et son successeur, ainsi qu'à son fier vassal Rotrou, dans leurs rapports avec la Cour de France, puisqu'on les y voit figurer tous deux avec Hugues-Capet, dont sans doute ils s'étaient momentanément rapprochés, quoiqu'il ne fût encore ni élu ni sacré Roi, puisque Lothaire existait encore.

986 Le troisième, en date de peu de temps avant 986, est une donation par un nommé Lambert d'un Aleu situé dans une ancienne ville du nom de *Guadregisia* : en présence de différents témoins, entre autres, et en tête, le Comte Eudes et Rotrou.

988 Le quatrième, en date de 988, est une donation par un nommé Vivien, des deux Métairies de *Pomereda* et de *Lovis :* en présence d'Eudes, comte de Chartres, de la Comtesse Berte, de Foulcher, frère du donateur, de Rotrou, etc.

988-990 Enfin, le cinquième, d'une date postérieure à 988, mais antérieure à 1005 (1), est encore une donation de la métairie des Agneaux *(Agneis)*; en présence du Comte Eudes, de la Comtesse Letgarde, de Rotrou et de quelques autres témoins.

Dans chacun de ces cinq Titres, Rotrou ne figure que comme témoin et sans aucune énonciation, soit de qualité, soit de localité : en sorte que l'on pourrait à la rigueur contester que ce Rotrou fût celui auquel nous entendons l'assimiler ou l'identifier, si sa présence constante à tous les actes dans lesquels figurent le Comte ou la Comtesse de Chartres, parfois même le Roi de France, n'en révélait la valeur.

(1) Guérard met : *ante* 1024. L'espace est trop grand et ne saurait s'étendre au-delà de 1005, Rotrou n'existant plus dès cette époque.

Nous avons été assez heureux pour retrouver, dans le même Cartulaire, un sixième Titre qui, cette fois, lève toute difficulté, car on y rencontre réunies tout ensemble et la désignation de localité et la qualification. Il s'agit d'une Charte de Donation d'une terre située à Thivars par Rotrou à Gislebert, alors Abbé de Saint-Père. Cette Charte est indiquée par Guérard comme étant antérieure à l'année 996. En voici la traduction qui voit ainsi le jour pour la première fois. 990-996

Son intitulé porte :

« De la terre donnée dans la campagne (1) appelée « *Thevas*, par ROTROU *de Nogent* (2).

» Au nom de Dieu.

» ROTROU appartenant à la noblesse ou Chevalerie Séculière, et fidèle sujet (3) du Comte Eudes (4).

» Je veux faire connaître à tous tant présents que » futurs,

» Que Gislebert, Abbé du Couvent de St-Pierre de Char» tres et toute sa Communauté, m'ont demandé que je » leur concédasse dans le même lieu la terre de l'Église » de St-Hilaire, qui est à Thives (Thivars), appartenant à » l'Abbaye de St-Martin. Cette terre est située au pied de » la montagne sur laquelle repose cette petite cam» pagne (5), et renferme de l'eau.

» J'ai accueilli favorablement leur prière, sous la con» dition que chaque année, à la St-Remy, qui est aux

(1) *Villâ*.
(2) *A Rotroco de Nogiomo*
(3) D'après Brussel, *Fidelis* signifie *Sujet* et non pas *Vassal*.
(4) *Rotrocus sæculari militiæ deditus et Odonis comitis fidelitati devotus*
(5) *Ejusdem villulæ*.

» Kalendes d'octobre, ils paieront une redevance de » douze deniers; et que s'ils apportent quelque négli- » gence à ce paiement, ils devront un dédommagement » et ne perdront pas pour cela cette terre.

» Et afin de donner plus de force à la présente Charte (1), » je l'ai soumise à la signature de mon Suzerain Eudes et » de tous ses Barons (ceux de toute sa Cour) (2).

» Fait publiquement dans la ville de Chartres (3). »

La terre ou l'héritage, objet de ce Titre, n'appartenait à Rotrou que depuis l'an 980, époque à laquelle Eudes Ier, Comte de Chartres, qui l'avait distrait du Domaine de St-Martin-du-Val, en avait fait don à Rotrou, *l'un des plus considérables et des plus fidèles de ses Chevaliers*, dit Rouillard (4).

Ce qui prouve que Rotrou pouvait fort bien se passer des libéralités du Comte de Chartres.

Ce document historique est un trait de lumière pour l'origine ou le point de départ de la famille des Rotrou : car il détruit cette assertion de Bry-de-la-Clergerie demeurée jusqu'à ce jour sans réponse : « qu'il y a bien » plus d'apparence de croire que Nogent et Mortagne » soient venus à ce Geoffroy (5) et ses successeurs, de la

(1) *Cartula*.

(2) *Senioris mei Odonis et omnium oblimatum ejus*.

(3) *Carnotis civitatis*. Cartul. de St-Père. T. 1. Ch. IV. p. 87. L'importance de cette Charte, comme le nom de son Auteur, ont échappé à la sagacité et à la science de Guérard qui n'en a pas même fait l'objet d'une seule note.

(4) *Parthénie* ou *Hist. de la très-auguste et très-dévote Égl. de Chartres*. — Ozeray. Tom. 1er.

(5) Ce Geoffroy est notre deuxième du nom, dont Bry fait la souche de la Famille des Rotrou.

» maison de Bellesme, attendu mesme la mouuance qui a » tousjours esté de Nogent à Bellesme, que non pas de la » succession de Châteaudun, *si on ne le iustifiait par tistres » bien exprès*, ainsi faut marcher à tastons en ces nuits » obscures. »

Notre justification est cette Charte qui démontre clairement que Nogent n'est tombé aux mains de la Maison des Rotrou, ni par succession des Yves de Creil ou de Bellême, ni par succession de la Maison de Châteaudun; mais bien par le fait même de la possession et de l'investiture qu'en avait eues les premiers, historiquement connus, des Rotrou.

Et quant à l'indication si précise de Rouillard, qui n'a pu échapper à Bry, elle donne un démenti formel à ce dernier Auteur, s'exprimant ainsi :

« Quelques-uns ont voulu faire croire qu'auant icelui » Geoffroy, se trouvoient des Comtes en tiltre du Perche, » Mortagne et Nogent, lesquels mesmes *avaient fait plusieurs » concessions à l'Église de Chartres*, et fondé et doté des » Chapelles en icelle Église. *Et i'ay veu* entre les mains » de Monsieur Catinat, très-digne Conseiller de la Cour, » et qui aime son pays autant qu'il l'honore, tant par son » rang que par les rares qualités qui sont en luy, *des » Extraicts et Mémoires qui lui avaient esté donnés pour preuue » de ce. Mais ils ne se sont trouvés fidèles* : et m'estant » curieusement enquis sur ce subject de Monsieur Laisné, » Prieur de Mondonville, lequel a travaillé avec beaucoup » de peine et d'industrie grandement loüable aux recher» ches de Chartres et pays Chartrain, qu'il doit donner au » public; *je n'ay peu trouuer de plus haute ni ancienne » origine de la Maison des Rotrou, qu'en la personne d'iceluy*

» *Geoffroy, Vicomte de Chasteaudun :* et ne se trouue en » l'Église de Chartres aucune Chapelle de si ancienne » fondation, *comme il se void mesme en la Parthénie du* » *docte Rouillard*, qui n'en eust pas obmis la remarque et » observation. »

Ce Titre justifie donc pleinement toutes les raisons données par l'Abbé Le Forestier, pour prouver l'époque et la noblesse d'origine de la Race des Rotrou dans la personne de leur Chef. Et s'il est le seul des six Titres que nous avons cités, où la qualification de la personne et l'indication de l'un des Fiefs de Rotrou soient relatées, c'est qu'il est aussi le seul émanant de lui-même : tandis que, dans les cinq autres, où il ne figure que comme témoin, il aura jugé ces énonciations inutiles, par déférence pour ses Suzerains qu'il avait l'honneur d'assister dans la personne de Leudgarde et d'Eudes, voire même de Lothaire et de Hugues-Capet.

Il n'est pas jusqu'aux termes employés par Rotrou, dans cette Charte, qui n'en fassent un Document précieux et digne d'attention.

« La Noblesse, dit Guérard (1), peut être divisée en haute, moyenne et basse.

» La haute Noblesse était formée des grands Vassaux, autrement de Feudataires relevant immédiatement de la Couronne, tels que les Ducs, les Comtes, et même les Évêques, les Abbés et tous autres dont le Roi était le Seigneur direct. En principe, le Bénéfice ou Fief accompagnait toujours le Titre : ainsi le Duc possédait toujours un Duché; le Comte, un Comté; le Marquis, un Marquisat;

(1) Dans ses *Prolégomènes* du Cartulaire de St-Père.

et l'on ne voyait pas, comme on en vit plus tard un grand nombre, des Comtes, par exemple, n'avoir de leur Comté qu'un Titre purement honorifique.

» Sous les grands Feudataires étaient les Seigneurs composant la moyenne Noblesse. Ils ne relevaient du Roi que médiatement; mais ils avaient les droits de Seigneurie, c'est-à-dire de Justice. C'était parmi eux que se trouvaient la plupart des *Fideles* et des *Milites* mentionnés dans le Cartulaire. J'indiquerai, dans le nombre, Archinulf, Vassal, *Fidelis* du Comte Gautier, et possédant le Village d'Armentières, avec d'autres biens, en Bénéfices. Ardouin, qualifié *d'Homme noble*, *Vassal d'Eudes* (1), Comte de Chartres et Seigneur d'Armold de Thivas ; Tédouin, Chevalier, *Miles*, qui donna les Alleux de la Villette et de Doublecourt à l'Abbaye de Saint-Père ; Robert Chevalier, Seigneur de Bernard Chevalier, l'un et l'autre du Château d'Évreux. Le titre de *Miles* est quelquefois remplacé par une expression équivalente, comme *seculari Militiæ deditus*, et *Militiæ armis* ou *Militari balteo accinctus*. »

Nous dirons même plus que Guérard : c'est que ces dernières expressions, loin d'être l'équivalent du mot *Miles*, lui sont de beaucoup supérieures, et ont une toute autre portée. Il nous est en effet difficile d'assimiler dans notre esprit ce simple mot *Miles*, Chevalier, à ceux de *seculari Militiæ deditus*, voué à la Chevalerie ou Noblesse séculière (puisqu'il y avait aussi la Chevalerie laïque). Ces mots font évidemment pressentir une qualité supérieure.

(1) *Seculari Militiæ deditus et Odoni Comiti Fidelitati devotus*. Exactement les mêmes termes que ceux employés dans notre Charte par Rotrou, que Guérard a omis de citer au même titre qu'il cite cet Ardouin.

Il en est de même des mots *Fidelitati devotus*, fidèle sujet, comparés à celui de *Fidelis*, fidèle.

Ce qui leverait enfin toute espèce de doute à cet égard, c'est que partout où, dans les Chartes, l'on veut parler d'un homme d'armes non noble, on emploie la simple qualification de *armiger*.

Pour en revenir à l'explication que donne le savant Guérard de ce mot *Miles*, nous avons trouvé dans un des Cartulaires de Notre-Dame de Chartres, un Titre qui appuie son interprétation. Ainsi, dans une Charte du mois de juin 1202, Étienne du Perche, frère de Geoffroy IV, et oncle de Thomas, ne prend et ne se donne que le titre de *Miles* (1), et cependant il était bien noble.

Nous ajouterons que la naissance seule, même à la fin du Xe Siècle, ne donnait pas droit au titre de Chevalier : on ne le pouvait porter qu'à un certain âge, qui encore admettait quelques exceptions. C'est une induction que nous tirons d'un acte du Cartulaire de Saint-Bénignin de Dijon, émané de Hugues, Duc de Bourgogne, y agissant du consentement, est-il dit, de la Comtesse Béatrix, sa femme, et de ses enfants, entre autres d'Eudes, *déjà Chevalier* (2).

Quoiqu'il en soit, tous ces Actes démontrent invinciblement que Rotrou, ainsi que l'avance Dupleix, au dire de l'Abbé Le Forestier, faisait partie de la Cour de Lothaire ; ou que s'il n'en faisait point partie, au moins était-il l'un des premiers Vassaux du Comte de Chartres qui, lui-même, passait pour un des plus fiers et des plus puissants Barons ou Seigneurs de France.

(1) *Stephanus de Pertico Miles.*

(2) *Jàm Miles.*

On vient de voir que l'avant-dernier Titre du Cartulaire de St-Père, dans lequel figure Rotrou, est de 988.

La date des deux derniers Titres est indiquée par Guérard, simplement comme antérieure à 996 et à 1024. C'est une marge un peu étendue de près d'une trentaine d'années en moyenne, entre laquelle peut se placer à l'aise le décès de ce Chef de la Dynastie Princière ou Seigneuriale du Perche et du Corbonnais. Cette époque cependant ne saurait être reportée au-delà de l'an 1005, date assignée par l'Auteur de l'Histoire des grands Officiers de la Couronne, à l'avènement de Geoffroy, ni plus rapprochée que l'an 990; en sorte que c'est l'intervalle de temps écoulé de 990 à 996, que nous sommes tenté de fixer pour l'époque de sa mort. Car, dès ce moment, nous voyons immédiatement son fils Geoffroy entrer en scène, dans les démêlés du Roi Robert et du Duc Richard.

On ne connaît ni le nom de la femme de Rotrou, ni le lieu de sa mort, ni celui de sa sépulture.

Malgré cette pénurie de documents, c'est un intervalle de près d'un demi-siècle que le premier de la Race des Rotrou vient remplir. Il apparaît à l'une des époques les plus désastreuses de notre Histoire, celle où s'affaisse sous son propre poids, et après une velléité d'efforts suprêmes, en la personne de Lothaire, l'impuissante Race Carlovingienne. Sans faire peut-être positivement partie de la Cour de ce Prince, il se trouve assez puissant pour, dans l'intérêt de Thibauld, qui de fait était l'intérêt du Roi, tenir en échec, pendant plusieurs années, les forces du Duc de Normandie, au-delà et sur les derrières du Pays Chartrain, auquel confine son Comté du Perche, et, pour obtenir une large et honorable place, et dans le Roman

du *Rou*, et dans la *Chronique des Ducs de Normandie*, au nombre des ennemis les plus redoutables et les plus redoutés de Richard Ier.

Pour un début et dans une portion de territoire aussi restreinte et aussi retirée, c'est déjà une assez belle page à laquelle les descendants de cette brave et noble Souche viendront, ainsi que nous le verrons bientôt, en rattacher de plus brillantes encore. De ce moment, la Maison des Rotrou prend place dans l'Histoire, et se mêle de plus en plus activement au mouvement de nos Annales Nationales.

Hugues-Capet.
Robert.

GEOFFROY Ier, Xe Siecle.

2e COMTE DU PERCHE ET DU CORBONNAIS.

A Rotrou Ier succéda son fils Geoffroy, premier du nom. 990

La plupart des Auteurs, depuis René Courtin et Bry de la Clergerie, n'ont cessé de confondre ce Geoffroy avec son fils et son successeur Geoffroy II. Si remplie que soit la période de temps durant laquelle il apparaît sur la scène politique, elle est tellement courte qu'ils se sont laissés aller à supposer que l'un et l'autre ne faisaient qu'un seul personnage, à appliquer au fils ce qui appartenait au père, et à supprimer ainsi de l'Histoire toute une génération. L'Abbé Fret, malgré la précision de son point de départ, due en entier à l'Abbé Le Forestier, son guide, n'a pu échapper à ces contradictions. Et même, H. Dallier (1), ne pouvant détruire ou contester l'existence de Mélisende, comme mère de notre Geoffroy II, a mieux aimé lui donner pour mari un Foulques à peu près inconnu, que notre

(1) Notes MSS.

Geoffroy Ier. C'est par trop complaisamment faire parler l'Histoire contre la réalité et l'évidence des faits.

Geoffroy Ier, quoiqu'il en soit, prenait possession des domaines de son père dans de perplexes conditions. Le démembrement commencé des États paternels, joint aux désordres du temps, lui laissait peu d'espoir d'arriver jamais à les reconstituer.

Mais, loin de se décourager, il épia constamment les moments favorables. Seulement, par une fatalité inexplicable, les résultats de toutes ses tentatives ne répondirent jamais ni au but de sa pensée, ni à l'énergie de son action.

Il avait épousé Mélisende, sœur de Hugues, Archevêque de Tours, et fille de Hildegarde, Vicomtesse de Châteaudun, qui pourrait être la même que Hermengarde, dont il est fait mention, dans le Précis Historique de l'Abbaye de Bonneval, en ces termes :

« Il y eut ensuite un certain Vicomte de Châteaudun, » du nom de Geoffroy, qui, pour la rédemption de son » âme et de celle de sa femme, nommée *Hermengarde*, » donna au Monastère son Alleud, appelé *Villa situata* ou » *sinuata*, avec toutes ses coutumes et les serfs s'y trou- » vant; son fils Hugues donna également sa terre de *Buxe-* » *riani* (1). »

« Il prend bien la qualité de Comte du Perche, mais non pas celle de Seigneur de Bellême. L'*Histoire d'Alençon*, suivie de la *Chronique* de Sigebert, le qualifie ainsi. Les Seigneurs de Sainte-Marte le nomment Comte de Mortagne.

(1) *Deindè extitit quidam Vicecomes Castridunensis, Gaufredus nomine, qui, pro redemptione animæ suæ et uxoris, Hermengardis nomine.... Similiter filius suus, nomine Hugo .... Bonavallis apud Carnutes.*

Collon Gaignières, 191.



Hugues *de Cleriis*, Auteur presque contemporain, le dit Comte de Corbon, du nom ancien de ces prédécesseurs : tout ainsi que nous voyons en plusieurs endroits la monnaie du Perche être appelée monnaie de Corbon; et comme encore à présent (1650), l'Archidiacre du Perche ou de Mortagne à Séez, duquel Évêché dépend une grande partie du Perche, s'appelle l'Archidiacre de Corbon; et comme les habitants du Perche s'appellent souvent, dans les anciens Auteurs, Corbonnois, *Corbonienses*. Vitalis, Moine de St-Évroult, tout proche du Perche, ne les appelle point autrement en toute son Histoire (1). »

Yves de Creil était mort : son fils, Guillaume Talvas, lui avait succédé (980).

La puissance des nouveaux Seigneurs de Bellême croissait avec rapidité. Guillaume réunit à sa Seigneurie de Bellême l'Alençonnois, une partie du Passais et le Sonnois.

Les honneurs ne manquaient pas plus à cette Famille que les Fiefs. Avesgand, frère de Guillaume, obtint l'Évêché du Mans avec la Seigneurie de la Ferté-Bernard. Déjà Sigefroy, frère d'Yves, avait joui des mêmes Évêché et Fief.

Un tel accroissement de puissance ne pouvait se faire sans blesser les intérêts des Barons voisins.

Herbert Eveille-Chien, Comte du Mans, prétendait que 996-998
le Sonnois avait été enlevé à ses prédécesseurs. Il se mit en devoir de le reprendre les armes à la main.

Pendant que de ce côté il se mesurait avec le Seigneur de Bellême, Avesgand, sans doute pour aider à la défense de son frère, bâtit un fort à Duneau, près de Connéré.

(1) L'Abbé Le Forestier, MSS.

Bien qu'Avesgand ait montré tous les dehors d'un homme du monde, bien plus que d'un Évêque (car il était fort adonné à la chasse, et une chute dans un de ces exercices lui avait fait au nez une blessure qui le défigurait), il semble qu'il ait montré peu de courage dans cette guerre, où on le voit continuellement en fuite.

La nouvelle de cette construction réveilla les querelles que Hugues, grand-père d'Herbert, avait eues avec Sigefroy, Évêque du Mans, oncle d'Avesgand. Sans perdre de temps, Herbert partit au commencement de la nuit, attaqua le fort, l'emporta et le fit raser. C'est, dit-on, cette expédition nocturne qui lui valut le surnom d'*Eveille-Chien*. Avesgand se retira à Bellême, d'où il jeta l'interdit sur tout le Maine.

Herbert revint alors dans le Sonnois. Guillaume, secondé par le brave Giroie, Seigneur de Courserault, fils d'Albon, qui était venu s'établir de Bretagnē dans le Perche, lui résista longtemps; mais il fut forcé dans un combat de prendre la fuite. Giroie rassembla les débris de son armée, s'opposa aux progrès d'Herbert, et le mit à son tour en fuite, le chassant du Sonnois.

Un traité de paix suivit de près cette expédition (1).

Mais tandis que le Bellêmois usait ainsi ses forces contre le Comte du Maine, le Perche réparait ses pertes. On commençait à y respirer; les blessures se cicatrisaient et le courage renaissait dans le repos.

Geoffroy attendait l'occasion favorable de se soustraire au pouvoir du Roi, non plus par attachement pour les

(1) *Ex Actibus Pontificum Cenomann. Cap.* 30, *apud.* D. Bouquet, T. X, p. 385. H. Dallier. Not. MSS.

Carlovingiens, mais bien en haine de la Race Capétienne, et surtout en vue de l'indépendance qui était le but auquel aspiraient tous les Barons. Les considérations qui avaient déterminé Rotrou Ier à se rapprocher du Maire du Palais parurent en effet lui devenir étrangères à la mort de son père. Et on le voit s'associer aux sentiments de haine et de jalousie qu'un grand nombre de Seigneurs Français avaient portés aux membres de la famille de Hugues-le-Grand, père de Hugues-Capet.

Sans doute que les rapports de Geoffroy avec le Comte de Chartres seraient restés les mêmes que ceux de Rotrou Ier; mais la politique de Hugues-Capet lui enleva un auxiliaire puissant. Thibauld de Chartres manifestait hautement sa répulsion pour Capet. Afin d'apaiser ce mécontentement, le Roi fit épouser à Robert, son fils, la fille de Conrad, Duc de Bourgogne, Berte, veuve d'Eudes Ier, Comte de Chartres et mère du Comte Thibauld.

Cet évènement qui devait faire échouer Geoffroy, tourna bientôt au profit de son dessein.

A peine Hugues était-il mort, que Grégoire V, sous prétexte de parenté entre le Roi et la veuve d'Eudes, excommunia Robert, qu'on devait canoniser plus tard, et lança l'interdit sur tout le Royaume. Le Pape, qui avait la prétention de disposer des Couronnes, déliait ainsi les peuples de leur serment de fidélité et livrait le trône au premier occupant. Robert ne se découragea pas et résista. 998

Les sentiments antipathiques des Seigneurs pour la Race Capétienne, réveillés d'abord lors de l'élévation de cette famille sur le trône, dans les personnes de Hugues-Capet et de son fils Robert, au préjudice de la Dynastie de Charlemagne, excités ensuite lors de la reconnaissance qu'exi-



gèrent d'eux les élus de cette usurpation Dynastique, saisirent avec empressement cet instant pour éclater.

En effet, quoique dépossédé de la Seigneurie de Bellême, Geoffroy se crut assez fort pour résister à ces prétentions; et réuni au Comte du Maine, ces deux Seigneurs furent des principaux mécontents qui, se liguant ensemble, refusèrent avec mépris de recevoir leurs Fiefs d'un Prince qu'ils considéraient comme usurpateur de la Couronne de France, et de lui payer aucun tribut, *dédaignant de relever de ce Roi de Race Bourguignonne.* Le Clergé d'ailleurs, loin de le combattre, partageait cet esprit d'opposition. Ainsi Gerbert (1) écrivant à Adalbéron, Évêque de Laon, en 989, deux ans après l'avènement de Hugues-Capet à la couronne, s'exprimait ainsi :

« Le propre frère du divin Auguste Lothaire, l'*héritier* » *du Royaume* a été expulsé, ses rivaux ont été placés au » rang des Rois. Beaucoup de gens du moins le tiennent » pour tel. Mais de quel droit l'héritier légitime a-t-il été » déshérité? De quel droit a-t-il été dépouillé du Royaume? »

« Ce refus, c'était la guerre. Geoffroy organise de suite des moyens de défense de toute nature; fait transporter les grains de la Campagne dans les Villes et dans les Bourgs militaires; il fait un appel aux Seigneurs de la Province, qui se rangent sous son commandement; on fait des retranchements; on munit des places; on construit une ligne de Châteaux imprenables.

» De Verneuil à Mortagne et de Nogent à Châteaudun, ce ne sont plus que Donjons crénelés, d'où l'insurrection brave la Royauté.

(1) *Hist. de France.* T. 10, p. 402 — Guizot. *Hist. de la Civilis. en France.* T. 4.

» Alluye, Brou, Gallardon, Nonvilliers, Beaumont, Montigny, Montlandon, *La Ferrière*, Manou, Mauves, La Perrière, Longpont, Montisembert, Nogent, Le Theil et La Ferté, se trouvent tout-à-coup transformés en places de guerre, munies de fortes tours, de portes et de remparts (1). »

Instruit, dit la Chronique de Hugues de Fleury ou de Clercs, de cette orgueilleuse résistance, et redoutant les suites qu'un pareil exemple pouvait avoir dans l'intérêt de la conservation de son Royaume, Robert, après avoir pris conseil du fameux Geoffroy-Grisegonelle et des principaux de sa cour, résolut de faire, à temps et à jour fixes, le siége du Château de Mortagne, principale résidence du Comte du Perche.

Grisegonelle fut chargé des opérations du siége : quittant donc Vendôme, où il résidait, il arriva sous les murs de Mortagne, prit la forteresse d'assaut et fit prisonniers Geoffroy avec la garnison composée de gens déterminés, qu'il remit entre les mains du Roi.

« Le sujet de cette guerre et la concurrence de Geoffroy-Grisegonelle, Comte d'Anjou, nous fait voir assez que ce siége et prise de la Ville et du Château de Mortagne est arrivé vers le commencement du règne de Hugues-Capet et de Robert, son fils, époque où le dit Grisegonelle vivait encore, et a vécu plus de vingt ans après (ce qui est à remarquer contre Bry), qui, pour impugner la vérité de cette histoire, parce qu'elle renverse tout l'ordre de celle qu'il a mise au jour, en la sapant par les fondements,

(1) M. Roullier, appliquant ces détails à Geoffroy II, son premier Geoffroy, dans *le Nogentais*, 1841.

comme on peut le voir, si on veut y faire attention, a prétendu que le dit Grisegonelle était mort dès l'an 987, qui est l'année même du couronnement de Hugues-Capet et de Robert, son fils, suivant le rapport de l'Historien Glaber, Auteur contemporain et de plusieurs autres. Au contraire, il demeure constant, d'après les Auteurs sus-dénommés, Hugues de *Cleriis* et Sigebert, que le dit Grisegonelle assista non-seulement le Roi Robert en cette guerre, mais encore en celle qu'il eut à soutenir contre l'Empereur Othon, toutes du vivant du dit Capet; au siége de Melun, contre Eudes de Chartres, l'an 999; et la *Chronique d'Anjou*, par Courdigue, dit positivement que Grisegonelle mourut l'an 1010, c'est-à-dire vingt-trois ans plus tard que n'a voulu dire Bry-de-la-Clergerie; et assista véritablement à tous ces combats et à cette prise de la Ville et Forteresse de Mortagne, pour le Roi Robert, sur le dit Geoffroy, Comte de Corbon, comme l'appelle Hugues de *Cleriis*, Comte du Perche, suivant l'Historien Sigebert, qui ajoute que les services rendus au Roi Robert par Grisegonelle, tant au siége de Mortagne, qu'en la guerre contre l'Empereur Othon, furent de telle conséquence que, pour l'en récompenser, il le revêtit de la charge de Grand Sénéchal de France, qu'il appelle *Majoritatem Domûs Regiæ*, tant pour lui que pour ses successeurs au Comté d'Anjou : son continuateur (de Sigebert) ajoute que Henri, fils aîné d'Henri II, Roi d'Angleterre, en sa qualité de Comte d'Anjou, eut l'honneur de servir à table le Roi de France Louis VII, en qualité de Grand Sénéchal, le jour de la Purification de la Sainte-Vierge, l'an 1170. Tout cela est trop bien particularisé pour qu'on puisse concevoir le moindre doute. Ainsi, ce que nous venons de rapporter du dit

Geoffroy, premier du nom, Comte du Perche ou de Corbon, ce qui est la même chose, suivant les différents Auteurs du temps, doit demeurer pour incontestable, et l'Histoire de Bry est complètement défectueuse en ce point, comme en beaucoup d'autres (1). »

Quoiqu'il en soit, à la suite de cette expédition de Mortagne, un arrangement intervint entre Geoffroy et Robert, moyennant lequel celui-ci relâcha son prisonnier et le remit en possession d'une partie de ses biens. Mais cette soumission fut plus apparente que réelle; car Geoffroy se souleva de nouveau contre Robert qui, pour réduire à l'obéissance cet indomptable vassal, fit, quelques années plus tard, démanteler et ruiner la Forteresse de Gallardon, dont il confia les restes et la Seigneurie à la garde de Guillaume de St-Prest, que l'on voit figurer à cette époque au nombre des Seigneurs de Gallardon, et qui remplaça probablement le Titulaire originaire qui, s'il en faut croire la Chronique de la vénérable Hildeburge de Gallardon (2), était Hervé, père de cette Dame d'Yvry, religieuse de Pontoise. 998-999

Depuis ce moment, aucune réconciliation n'eut lieu entre le Roi et notre Comte, qui mourut vers l'an 1005 environ, ne laissant de son mariage avec Mélisende, qu'un seul fils qui lui succéda immédiatement, sous le nom de Geoffroy deuxième du nom. 1005.

Dans l'intervalle de temps écoulé entre la ruine de Gallardon et l'année de son décès, eut lieu, par toute l'Europe, une panique générale des esprits, à l'approche

(1) L'Abbé Le Forestier. MSS.
(2) Hist. de la Fr. et des Gaul. T. XIV.

de la fin du Siècle, c'est-à-dire de l'année de transition du Xe au XIe Siècle, panique dont nous avons déjà fait remarquer les premiers symptômes dans une Charte de 985.

« Autant qu'on pouvait comprendre les obscures prophéties de l'Apocalypse, elles semblaient annoncer que mille ans après la naissance de Jésus-Christ, l'Antéchrist commencerait son règne, et qu'il serait suivi de bien près par le jugement universel. Plus on avait approché de ce terme fatal, et plus la terreur de cette catastrophe s'était emparée des esprits. Le Clergé qui y trouvait son avantage, l'avait fortement répandue; il invitait tous les pécheurs à la repentance, et surtout à l'expiation, pendant le bref espace de temps qui leur était encore accordé; il encourageait des donations à son profit... Cette terreur, qui augmenta si fort les richesses des Églises, qui quelquefois produisit aussi des réconciliations sincères, après de mortelles offenses, qui engagea même quelquefois des Seigneurs à rendre la liberté à leurs esclaves ou à leurs vassaux, interrompait d'autre part toutes les relations de la vie. Elle tenait tous les Fidèles dans la situation d'esprit d'un condamné dont les jours sont comptés et dont le supplice approche, elle décourageait de toute prudence, de tout soin de son patrimoine, de tout préparatif pour l'avenir; et en particulier, elle rendait presque ridicule le travail d'écrire une Histoire ou des Chroniques, pour l'avantage d'une postérité qui ne devait jamais voir le jour (1). »

Cette croyance à la fin du monde est, indépendamment

(1) Sismondi.

du manque de communication entre les hommes, et de l'anéantissement du pouvoir royal et du pouvoir national, une des causes qui ont concouru à faire renoncer à la conservation de tous les anciens souvenirs, et à obscurcir l'histoire de ces temps.

Mais un des résultats les plus désastreux de cette croyance universelle, fut de paralyser instantanément les bras et de suspendre tout travail.

« Les bâtiments restèrent sans entretien, les terres sans culture, et les troupeaux abandonnés dans les champs, à la merci des loups et des autres animaux malfaisants.

» Les Seigneurs terrifiés font donation de leurs biens aux Églises ou aux Communautés, et dans le Perche, notamment aux Monastères de Moutiers, de Belhomert, et au Prieuré de Dame-Marie, en vue de la fin du monde (1).

» Et par une contradiction frappante, ces donataires ne faisaient pas attention que si le monde devait finir, ces établissements finiraient avec lui (2). »

L'époque, on le voit, était peu favorable aux projets de reconstitution de ses domaines que pouvait avoir Geoffroy ; et peut-être faut-il attribuer à ce découragement contagieux de l'intelligence publique, le peu de succès de ses entreprises, puisqu'aux pertes déjà subies par Rotrou, il y ajouta encore celle d'une partie du Fief de Mortagne et la destruction du Château de Gallardon.

(1) *Mundi termino adpropinquante ruinisque crebrescentibus,* portent les Chartes de donation.

(2) Roullier.

Robert.
Henri Ier.

GEOFFROY II,

XIe Siècle.

3e COMTE DU PERCHE ET DE MORTAGNE, VICOMTE DE CHATEAUDUN, SEIGNEUR DE GALLARDON ET D'ILLIERS.

La succession que Geoffroy II recueillit de son père, se 1005
trouvait réduite, quant aux domaines, à de bien étroites limites. Le Corbonnais, ruiné sous son aïeul Rotrou Ier; Bellême distrait du même patrimoine par le sort de la guerre; le Château de Gallardon, détruit sous son père; enfin Mortagne, que le Roi Robert tenait encore sous le séquestre royal, et qu'il devait conserver ainsi jusqu'à sa mort. Cette succession, comme on le voit, ne lui laissait guère que des ruines à relever.

C'est aussi la principale et presque unique mission qu'il s'imposa résolument; et cela seul suffit pour donner une idée de la trempe de son caractère, et la preuve que le malheur des temps ne l'avait pas fait dégénérer.

Il est vrai qu'en compensation de ses pertes, il ajoutait au peu qui lui restait de son Comté du Perche, la Vicomté

de Châteaudun, par la succession de Hildegarde, ou plutôt par celle de Hugues, Archevêque de Tours, fils de la dite Hildegarde, et Cousin-Germain, selon les uns, Oncle, d'après l'Abbé Le Forestier, de Geoffroy II : ce que témoigne une Charte de St-Pierre de Chartres, par laquelle Hildegarde, vicomtesse de Châteaudun fait don à ce monastère de son *Aleud* de Beaumont, du consentement de son fils Hugues, Archevêque de Tours, et en présence, entre autres témoins, du neveu de celui-ci, Geoffroy (1).

« C'est ce Geoffroy que Bry a voulu faire passer pour le premier de la Race des Rotrou, signalant ainsi cette Race d'un nom qu'il ne portait pas lui-même ; ce qui semble ridicule et déraisonnable, et est même injurieux à la mémoire de ce Geoffroy qui, suivant Bry lui-même, prend dans ses titres les qualités suivantes, surtout dans la Charte de fondation de St-Denis : *Ego Gaufridus Castridunensium Vicecomes, militari balteo accinctus, tàm nobilitate superbi sanguinis, quàm viribus mundanarum opum famosissimus*, etc. (2). Rotrou II, son fils et Geoffroy III, fils de Rotrou II, usent encore des mêmes termes, comme le prouvent les Chartes de St-Denis ; de manière que la partialité évidente de Bry, en cet endroit de son Histoire, comme en beaucoup d'autres, pour favoriser sa ville natale, le rend suspect dans ce qu'il rapporte (3). »

Ces énonciations montrent que, quoique réduit en

(1) .... *Assentiente et annuente filio meo Hugone Archiepiscopo Turonorum.... testes... Hugo Archiprœsul, Gaufredus nepos ejus.*

(2) Moi, Geoffroy, Vicomte de Châteaudun, Baron aussi renommé par la noblesse et l'illustration de sa Race que par l'immensité de ses ressources et de ses richesses, etc.

(3) L'Abbé Le Forestier. MSS.

quelque sorte à sa Vicomté de Châteaudun et à sa Châtellenie de Nogent-le-Rotrou, Geoffroy II ne s'en estimait pas moins haut en valeur et en considération (1). Il tourna donc tous les efforts de son génie vers la reconstitution et le rétablissement de ses Domaines.

Ce qu'il ne faut pas oublier enfin, c'est que ce Geoffroy, qu'on en fasse le premier ou le second du nom, est désigné par la plupart de ceux qui ont écrit sur la ville de Chartres et le Pays Chartrain, y compris M. Chevard (2), sous le double nom de Geoffroy-Rotrou, quoiqu'il eût pour père un Geoffroy.

« Plus heureux que Geoffroy, peut-être plus prudent, 1010
Herbert renonça momentanément à sa rébellion. Il reprit les hostilités contre la maison des Talvas. Avesgand chargea Bertrand de le défendre, mais il fut trahi et obligé de prendre la fuite. La Ferté-Bernard le reçut; il s'empressa de réparer le Château et de lancer l'interdit une seconde fois sur le Maine. Telle était la force de cette place, qu'Herbert crut devoir appeler à son secours Alain, Duc de Bretagne : La Ferté fut investie par ces deux armées et vivement pressée; enfin la garnison capitula et se retira avec armes et bagages.

Avesgand, ainsi poursuivi, se retira auprès de l'Évêque de Chartres (3). » . . . .

Or, cet Évêque n'était autre que le célèbre Fulbert, le créateur en quelque sorte de la merveilleuse Cathédrale de Chartres. Homme supérieur pour son Siècle, il devait

(1) *Gauffrido potentissimo atque magnifico Castriduni Vicecomite.* Cart. de St-Denis. F° 23, R°.

(2) Maire de Chartres, Auteur d'une *Histoire de Chartres.*

(3) H. Dallier. N. MSS

son élévation hiérarchique à la liaison qui s'était établie entre lui et Robert, alors Fils de France, dans le cours des études qu'ils firent ensemble à l'Abbaye de Fleury-sur-Loire, sous le non moins illustre Gerbert, leur maître, devenu depuis Pape, sous le nom de Sylvestre II. De cette liaison naquit une influence, de la part de Fulbert sur l'esprit de son royal condisciple, telle que celui-ci, assis sur le trône, n'entreprenait rien que d'après son avis et son conseil.

La conduite de l'Évêque du Mans était loin d'être irréprochable. Sans doute il crut qu'une excommunication fulminée par l'Évêque de Chartres serait plus puissante que la sienne, aussi s'empressa-t-il de prier Fulbert de la prononcer. Le Prélat s'y refusa; il entreprit de réconcilier le Comte et l'Évêque. Il fit plus : sur la demande d'Herbert, il se transporta au Mans et les accorda.

Mais la haine de ces deux Hommes était trop profonde pour s'éteindre. A peine Fulbert était-il parti, que la guerre recommença. Selon sa tactique ordinaire, Avesgand prit la fuite : il se réfugia dans son Château de La Ferté, et resta là longtemps pleurant sur ses péchés.

Alors Herbert, infatigable, tourna ses armes contre Guillaume Talvas qui s'obstinait à refuser de reconnaître la suzeraineté du Comte du Maine sur le Sonnois.

1018 L'orgueil fit oublier à Guillaume Talvas l'origine de sa fortune. Il profita des querelles que le Duc de Normandie, Robert, eut à son avénement avec son père, pour refuser l'hommage des terres qu'il tenait du Normand. Cette rébellion lui coûta cher. A son tour, il fut assiégé dans Alençon et forcé de se présenter au Duc dans la posture la plus humiliante, *une selle sur le dos.*

Guillaume jura de se venger. Il prétendit que par leur traité d'arrangement, le Duc avait promis une de ses filles et le Château de Ballon en dot pour Robert, un des fils de Talvas. Mais soit que ce traité n'existât pas, soit que le Normand eût changé d'avis, Ballon et la fille du Duc passèrent à Mauger, Vicomte du Cotentin.

Talvas leva une armée dont il remit le commandement à ses fils Foulques et Robert. Mais Mauger trouva dans Herbert un allié dévoué qui lui fournit des secours : le Comte du Maine ne pouvait qu'applaudir à ces évènements. De son côté le Duc de Normandie envoya en Sonnois une armée pour opérer diversion. Les armes de Talvas éprouvèrent un cruel échec. On en vint aux mains, et les fils de Guillaume furent entièrement défaits dans les bois de Blavons, situés sur les limites du Perche et du Sonnois. L'un périt dans le combat, l'autre fut dangereusement blessé.

A la nouvelle de ce désastre, Guillaume ne put surmonter son émotion, il succomba à sa douleur.

Pendant que Bellême était menacée de cette armée puissante, Herbert, cet infatigable ennemi des Talvas, songea à reprendre ses anciens projets d'indépendance.

Geoffroy, de son côté, que les révers de son père n'avaient pas découragé, se mit de même à la tête de cette révolte.

Les circonstances d'ailleurs étaient favorables à de telles tentatives. A cette époque, le Roi Robert dont l'*insignifiance* a été beaucoup *moins grande*, ainsi que le dit M. Guizot, qu'on ne le croit communément, avait beaucoup à souffrir des entreprises des grands Vassaux. Le plus remuant et le plus ambitieux était Eudes II, Comte

de Chartres, de Tours et de Blois, petit-fils de Thibault-le-Tricheur, et fils de la Reine Berthe, première femme du Roi de France. Non content de s'être rendu indépendant dans ses propres Domaines, il avait envahi ceux de plusieurs fidèles Vassaux de ce Souverain. Ce furent d'abord les domaines du Comte de Melun, Burchard, Sénéchal de Paris; puis bientôt ceux d'Étienne de Vermandois, Comte de Troyes, sur les dépouilles duquel il devait fonder la célèbre maison de Champagne. Le Roi, comme toujours, n'avait pu lutter contre ces tentatives et les dominer, qu'à l'aide du Duc de Normandie, Richard II.

C'est même à la suite ou dans le cours de ces débats armés, que Eudes écrivit au Roi Robert la lettre suivante, citée par M. Guizot (1), pour montrer, à l'appui de l'opinion de Brussel (2), combien le jugement par les Pairs était essentiel à la société féodale :

« Seigneur, je veux te dire quelques paroles, si tu » daignes les entendre. Le Comte Richard (de Nor- » mandie), ton Fidèle, m'a cité à venir pour recevoir » jugement, ou m'accorder au sujet des plaintes que tu » élevais contre moi. Pour moi, j'ai remis toute ma cause » en ses mains. Alors, de ton consentement, il m'a assi- » gné un Plaid où tout devait se terminer. Mais le jour » approchant, il m'a mandé de ne pas me fatiguer à venir » au dit Plaid, vu que tu ne voulais admettre aucun » autre jugement, ni accommodement, sinon de me faire » signifier que je n'étais pas digne de tenir de toi aucun

(1) *Histoire de la Civilisation en France*. T. 4, p. 53.
(2) *Usage des Fiefs*. T. 1, p. 334.

» bénéfice, et il ajoute *qu'il ne lui appartenait pas de con-*
» *naître d'un tel différend sans l'assemblée des Pairs*, etc. »

Ce n'est pas tout : après la désobéissance des grands Vassaux, vint celle des membres de la Famille Royale les plus rapprochés du Trône.

« La Reine Constance, seconde femme de Robert qui avait été forcé de répudier Berthe, avait jeté la discorde entre Henri et le jeune Robert, leurs fils, par les espérances qu'elle avait suggérées à ce dernier : la méchanceté brutale de cette Princesse réconcilia bientôt les deux frères.

« Réunis, raconte le Chroniqueur Glaber, par un commun ressentiment de l'*insolence* de leur mère, ils se mirent à envahir les Châteaux et les Bourgs de leur père, et à piller ceux de ses biens qu'ils pouvaient atteindre. Henri lui enleva le Château de Dreux ; Robert, ceux de Baune et d'Avallon en Bourgogne. Le Roi, gravement troublé et affligé, rassemble son armée et entre en Bourgogne. C'était plus qu'une guerre civile. Mais après un siége et quelques ravages dans l'une et l'autre Provinces, ils firent la paix et demeurèrent en repos pour un peu de temps (1). »

Le temps que dura cet état de choses à la Cour de France, fut habilement mis à profit par Geoffroy II. Il commença par relever les ruines du Château de Gallardon, pris et détruit sur son père par le Roi, après avoir préalablement chassé de ce Fief Seigneurial Guillaume de St-Prest, que Robert en avait investi. Il ne faisait, en agissant ainsi, qu'user d'un droit auquel pouvait seul avoir à redire son Suzerain Robert.

(1) M. Henri Martin. — Sismondi.

C'est à tort, croyons-nous, qu'un studieux Écrivain (1) argumente d'un texte imprimé au XVIe Siècle (2), pour taxer d'inexactitude les Auteurs, entre autres Jean de Gaulle (3), qui ont, avec l'histoire, attribué au Roi Robert et non à notre Comte Geoffroy, la destruction du Château de Gallardon. Quoiqu'en dise ce texte (4), il ne saurait d'abord militer contre l'unanimité des textes et citations contraires, notamment des textes du savant Hérisson de Chartres (5). Ensuite il est opposé à la raison, en ce sens qu'il n'est pas vraisemblable que le même Comte du Perche auquel il attribue cette destruction, vint, quelques années plus tard, relever les ruines qu'il avait faites. La position seule de Gallardon suffit pour infirmer cette interprétation. C'était, ainsi que nous l'avons déjà observé, un poste avancé, au profit du Comté de Chartres contre le Comté ou Duché de Paris, que les deux Seigneurs Suzerains du Pays Chartrain et du Perche avaient intérêt à maintenir : et l'insistance du dernier, pour arriver à ses fins, est la meilleure preuve qui s'en puisse fournir.

Il en sentait si bien l'importance et la nécessité, qu'en même temps qu'il s'occupait de cette réédification, ou, pour mieux dire, de cette mise en défense de ses do-

(1) M. Lefèvre, Chef de Div. à la Préfecture de Chartres, dans l'*Annuaire du Dépt d'Eure-et-Loir, pour* 1847.

(2) *Fulberti, Carnutum Episcopi, liber epistolarum. Ep.* 89. p. 56. Éd. 1585.

(3) *Hist. de Paris et de ses environs.* T. 5, p. 305. 1841.

(4) REPARAT *enim.... Castellum de Gualardone* QUOD OLIM DESTRUXERAT.

(5) REFECIT *enim.... Castellum de Gualardone* QUOD VOS OLIM DESTRUXISTIS.

maines, il complétait l'ensemble de ses projets à cet égard, par la construction d'un nouveau Château-fort à Illiers.

L'Évêque de Chartres qui, en sa qualité de Seigneur lui-même, n'avait qu'à profiter de l'affaiblissement et de l'abaissement d'un voisin jadis si puissant et si redoutable, effrayé de ce système de fortifications sur deux Fiefs aussi rapprochés de ses propriétés, crut devoir s'en plaindre et s'y opposer. Car il prétendait qu'Illiers était du Domaine de l'Église de Chartres, du moins *intrà Villas Sanctæ Mariæ*, comme l'attestent les deux premières épîtres écrites par lui au Roi Robert.

Un autre motif poussait notre Comte. Il n'était pas sans avoir conservé un vif ressentiment des séquestrations et pertes de biens et de domaines qu'avait eues à subir la Maison des Rotrou, de la part de Richard-sans-peur, et de celle du Roi Robert qui gardait toujours en sa main la Ville et le Château de Mortagne. A ce ressentiment se joignait la haine héréditaire de sa Famille contre l'usurpateur de la Couronne de France, dont l'Évêque Fulbert était le confident et le Conseiller intime.

Il n'en fallut pas davantage pour que Geoffroy, comme le dit l'Abbé Fret, fit rejaillir sur celui-ci la haine qu'il portait au Roi, son protecteur.

Nous pensons bien que si le Comte se fût borné à réédifier le Château de Gallardon, l'Évêque n'eût peut-être pas réclamé. Mais il s'émut de l'érection de la nouvelle Forteresse d'Illiers, et réclama avec la double autorité de sa haute position dans l'Église et de sa faveur auprès du Souverain.

Geoffroy, fort de ce qu'il considérait être son droit, du

moins à l'égard de Fulbert, ne tint compte de ces remontrances et continua ses travaux. L'Évêque alors eut recours à l'arme spirituelle si usitée, et dont on fit un si criant abus à ces époques de lutte et de confusion entre tous les pouvoirs; à l'Excommunication : et c'était une arme terrible contre un Prince ou un Seigneur.

Employée opportunément et avec discrétion, et entre les mains d'un Prêtre prudent et sage, elle fut souvent la sauvegarde des Peuples. Mais, parfois aussi, dirigée par la colère et dans un sentiment de revendication ou de vengeance personnelle, elle en devint le scandale : elle fut impie, car elle fut immorale, dégénérant en un criminel appel à la révolte des Peuples contre leurs Souverains, des Vassaux contre leurs Suzerains.

Cet acte de l'illustre Prélat eut-il ce dernier caractère? Nous n'osons l'affirmer : nous croyons même qu'il n'obéissait qu'à un sentiment de crainte bien naturel, qu'autorisait l'organisation politique du Royaume et de toutes les Gaules, et que ne justifièrent que trop les faits subséquents. Il suffit, pour s'en convaincre, de s'arrêter à ce passage d'une lettre que Fulbert écrivait une ou deux années plus tard au Roi Robert, qui l'avait invité à venir à la Cour : « Mes fonctions, dit-il pour s'excuser, ne me permettent » pas de m'y rendre en armes; et il y aurait trop peu de » sûreté pour moi à m'y rendre désarmé (1). »

Cette sévérité, au début de ces querelles de Seigneur à Seigneur, si fréquentes en ces temps, produisit un effet tout contraire à celui que l'Évêque s'en était sans doute promis. Geoffroy II, prenant cette rigueur pour la mani-

(1) *Epistola Fulberti Carnotensis ad Robertum Regem.* P. 80.

festation d'un sentiment de haine, et pour un véritable abus de pouvoir, résolut de s'en venger d'une manière terrible. Tout entier à sa fureur et au désespoir de se voir excommunié *(est-ce désespoir? est ce folie* (1)? dit Fulbert, dans sa Lettre à l'Abbé de Cluny, le même qui, plus tard et en 1035, contribua si puissamment à l'établissement de la *Paix de Dieu)*; ne croyant plus avoir de mesure à garder, il s'entoure d'une multitude d'hommes-d'armes; puis, se mettant à leur tête, il pénètre dans les Domaines du Prélat qu'il rencontre accompagné d'une nombreuse milice sans organisation et sans discipline; il le met en fuite, ravage et brûle Ermenonville, Bailleau et Fresnay, terres de l'Évêque, *cherchant*, comme le dit celui-ci, *à lui tendre toutes les embûches possibles* (2).

Quelques Chevaliers Beaucerons mêmes, las de se voir en butte à tant d'outrages, profitèrent de cette circonstance pour exercer leurs ravages sur leurs voisins. Martin de Villermont, entre autres, et ses fils, Vassaux Chartrains, parcouraient à leur tour le pays, brûlant les maisons, ravageant tout sur leur passage.

Surpris de ces actes qu'il qualifie *d'énormes attentats*, et honteux de sa défaite, Fulbert se trouva dans l'absolue nécessité, ainsi qu'il le dit lui-même, de recourir à l'autorité du Comte Eudes, à qui il envoya un messager, pour savoir de lui, si, comme tout l'indiquait, c'était de son consentement et de son avis que s'effectuaient ces entreprises de reconstructions si préjudiciables, écrit-il au Roi, *à mes intérêts*.

(1) *An desperatus, an versus in dementiam?*

(2) *Nobisque quantas potest machinatur insidias.*

Eudes, dont nous avons raconté les préoccupations plus sérieuses, et qui ne se souciait pas de répondre, demeura invisible pour le messager et resta sourd à ces réclamations.

En adressant ce message au Comte de Chartres, il en expédiait un tout aussi pressant et tout aussi inutile au Prince Henri, fils de Robert qui venait, par suite de la mort de son fils aîné Hugues, de le faire couronner, et qui lui succéda en effet; mais dont il semblait attendre plus d'efficacité, en raison des services que naguères il lui avait rendus à ce sujet auprès de son père. Car, sur le silence de Henri, il le dénonça au Roi qu'il faillit brouiller avec lui; aussi, sans répondre aux reproches de son père, répondit-il simplement à l'Évêque, pour se justifier, en obéissant au Roi : « que, l'éloignement où il se trouvait, « joint au défaut d'hommes-d'armes qui pussent l'accom- » pagner, l'avait mis dans l'impossibilité absolue de » répondre à son appel. »

Le fait est qu'à ce moment il complotait avec son frère Robert le projet de rébellion qu'ils mirent bientôt à exécution contre leur père, en ravageant ses Domaines.

Il ne restait donc plus qu'une ressource à Fulbert, celle d'invoquer la protection du Roi et du Duc Richard (1).

Robert, ainsi que l'avait pressenti Geoffroy, lui fit savoir qu'il se trouvait dans l'impuissance de répondre à ses vœux, n'ayant pas de troupes à sa disposition; puisqu'elles étaient occupées à combattre d'autres ennemis.

Nouvelles insistances de l'Évêque qui supplie le Roi de commander au Comte Eudes, au nom de son autorité

(1) *Et eorum rogabit patrocinia.*

Royale, d'avoir à faire détruire *ces machines élevées par l'instigation du démon*, ou de les venir détruire lui-même. Puis il termine en menaçant d'interdire la célébration de la Messe dans toute l'étendue du Diocèse de Chartres, s'il n'est secouru ; et comme dernier argument, menace d'abandonner son troupeau et de s'exiler. En attendant, il commence par défendre de sonner les cloches.

« Il fallait à coup sûr, dit à ce sujet M. Guizot, que la construction des Châteaux de Gallardon et d'Illiers parût un fait grave, pour qu'un Évêque, dans le seul espoir d'en faire sentir la gravité, fit taire les cloches de son Église, et suspendit presque l'Office divin (1). »

On comprend que les circonstances politiques, au milieu desquelles éclatait ce conflit regrettable, ne permettaient pas au Monarque d'y intervenir d'une manière utile : et qu'une fois la connaissance positive de cet état de choses parvenue à l'Évêque, il n'avait pas de raison de persister, et dans la réalisation de ses menaces au Roi, et dans ses procédés d'intimidation vis-à-vis de Geoffroy.

Le Comte du Perche acheva donc en toute sécurité la reconstruction et l'élévation de ses forteresses, sans être inquiété ni par Eudes, ni par Robert, et encore moins par Richard qui mourut en 1027.

Car, malgré le silence de l'Histoire sur le dénouement de ce conflit, il est probable que Fulbert, ainsi isolé et privé de tout secours, se décida à souffrir ce qu'il ne pouvait empêcher; à revenir sur toutes ses mesures; et se borna à imposer à Geoffroy, en retour de *sa tolérance*, quelques-unes de ces Fondations pieuses qui rachetaient alors tous les méfaits.

(1) *Histoire de la Civilisation en France.*

Peut-être aussi le chagrin qu'éprouva Fulbert de l'incendie, attribué au feu du Ciel, qui dévora à cette époque l'Église de Notre-Dame de Chartres, et ses projets de reconstruction d'une magnifique Cathédrale à sa place, sont-ils les seules causes du radoucissement de cet Évêque.

Ce qui donne à cette hypothèse l'apparence d'une certitude, et ce qui semble démontrer qu'un semblable arrangement plus ou moins tacite eût lieu entre les parties, c'est un Titre de 1019 à 1028, par lequel Fulbert confirme le don fait par Geoffroy, Vicomte de Châteaudun, à l'abbaye de St-Père, de tous les droits de cens et de coutumes existant sur les biens donnés à la même Abbaye et dans le même acte, par un Prêtre nommé Herbert, Chanoine de Ste-Marie de Châteaudun, auquel le Vicomte donne lui-même son consentement. Au bas de ce titre se voient les sceaux, noms et qualités de Fulbert, Évêque, de Geoffroy, le donateur, de sa femme Helvide ou Eleusie, et de leur fils aîné Hugues.

Voici la teneur de cette Charte, dont Bry n'a donné que l'indication, et que nous avons retrouvée dans le Cartulaire de St-Père.

L'intitulé porte :

« De la Manse (1) située devant St-Valérien de Château-
» dun, et de trois arpents de vignes avec un pressoir (2),
» donnés par Herbert, Prêtre et Chanoine de Sainte-
» Marie de Châteaudun.

» Au nom du Seigneur. Moi, Herbert, Prêtre et Cha-
» noine de Sainte-Marie de Châteaudun, je veux faire

(1) *De Mansione.*
(2) *Cum torticulari.*

» connaître à mes contemporains et à la postérité (1),
» comment je donne au Couvent de St-Pierre de Chartres,
» une Manse située devant St-Valérien de Châteaudun,
» et trois arpents de vignes, avec pressoir dans le lieu
» appelé Champ-Fou (2); à la condition que ma vie
» durant, il me sera fourni une mesure de vin en signe
» de reconnaissance (3), et qu'après mon décès, il en
» sera fourni à mon neveu Herment, jeune Prêtre, égale-
» ment sa vie durant, trois mesures toujours en signe de
» reconnaissance : à moins qu'il ne se conduise mal (4)
» vis-à-vis des Moines de St-Pierre, auquel cas ceux-ci
» les retiendront. Je fais cette donation pour mon âme et
» celle de l'Abbé Herment, mon frère, et de nos parents.
» J'ai proposé à mon Évêque de Chartres (5), et l'ai prié
» d'excommunier de son autorité quiconque éleverait la
» moindre difficulté ou apporterait le moindre trouble à
» la présente Aumône (6) : ce qu'il a fait.

» Moi, Fulbert, par la grâce de Dieu Évêque de Chartres,
» au nom de Dieu le Père tout-puissant, du Fils et du
» Saint-Esprit, j'excommunie et anathématise ceux qui
» oseraient attaquer l'Aumône cy-dessus, jusqu'à ce qu'ils
» fassent amende honorable.

» Moi, Herbert, Prêtre, qui, par la grâce de Dieu ai
» fait la présente Aumône, j'excommunie et j'anathématise,
» par ordre de mon Évêque Fulbert (7), ceux qui ose-

(1) *Notum esse volo meis comtemporalibus atque posteris.*
(2) *Qui dicitur Campus Follis.*
(3) *Solvendo de recognitione.*
(4) *Si eos malè tractaverit.*
(5) *Præposui Carnotis antè meum Episcopum...*
(6) *Istam elemosinam.*
(7) *Jussu Episcopi mei Fulberti.*

» raient attaquer l'Aumône ci-dessus, jusqu'à ce qu'ils » fassent amende honorable, peu importe que ce soit un » Abbé ou un Moine qui, sans aucun motif, en dépouille » la maison de St-Pierre, la même excommunication les » frappera.

» Moi, Geoffroy, Vicomte, je donne à Saint-Pierre » tout ce qui m'appartient en cens ou coutumes (1).

» Seing de Fulbert, Évêque; Seing de Geoffroy, Vi» comte, *qui a de sa propre main* (2) *sanctionné cette Charte;* » Seing de Hervé, Archidiacre; Seing de Ebrard, Gram» mairien; Seing de Hugues, fils du Vicomte; Seing de » Helvide, sa femme; Seing de Rahère. »

La rédaction seule de cette Charte, unique exemple que nous en connaissions, en vaut bien la publication.

Si la triste maxime : *facite vobis amicos de ammonâ iniquitatis* (3), n'était pas de nature à arrêter les violences des Barons du XIe Siècle, les Moines y trouvaient cet avantage que les Barons, gorgés de rapines, venaient leur en donner une large part, au moment de la crainte de la mort.

La Province présenta alors un singulier spectacle. Presque au même temps, les Puissants, arrivés au bord de la tombe, se mirent à regarder derrière eux. La longue liste de leurs méfaits sembla les effrayer; ils crurent qu'il était temps de songer à expier le passé, lorsqu'ils virent que l'avenir ne leur appartenait plus.

La crainte avait tellement pénétré dans les âmes, que

(1) *Sive censum, sive consuetudines...*

(2) *Qui hanc cartulam manu propriâ firmavit.*

(3) Cette phrase, employée dans plusieurs préambules des Chartes, est tirée de St-Mathieu : *Rachetez vos iniquités et faites-vous des amis par l'aumône.*

les fables les plus terribles étaient acceptées avec terreur. On racontait que Guérin, fils de Guillaume-Talvas, ayant fait surprendre Gouhier, de Bellême, « Chevalier bon et » aimable qui n'était suspect d'aucun méfaict, mais plutôt » affectionné, » avait été à l'instant saisi par les Diables et étranglé au milieu de ses compagnons consternés. De tels récits devaient conduire au repentir les Seigneurs crédules.

Un Évêque, qui avait dissipé le Patrimoine sacré de l'Église, entra le premier dans cette voie.

Avesgand, pleurant ses fautes à La Ferté, avait montré le chemin de la pénitence. Il ne crut pas pouvoir s'en laver sans un pélerinage, ce grand remède de l'âme, si fréquemment employé à cette époque. Il partit pour Jérusalem et mourut au retour à Verdun où il fut enterré.

Guillaume son frère, entraîné par cet exemple, avait aussi succombé sous le poids de sa conscience. Dès avant 1025, il avait été à Rome demander au Pape Léon VIII l'absolution de ses fautes. Les pénitences se convertissaient fréquemment alors en Donations ou en Fondations. A la vue de Guillaume, si débile, si faiblement organisé, le Pape comprit qu'une pénitence ne pouvait lui être infligée; mais comme celui-ci ne voulait pas revenir sans cela, Léon lui imposa l'obligation de doter richement une Église soumise directement et exclusivement à l'autorité Papale.

Guillaume revint satisfait et fonda, sur les reliques de St-Léonard, une Chapelle en son Château de Bellême, y établit des Chanoines; et la dédicace s'en fit en présence du Roi Robert, du Duc de Normandie et de beaucoup de grands personnages.

De son côté Geoffroy dont la conscience, quoique beaucoup moins chargée, était peut-être tout aussi inquiète, employa les mêmes moyens pour l'apaiser.

Sa réconciliation avec l'Évêque Fulbert et la position redoutable, comme vassal, qu'il avait prise, maintenant ainsi l'ascendant de sa Famille vis-à-vis de son Suzerain le Roi de France, amenèrent vraisemblablement, entre celui-ci et le Comte, un accord pareil à celui qu'il venait de faire avec Fulbert, accord que la faiblesse de la Royauté, attaquée de toutes parts, rendait du reste nécessaire. Du moins est-ce ce que l'on peut induire de la Charte de Fondation de l'Abbaye de Coulombs, au Diocèse de Chartres, par le Roi Robert, de la même époque en 1028, Charte qui fut scellée par notre Vicomte Geoffroy II.

Ce double rapprochement mit un terme aux guerres intestines qui désolaient depuis longtemps le Comté. Mais le Grand Perche seul n'avait pas été maltraité. Une autre contrée fort restreinte, connue plus tard sous le nom de Perche-Gouët, avait horriblement souffert des incursions de Geoffroy.

Cette petite portion du Perche avait ses Seigneurs particuliers qui luttèrent longtemps encore avec les Comtes de la maison des Rotrou, contre lesquels ils soutenaient les intérêts de l'Évêque. Ces Seigneurs, dans l'origine, ne possédaient guère que Pont-Gouin auquel, d'après Bar-des-Boulais, ils auraient donné leur nom.

A la suite des dernières expéditions de Geoffroy, l'Évêque de Chartres sentit combien il importait et de renforcer cette portion si voisine des *terres de l'Église*, et de mettre à la tête du pays un homme capable de le défendre.

La guerre des Goët avec les Rotrou, dont Bar-des-

Boulais seul a parlé et sur laquelle se sont tus les Écrivains et même l'Abbé Fret, tient en effet, malgré les inexactitudes de fait et de date du vieil Auteur, une place qu'il n'est pas plus permis de supprimer dans l'histoire des Comtes du Perche, que celle qu'y occupe la guerre des Talvas de Bellême.

A cette époque, apparaît le premier de ces Seigneurs que mentionne l'Histoire. C'est Guillaume Ier du nom, qui eut pour femme une Mahaut, Dame d'Alluye. Cette alliance fut le premier pas de cette Maison vers la possession de cette partie du Perche. Guillaume, outre Pont-Gouin, possédait bien de son chef plusieurs autres Fiefs importants dans le petit Perche ; sa femme lui apporta en outre les Seigneuries d'Alluye et de Brou. L'Évêque lui donna le reste de ce pays, à charge de relever, pour tous ces Fiefs, de la Chambre Épiscopale. Chartres se trouvait ainsi, de ce côté, à l'abri des invasions subites, ou des coups-de-main imprévus.

Ces circonstances, une fois qu'il eut fait avec l'Évêque son accommodement, permirent à Geoffroy de donner satisfaction à l'Église. Ses libéralités se succèdent rapidement.

C'est à ce sujet que l'Abbé Le Forestier, en parlant de l'Excommunication fulminée contre Geoffroy par Fulbert, s'exprime ainsi :

« Si cet Évêque, dit-il, eût vécu plus longtemps (il mourut en 1029), il eut reconnu par ses actions que celui qu'il avait dénoncé comme un insigne malfaiteur et excommunié comme tel, était un des plus signalés bienfaiteurs de l'Église (1). »

(1) MSS. de la Sicottière.

Il commence par la fondation de l'Église du St-Sépulcre dans la ville de Châteaudun, qu'il constitue pour avoir six Religieux ; et, à la prière de ses sujets de cette ville, il leur permet de bâtir au dit St-Sépulcre, pour la communauté des Religieux, tels logis qu'ils verraient y être nécessaires (1).

Ensuite, comme par un religieux souvenir pour la mémoire de son aïeul qui en fut le premier possesseur, il affectionnait de plus en plus la ville de Nogent que lui-même et ses descendants finirent bientôt par préférer à leurs autres Châtellenies, il fit suivre la fondation de l'Église du St-Sépulcre, de la fondation ou plutôt de la reconstruction de l'Église Collégiale de St-Jean à Nogent-le-Rotrou, reconstruction dont la date n'est point certaine, mais dont nous n'hésitons pas à lui attribuer l'honneur.

« A une époque fort reculée, dit Bar-des-Boulais, s'élevait sur le plateau de la montagne, à l'ombre des hauts murs de la Forteresse, une Église ou Chapelle, dédiée à St-Jean-Baptiste et à St-Jean-l'Évangéliste. Cette Église primitive subit au IX[e] Siècle, le sort du Château son voisin; les hordes Danoises la détruisirent totalement. Pendant un siècle et demi, elle n'offrit que des décombres; mais nos comtes, les Rotrou, la firent sortir de ses ruines, en même temps qu'ils relevèrent leur Manoir renversé (2). »

Le Comte couronna ces deux Fondations par une plus importante : celle du beau Monastère et de la Basilique de St-Denis qu'il voulut élever près et au pied de son

(1) Bar-des-Boulais. MSS. de la Sicottière.
(2) L'Abbé Fret.

Château de Nogent; et qu'il chercha à rendre digne, selon les expressions de l'Abbé Fret, de sa munificence, de sa fortune et du rang important qu'il occupait (1).

C'est de 1029 à 1031, qu'il jeta les fondements de cette communauté, et c'est en 1031, la première année du règne de Henri Ier de France, qu'il en fit solennellement la dédicace, et qu'en fut dressée la Charte de Constitution. Cette Charte est un des plus curieux monuments de l'époque, en ce qu'elle fait connaître les cérémonies et les formalités dont l'Église, toujours en garde contre les violences ou la mauvaise foi de ses Seigneurs temporels, cherchait, pour en assurer à toujours la stricte exécution, à entourer ses actes, véritables contrats entre les Serviteurs de la Religion et ces rudes et fiers Barons de la Féodalité, pour qui le droit du plus fort était le seul mobile et le seul principe reconnus. 1029-1031

« Ainsi, avec la plus grande pompe et dans le cérémonial le plus imposant, le Comte, accompagné du successeur de Fulbert (2), Thierry, Évêque de Chartres, et du Comte Eudes de Chartres, son Suzerain, entouré des Membres de sa famille et des Officiers de sa Maison, et suivi de ses Barons, au milieu du concours et de l'affluence du peuple, se transporta processionnellement du Château de Nogent où il commençait à résider, et où avait été rédigé l'acte de Fondation, à l'Église de Saint-Denis déjà élevée et en grande partie achevée.

Dans cette solennité, voici comment les préséances

(1) .... *Tàm nobilitate superbi sanguinis, quàm viribus mundanarum opum famosissimus*, dit Geoffroy lui-même dans sa Charte de Fondation.

(2) Fulbert mourut vers l'an 1029.

furent observées, s'il en faut du moins juger d'après l'ordre des signatures apposées au bas de l'acte de Fondation.

Geoffroy.

Thierry, Évêque de Chartres.

Albert, Abbé de St-Denis, de Paris.

Venaient ensuite :

Eudes, Comte de Chartres, et de plus Comte Palatin, comme le fut après lui Thibauld, son fils aîné;

Hugues, fils aîné de Geoffroy;

Rotrou, son fils puîné;

La Comtesse Eleusie ou Helvise, femme de Geoffroy;

Guillaume, Intendant général de ses Domaines;

Foulques, que les Chroniques et les Chartes qualifient d'*Excommunié;*

Puis neuf autres grands propriétaires de Fiefs, dont il est inutile de citer les noms; et une escorte nombreuse, brillante, formée par les vassaux et les gens de guerre de la Province.

Ces détails ne sont pas purement religieux; ils nous fournissent un trait de mœurs de l'époque : on remarquera que, si l'Évêque est au second rang, la mère des Rotrou n'est qu'au sixième (1). »

Encore faut-il considérer que, si Geoffroy et l'Évêque figurent en tête, ce n'est pas tant pour occuper la première place, que comme représentant les deux principales parties contractantes : le Donateur dans la personne du Comte, et le Donataire dans la personne de l'Évêque; en telle sorte que, de fait, c'est le Comte de Chartres qui

(1) M. Roullier. *Nogentais* 1841.

occupait la première place en tête de la famille de Geoffroy et de tout le cortége.

Arrivé dans l'Église, Geoffroy s'avança seul, tenant à la main la Charte renfermant le détail des biens, droits et priviléges dont il entendait faire don, jusqu'au pied du maître-autel. Là, un genou en terre, il en déposa l'original revêtu de son scel, sur cet autel qui était consacré à St-Denis, en l'honneur duquel et de ses compagnons martyrs, il avait érigé le Temple.

Pendant la formalité de ce dépôt, l'Évêque, à haute et intelligible voix, en présence des assistants et du peuple religieusement prosternés, déclarait excommunié, anathématisé, et mis hors du sein de l'Église, et dévouait au genre de mort de Saphire et d'Ananie, ainsi qu'au supplice du traître Judas, quiconque serait entraîné par sa cupidité, à enlever ou détourner quoique ce fût, de tous les Biens désignés dans l'Acte de fondation dont il était en même temps fait lecture publique.

Voici le long préambule historique de cette Charte, dont nous donnons la traduction d'après le texte du Cartulaire de St-Denis.

« Au nom de la sainte et indivisible Trinité, le Père, le Fils, et le Saint-Esprit.

» Quoique l'admirable Créateur de toutes choses, qui » en est le souverain Maître, et de qui émane tout pouvoir » ne repousse pas les puissants de ce Monde, qui mettent » en lui leur confiance; mais, dit l'Apôtre, *ne fait accep-* » *tion de personne, et reçoit en grâce dans toutes les Nations* » *celui qui vit dans sa crainte et pratique la justice :* on voit » cependant ceux qui, sur la mer de ce Monde, s'entou- » rent de biens périssables, refusant de vivre selon le

» précepte de l'Apôtre : *comme n'ayant rien, tout en possé-
» dant tout,* faire mauvais usage de ces biens et succomber
» sous le poids de leurs fautes. Parfois, à la vérité, tou-
» chés de repentir et invoquant la clémence propice de
» Dieu, ils font tous leurs efforts et mettent tout leur
» esprit à se convertir, à lui qui ne veut pas la mort des
» pécheurs, et, lorsqu'ils reviennent à résipiscence, non-
» seulement efface toute trace de leurs fautes, mais
» encore dans sa bonté miséricordieuse, les recouvre
» du voile d'un éternel oubli. Cependant, un pécheur
» n'a jamais tant de force en lui-même qu'il puisse
« obtenir la rémission de ses péchés sans l'assistance des
» Saints : il est nécessaire d'implorer sans relâche le
» patronage des glorieux Martyrs et de tous les autres
» Saints, pour apaiser par leurs mérites le ressentiment
» de Dieu, et obtenir par là d'être admis aux joies éter-
» nelles promises à tous les Saints (1).

» C'est pourquoi, moi, GEOFFROY, Vicomte de Château-
» dun, revêtu par la miséricorde de Dieu, qui ne m'a
» jamais abandonné, de mes insignes de Chevalier (2),
» je veux faire savoir aux disciples de la Foi Orthodoxe (3),
» que moi, qui suis, par la grâce du Dieu tout-puissant,
» *aussi renommé par la noblesse du sang que par l'immensité*
» *des richesses*, pour le salut de mes parents et le mien,
» comme aussi pour la conservation de mes chers en-

(1) Ce préambule se trouve reproduit textuellement en tête de presque toutes les Chartes du Cartulaire de Saint-Denis, émanées de la main des Comtes du Perche.

(2) *Militari balteo accinctus misericordiâ Dei me prœveniente, et comitante ; ......*

Ou : Revêtu de mes insignes de Noblesse Militaire.

(3) *Notum esse volo omnibus orthodoxis fidei cultoribus.*

» fants (1), j'ai, du consentement et de l'assentiment de
» mon Seigneur Eudes Palatin, et avec l'entière appro-
» bation de mon respectable Seigneur Thierry, Évêque
» des Chartrains, jeté les fondements, entre la rivière
» d'Huisne et le Château de Nogent, en l'honneur du
» précieux (2) martyr Denis et de ses compagnons, d'une
» Basilique d'un ouvrage merveilleux, dont j'ai pour la
» plus grande partie achevé les travaux, après, pendant
» tout le temps qu'ils ont duré, avoir honoré de mes
» richesses le dit Bienheureux (3) Martyr Denis, à qui
» j'en promets encore de plus grandes et de plus distin-
» guées, lorsque sera terminée l'œuvre de cette Basilique;
» afin que la Communauté de Moines qui doit s'y établir,
» sous la Règle du Bienheureux Benoît, et servir jour et
» nuit dans la milice de Dieu, puisse y prier sans relâche,
» en toute tranquillité et sans aucune inquiétude, tant
» pour leur propre salut que pour celui de tous les
» fidèles vivants et trépassés.

» La plupart des biens dont va suivre l'énumération,
» ont déjà été donnés, avec la permission de Dieu, dès
» les premiers fondements de cette Église, en présence
» d'un grand nombre de témoins, et sans aucune réserve.
» Mais attendu qu'il ne dépend pas de l'homme de suivre
» sa voie, et qu'il ne saurait seul diriger ses pas, as-
» sisté de mon Seigneur, le vénérable Thierry, Évêque
» des Chartrains, après une longue série de cérémo-
» nies (4), au milieu de l'allégresse d'une foule de peuple,

(1) *Néc non prò incolumitatæ carissimæ prolis. ....*

(2) *In honorem pretiosi Martyris Dionysii......*

(3) *Præfatum Martyrem Beatum Dionysium......*

(4) *Non modicâque serie cæremoniæ......*

» en présence de mon Seigneur l'Évêque, du consen-
» tement de mes fils Hugues et Rotrou, et de tous mes
» Chevaliers, j'ai déposé sur l'autel du Bienheureux
» Martyr Denis, la Charte de toutes les choses dont j'avais
» fait la promesse, après avoir eu soin de la confirmer et
» *d'y tracer une croix de ma main* (1) : pendant que mon
» Seigneur l'Évêque et tous les Chevaliers présents
» dévouaient à la mort d'Ananie et de Saphire, et au
» supplice du traître Judas, tous ceux qui par cupidité,
» tenteraient ou de soustraire, ou de diminuer quoique
» ce fût des choses données ou concédées. »

Vient ensuite le détail de ses largesses :

« Il donna à son Monastère, pour la nourriture des Religieux, dix arpents de pré à l'entour de la maison; et toute la terre qui était de la juridiction, bornée par le ruisseau de Rônne, avec quatre moulins étant sur icelui;

» Le bourg de St-Denis et tous droits de juridiction et de Seigneurie, fors le Duel, dont il retint la connaissance;

» Il leur donna en outre une terre qui avait appartenu à Burcard, son oncle, avec le Breuil et tous droits en ses forêts, excepté en celle du Perche; en laquelle cependant il leur permit de prendre du bois en leur extrême nécessité;

» Plus l'Église de Champrond-en-Perchet, après la mort de sa mère Mélisende, et autres domaines;

» L'Église de St-Hilaire de Nogent, sise et située sur la rivière d'Huisne, avec le droit de sépulture, dîmes, et

(1) *Manu meâ signaré*. Et non *signer* au moyen de l'écriture, comme l'a traduit et prétendu prouver un Écrivain moderne.

tout ce qui en dépendait; avec le droit de pêcher en la dite rivière, et sur celle d'Erre, en la paroisse de Saint-Hilaire-sur-Erre;

» Quantité de terre labourable et à labourer joignant un château appelé Viviers, en cette paroisse, de présent (1613) en ruines, n'y restant qu'une Tour, avec quantité de prés; un droit de dixme et une place pour y bâtir un moulin.

» Plusieurs cens qu'il avait en la ville de Chartres et aux environs;

» En outre l'Église de St-Sépulcre, qu'il avait fondée et fait bâtir en sa ville de Châteaudun;

» Enfin il octroya au dit St-Denis la coutume de cinq étalons de sel et de chair sur son Château de Châteaudun.

» Le même Geoffroy voulut et ordonna que si aucuns ayant fait quelque faute, se retiraient au bourg de St-Denis, ils y demeurassent en assurance, sans être recherchés, fussent de ses sujets ou étrangers (1). »

Il y a peut-être lieu de s'étonner de ne pas voir la mère de Geoffroy, la Comtesse Mélisende, encore vivante, figurer avec lui dans l'acte et dans la cérémonie, en tête des autres membres de la Famille.

Il compléta presque aussitôt ses libéralités pour St-Denis par un nouvel acte. A la demande des Religieux, il affranchit de toute espèce de droits et charges le lieu et la terre destinés à leur maison, en présence de ses fils Hugues et Rotrou. Voici les termes de ce Titre, qui affecte plus la formule de rédaction d'un *Vidimus* que d'une véritable Charte :

(1) Bar-des-Boulais. MSS. de la Sicottière.

« Nous voulons porter à la connaissance de tous pré-
» sents et à venir :

» Que le Seigneur GEOFFROY, Vicomte de Châteaudun,
» a voulu rendre libre de tout trouble et de tous droits
» le Monastère de St-Denis de Nogent-le-Château, qu'il
» a fait construire pour le repos de son âme. Et afin
» que ni lui-même, ni qui que ce soit de ses successeurs
» ou de tous autres, ne puissent causer le moindre trouble
» à ce lieu, ni y élever la plus petite réclamation, il l'a
» déchargé de toute inique coutume (1), en telle sorte
» qu'il ne puisse être soumis à aucune réquisition, ni
» pour Ban ni pour le logement de ses Chevaliers (2),
» ni pour quelque cause que ce soit. Bien plus, le Vicomte
» a déchargé le dit lieu des droits de *Tonlieu* (3), qu'un
» de ses fidèles Chevaliers, nommé Salery, y avait sur
» le pain; et a remplacé ce droit de Tonlieu par un droit
» de *Ban* (4) que le Vicomte prélevait à la Pentecôte. De
» manière que le dit Saleri, ni aucun de ses successeurs
» ou héritiers ne puissent plus réclamer ni ce Tonlieu
» ni quoique ce soit dans le dit lieu, et que tout ce qui se
» vend où s'achète dans le susdit lieu de Dieu et de St-
» Denis, soit aux citoyens, soit aux hôtes (5), soit aux
» étrangers, demeure quitte et libre de tous droits.

» Que si par hasard quelqu'un essayait d'enfreindre

(1) *Malâ.*

(2) *Militum.*

(3) *Teloneum.* — C'était souvent un droit de marché levé sur les bestiaux et les autres objets vendus dans les foires.

(4) *Bannum.* Droit qui variait à l'infini et pouvait s'appliquer à tout indistinctement.

(5) *Hospitibus.*

» cette franchise ou de lui porter atteinte, qu'ils pé-
» rissent, lui et ses complices, dans l'enfer, frappés d'une
» éternelle damnation, à moins qu'ils ne reviennent à
» résipiscence et ne confessent leur crime.

» Les témoins de cet affranchissement sont Hugues,
» fils de Geoffroy, Rotrou, son frère, etc. (1). »

Au premier aspect, et pour qui pénètre pour la première fois par l'étude et la réflexion dans les annales compliquées de ces temps obscurs, il y a lieu parfois d'être surpris de l'importance donnée et dans les actes, et dans les paroles ou les écrits, à des faits fort simples en eux-mêmes.

Rien cependant de plus naturel que ce contraste apparent, et de plus facile à expliquer.

Comme en définitive l'Église était, ce qu'elle sera toujours, établie et contrainte de vivre et de se soutenir dans un milieu temporel, force lui était de chercher à s'assimiler une partie des éléments propres à ce milieu.

Or, les intérêts du monde venant sans cesse la heurter, dans les moments mêmes où elle eût le mieux aimé s'en isoler complètement, elle revendiqua et prit sa part dans ces intérêts; et dès lors les Évêques et les Prélats traitèrent d'égal à égal, c'est-à-dire de Fief à Fief, avec les Seigneurs de ces époques reculées.

Toutefois cette égalité même ne put jamais être parfaite. De là la nécessité, pour l'Église, dans les circonstances graves et importantes, d'entourer les actes qui la concernaient de pompes et de cérémonies qui, par leur caractère imposant, remplaçassent pour elle ce qui lui

(1) Cartul. de St-Denis. Ch. 50, f° 31, v°.

manquait réellement en force, c'est-à-dire en moyens matériels de coërcition. Nous aurons plus d'une occasion de faire la même remarque, surtout en ce qui concerne les Chartes de nos Comtes au Monastère de St-Denis.

Cette Charte fournit un des premiers exemples de ce mouvement d'émancipation des Églises, qui les fit progressivement sortir des mains des Seigneurs pour entrer dans celles des Moines.

Jusqu'à cette époque, la généralité des Églises du Perche appartenait aux Seigneurs de la Province, ils en possédaient toutes les dépendances *de intùs et de foris;* c'est-à-dire, le bâtiment de l'Église, le Presbytère, les offrandes de pain, vin, chandelles, lin, chanvre, etc.; et les terres dépendantes des Églises, les dixmes et revenus du Cimetière, souvent couvert en partie par les maisons des hôtes.

A partir du XI[e] Siècle, les Comtes du Perche, voulant se conformer aux prescriptions des Conciles et aux exhortations des Évêques de Chartres, commencèrent à donner aux Monastères les Églises qu'ils détenaient. Un exemple parti de si haut eut de nombreux imitateurs dans la Province. Les Comtes favorisaient ces Donations autant qu'il était en leur pouvoir. Tantôt ils indemnisaient les Donateurs, tantôt ils achetaient des Églises pour les remettre entre les mains des Moines. Nous en verrons de fréquents exemples.

« Il est à remarquer que dans les titres de la Fondation, Geoffroy ne prend d'autre qualité que celle de Vicomte de Châteaudun, encore qu'il exalte sa Race dans les termes les plus pompeux, comme nous l'avons dit; soit parce qu'il avait coutume de ne prendre que cette qualité, du vivant même de son père; ou que, par respect pour le

Comte Palatin de Blois et de Chartres, plus puissant pour lors, après le Roi, parmi les Seigneurs de France, en la présence et du consentement duquel cette Donation se faisait, il n'ait voulu prendre d'autres qualités, parce qu'il était son Vassal, pour la Vicomté de Châteaudun qui relevait de Blois : car, pour le Comté du Perche, de Corbon, ou de Mortagne, il n'a jamais relevé que de la couronne de France. Au reste, quoiqu'il en soit, l'acte de la dite Fondation a été dressé au Comté du Perche, dans la ville de Nogent où était le dit Monastère. Le dit Geoffroy dispose de ses biens, même de plusieurs du dit Comté premièrement; ensuite de ceux qu'il avait à Chartres, et enfin dans le Dunois. Dans son second acte, concernant l'affranchissement du dit Monastère, il est qualifié Comte, et ses enfants, fils du Comte; et même, son fils Hugues, dans le Titre de St-Père-en-Vallée, dont nous avons parlé plus haut, est appelé fils du Comte, et Rotrou, son second fils qui lui succéda en toutes ses Seigneuries, Hugues, son aîné, étant mort du vivant de son père, prenant les qualités de Comte de Mortagne et Vicomte de Châteaudun; donne à son père les mêmes qualités, comme les ayant reçues de lui : *Ego Rotrocus Comes Moritaniæ Castri, atque Castridunensium Vicecomes notum esse volo omnibus Orthodoxæ fidei cultoribus quia pater meus videlicet Comes Gaufridus atque Vicecomes, tàm nobilitate superbi sanguinis, etc.* (1).

» C'est donc par une sorte de mauvaise foi que le dit Bry, qui avait vu tous ces Titres, qu'il cite dans son His-

(1) Moi, Rotrou, Comte de Mortagne et Vicomte de Châteaudun, je veux donner à la connaissance de tous ceux qui suivent la Foi Orthodoxe que mon père, à savoir le *Comte Geoffroy, et Vicomte, etc.*

toire (Liv. III. Chap. 3), cherche à les démentir en soutenant contre le bon sens, que Geoffroy II n'a jamais eu le Titre et la qualité de Comte; il ne peut non plus nier qu'il n'ait eu la jouissance de tous les Domaines et Seigneuries dont jouissait Rotrou, son fils, comme son héritier et son successeur; lequel, suivant le Titre rapporté par Bry (Liv. III. Chap. 3), dit en termes exprès, qu'il fut : *Satis juvenculus hœres pro eo constitutus* (1) : C'est donc en qualité d'héritier et successeur de son père, et non par acquisition et autrement, qu'il a joui de ces biens et pris ces qualités (2). »

Nous ajoutons encore à l'appui de ces raisonnements, que Geoffroy II était d'autant plus apte à reprendre son Titre de Comte du Perche, en admettant que son droit à cet égard eût pu être un seul instant suspendu, qu'il venait, depuis peu, de rentrer dans la pleine possession du Château et de la Ville de Mortagne; le séquestre royal dont ce Domaine était frappé ayant été levé à la mort du Roi de France Robert, arrivée en 1031.

Ces succès si péniblement acquis furent attristés d'abord par des désastres de famille; puis par le fléau de la disette.

1031 Geoffroy avait épousé une Princesse du nom de Eleusie ou Helvise, dont on ignore la famille; elle lui donna deux fils Hugues et Rotrou. Or, peu de temps après la cérémonie de l'inauguration de St-Denis, Geoffroy perdait son fils aîné Hugues.

A six mois de distance mourait également le Roi Robert,

(1) Ayant, encore assez jeune, *été institué pour son héritier.*

(2) L'Abbé Le Forestier. MSS.

à l'âge de près de soixante ans, et montait sur le trône de France son second fils, Henri, premier du nom.

C'est dans l'intervalle du temps écoulé entre l'an 1031 1031-1035
et l'an 1035, que doit se placer l'époque de la construction, par Geoffroy II, du nouveau Château-Fort de Mortagne, connu sous le nom de Fort-Toussaint, destiné à remplacer celui qui avait été détruit, partie par les Normands, partie par le Roi Robert.

Dans le même intervalle, mais entre 1031 et 1033 seulement, la France comme toute l'Europe éprouva cette disette croissante qui se changea enfin en une si horrible famine. La récolte de l'an 1033 est si mauvaise qu'elle ne rend qu'un sixième de la quantité ordinaire; et, dans le Perche, le fléau sévit avec vigueur sur toute la contrée.

Les animaux domestiques mangés, on déterre et on dévore les cadavres; le voyageur isolé est assassiné sur les chemins ou dans les hôtelleries, et ses membres sont mangés tout saignants; des enfants attirés par des friandises sont immolés à la faim. La chair humaine était devenue l'objet d'une horrible spéculation; et les récits parlent d'un homme qui en vendait de toute cuite au marché.

Geoffroy, désolé, met tous ses greniers à la disposition du peuple : la récolte suivante heureusement égala cinq années ordinaires; et, des calamités publiques naquit un véritable progrès pour la civilisation.

« Dans un moment où le zèle religieux venait d'être 1035
ranimé par les souffrances et les misères de cette famine, les guerres qui se faisaient dans toutes les Provinces à la fois, non-seulement les Seigneurs les plus puissants, mais les moindres Barons et Châtelains; les violences, les

incendies, les pillages, les sacriléges, qui en étaient la conséquence nécessaire, parurent une violation manifeste des Lois du Christianisme : de là, cette idée réparatrice, toute de charité et d'humanité, dont la sommité du Clergé Français prit l'honorable initiative, et engendra alors ce qu'on appela et ce que l'on proclama sous le nom de *Paix de Dieu* (1). »

Sauf ces faits généraux, et à partir de 1031 jusqu'à l'an 1040, date de la mort de Geoffroy, l'Histoire et les Chroniques sont muettes sur son compte. Mais il est à croire que, dans cet intervalle, il eût à prendre sa part, à la suite du Comte de Chartres, Eudes, de la lutte qui s'établit à l'avènement au trône de France de Henri Ier, entre celui-ci et son frère Robert, poussé à la révolte contre lui par la Reine Constance, leur mère. Dans ce conflit, où Robert, Duc de Normandie, avait pris parti pour Henri qui, dit un Chroniqueur (2), « vainquit par sa » constance l'inconstante Constance, » Eudes, aussi Comte de Champagne, fut battu dans trois rencontres par le Roi et le Comte Mauger de Corbeil. « Enfin, dit M. H. Martin, les incursions des Normands devinrent si terribles, que les Seigneurs rebelles, voyant tous leurs biens dévastés, *courbèrent la tête*, et se soumirent au Roi pour la plupart. Il paraît même que c'est l'effroi qu'inspira Robert aux Français en cette circonstance qui fût, dit-on, l'origine de son étrange surnom de *Diable*, que les Romanciers ont consacré (3). »

(1) Sismondi.

(2) *Fragments de l'Histoire des Français*. Collon Guizot.

(3) Nous ne pensons pas qu'un fait ainsi isolé eût pu suffire et pour cette qualification et pour l'illustration de ce Robert. Les

Il est moins probable que notre Comte suivit Eudes dans sa non moins désastreuse expédition de la conquête de Bourgogne, sur Conrad II, de Franconie, dit *le Salique;* expédition à la suite de laquelle le Comte de Chartres, après avoir vu son armée décimée mise en pleine déroute, ne put survivre à sa défaite. Eudes avait intérêt à ne pas faire sortir Geoffroy du Perche, où il était si bien posé pour défendre ses domaines, en son absence, contre toute attaque des Normands de ce côté. 1036-1037

Dans tous les cas, c'est à ces préoccupations politiques, que doivent être attribués les retards apportés à l'achèvement de l'Abbaye de St-Denis, dont les travaux, quoique lents, ne se continuaient pas moins; et que Geoffroy ne devait pas voir terminée de sa main : quoiqu'à cette époque l'Église fut fort avancée et servit déjà au culte.

Tant de libéralités envers l'Église, tant de marques de dévotion pouvaient bien apaiser le Clergé. Mais les Chartrains n'oublièrent pas aussi vite les malheurs dont le Vicomte les avait accablés. Leur vengeance attendait le moment de se satisfaire : elle le trouva. Il était d'usage, parmi les Chevaliers, de laisser entre les mains des Pages et des Écuyers, le casque et les armes, lorsqu'on entrait dans une Église ou dans un lieu sacré. Un jour que Geoffroy sortait ainsi désarmé de la Cathédrale de Chartres, où il était allé remplir ses devoirs de Vassal, pour le Fief de Nogent, des assassins se jetèrent sur lui, et le poignardèrent au milieu de ses Chevaliers et de ses Nobles (1). 1040

Romanciers, ou du moins leurs interprétateurs, tels que M. Leroux de Lincy, ont, nous le craignons, fait erreur à cet égard. Et nous avons tout lieu de croire que le Héros de la *Bibliothèque bleue* est le fameux Robert de Bellême.

(1) *Suorum Militum longo ordine.*

Son corps fut rapporté à Nogent et déposé, d'après sa volonté, en l'église de St-Denis, dans le caveau funéraire qu'il avait fait construire pour renfermer ses restes et ceux de sa Famille.

C'est à ce Geoffroy et non au précédent que doit se rapporter le passage suivant de M. Roullier :

« Ce Geoffroy, dit-il, est le premier Comte du Perche qui ait imposé des lois particulières à ses Vassaux, et levé des impôts pour son compte personnel, sans en fournir une obole à la couronne.

» Il reste peu de traces écrites de la nature de cet impôt et de la disposition de ces lois. Voici toutefois les quelques indices précieux qu'on en peut recueillir épars dans les Chartes des Abbayes :

» Geoffroy avait le monopole du fer, des chevaux, et il employait les meilleurs à la remonte de ses gens de guerre. Il avait aussi le monopole des Églises, des Abbayes, des Cimetières, des Moulins à farine, des Fours à cuire, de la Pêche, de la chasse à cor et à cri; du sel qu'il concentrait dans deux greniers, situés l'un à Mortagne et l'autre à Châteaudun.

» Il percevait ses droits sur le pain, sur la viande, sur le vin et sur les grains, même des marchés de Chartres, preuve qu'il avait poussé sa domination jusqu'au cœur de ce pays. Il avait défendu de vendre aucun de ces objets ailleurs que sur la place des marchés, à peine de confiscation et de la hart.

» Il recueillait la succession des Serfs, à l'exclusion de leurs propres enfants. Il s'appropriait les biens des individus poursuivis pour vol, incendie et rapt.

» Il eut la réputation d'être le Prince le plus riche de

son temps (1); s'il faut en croire le Cartulaire de St-Denis : il le devait aux expéditions qu'il avait faites, et aux gros butins qu'il avait conquis dans la Beauce et dans le pays Chartrain.

» Par quel miracle la prospérité avait-elle reparu dans le Perche, après cent ans de guerres et de dévastations par les Normands? Les Chefs avaient partagé les terres; ils s'y étaient fixés avec leurs compagnons d'armes. Leur suite se mêla aux habitants provenus eux-mêmes du mélange des Francks et des indigènes. Ils avaient cherché à accroître la population en la prenant sous leur sauvegarde. Ils s'étaient appliqués à réparer leurs propres désastres. Ils avaient rebâti les maisons, repeuplé les fermes, en les garnissant de charrues pour labourer, et de bestiaux pour féconder le sol.

» Geoffroy avait longtemps fait la guerre, mais il avait presque toujours évité de l'attirer dans ses États : il l'avait constamment portée et maintenue au dehors, son armée ayant, aussi souvent que possible, vécu aux dépens de l'ennemi.

» L'ignorance n'habitait pas le palais de Geoffroy, ainsi que le prouve la rédaction de la Charte de Fondation de l'Abbaye de St-Denis, quel qu'en ait été l'auteur.

» Il s'appliqua à réparer la ruine des Bibliothèques consumées dans les invasions des Normands; il fit refaire les Légendes, recopier les Livres d'Heures, de Prières et d'Arithmétique. Secondé par quelques Moines intelligents, il reconstitua une Bibliothèque pour le Prieuré de Saint-

(1) Vitalis le dit : *Vir in multis probabilis, prædicabilis*, et le qualifie de : *Strenuus héros*.



Denis, et, avec elle, il rétablit les moyens d'instruire les populations.

» Le Prieuré de Brou, celui de Dame-Marie, le Monastère de Belhomert, en un mot les Abbayes du Perche alors existantes avaient subi l'influence du gouvernement de Geoffroy. A partir de ce moment, les esprits commencèrent à entrevoir les premières lueurs de la civilisation.

« Les déréglements que les hommes d'armes Francks et les premiers Chefs Normands avaient introduits dans les Abbayes, furent réprimés; la morale publique commença à s'épurer par la facilité accordée à chacun de fréquenter les Religieux qui donnaient un spectacle tout nouveau alors : c'est-à-dire, la sincérité à l'Église, la tempérance au Réfectoire et l'austérité dans les mœurs.

» Mais, ces étincelles de civilisation, au lieu de se propager, furent éclipsées soit par les fléaux de la disette, soit par les désastres et la férocité de la guerre. (1) »

(1) M. Roullier. *Le Nogentais* 1841.

Henri Ier.
Philippe Ier.

ROTROU II,

XIe Siècle.

4e COMTE DU PERCHE ET DE MORTAGNE, VICOMTE DE CHATEAUDUN.

Rotrou II, par suite du décès de son frère aîné Hugues, arrivé du vivant de son père Geoffroy II, resta seul et unique héritier du Comté du Perche et de la Vicomté de Châteaudun, et prit en conséquence les titres et qualifications de Comte de Mortagne et Vicomte de Châteaudun. 1040

« Ce Rotrou II du nom, fils de Geoffroy II, est qualifié dans tous les Titres qui nous sont restés de lui, Comte de Mortagne et de Châteaudun, prenant le nom de la ville capitale de son Comté, qui est Mortagne, pour toute la Province du Perche, comme il prenait le Titre de Vicomte de Châteaudun pour tout le Dunois; ainsi que le faisaient plusieurs Seigneurs de son temps, et ce qui se pratiquait avant lui et même depuis, comme nous le voyons par cet Eudes dont nous avons parlé, qui, étant déjà Comte de Blois, Chartres, Tours, s'agrandit encore des Comtés de

Troyes et de Meaux, dont les successeurs ont changé de qualifications en prenant les titres de Comtes de Champagne et de Brie, comme nous le démontrerons dans la suite, des Comtes de Mortagne, qui ont pris le nom de Comtes du Perche (1). »

Il était encore jeune, au moment où il succédait à son père, ainsi qu'il le rappelle lui-même dans la Charte de confirmation du Monastère de St-Denis. Il avait passé ses premières années dans l'apprentissage des exercices violents, s'habituant, à mesure qu'il croissait en âge et en force, à manier les coursiers, l'épée, le bouclier, le casque et les javelots qui composaient la terrible armure de son père (2).

Thibault, fils aîné de Eudes II, mort en 1037, était Comte de Chartres, de Blois et de Tours; les Comtés de Troyes et de Meaux étaient échus à son frère Étienne, qui devint ainsi Comte de Champagne.

A cette époque, la *Paix de Dieu*, prêchée avec tant de zèle et reçue avec tant d'apparence de succès dans toute la Chrétienté, en 1035, n'avait pas produit les fruits qu'on s'en était promis.

« Comme personne ne vous faisait droit, il fallait bien se faire droit à soi-même; comme le pouvoir exécutif n'étendait pas sa protection sur les Provinces, il fallait bien que celui qui éprouvait une injustice, en cherchât par ses propres forces le redressement. Aussi s'aperçut-on que les premiers Conciles pour la *Paix de Dieu*, n'avaient pas tant fait cesser les rapines que multiplié les parjures.

» On avisa donc, à l'aide de nouveaux Conciles Provin-

(1) L'Abbé Le Forestier.
(2) M. Roullier.

ciaux, aux moyens de rendre cette paix plus stable, en y substituant, par une heureuse innovation, ce qu'on appela la *Trève de Dieu*, c'est-à-dire, qu'au lieu de s'efforcer plus longtemps d'arrêter l'essor de toutes les passions humaines, on prit à tâche en quelque sorte de les régulariser en limitant le droit de la guerre, et en interdisant, sous les peines ecclésiastiques les plus sévères, les actions contraires au droit des gens et à l'humanité (1). »

Pourtant, ces principes si éminemment civilisateurs, dus à l'initiative du haut Clergé, furent longs à pénétrer chez les puissants du jour. Ainsi, quoique l'histoire ne nous apprenne rien des premières années de l'occupation du Comté du Perche par Rotrou II, il est certain que les commencements n'en furent pas sans être mêlés de quelques troubles et de quelques agitations. C'est ce qu'impliquent ses propres paroles dans l'acte de confirmation précité : « Après avoir, y dit-il, essuyé mille dangers au » milieu des orages de cette mer du monde toujours en » furie, etc. (2) »

En effet, « l'assassinat de Geoffroy II, la mort de Hugues, son fils aîné, qui l'avait précédé, la jeunesse de Rotrou qui n'était âgé que de quatorze ou quinze ans, toutes ces circonstances parurent favorables à l'Évêque de Chartres pour chercher à faire prévaloir son autorité dans le Perche. Promesses, séductions, menaces, tout fut employé pour y parvenir. Peu s'en fallut que le dernier rejeton de la race des Rotrou ne fût exclu de la succession de Geoffroy et chassé du Comté. On sema la discorde entre les

(1) Sismondi.

(2) *Cùm inter procellas hujus æstuantis pelagi multa pertulissem pericula, etc.*

grands; on les excita à secouer toute espèce de dépendance; on leur rappela les malédictions et les anathèmes que le Comte précédent avait attirés sur le Pays; on exalta à leurs yeux les vertus de Fulbert et le mérite de Thierry alors son successeur, qui avait assisté à la Fondation de St-Denis. Les têtes fermentèrent; il y eut de l'agitation. Mais les officiers dévoués de Geoffroy veillaient attentivement sur la fortune de Rotrou; ils réussirent à calmer les esprits. Ils convoquèrent une assemblée des Grands de la Province; y exposèrent les Titres du jeune Comte; rappelèrent la gloire de son père; parlèrent de la fidélité et de l'honneur avec un accent sympathique, prouvèrent qu'il était de l'intérêt du pays de reconnaître Rotrou, et firent proclamer son droit de successibilité (1) à la souveraineté (2). »

Il faut encore mettre en première ligne, au nombre des dangers qui accompagnèrent ses débuts et son investiture, les haines publiques et particulières ainsi que les vengeances sous lesquelles avait succombé son père, et qui ne laissèrent sans doute pas de s'attaquer à sa personne.

En dehors de ces faits personnels, les nécessités de sa position de feudataire en quelque sorte du Comte de Chartres, et mieux encore, disons-le, de son alliance avec ce Prince, ne durent pas lui permettre de se dispenser d'épouser la querelle de celui-ci dans la guerre qui éclata entre lui, réuni à son frère Étienne et le Roi de France Henri Ier.

Ce qui autorise cette croyance et donne la mesure de

(1) *Hæres constitutus.* (Cartul. de St-Denis).

(2) M. Roullier.

l'importance qu'avaient depuis longtemps les Comtes du Perche, c'est que Rotrou II entra à cette époque dans la famille de Thibault dont il épousa une fille du nom d'Argine.

Nous savons bien que presque tous les Auteurs modernes prétendent, et encore dubitativement, qu'il aurait épousé une Princesse du nom d'Adeline, dont ils ignorent la famille. Mais un titre du Cartulaire de St-Denis de 1074, que nous aurons occasion de citer bientôt, démontre que le doute n'est plus possible. On y voit mentionné parmi les témoins un Thibault, comme neveu de Rotrou : il est clair, d'après cette donnée, que ce neveu était le fils d'un frère de cette Argine de Chartres ; et que par conséquent c'est cette princesse qu'a dû épouser Rotrou.

Thibault et Étienne ne se proposaient rien moins alors que de détrôner Henri, et de mettre à sa place l'imbécille Eudes, son frère aîné, que, dans l'intérêt du principe dynastique du droit d'Aînesse, ils prétendaient aussi intelligent que lui.

Cette lutte cependant entrait peu dans l'esprit qui avait toujours dirigé les Comtes de Chartres et du Perche contre la Race Capétienne, depuis son usurpation de la Couronne de France.

L'on sait d'ailleurs les résultats désastreux de cette tentative avortée. Les Princes révoltés s'étant approchés de Tours, investie depuis près d'une année par Geoffroy-Martel, Comte d'Anjou, accouru au secours de Henri pour en faire lever le siége, furent frappés d'une terreur miraculeuse à l'aspect de la Bannière de St-Martin, que Geoffroy-Martel déploya en présence de leurs armées. Étienne prit la fuite et Thibault, fait prisonnier, ne

recouvra sa liberté qu'en faisant ouvrir au Comte d'Anjou les portes de Tours. Enfin, Eudes de France fut également fait prisonnier et livré à son frère qui, l'enfermant dans la tour d'Orléans, *pût*, dit Sismondi, d'après Glaber, *sommeiller plus tranquillement à Paris sur le trône.*

1041 Il faut en tout cas que la conduite du Comte du Perche ait été bien habile dans cette circonstance : car, non-seulement il ne se ressentit en rien de l'insuccès qui frappait et Thibault et Étienne et Eudes; non plus que des désastres qui en furent la conséquence pour chacun d'eux; mais encore nous voyons le Roi de France, Henri, confirmer vers cette époque (1041), la Charte de la Dédicace de St-Denis, en même temps que la cession des droits qui y est comprise.

C'est ce qui résulte de l'acte suivant, que nous fournit René Courtin, d'après le texte duquel nous le traduisons :

« Henri, par la grâce de Dieu, Roi des Français.

» Sachent tous que nous avons concédé à perpétuité, au » Prieur et aux Moines de Cluny, voués au service de » Dieu, dans l'Église de St-Denis de Nogent-le-Rotrou (1), » deux septiers de sel, pour leur table, à prendre dans » nos domaines ou dans nos greniers de notre Comté de » Paris (2) : confirmant et approuvant, par la teneur des » présentes, tous les droits que le Comte Geoffroy, de » bonne mémoire, a concédés aux mêmes Moines. Et pour » que les dits Moines ne puissent jamais être inquiétés au » sujet de la susdite concession, j'ai fait revêtir de mon » sceau la présente Charte. L'An 1041. »

(1) *Deo, in Ecclesiâ S. Dionysii de Nogento-Rotrodi servientibus.* — P. 99 du MSS. de la Sicottière.

(2) *In nostro Comitatu Parisiensi* : id.

Mais Rotrou s'abstint et demeura sur ses gardes pendant les deux campagnes si honteuses et si acharnées qu'entreprit ensuite en Normandie, le Roi de France contre Guillaume-le-Bâtard, l'une en 1047 ou 1048, l'autre en 1054. Il employa sans doute cette longue période de temps, jusqu'en 1066, aux travaux que nécessitait l'achèvement de l'Église de St-Denis de Nogent, si péniblement édifiée et avancée par son père. Nous avons même lieu de croire que ce fût lui qui rétablit vers le même temps l'antique Monastère de Moutiers, fondé vers le VIe Siècle, dans la Ville de Corbon, et qui fut détruit avec cette cité dans les invasions Normandes des VIIIe et IXe Siècles.

Toutefois, peut-être accompagna-t-il Henri au siége de Dreux.

Car il signa en 1058 une Charte que ce Monarque donne 1058
pendant le siége de Thimer (1), en faveur des Moines de Dreux. Cette ville tenait pour le Duc Guillaume, et le Roi de France l'assiégeait (2).

Dans ce même intervalle de temps, on retrouve le nom de notre Comte au bas d'une Charte assez curieuse du Cartulaire de St-Denis, dont voici la teneur :

« Soit porté à la connaissance de tous présents et fu-
» turs, que moi, Guillaume, surnommé le Borgne, du
» consentement de mon fils Normand le Borgne, je donne
» à mon Seigneur, mon Dieu, le seul dispensateur de tous
» les biens (3), et au très-glorieux Martyr du Christ, Denis
» de Nogent-*le-Château*, la moitié de l'Église de St-Pierre-
» la-Bruyère ; la moitié du Presbytère, du pain de l'of-

(1) *Timerias.*
(2) D. Bouquet. T. XI, p. 599.
(3) *Domino Deo qui cunctorum constat esse bonorum largitor....*



» frande, de la chandelle, et de tout ce qui peut être
» apporté du dehors dans l'intérieur de l'Église; la moitié
» du Cimetière qui entoure la dite Église ; de toute la
» dixme, tant en pain, qu'en lin et chanvre, de tous les
» fruits de la terre, comme des veaux, des agneaux, de la
» laine, de tous les porcs, de tous les bestiaux, de toutes
» les volailles, et de tout enfin ce qui peut être soumis à
» la dixme, et un arpent de terre labourable.

» Je veux également que toutes les portions du domaine
» de la dite Eglise, qui sont tenues de moi à bénéfice,
» par des tiers, et qui viendraient à être données au saint
» Martyr du Christ, Denis, par leurs détenteurs, soient
» francs et libres de toutes charges et de tous troubles.

» Je fais cette donation pour le repos de mon âme, de
» celle de mon fils, et de celle de tous mes parents, fidèles
» chrétiens, tant morts que vivants, afin que le Seigneur
» ait pitié de nous tous en ce monde et dans l'autre, par
» l'intercession de tous ses Saints.

» Les témoins qui ont vu et entendu faire cette dona-
» tion, sont Monseigneur Yves, Évêque de Séez qui, par
» l'autorité de Dieu le Père tout-puissant, et au nom de
» sa dignité Épiscopale (1), a excommunié et anathéma-
» tisé quiconque serait tenté de soustraire ou de diminuer
» quoique ce soit de la présente aumône; puis le Seigneur
» Rotrou, Comte, Yves de Courville, Aymeric de Condé,
» etc., etc. (2). »

1066 Rotrou ne fut distrait de ces pieuses occupations que par les préparatifs faits en 1066, par un Seigneur Feuda-

(1) *Et suâ dignitate Episcopali.*

(2) Cartul. de St-Denis, ch. 38, f° 27, r° et v°. — Bar-des-Boulais reporte cette Charte à Rotrou-le-Grand.

taire de la Couronne de France, pour l'une des plus étonnantes conquêtes dont l'Histoire fasse mention. Nous voulons parler de l'envahissement du Royaume d'Angleterre, par Guillaume-le-Bâtard, Duc de Normandie, qui en prit le nom, devenu historique, de *Conquérant:* envahissement qui lui valut une des plus brillantes Couronnes Royales de l'Europe, et qui fut accompli uniquement dans son intérêt et à son profit particuliers, et en dehors de tout assentiment ou de toute autorisation du Roi de France. Il est vrai que le Roi de France alors était le fils de Henri Ier, qui venait de lui succéder sous le nom de Philippe Ier, et se trouvait encore en état de minorité, sous la tutelle de son Oncle Beaudouin, Comte de Flandre. Il est encore vrai qu'à défaut du concours actif ou moral de ce Monarque, Guillaume tirait tout son prestige, pour entraîner les Chevaliers Français plus ou moins aventuriers, ou cherchant plus ou moins fortune, des encouragements du Pape Alexandre II qui, à sa demande, lui avait adjugé le Royaume d'Angleterre, et lui avait fait remettre pour gage une Bulle de cette donation, un étendard béni et un anneau contenant un cheveu de St-Pierre.

Il est à présumer que Guillaume, en vue de ce projet de conquête qui mit à l'épreuve toutes les qualités de son génie et toutes les ruses de son caractère, prit de loin ses mesures pour en assurer la réussite; et surtout, en cas d'insuccès, pour ne pas compromettre la sûreté et la conservation de son riche Duché de Normandie. Au nombre de ces mesures furent sans doute des Traités d'alliance avec les plus puissants Seigneurs avoisinant ses Domaines, principalement avec Rotrou, Comte du Perche, l'un des plus redoutables. A défaut de cette supposition, le fait

s'expliquerait en lui-même par la gratitude que Guillaume devait conserver à Rotrou de la neutralité qu'il avait su garder jadis dans sa guerre avec le roi de France. Ainsi s'explique l'assistance, qu'en cette circonstance mémorable, lui donna notre Comte dans la personne de son fils Geoffroy, lequel n'accompagnait le Conquérant qu'escorté des plus puissants Vassaux de son père, et eût ainsi la gloire de combattre à la fameuse bataille de Hastings.

Aussi considérons-nous que c'est au moment de tenter sa conquête, et bien avant la révolte de son fils Robert II, surnommé *Courte-Heuse*, que Guillaume rechercha l'alliance du Comte du Perche, le combla de séductions et de prévenances, et parvint ainsi à le gagner à sa cause.

1067-1072 C'est par suite de cette alliance que, lorsque Courte-Heuse, à quelques années de là, après avoir inutilement employé l'intermédiaire de Philippe Ier, pour punir son père de lui avoir refusé l'investiture et la jouissance du Duché de Normandie, se liguant avec Robert de Bellême et Hugues de Châteauneuf, leva l'étendard de la révolte, faisant des forteresses de Châteauneuf, de Sorel, de Regmalard, autant de repaires, d'où ils exerçaient les plus odieux brigandages dans le Comté du Perche et dans le Duché de Normandie, le Monarque Anglais réclama le secours de Rotrou. Celui-ci en effet répondant à son appel, l'accompagna en personne au siége de Regmalard, qu'ils ne purent prendre qu'après de longs travaux de circonvallation et l'élévation de quatre fortins et redoutes qui, joints à la mort d'Aimery-de-Villeray, premier du nom, père du gouverneur de la place, en hâtèrent la reddition.

Guillaume s'empara aussi de toutes les autres places que possédait Robert, et y mit de bonnes et fortes garnisons. Ce succès mit fin à l'insurrection.

« Ce fut alors que ce Monarque traita avec Philippe I[er], Roi de France, de la mouvance de la Seigneurie de Bellême, pour mieux tenir en bride le dit Robert; parce qu'auparavant cela, Bellême ne relevait point du Duché de Normandie, mais directement de la couronne de France : au moins, s'il relevait de ce Duché, c'était sans aucun titre valable. C'est pourquoi le dit Guillaume, ou par don, ou par achat, *Dominium ejusdem pagi* (1), ainsi que le rapporte Guillaume de Jumièges (Lib. 8. Cap. 35) : *Licet Pagus Bellismensis non ad Ducatum Normanniæ, sed ad Regnum Francorum, dederat tamen domanium ejusdem pagi, velut quàm dicunt, vendiderat dudùm Philippus Rex Francorum cognato suo Guillelmo seniori Regi Anglorum et Duci Normanorum* (2). Et ainsi, l'usurpation que l'ancien Yves avait faite de Bellême, fut en quelque façon confirmée, et les dits Fief et Seigneurie de Bellême déclarés relever à bon droit des Ducs de Normandie. C'est pourquoi le Roi Guillaume prétendit avoir droit, comme en effet il mit une garnison et des Officiers tant à Bellême qu'à Alençon et aux autres places du dit Robert, son vassal (3). »

Après être intervenu pour la répression contre le fils révolté, Rotrou intervint avec plusieurs hauts Seigneurs ou Barons, alliés du Roi d'Angleterre, pour la réconciliation du fils soumis avec son père. Cette réconciliation eut lieu dans une assemblée des grands Vassaux de

(1) La Suzeraineté de ce même pays.

(2) Quoique le pays du Bellêmois ne dépendît pas du Duché de Normandie, mais du Royaume de France, Philippe, Roi des Français, en avait depuis longtemps donné, ou, comme l'on dit, vendu la Suzeraineté à son parent Guillaume, Roi souverain des Anglais et Duc des Normands.

(3) L'Abbé Le Forestier.

Guillaume, tenue à Rouen. Ce qui n'empêcha pas que ces deux Princes, jaloux, dit Orderic Vital, ombrageux et arrogants, ne pouvant s'accorder longtemps, Robert, au bout de peu de mois, retourna en exil avec un petit nombre de ses compagnons, et y resta jusqu'aux derniers moments de la vie de son père.

Peut-être est-ce dans le cours de cette campagne qu'il convient de placer une circonstance de la vie de Rotrou II, révélée par les pièces d'un procès jugé sous son fils, dont nous avons déjà dit quelques mots dans notre Introduction, et dont nous parlerons en son lieu. Il paraît qu'au milieu de ses débats armés, le Comte du Perche eût occasion de faire le siége d'un Château-Fort, dont l'emplacement est resté inconnu, et que le jugement du procès en question nomme *Domionis* ou *Domione castrum*. Il se trouvait à ce siége, accompagné de son fils Geoffroy, et de plusieurs de ses Vassaux, tels que Foulques d'Arrou, Guillaume-Rufin, Girauld-Cabrol, Gaultier-Ardent, Robert, fils de Thierry, Guillaume-Anatone, Gaultier, Girard, son frère, et Robert de Messesselle. Or, ce dernier, pendant l'attaque, ayant été blessé grièvement au cou par une flèche venue des assiégés, et se voyant en danger de mort, fit, pour le cas où il survivrait d'abord, puis pour le salut de son âme, dans le cas contraire, une donation en faveur de l'Abbaye de St-Denis, à laquelle donation assistèrent, avec les Seigneurs et Chevaliers que nous venons de nommer, le Comte du Perche, Rotrou II et son fils aîné Geoffroy.

Rotrou, une fois cette déplorable guerre terminée, pouvait espérer, en revenant au Château de Nogent où il séjourna presque toujours, y jouir un peu du repos dont il avait besoin, de la vie de famille, et surtout de la jeune

gloire de son fils. Il n'en fut pas ainsi : une guerre l'attendait avec l'Évêque de Chartres, probablement Adrald ou Arrald, quatrième successeur de Fulbert.

Les Évêques, avons-nous dit, traitaient de Seigneur à Seigneur, ou plutôt de Baron à Baron, dans leurs différents avec leurs voisins; et rarement ces différents se terminaient-ils sans avoir recours aux armes temporelles, avant la dernière ressource des armes spirituelles.

Un des anciens prédécesseurs d'Arrald et de Fulbert à l'Evêché de Chartres, avec ou sans l'intention de nuire aux intérêts de l'Église, Hardoin, aux temps de Thibauld-le-Tricheur et de son fils Eudes, avait eu l'idée, pour établir, dit-on, l'autorité de ce dernier, de séparer le Temporel du Spirituel.

« Prétextant, à la mort de Thibauld, la difficulté qui se trouvait pour un Évêque, à prendre le soin du Spirituel et du Temporel, et suivant la résolution qu'il avait prise d'abandonner les affaires temporelles, il établit un *Vidame,* pour juger toutes les affaires civiles entre les vassaux et les serviteurs de l'Évêque ; pour conserver les droits de son Église, et pour gouverner les revenus de l'Évêché par Économats. Il assigna pour cela à ce Vidame des droits dans la Ville, des terres en dehors à titre de Fief; et pour sa demeure, il lui permit de bâtir, joignant le rond-point de l'Église et de l'Hôtel Épiscopal, une Maison fortifiée d'une tour, qui depuis a été rasée lors de la clôture du cloître.

Hardoin démembra ensuite la Seigneurie de son Église, avec le droit de Justice et de Milice, dont il investit le Comte Eudes; se réservant seulement le fonds du Domaine, le droit de battre monnaie, avec la possession des tours et des forteresses de la Ville; il luy céda même les droits

de patronage et de présentation aux Prébendes de Saint-Martin-du-Val : ce qui donna lieu au Comte d'établir sous luy un Vicomte, avec pareille fonction que celle de Vidame (1). »

Telle fut l'origine de l'institution des Vidames. C'était là une mesure qui pouvait être féconde en heureux résultats par la suite. Et l'on voit que si l'Évêque se réservait prudemment la possession des fortifications de la Ville, possession que le Comte de Chartres sut du reste reprendre bien vite, il n'était pas encore question de fortifier le Siége Épiscopal lui-même, ou du moins la Résidence de l'Évêque, l'Évêché enfin, quoique la Maison fortifiée du Vidame en impliquât indirectement la pensée.

Les démêlés de Fulbert avec Geoffroy II, éclairèrent ses successeurs. Non contents d'avoir confié la partie temporelle de leur Suzeraineté aux soins d'un Vidame de leur création et de leur choix, non contents même d'avoir établi une barrière vis-à-vis des Comtes du Perche, en constituant en quelque sorte le Fief des Gouët, ils fortifièrent à leur tour, dit M. Guizot (2), la Maison Épiscopale. Ce qui le prouve, c'est la clause suivante qu'on lit dans une Charte accordée à Yves, Évêque de Chartres, par Étienne, Comte de Chartres et de Blois, mort en 1101 :

« Si quelqu'un des Évêques futurs fait construire dans » la dite Maison Épiscopale une tour ou des remparts, » que cette tour et ces remparts seulement soient dé- » molis, et que la maison reste debout avec ses dépen- » dances (3). »

(1) Histoire Chron. MSS. de l'*Arsenal* et *Hist. de Chartres* MSS.

(2) *Hist. de la Civilisation en France.*

(3) Martenne... *Ampliss. Collect.* T. I, p. 621. — M. Guizot, *loc. cit.*

Le Comte Étienne supposait avec raison qu'il suffisait aux Évêques d'avoir un Vidame chargé de la défense de leur personne et du domaine de l'Église, sans chercher eux-mêmes à trancher du Baron, en ayant tour, herse et fossés.

Arrald (1), sans doute, avait largement usé des droits 1072-1074
supprimés par cette Charte. Soit que se reposant sur ses moyens de défense, il eût voulu profiter des préoccupations de Rotrou, et de ses fréquentes absences hors de son Comté, pour venger les injures faites à l'un des plus illustres de ses prédécesseurs par le père de Rotrou; soit que les Seigneurs Vassaux de l'Évêque ou du Comte de Chartres, voulussent, sous le même prétexte, et à cause des mêmes circonstances favorables, se venger des pertes que Geoffroy II pouvait leur avoir causées; soit que l'initiative vint de Rotrou, forcé d'ajourner jusqu'à ce moment les justes motifs qu'il avait de chercher à châtier les auteurs du guet-apens et de la mort violente de son père; soit enfin que les premières attaques eussent été dirigées contre lui dans un tout autre ordre d'intérêt, et pour le punir de son alliance avec les Normands, ce soutien de la Race Capétienne, usurpatrice du trône de France, alliance qui pouvait, jusqu'à un certain point, scandaliser ceux qui s'en étaient toujours déclarés les ennemis les plus irréconciliables, tels que les Comtes de Chartres: toujours est-il que les mêmes scènes de violences, de pillages et de désordres dont le Pays Chartrain et les Domaines de l'Église de Chartres avaient eu à souffrir, durant les débats de Geoffroy et de Fulbert, se renouvelèrent avec autant d'acharnement

(1) Que Roulliard, dans sa *Parthénie*, appelle Allard.

entre Rotrou et Arrald. L'Évêque, malgré une troupe nombreuse et bien armée, se fait battre dans plusieurs rencontres; Rotrou animé et soutenu par ses vassaux, la refoule sous les murs de Chartres, la disperse, pénètre dans la Ville, pille les habitants, ravage et incendie les domaines de l'Évêque; et la même cause, avec des éléments semblables, produit le même effet.

Sans doute que dès ce moment une entente tacite existait entre notre Comte et le Comte de Chartres, par suite de laquelle eut lieu son entrée, par mariage, dans la famille de ce dernier qui, autrement, n'aurait jamais enduré une pareille atteinte portée à ses priviléges, celle de l'envahissement même partiel de la Capitale de ses États.

Après bien des plaintes réitérées sans résultats, de la part de l'Évêque et de son clergé, après des réclamations, des remontrances et des admonitions auxquelles Rotrou resta aussi insensible que l'avait été son père, l'Évêque, ainsi que l'avait fait jadis Fulbert, usa de sa ressource dernière, en lançant contre le Comte toutes les foudres de l'Église. Rotrou fut donc (dit Orderic Vital, qui rapporte ce fait sans en expliquer les véritables causes) excommunié et anathématisé comme un enfant rebelle à l'Église sa mère, et indigne de demeurer plus longtemps dans son sein, étant déclaré à toujours relaps et incorrigible.

Le Chroniqueur ne dit pas davantage comment finit cette querelle. Tout ce qu'il nous apprend, c'est que peu de temps ensuite, Rotrou ayant été atteint d'une surdité qu'il conserva jusqu'à sa mort, on attribua cette infirmité à la vengeance Divine justement irritée de sa criminelle conduite.

Cette opinion qui serait à peine admissible vis-à-vis de

tout autre Prélat, l'est beaucoup moins au sujet d'Arrald, qui, s'il faut en croire Paul Moine, « était un homme » astucieux, adroit et éloquent; qui, quoique Abbé avant » son Épiscopat, n'aimait pas les Moines; qui disait que » l'or, l'argent et les ornements précieux de l'Église fo- » mentaient leur orgueil et les excitaient à une vie molle, » et sous ce prétexte s'était approprié quatre-vingts livres » d'argent (ou deux mille francs environ); qui prétendait, » alors que sa table était somptueusement servie, que les » Moines ne devaient manger ni viande, ni poissons; que » des légumes et la xérophagie étaient la nourriture qui » leur convenait (1). » Cet Évêque, ajoute l'Abbé Poisson (2), en reproduisant ce passage, a-t-il été calomnié, ce qui pourrait être, ou était-ce un mauvais Moine, devenu mauvais Évêque?

La suite nous montrera ce qu'il en pourrait être de ce dernier jugement. En attendant, nous prendrons note ici d'un titre de cette époque (1074), du Cartulaire de Saint-Denis faisant mention d'un des premiers actes administratifs de Rotrou. 1074

Il paraît que dans les premières années de son avènement au Comté du Perche, un Chevalier (3) du nom de Guarin avait vendu au Monastère de St-Denis de Nogent, avec l'assentiment de Rotrou, son Seigneur de Fief, et le consentement de sa femme et de ses enfants, Geoffroy, Hugues et Guarin, deux fermes appelées Raderay et Droix, avec toutes leurs dépendances, telles que bois, prés, terres cultivées et non cultivées, chemins d'exploitation,

(1) Cartul. de St-Père, p. 13.
(2) Annuaire d'Eure-et-Loir. 1851.
(3) *Miles*.

revenus, pour, par les mêmes, en jouir à toujours (1).

Bientôt après, un de ses enfants qui n'avait pas figuré dans l'acte, du nom de Guillaume Goutard, était venu réclamer contre cette vente, et avait obtenu du Comte Rotrou, encore jeune (2), de rentrer en possession de Raderay.

Mais ce manquement aux volontés de son père lui était resté sur la conscience, et il revint en 1074, pour échapper aux peines de l'enfer dont il se croyait menacé, lui, sa femme et ses enfants (3), se désister, en présence de Rotrou et d'autres témoins, de la propriété de cette terre, en en déposant l'acte sur l'autel du Monastère.

Cette Charte est remarquable par les termes dont elle se sert pour l'énonciation du Monastère, et l'indication de sa date.

« Un certain Chevalier, du nom de Guarin, vint spontanément trouver le Seigneur Raynauld, Moine, alors » Recteur du célèbre et grand Monastère fondé en l'hon- » neur du Saint Martyr Denys et de ses Compagnons, par » Geoffroy, le très-puissant et magnifique Vicomte de » Châteaudun, et achevé ensuite par son fils le Comte » Rotrou, ayant le Château de Nogent très-peu éloigné » à l'Orient, et à l'Occident la Rivière de l'Huisne (4). »

(1) *Possideant in æternum.*

(2) *A Comite Rotroco adhuc adolescente.*

(3) *Ut post mortem, inferni evaderent, ipse et conjux ac liberi ejus pœnas....*

(4) *Adiit sponte quidem Miles nomine Guarini Domini Rainaldi monachi præsentiam, tunc quidem Rectoris præclari ac magni Monasterii in honore Sancti Martyris Dionysii sociorumque ejus à Gauffrido potentissimo atque magnifico Castriduni Vicecomite fundatum, posteà verò à filio ejus Rotroco Comite consummatum, habens videlicet Castrum Novigentum ad Orientem non longè positum, et ad Occidentem Yogunam fluvium.*

.... « Cette Charte a été rédigée publiquement dans le » Monastère de St-Denis, par le Moine Paul, l'an de » l'Incarnation de Notre-Seigneur mille soixante et qua» torze, Gaultier étant le troisième Abbé du Monastère, » et le Roi Philippe régnant en France, encore en âge » d'adolescence (1). »

Elle est enfin précieuse par l'énonciation qu'elle fait au nombre des témoins d'un Thibault, indiqué comme neveu de Rotrou, ce qui met sur la trace de la femme qu'il a épousée et par conséquent de la famille de cette femme.

Les dispositions dans lesquelles pouvait se trouver l'Église de Chartres à l'égard de Rotrou, par suite de ses dissensions avec son Évêque, ne sont probablement pas étrangères au singulier procès que l'Abbé de St-Père de Chartres suscita presque aussitôt au Comte du Perche.

On a vu que Geoffroy II avait établi dans le Monastère de St-Denis vingt-sept Religieux. Il fallait un Supérieur : Rotrou n'y songeait pas encore.

Et pourtant, malgré les agitations qui signalèrent son avènement au Comté du Perche, Rotrou n'avait jamais perdu un seul instant de vue l'entier accomplissement du vœu de son père, relativement à l'achèvement de son Œuvre pie de la Fondation du Monastère et de la Collégiale de St-Denis. Il venait donc, se faisant gloire de marcher sur ses nobles traces, d'achever les bâtiments de *cette vaste Basilique d'un travail merveilleux*, dit l'acte de Dédicace, et d'en décorer l'intérieur en y faisant élever huit autels.

(1) *Acta est hæc carta publicè in Monasterio Sancti Dionysii à Paulo Monacho, anno ab Incarnatione Domini millesimo septuagesimo quarto, regente eodem Monasterio Gualterio tertio, atque in Franciâ Rege Philippo regnante intrà adolescentiæ annos.*

Il ne lui restait plus qu'à s'occuper de la consécration et de la Dédicace de cette Église, lorsque de graves difficultés vinrent retarder l'exécution de ses projets.

1075-1077 Arrald, en arrivant à l'Évêché de Chartres, avait trouvé installé par son prédécesseur Robert de Tours, comme Abbé du Monastère de St-Père, un nommé Hubert, ancien religieux de Marmoutiers, qu'on disait infecté des erreurs de Bérenger (1) dont il était compatriote et avait été disciple. Arrald le fit sortir du Monastère et le remplaça par un Moine de Corbie nommé Eustache. Celui-ci, bientôt mis au courant des démêlés violents qui avaient existé entre le Comte Rotrou et l'Évêque de Chartres, chercha, d'accord probablement avec celui-ci et à son instigation, à profiter de l'irritation de l'Église et de cet état de choses, pour réclamer, comme un don à lui fait par le Comte du Perche, la possession et la suprématie de la nouvelle Église de St-Denis.

Mais dans l'intervalle écoulé entre cette réclamation exagérée et le jugement, le chef de l'Église de Chartres avait changé par la mort d'Arrald, auquel succéda immédiatement Geoffroy, cousin du célèbre Godefroy ou Geoffroy de Bouillon; et par suite s'était bien calmé le sentiment de haine que le premier semblait porter à Rotrou.

Blessé de se voir ainsi imposer un don qu'il n'avait jamais eu l'intention de faire, celui-ci envoya deux de ses Chevaliers et un Clerc à Chartres, afin qu'en présence de l'Évêque et de tout le Chapitre Chartrain, ils fissent serment sur les Saints Évangiles, que jamais le Comte Rotrou n'avait fait semblable don soit à l'Abbé Eustache, soit à qui que ce fût.

(1) Bérenger niait la présence réelle dans la communion.

Le Chapitre fut en effet réuni sous la présidence de l'Évêque de Chartres Geoffroy, assisté de son oncle Godefroy, Évêque de Paris, alors auprès de lui. On demanda à celui des messagers de Rotrou, qui était dans les Ordres, s'il jurerait bien, lui et les deux Chevaliers, sur les Saints Évangiles, que la plainte était mensongère et sans fondement. A quoi il répondit aussitôt en étendant la main sur les Saints Évangiles qu'ils étaient tous trois prêts à repousser cette réclamation. L'Évêque de Paris, s'adressant alors à l'Abbé de St-Père, l'engagea à bien se consulter, en lui faisant remarquer que les envoyés de Geoffroy paraissaient être en mesure de le confondre; et que lui pourrait bien ne retirer de cette affaire que honte et vengeance.

L'Abbé, voyant d'après cela qu'il n'avait rien à attendre de favorable, retira immédiatement sa plainte en présence de tout le Chapitre de Chartres.

Ce résultat obtenu, Rotrou crut pouvoir s'occuper en toute sécurité de la consécration solennelle de son Abbaye : ce qui eut lieu avec le même cérémonial que l'Offrande de l'acte de constitution par Geoffroy II.

Ayant en conséquence invité l'Évêque de Chartres. celui du Mans, l'Abbé de St-Calais, et Thibault, Comte de Chartres et Comte Palatin, on procéda à cette Dédicace avec le plus grand apparat, et en présence d'une foule innombrable : les huit autels furent consacrés au milieu des applaudissements et d'une allégresse générale; et, pendant l'Office, en présence des Prélats et de ses enfants Geoffroy, Hugues, Rotrou, Foulques et Helvise, et de tous ses Vassaux, le Comte du Perche déposa sur le maître-autel la Charte de Fondation et de Confirmation de tous

les dons que son père, de son vivant, avait faits à St-Denis; puis, il augmenta ces dons dans de larges et généreuses proportions.

Ce qui précède est le résumé de la Charte que Rotrou fit rédiger à cette occasion et que nous reproduisons, en celles de ses parties qui ne font pas double emploi avec les dispositions de la Charte de Fondation de son père Geoffroy II. Car tout le préambule de l'une est la reproduction textuelle de l'autre, jusqu'à l'énumération des biens donnés et affectés au Monastère. Voici les seuls passages qui lui soient propres :

« ...... C'est pourquoi moi, Rotrou, Comte du Château » de Mortagne et Vicomte de Châteaudun (1) ......

» ...... Quant à moi, son héritier, appelé encore assez » jeune à lui succéder, après avoir couru les plus grands » dangers au milieu des tempêtes de cette mer furieuse (2), pouvant enfin suivre en toute paix les inspi» rations de ma piété filiale, je me suis efforcé avec la » plus religieuse sollicitude (3) de reprendre et de con» tinuer ce qu'avait entrepris mon père. Après avoir donc » employé, pour arriver à ce but, la plus grande partie » des revenus qu'il m'avait laissés (4), j'ai pu conduire » à sa fin et parfaire avec le plus grand travail l'œuvre » commencée par lui.

» Ensuite, avec l'assistance de Geoffroy, Évêque de

(1) *Itaque ego Rotrocus Comes Mauritania Castri atque Castridunensium Vicecomes....*

(2) *Ego verò adhuc satis juvenculus hæres pro eo constitus, cùm inter procellas hujus æstuantes pelagi multa pertulissem pericula....*

(3) *Sedulus....*

(4) *Sumpto ergo prœtio de redditibus rerum quas pater meus dederat....*

» Chartres, d'Ernauld ou Renaud, celui du Mans (1),
» Goscelin, alors Abbé de St-Calais, à la suite d'une longue
» série de cérémonies, et au milieu de l'affluence du
» peuple (2), j'ai, le 18 des Calendes de janvier, procédé
» à la Dédicace de la Basilique, et j'ai résolu d'y faire
» consacrer huit autels par une seule et même solen-
» nité (3).

» Puis, pendant la célébration solennelle des Saintes
» Messes (4), en présence des Évêques, avec l'assentiment
» de mes fils, savoir : Geoffroy, Hugues, Rotrou, Foul-
» ques, celui de ma fille Helvise, et de tous nos Cheva-
» liers (5), j'ai déposé, sur l'autel du bienheureux Martyr
» Denis, l'acte contenant le détail des biens dont mon
» père lui avait fait la donation de son vivant (6); que j'ai
» augmentés d'autres biens à moi appartenant ou acquis
» de mes deniers : vouant à la mort d'Ananie et de Saphir,
» et aux peines du traître Judas tous ceux qu'une coupable
» cupidité pousserait à soustraire et à détourner tout ou
» partie des biens présentement donnés et concédés. »

Suit le détail de la donation de Geoffroy :

« A mon tour, moi, Rotrou, Comte, avec l'assentiment
» du Comte Thibault, je donne au dit Martyr, dans le
» territoire de Dreux, dix arpents de vignes sises en un
» endroit appelé Fretval, avec un arpent de terre à Morin-
» ville; plus la moitié de l'Église de Margon, et le moulin

(1) *Ernaldo Cænomense præsule.*

(2) *Non modicâque serie ceremoniæ ac universo populo Basilicam dedicavi....*

(3) *Tripudio.*

(4) *.... Atque inter sacra solemnia Missarum....*

(5) *Nostrorum Fidelium omnium.*

(6) *In corpore vivens.*

» de *Rinturâ*, avec toute la farine qu'il peut moudre en
» un jour; je donne aussi la terre de la Cour-Bremier,
» avec sa Métairie, et celle de *Bomiari*, avec sa Métairie,
» enfin la moitié de l'Église de Bébainville et de la forêt
» appelée *Ostenganis*. Et ces biens, je les donne libres
» comme ceux sus-désignés donnés par mon père, pour
» obtenir le pardon de mes péchés et mériter les joies
» éternelles de l'autre monde, promises à tous ceux qui
» ont pratiqué le bien d'autrui (1). »

Viennent ensuite les signes de Rotrou, Comte, du vénérable Évêque Geoffroy, de Thibault, Comte palatin, de Geoffroy, fils du Comte Rotrou, de Foulques, et d'Éleusie ou Helvise, leur sœur, et de plusieurs autres témoins, tels que Inger, Doyen du Chapitre, Heldiger, Archidiacre, etc.

Il est probable que la femme de Rotrou, Argine, était décédée à cette époque, puisqu'elle ne figure point avec ses enfants sur cette Charte, selon l'usage alors invariablement suivi.

Cette Charte est la seule, dans tout le cours de l'Histoire des Rotrou, où l'on parle du saint Sacrifice de la Messe.

Une fois accomplie la cérémonie de la Dédicace et le signal de cette bienfaisante et nécessaire réforme ainsi donné, Rotrou se voyant près d'atteindre le terme de sa laborieuse carrière, s'adressa à l'Abbé de St-Père, qu'il pensait par là désarmer, et lui fit demander de lui procurer un de ses Moines, pour mettre à la tête du Monastère de St-Denis, sans qu'il eût rien à induire de cette demande,

(1) *Quaternis peccatorum meorum veniam adipisci merear, et in futuro gaudia æterna bonis omnibus repromissa.* Cartul de St-Denis. Fol. 7 et 8.

qui impliquât la moindre subjection de St-Denis à St-Père. L'Abbé, charmé de l'occasion qui se présentait de se débarrasser, sous l'apparence d'un service, d'un compétiteur dangereux, lui adressa Hubert. Ce Moine, ainsi que nous l'avons vu, avait été, déjà auparavant Prieur de St-Père; mais il avait été révoqué par son Évêque Arrald, et aussi, dit-on, à la suite d'une sentence synodale, à cause de fautes graves (1). Le Comte Rotrou remit aussitôt le Bâton dans les mains de Hubert, et lui confia la direction du Monastère. Peu de jours après, Rotrou quittait ce monde.

On voit que les lois, sinon les usages, changeaient en quelque sorte à chaque changement de Comte. Geoffroy avait accordé aux Moines l'élection de leur Abbé. Rotrou le nomme lui-même et en fait l'installation. Cette cérémonie consistait à remettre entre les mains de l'Abbé un long bâton connu sous le nom de *Bâton pastoral*, simple signe d'autorité.

Ce fait semblerait venir à l'appui de l'opinion avancée et soutenue par M. Roullier (2), à savoir : que les Comtes du Perche avaient le gouvernement des Églises et des Abbayes de leur Comté, et disposaient souverainement des dîmes, des places et des charges de l'Église, sans le concours des Évêques.

Rotrou ne vit donc pas la fin de ce procès, car il mourut presque aussitôt la sentence de l'Évêque rendue, dans son Château de Nogent-*le-Chastel;* et ses dépouilles mortelles allèrent rejoindre celles de son père dans les caveaux de St-Denis. 1078-1079

(1) *Sed auctoritate Synodali, clarescentibus culpis, depositus.*

(2) Journal *Le Nogentais* de 1841.

Avant de mourir, il avait fait son testament, par lequel, entre autres dispositions, il laissait aux Moines de St-Denis l'or, l'argent, le vin et le blé qui lui appartenaient. Ce fut pour son fils Geoffroy qui lui succéda, l'objet d'une vive contestation avec ces Religieux.

Quant à ses enfants, qui tous lui survécurent, Geoffroy l'aîné hérita du Comté du Perche, et fut le III[e] du nom; Hugues fut Vicomte de Châteaudun; Rotrou devint Seigneur de Montfort, près du Mans, qui en prit son nom comme Nogent prit depuis celui de leur neveu Rotrou III. Les Chroniques ne nous disent rien de Foulques, ni de sa sœur Helvise ou Éleusie.

GEOFFROY III,

5e COMTE DU PERCHE ET DE MORTAGNE, COMTE DE RICHEMOND, EN ANGLETERRE.

GEOFFROY III qui, comme tous ceux de sa Race, se sentait du sang Chevaleresque dans les veines, avait obtenu de son père, ainsi que nous l'avons vu, la permission d'accompagner Guillaume-le-Bâtard à la conquête de l'Angleterre, ou, pour mieux dire, avait été jugé digne de représenter dans cette expédition son père dont les intérêts, les mêmes que ceux de Guillaume, réclamaient pendant ce temps sa présence sur le Continent, pour surveiller d'un côté les entreprises de la Maison de Bellême, et maintenir de l'autre le Duché de Normandie. Il eut ainsi l'honneur d'assister à la bataille décisive de Hastings; honneur d'autant plus insigne, que le Conquérant voulut conserver à la postérité les noms de tous les 1066

Chevaliers qui marchaient sous sa bannière. Ils sont au nombre de 402, inscrits sur une table du Couvent de Battle, près de Hastings, dans le Comté de Sussex ; et ce monument authentique, qui fait connaître l'origine des plus illustres Maisons de l'Angleterre, nous présente, dit Sismondi, une majorité remarquable de noms Français, au nombre desquels est celui de notre jeune Comte, désigné comme fils de Rotrou, Comte de Mortagne.

Le Conquérant le récompensa du reste largement : outre le Comté de Richemond et le Prieuré d'Ambrebiwes, il lui donna, tant en Angleterre qu'en Écosse, des terres, des châteaux ; des Églises dans les Évêchés de Windsor, de Salisbury, de St-David et d'Oxford ; il lui prodigua l'argent, l'or et de riches vêtements brodés par les femmes Anglaises.

Là ne se bornèrent pas les honneurs du jeune Comte du Perche, à cette occasion. Lorsqu'à peine six mois après, Guillaume, devenu Roi d'Angleterre, rentra en Normandie, pour y jouir du succès de sa conquête, il associa Geoffroy à sa marche triomphale, au milieu des populations, et à son entrée dans la ville de Rouen, capitale du Duché, où le nouveau Roi fut accueilli avec joie et enthousiasme, et où se célébrèrent les fêtes les plus brillantes.

Geoffroy, de son côté, eut aussi sa part personnelle de ce triomphe. Prenant congé du Duc-Roi, il rentre dans les domaines paternels ; les habitants des moindres bourgs se portent en foule sur son passage jusqu'à Nogent, où son arrivée est marquée par des réjouissances extraordinaires. « Et le Carême, cette année-là, dit la Chronique, fut, dans le Perche et dans toute la Normandie, célébré

par des festins et des plaisirs, au lieu de l'être par la pénitence et la mortification (1). »

Une fois remis des fatigues ainsi que des émotions de la glorieuse campagne où il venait de faire ses premières armes, et de l'ovation que venaient de lui faire ses vassaux, Geoffroy songea à prendre femme : ce qui eut lieu dans l'intervalle de temps écoulé entre l'an 1067 et l'an 1078. Il épousa Béatrix, la troisième des cinq enfants de Hilduin IIe du nom, Comte de Roucy et de Montdidier et Seigneur d'Arcis-sur-Aube et de Rameru, et sœur ou belle-sœur d'un Comte de Salisbury (2) ; de laquelle il eut un seul fils, Rotrou qui fut plus tard Rotrou-le-Grand, IIIe du nom : et cependant il était encore jeune lorsqu'il snccéda à son père (3). 1067-1078

Jusques là son début promettait sans doute : mais les évènements qui suivirent son mariage et le décès de Rotrou II, ne furent malheureusement jamais à la hauteur des circonstances toutes providentielles qui l'avaient fait naître.

Et d'abord, l'ouverture de la succession de son père l'entraîna dans de graves et pénibles contestations avec les Moines de St-Denis, ayant à leur tête le nouveau Prieur Hubert, qui avait été investi par Rotrou II du Bâton Pastoral, et avait intérêt par cela même à ménager le Comte Geoffroy.

Rotrou II, en mourant, avait, par un dernier mouvement peu réfléchi de pieuse générosité, laissé à ces Moines l'or, l'argent, le vin et le blé qu'il possédait.

(1) M. Roullier. *Nogentais* de 1841.

(2) .. *Cum Comite patrici Salsbernensi, Rotroci Comitis avunculo, etc.* Chron. de Sigebert.

(3) *Satis adhuc juvenculus.* Cartul. de St-Denis.

Dans ces temps de confusion, il n'était pas rare de voir les fils s'emparer des dons faits par leur père : aussi les donateurs avaient-ils le soin de faire comparaître leurs enfants dans l'acte qui constatait leur libéralité, et appelaient-ils d'avance l'anathème sur la tête de celui qui oserait dépouiller les Établissements qu'ils enrichissaient à l'envi.

Rotrou, pensant que son dernier désir ne rencontrerait aucune opposition, avait-il négligé cette prudente formalité? nous ne savons.

Peut-être ses héritiers que ce legs dépouillait presque entièrement, se seraient-ils laissés aller à ces excessives libéralités, pour l'exécution consciencieuse de cet acte de dernière volonté de leur père. Mais le souvenir et le ressentiment du procès si malencontreusement soulevé contre celui-ci, et soutenu de si mauvaise foi par l'Abbé de St-Père, dont Hubert n'était que la créature, n'étaient point faits pour les entretenir, Geoffroy, et la Comtesse Béatrix sa femme, surtout, dans cette pieuse résolution.

Geoffroy et ses frères se partagèrent le blé et le vin qui se trouvaient à Montigny, à Nonvilliers et à Châteaudun.

Quant à l'or et à l'argent, la Comtesse Béatrix refusa constamment de le remettre aux Moines, à l'exception d'un riche calice d'or que Rotrou II avait fait fabriquer et ciseler avec art, qu'elle voulut bien leur offrir.

Le Procureur des Religieux se plaint en leur nom, réclame la totalité du legs nécessaire, suivant lui, à la culture des terres et à de nouvelles constructions. Il va même jusqu'à menacer Geoffroy qui, voyant les affaires du Monastère péricliter (1) de jour en jour depuis la mort

(1)... *Ipsum locum deteriùs ire.*

de son père, profita de la circonstance et surtout de l'irritation de la Comtesse, sa femme, pour mettre Hubert en demeure de se bien tenir ou de se prémunir, en lui disant que s'il se sentait l'aptitude nécessaire pour être Abbé, qu'il fit en sorte de gouverner régulièrement le Monastère, sinon qu'il eût à quitter la place (1).

Hubert comprenant à demi-mot, prit ses précautions et 1080
se pourvut auprès du Concile de Saintes, convoqué par Hugues et Amat, Évêques de Dax et d'Oléron, où il exposa sa cause au Cardinal, le requérant de l'ordonner Abbé. Le Cardinal lui répondit que du moment qu'il avait été déposé d'une précédente Abbaye, il ne pouvait être Abbé nulle part, pas plus à St-Denis qu'ailleurs. Hubert en fut donc quitte pour sa peine. Se figurant cependant avoir encore quelque chance d'être Abbé dans les Domaines du Comte Geoffroy, il se pourvut de nouveau devant un autre Concile qui se tint à Issoudun, au mois d'avril de la même année; mais il en fut comme à celui de Saintes; et Hubert ne réussit pas davantage. De ce moment, le Comte lui ordonna de quitter le Monastère, attendu qu'il était désormais indigne d'être Abbé.

Cet acte de rigueur accompli, Geoffroy s'apercevant que la Communauté n'en marchait pas mieux, et pour couper court aux allégations mensongères et aux prétentions de l'Abbé de St-Père, prit le parti de soumettre le Monastère de St-Denis à l'Ordre de Cluny et d'y appeler pour Abbé un membre de cet Ordre.

Nous avons retrouvé la Charte qu'il rédigea à cette 1081
occasion, dans laquelle, s'il a le soin de rappeler les qua-

(1) ... *Si Abbas esse posset, Monasterii regimen teneret, si verò, non, locum demitteret.*

lifications que s'était données son aïeul Geoffroy II, il a la modestie de ne se les pas appliquer.

Le préambule est conçu dans les mêmes termes que la Charte de fondation de 1029 ou 1031 :

« Comme l'admirable Créateur de toutes choses, etc. » puis :

« C'est pourquoi moi, GEOFFROY, Comte du Château de » Mortagne (1), je veux faire savoir aux disciples de la » Foi Orthodoxe, que mon aïeul le Seigneur *Geoffroy,* » *Vicomte de Châteaudun*, et mon père le *Comte Rotrou,* » *aussi renommés par la noblesse du sang que par l'immensité* » *des richesses*, ont, pour leur salut, celui de leurs » ayeux et celui de leurs enfants, jeté les fondements, » entre le fleuve de l'Huisne et le Château de Nogent au » Perche (2), en l'honneur du précieux Martyr Denis et » de ses compagnons, d'une Basilique d'un merveilleux » travail, en ont achevé en grande partie la construction, » ont gratifié le dit Martyr Denis de leurs propres biens » et ont promis de lui en donner encore beaucoup plus » après l'entière confection de la même Basilique, afin » que l'Ordre de Moines qui devait s'établir dans ce lieu pût » travailler par leurs prières de jour et de nuit au propre » salut de chacun d'eux et à celui de tous les fidèles tant » morts que vivants.

» Quant à moi, GEOFFROY, Comte, *constitué encore assez* » *jeune pour leur héritier* (3), par respect pour la volonté » de mes pères, depuis que je jouis du repos et de la » tranquillité, j'ai pris soin de compléter leur œuvre.

(1) *Castri Mauritaniæ Comes.*

(2) *Castrumque Nogenti, quod situm est Pertico.*

(3) *Satis adhùc juvenculus hæres pro eis constitutus.*

» En conséquence, avec l'assentiment de Monseigneur » Richer, Évêque de Sens, de Monseigneur Geoffroy, » Évêque de Chartres, de Monseigneur Thibault, Comte » Palatin, et de son fils Étienne; de Béatrice, ma femme, » et de Rotrou, mon fils; et aussi du consentement bien» veillant de mes frères, de tous mes Barons et Cheva» liers, et de mes autres hommes, je délivre, concède et » transmets à l'Autel des Bienheureux Apôtres Pierre et » Paul, situé dans le lieu appelé Cluny (1), où siége » comme Abbé Monseigneur Hugues, et où des Moines, « sous sa direction, militent par la prière jour et nuit » pour le Seigneur mon Dieu, tout ce que mon aïeul et » mon père avaient ainsi donné, et tout ce qui a pu être » acquis depuis ou pourra l'être par la suite.

» Je fais cette donation sans aucune hésitation et sans » condition, et je leur transmets la possession des biens » qu'elle contient de ma toute puissance en leur volonté : » de telle manière qu'à partir de ce jour et par la suite, » le dit Seigneur Abbé et ses successeurs occupent ce » lieu, le tiennent, le possèdent, le régissent, et le gou» vernent comme ils le voudront ou le pourront... »

Puis, après avoir énuméré le détail des biens dont le Monastère avait été gratifié par ses prédécesseurs, il continue ainsi :

« J'ajoute encore, moi GEOFFROY, le Comte, en mon » nom et en celui de ma femme Béatrix et de mon fils » Rotrou, de mon propre bien :

» L'Église de Saint Maclou du Château de Mortagne, » avec ses dépendances ;

(1) *Quod est situm in loco qui Cluniacus vocatur.*

» L'Église de Neuilly (1) et tout ce que j'y possédais;

» La dixme de tout ce qui peut être vendu ou acheté » sur le marché de Mortagne;

» Tous droits de Tonlieu sur tout ce qui peut se nom- » mer ou se trouver;

» La dixme du Bourg de la Comtesse Béatrix, ma » femme (2);

» Celle des fours et des moulins existant sur l'étang » au pied du Château;

» Le pasnage pour tous les porcs des Moines de St- » Denis et de leurs serfs, dans la forêt de Réno et dans » toutes mes autres forêts;

» Je donne aussi l'Église de St-Étienne et celle de » St-Jean du Château de Nogent, ainsi que la dixme du » marché de cette Ville;

» Un minot de sel que je percevais dans le Bourg de » St-Denis, ainsi que les chaussures auxquelles j'avais » droit (3);

» Je donne enfin à Dieu et à St-Denis, et leur transmets » le droit de *Havage* (4);

» J'entends que les hommes de St-Denis, en quel- » qu'endroit de mes domaines qu'ils se trouvent, soient » libres et affranchis de toute coutume et réquisition, soit » de ma part, soit de mes Officiers.

(1) *Nusliaci.*

(2) *Decimam Burgi Beatricis Comitissæ uxoris meæ.* — Aujourd'hui la Croix-la-Comtesse et la rue aux Coqs.

(3) *Nec non et calceamenta quæ reddebantur mihi.*

(4) Le *Havage* était une espèce de petite mesure usitée à Nogent, à Bellême, à Mortagne, dans le Perche et la Normandie. « C'était une fraction du Septier. Cette fraction était à peu près d'une poignée. » Millin. Tom. III, p. 10, fig. 26.

» J'entends également que quiconque des hommes de » St-Denis, soit qu'il habite ce Bourg, soit qu'il demeure » en dehors, se sera rendu coupable de quelque faute ou » délit, ne puisse jamais être inquiété, s'il peut s'excuser : » sinon, il paiera deux sols d'amende qui seront versés » entre les mains du Comte (1).

» Je donne et concède en plus toutes les coutumes de » mes bois pour les usages de l'Église de St-Denis, pour » les cellules (2) ou habitations des Moines, ou de leurs » hommes : en telle sorte que si un homme de St-Denis » veut se retirer dans les bois, et s'y construire une mai- » son (3), il ait la jouissance de l'herbe et du bois néces- » saire à son usage, mais à la condition qu'il n'en vende » jamais à qui que ce soit, et n'en retire aucun profit.

» Mais je retiens par devers moi la propriété de la » forêt du Perche (4); sans cependant que j'empêche pour » cela les Moines d'y prendre le bois nécessaire au Monas- » tère; ou même ceux d'entre leurs hommes qui vien- » draient s'établir dans cette forêt, d'y prendre celui » nécessaire à leur usage, soit pour y construire, soit » pour se chauffer, ainsi que l'herbe : le tout sans être » sujets à aucune redevance.

» Je veux aussi que tout ce que les Moines pourront » acheter de mes hommes soit franc et libre de toute » coutume, et qu'ils ne puissent être inquiétés en aucune

(1) Cette disposition paraît contenir une grave modification au droit d'asile précédemment accordé par Geoffroy II, dans la Charte constitutive du Monastère de St-Denis, droit si large et si abusif.

(2) *Habitaculis Monachorum*.

(3) *Domum*.

(4) *Perticum*.

» manière de leur service de Dieu, ni eux, ni leurs » hommes, par moi ou mes successeurs, ni soumis à » aucune espèce de droits de Ban, de Tonlieu, de Viguerie » ou Vicairerie, de logement de guerre (1) ou autres.

» Je veux, moyennant l'assentiment que donnent à » cette libéralité de ma part, Monseigneur Thibault, » Comte Palatin, et son fils Étienne, que les dits biens » demeurent libres et affranchis, comme les ont donnés » mon aïeul Geoffroy et mon père Rotrou : moyennant » quoi nous puissions, moi, ma femme et ma descen- » dance (2), obtenir le pardon de nos péchés, et participer » dans l'autre monde aux joies promises à ceux qui auront » fait le bien.

» Si quelque sacrilége ou insensé inspiré par Béel- » zébud (3), vient à inquiéter ou enlever quelqu'un des » biens cy-dessus, à moins qu'il ne revienne de suite à » résipiscence en rendant satisfaction à Dieu tout-puissant; » que par l'autorité du Père, du Fils, et du St-Esprit, » ainsi que des Saints Apôtres, Martyrs, Vierges, Con- » fesseurs de la Foi, et de tous les Saints; il soit anathème » et excommunié, et séquestré du sein de la Sainte » Église de Dieu! Afin qu'il n'ait point part au Royaume » de Dieu, avec les Saints Anges et ses autres Saints. Et » s'il persiste dans sa malice, qu'il soit jeté au Diable et » à ses Anges, et qu'il aille en enfer avec Caïphe, Pilate, » Ananie, Saphire et Judas qui trahit le Seigneur, et » avec tous ceux qui ont crucifié notre Seigneur Jésus-

(1) *Neque per collocationem nostrorum militum...*

(2) *Et ventura progenies...*

(3) *Insanus Zabuli instinctu...*

» Christ; en compagnie aussi du cruel Néron (1) qui » persécuta les Apôtres de Dieu en mettant Pierre les » pieds en haut sur une croix et en faisant tomber sous » le couteau la tête de Paul; et qu'il n'obtienne le par- » don de ses crimes que lorsque le Diable et ses Anges » obtiendront eux-mêmes leur pardon.

» Que celui au contraire qui aura secouru avec dévoû- » ment et charité cette maison, obtienne son salut, et » que la bénédiction de Dieu le Père Tout-Puissant, du » Fils et du Saint-Esprit repose sur lui.

» Nous vouons à la même excommunication ou à la » même bénédiction tous ceux qui, par violence ou autre- » ment, voudraient soustraire quoique ce soit de ce que » nous pourrions avoir oublié de mentionner dans les » donations qui précèdent.

» Signe des Seigneurs Comte Geoffroy et de son fils » Rotrou qui a prescrit la présente Charte, l'a fait rédi- » ger et l'a confirmée et corroborée de sa propre main (2); » de notre Dame la Comtesse Béatrix, sa respectable » épouse; de son jeune et bien-aimé fils Rotrou (3); du » Seigneur Richer, Archevêque de Sens; du Seigneur » Geoffroy, Évêque de Chartres; d'Adalard, Archidiacre;

(1) C'est peut-être la seule fois que l'on voie figurer le nom de *Néron* dans une formule d'Anathème. Il faut convenir, en tout cas, que c'est avec un certain esprit faire de ce nom le type de tous les Empereurs Romains persécuteurs des Chrétiens. La qualification d'*Anges*, donnée aux acolytes du Diable, est aussi à remarquer.

(2) ...*Qui Cartam istam jussit fieri, et scribere rogavit, et auctoritate suâ et manu propriâ confirmavit et corroboravit.*

(3) *Dominæ Beatricis Comitissæ venerabilis uxoris ejus;* S. Dulcissimi *Rotroci juvenis filii ejus.*

» de Giroye de Courville; de Joscelin Gaut, Doyen; de » Guerrier *Denoncian;* d'Adhémar Doyen; du Seigneur » Thibault, Comte Palatin; de son fils Étienne; et de son » épouse notre Dame la Comtesse Adèle, etc.... »

Il semblerait résulter des termes de cette Charte que Geoffroy III, de même que Rotrou II, aurait succédé fort jeune à son père. Il n'en est cependant rien : et ce qui était vrai pour le père ne l'est plus pour le fils. Car celui-ci ayant déjà accompagné le Conquérant en Angleterre, du vivant même de son père, en 1066, et ce dernier n'étant mort qu'en 1078, on doit supposer qu'à la première de ces dates, Geoffroy n'avait pas moins de dix-huit ans, et par conséquent, à la seconde une trentaine d'années. Le *satis adhuc juvenculus* doit donc avoir ici un autre sens, une autre signification. Or, nous croyons trouver dans ces mots l'indice d'une coutume Féodale qui, probablement dès cette époque, était descendue de la Famille Royale où l'avait implantée Hugues-le-Grand, dans les Familles purement Seigneuriales, celle qu'avaient alors et que conservèrent longtemps les Souverains de cette Race, de faire reconnaître de leur vivant leur fils aîné pour leur successeur, par leurs Vassaux, et de leur faire prêter serment en cette qualité par ceux-ci. De cette manière pourrait s'expliquer ce passage de la Charte que nous venons de citer. Et, dans cette hypothèse, Geoffroy III aurait été ainsi reconnu pour héritier du Comte du Perche, soit au moment de son départ pour la Conquête, soit à son retour.

Quoiqu'il en soit de l'interprétation de cette Charte ainsi régularisée, le Comte Geoffroy chargea un des Moines de St-Denis du nom d'Ascelin, grand Grammairien,

d'aller à Cluny, muni de ce Titre, offrir en son nom le Monastère de St-Denis à Dieu et à St-Pierre de Cluny. L'Abbé de Cluny reçoit le don et adresse au Comte, pour réorganiser le Monastère, deux de ses Moines, Robert et Hubert, dont le dernier en fut immédiatement institué Abbé.

« Une fois ce Monastère ainsi repeuplé et reconstitué, il fut l'objet de l'affection et des largesses de Geoffroy qui ajouta beaucoup de bâtiments à ceux que Rotrou son père et Geoffroy II son aïeul avaient fait construire : il fit arriver l'eau dans les jardins et n'oublia dans l'intérieur rien de ce qui pouvait augmenter et satisfaire les commodités de la vie. Ces travaux, dans leur ensemble, durent occasionner de grandes dépenses (1). »

Sous l'impulsion donnée par le Comte et par sa mère, les dons et les libéralités se répandent sur le Monastère de St-Denis.

« Gaultier Gruel, sa femme et son fils, donnent la tierce partie de l'Église de St-Germain-de-Loisé, et la tierce partie de celle de St-Jean-Baptiste, au Château de Mortagne, en la présence de Geoffroy et de sa femme Béatrix, et reçoivent trente-cinq livres de sols Dunois.

» Geoffroy, Bâtard de Loisé, donne la part qu'il avait dans les dites Églises, avec droit de sépulture et la dixme du pain, du vin et autres fruits, en présence des mêmes et de Rotrou leur fils, qu'ils gratifièrent de cinquante livres et de deux arpents et demi de pré, et sa femme de deux onces d'or (2).

» Gérard de Sassy de Loisé, du consentement d'Ardille sa femme, donne le droit qu'il avait en icelles Églises,

(1) M. Roullier. Dans le *Nogentais*.
(2) Cartul. de St-Denis. Fol. 20, r° et 21 v°.

qu'il tenait par bénéfice de Geoffroy, Comte de Mortagne, son Seigneur, qui lui donne en récompense, ainsi que Béatrix sa femme, trente-cinq livres, monnaie de Dunois, et onze sols ; par autre part, on voit que ce fut trois cents Dunois qu'il reçut.

» Hildegarde de Vienne, donne, en présence de Geoffroy, de Béatrix sa femme, et de Rotrou leur fils, un arpent de terre à Mauves, sept arpents de prés, un moulin sur l'Huisne et deux hôtes en la ville de Mortagne (1). »

Giroye de l'Orme et Agnès sa femme, donnent l'Église de Coudreceau et tous les droits qui leur appartenaient en cette Église, Presbytère, Cour et Cimetière, qu'ils tenaient en Fief de Geoffroy de Samboon, du consentement de son Seigneur Geoffroy, Comte de Mortagne, de la Comtesse Béatrix et de Rotrou leur fils ; et par la même Charte, le Comte fait abandon aux Moines de la Vicairerie qui lui appartenait dans cette Église (2).

« Geoffroy de Samboon, sieur d'Happonvilliers, donne l'Église de ce nom avec toutes ses appartenances, le Presbytère et tout ce qui était de l'autel, avec ses prés, moulin et tous droits de coutumes, retenue la féodalité de ses Chevaliers, en présence du Comte Geoffroy, de la Comtesse Béatrix et de Rotrou leur fils (3). »

Cette dernière donation fut l'objet, sous ce même Rotrou, devenu alors Comte du Perche, d'un procès et d'un jugement dont nous donnerons les détails à leur date.

Geoffroy assiste, avec sa Mère et ses frères Hugues,

(1) Cartul. de St-Denis. Fol. 25, v° et 26 r°.
(2) Id. Ch. 52, f° 32, v°.
(3) Id. F° 34, r°.
Bar-des-Boulais et Delestang. MSS. de La Sicottière

Vicomte de Châteaudun, et Rotrou de Montfort, à une donation faite par un Henri, Vicomte de Mortain (1), de trois parties de l'Église de St-Lubin de Flaciac (2), d'une terre appelée Tolfel et de divers autres biens (3).

Puis, quelque temps après, ce Vicomte étant mort, et son fils Joscelin de Maleterre ayant refusé de ratifier cette donation, Geoffroy, en qualité de Seigneur Suzerain, intervient dans l'arrangement conclu entre Joscelin et les Moines de St-Denis; et le traité a lieu en Pleine Cour du Comte, ainsi que le relate en ces termes le Cartulaire de ce Monastère :

« Sachent tous présents et à venir (4), que Joscelin de » Maleterre, fils de Henri, Vicomte de Mortain, après » la mort de son père, entreprit de troubler et d'inquiéter » l'aumône que ce dernier avait faite à Dieu, à St-Pierre » et aux Moines de Cluny, établis à St-Denis de Nogent-» le-Château du Perche (5), de l'Église de St-Lubin Fla-» ciac, et de ce qu'il leur avait donné et concédé au » même lieu.

» Il y eut entre ce Joscelin et les Moines de longues » discussions (6) qui finirent par être soumises à la Cour » du Seigneur Geoffroy, Comte de Mortagne, son Suze-» rain (7), en présence d'un grand nombre de nobles » Seigneurs (8).

(1) *Mauritaniensis.*

(2) *Sancti Leobani Flaciaci.*

(3) Cartul. de St-Denis. F° 31, r°.

(4) *Sciant cuncti tàm præsentes quàm subsequentes.*

(5) *Nogenti Castri Pertici.*

(6) *Longa concertatio.*

(7-8) *In Curiâ Domini Gauffridi Comitis Mauritaniensis* SENIORIS SUI, *coràm astantibus multis nobilibus viris.*

» Là, après de nombreuses altercations sans résultat, » il finit par ratifier, en présence de l'assemblée, le don » de son père; il se fit donner lecture de la Charte qui la » relatait, s'en fit exposer le détail (1), l'écouta atten- » tivement, ratifia et sanctionna tout ce qui s'y trouvait » écrit, et en remit la Charte, de sa propre main, dans » celle du Seigneur Bernard, Prieur du Couvent de » St-Denis; puis de sa propre bouche, il promit, en pré- » sence de tous, d'être toujours fidèle à sa parole et » d'observer religieusement l'engagement qu'il venait de » contracter, promettant non-seulement de ne jamais » chercher à le restreindre, mais au contraire à l'étendre » autant que possible.

» Et pour que foi soit due à la présente ratification, et » qu'il n'y ait aucune incertitude sur son contenu, nous » avons dénommé distinctement chacune des dispositions » qu'elle renferme (2).

» C'est à savoir : trois parties (les trois quarts) de l'Église » de St-Lubin de Flaciac, avec la dixme, la sépulture, » l'autel et tout ce qui peut être compris sous quelque » dénomination que ce soit dans les trois quarts d'une » Église, un arpent de terre de Olanier Gradulfe, et un » autre de Ebrard et de Suard, son frère; le droit de » Tonlieu (3) sur tout ce qui peut y être vendu ou acheté, » avec le droit appelé ordinairement droit de *Cornage* (4); » un arpent de terre près du bois, avec tous les hôtes

(1) *Et cartam... legi, audiri et exponi sibi præcepit.* .

(2) *Denominavimus ea nominatim...*

(3) *Telonei...*

(4) *Atque hoc quod vulgò Cornagium dicitur.* Peut-être un droit sur les bêtes à cornes?

» qui peuvent y habiter ; la viguerie de tous les hommes » pouvant se trouver sur la terre du Saint, sur celle que » le dit Henri peut leur avoir donnée, ou qu'ils pourront » acquérir par la suite, à tel titre et de telle manière que » ce puisse être ; un bois, appelé Tolfel, à l'usage des » Moines et de tous leurs hommes ; toute l'herbe néces- » saire à la pâture de leurs bestiaux ; la dixme et le sémi- » naire de l'Église de St-Lubin-Flaciac.

» Que si quelque mal-entendu s'élevait à ce sujet entre » Joscelin et les Moines de Cluny ou entre les hommes » de cette même terre de Flaciac (1), les parties con- » viennent qu'il sera soumis à des arbitres qui pronon- » ceront selon la justice (2).

» Le même Joscelin a également consenti à ce que si » quelque détenteur d'un bien qu'il aurait donné à titre » de Bénéfice se décidait à s'en défaire, il fut libre de le » vendre ou le donner aux Moines de Cluny, sans qu'il » pût y être élevé aucune difficulté ; et de manière à ce » que, dans ce cas, ce bien pût revenir aux Moines » libre et déchargé de toute espèce de droits ou de cou- » tumes (3).....

» Joscelin a eu pour sa ratification trente sols Dunois, » et sa femme dix (4). »

Geoffroy désirant ensuite, à ce qu'il paraît, rentrer en possession de la Cour-Bremier dont son père avait disposé en faveur des Religieux de St-Denis, fit avec ces derniers l'échange suivant :

(1) *In loco Flaciaco.*

(2) *Ex utrâque parte in unum conveniant, et ibi quod justum fuerit decernant.*

(3) *Sine ullâ malâ consuetudine.*

(4) *Cartul de St-Denis.* F° 43.

« Soit porté à la connaissance de tous présents et à » venir :

» Que moi, GEOFFROY, Comte de Mortagne, d'accord » et avec le consentement de ma femme Béatrix et de mon » fils Rotrou, je donne au Seigneur mon Dieu et à St-» Pierre de Cluny, ainsi qu'aux Saints Martyrs du Christ, » Denis et ses compagnons de Nogent-le-Château, du » Perche (1), *toute la terre située entre la Rône et Cham-» mansel, et entre la rivière de l'Huisne et la forêt sous le » Mont*.... (2), avec tous les prés se trouvant des deux » côtés, au même titre que je la possède et toute autre » portion de cette terre en dépendant, cultivée ou non » cultivée.

» Pour ce don et en échange, j'ai reçu des Révé-» rends (3) de St-Denis, leur Métairie, appelée Cour-» Bremier (4), à l'exception de la moitié de la dixme » que le Forestier Richer leur a déjà concédée pour la » rédemption de son âme ; mais à la condition expresse » que ni moi ni personne de mes descendants (5), n'élé-» vera à ce sujet aucune plainte ni aucune réclamation, » et que ce tout sera et demeurera libre et déchargé de » tous droits.

» Je fais cette donation pour la rédemption de mon » âme, de celle de la Comtesse ma femme, de celle de » mon fils Rotrou et de celle de tous nos parents vivants » et décédés, afin que le Seigneur, par l'intercession de

(1) *Nogenti Castri Pertici.*

(2) *Omnem terram quæ et inter Rodnam et cham... et inter Yoniam aquam et forestam subtùs montem* FELONIS.

(3) *A Senioribus loci Sancti Dionysii...*

(4) *Quæ dicitur Bomerii Curtis*, ou *Bremerii Curtis* ..

(5) *Neque ego, neque ex progenie meâ quisquam.*

» tous les Saints, ait pitié de nous tous dans ce monde » et dans l'autre (1). »

Il figure avec Rotrou de Montfort, comme y donnant tous deux leur consentement, dans une Charte par laquelle Hugues leur frère, Vicomte de Châteaudun, donne l'Église de St-Léonard au Monastère de St-Martin du Vieux-Bellême, moyennant quarante-cinq deniers de monnaie Chartraine. Hugues fournit caution pour le consentement de ses deux frères; et on stipule la condition que *si ces derniers refusent leur consentement, le prix de la donation sera restitué aux Moines* (2).

On voit, par tous ces actes, combien était grande la tendance des Seigneurs à se dessaisir de la propriété des Églises au profit du Clergé.

De leur côté, les Abbayes s'efforçaient de réunir les Paroisses sous leur dépendance, ne laissant jamais passer une occasion de se mettre en possession d'une Église.

Dès la fin du XI[e] Siècle, le seul Monastère de Saint-Denis ne possédait pas moins de quarante Églises dans le Perche.

Ce pouvoir des Seigneurs sur les Églises comportait cependant moins une propriété absolue qu'une sorte de Suzeraineté. Avant de passer aux mains des Moines, non seulement la plupart des Églises du Perche étaient inféodées de Seigneur à Seigneur, mais encore le Prêtre qui les desservait était lui-même une sorte de vassal, jurant fidélité entre les mains du propriétaire de l'Église, et lui

(1) *Ut Dominus, in hoc sæculo et in futuro, intercedentibus omnibus Sanctis, misereatur omnibus et nobis* Cartul. de St-Denis. F° 22.

(2) *Tali ratione, ut si Gausfredus et Rotrocus non annuerunt fidejussores reddant pretium Monachis Sancti Martini.* Coll[on] Gaignières.

payant un véritable *rachat* proportionné à la valeur du bénéfice.

Toutefois, ce changement de propriétaires, quant aux Églises, ne modifia guères la position malheureuse des Desservants.

Si les Seigneurs ne vendirent plus, n'affermèrent plus les revenus du Culte, les Moines héritèrent de ces avantages, et ne se montrèrent pas beaucoup plus généreux : c'était bien ainsi du reste, que l'entendaient les Donateurs qui n'avaient d'autre but que d'enrichir les Couvents.

Bien qu'une grande partie des Églises appartint aux Évêques et surtout aux Monastères de la Province, il faut avouer que le sort des Prêtres qui y résidaient, était bien malheureux : à peine trouvaient-ils, au milieu des fatigues de leur Ministère, un pain toujours difficile et parfois insuffisant; tandis que Seigneurs et Abbés prélevaient rigoureusement les dîmes et les offrandes destinées à récompenser le dévouement des Prêtres.

Le découragement s'empara de la partie la plus utile du Clergé; bientôt personne ne se présenta pour remplir une mission impossible; et l'ignorance seule desservit les Autels. Telle était la situation désastreuse des Prêtres, que beaucoup ne résidaient même pas, les uns, comme les Curés, faute de moyens suffisants, les autres par négligence.

Yves, Évêque de Chartres, obtint du Pape Urbain, quelques années plus tard (1087), une Bulle pour obliger les Prêtres à résider dans leurs Paroisses, nonobstant les privilèges que nombre d'entre eux prétendaient avoir obtenus de Rome. Mais l'application n'était point praticable. Comment obliger de malheureux Prêtres à aller

mourir de faim dans des Églises ruinées par la guerre, dépouillées par les Patrons qui ne laissaient rien, ou à peu-près, pour la nourriture du Desservant?

Dès l'année suivante, l'Évêque de Chartres eut de nouveau recours au Pape qui lui expédia une Bulle pour forcer, par la censure de l'Église, les Patrons à accorder aux Pasteurs une part suffisante des revenus de la Paroisse.

Il était temps qu'on prît des mesures pour protéger les Églises : plusieurs restaient désertes (en 1100). Le Prêtre parti, les habitants abandonnaient le pays. Souvent les guerres particulières y aidaient : le même tourbillon emportait le Château, l'Église et la Chaumière; et les terres les plus fertiles restaient incultes faute de bras.

Les Donataires qui firent passer les Églises des mains Séculières en celles des Moines, hâtèrent le développement de l'agriculture. Les Monastères établirent des obédiences dans plusieurs Paroisses; et sous les bras laborieux des Religieux du XI[e] Siècle, la terre fut de nouveau défrichée et rendue à la culture.

On comprend que sous l'influence du nouveau grief fait aux Moines de St-Denis par le Comte et par la Comtesse sa mère, qui avaient si lestement chassé leur Abbé, pour le remplacer par un autre sortant de la maison de Cluny même, le procès commencé sous Rotrou II, à l'instigation de l'Abbé de St-Père de Chartres, soutenant les prétentions de son Prieur Hubert, dût reprendre son cours.

Hubert avait relevé Appel comme d'abus, de la Sentence de l'Évêque de Chartres, ainsi que de celles qui l'avaient suivie, et porté son appel devant le Concile de Melun, qui fut convoqué au mois d'Octobre 1082. En présence du Cardinal, il renouvela sa réclamation au sujet du

Monastère de St-Denis. Mais le nouveau Prieur Hubert y était venu de son côté, et le Cardinal qui le connaissait, alla au-devant de lui à son entrée, lui donna le baiser de paix et le fit asseoir en sa présence. L'Abbé dépossédé, voyant son compétiteur ainsi honoré, se déroba prudemment par la fuite à la Sentence du Concile et laissa ainsi tomber sa plainte. Le Prieur de St-Denis Hubert, développa sa cause devant le Cardinal et lui fit voir l'acte de donation du Monastère de St-Denis, fait par le Comte à l'Ordre de Cluny. Le Cardinal fit rechercher l'accusateur, mais vainement, on ne put le retrouver. Alors il confirma en plein Concile le don fait à Dieu et à St-Pierre de Cluny, ce qui fut sanctionné par tout le Concile.

Ainsi fut suspendu pour le moment le cours de ce Procès, qui n'en continua pas moins de subsister, mais sous une autre forme, dont nous parlerons en son lieu, et traîna en langueur, en attendant la réunion d'un nouveau Concile, qui devait être celui d'Autun, lequel ne fut tenu qu'en 1094.

Sans autrement se préoccuper de ce procès avec l'Église, Geoffroy, gâté par ses débuts Chevaleresques, supportait impatiemment les loisirs inactifs de la paix; et une fois la part faite aux nécessités de l'administration de son Comté, il songeait, sinon à l'augmenter injustement et par voie de conquête, peut-être du moins à le compléter de tout ce qu'une fortune peu favorable en avait retranché à la suite des temps.

Il reprit donc bientôt les armes; et ce fut pour se mesurer avec son remuant voisin de Bellême.

La plupart des Auteurs cherchant à deviner la cause de cette prise d'armes, l'ont attribuée à l'alliance de Geoffroy

avec Béatrix de Roucy, qui lui aurait été fatale sous ce rapport, non par le fait de cette Comtesse, femme d'un grand caractère et des plus méritantes, mais par le fait des biens composant sa dot. Telle aurait été, selon eux, la source des guerres sanglantes que nous verrons s'engager entre la Maison de Rotrou et celle des Talvas; guerres qui, pendant plus de vingt-cinq ans, désolèrent le Perche et une partie de la Normandie.

Indépendamment des prétentions que pouvait élever Geoffroy à la possession du Bellêmois, qui comprenait Domfront, et dont avait été dépouillé le chef de la Famille, Rotrou Ier, Béatrix, dont la mère, disent les Auteurs, aurait été fille de Guérin de Bellême, avait droit, du chef de cette dernière, au Fief de Domfront, par suite de l'extinction de la ligne masculine des Talvas, dans la personne du dernier de cette ligne, qui fut l'Évêque Yves de Séez; elle apportait donc en mariage ce Fief à Geoffroy.

Il est permis de supposer, sans entrer dans ces détails obscurs d'une généalogie fort contestable, que le motif seul des débats armés entre Geoffroy III et son voisin de Bellême, n'avait pas d'autre mobile que le ressentiment d'une possession injuste de partie de son patrimoine par les mains d'un voisin devenu puissant et tout prêt à devenir redoutable.

Si Geoffroy voyait diminuer ses domaines par la transmission du Vicomté de Châteaudun sur la tête de son frère Hugues; d'un autre côté, les largesses du Conquérant à son égard, avaient amplement compensé cette perte; et peut-être, par le fait, au moment de son mariage et à la mort de son père se trouvait-il plus riche que s'il eût conservé l'intégralité de son patrimoine.

Le sentiment de cette puissance et celui de sa propre valeur, durent faire naître chez Geoffroy le désir de les manifester et de se mesurer avec l'usurpateur du bien de sa famille. Il n'en faut pas davantage pour expliquer le sujet de cette guerre.

Robert II de Bellême, fils de Roger de Montgommery, au nom duquel il avait substitué celui de sa mère, était rentré dans ses domaines à la mort de Guillaume-le-Conquérant, après en avoir chassé les garnisons et tous ceux qui y commandaient de la part de ce Prince. Il prétendit naturellement à la possession de Domfront, qu'il continuait à détenir, appréciant pour ce qu'elle valait sa Forteresse que l'art, joint à la nature, avait rendue presque inexpugnable.

Geoffroy en réclama la restitution par les voies amiables d'abord : et ces réclamations, dont les négociations durèrent longtemps, paraissaient ne devoir jamais aboutir, lorsqu'une circonstance favorable de ressaisir son bien se présenta pour notre Comte, qui sut habilement en profiter.

1088 Robert Courte-Heuse, Duc de Normandie, venait, à la sollicitation d'Eudes son oncle, Évêque de Bayeux, de faire arrêter Robert de Bellême, à son retour d'Angleterre, avec Henri, troisième fils du Conquérant, et de le faire enfermer au château de Neuilly, près d'Isigny, en le confiant à la garde de ce même Eudes. Geoffroy saisit avec empressement cette occasion, sinon pour essayer de reprendre le Château de Domfront, qui était inattaquable, du moins pour s'emparer de ce qu'il pourrait des biens de Robert en Normandie, et se dédommager ainsi, aux dépens de celui-ci, des torts et du dépouillement dont il avait à se plaindre.

Rassemblant donc ses parents et ses amis, entr'autres, Hugues, Vicomte de Châteaudun, et Rotrou de Montfort, ses frères, Hilduin, Comte de Roucy, son beau-père, tandis que les Normands, de leur côté, assiégeaient St-Cénery, il pénétra dans le pays de la Marche, de Normandie, brûla Echauffour et plusieurs autres Bourgs ou Villages; puis, chargé d'un riche butin, emmena un grand nombre de prisonniers.

Ce pays des Marches, ou pays de frontières, d'où vient le nom de *Marchisius*, dont on a fait Marquis, employé déjà par les Chroniqueurs de l'Epoque, pour désigner ceux qui en étaient Seigneurs, était de deux sortes, pour les Comtes du Perche et les Seigneurs de Bellême. Le Comte de Mortagne possédait la Marche de France, vis-à-vis de la Normandie, et le Seigneur de Bellême celle de Normandie, vis-à-vis du Perche et du Maine.

L'Évêque de Bayeux n'en persévérait pas moins dans ses incitations auprès de son neveu, et, Président de son Conseil, mettait tout en œuvre et usait de toutes les ressources de son éloquence pour l'engager à profiter de l'instant propice d'exterminer la maudite Race des Talvas : il lui faisait la peinture de la cruauté, de l'impiété et de la tyrannie naturelles à cette détestable famille; il lui faisait l'énumération du grand nombre de forteresses que Robert de Bellême possédait et usurpait pour la plupart, entr'autres le Château de Bellême : lui rappelant que le Roi son père s'était toujours maintenu en la possession de toutes ces forteresses tant qu'il avait vécu, en ayant confié la garde à des officiers de son choix; mais que le tyran Robert, qu'il tenait alors en prison, avait, par une audace inouïe, chassé toutes ces garnisons, au

décès de son père, y en ayant mis de son choix, et par là l'avait déshérité de toutes ces places qu'il fallait reprendre, comme aussi en chasser Montgommery qui y était accouru d'Angleterre et s'en était saisi en apprenant la captivité de Robert son fils.

Ces discours produisirent leur effet sur le Duc de Normandie. Mais sa colère momentanément excitée fut bientôt calmée; et son caractère efféminé se lassa vite de la guerre; il relâcha même le Seigneur de Bellême de sa prison.

Celui-ci ne fut pas plutôt en liberté, qu'il se révolta de nouveau; et durant l'espace de quinze ans, dit Orderic Vital, il ne cessa de faire la guerre, courant, pillant, ravageant tout le pays; laissant partout sur ses traces des marques de sa cruauté et de ses brigandages.

D'abord trouvant ses domaines désolés, il tenta de faire des courses sur les terres de ceux qui s'étaient déclarés contre lui. Puis, devenu d'une prudence extrême, il ne voulut plus hasarder un seul combat vis-à-vis du Comte de Mortagne; il sut éviter jusqu'aux escarmouches, même avec des forces supérieures. Il poussa les précautions jusqu'à faire retirer dans les forteresses dont il avait hérissé le pays, ses vassaux avec ce qu'ils avaient de plus précieux. Il vit même plus d'une fois, dit Odolant-Desnos, d'après Orderic Vital, ceux du Corbonnais piller les frontières de ses possessions sans permettre à ses troupes de faire aucune sortie, tant il craignait d'être trahi, et de tomber encore une fois dans les mains de ses ennemis. Mais la guerre n'en continuait pas moins sourdement de part et d'autre, et les moindres courses ou rencontres revêtaient le caractère de fourberie, de pillage et de

trahison particulier à cette période du Moyen-Age.

Nous n'en citerons qu'un exemple qui faillit entraîner de graves embarras pour Geoffroy, presque au moment où il venait de laisser partir son fils Rotrou en Espagne, pour faire ses premières armes contre les Maures, que son oncle Dom Sanches-Ramyre, voulait chasser de ses Etats de Navarre et d'Aragon.

C'était vers l'an 1091. Un Baron, Gilbert de Laigle, qui 1091
avait également à se défendre des envahissements de Robert de Bellême, à qui ses atrocités à cette époque avaient fait donner le surnom de *Robert-le-Diable*, soutenait une guerre cruelle contre lui : celui-ci retenant contre tout droit, selon ses habitudes, le Château d'Hieme donné au Baron par le Duc de Normandie.

« La Marche, où se trouvent Moulins et Bonmoulins, qui en sont les principales places, avait été concédée par les premiers Ducs à un Seigneur Normand, à la charge de défendre cette frontière de la Normandie, contre les entreprises des Rois de France et des Comtes de Mortagne. Guitmand, le dernier mâle de ses descendans, ne laissa qu'Albéride, héritière de ses biens, que le Conquérant fit épouser à Guillaume de Falaise, dit de *Moulins*. De ce mariage sortirent deux filles. Albéride fit casser son mariage pour cause de parenté, et prit le voile de Religieuse. Son mari, à qui demeura la Marche, se remaria à Dude, fille de Gualeran, Comte de Meulan.

« Cette dame ayant à conférer d'affaires importantes avec Gilbert de Laigle, celui-ci partit du Château de Sainte-Scolasse, où il commandait, pour se rendre auprès d'elle à Moulins. Chévreuil et Roger de Ferrières, à la tête de treize soldats, faisaient une course contre le Seigneur

de Bellême et l'aperçurent. Laigle s'entretenait tranquillement avec ceux qui l'accompagnaient, et avait donné à Antoine Haren ses armes à porter. Dès qu'il aperçut les Corbonnois (1) qui venaient fondre sur lui pour tâcher de le prendre vivant, et en tirer une grosse rançon, se fiant sur la vigueur de son coursier, il redoubla de vitesse. Alors un de ceux qui le poursuivaient, désespérant qu'on pût le prendre vivant, lui perça le côté d'un coup de lance, dont il mourut le jour même (2). Il fut inhumé au Prieuré de Saint-Sulpice de Laigle, fondé par son père.

» Le Comte de Mortagne sentit aussitôt qu'il venait de se faire un nouvel ennemi irréconciliable des Seigneurs de la Maison de Laigle, tous pleins de valeur et de prudence; qu'ils allaient fondre sur ses États, pour venger la mort de Gilbert, tandis que le Seigneur de Bellême l'attaquerait d'un autre côté.

» Pour se mettre à couvert de leur ressentiment, il ne trouva point de meilleur moyen que de faire offrir en mariage à Gilbert, Seigneur de Laigle, neveu du mort, Julienne, une de ses filles. L'offre fut acceptée, et les deux maisons furent toujours depuis amies et alliées. De ce mariage sortirent trois fils, et Marguerite, que les Espagnols nomment Mergeline, mariée par son oncle Rotrou-le-Grand à Garcias Ramire V[e] du nom, Roi de Navarre (3). »

Geoffroy avait en effet eu de Béatrix, outre ce Rotrou, quatre filles, savoir : cette Julienne; Marguerite, qui fut mariée à Henri, Comte de Warvick; Mahaut, qui épousa

(1) Ord. Vital n'appelle pas autrement les habitants du Perche.

(2) *In crustinum bisextili die.*

(3) Od. Desnos. T. 1. — D'après Ord. Vital.

en premières noces Raimond, Vicomte de Turenne, et en secondes noces Guy de Tours ; et une dernière dont le nom est inconnu, qui fut mariée au Comte d'Amiens, frère de Hugues d'Amiens, Archevêque de Rouen, que Gilles, Evêque d'Évreux, appelle son oncle paternel dans une lettre, et que les Historiens nomment souvent *du Perche*, qu'on dit avoir eu pour tante Marguerite du Perche, femme du Comte de Warvick : ce Gilles succéda dans l'Évêché d'Évreux à son cousin germain Rotrou, lequel fut alors promu à l'Archevêché de Rouen.

.C'est une chose curieuse et digne de réflexion, de voir avec quelle facilité les Princes et les Seigneurs passaient, à cette époque, des détails atroces de la guerre et du pillage, à ceux plus pacifiques d'œuvres d'humanité ou de piété, et réciproquement.

Ce qui ne s'explique que par les usages de l'époque, relatifs au service militaire : le *Vassal*, quel qu'il fût, ne le devant à son Seigneur que pendant quarante jours, après lesquels il lui était libre de retourner dans ses foyers ; sans parler de la faculté qu'il avait d'envoyer à sa place un Chevalier : à la différence du *Vassal-lige*, qui devait le service à ses dépens tant que durait la guerre.

Ainsi la guerre entre notre Comte et de Bellême existe toujours : elle a, comme toutes les luttes armées, ses intermittences. De suite, nous voyons dans une de ces éclaircies, Geoffroy, à peine désarmé, s'occuper d'une de ces bonnes œuvres.

« Le zèle religieux, depuis près d'un siècle, avait multiplié les Pélerinages en Terre-Sainte, surtout à la suite du sac et de la destruction du Tombeau, à Jérusalem. A chaque génération, ces pélerinages devenaient plus

nombreux, et ils étaient plus souvent accomplis les armes à la main (1). »

Ce contact avec les populations du Levant avait, non pas comme l'ont cru beaucoup d'Historiens, amené la Lèpre en Europe, mais en avait multiplié les cas. Car cette maladie y était depuis longtemps connue de nos pères. Elle a été l'objet d'un édit de Pépin, donné à Compiègne l'an 757, et d'une ordonnance de Charlemagne de l'an 789 (2). Et cette hideuse et terrible maladie qui menaçait d'envahir l'Europe et de s'y acclimater, commençait même à étendre ses ravages dans le Perche. Geoffroy III est un des premiers Princes chrétiens qui songèrent à construire, sous le nom de *Léproserie* ou de *Maladrerie*, des Hospices uniquement destinés au traitement et à l'isolement des individus atteints de la lèpre. C'était une manière d'arrêter par de sages précautions les progrès de la contagion chez ceux qu'elle avait envahis, et d'en préserver les personnes saines.

1090-1091 Geoffroy fit construire hors des portes, et à quelque distance de la ville de Mortagne, des bâtiments destinés à renfermer les lépreux. Il dota cette Maison, qui prit le nom de *Chartrage*, de tous les biens nécessaires pour subvenir aux besoins de ceux auxquels il les destinait.

Il est même probable que c'est lui qui fonda la Léproserie de Nogent-le-Rotrou, à laquelle il donna le nom de Saint-Lazare qui était mort de la lèpre.

Bar-des-Boulais s'en exprime en ces termes :

Au pied du Château de Nogent-le-Rotrou, est une fort

(1) Sismondi.

(2) Voir : *Notice sur les Léproseries ou Maladreries.* — Collection des meilleures Dissert. relat. à l'Hist. de Fr. par Leber. 1838.

ancienne Église et Maison appelée St-Lazare, que l'on tient par tradition avoir été bâtie par les Comtes du Perche, Seigneurs du dit Nogent, pour y loger, nourrir et gouverner les lépreux de cette ville. A cette fin elle fut fondée par eux de grands biens tant en fonds de terre que dixmages, cens et rentes, avec établissement d'un Prieur et des Religieux, pour en administrer le bien aux malades; comme de fait les bâtiments que l'on tient avoir été destinés pour loger les lépreux paraissent séparés des autres (1). »

La guerre n'en continua pas moins avec Robert de Bellême, contre les atrocités duquel tout le pays, depuis Chartres jusqu'au Mans, était soulevé, et dont l'activité semblait pourvoir à tout.

C'est ainsi que profitant de l'absence de ce Seigneur, 1093-1094
que l'on pensait occupé avec le Roi de France Philippe Ier, au siége de Bréherval, les Manceaux crurent le moment favorable pour se révolter contre le Duc de Normandie. En conséquence, après avoir choisi pour leur Comte, Hélix de La Flèche, ils engagèrent dans leur ligue les ennemis particuliers de Bellême, tels que le Comte de Mortagne, Geoffroy III, Rotrou de Montfort, son frère, etc. Chacun de ces Seigneurs devait attaquer les domaines de Bellême par un point différent, entr'autres par St-Cénery, lorsque Bellême apparaissant tout d'un coup devant cette place, au temps où on le croyait encore au siége de Bréherval, fit échouer cette campagne et avorter le complot.

A partir de ce moment, le Comte du Perche ne

(1) Bar-des-Boulais et Delestang. MSS. de la Sicottière.

semble plus occupé que de Fondations pieuses ou de procès nés à leur occasion ; tous détails d'administration en un mot, que s'étaient toujours réservés les Hauts Barons.

Nous avons, dans l'Histoire de Rotrou II, cité le fait de ce Seigneur de Messesselle qui, se sentant blessé à mort au siége d'une Ville attaquée par le Comte du Perche, fit un legs pieux en faveur du Monastère et de l'Église de St-Denis.

Ce legs fut, sous le gouvernement de Geoffroy III, l'occasion de *Grands Plaids* qu'il tint, à deux reprises, publiquement dans la Grand'Chambre du Chapitre de St-Denis, et qui mettent dans tout leur jour les formalités judiciaires usitées à cette époque.

Ce Seigneur de Messesselle avait survécu à sa blessure, et n'était mort que dix ans après sa donation. Peu avant de mourir, il se fait transporter à l'Église de St-Denis, et dépose sur l'Autel un acte itératif de cette donation, et pour donner un caractère plus complet à sa libéralité, il l'accompagne du Symbole de la *tradition* ou de *dessaisissement*, c'est-à-dire d'un petit instrument en fer, rappelant par sa forme et ses proportions, un *coultre* de charrue, instrument pris à tort, croyons-nous, par presque tous les Auteurs qui ont étudié les Coutumes féodales ou qui se sont occupés de l'Histoire du Perche, pour un Canif ou un petit Couteau (1).

Mais deux autres Seigneurs, Jean d'Arrou et Gohier son frère, non-seulement revendiquaient ces biens aux Religieux, mais s'en emparèrent à leur préjudice. Geoffroy

(1) *Cultellus*, disent les Chroniques et le Cartulaire de St-Denis.

fit citer les contestans devant lui, en présence d'un grand nombre de Sages et Nobles Chevaliers, convoqués exprès par les deux parties, sur son ordre; et après avoir fait avouer leur félonie aux deux Seigneurs, leur fit restituer ce dont ils s'étaient indûment emparés.

Cette contestation jugée, la même donation est l'objet d'un nouveau procès soulevé par un Chevalier du nom de Sallier, qui réclamait ces biens comme lui appartenant à titre d'héritage, et en ayant été injustement et violemment dépouillé par le donateur.

Il y eut, cette fois, sur la possession, débat et enquête. Les parties furent interrogées par Geoffroy; elles le furent aussi par les Sages qui composaient, sous sa présidence, comme un grand Jury qui discutait, délibérait sur l'affaire et prenait part au jugement. Geoffroy fut dans la cause témoin et juge, ce qui n'était pas encore incompatible. Les Religieux de St-Denis prouvèrent que, au vivant même de Robert, ils avaient possédé dix ans. Sallier, leur adversaire, ayant prétendu qu'il n'avait pas connaissance de ce fait, le Combat et le Serment lui furent déférés par Gauthier de la Motte ou de Ceton, noble Chevalier qui prit la défense du Religieux Bernard, Frère-Prieur. Sallier refusa en confessant ses torts, et fut définitivement et honteusement débouté de ses prétentions et condamné à l'amende.

Après ce jugement, Geoffroy est appelé comme arbitre ou caution dans un procès semblable.

Une Châtelaine, du nom d'Ermengarde, avait, pendant une maladie, fait vœu de donner à l'Abbaye de St-Père de Chartres une terre près de Regmalard, et ratifié ce vœu en présence de plusieurs membres de sa famille,

entre autres du Seigneur même de Regmalard, nommé Payen.

Au décès de la donatrice ce Seigneur revendiqua cette terre. De là, entre lui et les Religieux de St-Père, procès devant Yves, Evêque de Chartres.

Ces deux procès offrent deux des exemples les plus curieux de ces Duels ou Combats judiciaires qu'ordonnaient parfois les Tribunaux. Nous avons rapporté le premier. Voici comment Guérard rapporte le second (1) :

« Les deux parties comparurent à la Cour d'Yves, Évêque de Chartres, assistées l'une et l'autre de leurs témoins, parmi lesquels on distingue Geoffroy, Comte du Perche, pour le Seigneur Payen, et l'Évêque Yves lui-même, pour les Moines. Mais tout-à-coup, pendant la discussion ou la plaidoirie des Avocats (2), un nommé Laurent, domestique de St-Père, s'élançant au milieu de l'Assemblée, s'écria qu'il était témoin que la terre en litige avait été donnée aux Moines par la Dame Ermengarde, et que Payen de Regmalard lui-même avait été présent à cette donation sans s'y opposer. Alors, comme ce Seigneur nia le fait, Laurent, sur l'invitation des Moines, prit, du consentement de la partie adverse, jour et lieu pour combattre ; et Payen ne s'étant pas présenté contre lui, la terre resta définitivement la propriété du Couvent (3). »

(1) *Prolégomènes-Institutions.* Dans son Édition du Cartul. de St-Père, 1840.

(2) *Causidici.* Cartul. de St-Père.

(3) Un troisième exemple de Duel judiciaire extrait du Cartulaire de Sainte-Marie de Saintes, en date de 1134, a été publié, en 1843, par M. Borel d'Hauterives, Employé aux Travaux Historiques, dans le tome II des *Documents Historiques sur l'Histoire de France*, confié à l'intelligente Direction de M. Champollion Figeac.

Geoffroy venait à peine de voir gagner ce procès par l'Abbaye de St-Père, qu'il lui fallut s'occuper de nouveau, mais pour en voir la fin, des suites de celui qui avait si souvent été jugé contre les Religieux de cette Abbaye, en faveur de ses Moines de St-Denis, et prendre sa revanche.

Un Concile se réunissait à Autun. L'Abbé de St-Père y 1094-1095 vint reproduire de rechef ses vaines réclamations au sujet de St-Denis. Le Cardinal lui représenta qu'il devait savoir de quelle manière St-Denis avait été donné à Dieu et à St-Pierre de Cluny, et connaître la sentence qu'il en avait portée lui-même au Concile de Meaux, ajoutant aussitôt : *Je l'ai confirmé pour Dieu et pour St-Pierre, et je le confirme de nouveau* (1). Que cependant il n'avait qu'à aller trouver l'Abbé de Cluny, lui en demander la rétrocession, l'autorisant à la recevoir s'il y consentait, sinon qu'il n'avait qu'à garder le silence. L'Abbé de St-Pierre de Chartres se rendit donc auprès de l'Abbé de Cluny et lui renouvela sa demande en revendication du Monastère de St-Denis de Nogent. A quoi celui-ci répliqua que, puisqu'il en était ainsi, il pouvait en appeler de rechef au Concile, si c'était son bon plaisir; que quant à lui, il était bien décidé à défendre, et en plein Concile et devant tous les Évêques, le don qui avait été fait du dit Monastère, à Dieu et à St-Pierre de Cluny, par le Comte Geoffroy. L'Abbé répondit qu'il renonçait à toute nouvelle plainte. L'Abbé de Cluny finit par lui dire que puisqu'il ne voulait plus recourir au Concile, il ne s'opposait pas à lui accorder trois jours pendant lesquels il se consulterait avec les Abbés ses voisins sur ce qu'il aurait à faire. Mais le troi-

(1) *Deo et S. Petro confirmavi, et iterùm confirmo.*

sième jour, l'Abbé de St-Père revint auprès de l'Abbé de Cluny accompagné de l'Évêque d'Arras, de l'Abbé de St-Laumer de Blois, et de l'Abbé de St-Florentin de Bonneval, et en leur présénce il déclara que, toute réflexion faite, il renonçait à élever à l'avenir aucune réclamation à ce sujet, ni devant les Conciles, ni devant lui-même. Ainsi se termina ce long procès (1).

Telle est ce que les auteurs appellent, dans cette affaire, la décision du Concile d'Autun. Nous avons reproduit textuellement tous les détails de la curieuse notice qui rend compte ainsi de ce procès, d'abord parce qu'ils n'ont jamais été publiés, ensuite parce qu'elle a été rédigée par un des témoins de l'affaire, par le Clerc même qui avait été envoyé avec deux Chevaliers pour représenter le Comte Rotrou devant l'Évêque de Chartres.

Le même compte-rendu se retrouve avec quelques variantes et quelques omissions de détail dans le Cartulaire de St-Denis. C'est de la notice que s'est servi Bry-de-la-Clergerie. Sans doute qu'avec l'un de ces deux documents historiques sous les yeux, le savant Abbé Poisson (2) se fut formé une autre opinion de ce Prieur Hubert, dont il s'est fait le si ardent défenseur dans ses *quelques Fragments des Chroniques de l'Abbaye Royale de St-Père-en-Vallée*. Son travail érudit et consciencieux n'en eut été que plus complet en ce point.

(1) *Notitia de Ecclesiâ S. Dionysii de Nogento Cluniacensibus in Concilio Augustodunensi asserta.* — D. Bouquet. T. 14.

(2) Prêtre du diocèse de Chartres, Correspondant du Ministère de l'Instruction publique, etc. Auteur de *Quelques Fragments des Chroniques de l'Abbaye Royale de St-Père-en-Vallée*. Annuaire d'Eure-et-Loir, 1850-1851.

Quant à ce Concile d'Autun, en lui-même, il mérite peut-être tant par sa date (16 octobre 1094), et par l'importance des questions plus politiques que religieuses qui lui furent soumises, que par les obstacles apportés à sa réunion, que nous nous y arrêtions un peu.

C'était sous la Papauté d'Urbain II. L'Église Latine était depuis longtemps émue et tenue en éveil par des scandales publics : d'une part, la guerre des Investitures, la lutte de Henri IV, Empereur de Germanie et Roi de Lorraine, de Bourgogne et de Provence, contre la Cour de Rome, à laquelle il voulait imposer, même par la force des armes, ses Anti-Papes Clément III et Guibert ; de l'autre, les accusations honteuses lancées contre ce même Henri IV, par sa seconde femme Adelaïde et son fils Conrad ; et la vie licencieuse et la liaison adultère de Philippe Ier, Roi de France, avec Bertrade, qu'il avait enlevée à Foulques-le-Réchin, Comte d'Anjou, après avoir renvoyé sa propre femme : sans parler de la fermentation qui régnait dans toute la Chrétienté, et poussait les esprits vers les expéditions aventureuses et chevaleresques de la Terre-Sainte.

Urbain II, que ces nombreux motifs de préoccupation empêchaient de quitter Rome, fit choix de Hugues, Archevêque de Lyon, pour être son Légat dans les Gaules, dissoudre, en cette qualité, le mariage de Philippe, et prononcer sur toutes les autres questions à l'ordre de l'opinion publique.

C'est à ce sujet que Yves de Chartres, qui se montra l'un des plus sévères pour Philippe, et que sa fermeté même en cette circonstance a rendu célèbre, en invitant l'Archevêque de Lyon à venir en France (car Lyon appar-

tenant au Royaume de Bourgogne était regardé comme ville de l'Empire), lui écrivait : « Quoique dans le Royaume » d'Italie on ait vu s'élever un autre Achab, et dans celui » des Gaules une autre Jézabel, qui désirent renverser les » autels et tuer les prophètes, vous ne devez point perdre » courage, car c'est aux malades qu'on doit envoyer les » médecins. »

Cette fermeté exposa le digne Prélat à toute la haine du Roi qui s'en vengea en déchaînant contre lui le fameux Seigneur du Puiset et en le faisant jeter dans les cachots de ce dernier.

« Philippe qui prévoyait au caractère de cette opposition, ce dont il était menacé, et voulait prendre les devants, chercha et trouva dans ses États des Prélats disposés à user envers lui de plus d'indulgence. Il convoqua, pour le 17 septembre 1094, un Concile à Rheims, où se réunirent les Archevêques de Rheims et de Sens, avec les Évêques de Paris, de Meaux, de Soissons, de Noyon, de Senlis, d'Arras, et quelques autres. Non-seulement ces Prélats s'assemblèrent d'après ses ordres, ils se montrèrent même disposés à poursuivre l'Évêque de Chartres, comme ayant manqué à la fidélité qu'il devait au Roi. Mais, de son côté, l'Archevêque de Lyon convoqua un Concile national à Autun, et ce dernier, à son ouverture, le seize octobre, se trouva bien plus nombreux que celui de Rheims. Les Prélats qui s'y étaient réunis, quoique Français, n'étaient point sujets immédiats du Roi de France, aussi se laissèrent-ils implicitement diriger par les instructions que le Légat avait reçues de Rome, et après avoir renouvelé les excommunications contre Henri IV et son Anti-Pape Guibert, contre les Évêques

Simoniaques et les Nicolaïtes, ils en frappèrent également Philippe, avec sa nouvelle épouse Bertrade (1). »

Certes, le jugement prononcé en faveur des Moines de St-Denis ne pouvait être rendu dans une réunion plus solennelle.

Il y avait alors, on le voit, trop de germe de discorde 1096
entre les hautes Puissances de la terre et l'autorité Ecclésiastique, trop d'amours-propres avaient été froissés sous la Couronne et sous la Tiare, pour qu'une diversion ne fut pas nécessaire.

« Le fanatisme religieux qui, durant un demi-siècle, n'avait cessé de faire des progrès, était arrivé à son plus haut degré d'exaltation, entretenu qu'il était par les hautes luttes, toutes de civilisation et de moralité, remportées par le Clergé sur la marche des affaires temporelles.

» Les conquêtes des Turcs, maîtres de Jérusalem, et menaçant Constantinople, les vexations auxquelles étaient exposés de leur part les Pélerins, excitèrent enfin le ressentiment d'un peuple qui ne connaissait d'autre gloire que celle des armes, et qui, par zèle religieux, avait déjà combattu à plusieurs reprises les infidèles en Espagne.

» Tout près d'un siècle auparavant, le Pape Sylvestre II, l'ancien Évêque de Chartres Gerbert, avait le premier songé à armer l'Europe pour la délivrance des Chrétiens de l'Orient. Plus tard, Grégoire VII avait formé les mêmes projets, ou du moins les avait annoncés dans ses lettres (2). »

(1) Sismondi.
(2) Sismondi.

Urbain II, subissant plutôt l'influence de ce mélange de fanatisme et d'esprit militaire du siècle, qu'il ne partageait l'enthousiasme qui, sous son Pontificat, ébranla toute la Chrétienté, ne céda qu'aux provocations pathétiques du populaire Pierre l'Ermite : et non, comme le dit si complaisamment et avec tant de légèreté, sinon de parti pris, l'auteur (1) de *l'Histoire des Comtes de Champagne et de Brie*, « au vulgaire calcul de trouver dans la » conquête de la Palestine, devenue une fois la folie » Française, une mine inépuisable d'aumônes et d'offran- » des pieuses. »

Les prédications de ce Pélerin amènent d'abord le Concile préparatoire de Plaisance, puis enfin le Concile Européen de Clermont d'Auvergne, qui souleva comme un seul homme toute l'Europe Chrétienne.

1096 Cet incroyable mouvement qui semblait arracher la Féodalité du sol Français et de l'Europe, pour la ruer comme une avalanche sur l'Orient, se fit sentir avec force sur tout le Perche. Ce pays et la Normandie furent les premières provinces à répondre à l'appel de l'Ermite inspiré. Les Comtes donnèrent l'exemple.

De même que son père, et pour la seconde fois, Geoffroy devait voir partir, jeune encore, son fils pour cette Expédition plus périlleuse assurément que celle à laquelle il avait pris part lui-même au début de la vie. Il ne put retenir l'élan de Rotrou, que son humeur belliqueuse avait déjà entraîné en Espagne contre les Maures, et qui, saisissant avidement cette occasion, se résolut à quitter encore une fois le vieux Comte son père. Non toutefois,

(1) M. Béraud (de l'Allier). Tom. I, p. 114.

sans avoir préalablement reçu la bénédiction paternelle, vrai talisman contre les dangers qu'allait affronter le jeune Comte, mais douloureux présage d'un dernier et solennel adieu.

« Délibéré de partir, il prend congé de Béatrix sa mère, laquelle fond en larmes, voyant son cher fils prest de faire un si long voyage. La cause de son entreprise, qui était la gloire de Jésus-Christ, la console, et le voiant si bien accompagné comme il était. Or, lui ayant donné sa bénédiction, invoqué le saint nom de Dieu, et supplié de l'assister, il se met aux champs, et enfin, avec sa brigade, ils font tant qu'ils se rendent dedans l'armée (1). »

Le Pape, en appuyant la Croisade de Clermont pour bannir toute objection ou toute préoccupation des Comtes et Barons portés à se croiser, s'était empressé de proclamer une *Trève générale*, et de menacer des foudres de l'Église tous ceux qui refuseraient d'accepter la paix et la justice.

Nous ignorons la part que Geoffroy pût prendre, pendant l'absence de son fils pour la première Croisade, dans la guerre qui eut lieu entre Guillaume-le-Roux, assisté de Robert-le-Diable, et le Roi de France Philippe, ainsi que dans celle encore plus acharnée de Robert contre le Comte du Mans Hélix.

Tout ce que nous savons, c'est que dans cette dernière guerre, celui-ci après un premier succès fut forcé de se replier devant les immenses préparatifs que faisait contre lui le Seigneur de Bellême qui finit même, dans une surprise, par le faire prisonnier.

« Et fist, dit Bry (2), en parlant de ces préparatifs, les

(1) René Courtin, p. 460. MSS. de la Sicottière.
(2) P. 91.

» grands retranchements et fossez de plus de trois lieües
» qui se voyent encore à présent entre Memers et Beau-
» mont, et que les paisants appellent les Fossés de *Robert-*
» *le Diable* (1). »

1099-1100 Geoffroy profita des dispositions du Pape, ainsi que de son sacrifice et de l'empressement courageux de son fils à voler en Palestine, pour solliciter d'Urbain II la confirmation et l'approbation des Aumônes et des Legs faits au Monastère de St-Denis, tant par lui que par ses prédécesseurs. La prière et la requête du Comte furent suivies de la Bulle suivante que nous traduisons sur le texte de René Courtin (2) :

« Urbain Évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, à
» toute la Communauté du Monastère de St-Denis, situé
» entre la rivière de l'Huisne et le Château de Nogent,
» Salut et Bénédiction Apostolique.

» De même que l'on doit répondre par un refus à une
» demande déraisonnable, de même nous devons accueillir
» les demandes justes avec bonté et d'une manière con-
» forme aux vœux de ceux qui nous les adressent. C'est
» ce qui nous décide à accéder à la supplique de notre
» cher fils Geoffroy, Comte de Mortagne, et de sa femme
» Béatrix (3).

» Ce Comte en effet a terminé, à force de persévé-
» rance, le Monastère du bienheureux Martyr Denis,

(1) Ces détails, on le voit, viennent encore à l'appui de notre opinion sur le véritable héros de la Légende du *Robert-le-Diable* des Contes bleus.

(2) Pag. 101 et suiv. du MSS. de la Sicottière.

(3) *Dilecti filii nostri Gaufridi Comitis de Mauritaniá et ejus conjugis Beatricis...*

» situé dans le Diocèse (1) de Chartres, entre la rivière
» de l'Huisne et le Château de Nogent, fondé par son
» aïeul Geoffroy, et construit en partie par son père
» Rotrou : puis après l'avoir achevé et enrichi de dons,
» il en a fait l'offrande aux saints Apôtres Pierre et Paul,
» et au Monastère de Cluny, dirigé par notre très-révé-
» rend Confrère l'Abbé Hugues (2), avec l'assentiment
» des vénérables Richer, Archevêque de Sens, et Geof-
» froy, Évêque de Chartres, et du consentement et sous
» le seing, tant de sa femme susdite Béatrix que de son
» fils Rotrou.

» C'est cette offrande que tous deux nous ont sollicité
» de confirmer de notre autorité.

» Nous sanctionnons donc, tant le don du dit Monas-
» tère du bienheureux Denis, que celui de tout ce qui en
» dépend, pour que le tout demeure sous la juridiction
» et en la possession perpétuelle des Frères de Cluny :
» défendant et interdisant, sous peine d'anathême, à qui
» que ce soit de s'emparer de ce bien au préjudice de la
» Communauté du Monastère de Cluny. Nous ordonnons,
» en même temps, de notre autorité Apostolique, que
» toutes les possessions données au même Monastère,
» soit par les susdits Comtes, soit par tout autre, de-
» meurent à toujours en entier sous la protection du Siége
» Apostolique (3). »

Nous bornons la transcription de cette Bulle à cette première partie, parce qu'elle renferme des indications historiques précises au sujet de l'Abbaye de St-Denis.

(1) *In Carnotensi Parochiâ...*

(2) *Sub reverendissimi confratris nostri Hugonis abbatis præsentiâ...*

(3) *Sub Apostolicæ Sedis tutelâ.*

« Le Pape au surplus confirme au Monastère de St-Denis de Nogent, de la dépendance de l'Abbaye de Cluny, les Églises de St-Hilaire, St-Jean, St-Étienne, Notre-Dame au Château de Nogent, St-Martin de Margon, St-Aubin de Champrond, St-Aubin de Coudreceau, Ste-Marie-Madeleine de la Ferrière, St-Hilaire de Bellaville, St-Anastase de Nonvilliers, St-Jean de Pierre-Fixte, St-Pierre d'Argenvilliers, etc. (1). »

Cette juste satisfaction obtenue pendant l'absence de son fils, Geoffroy se sentant atteint de la maladie dont il devait mourir, et tout entier à la pensée et à l'avenir de ce fils bien-aimé (*dulcissimi filii*, avait-il dit dans sa Charte de Confirmation de St-Denis), qu'il voulait garantir contre toute félonie ou toute défection de ses Vassaux, accomplit une attendrissante et solennelle cérémonie, dont les vieux murs du Château de Nogent, son séjour de prédilection, durent longtemps conserver le souvenir.

Il convoque auprès de sa personne et réunit dans son Château ceux de ses Vassaux du Perche et du Corbonnais les plus considérables, qui n'avaient pas suivi la bannière de Rotrou en Palestine. Puis, en leur présence, devant les membres de sa Famille, la Comtesse Béatrix sa femme, et assisté des Clergés de St-Étienne, de St-Jean, de St-Hilaire et de St-Denis, leur fait jurer fidélité à son fils, en prenant à chacun leurs mains dans les siennes, et leur faisant prononcer ce serment sur les Reliques de St-Jean et de St-Étienne qu'il gardait dévotement, et leur fait reconnaître son fils unique en qualité de Comte du Perche : « leur recommandant et les priant de lui conserver fidè-

(1) Bar-des-Boulais et Delestang. MSS. de la Sicottière.

» lement ses terres avec ses places, et de maintenir
» loyalement le repos et la sécurité de la paix (1). »

Ensuite il se fait processionnellement transporter au Monastère de St-Denis ; et, pendant les prières des assistants, il fait profession de vie religieuse, prononce les trois vœux accoutumés entre les mains de l'Abbé ou Prieur de St-Denis qui le revêt de l'habit de l'Ordre.

Presque aussitôt qu'on l'eût rapporté au Château, il expira. Conformément à ses intentions, il fut inhumé dans les caveaux du Monastère, auprès de son père.

Ces cérémonies auxquelles avaient recours à leurs derniers moments les Barons, dans ces Siècles où l'on se piquait peu de loyauté, et où la conscience ne l'emportait que trop rarement sur l'intérêt, démontrent les inquiétudes, les terreurs mêmes qui assiégeaient à la porte de la tombe ces farouches Suzerains, lorsque surtout ils quittaient le monde en y laissant un héritier de leur nom et de leur Couronne.

Ce serment exigé par Geoffroy III, de ses Vassaux à son lit de mort, rappelle un fait du même genre, un des plus anciens, car il est de 952, sinon le seul, dont l'Histoire ait conservé le souvenir. C'est celui qui eut lieu à la veille de la mort d'Alain-*Barbetorte*, Duc de Bretagne, qui avait, peu d'années auparavant, épousé la sœur de Thibault-le-Tricheur, comte de Blois et de Chartres, et que nous ne pouvons nous empêcher de citer. Voici comment le rapporte M. de Ronjoux, dans son excellent ouvrage sur la Bretagne (2) :

« Peu d'années après, le Duc Alain se sentit frappé

(1) Order. Vital.
(2) Histoire des Rois et des Ducs de Bretagne. 1831.

d'une maladie mortelle. Il manda le Comte Thibault, et fit sommer ses Comtes, ses Barons et ses Évêques, de se réunir près de lui. Quand ils furent assemblés (1) : « Messeigneurs, leur dit-il, que croyez-vous que j'aye encore » de jours à vivre? — Il n'est pas temps de vous occuper » de pensers si tristes, dit Thibault; mais expliquez-nous » vos volontés, et à la vie ou à la mort, vous nous trou» verez prêts à nous y conformer. Voici les Comtes de » Rennes, de Broérec'h, de Dol, et le Baron d'Avangour, » qui ne sont pas pour nous démentir. — Je sens la mort » qui s'approche, répliqua le Duc; et, plein des consola» tions que m'a données le révérend père en Dieu, mes» sire l'Archevêque de Dol, je me présenterai, tout » pécheur que je suis, avec quelque peu moins de crainte » au tribunal de notre Seigneur Jésus-Christ. Je lui racon» terai tout ce que j'ai tenté pour le bien de mon peuple, » les dangers et les travaux par lesquels j'ai passé afin de » pacifier le pays, le délivrant des Normands payens qui » sont ses ennemis, et par sa sainte grâce ayant rendu » la Bretagne libre, et rétabli chacun dans ses biens, » titres et honneurs. Or, Sire Dieu, lui dirai-je, si j'ai » observé votre sainte loi autant qu'il est possible à fai» blesse humaine, ne considérez pas mon peu de mérite, » mais daignez répandre votre bénigne protection sur la » personne de mon fils; je le laisse innocent et dans sa » plus jeune enfance, et exposé à toutes les entreprises, » si les serviteurs et amis que vous m'aviez donnés, ne » lui font service de leur loyauté, et ne le soutiennent » contre les ambitieux méchants et jaloux. — Eh! s'écria

(1) D'Argentrée. — Dom Morice. — *Chronique de Nantes.*

» Thibault, ne vous tourmentez point, beau-frère de » Bretagne ! Notre divin Maître donnera, certes, attention à votre progéniture; mais nous, nous voici tout » prêts à la reconnaître après vous, si à Dieu servateur » plaît de vous retirer à lui, et nul qui se refuse à faire » serment de Féaulté à cet Enfant; comme le veut droit » et honneur de toute la Bretagne. » Le Duc mourant ne laissa pas à ses grands Vassaux le temps de modifier leurs intentions; il reçut leur serment de fidélité pour son fils, et le plaça sous la tutelle du Comte de Blois, son frère d'armes (1). »

« Le Comte Geoffroy, dit Orderic Vital, était magnanime; à la beauté du corps, il joignait beaucoup de » grandeur d'âme et de finesse d'esprit; il vivait dans la » crainte de Dieu, et professait une grande dévotion pour » l'Église; était le protecteur intrépide des Religieux et » du Clergé. Pendant la paix, il était doux, aimable, et » se faisait remarquer par la pureté de ses mœurs; dans » la guerre, favorisé de la fortune et redoutable à ses » ennemis. La noblesse de ses ancêtres et de Béatrix sa » femme, le plaçait au premier rang entre les plus illustres » Seigneurs de son temps; il avait pour Vassaux les plus » courageux Barons et les plus intrépides Chevaliers : en » un mot, l'illustration de son sang, l'éclat de ses armes, » celui de son courage, l'immensité de ses richesses, la » puissance de ses alliés, et par-dessus tout ses rares » vertus, lui formaient une auréole qui en imposait à » tous, dans les combats l'élevait au dessus de toute » crainte, et dans le danger lui donnait l'énergie du » Lion. »

(1) *Actes de Bret.* Tom. I. Col. 147.

Les faits viennent heureusement à l'appui des termes exaltés de cet éloge presque contemporain.

Indépendamment de ses libéralités à l'Église, Geoffroy gratifia souvent plusieurs des Seigneurs ou Chevaliers ses Vassaux, soit à titre de rémunération pour leurs bons et loyaux services, soit à titre de secours.

Ainsi, nous trouvons dans le Cartulaire de St-Denis, une Charte de Geoffroy de Villeray, rappelant un don à lui fait gratuitement par notre Comte, de la Terre de Levainsville (1).

Ce qui confirme encore ce caractère de générosité bienfaisante de ce Comte du Perche, ce sont les regrets dont sa mort paraît avoir été l'objet. Nous n'en voulons d'autres preuves que ce fait qui nous est encore révélé par le Cartulaire de St-Denis :

Un titre de ce Recueil nous apprend que *le jour même* du décès ou de l'inhumation de Geoffroy, un Chevalier, Giroye de l'Orme, donna aux Religieux de St-Denis toute une terre qu'il possédait auprès de ce Monastère; et cela, pour le repos de son âme, *et surtout de celle de son Seigneur Suzerain*, *le Comte de Mortagne* (2).

« C'est en qualité de Comte de Mortagne que Geoffroy III et Rotrou, son père, ont été de tout temps honorés et respectés de tous les Seigneurs et Barons de la Province du Perche, et reconnus par eux comme leurs Supérieurs et Suzerains, qualifiés du Titre de *Seniores* dans tous les

(1) *Quam tenebam de beneficio Domini Gauffridi Comitis Mauritaniensis.* Cartul. de St-Denis. Fol. 26, v° et 27 r°.

(2) ... *Pro redemptione animæ Senioris mei Domini Gauffridi Comitis Mauritaniensis, in cujus Die deppositionis istud donum... obtuli.* Cartul. de St-Denis, f° 32, r°.

titres de ce temps-là, qui était la marque la plus distinctive de supériorité : *Senior quasi Signor* (dit Choppin, Liv. III, *de Domanio*, 26) *pro Patrono accipitur, cujus concessit ac munere feudum in aliquum collatum est qui Vassalus dicitur.* Ainsi les principaux de la Province du Perche, avouant les Comtes de Mortagne pour leurs Seigneurs, ils reconnaissaient par là même avoir reçu et tenir d'eux leurs Fiefs, être leurs Vassaux et soumis à leur Juridiction. On voit aussi que les dits Comtes ont tenu leur Cour, non seulement à Mortagne, mais encore très souvent à Nogent et en d'autres endroits de la Province, où néanmoins ils n'ont jamais pris d'autre qualité que celle de Comtes de Mortagne ; ce qui eût été insuffisant si, sous le nom de Mortagne, ils n'eussent entendu comprendre tout le Perche, Nogent et le reste étant, pour lors comme aujourd'hui (1650), dans la dépendance de la Province du Perche dont elle a toujours été une des principales Villes comme encore de nos jours, elle est la plus agréable et la plus populeuse.

» En conséquence de ce que nous venons d'établir, les Seigneurs de la Province ayant pris la qualité de Comtes de Mortagne, comme nous l'avons démontré, c'est une preuve certaine qu'ils la regardaient comme la Ville principale de leur Province du Comté.

» Pour montrer encore, par surabondance de preuves, qu'en cette qualité de Comtes de Mortagne, ils commandaient à toute la Province du Perche, Orderic Vital dit, en parlant de Geoffroy III, que se voyant prêt à décéder, pendant l'absence de son fils Rotrou, dont nous parlerons ci-après, qui était pour lors à l'expédition de la Terre-Sainte, l'an 1098 ou 1100 (Order. Vit. L. III), et non

par l'an 1110, comme l'a prétendu Bry (Liv. III, Ch. 4), il convoqua tous les Grands de la Province, ainsi que son épouse Béatrix, de maintenir la paix en ses États, et d'en garder fidèlement les places à son fils Rotrou : *Vocatis Proceribus Perthici et Corboniæ, qui suo Comitatu subjacebant, res suas soleriter ordinavit.* Ces mots de *Proceribus Perthici*, pris en général, font voir d'une manière évidente qu'il était Seigneur de tout le Perche ; et si l'Auteur ajoute *Corboniæ*, c'est que, comme nous l'avons dit, dans tout le cours de sa Chronique, il n'appelle les Percherons que *Corbonienses*, ainsi qu'on le voit au Liv. IV, pages 489 et 545, et du Livre de Duchesne, Liv. VI, pages 627, 685, 708 et 715; tous les Grands du Perche, comme il le remarque, *suo Comitatu subjacebant.* Cela confirme encore la qualité de Comte de Corbon qui n'est autre chose que Comte de Mortagne et Comte du Perche (1). »

Du temps de Geoffroy III, Nogent s'appelait encore Nogent-*le-Chastel*, *ès-Châtel* ou *le Château* (2).

Il fut assez habile pour conserver intact tout ce que son père avait récupéré et reconstitué des domaines patrimoniaux.

» Sous lui le Perche fut florissant ; le commerce se développa par la voie des échanges et du colportage, seuls moyens pratiqués pour écouler la surabondance des produits locaux et pour les remplacer par les autres choses nécessaires à la vie.

» La monnaie qui a donné tant de rapidité et d'essor aux transactions commerciales, était rare et peu cou-

(1) L'Abbé Le Forestier.

(2) *Nugentum è castro* Cartul. de St-Denis.

rante. Mais il en existait une particulière au pays : car Geoffroy qui ne négligeait aucun des attributs de la Souveraineté, battait monnaie. Quoiqu'il ne frappât que des pièces de billon, elles étaient loin d'être dépréciées. On n'en connait que deux espèces : les Oboles et les Deniers. Le poids des oboles variait : il était de 9 et de 10 grains; les Deniers en pesaient 19.

» L'Exergue portait ce mot : *Percheron* (1), comme on disait *Mansois*, pour désigner la monnaie du Maine; *Dunois*, pour désigner celle de Châteaudun (2).

» Le Revers représentait des armoiries ou plutôt des marques distinctives, mais arbitraires que ce Comte avait adoptées pour ses monnaies. Il fallait qu'elles fussent d'une grande valeur, puisque Roger de Fayet consentit à abandonner l'Église de Verrières aux Religieux de St-Denis, pour huit pièces de la monnaie de Geoffroy. Elle ne circulait que dans les hautes classes de la Société, qui donnèrent la première impulsion à la civilisation, par les connaissances, les observations et l'expérience qu'elles rapportaient de leurs Expéditions Chevaleresques.

» Cette monnaie ne descendait pas encore dans le menu-peuple : elle était reserrée soit dans les mains des Grands Seigneurs qui s'en servaient pour entretenir le faste et la prodigalité qu'ils étalaient dans leurs voyages et dans leurs campagnes militaires; soit dans les mains des familles opulentes qui l'accaparaient, parce qu'elles se suffisaient

(1) *Perticensis*. (Tobiesen-Daby. *Traité des Monnaies des Barons*).

(2) Leur plus haute valeur était de 14 sols 6 deniers, ou 75 centimes environ de notre monnaie actuelle, d'après MM. de La Saussaye, Cartier, et surtout de M. Le Cointre. Ces pièces sont excessivement rares.

à elles-mêmes par la vaste étendue de leurs terres, et par les services et le labeur de leurs Serfs ou de leurs Vassaux (3). »

(1) M. Roullier.

Philippe Ier.
Louis VI dit le Gros.

ROTROU III,

XIIe Siècle.

6e COMTE DU PERCHE, DU CORBONNAIS ET DE MORTAGNE,

SEIGNEUR DE BELLÊME, ET SEIGNEUR DE TUDÉLA,

EN ESPAGNE.

« Celui qui succède à Geoffroy III est un autre Rotrou aussi IIIe du nom que l'on peut à bon droit appeler le Grand-Rotrou du Perche, comme de son temps on disait le Grand-Thibault de Champagne, l'un et l'autre ayant excellé en beaucoup d'actions magnanimes et généreuses, l'un et l'autre ayant changé les noms des Villes capitales en ceux des Provinces.

» Les qualités de cet illustre Seigneur doivent terminer toute contestation à l'égard du conflit en litige (1); d'autant plus que Bry lui-même (Liv. III, Chap. 5 et 6) demeure d'accord que ce Rotrou a pris la qualité de Comte

(1) Des prétentions réciproques des Villes de Mortagne et de Bellesme au Titre de Capitale du Perche.

du Perche, ainsi que ses descendants. Mais seulement il fait observer qu'il n'a pris ce Titre que depuis qu'il devînt Seigneur de Bellesme, ne pouvant être l'un sans l'autre. Voilà toute la raison qu'il allègue (Liv. III de son Histoire, Ch. 6), où, pour prouver ce qu'il avance, il produit un Titre de Rotrou III fait à Bellesme, après qu'il en fût en possession, dans lequel il prend la qualité de Comte du Perche et de Seigneur de Bellesme.

» Mais, outre que l'Histoire va démontrer que le dit Rotrou a pris la qualité de Comte du Perche longtemps auparavant celle de Seigneur de Bellesme, il est clair comme le jour que la preuve de Bry ne conclut rien que contre lui-même. Si Rotrou prend deux qualités, celle de Comte du Perche et de Seigneur de Bellesme, *Ego Rotroldus Comes Perthicensis et Dominus Bellismensis*, s'en suit-il de là qu'il n'ait pris la première que dans le temps qu'il a pris la seconde? ou plutôt ne s'en suit-il pas qu'étant dénommées toutes deux, avec les distinctions expresses de Comté du Perche et de Seigneurie de Bellesme, l'une peut exister et a véritablement existé sans l'autre, et qu'elles n'étaient pour lors nullement comprises l'une dans l'autre?

» Il fallait être aussi infatué d'un amour mal entendu pour sa Ville de Bellesme que l'était Bry, pour avoir cité ce Titre tout entier dans le Chapitre VI de son Histoire, sans vouloir remarquer que, par le dit Titre en question, Rotrou III qualifie Geoffroy, son père, et Béatrix, sa mère, de Comte et Comtesse du Perche, quoiqu'ils n'eussent jamais été Seigneurs de Bellesme : *Ego Rotroldus, Comes Perthicensis et Dominus Bellismensis, filius Gaufridi Comitis Perthicensis et Comitissæ Beatricis, etc.*

Il faut donc inférer du dit Titre contre Bry que, pour être Comte du Perche, comme l'était Geoffroy père du dit Rotrou, il n'était nullement nécessaire d'être Seigneur de Bellesme. Cette qualité de Comte du Perche dont jouissait Geoffroy est encore confirmée par Guillaume, Évêque de Châlons, le dernier des Rotrou, plus de cent ans après, dans l'acte de Confirmation de St-Denis de Nogent, lorsqu'il donna aux Religieux de ce Monastère le patronage de St-Mâlo, bâti dans l'enceinte du Château de Mortagne, don que leur avait fait le dit Geoffroy III, du consentement de Béatrix, son épouse, et de Rotrou, son fils, dont nous parlerons maintenant.

» Pour revenir à l'Histoire, c'est un fait constant que Rotrou III n'a jamais pris possession de la Seigneurie de Bellesme que depuis l'an 1114.... D'un autre côté, les Historiens du temps nous apprennent que le dit Rotrou a pris la qualité de Comte du Perche plus de vingt ans auparavant la prise de possession de Bellesme, même du vivant de Geoffroy, son père, et plusieurs années avant sa mort, et de son consentement... Guillaume Nangis, dès l'an 1089, vingt-quatre ans au moins avant la donation de Bellesme, par le Roi d'Angleterre, à Rotrou III, appelle ce Rotrou, Comte du Perche (1). »

Nous ne pouvons nous empêcher de faire une remarque au sujet de cette contention de Mortagne et de Bellême au titre de Capitale du Perche, dont René Courtin, Bry-de-la-Clergerie et l'Abbé Le Forestier, sont les plus déterminés champions, les deux premiers dans l'intérêt de Bellême, le second dans celui de Mortagne.

(1) L'Abbé Le Forestier.

C'est que, dans une Charte du dernier des Geoffroy-Rotrou, Geoffroy IV, les Châteaux sont ainsi répartis :

Dans *le Corbonnais :*

Mortagne,
Longpont,
Mauves,
Maison-Maugis.

Dans *le Bellêmois :*

Bellême,
Le Theil,
La Ferrière,
Mont-Isambert.

Puis six autres Châteaux, sans détermination géographique, qui sont toujours désignés à part, dans les Chartes où les Comtes font un dénombrement de leurs Domaines, et qui formèrent une Seigneurie réservée aux représentants des anciens Comtes, lors de la réunion de la Province à la Couronne :

Nogent,
Nonvilliers,
Montigny,
Montlandon,
La Ferrière,
Riveray.

Or, Nogent, dans les anciennes Chartes, surtout celles du Cartulaire de St-Denis, est souvent dit *in Pertico,* ou *Pertici,* dans le Perche ou du Perche.

Le cœur *du Perche* était donc à Nogent, et Nogent a donc tout autant, si ce n'est plus, de droits que Mortagne à revendiquer le titre de Capitale du Perche.

Rotrou III « fut nourri, dit René Courtin, aux exercices

» de vertu, piété et religion, par la bonne dame Béatrix, » sa mère, qui l'aimait et le chérissait fort tendrement, » n'ayant que ce seul fils, et une fille nommée Julienne. » Mais ayant atteint l'âge de porter l'épée et la fatigue » des armes, il s'y emploia à bon escient, comme nous » voirons. » De même que presque tous ses Ancêtres, il commença de bonne heure l'apprentissage de la guerre; mais beaucoup plus jeune, et bien plus souvent qu'aucun d'eux et qu'aucun de ses descendants, il entreprit de ces longues et périlleuses campagnes, dont le mobile était la foi, la gloire, le prestige. Aussi a-t-il été cité par Chateaubriand (1), comme un brillant modèle de la Chevalerie.

On a vu, dans la vie de Geoffroy III, que vers les années 1087 ou 1089, il laissa partir son fils Rotrou pour l'Espagne. Quelques années auparavant en effet, le Pape Grégoire VII, inspiré par une espèce de pressentiment instinctif des besoins et des aspirations de son époque, avait vivement sollicité les Princes chrétiens de se Croiser pour chasser les Sarrazins de l'Europe et par conséquent de l'Espagne. « Il avait même eu la hardiesse, comme encouragement à cette entreprise, de faire proclamer que l'Espagne appartenait en propriété au Saint-Siége, et que s'il se trouvait parmi les Seigneurs Français quelqu'un assez brave pour enlever aux Sarrazins ce qu'ils y possédaient encore, il lui en ferait présent, à la seule condition de l'hommage au Saint-Siége, et d'un tribut annuel (2). »

Le Pape se trouvait d'autant plus autorisé et soutenu

(1) *Analyse raisonnée de l'Hist. de France.*
(2) Odol. Desnos.

dans ces prétentions, qu'il avait amené dès 1077, Alphonse VI, Roi de Castille et de Léon, à consentir à lui payer un tribut annuel, dont ses successeurs, il est vrai, parvinrent facilement à s'affranchir.

1086-1089 Ebole ou Ebles II, Comte de Roucy et de Rameru, avait accepté l'offre et la promesse du Pape, par un traité qui n'était que la conséquence d'un précédent engagement avec son prédécesseur le Pape Alexandre II. Il fut un des premiers à partir avec ses vassaux en Espagne, où il mena une armée considérable. Suger, Abbé de St-Denis, qui rapporte ce fait, ajoute que, jusqu'à ce temps, il n'y avait eu que des Rois seuls qui eussent entrepris de semblables expéditions (1).

Après avoir battu les Sarrazins en plusieurs rencontres, Ebole avait été d'abord assez heureux pour reconquérir sur eux, en grande partie, la Navarre et l'Aragon, dont il s'était bientôt fait proclamer Roi, sous le nom de Dom Sanche-Ramirez.

1089-1094 C'est alors qu'il eut recours à son Beau-Frère Geoffroy III qui lui envoya son fils Rotrou avec des troupes. (Cet Ébole avait en effet épousé Félicie, fille du Comte de Roucy ou Rochefort, sœur de Béatrix, femme de Geoffroy III, Comte de Mortagne, et mère du dit Rotrou devenu par conséquent ainsi son neveu). Ce n'est pas un des moindres titres de ce Rotrou que d'avoir fait ses premières armes en quelque sorte à l'école du Cid; car c'est dans cette même campagne que se distingua le plus, vers 1092, Rodrigue Diaz de Bivars dit *le Cid*, au service d'Alphonse. « Témoin des immenses progrès et des victoires que remportait Dom

(1) Moréri.

Alphonse VI roi de Castille, son voisin, sur les Maures et les autres Infidèles de son Royaume et de l'Espagne, le nouveau Roi de Navarre résolut à son exemple de chasser aussi les hordes barbares de ses États. Mais malgré les grands avantages que lui procurèrent et la vaillance intrépide et les troupes de son neveu Rotrou, la fortune ne favorisa pas ses entreprises. Dom Sanche ayant été au siége de Huesca, en 1094, y est blessé mortellement, après avoir fait promettre à Pierre, son fils et son successeur aux trônes d'Aragon et de Navarre, d'en continuer le siége. Celui-ci pressa en effet si fort cette ville de Huesca, qu'il l'emporta d'assaut à l'aide de Rotrou son Cousin-germain, malgré la résistance d'un renfort de quarante mille Maures, accourus pour la secourir.

» Après la prise de cette Ville, l'expédition de la Terre-Sainte étant proclamée dans toute la Chrétienté, Rotrou revint en France, se croisa aussitôt avec les autres Princes au Concile de Clermont, et partit pour l'Orient en 1096. Tous les Historiens de cette première Croisade font mention du Comte Rotrou, en le qualifiant tous de Comte du Perche, excepté Orderic Vital. *Decimæ aciei præerat Rotroldus Comes Perthicensis*, au siége d'Antioche, l'an 1098, disent Guillaume de Tyr et autres : et tout cela du vivant de Geoffroy, son père. Ce qui est une preuve non équivoque de l'estime qu'on faisait de ce jeune Seigneur, ainsi que de sa brillante valeur, pour avoir été investi du commandement dans les armées les plus célèbres du Monde, contre les Musulmans et en pays étrangers (1). » 1094-1096

Quoique les exploits et les malheurs des Croisés appar-

(1) L'Abbé Le Forestier. Guillaume-de-Nangis. Du Tillet.

tiennent, ainsi que le remarque fort justement Sismondi, à l'histoire de l'Europe ou de la Chrétienté plutôt qu'à celle de la France ou de ses Provinces, nous ne pouvons nous dispenser d'entrer dans quelques uns des détails de cette Croisade, en ce qui concerne personnellement Rotrou III, puisqu'il y a figuré comme un des Chefs militaires les plus distingués.

Cette expédition se composa de trois corps d'armées, suivant chacun une route différente à travers l'Europe, pour leur faciliter la rencontre de vivres en suffisance.

Le premier, commandé par Godefroy de Bouillon, Duc de Lorraine, se mit en route vers le 15 août.

Rotrou entra dans le second corps dont le Chef principal était Robert Courte-Heuse, fils aîné de Guillaume-le-Conquérant. Mais tels étaient les frais énormes que devaient occasionner à leurs Chefs ces expéditions gigantesques, que chacun d'eux, en partant, se vit obligé ou de vendre ou de mettre en gages, moyennant argent, tout ou partie de leurs plus riches États. Ainsi Robert Courte-Heuse, après s'être résolu de marcher à la Croisade, avait engagé à son frère Guillaume, Roi d'Angleterre, son Duché de Normandie, pour le terme de cinq ans, moyennant dix mille marcs d'argent. Godefroy de Bouillon lui-même engagea sa principauté de Bouillon à l'Évêque de Liège, son Seigneur Suzerain, moyennant sept mille marcs d'argent. Ces sortes d'aliénation étaient fréquentes à la veille de toutes ces expéditions lointaines. Il arrivait même, lorsque ces engagements avaient lieu par l'entremise des couvents ou des communautés, que les Moines ne prêtaient aux Croisés qu'à la condition qu'ils resteraient cinq ans en Palestine: la terre, dans ce cas,

devait revenir aux Moines, si les Croisés mouraient avant leur retour, et s'ils ne laissaient pas d'héritier (1).

Il est remarquable que pas une tête couronnée de l'époque n'ait pris part à cette première Croisade. « Les Rois presque seuls résistèrent à l'entraînement universel : Guillaume-le-Roux était trop rusé politique; Philippe trop indolent et trop lâche; Henri de Germanie, trop hostile au Pape, pour suivre l'exemple de leurs Vassaux (2). »

Les autres nobles qui les avaient accompagnés étaient Étienne, Comte de Chartres et de Blois; Eustache, frère du Duc Godefroy; Étienne, Comte d'Albemarle, Alain Fergand et Conon, tous deux de Bretagne, hommes considérables, et Roger de Barneville. Tous ces hommes et beaucoup d'autres encore, nobles et illustres, se rendirent dans la Pouille, avant le commencement de l'hiver, avec Hugues-le-Grand, frère du Roi de France et le Comte de Flandres.

Mais ceux-ci, qui formaient un détachement séparé, s'embarquèrent immédiatement pour se rendre à Durazzo : tandis que les autres avaient pris leur cantonnement d'hiver dans la Pouille et sur les frontières de la Calabre.

Bien en avait pris au Duc de Normandie et au Comte du Perche. Hugues-le-Grand et ceux qui l'accompagnaient, à peine arrivés les premiers à Philippopalis, y

(1) *Sciendum quod si de præsente peregrinatione Ierosolimitâ, pro quâ prædictas terras in vadimonium tradidimus, non redierimus, vel sine hærede defuncti fuerimus, eas in Eleomosinam prædictas Monachis perpetuò habendas concessimus; sed verò reversi fuerimus ante quinquennium, eas redimere non poterimus.* Cartul. de Tyron, 98.

(2) M. H. Martin. *Hist. de France.* T. 3.

furent retenus prisonniers par ordre de l'Empereur uni avec les Grecs et les Turcs, dans un commun ressentiment contre les Latins, sur le vain prétexte de refus de serment et d'hommage à Alexis Commène, et ne durent leur délivrance qu'à l'arrivée du corps d'armée de Godefroy de Bouillon dans cette ville. Et encore ne fut-ce qu'après d'assez longues négociations, et à la condition, par les Chefs Latins, de rendre hommage à l'Empereur de Constantinople.

1097 « Au retour du printemps, le deuxième corps d'armée commandé par le Duc Robert et le Comte Rotrou, se mit en mer, et ces Seigneurs suivant les traces de leurs frères, allèrent aussi débarquer à Durazzo. De là, ils leur expédièrent des messagers ainsi qu'à l'Empereur, pour leur annoncer leur arrivée. Continuant ainsi leur voyage, ils hâtèrent leur marche autant qu'il leur fut possible, pour racheter le temps qu'ils avaient perdu en séjournant dans la Pouille. Enfin, ils voyagèrent, avec l'aide de Dieu, en toute tranquillité, traversèrent les provinces d'Illyrie et de Macédonie, les deux Thraces et arrivèrent à Constantinople. Là, ayant été mandés par l'Empereur, ils se rendirent au palais et furent accueillis avec beaucoup d'empressement par lui et par tous les dignitaires qui l'entouraient. Après avoir tenu plusieurs conseils avec les trois Chefs réunis et avec chacun d'eux en particulier, l'Empereur, joignant les plus vives instances à toutes sortes de cajoleries et aux plus belles promesses, leur demanda de lui rendre l'hommage qu'il avait reçu de tous les autres Princes. Ayant sous les yeux l'exemple de leurs frères (car avant de se présenter devant l'Empereur, ils avaient été instruits exactement

de tout ce qui s'était passé, et ils se disaient entre eux : « Nous ne sommes pas plus grands que nos frères »), ils prêtèrent le serment de fidélité, selon la formule antérieurement adoptée, et s'engagèrent ainsi envers l'Empereur. Admis dès-lors aux plus grandes faveurs, ils furent jugés dignes de recevoir des dons plus considérables. Les trésors de l'Empire leur furent ouverts; ils reçurent des présents, tels qu'ils n'en avaient jamais vus, en or, en vêtements précieux, en vases dignes d'admiration, autant par la richesse de la matière que par la perfection du travail, en ouvrages de soie de toute espèce, objets d'une valeur inestimable, à tel point que ceux qui se voyaient comblés de tant de largesses en étaient eux-mêmes étonnés et confondus, tant ces diverses choses étaient supérieures en valeur et en élégance à toutes celles dont ils avaient l'habitude. Lorsqu'ils eurent reçu tant de riches dons, désirant cependant ne pas retarder plus longtemps l'Expédition de leurs frères, ils prirent congé de l'Empereur, traversèrent l'Hellespont et se hâtèrent de se rendre avec leurs légions à Nicée, où était réunie toute l'armée des Chrétiens, et dont ils réussirent à s'emparer, sur Soliman, le 14 mai 1097 (1). »

L'Expédition se présenta devant Antioche, le 10 octo- 1098
bre de la même année : Rotrou, Comte du Perche, y commanda le dixième corps. Ce commandement n'a rien qui doive surprendre : l'honneur en était dû aux Chevaliers, et l'on en comptait peu dans cette première Croisade, qui déjà avaient vu de près les Sarrazins en Espagne, connaissaient leur manière de combattre et étaient

(1) Guillaume de Tyr. — *Hist. des Croisades.*

à même d'initier les autres Chefs Chrétiens à l'expérience qu'ils avaient de ces Infidèles. Antioche fut prise le 3 juin de l'année suivante.

1099 « L'armée entre dans la Palestine et arrive devant Jérusalem, qu'elle assiège du 6 au 9 juin 1099. Les ducs de Normandie, les Comtes de Flandre, de Saint-Paul et du Perche occupèrent la partie septentrionale. Le 15 du mois de juillet, Jérusalem fut investie, attaquée de toutes parts, et emportée le même jour vendredi, sur les trois heures après midi. Le Duc de Lorraine, celui de Normandie, les Comtes de Flandre, de Chartres, du Perche, de St-Paul, de Toulouse et plusieurs autres entrent dans la ville, et *la nettoient* des Infidèles qui y étaient. Les Lieux-Saints furent purifiés ; des actions de grâces furent rendues ; et huit jours après, tous les Chefs des Croisés convinrent unanimement de donner Jérusalem avec sa dépendance, à titre de Royaume, à Godefroy de Boulogne, dit de Bouillon, Duc de la Basse-Lorraine.

» Plusieurs des Seigneurs Croisés, voyant les affaires de la Palestine bien établies, prennent congé du Roi de Jérusalem et reviennent dans leur pays : entre autres, Robert, Duc de Normandie, Robert, Comte de Flandre, Rotrou, Comte du Perche et Guillaume, Comte du Perche-Gouet : ce dernier mourut de ses blessures dans la traversée (1). »

« Il est à remarquer que la plus grande partie des Chevaliers Percherons et grands Vassaux du Comte, qui l'avaient suivi, revinrent avec lui de la Croisade, puisque la plupart d'entre eux figurent dans les actes publics bien postérieurs à l'arrivée de Rotrou.

(2) Bar-des-Boulais et Delestang. MSS. de la Sicottière.

» Ce Comte fut le seul de toute sa famille qui eut le bonheur de revoir la terre natale, après avoir délivré et visité les Lieux-Saints; ceux de ses successeurs qui entreprirent un semblable voyage ne virent pas Jérusalem, ou périrent dans ces contrées lointaines (1). »

Un si glorieux début faisait présager ce que serait l'existence de Rotrou III; existence toute chevaleresque, et par conséquent pleine de contrastes et d'incidents.

Quoiqu'il soit généralement reçu que Rotrou revint dans le cours de l'an 1100, on est forcé d'admettre que son retour s'effectua presque aussitôt la prise de Jérusalem, c'est-à-dire avant la fin de l'année 1099. Il assiste en effet à la donation de l'Eglise de Boisvillette, comme Comte du Perche revenant de la Croisade; et cette Église est mentionnée dans une Charte d'Urbain II, de 1087 à 1099.

Il semble que Rotrou eut le pressentiment de la gravité des circonstances et de la nécessité d'un prompt retour en son Comté.

Le Perche, par la mort de Geoffroy III, était resté confié aux mains de Béatrix, chargée en outre de la garde de ses trois filles, et privée de la meilleure partie de sa noblesse. L'occasion était belle pour un ennemi ou un rival, de tenter un coup de main sur cette province : un Baron voisin n'y résista pas, c'était un Goët.

A la mort de Guillaume Goët, dont nous avons déjà parlé sous Geoffroy II, arrivée vers 1059, Pont-Gouin était passé en la possession de son fils Guillaume Goëth, Goryet ou Goël, qui eut pour femme une dame Eustachie,

(1) L'Abbé Fret.

parente d'un Abbé de St-Père. Ce Goët, on ne sait à quel titre, possédait Montmirail (1).

Sous ce Seigneur, le deuxième du nom, la guerre éclata entre Ernauld d'Echauffour, fils de Giroie, Chevalier indignement mutilé par Guillaume Talvas et ce Baron de Bellême. Ernauld, aidé de Robert et de Raoul, frères de Giroie (2), rassemblèrent tous leurs amis ; Giroie de Courville, ceux de Corbon, de Dreux et de Mortagne. Il y a tout lieu de croire que Goët II répondit à cet appel ; car il fut enveloppé dans la vengeance que Mabille, fille de Talvas, tira de ces représailles.

Elle corrompit le Chambellan de Giroie de Courville, qui avait chez lui Goët et Ernauld. Cet infâme serviteur présenta aux trois Chevaliers un breuvage qu'elle avait empoisonné elle-même : ceci se passait entre 1064 et 1074. Goët et Giroie, qui se firent soigner chez eux, survécurent à ce lâche attentat ; mais Mabille ne perdit pas tous les fruits de son crime : Ernauld, éloigné de sa maison, privé de soins, ne tarda pas à mourir ; et Roger de Montgommery, époux de Mabille, entra en possession d'Echauffour, de Montreuil et des autres terres du malheureux fils de Giroie.

Lors du soulèvement de l'Europe pour la première Croisade, l'exemple de Rotrou avait eu de nombreux imitateurs dans le Perche. Guillaume Goët, pour témoigner de sa reconnaissance envers la Providence qui l'avait si miraculeusement sauvé, prit la croix, la fit prendre à Hugues, son fils aîné, et tous deux s'en allèrent en

(1) *Guillelmo cognomento Goiet de Montemirabili.* — Bry, p. 75.
(2) Bry, p. 56. — Ord. Vit

Palestine chercher les douleurs de la captivité et une mort glorieuse au milieu des Croisés Percherons.

Cette mort laissa Guillaume, frère de Hugues, héritier de Pont-Gouin : ce fut le troisième du nom. L'histoire ne nous apprend pas si Guillaume Goët III jura fidélité entre les mains de Geoffroy mourant. S'il le fit, il ne respecta pas plus ce serment que les menaces d'excommunication prononcée par le Concile de Clermont, en 1095, contre ceux qui *ne garderaient la paix et la justice.*

Guillaume Goët III se mit à ravager toute la partie du Perche voisine de ses terres. L'impunité l'enhardit au point que, s'étant emparé de Brou, de La Bazoche et d'Authon, il poussa ses excursions jusqu'à Nogent.

C'est à ce moment que s'effectua le retour, inattendu pour son ennemi, de Rotrou.

Mais, au lieu de jouir doublement de ses succès en revoyant son père et sa mère, au retour d'une si brillante campagne, et après une absence de quatre années, quatre années de périls et de combats ! pour lesquelles la bénédiction paternelle n'avait certes pas été inutile, et sur lesquelles avaient plané la sollicitude et les prières d'une mère ; il se heurte, à son arrivée à Nogent, contre le deuil du digne Chef de sa Maison.

Ses vassaux, le Clergé, le peuple viennent bien à sa rencontre, faire un accueil triomphal à l'un des héros de la première Croisade, ainsi qu'au morceau de la vraie Croix et aux Palmes qu'il rapporte des rives mystérieuses du Jourdain. Mais les acclamations sont moins bruyantes, moins libres qu'en un véritable jour d'allégresse ; des larmes sont dans les voix, des crêpes recouvrent les Blasons

et les Bannières; le Comte du Perche, Geoffroy, était mort! la Comtesse seule s'offre à ses embrassements et peut mêler ses larmes aux siennes.

Les premiers moments de regrets donnés à la douleur de famille, Rotrou songe à soulager son cœur par une auguste et pieuse cérémonie.

N'ayant pu fermer les yeux de son père et le conduire à sa dernière demeure, il veut aller retrouver ses précieux restes, et, en remerciant Dieu de la Providence dont il l'avait constamment entouré, au milieu de tant de dangers, remercier aussi son père des effets manifestes de la bénédiction qu'il en avait reçue à son départ.

Six jours donc après son retour, un dimanche, il convoque au château de Nogent les Seigneurs, Barons et Chevaliers, ses compagnons d'armes et de gloire, entre autres Geoffroy de Riveray qui était revenu avec lui de Jérusalem (1) avec ses autres vassaux; puis, suivi de sa noble escorte, il se rend processionnellement à l'Abbaye de St-Denis, où il est reçu par le Clergé et les Religieux du Monastère.

Ses actions de grâces rendues à Dieu, au milieu des prières de l'assistance, pour ses succès et son heureux retour, il se transporte avec le plus profond recueillement sous les sombres voûtes des caveaux où repose son père, et se prosterne au pied de sa tombe; de là, remontant dans l'Église, il se dévoue corps et âme au service de Dieu et de St-Pierre de Cluny; puis, pour se conformer à l'usage, et comme gracieuseté de son avènement, il fait donner lecture de l'acte de confirmation de la donation

(1) *Qui venit cum eo de Hierosolymâ*. Cart. de St-Denis.

faite par son père et par sa mère du Monastère de St-Denis, à Dieu et à St-Pierre de Cluny; il y joint la confirmation de toutes les autres donations faites au dit Monastère, tant par son père et sa mère que par leurs ancêtres, soit des biens appartenant déjà à ladite Maison, soit de ceux acquis depuis, ou à acquérir par la suite, sans aucune retenue, libres, et affranchis de toute coutume ou redevance. Et enfin il opère, sur l'autel de St-Denis, le dépôt de sa Charte de confirmation, ainsi que *des Palmes* qu'il avait rapportées de la Palestine (1).

Nous soulignons ces deux mots qui sont passés jusqu'à ce jour inaperçus sous la main des Auteurs, parce qu'ils renferment un sens plus significatif qu'un simple souvenir ou qu'un pur hommage. Nous pensons en effet que ce dépôt des Palmes victorieuses de Rotrou fait sur l'autel de St-Denis, simultanément avec celui de la Charte de donation et de confirmation, a toute la valeur d'un signe d'Investiture; et que tel il s'est présenté à l'esprit de notre Comte du Perche, tel il a été envisagé par le rédacteur de la Charte en question. En sorte que ce serait un nouveau signe d'Investiture à ajouter à ceux que nous avons déjà indiqués dans notre Introduction.

On ne peut se dissimuler l'influence que durent avoir et les fréquents pélerinages en Espagne et en Terre-Sainte, et les Croisades, ces caravanes militaires. Partis avec des idées de guerre et de combats, les Chevaliers en revenaient avec des idées de Religion, de Foi vive, et partant, de Charité. En dehors du contact que, pendant leur séjour

(1) Atque *donum istud cum palmis*, quas de Hyerosolymis asportavit, *super altare S. Dionysii posuit....* Cartul. de St-Denis, ch. 10, f° 11, r°.

au-delà des Mers ou au-delà des Pyrénées, ils subissaient avec la civilisation Arabe si avancée, si raffinée même, à cette époque, ainsi que le prouvent les merveilles de l'Architecture Sarrazine, l'éclat des Écoles ou Universités de Cordoue, et le grand nombre d'Écrivains Musulmans de cette Ère si remarquable, l'impression profonde qu'ils recevaient du but sacré de leurs expéditions, de la contemplation des Lieux Saints dont l'aspect, les traces et les souvenirs étaient encore si vivants, sans rien ôter à ces hommes de leur trempe primitive, modifiaient beaucoup de leurs idées de Justice distributive et de Droit naturel.

Le grand acte de déférence et de piété filiales de Rotrou sur la tombe de son père, au retour de la première Croisade, est un des exemples individuels les plus frappants de cette régénération bienfaisante qu'en durent peu à peu ressentir les populations. Aussi, verrons-nous bientôt le Comte du Perche, pénétré de ces idées de progrès et de civilisation, profiter des courts loisirs que lui laisseront les exigences de la politique, pour se mettre courageusement à l'œuvre.

Une de ses premières mesures administratives qui suivent cette cérémonie est de remettre l'ordre dans les affaires du Monastère de St-Denis.

Il autorise ou plutôt confirme la donation faite aux Moines de St-Denis, pendant son absence en Palestine, et après la mort de son père, par un de ses arrière-vassaux, auquel Geoffroy III en avait fait la concession, de l'Église de Boisvillette. La Charte porte : *en présence de Rotrou, revenu de Jérusalem* (1).

(1) *Rotrocus Comes Mauritanensis qui de Jerusalem venit.* Cartul. de St-Denis, f° 42.

Il en est de même d'une autre donation faite à ces Religieux par Giroye de l'Orme, pour le repos de l'âme du Comte Geoffroy (1).

Il autorise également une donation que fait Hervé de Villerey, de la moitié de l'Église de Verrières, avec la moitié du presbytère et de la dîme, dans le fief de Lancelin, fils de Roger du Frenet, qui en quitta l'hommage au Monastère. Pour et en faveur de cette donation, Rotrou et les Religieux concèdent au dit Hervé vingt livres de deniers de Châteaudun (2); à sa femme, quarante sols; à Lancelin, cent sols; à sa femme, dix sols, autant à sa mère; à ses fils Hugues et Jean, chacun douze deniers, et à Hugues, fils d'Auger, dix sols et un chêne à son choix, dans un bois des Moines (3).

Cette donation fut même entre Lancelin et les Religieux l'objet d'un procès que le Comte régla en sa Cour, réunie au Château de Nogent, en présence de ses Barons et de ses Chevaliers (4), et dont le Cartulaire de St-Denis rend compte en ces termes :

« A peu de temps de là, à l'instigation du Diable (5),
» animé d'une criminelle cupidité, et poussé par de mau-
» vais conseils, Lancelin nia avoir compris dans sa con-
» cession aux Moines un certain bien engagé (6) que
» maître Aucher tenait d'Hervé, et réclamant la dixme

(1) Cartul. de St-Denis, f° 32, r°.

(2) *Viginti libras Castridunensias denariorum* Id. f° 33, r°.

(3) *Et unam quercum in nemore Monachorum qualem ipse elegit.* Id.

(4) *In præsentiâ Comitis et Procerum ejus... in præsentiâ Comitis et Baronum ejus.* Fol. 32, v°, et 33.

(5) *Instigante Diabolo et nefariâ cupiditate, et pessimis consiliariis.* .

(6) *Vadimonium.*

» de ce bien, il s'empara du cheval qui la rapportait au » Monastère.

» Les Moines, à cette nouvelle, font sommer, suivant » l'usage, Lancelin, et le citent en jugement devant la » Cour du Comte (1), pour qu'il ait à leur rendre le che- » val. Là, Lancelin, malgré que le Comte et sa Cour » eussent été témoins de sa donation, n'en persista pas » moins à nier la vérité.

» On prononça donc que le Duel aurait lieu entre Lan- » celin et les Moines.

» Alors, un domestique des Moines, nommé Inger, fils » de Renault le Joyeux, interpella Hugues, fils d'Auger, » un des témoins de Lancelin, de dire la vérité sur ce » qu'il savait de la contestation. Il nia comme Lancelin. » Mais comme il était faible de corps, ainsi que l'assu- » rèrent ceux qui le connaissaient, un de ses neveux, » nommé Gricelin, s'offrit pour sa caution dans le Juge- » ment du Duel, prononcé par la Cour, et les deux » champions se rendirent en champ clos pour vider le » Duel (2).

» Lorsqu'ils en vinrent au serment, les Seigneurs (3) » qui composaient la Cour, entre autres Robert, Sénéchal » du Comte et son parent, Robert de Beaumont et Hai- » meric de Villerey, neveu du Seigneur Hugues, et plu- » sieurs autres, quoiqu'ils sussent bien que la bonne » cause était du côté des Moines (4), supplièrent le Prieur » et les Moines présents de s'opposer au duel, *parce que*

(1) *In curiâ Comitis...*

(2) *Et venerunt in campum ad faciendum duellum.*

(3) *Proceres...*

(4) *Quamvis scirent veram esse causam Monachorum...*

» *cela faisait une mauvaise réputation aux Moines* (1); et de » faire plutôt leur paix avec Lancelin, en prouvant par » serment qu'ils n'avaient jamais dit que la vérité, et en » donnant à Lancelin soixante sols. Ce qu'entendant le » Prieur et les Moines, pour être agréables à la Cour, ils » firent prouver et jurer sur serment, par trois hommes, » la vérité de ce qu'ils affirmaient. Et ainsi fut terminé » ce procès, et ainsi Lancelin reconnut sa concession, » en présence du Comte et de ses Nobles. »

Il ressort plus d'un enseignement et plus d'une étude de mœurs de ce procès.

On y voit, en première ligne, que, si aveugle que fût le Duel Judiciaire ou Jugement de Dieu, les esprits de l'époque, en l'admettant comme la plus décisive des épreuves nécessaires à la manifestation de la vérité, le voulaient en même temps avec la plus grande égalité possible de chances de part et d'autre. Ainsi, dans le cas présent, l'individu qui devait soutenir le duel au nom de Lancelin, étant d'une complexion trop délicate, on lui substitua un autre champion pour rétablir l'équilibre dans la lutte.

On y voit aussi, encore bien que les Ecclésiastiques fussent de droit dispensés généralement du Jugement de Dieu, que cependant ils l'acceptaient, s'y soumettaient, et même parfois le réclamaient : et alors c'était un de leurs domestiques, homme de peine ou serf, qui se faisait leur champion.

Mais par suite, si le procès existait entre les Moines et un Noble, Chevalier ou Seigneur Laïque, celui-ci, ne

(1) *Quia fama mala esset Monachis.*

pouvant se mesurer avec un vilain, se faisait également représenter par un champion de son choix, de même condition que celui de ses adversaires.

On y voit enfin, sous une forme laconique autant qu'expressive, surgir une leçon de morale et d'humilité : .... *Ne consentirent fieri bellum, quia fama mala esset Monachis, sed pacem fecerunt....* « de ne pas consentir au Duel, parce » que cela fait une mauvaise réputation à des Moines. »

Rotrou concourt avec l'Évêque de Chartres, Yves, qui en rédige le titre, à un autre arrangement entre un Chevalier Robert d'Agnelet et les Moines qui avaient fait excommunier celui-ci à propos d'un procès qu'il menaçait de leur intenter (1).

Il est témoin enfin, dans la Maison même de ces Moines (2), d'une concession qui leur fut faite par un nommé Guillaume Rufin, pour représentation de laquelle le donateur dépose un livre (3) sur l'autel de St-Denis. En retour Guillaume reçoit de la charité du Saint (4) trente sous, et deux enfants de son frère reçoivent douze deniers (5).

La Croisade augmenta dans une forte proportion le nombre des Lépreux.

« Rotrou lui-même, en rentrant en France, avait amené à sa suite le triste fléau : ses soldats étaient infectés de cette maladie particulière au pays d'où il venait. Il

(1) Cart. St-Denis, f° 44, r°.

(2) *In præsentiâ Comitis Rotrici et multorum Procerum ejus in domo Monachorum.*

(3) *Et concessionem per quemdam librum super altare beati Dionysii posuerunt...*

(4) *Et habuerunt de caritate Sancti...*

(5) Cartul de St-Denis. Ch. 57, f° 34, v°, et f° 35, r°.

forma le dessein de séparer les malades d'avec les sains (1). »

Aussitôt son arrivée dans le Comté du Perche, il fait à la Léproserie de Mortagne, fondée par son père, des augmentations telles qu'il en est considéré comme le second Fondateur et le principal Bienfaiteur : il en augmente de beaucoup les bâtiments et les revenus, et la rend assez vaste pour offrir un asile à chacune des nouvelles victimes que ce mal atteignait (2).

« Il en fit faire de séparés pour les Lépreux qui seraient sous les soins et gouvernement des Religieux.

» Un de ses Chevaliers, Robert de Gruel, suivant son exemple, donne à ce Monastère, en sa présence, la dixme de sa terre de La Forêt, et un septier de froment, à prendre sur sa terre de Champrond : il déchargea en même temps la maison de Chartrage de cent sous de rente, pour la rédemption de l'âme de Geoffroy d'Illiers, insigne Chevalier (3). »

Tous deux avaient accompagné Rotrou à Jérusalem; seulement Robert de Gruel en était revenu sain et sauf, et son ami Geoffroy avait succombé. Ces exemples de dévouement et de souvenirs religieux, qui resserraient les liens de la solidarité humaine, n'étaient plus rares alors.

Dans le même temps, Rotrou relève de ses ruines le beau Monastère que bâtit jadis St-Lomer, sur les bords du ruisseau de Corbion, dans une vallée que domine, depuis plus de douze siècles, le Bourg de Moutiers-au-Perche,

(1) Bar-des-Boulais et Delestang. MSS. de La Sicottière.
(2) L'Abbé Fret, d'après René Courtin.
(3) Bar-des-Boulais. MSS. de La Sicottière.

qui doit son nom à l'établissement de cette Maison. Il le dote richement et y établit des Religieux de l'Ordre de St-Benoît, qu'il fait venir de l'Abbaye de St-Lomer de Blois, à laquelle fut donné le Couvent de Moutiers (1).

Ce n'était pas assez pour Rotrou qui venait d'assister à l'intronisation, comme Roi, d'un Prince Chrétien à Jérusalem, de s'occuper de l'organisation des Abbayes et des Maisons Religieuses de son Comté : se considérant Roi lui-même en quelque sorte dans ses propres États, si limités qu'ils fussent, il voulut les doter de nouveau de leurs anciens usages disparus depuis longtemps, nous dirions même, si nous l'osions, d'une Constitution : car qu'étaient-ce autre chose que ces vieilles réunions des *Calendes* du Perche, si peu étudiées par les Auteurs et encore si peu connues (2).

L'ancienne ville de Corbon n'offrant plus qu'un amas de décombres, depuis sa destruction par les Normands, il fait élever à Chartrage de Mortagne, une salle particulière pour y réunir une fois chaque année *la Calende* du Corbonnais, c'est-à-dire l'Assemblée des États de la Province, où le Comte, réuni au Clergé et à ses principaux Vassaux, s'occupait avec eux des intérêts généraux du Comté.

Il faut croire que depuis la ruine définitive de Corbon, consommée sous Rotrou Ier, aucune réunion de *Calendes* n'avait eu lieu dans les États du Perche ; et que la prospérité croissante de cette Province, accrue encore sous

(1) L'Abbé Fret, d'après René Courtin.

(2) Pas un Dictionnaire ne cite ces *Calendes* du Perche : tous se répétant à l'envi, ne s'occupent de ce mot qu'au point de vue de son origine presque exclusivement Ecclésiastique.

le dernier Comte et sous Rotrou III, lui fit comprendre la nécessité, soit pour relever l'éclat de son Comté, soit pour en faciliter et en améliorer d'autant l'administration, de reconstituer ces Assemblées, nationales quant à la localité, et pour cela, d'assigner un lieu convenable à ces réunions.

C'est ce qui lui donna l'idée d'élever cette salle des *Calendes* au Chartrage de Mortagne.

Mais par cela même, on est forcé d'admettre qu'à partir de Rotrou III, et sous lui-même, il y eut une *Calende* ou États de la Province fonctionnant aux époques voulues.

La preuve, quoique l'Histoire du Perche n'en ait conservé aucune trace, c'est que, comme cette immense réunion de population, à un moment donné, dans un même endroit, exigeait des dépenses d'installation, d'entretien et de séjour considérables, pour la petite Communauté Religieuse établie à Chartrage, chargée d'y pourvoir, il était de bon goût et d'un sentiment de vrai patriotisme chez les Seigneurs relevant ainsi de la Suzeraineté des Comtes du Perche, de faire des libéralités et des donations spécialement destinées à subvenir à la *dépense de la Calende.* Comme dit Bar-des-Boulais.

C'est ce qui résulte également d'un Titre de la Collégiale de Toussaint, de l'an 1215, où l'on voit un Sire de Courgeon, Hugues, donner au Chapitre de cette Maison la dîme de Courgeon, qui lui appartenait; à la charge, par le susdit Chapitre, de fournir *tous les ans*, dix-neuf provendes de froment au Prieur et aux Religieux de Chartrage, *pour subvenir aux frais de la* CALENDE, établie dans leur Maison.

Il est donc bien certain que les CALENDES du Perche ont dû se réunir annuellement, suivant l'ancien usage, à partir de Rotrou-le-Grand, et pendant tout le cours du XIIe Siècle.

Bar va plus loin : il affirme que la CALENDE s'est tenue même depuis la réunion de la Province à la Couronne ; et il s'appuie sur divers titres de donations faites à Toussaint de Mortagne, notamment en 1304 et 1317, par deux Vicomtes du Perche, Geoffroy Turquentin et Pierre Coustrel.

Nous regrettons de ne pas connaître les bases et les principes qui présidaient à l'organisation et aux discussions de ces grandes Assemblées qui, de purement Ecclésiastiques qu'elles étaient partout ailleurs, en France, s'étaient transformées, pour le Perche, en Assemblées Politiques. Que de renseignements précieux en retirerait la Philosophie de l'Histoire !

« Suivant leurs Institutions, dit Bar-des-Boulais, les Comtes du Perche et leurs successeurs faisoient, chacun an, au dit lieu de Chartrage, les assemblées de la CALENDE, des gens d'Églises, de la Noblesse et autres, pour les affaires du pays; en témoignage de quoi et pour perpétuelle mémoire de la dite assemblée, les Comtes du Perche, Seigneurs et Gentilshommes du pays, y assistant, firent coucher et peindre leurs Armoiries et leurs Écus dans la grande Salle du dit Chartrage, où se tenait cette assemblée, partie desquels existe encore (1613), et dont la désignation suit :

» Armes des premiers Comtes du Perche :

» D'argent, à trois chevrons brisés de gueules.

» Armes des derniers Comtes du Perche :

» 1° D'azur, à trois fleurs de lys d'or, à la bordure de gueules, chargée de huit besans d'argent;

» 2° De gueules à six fleurs de lys d'or;

» 3° Écartelé : au 1 et 4 mi-parti d'argent, à trois hermines de sable; l'autre de gueules : au 2 et 3 d'or, à deux lions passant d'azur, armés et lampassés de gueules;

» 4° Mi-parti : le premier d'azur, semé de fleurs de lys d'or; la bordure de gueules, chargée de huit besans d'argent; le second d'argent, au lion rampant de gueules : qui est d'Armagnac;

» 5° D'or, à six fleurs de lys d'azur; au lambel de même;

» 6° D'argent, à six faces de gueules, et onze merlettes de sable, ayant pieds et bec, posées, trois, trois, trois et deux;

» 7° Mi-parti : le premier, d'argent, à la bande componée de gueules, avec six annelets de même; le deuxième, d'argent, à deux faces de gueules, au chef de gueules, chargé de six fleurs de lys d'or;

» 8° D'argent, à la bande, componée d'or et de gueules, avec six annelets de gueules;

» 9° D'or, à deux quintes feuilles d'azur; la queue de gueules; au chef de gueules;

» 10° D'argent, à trois faces de sable, et huit merlettes de même, sans pieds ni bec, posées trois, trois et deux;

» 11° D'argent, à trois faces de sable. Gruels, Seigneur de la Frette.

» Les autres Armoiries ne se peuvent connaître, tant par l'antiquité du temps, que de ce que la salle a été depuis brûlée et partie reblanchie; ce qui a couvert partie des dites Armoiries. Et se trouvent plusieurs Titres, de succession en succession, faisant mention de la dite

assemblée, même depuis que le Comté du Perche a été réuni à la Couronne de France (1). »

Nous reportons à la même époque un autre Titre du Cartulaire de St-Denis, fournissant un intéressant exemple des formalités contractuelles alors en usage.

Des pourparlers (2) avaient eu lieu entre Gérard Gastineau, la Comtesse Béatrix, et son fils Rotrou d'une part, et ces deux derniers et les Moines de St-Denis de l'autre, relativement à une métairie que le Comte et sa mère possédaient près de Mauves, et qu'ils avaient donnée à ceux-ci, avec les habitations, les bœufs et les moissons en dépendant. Gastineau faisait des démarches auprès du Comte et de la Comtesse, pour qu'ils s'entendissent avec les Moines, et lui rétrocédassent cette métairie de la même manière et dans le même état qu'elle avait été par eux donnée aux Moines, attendu que c'était un bien de ses ancêtres qui ne l'avaient perdu et n'en avaient été dépouillés que par suite d'engagements (3).

Et dans le cas où la Comtesse, son fils et les Moines auraient accédé à cette rétrocession, il s'engageait à donner à la Comtesse et à son fils l'Église de Mauves qui était sa propriété, et à abandonner aux Moines, à titre d'aumônes, les revenus qui y étaient attachés.

Ces pourparlers (4) aboutirent. La Comtesse, son fils et les Moines abandonnèrent la métairie à Gastineau et l'en investirent. Lui, de son côté, investit la Comtesse et son fils de l'Église de Mauves, sans aucune réserve ; et

(1) MSS. de La Sicottière.

(2) *Prolocutores.*

(3) *Vadimonia.*

(4) *Hæc autem prolocutio in tantùm ad effectum perducta est...*

la Comtesse en investit, à son tour, le révérend Prieur Bernard. Gastineau confirme le tout et donne son consentement pour le repos de son âme et de celle de ses ancêtres. Il déclare en outre franche et libre de toute charge l'aumône dépendant de son fonds qu'il abandonne aux Moines, et s'interdit formellement d'en disposer en faveur de toute autre Église.

Les choses ainsi arrêtées, la Comtesse et Gastineau chargent le prêtre de l'Église de Mauves, nommé Ernauld, d'aller à Nogent pour faire hommage à l'Église et aux Moines de St-Denis de son Presbytère, et leur déclarer que ce Presbytère, qu'il tenait originairement de Gastineau, il reconnaissait à l'avenir le tenir, pour sa vie durant, des Moines eux-mêmes : ce qu'il fit en plein Chapitre (1).

Puis, lors de la rédaction du Titre de concession, comme, sinon l'origine, du moins la transmission de cette propriété pouvait paraître confuse, on demanda séparément le consentement (2) de Guillaume de Courgeault et de Hugues, son fils, sur le fonds duquel avait été élevée l'Église donnée; et celui (3) de Robert, Prévost de Mortagne, et de Robert, son fils, qui avaient concédé le fonds à Guillaume.

Enfin, comme le donateur Gérard Gastineau, dans l'intervalle de ces arrangements à la rédaction définitive de l'acte qui les consacrait, avait ou aurait pu s'être marié, on inséra la déclaration suivante :

(1) *Quod sicut præceptum est in Capitulo beati Dionysii à prædicto Sacerdote factum est.*

(2) *Quod verò de Ecclesia supradictum est concessit...*

(3) *Insuper etiam hoc concesserunt Robertus præpositus Mauritaniæ et Robertus filius ejus.*

assemblée
réuni à la
Nous r
tulaire d
des forn
Des p
neau, l
et ces d
relativ
sédaie
ci, av
penda
et de l
nes,
maniè
donné
ses an
dépou
Et d ... Fontevrault,
auraie ... extraordinaire.
ner à l ... la même position
sa pro ... aux mêmes menaces
mônes ... tant de terreur aux Évêques
Ces
et les
l'en in
son fil

(1) M ... fieri ..
... filium, vel filiam, vel etiam uxorem
... Monachis unum optimum pallafredum.
(2) P ... sic concessæ, sic confirmatæ sunt testes...
(3) V ... filius ejus...
(4) H ... de St-Denis, ch. 58, fº 35, rº et vº. Cette Charte com-
mence ... In nomine Domini. Notum esse volumus, etc.

et aux Abbés qui composaient cette Assemblée, que la plupart prirent la fuite. Robert d'Arbrissel reste seul avec Bernard (depuis fondateur et premier Abbé de Tyron), montra une inébranlable résolution; il ranima le courage des Légats; et l'Excommunication fut prononcée contre le Roi Philippe Ier (1). »

Ensuite les affaires de l'Angleterre et de la Normandie, soumises toutes deux à la même Famille, avaient subi bien des révolutions depuis la Conquête.

Guillaume-le-Roux qui avait succédé sur le trône d'Angleterre à son père Guillaume-le-Conquérant, quoiqu'il ne fût que le second de ses fils, venait de mourir le 2 août 1100.

Et Henri, son frère puîné, profitant de cette mort, et de l'absence de son frère aîné Robert de Courte-Heuse, qui ne revint en France de la Croisade qu'en 1101, s'était saisi, au préjudice de celui-ci, de la Couronne d'Angleterre, malgré l'opposition imposante de ceux des Barons Normands, qui, avec Guillaume de Breteuil à leur tête, avaient voulu maintenir les droits du frère aîné et l'ordre de succession légitime.

Rotrou, qui revenait d'accomplir si providentiellement cette première Croisade, qui en avait partagé les dangers et les horreurs avec Courte-Heuse, devait être plus que personne accessible aux sentiments de répulsion excités par cette insigne déloyauté : Rotrou fut au nombre des défenseurs du bon droit aussi outrageusement violé. Et quand, à son retour de la Palestine, le Duc de Normandie, apprenant la mort de Guillaume-le-Roux, apprenait

1101

(1) M. de Roujoux. *Hist. des Rois et des Ducs de Bret.*



en même temps les envahissements ambitieux de Henri, il eut, tant en Normandie qu'en Angleterre, l'appui d'un parti imposant qu'avec une politique plus intelligente il eût pu mieux utiliser.

1103 La fortune toutefois ne lui fut pas favorable; et lorsqu'après une tentative infructueuse en Angleterre, et un semblant d'accord qui en fut la suite avec Henri, il apprit les ravages que Robert-le-Diable promenait dans son Duché, il se mit activement en mesure d'en arrêter les progrès, et d'essayer de sauver au moins cette opulente portion de son héritage contesté. Il s'avança donc, à la tête de son armée, jusqu'à Hiesmes, où il fut reçu par Malher, surnommé *Malherbe*, à qui Roger de Lascy, qui commandait l'armée ducale, en avait confié la garde. Rotrou se joignit à Gilbert de l'Aigle, à Guillaume, comte d'Evreux, et autres Seigneurs de l'Hiesmois, pour l'aider dans cette expédition désespérée; mu tout autant par le souvenir de la confraternité d'armes qu'avaient établie entre lui et le Duc les dangers de la première Croisade, que par cette haine invétérée de Familles existant depuis si longtemps entre les Comtes du Perche et les Seigneurs de Bellême. Mais il ne put l'empêcher d'être défait par Robert-le-Diable, sous les murs de Chailloué, entre Séez et Hiesmes, selon Orderic Vital et Odolant-Desnos; entre le Vieil-Urou et La Briquetière, d'après M. Aug. Leprévost (1).

1103-1105 L'échec de Chailloué, en affaiblissant le parti de Robert Courte-Heuse, ne fit qu'accroître celui de Henri : aussi ce dernier en sut-il habilement profiter. Redoutant d'abord les conséquences de cette liaison qui s'était établie entre

(1) *In* Order Vital. *Animadvers.*

son frère et le Comte du Perche, il réussit sinon à la rompre, du moins à l'affaiblir considérablement : d'une part, il fait faire des propositions de paix au Duc; de l'autre, il offre et finit par donner en mariage à Rotrou, sa fille Mahault ou Mathilde d'Angleterre, l'aînée de sept enfants naturels (1) : « le choisissant pour son gendre, à cause de la grande délicatesse et de l'inviolable ou inaltérable probité qu'il lui connaissait (2).

On voit, à cette distinction, toute la valeur et l'importance qui s'attachait déjà à la personne de l'illustre représentant de la Famille des Rotrou.

Celui-ci utilise immédiatement cette alliance et la haute position qu'elle lui fait au profit de ses intérêts. La défaite de Chailloué, quoique exclusivement personnelle au Duc de Normandie, n'était pas de nature à faire oublier à Rotrou les griefs de sa Maison contre celle de Bellême. Fort de l'appui du Roi d'Angleterre, il entre en campagne; et alors les démêlés relatifs aux limites de leurs possessions si souvent contestées par Robert-le-Diable, ainsi que la détention par celui-ci de Domfront et d'autres domaines, allument une guerre sanglante entre ces deux terribles voisins. On se bat avec acharnement à Longpont et à Mont-Isambert; chacun ravage par le fer et par le feu, la terre de son ennemi; et bientôt toute la contrée du Perche, située entre Lemesle-sur-Sarthe et Mortagne, à partir des environs de Bellême jusqu'à Longpont et sur les rives de la Sarthe, devient le théâtre de toutes les horreurs de la guerre civile. « Enfin, les troupes de Ro-

(1) *Minùs honestè modo,* dit Order. Vital.

(2) L'Abbé Le Forestier, MSS. — *Probitate ejus compartâ.* Order. Vital.

bert et de Rotrou s'étant rencontrées, et en étant venues une dernière fois aux mains, on se bat avec une opiniâtreté qui tient de la rage, le combat est des plus meurtriers; le champ de bataille, jonché de cadavres, reste au pouvoir du Comte de Mortagne, qui fait en outre un grand nombre de prisonniers et contraint Robert-le-Diable à la fuite (1). »

Pendant que se succédaient ces scènes de désordres et de violences, un saint homme, Serlon, évêque de Séez, accomplissant son ministère de paix, cherchait, dans l'intérêt des populations éperdues et désolées, à intervenir entre les deux partis. Mais, vains efforts! le torrent dévastateur roulait toujours. Il songe alors à l'arrêter par les foudres de l'Excommunication qu'il lance sur les deux adversaires. L'interdit est jeté sur leurs terres, et la célébration du culte interrompue dans toute la portion du Perche dépendante du Diocèse de Séez.

Rotrou qui avait eu sous les yeux, en Palestine, plus d'un exemple de soumission, d'obéissance et d'humilité aux prescriptions de l'Église et à la parole des Vicaires du Christ, n'hésite pas : seul, il se soumet. Et, comme le dit Odolant-Desnos, Rotrou avait trop de titres qui parlaient en sa faveur, pour n'être pas bientôt déchargé de l'anathème de l'Évêque. Il ne se doutait guère alors que l'année suivante, il se trouverait exposé, sur de fausses et calomnieuses dénonciations, aux mêmes rigueurs de la part de l'Église.

La pacification ne fut toutefois accomplie, en dehors des armes spirituelles, que par l'arrivée en Normandie,

(1) L'Abbé Fret, d'après Order. Vital.

avec une flotte considérable, de Henri, que les plus puissants Seigneurs du pays sollicitaient instamment de venir enfin visiter et défendre l'héritage de son père. Ces Seigneurs étaient Rotrou, Comte de Mortagne, Robert, Comte de Meulan, Richard, Comte de Chester, Etienne, Comte d'Aumale, Henri, Comte d'Eu, Eustache, Comte de Breteuil, Raoul de Conches, Robert, fils d'Haimon, Robert de Montfort, Raoul de Mortemer, et plusieurs autres, qui tous tenaient de lui des terres considérables en Angleterre. C'est accompagné par eux, et après en avoir reçu les plus grands honneurs, et comblé de présents vraiment royaux, que Henri visita en grande pompe Domfront et les autres places qui lui appartenaient.

De retour de cette marche triomphale, Rotrou règle 1105-1107
quelques affaires relatives au Monastère de St-Denis.

Il assiste comme témoin avec sa mère Béatrix, sa femme Mathilde et Rotrou de Montfort, son frère, à une donation faite aux Moines de St-Denis par Guillaume de Loiscel, par laquelle celui-ci leur donne l'Église de St-Martin de Loiscel, offrandes, sépultures et prémices d'icelle, avec les deux parts de la dixme de ladite Paroisse et une Maison. Pour récompense, Rotrou et sa mère lui donnèrent par charité douze livres, en monnaie de Chartres, et dix livres, monnaie de Dunois, lesquelles furent données par Rotrou et sa mère à Hugues de Nogent, auquel Guillaume de Loiscel les devait (1).

Il est témoin d'une autre donation faite par un Seigneur Thibault du Môle, de Châteaudun, de l'Église de St-Pierre-

(1) Cartul. de St-Denis, f° 11, v°, et Bar-des-Boulais et Delestang. MSS. de La Sicottière.

de-Bosville, aux Moines de St-Denis, qui lui donnent en retour dix livres d'argent et trois chevaux de prix (1), et quinze sols à sa femme. Le Contrat fut sanctionné par l'admission de Thibauld au nombre des frères de Cluny (2), et par la promesse qu'il fit d'exécuter fidèlement ses engagements, en étendant la main sur l'autel de St-Denis (3).

Il juge aussi plusieurs procès concernant le même Monastère.

Un nommé Inger de Dôles, voulant entrer en Religion, avait donné à St-Pierre de Cluny et à St-Denis de Nogent, en la personne des Moines de ce Monastère, une terre et des prés dépendant des fonds de Payen de Burée, pour la rédemption de son âme et de celle de sa femme et de ses parents.

Mais une fois cloîtré, son gendre Hamelin revendiqua ces biens, prétendant qu'Inger les lui avait abandonnés en lui donnant sa fille Helvise en mariage.

Inger, à l'aide de nombreux témoignages, démentit le fait en prouvant qu'à cette époque il ne possédait même pas cette terre, qu'il n'avait donc pu en faire la dot de sa fille, puisqu'il ne l'avait acquise que postérieurement à son mariage.

Les prétentions furent si vivement soutenues de part et d'autre, qu'il fallut soumettre la difficulté au Comte (4), devant qui se présentèrent les réclamants Inger et les Moines.

(1) *Tres equos de pretio...*

(2) *Et fraternitatem fratrum Cluniensium accepit...*

(3) *Et super altare Sancti Dionysii manum suam posuit...*

(4) *Quæ calumnia tamen in tantum evenit, quod ad præsentiam Comitis pervenerunt calumniatores et Ingelricus et Monachi...*

Rotrou régla le différent (1), et il fut arrêté par lui que les enfants d'Inger retireraient leur plainte, moyennant deux arpents de pré que leur restitueraient les Moines, qui les avaient reçus réellement de lui, longtemps avant le mariage de sa fille; mais sous cette condition, que si, à la mort d'Inger, ils voulaient céder ces prés aux Moines, ceux-ci leur donneraient cent sols de retour.

Ce dont le Comte exigea immédiatement l'exécution dans l'intérêt de la paix et de l'union (2).

Cet exemple prouve que les réclamations que soulevaient quelquefois les familles contre ces sortes de vente, n'étaient pas toujours dénuées de fondement.

Le Titre ajoute qne plus tard Hamelin étant venu à mourir, il eut les honneurs de la sépulture dans le cimetière du Monastère de St-Denis (3); et ses héritiers déposèrent sur l'autel du Saint (4) un livre en signe de leur concession (5).

Ce Titre est rédigé, comme tous les titres semblables, sous forme de narration : nous allons citer tout au long la Charte d'un autre arrangement, parce que, par exception à tous les Cartulaires que nous avons parcourus, elle émane du Comte même, sous la dictée duquel elle semble avoir été rédigée. Elle est du reste remarquable par le soin minutieux avec lequel le procès paraît avoir été examiné et jugé :

(1) *Laude et præcepto Rotroci Comitis...*

(2) *Consilio et præcepto Comitis... ut firma pax et dilectio esset inter eos...*

(3) ... *Apud beatum Dionysium sepulturæ tradito...*

(4) *Posuerunt concessionem... super altare beati Dionysii per unum librum.*

(5) Cartul. de St-Den. Ch. 73, f° 39, v° et f° 40, r°.

« Au nom du Seigneur,

» Moi, ROTROU, Comte des Percherons;

» Nous voulons faire connaître à tous, présents et à
» venir :

» Que Geoffroy de Samboon, du consentement de sa
» femme et de son fils, donna au Bienheureux Pierre de
» Cluny et aux Moines de Cluny consacrés au service de
» Dieu, dans l'Église du Bienheureux Denys de Nogent,
» tout son domaine de Harponvilliers, à savoir : toute
» l'Église, tous les bâtiments, toute la dixme et tout ce
» qui en dépendait, y compris le quart entier de tout le
» territoire de ce domaine, excepté la féodalité de ses
» Chevaliers (1).

» Plus tard, à l'instigation du Diable (2), par suite de
» conseils pervers, il voulut en retenir une portion, le
» servage (3) de toute la terre, dont les Moines devaient
» profiter, réduisant ainsi à néant la valeur du Domaine.

» Les Moines, gravement inquiets de cette prétention,
» s'en étaient déjà plaints plusieurs fois auprès de moi,
» lorsque je me décidai à faire comparaître les deux par-
» ties en ma Cour, pour les concilier (4).

» Là, les Moines, sur mon interpellation, déclarèrent
» publiquement que Geoffroy de Samboon leur avait con-
» senti cette donation telle que nous venons de l'exposer;
» et, à l'appui de leur déclaration m'en présentèrent la
» Charte, dont ils firent donner lecture, affirmant de

(1) *Præter feudos suorum militum.*

(2) *Instimulante Diabolo, et quibusdam pravis consiliariis ejus...*

(3) *Videlicet famulatum totius terræ...*

(4) *In meam Curiam ex utrâque parte ad rectitudinem.*

» nouveau, et offrant de prouver que le don leur avait
» été fait ainsi qu'on venait de l'entendre.

» Geoffroy de Samboon répondit devant tous qu'il avait
» disposé du Domaine en question de la manière que le
» disaient les Moines, à l'exception du servage de la terre
» qu'il avait retenu et de la féodalité de ses Chevaliers.

» D'après ces réciproques allégations, il fut décidé que
» Geoffroy de Samboon et les Moines s'en rapporteraient
» sur la teneur et la validité de la donation, à ce que
» déclareraient deux des témoins qui y avaient assisté,
» Payen de Villeporte, et Aldéric de Mont-Doucet, à qui
» Geoffroy recommanderait de dire la vérité par les plus
» saints serments.

» Ceux-ci déclarèrent que Geoffroy avait fait cette dona-
» tion conformément à la déposition des Moines, c'est-
» à-dire, qu'elle comprenait toute l'Église, tout le cime-
» tière et toute la dixme, sans que personne y pût pré-
» tendre part, et le quart entier de tout le territoire com-
» posant le Domaine de Harponvilliers, à la réserve seu-
» lement de la féodalité de ses Chevaliers : ce qu'ils étaient
» prêts à affirmer par tous les serments qu'on exigerait
» d'eux.

» Géoffroy reconnut l'exactitude de cette déposition.

» En conséquence, les Juges présents (1) à l'audience
» décidèrent, pour faire droit, que Geoffroy, en faisant
» son acte de libéralité, avait donné tout son Domaine
» aux Moines, en y comprenant même le servage qu'il
» prétendait en distraire, mais excepté la féodalité de
» ses Chevaliers, ainsi qu'en avaient déposé les deux

(1) *Quod judices qui ibi aderant audientes judicaverunt pro recto...*

» témoins. Et attendu que cette portion du Domaine (le » servage) y était comprise lorsqu'il en investit les Moi- » nes, et qu'il les en avait dépouillés sans raison, qu'il » était juste qu'il les en investît de nouveau : ce à quoi » Geoffroy consentit, en faisant immédiatement cette » restitution.

» Il fut dit ensuite dans la même Cour (1) et consenti » par les parties, que ceux des Chevaliers de Geoffroy » qui prétendraient un droit héréditaire à leur posses- » sion féodale, seraient tenus de prouver cette hérédité » en présence des Moines et de leurs amis ; et que, par- » tout où ils feraient cette preuve, ce qui serait reconnu » leur appartenir, serait de suite distrait du Domaine » donné aux Moines.

» Il fut également dit que deux de ces Chevaliers, Ro- « ger de l'Eau (2) et Ansold de Chartres, auxquels Geof- » froy prétendait avoir donné leur part de ce fonds » antérieurement à la donation par lui faite aux Moines, » viendraient sur les lieux mêmes avec Geoffroy de Sam- » boon, les Moines et leurs amis ; et que, s'ils arrivaient » à faire la preuve qu'ils tenaient légitimement leur fonds » de Geoffroy et antérieurement à sa donation aux Moi- » nes, ils le conserveraient à l'abri de toute charge de la » part de ceux-ci, sans aucune garantie, et cela du con- » sentement des deux parties qui le reconnurent pour » juste et agréable. »

Suivent d'autres dispositions assez longues, étrangères à l'objet principal ; puis cette dernière mention :

« Robert, fils de Geoffroy de Samboon, a déposé son

(1) *Deindè dictum est in eâdem Curiâ...*
(2) ... *De Rogerio de Aquâ...*

» consentement à la donation susdite sur l'autel du Bien-» heureux Denis, et a reçu des Moines un bon pale-» froi (1) qu'ils tenaient du Comte.

» ... Le même Robert a eu encore pour son consente-» ment à une autre disposition de son père, un autre » bon cheval (2) appartenant à Payen-le-Coq.

» ... Deux autres fils de Geoffroy de Sanboon, savoir : » Geoffroy qui apprenait alors à lire et Gontier qui était » tout petit enfant (3) donnèrent aussi leur consentement.

» Et Hildeburge, femme de Geoffroy de Samboon eut » une bourse d'or (4).

» Avec Eudes, *Maire*, ont été témoins de l'arrange-» ment qui précède et de la paix ainsi faite et confir-» mée (5), le Comte Rotrou en présence duquel le tout a » été réglé, et Mathilde, sa femme, la Comtesse Béatrix, » sa mère, etc., etc. (6). »

Ce jugement fournit un remarquable exemple de l'intelligence avec laquelle les moyens d'arriver à la découverte de la vérité, au milieu d'allégations contradictoires, ont été employés par notre Comte, sans avoir recours cette fois au Jugement de Dieu ou Duel judiciaire.

Rotrou amène un troisième arrangement dans l'intérêt des mêmes Religieux.

(1) *Bonum palefredum* ..

(2) *Alium bonum equum.*

(3) *Gauffredus qui tunc discebat litteras, et Gonthierus qui tunc erat puer parvulus...*

(4) *Unam buciam auri.*

(5) *De supradicto placito et de pace factâ et confirmatâ ut suprà diximus, cum Odone* MAJORE *sunt testes : Rotrocus Comes in cujus præsentiâ factum fuit.*

(6) Cartul. de St-Denis, fol. 45 et 46.

Payen de Mont-Corbin leur avait donné, en présence de la Comtesse Mathilde, la dîme de Corbion et de la Paroisse de Saligny, avec tous ses meubles, pour être, après son décès, enterré en leur Église. Gislebert de Prulay s'y opposa en disant que la dîme lui appartenait. Il ne se désista de la plainte qu'à la prière de Rotrou.

Justement préoccupé des attaques dont il avait été l'objet de la part des Seigneurs de Pont-Gouin ou du Perche-Goët, dont les excursions se renouvelaient de temps à autre, non sans dommages pour ses domaines, il chercha les moyens de s'en garantir pour le cas où les évènements l'appelleraient au dehors. Il acheta un héritage allodial (1) sur le chemin de Nogent à Pont-Gouin, aux extrémités de son Comté, afin de tenir l'ennemi en respect, et d'éviter toute surprise à l'avenir. Il y fit élever une *motte* ou butte artificielle et commença à y bâtir une forteresse. Cet endroit s'appelle encore aujourd'hui *la Motte-Rotrou*.

Mais l'établissement de travaux de défense sur un point aussi rapproché du territoire ennemi n'était pas sans difficulté. Ce fut l'objet d'une contestation, rappelant assez celle qui s'était élevée entre l'Évêque de Chartres Fulbert et Geoffroy II, relativement à l'érection du Château d'Illiers ; sauf qu'ici la querelle avait lieu entre Seigneurs séculiers, et que le Clergé n'y figure que par son intervention plus ou moins officielle. Mais cette intervention entraîna une correspondance des plus curieuses entre Yves, Évêque de Chartres, une des lumières de cette époque, d'une part, et de l'autre, Daimbert, Archevêque

(1) Yves de Chartres. *Epist.* 168.

de Sens, Wallon ou Gualon, évêque de Paris, Jean Ier, Évêque d'Orléans et le Pape Paschal II.

Goët s'alarmait avec raison de cette Forteresse, et cependant ne pouvait empêcher sa construction.

Yves de Courville, fils de Giroye, se chargea d'y mettre obstacle, soit pour complaire à Goët, soit qu'il se crut réellement lésé.

Le terrain acheté par Rotrou était un *Alleu* sur lequel deux Chevaliers avaient chacun leur maison. Ils s'étaient mis sous la sauvegarde du Vicomte de Chartres, et lui devaient le service pour cette protection. Le Vicomte Hugues avait inféodé cette *tuition* et le service qu'on rendait pour elle à Yves, son vassal. Cet état de l'Alleu ne donnait à Yves aucun droit sur le terrain ; et d'ailleurs Rotrou prétendait qu'il était situé sur son territoire.

Yves, l'ami de Goët, comme Giroye son père l'avait été lui-même, après avoir vu les ravages exercés par ces derniers sur les terres de Rotrou, combattant alors pour la délivrance des Lieux Saints, en dépit de la Décision du Concile de Clermont, ne craignit pas, en présence de l'Évêque de Chartres, devant qui il avait assigné Rotrou, d'invoquer cette autorité. Yves et le Vicomte qui venaient de prendre la Croix et se disposaient à partir, reprochèrent à Rotrou de *s'être permis contre toute justice de bâtir* une Forteresse *sur des terres mises sous sa protection* (1), et réclamèrent la protection que l'Église avait promise aux Croisés.

On fixa un jour auquel chacune des parties devait plaider sa cause devant l'Évêque de Chartres. Le débat ayant

(1) Yves, Epist. 168.

duré quelque temps, l'Évêque ordonna le *Jugement* (de Dieu). Mais comme la cause ne pouvait se terminer ainsi que par le Duel judiciaire, et que les Tribunaux Ecclésiastiques ne pouvaient connaître des épreuves où le sang était répandu, l'Évêque renvoya les parties devant le Tribunal compétent, c'est-à-dire à la Cour de la Comtesse de Chartres, Adèle ou Alix, alors veuve du Comte Etienne III, dans le Fief de laquelle était situé le terrain en litige, et qui seule avait droit d'évoquer et de juger ces sortes d'affaires.

Après de nouveaux débats, le Vicomte de Chartres et Yves de Courville (1) se trouvèrent sans droit et perdirent leur procès, *qu'ils n'opiniâtrèrent pas par le combat du duel, Rotrou étant rude lutteur* (2).

« Donc, ce procès perdu, Hugues et Yves se résolurent de faire la guerre, force contre force au Comte. La voilà fort allumée. Ils pillaient et ravageaient les sujets des uns des autres. Mais enfin Rotrou gagna encore une fois son procès; car Yves s'étant mis en campagne à main armée, allant à quelques affaires, les troupes du Comte le trouvèrent, le chargent, le battent et le prennent prisonnier, où il fut longtemps détenu *pour lui faire passer sa colère*.

» Le Vicomte de Chartres voyant qu'il n'y avait pas grand moyen de tenter encore une fois la fortune des armes (3) contre Rotrou, eut recours aux censures du

(1) Cet Yves depuis se fit Moine (*abrenuntians seculo*), et délaissa ses terres à Thibault, pour 100 marcs d'argent. Foulques du Chesne lui succéda. (Charte de Tyron, 92 et 93).

(2) René Courtin, MSS. de la Sicottière.

(3) *Sicut varius est eventus belli*. Daimbert. Yvonis Epist.

Pape (1) auquel il fit une clameur contre lui, disant qu'il détourbait par l'entreprise de sa forteresse et par la prison de Yves, le vœu qu'ils avaient fait d'aller en Jérusalem, avec Godefroy de Bouillon. Guy, frère d'Yves, sollicitait la fulmination de la censure, et en avait fait donner la commission à Yves, Évêque de Chartres, à l'Archevêque de Sens, aux Évêques de Paris et d'Orléans, auxquels il était mandé de connaître du différend d'entre les parties, tant pour l'usurpation prétendue faite par Rotrou du lieu de la Forteresse que de la prison du Sieur de Courville. Ces Commissaires ayant entendu les parties sur leurs différends; Rotrou ayant maintenu que ce qu'il avait fait était par droit de justice, sa présence retarda l'effet de la censure. Ses parties se défiant de la justice de leur cause diffèrent de comparoir, et dissimulent leurs poursuites, sollicitent seulement l'Évêque Yves de procéder à la sentence d'Excommunication, et de fulminer contre Rotrou, pour lui faire rendre ce qu'il avait usurpé, et remettre le prisonnier Yves en liberté (2). »

Rotrou cependant se disait tout disposé à se présenter devant le Métropolitain, ou devant l'Évêque de Chartres, ou devant tous les Evêques de la Province, au temps et au lieu qui lui seraient indiqués, et prêt à se soumettre à tout jugement équitable qui interviendrait.

L'Évêque de Chartres, esclave de la loi, et ayant pour principe de ne condamner et de ne punir personne sans l'entendre, ce qui est, dit-il, le fait de sicaires (3), se refusa

(1) Paschal II.

(2) René Courtin. P. 453 et suiv. du MSS. de la Sicottière.

(3) *Nolo quemquam, more sicariorum, sine audientiâ punire.* Yvon. Carnot. Episc. opera omnia. 1647 Epist. 169.

à excommunier (1) Rotrou, tant qu'il ne lui serait pas démontré qu'il cherchait à se soustraire, soit à une audience publique, soit au Duel judiciaire. En attendant, étourdi, comme il l'exprime lui-même, de ce tonnerre (2) de récriminations, et tout en sachant à quoi s'en tenir, il crut prudent, avant toute détermination, de consulter son Métropolitain, Daimbert, Évêque de Sens, par une lettre commençant ainsi :

« A Daimbert, par la grâce de Dieu, Archevêque des » Sénonois, Yves, par la même grâce de Dieu, Ministre » de l'Église de Chartres, offre ses services et ses salu- » tations (3).

» Lorsque dans quelques affaires, il s'en présente de » douteuses ou de difficiles, nous nous devons mutuelle- » ment l'aide de notre assistance et le secours de nos » conseils. J'ai donc jugé opportun de faire connaître à » votre Paternité (4) toutes les phases d'une certaine » affaire qui a surgi devant nous l'été dernier, et dure en- » core, celle-là même à laquelle les Lettres Apostoliques » prescrivent de mettre un terme, afin qu'il vous soit bien » démontré que nous ne cherchons ni à nous refuser à » l'obéissance apostolique, ni à condamner injustement » qui que ce soit. »

Après l'exposé de l'affaire, Yves demanda à Daimbert, qui avait reçu ampliation des lettres du Pape, de lui donner son avis, après mûr examen de leur contenu et con-

(1) *Sathanæ tradere*. Epist. 169.

(2) *Hoc tonitruo circumstrepente*. Id.

(3) *Daimberto Dei gratiâ Senonensium Archiepiscopo, Yvo eadem Dei gratiâ Ecclesiæ Carnotensis Minister, salutem et servitium*. Id. Epist. 168.

(4) *Congruum duxi Paternitati vestræ significare*. Id.

naissance prise de l'état des choses, sur ce qu'il avait à faire : s'il devait excommunier Rotrou sans l'entendre préalablement, ou bien le citer en justice.

« Parce que, ajoute-t-il, selon l'avis que nous donnera
» votre Sublimité (1) (Grandeur), et sur la manière de
» poursuivre ou diriger le procès et sur celle de le juger,
» notre humilité toujours soumise s'empressera, selon
» ses moyens, de s'y conformer. Et dans le cas où votre
» opinion ne serait pas encore arrêtée, réunissez au même
» lieu et au même jour les Prélats nommés dans les Let-
» tres Apostoliques, et convoquez-y les demandeurs et le
» défendeur, afin que la vérité se manifestant ainsi en
» votre présence, vous puissiez vous prononcer en pleine
» connaissance de cause.

» Faites connaître à mon humble faiblesse ce qui vous
» aura paru le mieux. Portez-vous bien. »

Daimbert se borna à répondre à Yves, qu'il n'avait qu'à se conformer purement et simplement aux Lettres du Pape en excommuniant Rotrou, mais sans lui expliquer si c'était avant ou après l'avoir entendu.

En présence de pareilles exigences, l'Évêque de Chartres, convaincu de plus en plus du bon droit de Rotrou et désirant cependant pouvoir s'appuyer d'une autre autorité, avant de répondre à Daimbert, consulte Gallon, Evêque de Paris, en lui faisant part de l'avis du Métropolitain, dont il lui témoigne même sa surprise (2), et il termine ainsi sa lettre :

(1) *Quia quo ordine præcedet et in actione causæ et in executione justitiæ nobis prælata sublimitas, eo sequetur pro posse subjecta nostra humilitas.* Id. Ep. 168.

(2) *Nescio quo instinctu, quo intellectu.* Id. Ep. 169.

« Nous vous demandons donc de confirmer notre opi-
» nion par vos lettres, si elle vous paraît fondée, ou de
» la combattre et de la détruire, si elle ne l'est pas. Nous
» vous demanderons même en outre, au cas où nous
» vous prierions de vous joindre fraternellement à nous,
» si vous consentiriez à nous assister de votre présence,
» pour que ce qui est à faire soit fait en commun par nous
» deux. Portez-vous bien. »

Nous ne savons la réponse que fit Gallon; mais Yves écrivit bientôt à son fier Métropolitain la lettre suivante, dans laquelle il lui expose d'abord son opinion au sujet d'une question de meurtre et d'adultère sur laquelle Daimbert lui demandait avis, et qu'il termine ainsi en revenant sur le procès fait à Rotrou. Nous reproduisons en entier toute cette fin de sa lettre; les sentiments de noble et respectueuse indépendance, ainsi que les principes de charité qu'elle respire, suffisent pour honorer une époque (1) :

« Si l'on vous a rapporté que nous n'avions pas encore
» excommunié Rotrou, sachez que ce n'est point par es-
» prit d'indiscipline, mais par un esprit légitime de rai-
» son et de justice; parce que tant qu'une affaire est en
» suspens, je n'oserai jamais, en présence des prohibi-
» tions de la loi, excommunier qui que ce soit, fut-ce le
» plus humble des hommes; et le Légat ne l'a pas compris
» autrement, lorsqu'en notre présence, on l'a accablé
» d'obsessions pour lui arracher cette excommunication.
» Il nous invite au contraire, par ses lettres, nous qui
» sommes sur les lieux, à faire toutes les investigations

(1) Id. Epist. 170.

» pour la découverte de la vérité; et même, une fois
» édifié à ce sujet, à ne pas précipiter notre jugement,
» ainsi que nous y oblige notre office, la loi ne devant
» sévir que contre ceux qui lui refusent toute obéissance.
» Les accusateurs de Rotrou, soit qu'ils désespèrent de
» leur cause, soit qu'ils cherchent à nous extorquer
» une sentence précipitée, semblent fuir les débats : tan-
» dis que Rotrou s'engage à se présenter à votre audience
» ou à la nôtre, et à se soumettre à ce que la loi et la
» justice ordonneront. Et en parlant ainsi, ce n'est pas
» pour me constituer le défenseur de Rotrou, ni pour
» approuver et autoriser la construction de sa nouvelle
» forteresse; car il n'est personne à qui elle puisse
» être aussi préjudiciable qu'à moi-même et à l'Église
» confiée à mes soins. Tout ce que je veux, c'est que ma
» sentence soit conforme aux coutumes et aux lois, et
» puisse obtenir l'assentiment de tous les gens de bien. »

Après avoir ainsi exposé ses principes de droit et de justice, et ne s'en rapportant plus qu'à sa conscience, le digne Évêque de Chartres fit appeler en justice devant lui le Comte Rotrou, pour qu'il eût à répondre aux deux chefs d'accusation formulés contre lui : le premier d'avoir commencé à élever une forteresse sur un terrain dépendant du Fief de Hugues, et alors que ce dernier venait de prendre la croix ; le second, d'avoir injustement fait prisonnier et mis à rançon Yves, vassal de ce même Hugues, qui tenait de lui en Fief le terrain en litige. Dans la sommation faite à Rotrou, ses adversaires exigeaient de lui qu'il eût à suspendre tous travaux relatifs à sa forteresse et à ne rien exiger pour la rançon d'Yves, jusqu'au jugement définitif. Au jour indiqué et à l'appel de la cause,

Rotrou se déclara prêt à se défendre. Les mandataires de Hugues, après avoir exposé l'affaire, déclarèrent qu'ils se refuseraient à tous débats, tant que Rotrou n'aurait pas suspendu ses travaux et renoncé à la rançon d'Yves. Il fut répondu pour Rotrou qu'il ne consentirait ni à l'une ni à l'autre de ces prétentions : parce que le droit d'élever la forteresse en question lui avait été reconnu en Cour pleinière de la Comtesse dans le ressort du Fief de laquelle se trouvait le fonds revendiqué, et à la juridiction de laquelle l'Église elle-même avait renvoyé la cause ; parce qu'ensuite il était faux que Yves eut l'intention d'accompagner Hugues en pélerinage ; que d'ailleurs c'est lui qui avait à se reprocher d'avoir le premier manqué à sa foi envers Rotrou, puisque le jour même où celui-ci l'avait fait son prisonnier, il tenait dans ses fers plusieurs hommes de Rotrou, et se trouvait à la tête de bandes armées. Il fut répliqué d'autre part qu'on se faisait fort de détruire en temps et lieux toutes ces assertions ; mais que l'on n'y ferait aucune réponse jusqu'à ce qu'il eut été satisfait à la sommation, à moins que l'on n'y fût contraint par jugement. Il fut donc ordonné à des Ecclésiastiques éclairés et méritant toute confiance d'avoir à terminer ce procès par une sentence équitable. Ceux-ci, après de longues discussions, ne purent s'entendre, parce que plusieurs prétendaient qu'il existait un nouveau réglement qui plaçait, sous la protection de l'Église, les biens des Chevaliers partant pour Jérusalem ; mais on ignorait si cette protection s'appliquait seulement à leurs propriétés, ou si elle s'étendait encore jusqu'aux biens de ceux faits prisonniers par des hommes puissants défendant par leur courage leur fortune et leurs personnes. Ils se décidèrent en consé-

quence pour un sursis pendant lequel il en serait référé au Pape. Rotrou consentit au sursis, sans vouloir toutefois ni suspendre ses travaux, ni ajourner la rançon d'Yves. La partie adverse, au contraire, s'y opposa en insistant pour avoir jugement. Alors Rotrou, craignant que ce jugement ne lui fût préjudiciable, en appela à la Juridiction Apostolique.

L'Évêque accueille ce moyen légal qui le sortait de toutes ses perplexités, que peut-être avait-il conseillé lui-même à Rotrou, et s'empresse de renvoyer les parties devant le Pape, avec une lettre lui faisant connaître l'état des choses qu'il commence par cet intitulé :

« A Paschal, souverain Pontife, Yves, humble Minis-
» tre de l'Église de Chartres, offre en toute dévotion son
» obéissance (1), » dont nous avons extrait textuellement tout ce qui précède, et qu'il termine en disant : « car ces
» hommes sont d'un rang illustre parmi nous, et nous
» n'avons aucun moyen dans notre humble position de
» les forcer à se réconcilier (2). »

Quoique l'Histoire ne dise rien du dénoûment de cette affaire, il est probable qu'elle en resta là, et que le Pape envoya des instructions en conséquence. Rotrou demeura définitivement maître de régler à sa guise son différend avec le Seigneur de Courville, qui ne recouvra sa liberté qu'au prix d'une rançon proportionnée, selon l'usage, aux pertes et aux dégâts occasionnés à Rotrou.

Ce qui semble prouver qu'il en dût être ainsi, c'est que

(1) *Paschali summo Pontifici, Yvo humilis Ecclesiæ Carnotensis Minister debitam cùm omni devotione obedientiam.* Epist. 173.

(2) ... *Quia inter nos homines isti magni sunt, nec à nostrâ parvitate, prout oportet, ad pacem cogi possunt.*

Rotrou pressa bientôt, auprès du Pape Paschal II, mieux édifié sans doute sur la justice de sa cause dans le procès relatif au Fort de Pont-Gouin, la confirmation des décisions si souvent rendues en faveur de ses prédécesseurs, et à tous les degrés des Tribunaux Ecclésiastiques, au sujet de la contestation entre les Moines de Saint-Denis et ceux du Saint-Père, et qu'en 1107 intervint sans difficulté une Bulle de ce Pape confirmative de la décision du Concile d'Autun.

L'influence de l'Évêque de Chartres plane sur toutes les phases de ce procès de Pont-Gouin; et l'on ne peut méconnaître que la conclusion n'en soit due et à ses conseils et à l'autorité que ses hauts mérites devaient lui donner à la Cour de Rome : car c'était un homme de progrès et un de ces esprits civilisateurs qui devancent leur siècle.

Ainsi, il chercha à relever les Serfs de ses domaines de l'abjection dans laquelle ils étaient à l'égard des hommes libres. Cette abjection était telle que les premiers ne pouvaient être entendus en témoignage contre ceux-ci. Yves, en 1128, obtient de Louis-le-Gros une Ordonnance qui relève les Serfs du Domaine de l'Église de Chartres de cette défense, en déclarant qu'ils seraient toujours entendus à l'avenir, et qui leur accorde en outre le droit de combattre (*licentiam bellandi)*, c'est-à-dire de servir dans les armées. Et dans ce cas ils ne perdaient ni leur qualité de serviteurs du Chapitre, ni aucun de leurs droits.

Cette extension de droits accordée aux Serfs de l'Église de Chartres, sur l'initiative et la réclamation d'un Prélat de l'importance d'Yves, par un Roi de France, comme Louis-le-Gros, fait suffisamment pressentir le grand par-

tisan, sinon l'auteur, de *l'affranchissement des Communes.*

Toutes ces querelles et les réclamations qu'elles entraînèrent, empêchèrent Rotrou, tout dévoué qu'il était à son beau-père, de l'assister à l'importante bataille de Tinchebrai, où, pour la première fois, la plupart des Chevaliers quittèrent leurs montures, afin de combattre de pied ferme; où le Seigneur de Bellême parvint à grande peine à s'échapper, et où, par contre, fut fait prisonnier Robert Courte-Heuse.

Le Comte du Perche se trouvait dans ces dispositions 1107-1109
d'esprit toutes pacifiques, et se félicitait d'être sorti de ces difficultés à son avantage et à son honneur, quand il reçut les propositions de Bernard de Cluny et de ses disciples qui venaient le solliciter de les aider à l'établissement d'un Monastère. Commençant à comprendre déjà l'influence des Couvents sur l'esprit des populations, il n'a garde de repousser les prières qui lui sont faites à ce sujet, et se trouve ainsi amené à fonder ou au moins à contribuer à la fondation de la célèbre Abbaye de Tyron, dont l'Histoire plus ou moins légendaire est racontée en 1135, par Geoffroy-le-Gros, l'un des Religieux de cette Abbaye, biographe et contemporain de son premier Abbé Bernard.

Il en résulte que Bernard, par suite des querelles et des prétentions soulevées par le fameux Ponce, Abbé de Cluny, après avoir renoncé à la direction de l'Abbaye de Saint-Cyprien, de Poitiers, songea avec ses disciples, à s'établir ailleurs. Il errait depuis quelque temps avec ses compagnons par diverses contrées de la France, lorsqu'arrivé dans les solitudes du Perche, il eut l'idée de s'adresser au Comte Rotrou et à Béatrix, sa mère, pour

leur demander un lieu où il put habiter, lui et les siens, et bâtir un Monastère.

Le Comte possédait, près de Nogent, et en vue de son Château, une terre nommée Arcisses, où Rotrou Ier avait fait construire un Oratoire, et qui était, ainsi qu'on l'a dit, devenue la retraite de campagne ou de plaisance de ses successeurs.

Voici la description que faisait de ce lieu, vingt-cinq ans après, le Moine Geoffroy-le-Gros :

« Le sol en était gras et fertile; des forêts environnaient de toutes parts son enceinte ; de riantes et vertes prairies qu'arrosaient en tous sens de claires fontaines et de limpides ruisseaux, contribuaient à faire de ces lieux un séjour enchanteur. Le terroir était en outre des plus favorables à la culture de la vigne, le site propre à l'établissement des édifices qu'on voudrait y construire ; on pouvait, en un mot, trouver à Arcisses toutes les choses nécessaires aux divers besoins de la vie. »

Rotrou, à l'arrivée de ces saints personnages, rend à leur Chef les plus grands honneurs, et le traite avec une profonde vénération ; puis les conduisant vers cette solitude, il en fait don à Bernard.

A peine est faite cette concession, que la Comtesse craignant, dit-on, que la proximité du nouveau Monastère projeté ne causât quelque préjudice aux Moines de Saint-Denis, ou plutôt à l'instigation de ces derniers, prenant déjà ombrage de la création d'un *Couvent* aussi rapproché du leur, communiqua ses scrupules à son fils, et le décida à rétracter son engagement.

Rotrou, en usant de toute sorte d'égards envers Bernard, et pour preuve de son bon vouloir, l'engage à choisir dans

l'étendue de ses domaines le lieu qui lui plaira le plus pour bâtir son Monastère. Le choix tomba sur la forêt de Thiron-en-Gardais.

C'était un reste de ces vastes forêts séculaires du Perche, vraies Thébaïdes où, dès le VI[e] Siècle, s'étaient retirés et avaient habité Saint-Avy ou Avit, Saint-Léonard, Saint-Lubin, Saint-Laumer, Saint-Calais ou Calès, tous disciples de Saint-Avy, et tant d'autres.

C'est là, dit Bry-de-la-Clergerie, « où fut commencée, » et depuis a esté bastie ceste Abbaye-Royale tant célèbre » et renommée dans les terres et ressorts du Comte du Perche. »

« Dans tout le cours de cette histoire, le Moine Geoffroy appelle toujours Rotrou *Perthicensem Consulem, seu Comitem Principem* (1), quoique alors ledit Rotrou ne fut point encore Seigneur de Bellesme, puisqu'au contraire il existait une guerre continuelle entre lui et Robert, Seigneur de Bellesme, qu'il vainquit plusieurs fois, comme avait fait Geoffroy, son père, en le forçant souvent de se renfermer dans sa ville de Bellesme, comme le remarque le même Geoffroy avec Orderic-Vital : ceci arriva vers l'an 1110.

» Toutes ces remarques de l'Histoire, depuis l'an 1100, servent à démontrer clairement que c'est avec mauvaise foi, plutôt que par ignorance, que Bry, pour ôter la qualité de Comte du Perche à Rotrou, avant la possession de Bellesme, a voulu faire croire que Rotrou n'était point encore de retour de son voyage de Terre-Sainte, l'an 1110, parce que, dit-il (Liv. III, ch. 4.), ce fut en cette année

(1) Consul du Perche ou Comte-Prince.

que mourut Geoffroy, son père, lui étant absent et encore à Jérusalem, ce qui est une fausseté manifeste. Car, comme nous l'avons dit, d'après Orderic-Vital, Geoffroy était mort et Rotrou de retour dès l'an 1100, puisqu'il eut la contestation dont parle l'Evêque Yves, de Chartres, avec le Vicomte de Chartres et le Seigneur de Courville, dès l'an 1105, et qu'il commença à fonder Thiron, l'an 1107 (1109), et que partout où il s'est trouvé, soit du vivant, soit après le décès de son père, il a toujours pris la qualification de Comte du Perche (1). »

Nous nous garderons bien de relever, en passant, ces vifs reproches adressés par l'Abbé Le Forestier à Bry qui les a bien mérités. Seulement, dans l'intérêt de la justice et de la vérité, nous observerons que l'auteur de cette erreur de date, quant à la mort de Geoffroy III et au retour de Rotrou, de Palestine, est, sans parler de Beaugendre, de même que l'erreur de fait, quant à l'emprisonnement de Hildebert ainsi qu'à la délivrance de Rotrou, dont il sera bientôt question, Réné Courtin, dont l'Abbé Le Forestier paraîtrait avoir moins connu l'ouvrage manuscrit que celui imprimé de Bry, qu'il affecte au reste de prendre à partie. On conçoit que celui-ci ait profité d'une source si favorable à son système exclusif en faveur de Bellême. Nous ne savons s'il eût osé l'inventer, ainsi que l'en accuse le savant Curé de Mortagne; mais il n'en saurait équitablement être considéré comme l'Éditeur responsable.

1110 L'époque de la fondation de l'Abbaye de Thiron fut marquée, dans le Perche surtout, par une famine si

(1) L'Abbé Le Forestier. MSS.

grande que plusieurs millions d'hommes moururent de faim. La multitude de Moines qui était avec Bernard manquait de blé et d'argent pour en acheter. Guillaume, Comte de Nivernais, qui n'avait jamais vu Bernard, *retiré* qu'il était *dans les plus profondes solitudes des Forêts du Perche*, (1) lui envoya un grand vase d'or, dont le prix servit à acheter du blé.

A ce moment, Bernard allant au plus pressé, dans l'ordre de ses idées, n'avait encore, en fait d'Église, qu'une simple Chapelle en bois qu'il avait tout d'abord fait élever, à titre de prise de possession, aussitôt qu'il eut fait choix de l'emplacement que lui avait concédé Rotrou ; et dans laquelle il célébra sa première Messe (2) peu de temps après cette donation.

La guerre, sur ces entrefaites, éclatait entre le Roi de 1111
France Louis le-Gros et Henri Ier, Roi d'Angleterre : le premier soutenu par Foulques V, Comte du Maine, d'Anjou et de Touraine, fils de Foulques-le-Réchin, et par Robert de Bellême ; le second par Thibault, prenant encore le titre de Palatin, Comte de Meaux, de Chartres et de Blois, et surtout par le Comte du Perche.

Il est permis de supposer que Guillaume Goët III, fils de celui qui était mort au retour de la Croisade, était à ce moment réconcilié avec le Comte du Perche, puisqu'il partagea avec lui le sort de cette guerre.

Cette réconciliation s'implique naturellement au reste,

(1) *In abditissimis Pertici sylvarum solitudinibus latitanti.* Gaufr. Gros. *Vit. Bern. I. Abb. Tyron.*

(2) *Anno igitur MCIX.... primam Missam celebravit in Monasterio ligneo jam ædificato in portione quam sibi memoratus* PRINCEPS ROTROCUS *donaverat*. Ex vit. B. Bernard, ant. Gaufr. Grosso.

d'un rapprochement de famille qui annonce le progrès de la Maison des Goët, et le prix que l'on attachait à son alliance. De ce fait date la puissance des Seigneurs de Pont-Gouin. Le chef de la famille avait acquis Alluye par son mariage : son petit-fils épouse Mabille, fille naturelle de Henri, roi d'Angleterre, qui dotait si bien ses enfants.

L'importance que prenait en effet cette Maison, n'avait pas échappé au Monarque Anglais, si habile à déjouer les plans et les coalitions de ses ennemis avoués ou secrets. Soit qu'il eût voulu rendre à son gendre Rotrou toute la liberté de ses mouvements pour le soutenir dans cette lutte redoutable, soit qu'il eût craint que les anciennes hostilités ayant existé entre la Famille du Perche et celle de Pont-Gouin, ne rendissent cette dernière plus accessible aux propositions de ses adversaires ; il eut l'habileté de faire accepter pour femme à Guillaume-Goët III, appelé à succéder, par la mort de Hugues, à son père Guillaume-Goët II, qui eut une grande famille, Mabille, une de ses nombreuses filles nées hors mariage (1). Goët III se trouva donc ainsi Beau-frère de Rotrou III qui, lui aussi, avait pris pour femme une de ces filles de la Maison d'Angleterre.

Cette guerre qui devait être définitivement fatale à la Maison de Bellême, mit en grand danger celle du Perche et celle de Goët.

Dès le début, Rotrou, chargé par le roi d'Angleterre, son beau-père, du commandement des troupes destinées à agir du côté du Maine, défendu par Foulques, fut, dans une rencontre, fait prisonnier par ce dernier qui, après

(1) V. Ord. Vit. — Guill. de Jum.

l'avoir arraché aux mains d'un soldat, le vendit pour une somme considérable à celui qu'il savait être le plus mortel ennemi du Comte du Perche, à Robert de Bellême « *cette bête féroce d'une monstrueuse cruauté*, » dit le Chroniqueur (1).

Le premier soin de Robert, qui ne marchande pas le prix de sa vengeance, est de renfermer son prisonnier dans ses geôles de Bellême ; mais le trouvant trop rapproché de Mortagne et de ses autres forteresses, et craignant en son absence, pour le service qu'il devait au Roi de France, de se voir ravir cette proie par les gens de Rotrou, qui l'avaient plus d'une fois mis en déroute et battu, il obtient de Foulques de le faire transférer dans la grosse Tour du Mans, d'où, pensait-il, le Roi d'Angleterre ou ses Chevaliers Percherons tenteraient en vain de l'enlever à son bourreau.

Il ne fait donc qu'ajourner les effets de son inimitié jusqu'à la fin des hostilités. En attendant, il imagine un instrument de torture, espèce de chevalet, où les pieds du Comte sont étroitement serrés; des anneaux de fer enlacent ses jambes, ses bras et ses mains; des chaînes sont suspendues à son cou ; il fait ensuite construire un cachot assez bas et assez étroit, sinon pour priver son captif de l'usage de ses membres, déjà suffisamment maintenus, du moins pour l'empêcher de les étendre ; de manière que le malheureux Rotrou ne pouvant ni se tenir debout, ni se tenir assis, ni se coucher, eut constamment le corps plié et à demi-voûté : puis, pour lui faire souffrir plus longtemps les tortures de son supplice, en même temps que les angoisses de

(1) *Immanissimæ crudelitatis bellua.* — Gaufr. Gros

la faim, sans cependant le laisser mourir d'inanition, il lui fait donner un peu de nourriture trois fois la semaine.

Pendant ce temps, et sûr que sa victime ne peut lui échapper, Robert-le-Diable mettant à profit l'impossibilité où se trouvait le comte du Perche de défendre ses domaines, fond à l'improviste sur la ville de Mortagne, qui demeure un instant à sa merci, et où il met tout à feu et à sang. Il n'épargne même pas l'Hospice fondé par Geoffroy III, ou Maison-Dieu, qui devint la proie des flammes.

Rotrou, résigné du reste à la mort, mais voulant instruire la Comtesse sa mère et les Seigneurs ses fidèles vassaux, de sa position désespérée, prend prétexte de ses souffrances et de sa faiblesse pour demander à se confesser à l'Évêque du Mans.

Le Siége Épiscopal de cette ville était alors occupé par Hildebert (et non, comme l'ont cru quelques auteurs, Aldebert, de Lavardin, à quatre lieues de Vendôme), un des beaux-esprits, plutôt qu'un des plus savants Prélats de son Siècle, poète distingué et littérateur érudit. Il se rend auprès du Comte : Rotrou se confesse à lui et le prie de recevoir ses dernières volontés. Il lui dicte son testament, renfermant ses instructions à sa mère pour l'administration du Comté ; il invite celle-ci à délibérer avec le Conseil de ses Nobles, pour élire et choisir un autre Chef à sa place, parce qu'on ne devait plus, disait-il, le regarder comme vivant. Il y joint plusieurs dispositions concernant des donations et privilèges en faveur des Églises et des Monastères de son ressort, et charge l'Evêque d'en remettre lui-même l'acte à sa mère. Il finit en se

recommandant aux prières de l'Abbé de Tyron, Bernard. Sa mère, à cet égard, avait devancé les désirs du Comte, « car elle avait fait faire des prières par tous les Monastères du Païs, nommément à Tyron, à Saint-Denis-de-Nogent et en l'Oratoire d'Arcisse (1). »

Hildebert accomplit religieusement sa mission et se rend au Château de Nogent accompagné du Doyen de son Chapitre, Hugues, et d'un Chantre de sa Cathédrale, Fulcrade.

A la vue de l'Evêque du Mans, et en apprenant l'objet de sa mission, Béatrix, rassurée d'abord sur l'existence de son fils qu'elle ne croyait plus de ce monde, cède au premier mouvement d'expansion de l'amour maternel et baise chaleureusement la main du Prélat. Bientôt après, la lecture de l'acte contenant ses volontés dernières, jointe aux détails qui lui sont donnés sur les tortures infligées au Comte, la fait réfléchir aux moyens ou de les adoucir ou de l'y soustraire.

Pendant la nuit, et sans plus tarder, elle réunit son Conseil, et l'on y décide qu'il faut à tout prix retenir l'Evêque du Mans prisonnier, ou du moins l'empêcher de partir, et faire de sa personne la rançon, et de sa liberté la condition de la délivrance du noble Comte du Perche.

Yves, Evêque de Chartres, que Béatrix avait déjà fait venir pour solliciter sa médiation et son influence en faveur de son fils, instruit de l'attentat dont son illustre Collègue est victime, veut en vain s'y opposer, par prières, par supplications, par menaces, et même par l'excommunication, dont il n'ose pourtant frapper que l'exécuteur

(1) René Courtin, p. 456.

des ordres du Conseil ou plutôt de la Comtesse, le Sénéchal Hubert Chevreuil.

L'abbé de Tyron, Bernard lui-même, appelé en toute hâte, n'est pas plus heureux. Et pourtant cet homme de Dieu n'avait pas plutôt appris l'affreuse position de Rotrou, le mortel qu'il chérissait le plus au monde (1), qu'on le vit fondre en larmes, et s'écrier prophétiquement : « Rotrou doit mettre sa confiance dans le Seigneur : il » recouvrera sa liberté ; ses maux se changeront en félicité ; et Robert, aujourd'hui comblé des faveurs de la » fortune, se verra bientôt précipité dans l'abîme des » mêmes malheurs ! » Et de suite il était accouru auprès de Béatrix de Roucy.

Yves et Bernard voyant l'inutilité de leurs efforts, prennent le parti d'informer Rotrou de ce qui se passe au Château de Nogent, en lui demandant si c'est de son consentement.

Pour toute réponse, et en signe de désavœu et d'affliction, il envoie à sa mère, par le messager des Prélats, une mêche de ses cheveux (2), en le chargeant de rapporter ces paroles à la Comtesse : « Hubert, en emprisonnant le « Prélat, m'a fait un affront aussi sanglant que s'il m'eût » coupé le reste de ma chevelure ; » et en ajoutant qu'il fallait rendre l'Évêque à la liberté.

Le Sénéchal qui partage le ressentiment de la Comtesse et ne songe comme elle qu'aux moyens de délivrer son

(1) ... *Consul Rotrocus, quo neminem mortalium Sanctus D. Bernardus plus diligebat.* — Gaufr. Gross. vit. S. Bern. de Tyr.

(2) Les longs cheveux, à cette époque, étaient encore la marque distinctive de la noblesse et de l'homme libre : les serfs et les esclaves seuls avaient les cheveux courts.

Seigneur, ne tient aucun compte de son blâme et de ses ordres, qu'il interprète comme lui étant extorqués par la violence; et, pour se soustraire à toute importunité au sujet de l'Évêque et de ses acolytes, les fait transférer au Château-Fort de Mortagne, dans le Diocèse de Séez, hors par conséquent de la juridiction de l'Évêque de Chartres.

Alors Hildebert qui, du château de Nogent, avait écrit une Lettre Pastorale adressée à tous les Évêques de la Chrétienté, pour les instruire, non des violences dont sa personne sacrée aurait été l'objet, mais de l'atteinte à sa liberté, et solliciter leur intervention, en écrit de suite une semblable, de Mortagne, à l'adresse de l'Évêque Diocésain Serlon, qui, comme son collègue de Chartres, emploie vainement la voie de l'excommunication à l'égard du Sénéchal.

Voici la première de ces lettres :

« A tous les Evêques, Prêtres, et fils de l'Église en » général, Hildebert, Evêque des Manceaux, salut :

« Ceux-là sont heureusement malheureux qui n'ont » point mérité ce qu'ils souffrent! S'il est en effet quelque » félicité dans l'adversité, c'est de se savoir innocent de » ce dont on vous croit coupable. C'est cela qui nous fait » nous glorifier de nos liens, qui sont plutôt un motif de » consolation pour nous, qu'un sujet de remords pour » notre conscience. Nous nous glorifions avec Saint Paul » en disant : *notre gloire, c'est le témoignage même de notre* » *conscience!* Que mes Frères, mes collègues dans le Sa- » cerdoce, mes Seigneurs et amis apprennent donc quelle » est la cause première et actuelle de ma captivité : je » crois qu'ils prieront avec d'autant plus de ferveur pour » moi qu'ils sauront que c'est plutôt le Christ qui souffre

» en ma personne, que ma personne à cause du Christ.
» Vive Dieu et le Fils de Dieu ! leur Esprit Saint sait si je
» dis la vérité.

« Le comte Rotrou était retenu dans les fers à la Tour du
» Mans. Dans l'appréhension d'une mort prochaine, il m'a
» fait appeler près de lui ; je suis venu le trouver. Après
» s'être confessé, il a réglé ses affaires de famille, dicté
» son testament et fait diverses dispositions pour les Égli-
» ses. A force d'instances, il a obtenu de moi, afin que
» rien ne fût changé à ses volontés dernières, que j'al-
» lâsse moi-même trouver sa mère pour confirmer l'au-
» thenticité de son testament et veiller à ce qu'il n'en fût
» rien retranché et à ce que personne ne l'attaquât de
» nullité.

« Il fut fait ainsi que l'avait ordonné le Comte. Je par-
» tis, et plût à Dieu que je ne me fusse pas déplacé ! La
» mère du Comte m'a donné le baiser de paix, a approuvé
» le testament, en me remerciant de m'être ainsi rendu
» au désir du Comte; pas l'ombre d'un mal-entendu entre
» la mère et le fils (1).

« Le même jour, on a délibéré à mon sujet, le lende-
» main on s'est saisi de ma personne, sachez enfin qu'on
» a renouvelé à mon égard la même trahison pratiquée
» envers Jésus-Christ. Le jeudi, en effet, on me reçoit par
» un baiser ; le vendredi, ainsi que le Christ, à la veille
» de monter sur la croix, je suis traîtreusement arrêté et
» mis dans une prison publique : *Ils se sont même partagé*
» *entre eux mes vêtements ;* car mes chevaux étaient déjà
» distribués entre ces gens toujours prêts à courir gratui-

(1) *Benè talitèr factum, nec filius, nec mater diffitentur.*

» tement au crime, et incapables à aucun prix d'une bonne » action.

« Or donc, dans le Château témoin de ces faits, se trou- « vait l'Évêque de Chartres, homme d'une autorité res- » pectable, mais dont l'autorité ne fut d'aucun poids au- » près de ces fauteurs de crimes. Abordant d'un air » contristé Hubert (car tel est le nom de ce Prince des » Pharisiens), il commence par flatter cet animal, mais » l'animal n'entend pas raison. Ensuite il lui fait observer » qu'il commet un sacrilège, le conjure avec bonté d'abord, » le réprimande après avec vivacité et enfin le livre à Sa- » tan, pour la mort de sa chair, en l'enchaînant comme » il le devait par le lien de l'Anathème. Mais *rien ne peut* » *calmer sa fureur, et sa main ne fait que s'appesantir davan-* » *tage* (1).

« De Religieux Abbés, des Anachorètes d'une sainteté » éprouvée, abordent aussi cette pierre. Ce n'est point la » pierre féconde dont le Seigneur fait sortir les enfants « d'Abraham; c'est la pierre desséchée, dans laquelle » ne peut germer la semence de la parole de Dieu. Mais » *rien ne peut calmer sa fureur, et sa main ne fait que s'appe-* » *santir davantage.*

« On envoya enfin un messager au Comte Rotrou; on » lui rapporta les détails de ma captivité, de ma confusion » et de mon ignominie. Celui-ci, après être rentré en lui- » même et avoir sondé les replis de son cœur, donna l'ordre » de me mettre en liberté et de rendre pleine satisfaction » à l'Église. En même temps, pour que l'on crût à sa pa- » role, il se fit couper une poignée de ses cheveux qu'il

(1) *In omnibus his non aversus est furor ejus, sed adhùc manus ejus extensa.* Isaie 5, 15.

» adressa à sa mère en ajoutant : « Hubert ne m'eût pas
» fait un plus sanglant outrage en me rasant la tête! Mais
« *rien ne peut calmer sa fureur, et sa main ne fait que s'appe-*
» *santir davantage.*

« C'est donc à vous que je m'adresse, mes très-chers
» Frères, mes collègues dans le Sacerdoce, mes Seigneurs
» et Amis! Je vous prie de prier pour moi, de vous occu-
» per de moi et de compatir à ma position. Car pour ce
» qui est de ma rédemption, peu m'importe! racheté une
» fois déjà par le sang du Christ, je ne demande pas à être
» racheté une seconde fois : ce sang, voilà ma rédemp-
» tion! ce sang, voilà ma rançon! Il serait trop indigne
» de l'Église que l'on rachetât à prix d'argent ce qui est
» d'une valeur inappréciable. Ce serait en outre un ra-
» chat infâme que celui qui serait fait au prix de la liber-
» té de l'Église et d'un nouvel esclavage. Il faut que les
» membres restent esclaves là où la tête fléchit sous le
» tribut. Il faut que le Clerc aussi soit racheté, si l'on ad-
» met qu'un Évêque doive l'être. Il faut que les vassaux
» tremblent, si la protection de leur Comte ne suffit plus
» à les défendre. Je ne ferai donc pas, certes, assez de
» cas de la vie, pour vouloir conserver le peu qu'il m'en
» reste au prix d'une rançon : j'aime mieux en faire le
» sacrifice que d'en jouir en foulant aux pieds la liberté.
» Que ma mort serve au moins à l'Église, si ma vie n'a
» pu lui être d'aucune utilité. Le devoir d'un Pontife, s'il
» ne sait vivre pour lui-même, est du moins de savoir
» mourir pour tous. Adieu. »

Voici à présent la seconde lettre :

« A l'Evêque (1), par la grâce de Dieu, de Séez, Hilde-

(1) Nous ne savons si le véritable nom de l'Évêque de Séez était

» bert, prisonnier pour l'amour de Jésus-Christ (1),
» Salut :

« Nous croyons que vous ignorez que nous sommes re-
» tenu dans les fers tout auprès de vous ; si vous en eus-
» siez été instruit, sans aucun doute vos consolations ne
» nous eussent pas manqué, car vous êtes Évêque, et
» vous lisez et comprenez ces paroles : *J'étais en prison
» et vous êtes venu vers moi* (2). Apprenez donc que votre
» collègue en Épiscopat (3), est en prison, le Christ (4) de
» Dieu, livré de nouveau aux hommes d'armes, entouré
» d'une multiple garde ; et que l'on exige de lui, ce qu'il
» est certain qu'on n'a pas le droit de lui demander. Si
» vous ne le visitez, il n'y aura pas seulement ignorance
» de votre part, mais vous commettrez une faute. Que le
» Christ de Dieu visite donc le prisonnier de Jésus-Christ !
» non par la persuasion du raisonnement, mais par le
» sentiment de la Charité (5). Qu'il le visite, non d'après
» l'exposé des faits, mais d'après l'expression de sa prière.
» Votre visite sera pour nous une bonne œuvre, si votre
» âme partage l'amertume de la nôtre. Ce sera une bonne
» œuvre, si vous priez le Seigneur qu'il n'appesantisse pas
» sur nous la verge dont il châtie les pécheurs. Ce sera

Serlon, ainsi que l'indiquent quelques Auteurs, et en dernier lieu l'Abbé Fret ; mais l'Éditeur des OEuvres de Hildebert, l'indique sous le nom de Sc. Rabot (*Rabotius*), élu l'an 1106, et mort en 1129.

(1) *Vinctus Christi Jesu.*

(2) *In carcere eram, et venisti ad me.* Matth. 25.

(3) *Coepiscopum tuum.*

(4) Le mot *Christus* est bien mis là pour le mot *Oint*; mais comme Hildebert l'emploie pour faire antithèse, nous avons crû devoir le traduire littéralement pour conserver à son style tout son caractère.

(5) *Non passibus corporis, sed affectus charitatis.*

» une bonne œuvre, si, de même que Pierre, vous frappez
» le Malchus qui, dans notre personne, persécute le Christ.
» Ne me considérez pas comme un docteur qui voudrait
» vous enseigner ce que vous devez faire, mais simple-
» ment comme un infortuné qui vient se plaindre auprès
» de vous. Jérôme a dit en effet à Eustache : « Il n'appar-
» tient qu'à un sot de vouloir enseigner à un autre ce
» qu'il sait aussi bien que lui. »

« Vous lisez également et vous savez parfaitement que
» l'Église possède deux épées. L'une est celle dont se
» servit Pierre envers Malchus, alors que Malchus portait
» la main sur la personne du Christ. Quant à l'autre, on
» ne voit nulle part qu'elle ait été tirée du fourreau. Tou-
» tes deux pourtant étaient à la disposition des Disciples
» du Christ ; car l'une et l'autre se retrouvent dans les
» membres du corps du Christ : le Roi est un membre du
» Christ, le Prêtre en est un autre membre. Je parle à qui
« sait tout. Vous connaissez l'épée du Roi ; vous connais-
» sez l'épée du Prêtre. L'épée du Roi, c'est la censure de
» sa Cour de justice ; l'épée du Prêtre, la rigueur de
» la Discipline Ecclésiastique. Vous savez que l'Evan-
» géliste a figuré l'une et l'autre lorsqu'il a dit : « Sei-
» gneur, il y a ici deux épées. » Si le roi pouvait me dé-
» livrer par son épée, je ne demanderais pas au Prêtre le
» secours de la sienne. Vous voyez bien que c'est en vain
» que la puissance de ce monde tient une épée : elle reste
» dans son fourreau; elle se cache sous une peau de bête
» inanimée (1). Malchus et Balthazar peuvent porter impu-
» nément la main, le premier sur la personne du Christ, le

(1) *Pellibus animalium mortuorum tectus est.*

» second sur les vases du Temple. Il ne se trouve plus » personne qui prenne la défense de la maison du Seigneur. Il ne se trouve plus personne pour menacer et » dire avec Moyse : « *J'enivrerai mes flèches du sang de* » *mes ennemis, et mon épée dévorera leurs chairs* (1).

» Voilà pourquoi il vaut mieux espérer dans le Seigneur » que dans les Princes du monde. De même que les yeux » d'une servante se tournent vers ceux de sa maîtresse, » de même nos yeux se tournent vers le Seigneur notre » Dieu, jusqu'à ce qu'il prenne pitié de nous, car Dieu » aura pitié de nous, lui *qui a égard à la prière des humbles,* » *et ne rejette pas leurs supplications* (2). C'est en ses Anges » que repose tout mon espoir, c'est auprès d'eux qu'est » jetée l'ancre de salut destinée à garantir des tempêtes » ma fragile nacelle. Je parle à qui sait tout. Les Anges » du Seigneur, ce sont ses Pontifes. Les Anges du Seigneur, ce sont ses Prêtres. Malachias l'a dit : *Les lèvres* » *du prêtre sont les gardiennes de la science, comme l'Ange* » *du Seigneur est l'Ange de ses armées* (3). Si donc vous êtes » l'Ange du Seigneur, ou plutôt, puisque vous êtes en » réalité son Ange, vous portez cette épée à deux tranchants que Jean vit sortir de la bouche de l'Ange. C'est » vainement que vous en seriez armé, si vous ne parvenez à en frapper et à livrer à Satan un fils de la mort, » si vous n'en fermez à jamais les portes du Paradis » du Seigneur votre Dieu à ce reste impur d'Adam. Et

(1) *Inebriabo sagittas meas sanguine, et gladius meus devorabit carnes.* Deuter 32-42.

(2) *Respicit in orationem humilium et non spernit prœces eorum.* Ps. 102.

(3) *Labia Sacerdotis custodium scientiam, quia Angelus Domini exercituum est.*

» je vous parle ainsi, non pas tant parce que je désire la » mort d'un pécheur, que pour vous amener à guérir » l'ulcère de sa conscience, en lui disant avec le Prophète: « *Je t'accuse et te regarde en face* (1). »

» Or, ce fils de perdition, c'est Hubert Chevreuil. Hu» bert a tramé un complot contre moi ; il a jeté la main » sur moi ; il me retient prisonnier : de Dapifère du » Comte, il s'est fait la proie du Diable (ou, pour conser» ver l'antithèse Latine : de porteur *des mets* du Comte, il » s'est fait le *mets* du diable) (2). Il doit en effet faire de lui » sa nourriture, ce serpent qui ne se nourrit d'autre » chose que de terre, et sur qui a été prononcée cette ma» lédiction : « *Tu mangeras de la terre tous les jours de ta » vie* (3). Cette terre n'a produit que des épines et des » ronces autour de moi ; elle ne m'a procuré qu'un vin » incapable de réjouir mon cœur, et qui n'a fait naître en » moi d'autre effet d'ivresse que de remplir mon âme » d'amertume (4). Car c'est dans toute l'amertume de mon » âme que je vous écris, en formant le vœu de vous trou» ver auprès de moi tel que vous me trouveriez auprès » de vous (5). »

Si nous avons reproduit ces lettres et surtout la première, c'est d'abord parce qu'il nous a semblé que dans ses *Chroniques Percheronnes*, l'abbé Fret en traduisant l'une et en résumant la seconde, n'en avait reproduit ni le sens

(1) *Arguam te, et statuam contrà faciem tuam*. Ps. 49. N.

(2) *De Dapifero Comitis factus dapes Diaboli*.

(3) *Terram comedes omnibus diebus vitæ tuæ*. Gén. 3, 14.

(4) *Propinavit vinum quod non lætificàret cor meum, sed quod inebriavit spiritum meum amaritudine*.

(5) *Oper. Hildeberti. Epist*. XVII P. 101.

ni l'esprit : c'est ensuite parce qu'il en a tiré (ce qu'avait fait avant lui Beaugendre justement repris par D. Bouquet) des conséquences contraires à l'exactitude des faits. Ainsi, la première lettre n'a jamais donné à entendre que Rotrou et sa mère eussent été d'accord pour combiner *cette infernale machination* : car il ne s'y trouve pas l'ombre de récrimination, soit contre le Comte du Perche, soit contre sa mère, de la part de Hildebert, qui n'y eut pas manqué. C'est enfin parce que, si lettré et si poétique que ses contemporains et les Chroniqueurs fassent Hildebert, ses lettres sont à une énorme distance de celles que nous avons citées d'Yves, et pour le style et pour le fond des pensées. Il y a une supériorité de raison et de dignité à cet égard chez celui-ci, qu'on ne saurait rencontrer chez son collègue du Mans, qui ne vise qu'à l'esprit et tombe fréquemment dans la trivialité.

A part cette faiblesse de style de l'Évêque du Mans, qui ne manque cependant pas d'une certaine élégance, une autre considération ressort de ses lettres. C'est qu'en réalité, il était libre de sa personne et simplement retenu contre son gré dans le Château de Nogent, dont il ne pouvait sortir ; mais jamais il n'y fut ni chargé de chaînes ni jeté en prison. Ce qui le prouve, c'est la facilité qui lui est laissée pour écrire ses lettres, et surtout la complaisance et la liberté d'esprit avec lesquelles il contourne ses phrases, arrondit et rhytme ses périodes et donne à ses lettres l'apparence et la couleur d'un Sermon : cherchant parfois à suppléer à l'absence sérieuse des griefs par l'exagération des expressions, et courant après des antithèses et des jeux de mots que n'aurait pu comporter une persécution véritable ou une réclusion plus rigoureuse.

Cette opinion est au surplus conforme à celle de D. Bouquet (1).

Ce qui prouverait au besoin l'absence de tout grief sérieux, c'est la peine qu'il se donne pour faire comprendre à l'Evêque de Séez, que ce qu'il lui demande est de lancer sur Hubert Chevreuil les foudres de l'excommunication, et le soin qu'il prend d'éviter d'en prononcer le mot.

On saisit aussi dans ces lettres les traces de quelques propositions faites à Hildebert pour aider à la délivrance du Comte; et de tentatives faites par l'Evêque et refusées par Hubert Chevreuil, pour être relâché, à prix d'or, du Château de Nogent (2).

Ce serait le lieu, si cela ne nous faisait sortir du cadre que nous nous sommes tracé, de mettre en présence de ces lettres de l'Évêque du Mans, simplement retenu dans l'enceinte du Château de Nogent-le-Rotrou, mais libre de sa personne, celles de l'Evêque de Chartres, véritablement prisonnier du Seigneur du Puiset. Autant il y a de fiel mal dissimulé et de colère dans les unes, autant il y a de calme, de modération et de dignité dans celles qu'écrit Yves pour apaiser et retenir ses ouailles de Chartres, s'apprêtant à prendre les armes et à voler à la délivrance de leur saint Pasteur.

Quoiqu'il en soit, la sollicitude maternelle de Béatrix et l'inébranlable fermeté du Sénéchal Hubert Chevreuil, jointes à la diversion que faisait la Politique aux projets de

(1) Il s'en exprime en ces termes : *Verisimilis est Hildebertum tanquàm obsidem retentum fuisse, ut saluti Comitis eo modo consultum esset.* T. XV.

(2) *Inter eos qui gratiâ ad facinus discurrunt, ad honestum nec pretio.*

veangeauce du Seigneur de Bellême, sauvèrent effectivement le comte du Perche.

La guerre continuait entre le Roi de France et le Roi 1112
d'Angleterre. Le premier réclamant la mise en liberté de Robert, Duc de Normandie, d'abord ; et au besoin revendiquant, au nom de Guillaume Cliton, son fils, la propriété de ce Duché ; le second y prétendant seul droit. Après une victoire remportée sur celui-ci, Louis-le-Gros sentant cependant la nécessité de transiger avec Henri, pour faire face à d'autres éventualités, lui députa à Bonneville-sur-Touques, où il se trouvait, Robert de Bellême, en qualité d'ambassadeur, pour lui faire ses propositions de paix. « De même qu'Henri, dit Orderic Vital, récompensait ma-« gnifiquement ceux qui lui étaient fidèles, de même il » était pour les traîtres un ennemi implacable, et il ne » laissait aucun crime avéré sans en punir l'auteur, soit » dans son corps, soit dans ses dignités, soit dans sa for-» tune. Il les appelait alors en justice et les faisait con-» damner à la prison, au bannissement, etc. » Henri qui, sans parler de l'emprisonnement et des tortures de son gendre Rotrou, avait plus d'un grief à reprocher à Robert, saisit l'occasion pour le faire arrêter, au lieu de conférer avec lui sur le sujet de son ambassade, et pour le faire traduire devant sa cour de Justice, sous l'imputation d'une multitude de crimes envers Dieu et envers le Roi. La Cour le déclara coupable et le condamna à une détention perpétuelle, qui durait encore en 1119. Car on voit, à cette époque, Louis-le-Gros, dénoncer cet attentat au droit des gens, au Concile de Rheims, tenu par le Pape Calixte II pour sévir contre l'Empereur Henri V.

Aussitôt cette condamnation obtenue, Henri, vivement 1113

sollicité par la princesse Mathilde, sa fille, Comtesse du Perche, conçoit le projet de la délivrance de Rotrou. Il commence provisoirement par faire confisquer les biens de Robert, notamment le Bellêmois, résolu de s'en mettre en possession et de les réunir à son Domaine. « Parce que ces biens relevaient tous de lui, soit que Bellême fût de l'ancien ressort de Normandie, soit plutôt que Henri le prétendit, vu l'acquisition qu'en avait faite Guillaume-le-Conquérant, son père, de Philippe Ier, Roi de France, ainsi que le rapporte Guillaume de Jumièges (Liv. VIII, ch. 75) (1). »

En attendant, il assiège Alençon dont il s'empare. Puis, menacé d'une redoutable coalition organisée par Guillaume Talvas, fils de Robert, pour venger son père et le Roi Louis, il essaie d'en détacher le Comte d'Anjou, Foulques, et lui fait demander la main de sa fille Mathilde, pour son fils unique Guillaume Atheling. Foulques accepte avec empressement : il demeure en pleine possession du Comté du Maine, dont il fait hommage à Henri; le mariage du Prince Royal avec la fille du Comte est arrêté. Henri pardonne à d'autres membres de la coalition, tels que le Comte Guillaume, auquel il rend le Comté d'Évreux, Amaury de Montfort et Guillaume Crespin; il ne se relâche en rien de ses rigueurs à l'égard de Robert. Foulques qui ne peut obtenir la liberté du Seigneur de Bellême, est enfin obligé d'élargir Rotrou; et celui-ci rend immédiatement la liberté à l'Évêque Hildebert. Ainsi se trouvèrent réalisées les paroles prophétiques du vénérable Abbé de Tyron.

(1) L'Abbé Le Forestier.

» Louis-le Gros, trop faible alors pour faire tête au Roi d'Angleterre, se vit forcé de souscrire aux conditions que celui-ci voulut lui imposer, et d'abandonner son ambassadeur et son allié, à l'égard duquel Henri avait violé le droit le plus sacré des nations. Par le traité qui fut juré à Gisors la dernière semaine du mois de mars de l'année 1113, Louis céda et abandonna à Henri Bellême et le Bellesmois, et tout ce qu'il pouvait réclamer dans la mouvance du Comté du Maine et de la Bretagne (1).

Cette double délivrance, après de si longues angoisses, fut l'objet de grandes réjouissances, au Château de Nogent surtout. En commémoration de cet heureux évènement, la Comtesse Béatrix fit élever dans l'enceinte du Château de Saint-Jean, une Chapelle particulière qu'elle dédia à Saint-Étienne, premier Martyr.

Bien que le Comte du Perche eût assigné en son temps à Bernard l'emplacement de son choix, en la forêt de Tyron, pour y former son établissement, cet établissement, y comprise même une Église en bois qu'il y avait construite, dans laquelle il avait déjà officié une fois, après l'avoir fait bénir et consacrer par l'Évêque de Chartres Yves, ne fut que provisoire. Pendant la guerre avec le Seigneur de Bellême et la captivité de Rotrou, des difficultés élevées par les Moines de Saint-Denis forcèrent Bernard à abandonner de nouveau et ces premiers travaux et le lieu de son élection. Ils avaient en effet profité de l'absence du Comte et de leur influence sur sa mère pour revendiquer le droit de dîme sur tous les bois donnés par Rotrou à Bernard, et le droit de sépulture de toutes les personnes attachées au Monastère de Tyron.

(1) Odol. Desnos. T. 1, p. 267.

Bernard toujours persévérant dans ses desseins et non découragé par les obstacles, se rend auprès de l'Evêque de Chartres, lui fait connaître sa position et lui demande de lui procurer un nouvel emplacement en dehors de l'action des Moines, sans cependant être trop éloigné du canton qui lui plaisait.

1112 Ce fut l'occasion d'un Titre de concession par ce Prélat, qui se trouve au Cartulaire de Tyron (1), et par lequel Yves fit don à Bernard et à ses Moines d'une charruée de terre sur une portion du domaine de la *Bienheureuse Marie*, c'est-à-dire de l'Église de Chartres, située près du ruisseau et de la petite rivière appelée *Tyron* (2), au-dessous de la Paroisse de Gardais (3), pour y construire un Monastère et un Cloître, ainsi que tout ce qui pourrait être nécessaire aux usages des membres de la Communauté. Cette Charte fut donnée le troisième jour des Nones de février, l'an de l'incarnation du Seigneur 1112, sous le règne de Louis-Philippe (4).

On doit croire que c'est à la même époque et à la même occasion que Rotrou s'occupa de nouveau de l'Abbaye de Tyron.

« Le Comte Rotrou, dit Réné Courtin, pour ne laisser rien d'imparfait en cette Abbaye, donna un fond pour servir de Cimetière, qui fut béni, à sa prière, par Yves, Evêque de Chartres, ainsi qu'il est amplement contenu dans son Épitre 162 (5). »

(1) Ch. 7.

(2) La *Tyronne* d'aujourd'hui.

(3) *Suprà rivulum qui dicitur Tyron, infrà Gardiensem Parrochiam.*

(4) *Tertio Nonas Februarii, anno ab Incarnatione Domini* 1112, *regnante Ludovico Philippo.*

(5) P. 450. MSS. de La Sicottière. Cette Charte se retrouve sous

Cette circonstance est en effet révélée par une autre Charte du même Cartulaire, ou Lettre de ce Prélat, que nous avons retrouvée dans ses Œuvres, et dont nous donnons, à cause de son intérêt, la traduction en entier :

« Les libéralités que la dévotion des Fidèles a l'habi-
» tude de faire aux lieux Religieux, pour la rédemption
» de leur âme, et pour l'entretien de ceux qui y résident,
» ne doivent jamais être considérées comme choses hu-
» maines, parce qu'elles appartiennent à Dieu. Il en ré-
» sulte qu'il est du devoir des Administrateurs (1) des
» Églises de placer sous le patronage de l'Église ce patri-
» moine sacré, et de tirer le glaive de l'Esprit-Saint, afin
» d'en frapper avec toute la sévérité Canonique, comme
» contempteurs de Dieu, tous ceux qui seraient tentés
» d'en détruire ou d'en envahir tout ou partie.

» C'est pourquoi moi, Yves, humble Ministre de l'Église
» de Chartres, mû par un sentiment affectueux, je fais
» connaître par ce monument écrit, à tous les fils Ortho-
» doxes de l'Église, tant présents que futurs, que Rotrou,
» ce noble et brave Comte de Mortagne (2) est venu en
» présence de notre humilité, nous prier de consacrer le
» Cimetière d'un Monastère situé sur la rivière de Tyron (3),

forme de Lettre dans les OEuvres imprimées d'Yves, sous le n° 283; elle porte au Cartulaire le titre de : Privilége de l'Abbaye de Tyron. *Privilegium Turonensis Abbatis*, et dans un magnifique Exemplaire de ce Cartulaire, que possède M. de Morissure de Nogent-le-Rotrou, à l'obligeance duquel nous en devons la communication : *de Concessionibus Yvonis Episcopi et de libertate hujus loci.* — C'est le ch. 8 du Cartulaire.

(1) *Rectores Ecclesiarum.*

(2) *Rotrocus nobilis et strenuus Mauritaniæ Comes.*

(3) *Cujusdam Cœnobii Cœmeterium, quod situm est super fluvium qui Tyron vocatur.*

» destiné à l'usage des Moines Religieux qui ont choisi
» ce lieu pour y mener la vie d'Ermite, et y ont construit
» un Monastère en raison de la convenance de son empla-
» cement. Donnant donc notre assentiment à la pieuse
» demande ***d'un Homme aussi élevé*** (1), nous avons consacré
» le dit lieu à l'usage de Cimetière, mais à cette condition
» qu'il sera exempt de toute coutume et à l'abri de toute
» exaction ou redevance envers telle puissance séculière
» que ce soit.

» Souscrivant avec bienveillance à cette condition, le
» Comte a accordé encore plus qu'il ne lui était demandé,
» voulant que toute partie de son domaine qui serait à
» l'avenir concédée aux Moines, jouit des mêmes indem-
» nités.

» A ces causes, pour assurer toute tranquillité à ces
» Serviteurs de Dieu, nous plaçons paternellement sous
» le patronage de la Sainte Église de Chartres et sous le
» nôtre, conformément à la demande du Comte, le lieu en
» question avec ses dépendances.

» Et nous dénonçons au Tribunal du Juge Éternel, pour
» y subir les plus terribles condamnations ; et, dans cette
» Église temporelle, sans la communion de laquelle nul
» ne peut parvenir au bonheur de l'Éternité, nous décla-
» rons séquestrer du corps et du sang du Christ, ainsi que
» de la communion de cette même Église, jusqu'à ce
» qu'ils soient revenus à résipiscence, et se soient appli-
» qués par une humble satisfaction à reconstituer le patri-
» moine du Christ, tous ceux qui viendraient à le ravager
» ou à s'en emparer.

» Mais paix et bénédiction à tous ceux qui aideront à

(1) *Tanti viri.*

» conserver ou à augmenter ce même patrimoine du
» Christ, au nom de notre Seigneur Jésus-Christ, qui, étant
» riche, se fit pour nous pauvre et souffrant, afin de nous
» enrichir par sa pauvreté et de nous guérir par ses souf-
» frances. »

Cette Charte a cela de curieux que c'est, avec celle qui précède, le seul monument de cette époque où nous voyons citer le cours d'eau qui a donné en quelque sorte son nom et au Canton et à l'Abbaye de Tyron, la petite rivière appelée dans le pays *la Tyronne.*

Rotrou, de son côté, conserva longtemps de sa délivrance une vive gratitude, tant envers la Providence qu'envers le vénérable Bernard. Vingt-quatre ans plus tard, confirmant les dons précédemment par lui faits à l'Abbaye de Tyron, et étendant ses priviléges à tous les gens soumis au service de cette Maison, il a soin de rappeler ce souvenir en tête d'une Charte du 11 juin 1136.

Mais on comprend peu que le Comte du Perche ait pu avoir le temps de se rétablir de ses tortures. Quelques mois en effet étaient à peine écoulés depuis son retour inespéré, qu'il lui fallut prendre les armes : il est vrai qu'il s'agissait pour lui, en se vengeant, de reconquérir une importante portion de son patrimoine.

Rassuré par la dissolution de cette coalition, si habilement réduite à néant, Henri se disposait à marcher vers Bellême pour s'en rendre maître. Rotrou se met à la tête d'une partie de ses forces, qui étaient aussi conduites par Thibault, Comte de Chartres et de Blois, par Foulques d'Anjou, et par un grand nombre d'autres Seigneurs. Hemeric de Villeray, au nom de Guillaume Talvas III, fils et successeur de Robert, et Comte de Ponthien, comman-

dait dans la place, qui fut investie le 1er mai. Henri avait défendu, en exécution de la *Trève de Dieu*, de commettre aucune hostilité le jour de la Fête de l'*Invention de la Sainte-Croix;* mais Rotrou et Thibault, soit qu'ils n'eussent pas été informés à temps de cet ordre, ou plutôt soit qu'ils eussent feint de ne le pas connaître, après avoir attaqué et repoussé les assiégés, s'emparèrent de la Place.

« Le peuple de la Ville, encouragé par la présence de Rotrou et animé par la vengeance contre ses anciens oppresseurs, pénètre dans le Château qui tint plus longtemps, pille ou brûle tout ce qu'il renferme, brise les armes et engins de guerre et les autres instruments de la tyrannie des Talvas, et efface partout les traces de leur domination (1). » Et cette place enrichie par Robert fut brûlée de fond en comble (2).

Henri donne immédiatement, ou mieux, restitue à Rotrou, légitime propriétaire, la Ville et le Château de Bellême, ainsi que tout le Bellêmois; à la charge de relever du Duché de Normandie (3).

(1) M. Roullier. — *Nogentais* 1841, d'après Ord. Vit.

(2) Order. Vit. Liv. XII.

(3) C'est par erreur que, dans ses *Annotations à la Chronique des Ducs de Normandie,* M. Francisque Michel attribue ce fait de la restitution de Bellême par Henri à « Rotrou III, dit-il, fils de Rotrou II, » qui lui succéda en bas âge, l'an 1144, et mourut en 1191, au siége » d'Acre. »

Outre qu'il se trompe quant à la filiation des Rotrou, il se trompe également quant à l'identité de celui qui a profité de cette restitution : ce n'est pas en effet le Rotrou de 1144; puisque, d'après la Table analytique de cet Auteur, il mentionne la mort de Henri en 1135, ce qui est exact; mais c'est Rotrou-le-Grand, Comte du Perche, en 1100, mort en 1144, et père de ce même Rotrou.

« D'autres prétendent que ce fut en payement du mariage de sa fille; mais il est plus vraisemblable qu'il la lui rendit comme lui appartenant (1). »

C'est de cette manière que ce Fief revint aux mains de la Famille des Rotrou.

Rotrou III réunit, comme elle l'était dans le principe, la Seigneurie de Bellême à son Comté du Perche. Quoiqu'il lui conservât le titre de Seigneurie particulière, il en incorpora la juridiction à celle de Mortagne, avec charge à son Vicomte ou Lieutenant, d'intituler ses actes relatifs aux justiciables de Bellême : *ès pleds de Mortagne, pour la verge de Bellême*. Il s'empressa aussi d'en réparer la forteresse, pour la rendre à son état primitif. Depuis cette époque, la Province du Perche se retrouva tout entière soumise au sceptre des Rotrou, comme elle l'avait été, avant les démêlés de nos premiers Comtes de ce nom avec Robert, Roi de France, et Richard, Duc de Normandie (2).

Le Fief de Bellême consistait en cinq Châteaux principaux :

1° Bellême. — Château bâti sur le sommet d'une montagne, clos de hautes murailles et de larges fossés ; au milieu, haute tour ou Donjon carré, avec cachots, basses-fosses, oubliettes.

2° Domfront. — Château-Fort au haut d'une roche escarpée.

3° La Perrière. — Château ancien, réparé et fortifié depuis par notre Comte, pour résister aux courses ordi-

(1) L'Abbé Le Forestier. MSS.

(2) L'Abbé Fret.

naires que faisait Hélie de La Flèche, comte du Mans.

4° Mont-Isambert. — Haute montagne couronnée de monticules, sur lesquels étaient assises deux fortes tours qui protégeaient deux Châteaux presque inaccessibles par leur élévation à pic et leurs fortifications. Au bas de cette montagne coule la rivière appelée l'Irène ou l'Érine, qu'on traversait sur des ponts pour arriver au Mont-Isambert : ces ponts étaient aussi défendus par une forte tour bâtie sur le chemin de Mortagne au Mesle-sur-Sarthe.

5° Le Theil. — Château avec motte, entouré d'eau, élevé sur le bord de la vallée d'Huisne, qui en baignait le pied, ainsi que le ruisseau de la Taillis ; on y entrait par des pont-levis (1).

Le Système Féodal avait reçu une application variée dans le Perche. Là où le territoire était le plus exposé, les Fiefs avaient été donnés avec prodigalité, tandis que les Comtes s'étaient montrés avares de ces concessions dans d'autres contrées moins en péril, ou placées plus immédiatement sous leur surveillance.

Le Corbonnais fut, dès les premiers Comtes, le théâtre de plusieurs évènements où les Barons furent obligés de reconnaître le Pouvoir Royal. Les hommes d'armes profitèrent de ces circonstances, soit pour s'emparer des Fiefs, soit pour en obtenir. Le domaine des Comtes se trouva réduit, dans ce *Pagus*, aux Châtellenies de Mortagne, de Regmalard et de Mauves.

Le Bellêmois fut un peu plus heureux. Cependant les guerres que les Talvas avaient eues à soutenir, les revers

(1) M. Roullier, d'après Bar-des-Boulais et René Courtin.

qu'ils finirent par éprouver, permirent à leurs Vassaux de nombreuses usurpations. Aussi, lorsque ce *Pagus* fut donné à Rotrou, en 1113, le Domaine se trouvait-il réduit, ainsi qu'on vient de le voir, à cinq Châteaux principaux, auxquels il convient peut-être d'ajouter Préaux et Ceton.

La Seigneurie de Nogent, protégée par la présence de ses Comtes, qui y faisaient leur résidence habituelle, conserva mieux ses riches Domaines. On n'y comptait pas moins de huit Châtellenies appartenant au Comte, en 1118 : Nogent, Argenvilliers, Nonvilliers, Montigny, Riveray, La Ferrière, Champrond et Montlandon (1).

A partir de cette époque, Rotrou ajouta à son titre de Comte du Perche celui de Seigneur de Bellême, qui fut bientôt suivi d'autres titres glorieusement conquis à l'Étranger.

A la suite de cette campagne et pendant qu'il était en Normandie, le Roi d'Angleterre, désireux de voir le saint Abbé de Tyron, chargea Rotrou et le Comte Thibault, de Blois, de décider Bernard à venir à la Cour. Ce Monarque le reçut avec distinction et le renvoya comblé de riches présents. Quinze marcs d'argent payables chaque année sur sa cassette particulière, étaient destinés à la chaussure des Moines; et il leur fit bâtir à ses frais, des dortoirs d'une magnificence vraiment Royale. L'Impératrice Mathilde, sa fille, ajouta quinze autres marcs d'argent de rente perpétuelle à ceux donnés par lui.

« En rentrant dans ses terres, le Comte du Perche s'occupe de leur administration : Clergé, Menu-Peuple,

(1) H. Dallier. N. MS.

Barons et Vassaux, Industrie et Agriculture, rien n'échappe à sa sollicitude.

» Il autorise l'établissement des Marchés hebdomadaires, et coordonne le nombre et la fréquence des Foires avec l'importance des lieux et des produits du pays.

» Il fait réparer ses Châteaux ; il en passe les garnisons en revue, et donne ses instructions aux Capitaines qui les commandent ; il inspecte ses Bourgs militaires, avec leurs portes, leurs fossés et leurs murs de clôture (1). »

Dans ce temps-là les Comtes du Perche, d'après René Courtin, levaient la Taille sur leurs sujets. Ce droit consistait dans le service que tout vassal devait à son Seigneur dans les quatre circonstances suivantes : 1° celle de la promotion du Comte à l'Ordre de la Chevalerie ; 2° celle de la captivité du Comte ou de son fils ; 3° celle de la promotion de son aîné à la dignité de Chevalier ; 4° et enfin, celle du mariage du Comte ou de sa fille aînée.

Après la réintégration du Bellêmois dans le Comté du Perche, Rotrou, pour dédommager Mortagne des désastres que lui avaient occasionnés ses guerres avec Robert-le-Diable, abolit, dans toute la juridiction de ce Fief (le Corbonnais proprement dit), ce droit de Taille. Il exempta Mortagne et sa Châtellenie des droits onéreux *de lots et ventes*, que tout Comte exigeait des habitants de ses domaines, lorsqu'ils héritaient de leurs pères, qu'ils vendaient ou achetaient quelques objets. Ce droit était dans le Perche de 20 deniers par livre. La taxe et estimation

(1) M. Roullier.

était beaucoup moindre pour cette Ville et sa Châtellenie, ou Paroisses indépendantes, que pour Nogent et Bellême (1).

Il ne faudrait pas croire néanmoins que l'exemption relative à la Taille ait été faite à toujours.

Dans une Charte de donation à l'Abbaye de Moutiers, par le fils de Rotrou-le-Grand, Rotrou IV, en date de 1159, ce dernier s'engage envers les Religieux de cette Maison, à ne rien exiger d'eux, en fait de redevances féodales, *pas même en cas*, dit-il, *de captivité de ma personne ou de celle de mon enfant*, ce qui doit bien s'entendre des *quatre Tailles*.

D'où l'on est fondé à induire que l'exemption en question n'a été accordée par Rotrou, dans le Corbonnais, que pour tout le temps de son Règne, sans engager en rien l'avenir, quant aux droits de ses successeurs.

Maintenant Rotrou-le-Grand étendit-il la même exemption jusqu'aux Fiefs de Nogent-le-Rotrou et de Bellême ? Nous ne le pensons pas, du moins pour ce dernier. Puisque près d'un Siècle plus tard, nous verrons un de ses derniers descendants, Thomas, faire publier dans le Bellémois une Ordonnance relative à ces *quatre Tailles*, dont il réclamait l'application.

Quoiqu'il en soit, rentré en possession du Bellêmois, Rotrou, à la suite de cette première mesure de juste satisfaction donnée à Mortagne, et pour s'attacher l'affection de ses nouveaux vassaux, voulut aussi augmenter le Prieuré de Chesnegallon, situé dans la forêt de Bellême. « Il quitta, dit René Courtin, le droit que ses prédécesseurs avaient

(1) Bar-des-Boulais. — Odol. Desnos. — Fret. — Roullier.

retenu sur icelui, ainsi qu'il est contenu en la Charte du quittement qui est telle :

» Moi, Rotrou, Comte du Perche, je tiens à faire con-
» naître à tous (1) que pour l'amour de Dieu et à leurs
» prières, j'ai déchargé les Frères de Chesnegallon de tout
» service et de toute redevance ; et que je leur ai concé-
» dé, pour leur propre service, un de nos hommes à Mor-
» tagne, un au Theil, un autre à Nogent ; j'en ai ajouté
» et leur en ai concédé un quatrième, Eudes du Fay, le-
» quel, tant qu'il demeurera à leur service, sera libre de
» tout service envers moi ; mais sitôt qu'il lui aura plu
» quitter leur service et en reprendre un autre, ledit Eu-
» des redeviendra de nouveau mon homme corvéable (2).
» Il en sera de même des trois autres s'ils viennent à quit-
» ter le service desdits Frères.

» Et afin que ce don ne soit pas considéré comme non
» avenu par mes successeurs, j'en ai confié le souvenir
» aux présentes Lettres que j'ai revêtues de l'autorité de
» mon Sceau (3). »

« Les Religieux de ce Prieuré étaient de l'Ordre de Grandmond, qui fut institué par un Gentilhomme nommé Etienne, du pays d'Auvergne, en l'an 1074. Toutefois ce Prieuré était fondé auparavant, comme nous voyons par cette Charte de Rotrou. L'Institution de l'Ordre de Grandmont et les Religieux qui étaient en ce Prieuré s'appelaient *Bons-hommes* (4). »

(1) *Notum omnibus fieri curavi...*

(2) ... *Præfatus Odo consuetarius vir de meo remanebit.*

(3) *Et ne donum meum à Posteris meis irritum fiat, Litterarum vigili memoriæ commendavi, et sigilli mei numinime confirmavi.*

(4) René Courtin. MSS. de La Sicottière.

Rotrou est en même temps avec la Comtesse Mathilde, sa femme (1), témoin, dans la maison d'un Prêtre Garin, d'une donation faite aux Religieux de Saint-Denis par Payen de Montlore (2).

C'était alors œuvre méritoire, œuvre-pie, pour tous les Princes, Barons ou chevaliers, de combattre les Musulmans; que ces Infidèles s'appelassent Sarrazins en Orient, Maures en Espagne; le service rendu aux intérêts de la Religion avait la même valeur. Ainsi s'explique l'empressement que chacun mettait à saisir le moindre prétexte ou la moindre occasion de s'armer contre ces ennemis de la Foi Chrétienne.

Rotrou était Cousin Germain d'Alphonse, Roi de Navarre et d'Aragon, frère puiné de Pierre d'Aragon, et fils de Dom Sanche et de Félicie de Roucy, sœur aînée de Béatrix, la mère du Comte. Il avait à peine eu le temps de réorganiser ses nouveaux États, et de mettre bon ordre et fortes garnisons dans les cinq Places restant du Bellêmois, que cette alliance le forçait d'aller en Espagne, à la sollicitation d'Alphonse. Ce Monarque ne pouvant plus résister à l'invasion et aux progrès incessants des Maures ou Sarrazins d'Afrique, s'était souvenu des services rendus plus de vingt ans auparavant à son père Dom Sanche, par son neveu Rotrou.

« Alphonse VI eut une grande guerre contre les Mores d'Afrique, qui étaient descendus à grande foudre, comme Etournaux, en Espagne. Et d'autant qu'il n'eût pu leur résister, il envoie en France au secours, rechercher les

(1) *In præsentiâ Domini Rotrici Comitis, et uxoris suæ Mathildis, filiæ Regis Anglorum.*

(2) Cartul. de St-Denis, fol 36, r°.

Comtes de Béarn, de Bigorre, de Bourgogne, de Toulouse, de Saint-Gilles, de Lorraine, et Rotrou, Comte du Perche. La demande faite est acceptée, et ces Seigneurs font volontairement promesse d'aller secourir Alphonse. Et les Espagnols ayant fort à gré de lui donner confort et aide, et de s'emploier contre les Africains Mahométans, ils se disposent, lèvent et amassent des forces le plus qu'ils peuvent.

« Les voilà aux champs, et déjà ils ont passé les Monts Pyrénées et joignent les Espagnols, qui reçurent une grande consolation de leur venue, et conçurent une bonne espérance de leur liberté et de la victoire contre les Africains. Et de vrai ils ne se trompaient pas, voyant tant de braves Seigneurs de nom, de crédit et de réputation, accompagnés de tant de bons et hardis soldats, de concevoir une bonne issue de cette guerre.

« Alphonse, sur les bras duquel pesait la guerre, ne perd pas de temps, mais sans laisser ralentir l'ardeur et le feu des Français, se délibère d'aller attaquer ses ennemis. Le conseil est assemblé, où il fut résolu qu'il fallait les presser de si près, qu'on les engageât au combat. Comme il fut délibéré, il est exécuté ; les armées sont déjà si proches, que les escarmouches se donnent chaudes de part et d'autre. Enfin la bataille est donnée près la ville d'Alcaçart de Consuegra, et les Mores mis au fil de l'épée. Cette journée fut nommée *la Bataille des sept Comtes,* pour l'honneur des sept Seigneurs *Comtes Français,* qui avaient secouru Alphonse, par la valeur desquels elle fut gagnée. La Chronique de Saint-Denis non imprimée dit que Rotrou fit grands faits d'armes.

« Après la bataille, les Seigneurs François repassent

les Pyrénées, et Rotrou demeure en Espagne pour aider à parachever la conquête de ce que les Africains avaient usurpé. La plus grande partie de l'armée Françoise resta avec lui, espérant faire quelque bonne fortune par sa valeur et sage conduite. La ville de Tudelle était encore tenue par les Sarrazins, il l'assiège, et d'assaut il la prist et s'en rendit maître et de tout le païs adjacent, où il s'habitua quelque temps, afin de confirmer sa conquête, qui était douce aux habitants du Païs, qu'il traita si humainement, qu'ils se dédièrent de tout à son obéissance.

» Vitalis dit que les Espagnols conçurent une grande inimitié contre Rotrou, jaloux de sa valeur, de la douce conversation qu'il avait en ses conquêtes, et qu'ils redoutaient son voisinage, se ressouvenant du vieux proverbe : (*ami du François*, *son voisin ne sois*). Ils avaient bien voulu s'aider de son épée, dans leur nécessité, mais ils eussent bien désiré qu'il fust retourné en France : donc, sans mémoire du bien qu'ils avaient reçu de luy, ils conspirèrent de le faire mourir par aguet (1). »

Instruit à temps, Rotrou rentre en France et revient dans le Perche.

Il utilise ce moment de repos en présentant l'Abbé de Tyron, Bernard, à Louis-le-Gros, comme il l'avait, quelques années auparavant, présenté au Roi d'Angleterre, et par la même occasion, se rend témoin d'une donation faite au saint Homme par le Roi de France. Celui-ci lui donna à perpétuité tout le territoire de Corvitrey (2); la terre nécessaire pour former quatre charruées de labour, 1115

(1) René Courtin, p. 468 et suiv. MSS. de La Sicottière.
(2) *Cartul. de Tyron*. — Hélyot. *Hist. des Ord. Relig.*



au village appelé Cintri ; et en outre la forêt du Méleret ; mais seulement pour y prendre le bois nécessaire à la construction d'habitations et à leur chauffage. La Charte de cette donation porte la date de 1115 ; *la septième année*, y est-il dit, *du règne de Louis-le-Gros, et la première de celui de la Reine Adelaïde, sa femme*.

Mais les Religieux de Tyron, Bernard à leur tête, convoitaient toujours la possession d'Arcisses : et, s'ils n'osaient en renouveler la demande qui leur avait si mal réussi dans le principe, auprès de la Comtesse Béatrix, ils se montraient moins circonspects auprès de son fils.

Il existe jusqu'à présent une certaine confusion dans la manière dont on raconte la donation faite d'Arcisses à l'Abbaye de Tyron par Rotrou. D. Souchet seul l'a remarquée et a cherché à l'expliquer sans rendre sa démonstration bien complète ; il en a été de même de D. Verninac (1). Cela tient à ce que l'on n'a jamais fait la distinction de ce qui composait ce Domaine ; et à cet égard l'étude des textes fournit de précieux éclaircissements.

Ce Domaine se composait de deux choses bien distinctes :

La Métairie, proprement dite, comprenant l'étang et le moulin ;

Puis, ce que les anciens Écrivains appellent l'Oratoire des Comtes, et ce que la Charte de Rotrou III nomme simplement la Chapelle :

Deux choses qui ont fait chacune l'objet d'une Charte à part.

Voici, selon nous, l'ordre, puisqu'elles ne portent au-

(1) MSS. Bibl. d'Orléans.

cune date, dans lequel doivent être envisagées les Chartes relatives à Arcisses.

La première est ainsi conçue :

« Comme les choses humaines, par suite de l'oubli
» dans lequel elles tombent, par suite aussi de la mort
» (où tend toute chair) (1) revendiquant ses droits et faisant
» régner son Domaine sur l'Univers, ne peuvent être con-
» servées longtemps sans le secours des lettres; je trouve
» à propos de confier par cet écrit à la mémoire de la
» postérité :

» Que moi, Rotrou, Comte des Percherons (2),

» Je donne à Dieu et aux Moines de Tyron, pour mon
» âme et celle de mes parents (3),

» Une forte quantité de sel (4), à percevoir à perpétuité
» chaque semaine à Mortagne, et la dixme de tous mes
» greniers.

» Je donne aussi aux dits Moines tous mes bois pour
» se construire des habitations et pour se chauffer; pour
» le parcours (5) de leurs porcs; la pâture de leurs trou-
» peaux;

» Plus la *Métairie* d'Arcisses, avec l'Étang et le Moulin;
» la vallée qui joint *Luxvillat* entre l'eau et La Chapelle,
» avec le vivier.

» Signe de Rotrou, S. de Julienne, S. de Richer; etc...

» Cette donation a été faite en plein Chapitre (6),
» Geoffroy, Évêque de Chartres, présent et témoin.

(1) *Quæ via est universæ carnis.*

(2) *Comes Perticensium.*

(3) *Pro animâ meâ, et animabus parentum meorum.*

(4) *Meam magnam summam salis.*

(5) *Cursum.*

(6) *In plenario Capitulo.*

» Les autres témoins sont Julienne ma sœur, et Richer » son fils, etc., etc... Ranulfe, Prêtre de St-Jean. »

Quoique sans indication de date, la présence, à cette donation, de Geoffroy, Évêque de Chartres, qui est Geoffroy II, successeur de Yves, fait voir qu'elle ne saurait être antérieure à 1115, date de son avènement au Siége Épiscopal.

Ce n'est qu'à un intervalle de deux ou trois années que doit être placée la seconde Charte de Rotrou, relative à Arcisses; et c'est par la fin de sa deuxième Campagne en Espagne que nous séparons l'une de l'autre.

Le départ de Rotrou de la Péninsule fut, ainsi qu'on devait le prévoir, le signal d'une nouvelle attaque des Maures contre l'Aragon qu'ils avaient respecté tant qu'il s'y était trouvé un Corps Français. La réapparition d'un danger dont ils se croyaient désormais à l'abri, grâce à l'utile intervention d'une armée Française que leur ingratitude seule avait fait partir, ramena vite les Aragonnais et Alphonse à d'autres sentiments.

1115-1118 Un ambassadeur est envoyé auprès de Rotrou, chargé de lui donner toutes les satisfactions désirables, et de lui faire les offres les plus brillantes, s'il veut consentir à prêter de rechef au Roi de Navarre le secours de sa redoutable épée.

Rotrou, calmé par cette juste réparation d'une injure qui n'avait pu refroidir ni son zèle, ni sa haine des ennemis du Christ, ne prend que le temps de régler les affaires du Comté, pour la durée de son absence, convoque ses Vassaux et ses Hommes d'armes, et réunit ainsi une troupe considérable à la tête de laquelle il vole en Espagne. Il y est rejoint en route par Gaston, Comte de Béarn, et par

Centulle, Comte de Bigorre. Et leur rentrée en Espagne est le signal de nouveaux succès.

La première ville qu'il rencontre est Tudéla, place très-forte de la Navarre, sur les rives de l'Èbre : il en forme le siége, l'emporte d'assaut, en chasse les Maures, et s'en rend maître en quelques jours.

Ce dévoûment à leur cause entraîne auprès de lui les Navarrais qui le choisissent pour leur Chef. Alphonse lui-même, en signe de reconnaissance, cède au vainqueur de Tudéla, la propriété de cette ville importante, avec toutes les terres de sa circonscription enlevées aux Maures, pour en jouir à perpétuité lui et ses descendants : et désormais le Comte du Perche n'est plus désigné dans les actes officiels auxquels il concourt en Espagne, comme dans les relations des Auteurs, que sous le nom de *Seigneur de Tudéla*.

Rotrou, continuant le cours de ses brillants exploits, bat et taille en pièces, dans diverses rencontres, les ennemis du nom Chrétien. Il arrache à leur domination un grand nombre de Villes et de Places-Fortes, entr'autres Pampelune et Tolède ; et se bat contre eux sans relâche pendant les trois années suivantes.

« Accompagné de Gaston de Béarn, il surprend la ville 1118
de Sarragosse, capitale du Royaume d'Aragon, laquelle il fortifie, et y met bonne Garnison, et pour Gouverneur, Sylvestre, Seigneur de Saint-Calais en Vendômois, qui y est assiégé trente-six semaines. Cependant le Comte Rotrou amasse ses forces peu à peu, et laisse miner devant la Ville l'armée du Roi de Valence, qui était de cent cinquante mille hommes (dit Vitalis); la force et le courage des assiégeants s'alanguissent par les maladies et autres



incommodités qui sont ordinaires. Rotrou cependant se fortifie, et ayant ainsi, en temporisant, vaincu à demi ses ennemis, il met ses Enseignes aux champs, résolu de vaincre ou de mourir, sans s'étonner de la multitude. Le champ est choisi, et les armées prestes à se joindre. Rotrou qui mettoit toute son espérance en la bonté de Dieu, ayant disposé l'ordre de son armée, qui était petite, eu égard au nombre des ennemis, se retire à part, et d'un zèle ardent prie Dieu ainsi : « O Père bening et pitoïable, qui ne re- » jetez jamais l'humble prière de vos créatures, entendez, » s'il vous plaist les miennes, et si nos mérites ne corres- » pondent, que votre grâce remplisse ce qui deffaut : » assistés-moy, Seigneur, contre tant d'ennemis. » Ce fait, assuré en la bonté de Dieu, il donne le signal du combat, exhorte les siens à bien faire, et pour leur donner exemple, il se mesle, s'avance au plus fort des ennemis, les charge de telle sorte, que, par un miracle évident de Dieu, il les met en fuite et remporte la victoire qui lui donna du repos (1). »

Alphonse à qui tant de victoires, qu'il secondait il est vrai de son courage, valurent les titres de *Batailleur* et d'*Empereur des Espagnes*, parce qu'il réunit en sa personne les Couronnes et les Royaumes de Léon, de Castille, de Navarre et d'Aragon, céda encore au Comte du Perche une partie de Sarragosse (une Rue, dit une Chronique), avec plusieurs Châteaux et riches Domaines : l'autre moitié, ou le surplus de la Ville devint la récompense des braves qui l'avaient si vaillamment aidé (2).

(1) René Courtin — MSS. de La Sicotière.

(2) Joh. Mariana. *De rebus Hispanis*.

L'Espagne ainsi purgée des hordes Africaines, Rotrou peut enfin songer à déposer les armes; et, c'est comblé de gloire, de dignités et chargé de riches butins, qu'il revint dans son Comté du Perche.

Les Moines de Tyron profitèrent de ce retour triomphal 1118
à la suite d'une campagne exclusivement entreprise et accomplie dans les intérêts de la Religion, pour demander à Rotrou quelques augmentations à ses précédentes concessions, surtout en ce qui concernait le Domaine d'Arcisses.

Cette demande fut suivie de la Charte suivante :

« Si une vraie justice régnait entre tous, et si la bonne » foi se suffisait à elle-même, en dehors de toute preuve, » on n'aurait besoin ni d'écrits ni de témoins (1). Mais la » tendance vers le mal augmentant chaque jour, le monde » est ainsi fait que nous devenons incessamment pires » que nos Ancêtres.

» A ces causes, moi, Rotrou, Comte du Perche, con» fiant à l'écriture les quelques largesses que j'entends » faire aux Moines de Tyron, ainsi qu'à leur Monastère, » fondé *en grande partie* par moi (2),

» Je fais connaître à tous, par cette page (3), qu'animé » d'une avide dévotion pour ces Moines, je leur ai donné » et leur donne une forte quantité de sel, c'est-à-dire » valant deux *communes* (4), pour leur Monastère; un

(1) *Si apud omnes esset vera justitia, et in omnibus absque testatione valeret bona fides, litteris, vel testibus opus non esset.*

(2) *Tironensibus, et eorum Monasterio per me* in magnâ parte *fundato...*

(3) *Per hanc pagellam, quod ego avidâ devotione quam ad dictos Monachos habeo...*

(4) *Hoc est, valentem duas communes.*

» boisseau pour leur maison de Réno, sur ma Prévôté de » Mortagne, à percevoir chaque semaine à perpétuité, par » les dits Religieux de Tyron, et une mesure, aussi à » perpétuité, à percevoir sur ma Prévôté de Nogent.

» Je leur accorde aussi, et leur donne à perpétuité la » faculté d'établir des Viviers, pour prendre et retenir le » poisson, soit à sa montée, soit à sa descente, tant à Ar» cisses qu'à la Poterie, et dans tout autre lieu, comme » aussi à l'avenir et aussi souvent qu'il leur plaira, sur la » rivière de l'Huisne et celle d'Erre, et sur tous autres » rivières, ruisseaux ou cours d'eau qui peuvent circuler » ou pourront circuler par la suite au travers de leurs » terres, et même auprès des Moulins.

» Défense à qui que ce soit de pêcher à présent ou à » l'avenir dans ces mêmes rivières, ruisseaux et cours » d'eau.

» Je leur donne aussi droit de Garennes dans les » mêmes lieux.

» Je leur accorde également la faculté d'élever des » Colombiers dans toutes et chacune des maisons et » métairies qu'ils ont à présent et pourront avoir par la » suite.

» Voulant toutefois les garantir des dommages journa» liers résultant du fait même de la chasse (1), je leur » constitue la faculté d'établir sur leur forêt de Tyron et » leurs autres bois, terres, territoires, héritages et pos» sessions, des Garennes pour les grosses et menues bêtes, » avec droit de Garenne que je leur accorde à perpétuité.

» De plus, je les affranchis, eux et leur Monastère, et

(1) *Ab insultibus autem qui quotidiè per venationes fiunt...*

» chacun de ses membres, également à perpétuité, pour
» tout ce qu'eux ou leurs successeurs possèdent, ou pourront acquérir à l'avenir, à titre de don, de vente ou
» d'aumône, ou de quelqu'autre manière que ce soit, à
» titre féodal ou non féodal, sur toutes les terres et fonds
» de mes Domaines de Bellême, Mortagne, Nogent, La
» Perrière, du Theil, de Préaux, Mauves, Regmalard,
» Argenvilliers, Montigny, Nonvilliers, La Ferrière,
» Riveray, Champrond, Ceton et tous autres de mon
» Comté du Perche (1), de tous droits de rachat, vente,
» de gens de guerre à pied, et à cheval (2), de louage,
» retrait, taille, corvée, ban, de foi et hommage Seigneuriaux, de retenue, de mutation, par suite d'aveu,
» livraison, et de toutes autres servitudes, à raison de
» départ ou décès, soit du Seigneur, soit d'un homme,
» ou par suite de changement de maître : leur en donnant dès à présent et pour toujours, tant pour moi que
» pour mes successeurs, quittance et décharge. Il en est
» de même de tout droit de justice, ressort, juridiction
» et domaine que moi ou mes successeurs pourrions
» avoir sur ces biens, n'en retenant, à la prière des
» Frères, que le droit de cens pour tout revenu, à mon
» profit et à celui de mes successeurs.

» Je donne encore aux mêmes Religieux, tant à chacun
» des membres de leur Monastère, qu'à chacun de ceux
» résidant sur leurs terres, le droit de pâture, de glandée,
» de pâissance et de pânage pour leurs porcs et autres
» animaux quelconques, ainsi que celui de prendre tout

(1) ... *Ac cœteris mei Comitatûs Perticensis.*

(2) .. *Armaturas et equitaturas.*

» le bois vif et le bois mort nécessaire pour construire et » brûler, dans mes bois et forêts de Belléme, Perché, » Morissure, Montigny, Champrond, Réno et tous autres » de mes Domaines sus-nommés : le tout franc et libre » de toute charge, réquisition ou redevance.

» Je veux aussi que les dits Moines et leurs hommes, » soit individuellement, soit comme membres de la Com- » munauté, demeurent libres et affranchis envers moi » comme envers mes successeurs, à perpétuité à partir » de ce jour, dans tous les mêmes Domaines et districts » en dépendant, de tous droits de passage, traverse et » autres coutumes et exactions séculières, quelles qu'elles » soient, ensemble, leurs animaux, ustensiles et autres » biens, meubles et marchandises, ainsi que de ceux de » marché et de circulation (1).

» Désirant de plus les préserver de toute attaque ou » incursions de la part de mal-intentionnés, je m'engage, » en mon nom et en celui de mes successeurs, à prendre » leur protection et leur défense contre quiconque leur » ferait ou tenterait de leur faire violence, *à l'exception* » *du Roi des Français* (2) : voulant qu'à la moindre réqui- » sition, moi ou mes successeurs soyons prêts à repous- » ser la force par la force, même par la voie des armes,

(1) *Mercimoniis et Ductitiis.* — C'est le seul exemple de ce dernier mot que Du Cange ait pu citer dans toutes ses recherches au Moyen-Age. Nous le reverrons reproduit plus tard cependant dans une autre Charte du même Rotrou, de 1136, et par un de ses derniers successeurs, Geoffroy IV, dans une Charte confirmative de ces mêmes priviléges.

(2) . . . *Ipsorum* tuitionem et deffensionem, *contrà omnes eis injuriam, vel violentiam inferentes, vel inferre volentes,* præter Francorum Regem, *in me successoresque meos suscipio*. . .

» de tout notre pouvoir, et à mes frais et risques. Que » si quelqu'un de mes successeurs se refusait à semblable » réquisition, il sera tenu d'indemniser les dits Religieux » de toutes pertes et dommages, et de leur payer en sus » une amende de cent livres.

» Mais, comme la méchanceté toujours croissante du » monde me donne lieu de craindre, ce que je désire » éviter, que les Religieux soient inquiétés à l'avenir au » sujet des dispositions qui précèdent, je veux et j'or- » donne que personne ne puisse jamais opposer aux » mêmes Religieux du Monastère de Tyron et à aucun » d'eux, le moindre usage, acte, investiture, possession, » prescription, ou autre exception quelconque.

» Bien plus, dans le cas où soit moi, soit quelqu'un de » mes successeurs, de mes gens ou des leurs, prétendrions » opposer aux dits Religieux quelque droit résultant » d'actes, de possession ou d'usage à l'encontre des pré- » sentes, ou de quelque prescription dont je n'aye pas » souvenir, je déclare dès-à-présent ces droits nuls et de » nul effet; et je veux qu'ils ne puissent entraîner aucune » saisine à leur préjudice : y renonçant à toujours pour » moi et mes successeurs à qui je défends d'invoquer à » ce sujet aucune exception, empêchement ou témoi- » gnage : voulant que les dits Religieux jouissent des » dites donations, concessions et immunités, comme s'ils » en avaient été mis en pleine et légitime possession dès » cejourd'hui.

» Considérez, je vous prie, mes successeurs, que j'au- » rais pu vous retirer tout mon Comté, pour en transférer » la propriété soit au Monastère même, soit à tout autre » de mes héritiers, ou le grever de charges plus lourdes

» encore envers les dits Religieux : accomplissez donc
» envers moi, je vous le demande, les lois de la nature,
» faites pour moi et pour mon âme, je vous en conjure,
» ce que vous voudriez qu'il fût fait pour vous-mêmes (1).

» Quant à toi qui agirais autrement, qui oserais apporter le moindre obstacle et le moindre empêchement à l'exécution de mes dispositions, ou en donnerais le conseil, j'invoque contre toi la condamnation du Souverain Juge, le refus de toute prière des hommes, pour que tu sois Anathême, jeté avec le traître Judas aux flammes éternelles de l'enfer dans l'autre monde, et livré aux tortures de la peste en celui-ci (2).

» Furent témoins : Ovide *de Marchonio*, Yves de Courville, Geoffroy d'Illiers, Jean de la Louppe et plusieurs autres.

» Et, pour conserver aux présentes Lettres leur valeur à toujours, et l'attester à la postérité, je les ai revêtues de mon sceau.

» Donné au Monastère même de Tyron, le quatre des Nones d'Avril, l'an onze cent dix-huit (3). »

Les Auteurs qui ont écrit sur le Perche se sont beaucoup extasiés au sujet de l'exception faite, dans cette Charte, par Rotrou en faveur du Roi de France : elle n'a cependant rien d'exclusivement remarquable ni rien d'exclusivement spécial à ce Seigneur.

Cette clause, dont ils font gloire à notre Comte du Perche, comme d'un acte admirable de déférence envers

(1) *Considerate, quæso, mei successores... implete, quæso, in me naturæ leges, quod vobis velletis fieri, mihi et animæ meæ rogo facite.*

(2) *In hoc sæculo peste crucieris.*

(3) Cartul. de Tyr. Ch. II.

le Souverain, était effectivement de rigueur dans toute Charte contenant un engagement semblable à celui dont il s'agit, de la part de tout Seigneur Vassal envers son Suzerain, que ce Suzerain fut Duc de Normandie, Duc de Bourgogne, ou Roi de France.

On pourrait peut-être en induire ici que le Comte du Perche relevait du Roi de France. Mais, sans entrer dans une discussion à cet égard, et à part le principe, de rigueur en pareille matière, que nous venons de rappeler, il y aurait encore une simple observation à faire pour justifier cette exception. C'est cette circonstance, oubliée par les Auteurs dont nous parlons, que le Roi de France Louis-le-Jeune, se trouvait en résidence à Tyron, à l'époque ou Rotrou rédigeait cette Charte, et que, le même jour, elle fut confirmée par ce Prince, en présence d'Ancel, Sénéchal ou Dapifère (1), de Hugues, Grand-Maréchal (2), de Gilbert *(Buticulario)* (3), de Guidon, Chambellan, et l'acte de cette confirmation rédigé par Étienne, Chancelier. Cela seul, à défaut d'autre motif, expliquerait l'exception toute révérencieuse de Rotrou en présence de son Souverain.

Il est remarquable que, dans aucune des Chartes relatives à Arcisses, on ne voie figurer le nom de la Comtesse Béatrix, malgré tout l'intérêt que l'Histoire lui prête pour Tyron. Il faudrait, pour expliquer ce silence, admettre que, depuis la délivrance de son fils et les scènes émouvantes du Château de Nogent, elle aurait renoncé à cette résidence en faveur soit de Mortagne, soit de La Perrière,

(1) *Dapifero*.
(2) *Constabulario*.
(3) *Buticulario*.

où D. Souchet veut qu'ait eu lieu l'arrestation de l'Évêque Hildebert, se fondant sur un jeu de mots d'une des Lettres de ce Prélat : si on ne la voyait presque au même temps de la Charte qui précède, en 1119, provoquer, dans une autre Charte, de nouvelles libéralités de son fils pour la même Maison.

Ce qu'on serait induit à conclure de cette abstention, c'est que, soit préoccupation des intérêts des Religieux de Saint-Denis, soit préférence invincible pour cette retraite d'Arcisses, elle ne voulût jamais consentir à son aliénation, tant que cela dépendit d'elle ; et, lorsque son consentement ne fut plus nécessaire, elle évita, par suite des mêmes sentiments, de concourir à ce qu'elle considérait comme un trop pénible sacrifice.

Aussi, voyons-nous que, pour détruire la mauvaise impression de cette remarque, et ses dispositions, après tout, étant restées également favorables à la Maison de Tyron et à son Supérieur, envers qui elle se considérait redevable à tant de titres, elle prend occasion de la Charte que nous allons reproduire, pour y faire constater non-seulement son concours actif, mais son initiative personnelle. En voici tout le contexte :

1119 « Comme il résulte des Saintes-Écritures qu'il est cer-
» tain que ceux qui se montrent généreux des biens ter-
» restres pour le Christ, en ce monde, sont récompensés
» dans l'autre vie d'une béatitude éternelle ;

» Moi, Rotrou, Comte des Percherons (1), voulant par-
» tager le sort de ceux qui recevront ce prix si désirable
» et si fortuné,

(1) *Ego* Rotrocus *Perticensium Comes*.

» J'ai dispensé aux Moines de St-Sauveur de Tyron, à » titre d'aumône, pour le salut de mon âme et de celle » de mes Ancêtres (1), avec le consentement de ma mère » Béatrix et de ma femme Mathilde, les bénéfices qui » vont être ci-après détaillés articles par articles (2).

» Et afin que personne de mes héritiers n'en puisse » rien distraire à l'aide de procès mensongers, et rien » détourner par un sentiment de téméraire improbité, » j'en ai confié le contenu à la mémoire de tous, par le » présent écrit, en le confirmant et le sanctionnant de » l'autorité de mon scel.

» Je déclare donc que, lorsque le vénérable Abbé Ber- » nard, cet homme d'une si admirable Sainteté (3), vint » dans l'origine avec ses Frères pour habiter ce pays, » que leur arrivée fit tressaillir d'allégresse (4),

» Je leur ai donné le bois appelé de Tyron, qui est clos » à droite et à gauche par deux petits ruisseaux (5), avec » la terre dépendant de mon Fief de la Gaudène (6).

» J'ai fait don en outre aux dits Moines de la Terre de » Braie (7), bornée par la Terre de Cérécieu (8), et com- » posée du bois qui la joint jusqu'à l'ancienne porte de » la Ferrière (9), des vignes allant jusqu'à l'étang de la

(1) *Pro salute animæ meæ antecessorum que meorum.*

(2) *Quæ divisim persingula subscribuntur capitula.*

(3) *Venerabili itaque Abbati Bernardo admirante sanctitatis viro.*

(4) *Super adventum ipsorum exultatione non modicâ repletur.*

(5) *Duo rivuli eumdem boscum intra se includentes.*

(6) *Et terra quæ est de feodo Gaudenæ.*

(7) *Terram de Braia.* Peut-être *les Debrées*, près Tyron.

(8) *A terrâ de Ceresiis.*

(9) *Ad portam antiquam Ferrariæ*, près des Vieux-Murs.

» Ferrière, du ruisseau de l'étang parcourant la vallée,
» et de l'étang lui-même ;

» Je leur donne également le cens des prés composant
« la même terre : il existe en effet, au-dessous de cette
» terre, des prés que les habitants (1) du sus-dit Bourg de
» la Ferrière tenaient alors de moi, et dont ils me payaient
» le cens à la Fête de St-Martin.

» Voici les noms de ces habitants :

» Beaudouin de la Ferrière, qui payait six deniers de
» cens ;

» Guillaume, son frère, sept deniers ;

» Richer de la Ferrière, six deniers ;

» Guillaume Chavel, six deniers ;

» Bénedicti (ou Benoîte) de Braie, trois deniers ;

» Gaultier, Guillaume et Eudes, trois deniers ;

» Renauld Chevrier, deux deniers ;

» Guillaume Prévot, cinq deniers ;

» Renauld Chevrier et Haimeric, six deniers.

» La dixme de cette terre appartenait dans ce temps-
» là à Payen, fils de Richer, qui la donna à perpétuité
» aux dits Moines, sous la foi de ma promesse et de mon
» consentement (2).

» Je leur ai encore donné ma Métairie, située près de
» la fontaine de Morinet ; les vignes que je possédais à
» Braie, et mes jardins de Champeaux (3).

» J'ai fait ces donations *entraîné par les prières de ma*
» *mère qui m'y excitait par toutes sortes de conseils et d'ins-*

(1) *Burgenses prædictæ Ferrariæ.*
(2) *Promissu meo et assensu.*
(3) *De Campellis.*

» *tances* (1). Ma femme Mathilde et ma sœur Julienne se
» joignant à elle du reste (2) pour me représenter qu'il
» fallait bien me garder d'omettre de glorifier et d'enri-
» chir la dite Église de Tyron, dans le désir ardent
» qu'elles ont de nous en voir récompensés dans l'autre
» monde.

» Et en raison de leurs conseils et de leur assentiment,
» je donne aux dits Moines tout ce qu'ils pourront acqué-
» rir dans tout mon Fief, soit de moi, soit des miens, par
» don ou par achat, libre et affranchi à perpétuité de
» toute exaction et coutume séculière ; j'affranchis égale-
» ment et rends libres ceux qui viendront à habiter leurs
» demeures soit sur ces terres, soit en dehors.

» Ont été témoins de ce qui précède :

» Gashon de Regmalard ; Gervais Chevreuil ; Gaultier,
» Archidiacre de Chartres ; Payen, fils de Richer ; Girard,
« Forestier ; Guillaume, Intendant ; Eudes de la Cour ;
» Froger et Hugues Pasturel ; Ernauld, Giffard, ainsi que
» plusieurs autres.

» Le tout a été fait et rédigé l'an de l'Incarnation du
» Seigneur onze cent dix-neuf (3), Louis-Philippe régnant
» en France ; Henri, Roi des Anglais (4). »

Rotrou est en même temps témoin, avec la Comtesse Béatrix, sa mère, et un Simon de Rochefort, d'une donation faite à l'Abbé de Tyron Bernard et à sa Communauté,

(1) *Inclinatus ad hoc prædictæ matris meæ precibus, quæ me hoc agere multimodâ obsecratione instanter exigebat.*

(2) *Sæpedictâ matre meâ et uxore meâ Mathilde, atque sorore meâ Julianâ ad ipsum suadentibus.*

(3) Le texte manuscrit porte par erreur *millesimo centesimo quadragesimo nono.*

(4) Ch. 16 du Cartul. de Tyron. MSS. de Morissure.

par le Comte Guy de Rochefort, qui se recommande à leurs prières à la veille de partir en pélerinage pour Jérusalem (1).

Il approuve enfin, toujours avec Béatrix sa mère, et Mathilde sa femme, une donation faite au même Monastère par Arnould de Melbourne, qui prend l'habit de la Communauté.

Nous avons parlé dans notre Introduction des réflexions que suggère ce Titre relativement à la question du mariage et du divorce par consentement mutuel.

A partir de ce moment, la Comtesse Béatrix, s'appliquant à elle-même les conseils qu'elle donnait à son fils dans la dernière Charte de ses concessions, à Tyron, consacra tous ses soins à l'agrandissement et aux embellissements du Monastère qu'elle compléta par une magnifique Église élevée à grands frais (2). Et pour mieux surveiller ses travaux, elle abandonna la résidence de ses Châteaux, pour y finir ses jours dans la retraite (3). Elle y vécut ainsi jusqu'au 28 mai 1143, époque de sa mort. Elle aurait été, dit-on, inhumée à Arnac.

(1) *Cùm vellem ire Ierosolymis, commendans me ipsum orationibus piissimi Patris Bernardi, scilicet Abbatis Tyronis et ejus conventûs.* Cartul. de Tyr. Ch. 84. MSS. de Morissure.

Cette Charte, malgré ces énonciations, ne saurait suffire pour donner raison à Orderic Vital, prétendant que Béatrix était une de Rochefort, contre Bry-de-la-Clergerie, soutenant avec fondement qu'elle ne pouvait être qu'une de Roucy. C'est du reste le seul renseignement historique que l'on ait sur ces Rochefort.

(2) *Ibique ingentem Basilicam multis impensis pecuniis fabricavit.* Gaufr. Gross. Ex. vit. Bern. Ab. de Tyr.

(3) *Castrorum suorum habitationem deserens, Tyronii ædificatis ædibus, quoàd vixit deinceps habitavit.* Id.

Les différents existant depuis longtemps entre le Roi de France et le Roi d'Angleterre, étaient loin d'être réglés. Henri, tout en disposant des Domaines de Robert de Bellême, dont partie avait été donnée à son fils, partie au Comte de Chartres, et partie, à titre de restitution, à Rotrou, avait oublié de récompenser Gislebert de Laigle, neveu de celui-ci, d'avoir pris son parti dans cette campagne. Or, ce dernier ne réclamait qu'une chose : d'être remis en possession de la portion de son patrimoine existant en Angleterre, dans les Comtés de Surrey et de Norfolk.

Déjà il avait éprouvé deux refus successifs, et venait, dans son mécontentement, de se jeter dans les bras du Roi de France qui, flatté d'enlever à Henri un de ses plus ardens et de ses plus puissants partisans, lui avait promis un secours important, lorsqu'il eut l'idée d'implorer l'intercession de Rotrou, son Oncle, dont il venait d'apprendre le retour d'Espagne. Sur la demande de Rotrou, et ses représentations pour calmer ce principe de révolte qui pouvait amener de graves complications, Henri se désiste immédiatement de ses prétentions au sujet de ces Biens, dans la possession desquels il admet aussitôt gracieusement à rentrer le neveu de son Gendre. Ce dénoûment inespéré donna lieu, de la part du Comte de Laigle, à un de ces actes que nous qualifierions de félonie sinon de trahison, mais que semblaient autoriser les habitudes politiques, peu légales, malgré leur vernis de brutale franchise, de ces temps de Chevalerie. Gislebert revient en effet aussitôt auprès de Louis-le-Gros qu'il rencontre à la tête d'une armée considérable que ce Prince lui amenait en exécution de sa promesse, et lui dit tout simple-

ment : « Mon Seigneur, j'ai fait dernièrement avec vous
» un pacte que je ne puis tenir, car mon Seigneur le Roi
» des Anglais m'a restitué tout ce que je lui réclamais.
» Il est donc juste que je lui conserve pour tout une foi
» entière. » — Le Roi Louis répond : « Allez, et je ferai
» comme je pourrai (1). »

La conséquence de ce manquement à la foi jurée, fut le siége et l'incendie de la Ville de Laigle par le Roi de France, et par suite la reprise des hostilités entre le Roi d'Angleterre et lui.

Malgré la promesse de mariage arrêtée entre Henri et Foulques, malgré le traité fait à Gisors en 1113, le Comte d'Anjou et le roi de France étaient entrés dans la confédération que formèrent plusieurs Seigneurs Normands en faveur du Duc Robert, mettant tout à feu et à sang pour se venger de Henri. Celui-ci même, surpris par leur attaque au moment où, dans cette prévision cependant, il s'occupait de réparer les châteaux de Moulins et de Bonmoulins, avait réuni, pour arrêter ses ennemis, toutes ses forces à Séez. Mais malgré l'assistance de Thibault, Comte de Blois ; d'Étienne, Comte de Mortain ; du Comte du Perche, Rotrou ; de Raoul de Pérone et de Guillaume d'Aumale, le roi d'Angleterre subit, par la faute et l'*imprudente ardeur* (2) des deux premiers de ces Seigneurs, un échec grave sous les murs d'Alençon, entre le Château et Hertré, au lieu qui porte encore aujourd'hui, dit Odolant-

(1) *Tecum*, inquit, *Domine mi, super feci pactum, quod tenere nequeo. Dominus enim meus, Rex Anglorum, mihi totum restituit quod petebam. Undè justum est ut in omnibus conservem ei fidem integram.* LUDOVICUS REX AIT : *Vade, et faciam quod potero.* — Order. Vit. Liv. 12.

(2) Od. Desnos. T. I.

Desnos, le nom de *Champ-de-Bataille*, et faillit y perdre la vie.

« Cette circonstance fit penser sérieusement le Roi d'Angleterre à tâcher de pacifier la Normandie. Il fut assez heureux pour détacher encore une fois Foulques de ses alliés. Leur accommodement fut conclu au mois de juin 1119. Le mariage de son fils avec la fille du Comte d'Anjou fut de nouveau arrêté. Le Comte ne put pas davantage que précédemment obtenir la liberté de Robert de Bellême, mais son fils fut rétabli dans la possession d'Alençon, de Vignas, de Seéz, d'Almenêches, et de toutes les autres places qui avaient appartenu à son père, soit en Normandie ou ailleurs, et qui étaient alors dans la main du Roi d'Angleterre. Le Roi ne se réserva que la liberté de tenir des garnisons dans les Donjons. C'était un droit dont les Ducs de Normandie étaient en possession de tout temps. Le Seigneur de Saint-Cénery fut rétabli dans la possession de Montreuil et d'Echauffour, et Richer (1) de Laigle recouvra peu après Laigle (2). » 1119

De son côté, Louis-le-Gros désespérant de se faire justice par la voie des armes, poursuivit le redressement de ses griefs en se réclamant des Conciles.

Deux Papes, à cette époque, prétendaient à la même Tiare : Burdino, Archevêque de Brague en Portugal, élu le 9 mars 1118, sous les auspices de l'Empereur Henri V, avec le nom de Grégoire VIII, résidant à Rome, dont il venait de chasser Gélase II; et Guido, Archevêque de Vienne, Oncle d'Adelaïde de Savoie, femme de Louis-le-Gros, élu sous le nom de Calixte II, le 1er février 1119, 1119

(1) Gislebert.

(2) Odol. Desnos. T. I, p. 281 — d'après Orderic Vital.



à la place de ce même Gélase qui venait de mourir à Clugny, et résidant en France; tous deux succédant à Paschal II.

« La résidence dans les Gaules d'un Pape qui y assemblait des Conciles, fit tourner vers ce Supérieur Ecclésiastique, comme vers un juge suprême, les yeux des Rois de France et d'Angleterre; l'un et l'autre parurent empressés de se donner le mérite d'avoir soumis ses droits au jugement du Chef de la Religion.

Dans un premier Concile que Calixte II célébra à Toulouse au commencement de juin 1119, les principes de la Liberté Ecclésiastique, pour lesquels on combattait depuis près d'un siècle, furent proclamés de nouveau; mais dans un second Concile beaucoup plus nombreux et beaucoup plus imposant, convoqué à Rheims au mois d'octobre suivant, le même Pape prononça l'Excommunication de l'Empereur, de l'Anti-Pape Burdino et de tous leurs adhérents.

C'est à ce dernier Concile que se rendit Louis-le-Gros. Après avoir entendu ses plaintes, dont il ajourna la décision, Calixte vint en Normandie au mois de Novembre, et il y tint à Gisors une conférence avec le Roi des Anglais. Il ne négligea point la cause qui avait été remise entre ses mains; il fit valoir les griefs de Louis, et il demanda la mise en liberté de Robert de Normandie. Mais Henri, avec son habileté ordinaire, n'eut pas de peine à tourner désormais les faits à son avantage (1). »

Bref, les conditions posées par Henri furent acceptées; la paix fut rétablie au grand soulagement des peuples ruinés par tant d'attaques réciproques. Les Châteaux qui

(1) Sismondi. — *Concilia generalia*. Tom. 10.

avaient été pris de part et d'autre, soit par force, soit par fraude, furent rendus à leurs Seigneurs ; tous les prisonniers enfin furent relâchés, et rentrèrent joyeusement dans leurs foyers ; mais Louis-le-Gros souscrivant à toutes les exigences de son puissant rival, lui abandonna son Ambassadeur et son allié, à l'égard duquel Henri avait violé le droit le plus sacré des nations ; il lui céda également Bellême et le Bellêmois, et tout ce qu'il pouvait réclamer dans la mouvance du Comté du Maine et de la Bretagne, enfin il reçut de Guillaume, fils de Henri, hommage pour le Duché de Normandie.

Il valait mieux sans doute, pour le Roi de France, sacrifier les prétentions du jeune Prince dont il avait si inutilement pris la défense, que de prolonger sans espoir une guerre également funeste aux Normands et aux Français. Mais les réjouissances que causa cette pacification, ne furent pas de longue durée ; car le Comte du Perche et Henri, à qui seuls cette paix profitait, devaient bientôt perdre, dans la personne de la Princesse Mathilde, l'un sa femme, l'autre sa fille.

C'était à la fin de l'année 1119, ou au commencement de l'année 1120, que la paix avait été définitivement conclue sur les bases arrêtées par le Pape, à sa conférence de Gisors. Henri, après avoir réglé les affaires de Normandie, ne songea plus qu'à retourner en Angleterre avec sa famille et sa Cour. Le patron d'un navire de Barfleur, fils de celui qui avait conduit Guillaume-le-Conquérant à son premier passage en Angleterre, alla trouver le Roi, et, lui offrant un marc d'or, lui dit : « Etienne, fils d'Airard, » était mon père, et toute sa vie il servit le vôtre sur la » mer. Ce fut lui qui, sur son vaisseau, le porta en An- 1119-1120

» gleterre, quand il s'y rendit pour combattre Harold. Ce » fut dans un tel emploi que, jusqu'à la mort, ses services » furent agréables à Guillaume, et que, comblé de ses » présents, il vécut avec magnificence parmi ses compa- » triotes. Seigneur Roi, je vous demande la même faveur ; » j'ai pour votre service royal un Vaisseau parfaitement » équipé, que l'on appelle la Blanche-Nef(1). » Le Roi lui fit cette réponse : « J'agrée ta demande. Toutefois, j'ai choisi un navire qui me convient, je ne le changerai pas; mais je te confie mon fils Guillaume et Richard que j'aime comme moi-même, ainsi que beaucoup de Nobles de mon Royaume (2). »

Henri lui confia donc ses enfants, savoir : son fils légitime, Guillaume (le même qui venait de faire hommage au Roi de France pour le Duché de Normandie), âgé de dix-sept ans, héritier présomptif de la Couronne, avec sa jeune épouse Mathilde d'Anjou ; et ses enfans naturels Richard et Mathilde, Comtesse du Perche, femme de Rotrou III. Ces jeunes gens ayant appelé à eux tous les Courtisans de leur âge, la Blanche-Nef fut bientôt montée par tout ce qu'il y avait de plus riche et de plus élégant à la Cour. La navigation devait être une partie de plaisir : on mit à la voile au milieu des chants et des cris d'allégresse; les Princes avaient donné à pleines mains de l'ar-

(1) *Candida navis*. Nous conservons ce nom maintenu par tous les Auteurs, parce qu'il est la traduction naïve et littérale des deux mots latins. Sismondi, dont nous empruntons la narration, est le seul qui ait employé le mot *de Candide*. M. de Roujoux, lui, dans son Histoire des Rois et des Ducs de Bretagne, s'est servi des mots *Vaisseau-Blanc*.

(2) Order. Vital.

gent aux mariniers ; ceux-ci l'employèrent à acheter du vin, et bientôt l'équipage et le patron furent également ivres et incapables de faire leur devoir. Aussi chassèrent-ils avec affront et par de grands éclats de rire, les Prêtres qui étaient venus pour les bénir, ainsi que les autres Ministres qui apportaient de l'eau bénite; mais ils ne tardèrent pas à subir la peine de leurs moqueries (1). Ils étaient partis les derniers, après toute la flotte du Roi ; ils voulurent arriver les premiers ; et, pour prendre la ligne la plus courte, le pilote alla donner contre un écueil que la mer laissait découvert chaque jour au reflux, et qui était connu du dernier matelot. A l'instant, le vaisseau entr'ouvert, commença à se remplir d'eau ; la barque fut jetée à la mer, et l'on y fit descendre Guillaume Atheling, l'héritier présomptif, que chacun voulait, avant tout, mettre en sûreté. Elle s'éloignait déjà, lorsque le jeune Prince reconnut la voix de sa sœur Mathilde qui, près de périr, l'appelait du tillac de la *Blanche-Nef*. Il ordonna que l'on approchât pour la sauver ; mais au même instant un si grand nombre de fuyards se précipita avec elle dans sa petite barque, qu'elle coula à fond, même avant le vaisseau d'où ces malheureux avaient voulu s'échapper. Trois cents Gentilshommes, selon quelques-uns, cent quarante, tout au moins, selon d'autres, presque tous héritiers des plus grandes maisons de Normandie, avaient accompagné les Princes d'Angleterre et périrent avec eux. Les habitants des deux rivages furent longtemps occupés à chercher leurs cadavres, pour leur donner la sépulture (2). »

» Deux hommes seuls se saisirent de la vergue qui

(1) Ord. Vital.
(2) Sismondi. — Rog. de Hoved.

soutenait la voile et, y restant suspendus une grande partie de la nuit, ils attendirent qu'il leur vint un secours quel qu'il fût. L'un de ces hommes était un boucher de Rouen, nommé Bérold, et l'autre le noble jeune homme Goisfred, fils de Gislebert de Laigle.

» Alors la Lune était à son dix-neuvième jour, dans le Signe du Taureau : pendant près de neuf heures, elle éclaira le monde de ses rayons, et rendit la mer brillante aux yeux des navigateurs. Le pilote Thomas, après avoir plongé dans les flots, reprit des forces ; rendu à la raison, il éleva la tête au-dessus de l'eau, et voyant ceux qui se tenaient attachés à la vergue, les interrogea en ces mots: « Qu'est devenu le fils du Roi ? » Les deux naufragés lui ayant répondu qu'il avait péri ainsi que tous ses compagnons, il reprit : « Désormais il m'est affreux de vivre. » A ces mots, dans l'excès de son désespoir, il aima mieux mourir en ce lieu, que de s'exposer à la fureur du Monarque irrité de la perte de ses enfants, ou de subir les longues souffrances des fers. Suspendus sur les flots, Bérold et Goisfred invoquaient Dieu, s'encourageant par de mutuelles exhortations et, tremblants, attendaient la fin que Dieu leur destinait.

» Cette nuit fut froide et glacée ; aussi le jeune Goisfred, après avoir beaucoup souffert de la rigueur du temps, recommandant à Dieu son compagnon, retomba dans les flots et ne reparut plus. Quant à Bérold, qui était un pauvre homme, vêtu d'un habit de peau de mouton, seul de tant de monde, il conserva la vie : le matin, ayant été recueilli par trois pêcheurs dans leur barque, il fut le seul qui gagna la terre. Ensuite, s'étant un peu remis, il raconta en détail ce triste événement.

» Roger, Évêque de Coutances, avait conduit à la Blanche-Nef, condamné par un jugement de Dieu, son fils Guillaume que le Roi avait nommé un de ses quatre principaux Chapelains, son frère et trois neveux d'un rang distingué; et, quoiqu'il les estimât fort peu, il les avait bénis pontificalement eux et leurs compagnons. Ce Prélat et beaucoup d'autres personnes qui étaient encore réunis sur le rivage, le Roi lui-même et ses compagnons qui étaient déjà loin en pleine mer, entendirent les horribles cris de détresse des naufragés; mais ignorant la cause de ce bruit, ils restèrent dans l'inquiétude jusqu'au lendemain, et s'occupèrent entre eux de ce qui pouvait y donner lieu.

» Un bruit lugubre, répandu promptement parmi le peuple, courut sur le rivage de la mer : il parvint à la connaissance du Comte Thibault et des autres Seigneurs de la Cour; mais ce jour même, personne n'osait en faire part au Roi qui était fort inquiet, et qui faisait beaucoup de questions. Les Grands versaient à l'écart des larmes abondantes; ils plaignaient, sans pouvoir les consoler, leurs parents et leurs amis; mais, en présence du Roi, de peur de déceler la cause de leur douleur, ils arrêtaient avec beaucoup de peine l'effusion de leurs pleurs. Enfin, le jour suivant, par l'entremise adroite du Comte Thibault, un enfant se jeta en pleurant aux pieds du Roi, et lui dit que la cause du deuil qu'il voyait provenait du naufrage de la Blanche-Nef. Dans l'excès des angoisses de son âme, Henri tomba par terre : mais relevé par ses amis, il fut conduit dans son appartement, où il donna un libre cours à l'amertume de ses plaintes (1): »

(1) Order. Vital. Traduct. de la coll^{on} Guizot.

1120-1122 Ce désastre n'eut pas moins de retentissement et ne causa pas moins de douleur au Château de Nogent. Il fallut près de deux années au Comte du Perche, pour se remettre du coup que lui avait porté la mort affreuse de sa femme.

» Quel deuil, quel déplaisir reçut le Comte Rotrou, au rapport des tristes nouvelles de ce naufrage ! On ne le pourrait pas exprimer, car il aimait chèrement sa Mahaut (1). »

Il chercha d'abord ses consolations dans des pensées religieuses, faisant diversion à ses regrets en s'occupant d'œuvres pies.

A cette occasion, il institua, avec sa mère, dans la Chapelle particulière de St-Étienne, qu'ils avaient élevée six ou sept ans auparavant, dans l'enceinte du Château de Nogent, un petit Chapître composé de cinq Chanoines : un Chevecier et quatre Chapelains qui furent sans doute chargés de célébrer chaque jour un Service commémoratif de la noble Comtesse. Pour subvenir à leur entretien, ils leur donnèrent le Moulin et la Métairie de la Vallée, dans la paroisse de Margon.

Afin de perpétuer davantage encore le souvenir de la même catastrophe, Rotrou fonda une Maison-Dieu et une Église dans un affreux désert, au fond d'un vallon occupé par d'arides bruyères et d'infertiles marécages. Ce vallon était connu, de temps immémorial, sous le nom de *La Trappe*.

» La Maison-Dieu de La Trappe n'était alors qu'un Hôpital, où les voyageurs, les pauvres et les infirmes trouvaient des soulagements contre les fatigues, les mala-

(2) René Courtin, MSS. de La Sicottière.

dies et la misère. Cet Établissement de charité prospéra rapidement ; les Seigneurs voisins et les fils de Rotrou lui donnèrent plusieurs terres en plein rapport. Ce fut un des premiers Hôpitaux que l'enthousiasme religieux et la libéralité des Comtes ouvrirent, dans le Perche, à l'humanité souffrante, sous le titre de *Maison-Dieu*. Cet établissement fut occupé par des Religieux qui le transformèrent en Abbaye, et en augmentèrent promptement les revenus, les fermes et les fiefs (1). »

La tradition prétend que Rotrou donna au toît de l'Église de La Trappe, dédiée à la Sainte-Vierge, la forme d'une quille de navire renversée, naïve allusion au malheur qu'il déplorait !

Ensuite, ne songeant pas encore à se marier et n'ayant eu de Mathilde qu'une fille, son unique enfant, du nom de Philippe, il voulut se donner un fils par alliance ; il la maria en conséquence à Hélie, second fils de Foulques, Comte d'Anjou et du Maine.

Guillaume de Tyr prétend même, qu'en donnant ainsi sa fille Philippe en mariage à Hélie d'Anjou, il avait en même temps contracté l'engagement de ne pas se remarier, et de lui laisser après sa mort son héritage tout entier.

Nous ne savons ce qu'il en est de cette assertion ; mais en dehors de la citation de l'Historien des Croisades, le fait de l'existence de cette fille est constaté par la Charte

(1) M. Roullier. *Le Nogentais* de 1844. Le Portrait qui se voit aujourd'hui dans la Maison de La Trappe n'est point celui de Rotrou III, comme l'a pensé M. Roullier. Les Historiens de l'Abbaye et les Religieux le donnent pour un portrait de Jacques II, Roi détrôné d'Angleterre et ami intime de Rancé.

suivante, par laquelle le Comte du Perche sanctionna ses précédentes libéralités à l'Abbaye de Tyron, en ce qui concerne Arcisses :

» Comme la préoccupation des choses de ce monde » nous empêche le plus souvent d'appliquer le précepte » de notre Seigneur, qui nous ordonne de prélever le » surplus de ce que nous possédons pour les nécessités » des pauvres, et refroidit en nous le désir fervent que » nous devrions avoir, d'habiter les demeures célestes (1),

» Pénétré de ce précepte : *faites-vous des amis avec l'au-* » *mône dont vous rachetez vos iniquités* (2)..... et de beau- » coup d'autres préceptes semblables,

» Moi, Rotrou, Comte du Perche, (3), un jour que je » faisais ma résidence à Nogent, en Audience Plénière et » entouré de ma Cour (4), j'ai concédé, assuré et con- » firmé, du consentement de mon Gendre Hélie et de ma » Fille Philippe, de l'autorité des Barons présents (5) et » de la Cour entière, tout ce que j'avais antérieurement » donné aux Moines de Tyron résidant à Arcisses ; et dont » je vais donner le détail, pour mieux le graver dans » la mémoire de tous (6) ; à savoir :

» La Chapelle d'Arcisses avec toutes ses dépendances » et ses constructions :

» La Métairie qui m'y appartient séparée de la Terre de » Radulfe de la Charité ;

(1) *Impigri reddamur avidiores æternorum tabernaculorum effici si volumus habitatores...*

(2) *Facite vobis amicos de mammonâ iniquitatis...*

(3) *Ego Perticensis Comes Rotrocus...*

(4) *In aulâ Plenariâ, meâ circumstante Curiâ...*

(5) *Cùm præsentium Baronum auctoritate totiusque præsentis curiæ.*

(6) *Hæc quæ, ut omnium tenaciùs recondantur memoriâ....*

» La Terre de la Saussaye (1)? séparée par la vallée
» de ce nom jusqu'à la Terre de Blanchard, y comprise
» l'eau qui tombe de l'Étang de Brunelles, jusqu'à Ozée ;
» le tout libre et garanti de tout trouble ; de telle sorte
» que personne ne puisse y prendre de poisson dans les
» limites qui viennent d'être fixées ;

» L'eau d'Ozée, depuis le Moulin du Cormier jusqu'au
» Moulin de Margon ;

» La dîme du four de la Ferrière, ou la Fairière.

» Dans mon Bois appellé Perchet (2) :

» La pâture des Bœufs ;

» Tout ce qui est nécessaire pour faire des charrues (3);

» Tout le bois mort dont ils auront besoin pour se
» chauffer, ainsi que pour entretenir et façonner les
» Vignes.

» Dans tous mes autres Bois :

» La pâture pour toutes leurs bêtes ;

» Le bois mort pour se chauffer ;

» Le bois vif pour construire.

» Julienne ma Sœur etc. etc., et toute la Cour présente
» ont été les témoins.

» Mon gendre Hélie et ma fille Philippe ont donné leur
» consentement à tout ce qui précède, ainsi que pour
» tout ce qu'il me plairait dans la suite donner encore
» aux mêmes Moines.

» Peu de temps après, venant à Arcisses, j'ai encore
» donné auxdits Moines, le Bois appellé la Selle (4), tel

(1) *De Soillato.*
(2) *Quod* PERTICUS *dicitur.*
(3) *Ad carrucas faciendas.*
(4) *Quod* SELA *dicitur.*

« que je l'ai mesuré ou compté par hêtres ou par chênes;

« Une terre dépendant du Moulin de Ruitoire (1), telle » qu'elle se comporte, à partir de la terre de mes hôtes » et de mes métayers (2), jusqu'au dit moulin.

« Je leur ai en outre donné, pour subvenir à leur ha- « billement, cent sols, à prendre sur les revenus de la » Prévôté de Nogent, savoir : cinquante sols à la Pente- » côte, et cinquante sols le jour de la Décolation de St- » Jean (3);

« Plus une mesure (de froment) par an;

» Et enfin la dixme de mon Moulin de Ruselle (4), et » de mes nouveaux Moulins établis sous Nogent, à la » Poterie et à Levenville (5). »

Rarement une donation fut entourée de formalités plus solennelles que celles rappelées dans cette Charte. L'apparat qui semble y avoir présidé, nous donnerait à penser qu'elle eut lieu à l'occasion du mariage même des jeunes époux.

Il est permis de supposer que c'est à l'influence de Rotrou III, que l'Abbé de Tyron dût alors d'obtenir du Roi de France, une Charte considérée historiquement comme le premier exemple des Lettres Royales appelées Lettres de *Committimus*, par lesquelles ce Monarque permet à l'Abbé de se soustraire à ses juges ordinaires, et l'autorise à faire évoquer les causes qui le concerneront par devant la Cour du Roi.

(1) *Ruitoriæ.*

(2) *A terrâ Hospitum et medietariorum meorum.*

(3) *In decollatione Sancti Johannis.*

(4) *De Rusellâ.*

(5) Cartul. de Tyron. Ch. 10. MSS. de Morissure.

Il paraît que Rotrou s'était trompé, sinon sur l'étendue de sa perte et le sentiment de sa douleur, du moins sur la persistance de ses regrets, peut-être même venait-il d'être frappé de nouveau dans la personne de sa fille et dans celle de son gendre, qui tous deux moururent jeunes et sans laisser de postérité. Veuf de Mathilde, et ayant le plus vif désir d'avoir un fils, le Comte du Perche épousa en secondes noces Harvise ou Harvige, fille d'Édouard, Comte de Salisbury.

Il en eut par la suite quatre enfans: d'abord une fille nommée Félicie, qui mourut fort jeune; ensuite trois fils: Geoffroy, mort également jeune; Rotrou, qui lui succéda au Comté du Perche; et Étienne, qui devint Chancelier de Sicile et Archevêque de Palerme.

Ce jeune Geoffroy figure, avec son père Rotrou, dans un titre du Cartulaire de St-Denis, comme témoin d'une donation faite à ce Monastère par un Moine Ingelric; et c'est la première fois que se voit le nom de cet enfant (1).

Dans les premières années de ce mariage, les Religieux de Marmoutiers, de St-Léonard de Bellême, jaloux de leurs priviléges, en sollicitèrent de leur nouveau Seigneur la confirmation, que Rotrou leur octroya, en son nom et en celui de sa nouvelle épouse Harvise.

La teneur de cette Charte a un intérêt que nous ne pou- 1126
vons passer sous silence, et que M. Roullier (2) a le premier fait ressortir en ces termes :

« Dans le cours du siècle précédent, d'une part, les Églises étaient la propriété des Seigneurs, comme l'étaient

(1) *Testes, Dominus Rotrocus, Comes, Gauffridus filius ejus.* Cartul. St-Denis, f° 37.

(2) *Le Nogentais.*



les prés, les fermes et les forêts ; d'autre part, les Évêques avaient encore la prétention de cumuler l'Autorité Temporelle avec l'Autorité Spirituelle; et l'Évêque de Séez, notamment, prenait le titre de Comte de Bellême, et voulait exercer sa suzeraineté sur la Seigneurie du Pin, titre et suzeraineté chimériques assurément, en présence de la fière Famille des Talvas.

» Ce cumul, Rotrou est loin de l'admettre ; il n'admet pas davantage que les Evêques de Séez aient jamais eu aucun droit temporel sur le Comté de Bellême, (qui n'était du reste qu'un fief, et ne fut jamais Comté), car, par la Charte de donation de 1126 (1), il reconnaît que les dons qu'il y énonce n'ont été faits ni par lui, ni par ses prédécesseurs immédiats ; il insère les noms des auteurs mêmes de ces donations dans cette Charte : outre ces noms, il y en a deux ordinaires dans la famille des anciens Seigneurs du Pin (fondateurs de l'Église de St-Barthélemy du Pin près Bellême, comprise dans ces donations) ; Robert de Courthril (2), et Beaudoin-Fortin; mais il s'attache à faire ressortir sa souveraineté, en proclamant que l'Église de St-Martin-du-Vieux-Bellesme est située dans l'étendue de son fief (3). »

Ce qui ajoute encore à l'intérêt de cette Charte, c'est la mention unique, dans toute l'histoire de la vie de Rotrou III, émanant de lui-même, au sujet de sa reprise

(1) M. Roullier a mis par erreur 1102 : ce qui lui a fait croire que cette Charte avait eu lieu au commencement de l'avènement de Rotrou; oubliant qu'il y fait mention de la Comtesse Harvise, qu'il avait épousée après le décès de sa première femme Mathilde.

(2) *Robertus de Cultervero.*

(3) *Eleemosynas feudi mei.*

de possession de Bellême : « en ce jour, dit-il, où la « Souveraineté du Château de Bellême est revenue en mes « mains. »

Voici, au surplus, la traduction de cette Charte, que nous retrouvons encore dans René Courtin :

« Moi, Rotrou, Comte du Perche et *Seigneur de Bellême*, fils de Geoffroy, Comte du Perche et de la Comtesse Béatrix (1) ayant foi au châtiment des méchants et à » la récompense des bons, je me suis appliqué à conserver et à confirmer les aumônes provenant de mon *Alleu*, » que ceux qui m'ont précédé autrefois, ont faites aux » Établissements Religieux, afin qu'en leur en assurant » la conservation, je puisse avoir ma part des récompenses de l'autre Monde ;

» En conséquence, j'accorde et je confirme aux » Moines de St-Martin-du-Vieux-Bellême, pour les » posséder en toute paix et sécurité, tant en mon nom » *qu'en celui de mes Ancêtres*, auteurs de ces aumônes, » et de ma femme Harvise, et aussi tant *au nom de* » *ceux qui nous ont précédé*, qu'au nom de ceux de » notre sang qui nous succéderont à l'avenir, l'Église » de St-Léonard de Bellême avec toutes ses dépendances, telles que : Églises, autels, décimes, vilains, » esclaves et hommes libres, terres et prés, vignes » cultivées et non cultivées, bois et plaines, laquelle » Église, soumise à la seule Église Romaine, a été confirmée par celle du grand Monastère du Bienheureux » Martin, ainsi que l'attestent la Charte et les privi-

(1) *Ego Rotroldus Comes Perticensis et Dominus Bellismensis, filius Gaufridi, Comitis Perticensis et Comitissæ Beatricis ..*

» léges accordés aux Moines par le Siége Romain;
» l'Église de St-Martin-du-Vieux-Bellême dans la Paroisse
» de laquelle est celle de St-Léonard, avec les mêmes
» dépendances ci-dessus énumérées, et tout ce que les
» Moines du dit Monastère tenaient de mon Alleu, *au*
» *moment où la Seigneurie du Château de Bellême a été*
» *replacée dans ma main* (1), ainsi que tout ce qu'ils ont
» pu acquérir depuis, comme les Églises suivantes :
» St-Léonard de Bellême, St-Martin-du-Vieux-Bellême,
» St-Sauveur de Bellême, St-Pierre de Bellême, hors les
» murs; Notre-Dame de Courthiout (2); St-Jean de la
» Forêt; St-Jouin de Dancé (3); St-Aubin de Boissy-Mau-
» gis (4); St-Martin de Colonard ou Courlonard (5); St-
» Quentin-le-Petit; St-Ouen de la Cour (6); St-Ouen du
» Pin (7); Notre-Dame de Bellavilliers; St-Maurice-sur-
» Huisnes (8); St-Pierre-d'Origny (le Roux) (9); etc., etc. »

Cet Acte est suivi de l'énumération de toutes les Églises comprises dans sa concession et se termine par la formule suivante :

« Et afin que tout les Biens ci-dessus énoncés, de-
» meurent à toujours et irrévocablement en la possession
» des dits Moines, nous avons revêtu la présente Charte
» de notre Sceau, nous y avons tracé le signe de la

(1) *Eo die quo in manum meam devenit Dominatus Castri Bellismi.*
(2) *Curthiol.*
(3) *De Danciaco.*
(4) *De Buxello.*
(5) *De Curti-Leonardi.*
(6) *De Curte.*
(7) *De Pinu.*
(8) *De Euracioco*
(9) *De Oreniaco.*

» Croix (1) de Notre-Seigneur et l'avons fait approuver » et signer par les nôtres. »

Suivent les noms des témoins, puis la croix du Comte et celle de la Comtesse.

Cette Charte, ajoute René Courtin, « est scellée de cire fort antique, et aux deux côtés du Sceau, il y a la figure de deux hommes armés, et est le Sceau pendant avec Laiz de soie de plusieurs couleurs (2). »

Il faudrait un dernier témoignage authentique de ce que nous avons établi, en parlant du premier Rotrou, à savoir : que le Bellêmois avait toujours fait partie de son Patrimoine ou Comté du Perche, qu'on le trouverait dans la teneur de cette Charte dont chaque terme est minutieusement limité à ce qu'il doit exprimer.

On y remarque d'abord que Rotrou commence par établir que les aumônes reçues par St-Martin-du-Vieux-Bellême, proviennent du fait *de ses Ancêtres*, au nom desquels il les confirme.

Puis, il ajoute qu'il les confirme aussi tant au nom *de ceux qui l'ont précédé*, qu'au nom de ceux de son sang qui lui succéderont à l'avenir.

Il est impossible de mieux faire comprendre que si des étrangers à sa Famille ont possédé ce Bien depuis ses Ancêtres, il n'aura à l'avenir que des maîtres issus du sang des Rotrou.

Cette démonstration, sous ce rapport, est le complément de celle de l'Abbé Le Forestier, s'exprimant en ces termes :

(1) *Et in eâ signum Dominicæ Crucis depinximus, et nostrîs confirmandam et consignandam tradi præcepimus.*

(2) P. 475 et suiv. du MSS. de La Sicottière.

« N'est-il pas clair que, d'après ce que nous avons déjà cité de Guillaume de Jumièges, lors du don de Bellesme par Henri à Rotrou, son gendre, celui-ci jouissait déjà du Titre de Comte du Perche, et que la possession de Bellesme n'a point donné d'autre étendue à ses qualités, que celle de Seigneur de Bellesme. Et lorsqu'il a été question d'autoriser et confirmer les Fondations et legs pieux faits par ses prédécesseurs les anciens Seigneurs de Bellesme, Rotrou n'a ajouté à sa qualité de Comte du Perche que celle de Seigneur de cette ville, *Dominus Bellismensis* ; ce qu'il a fait à dessein, d'autant plus que ce qu'il confirmait avait été fait par les Seigneurs de Bellesme tout simplement, qui n'étaient ni Comtes du Perche, ni membres dépendant de ce Comté ; ainsi, il voulait faire voir en quelle qualité il les autorisait. Mais aussitôt que la dite réunion de Bellesme au Comté du Perche a été bien établie, ni lui ni ses successeurs n'ont plus ajouté la qualité de Seigneur de Bellesme à celle de Comte du Perche, parce qu'ils l'ont réputée comme membre du dit Comté et par cela même comprise dans la Province dont elle faisait désormais partie. Ce qui est encore à remarquer, c'est que tous les Historiens qui ont qualifié Rotrou de Comte de Mortagne, avant cette donation, ont toujours continué à le lui donner après, ainsi que pendant toute sa vie ; et que ceux qui l'avaient appelé Comte du Perche, lui ont aussi toujours continué la même qualification (1). »

Nous rapportons à la même époque que la Charte précédente un Jugement rendu par Rotrou, dont parle, ainsi qu'il suit, Bry de la Clergerie :

(1) L'Abbé Le Forestier.

« Et de son temps encore fut un procès iugé par luy-mesme et de l'aduis des principaux bourgeois de Bellesme, au profit des Moynes de Sainct Léonard, contre vn Préuost ou Bailly de Bellesme, qui prétendoit les droits d'entrée et issüe sur les denrées qui se vendoient le iour de la feste depuis neuf heures, dont voicy les termes (1) »

« Soit porté à la connaissance de tous présens et à » venir, que du temps du Comte Rotrou, Payen de St-» Quentin, qui alors était son Prévôt à Bellême (2), voulut » retirer aux Moines résidant jour et nuit dans le grand » Monastère élevé auprès de Bellême, en l'honneur de » St-Léonard, des droits fériés, que les fondateurs (3) de » ce Couvent avaient donnés pour le salut de leurs âmes » aux serviteurs de l'Église ; prétendant qu'une fois None » sonnée le jour de la Fête du Saint, les Moines n'avaient » plus rien à réclamer de ces droits.

» Mais le Prieur, nommé Guillaume, qui gérait alors » les affaires du Saint (4), ayant eu avis de ces prétentions, » l'engagea charitablement (5) à ne rien changer aux » habitudes de ses prédécesseurs, mais à agir comme ils » le faisaient depuis l'origine ; que s'il persistait dans son » dire, qu'il en administrât la preuve à ceux des Nobles » qui étaient parfaitement au courant des conditions de » la fondation.

» Tous les Nobles ayant donc été convoqués, ils déci-» dèrent que tous les droits fériés appartenaient au Saint

(1) Hist. des Comtes d'Alençon et du Perche, p. 179.

(2) *Præpositus ejus de Bellismo...*

(3) *Feriam quam instructores loci...*

(4) *Res Sancti gerebat...*

(5) *Charitativè rogavit...*

» et à ses Serviteurs, pendant tout le jour de la fête, à
» partir du moment où None sonnait la Vigile du Saint,
» jusqu'au coucher du Soleil le jour de sa Fête, ainsi que
» cela avait toujours eu lieu.

» Et le Prévôt, nommé Payen, fut condamné par un
» *juste* arrêt des Nobles et des Bourgeois de Bellême (1),
» à restituer au Prieur Guillaume seize deniers qu'il avait
» *injustement* perçus.

» Ce que virent et entendirent les témoins suivants :
» Rotrou, Comte, Julianne sa sœur, etc... »

La manière dont les Prévôts s'acquittaient de leur office et les exactions qu'ils commettaient, étaient et furent toujours une source de plaintes continuelles ; les Couvents n'étaient pas seuls à réclamer, les Chanoines même de l'Église de Chartres eurent souvent à en souffrir ; et une lettre d'Yves entre dans de curieux détails au sujet des diverses natures de ces exactions :

« Ils retenaient les choses dues ; ils affligeaient de
» toutes sortes de calamités (2), les pauvres de l'Église
» soumis à leur action ; ils exigeaient d'eux une espèce
» de dixmes des brebis, des agneaux, des oies, des poules;
» ils partageaient avec les paysans de l'Église (3), ce qui
» n'est pas permis ; ils faisaient parcourir leurs Prévôtés
» par des domestiques avec des chevaux, qui réclamaient
» comme des maîtres, la dixme des paysans ; puis Prévôts
» et domestiques se faisaient préparer de grands repas
» sans la permission du Chapitre (4) ; ils établissaient des

(1) *Justo judicio Procerum et Burgensium Bellismensium...*

(2) *Diversis calamitatibus afficiebant.*

(3) *Habent medietates cum rusticis Ecclesiæ.*

(4) *Et faciebant parari sæpè ingentia prandia tàm præpositi quàm servientes.*

» Prêtres dans les Églises, sans la même permission; ils
» prenaient les hommes de l'Église, les frappaient et les
» mettaient en prison sans l'ordre du Chapitre; ils rece-
» vaient plus de douze sols pour les béliers, plus de deux
» sols pour les porcs, ce qui n'est pas permis... »

La liste de ces méfaits était longue, comme on le voit, aussi l'Évêque avait-il fini par donner des ordres et prendre des mesures pour y mettre fin.

Tous les Écrivains sont d'accord sur ce fait, que 1126-1129
Rotrou III fit plus d'une Expédition en Espagne. Bry-de-la-Clergerie le dit en propres termes; l'Abbé Le Forestier le répète : seulement aucun d'eux n'en précise le nombre, les époques ou les dates. Trois seules sont indiquées : la première en 1089 (D. Bouquet dit en 1105); la seconde de 1114 à 1118; nous en avons rapporté les détails; et la troisième, dont nous parlerons de 1132 à 1134.

Le dernier de ces Auteurs s'en exprime en ces termes :
« Outre son voyage d'Espagne en 1089, le Comte du
» Perche y retourna *plusieurs fois*, notamment en 1116....
» L'an 1133, il franchit de nouveau les Pyrénées...... »

Quoique les Historiens ne fixent pas d'autres époques à ces pérégrinations trans-Pyrénéennes ou Péninsulaires, nous croyons retrouver l'indication d'une quatrième Croisade de Rotrou en Espagne, intermédiaire entre la seconde et la troisième des Auteurs, dans une Charte du Cartulaire de Tyron, datée du mois de février 1129, qui semble donner sa date à une autre Charte du Cartulaire de St-Denis, relative au même fait.

Dans cette dernière, un Chevalier, Robert-Judas (1),

(1) *Robertus Judas, nepos Gerogii-Fortini, volens ire in Hispaniam ad Rotrocum Comitem*... Cartul. de St-Denis, f° 29, v°.

neveu de Giroye-Fortin, s'apprêtant *à rejoindre en Espagne* le Comte du Perche, constitue le Monastère de St-Denis, dans la personne de ses patrons Pierre de Cluny et St-Denis de Nogent, donataire de toute sa terre, dans le cas où il viendrait à mourir pendant l'Expédition; l'Investiture de ce don est faite au moyen d'une tablette (1), sur laquelle la donation était brièvement indiquée.

Dans la première, celle de Tyron, il est dit que Robert-Judas *s'apprêtant à suivre* Rotrou en Espagne, avait, en sa présence, fait au Monastère de Tyron, la promesse d'une donation; et qu'étant heureusement de retour, il venait réaliser cette promesse, et la réalisait effectivement du consentement du dit Comte du Perche (2).

A cette date de Février 1129, une Campagne au-delà des Pyrénées avait donc eu lieu, puisque, au moment de partir, Rotrou est témoin, pour un de ses Chevaliers, d'une promesse de donation, que le donataire vient réaliser, à son retour, à cette même date de février 1129?

Ce point nous semble incontestablement acquis à l'Histoire de notre Comte. Il est même remarquable que Bar-des-Boulais en ait eu le pressentiment, quand il s'est exprimé ainsi: « En 1126, Rotrou avait des troupes en » Espagne, *s'il n'y était pas lui-même.* »

Or, nous ne pensons pas faire une erreur en rapportant à cette Expédition les détails suivants, donnés par Ordéric Vital:

« Rotrou, Comte de Mortagne, avec les Français; l'Évêque de Sarragosse avec les frères de Palma, et Guazson (Gaston) de Béarn avec ses Gascons, fortifièrent la Ville de

(1) *Et posuerat super altare per tabulam in quâ brevia scribuntur.* Ch. 15.

(2) Cartul. de Tyron. Ch. 15, p. 15.

Pénécadel, où se trouvent deux tours imprenables, et l'occupèrent pendant six semaines. Enfin, combattant contre Armagan, Roi de Valence, ils marchèrent sur Xativa, mais les Payens prirent la fuite avant d'être attaqués. Ils s'en revinrent après avoir laissé soixante soldats dans la forteresse de Pénécadel. Alors les Almoravides et les Andalousiens, envoyés d'Afrique par le Roi Ali, fils de Justed, marchèrent contre eux, et les assiégèrent pendant trois jours dans le château de Serras. Pendant ces trois jours, les Chrétiens firent pénitence de leurs péchés; ils jeûnèrent, puis, invoquant le Seigneur, ils livrèrent bataille le 19 des Calendes de Septembre (14 Août); et avec l'aide de la céleste puissance, après avoir combattu tout le jour, ils vainquirent au coucher du soleil; mais comme ils craignaient les dangers de l'obscurité, ils n'osèrent poursuivre longtemps les Payens qui fuyaient par des chemins inconnus (1). »

Cela explique comment il se fait que, pendant ces trois longues années que dura probablement cette fois l'absence de Rotrou en Espagne, on ne voie son nom figurer dans aucun des faits qui continuèrent de s'agiter dans le reste de l'Europe, et surtout en France et en Angleterre, où de graves événemens s'étaient succédés et avaient marqué les quelques années de paix plus apparente que réelle que produisit l'arrangement de Gisors.

L'Empereur de Germanie, Henri V, était décédé en 1125. La princesse Mathilde, sa veuve, fille de Henri Ier, roi d'Angleterre, venait de quitter l'Allemagne pour retourner en Normandie, et de là en Angleterre, où son

(1) Traduction de M. L. Dubois. *Collection* Guizot.

père avait proposé à ses Barons Normands de lui prêter serment, et de reconnaître ainsi que les deux Couronnes d'Angleterre et de Normandie pouvaient passer à des femmes. « Alors, pour la première fois, à ce qu'il semble, les nobles Normands entrevirent qu'une femme pouvait devenir le soutien de leur Monarchie ; et ils arrêtèrent presque sans y avoir réfléchi, que la Couronne descendrait chez eux, selon cet ordre nouveau d'hérédité (1). »

Guillaume Cliton lui-même, fils du Duc de Normandie, venait de mourir, en 1128, presque au moment où le Roi de France sollicitait ses Barons d'intervenir en sa faveur.

Enfin, d'une part, Henri Ier mariait (1129) l'Impératrice sa fille, à Geoffroy, fils de Foulques V d'Anjou, surnommé depuis le *Plantagenêt*, à cause de son goût pour la chasse ; et lui faisait renouveler le serment de fidélité par ses Prélats et Barons Anglais en plein Parlement, tenu à Northampton. De ce mariage, devait même bientôt naître un fils qui fut Henri II, dont Orderic Vital, dès 1133, présage si emphatiquement, selon l'expression de M. Aug. Le Prévost, les hautes destinées en ces termes : « Henri, que » beaucoup de peuples attendent pour leur maître, si » Dieu tout-puissant, au pouvoir duquel toutes choses » sont placées, veut bien y consentir (2). »

De l'autre, Louis-le-Gros, âgé de cinquante ans à peine, mais à qui sa corpulence menaçait d'être fatale, avait associé à sa Couronne de France, selon l'usage pratiqué jusqu'alors par tous les Capétiens, son fils Philippe, l'aîné des huit enfans que lui avait donnés Adèle de Savoie, et qui

(1) Sismondi.
(2) Order. Vit. Lib. X. — M. Aug. Leprévost. *Animadvers.*

mourut d'accident deux ans après; puis, conformément aux conseils de Suger, avait fait sacrer à Rheims, comme son successeur à la place de Philippe, Louis son autre fils, qui prit le surnom de *le-Jeune*.

Nous ne savons si, à son retour, Rotrou assista Thi- 1130-1132
bault IV, Comte de Chartres et de Blois, dans ses luttes avec Louis-le-Gros, le premier forçant l'autre à lever le siége de Cône, celui-ci prenant et brûlant Bonneval. Mais sans nul doute, il eut à repousser de nouvelles agressions de la part des Goët qui avaient peut-être profité de cette absence pour exercer quelques déprédations : car les rancunes entre les deux Familles étaient assoupies, mais non éteintes, depuis le dernier procès ; et bien des excès avaient été commis de part et d'autre.

Une Charte de Juillet 1130 donne à le penser. On y voit Rotrou témoin, dans un long Titre, de donations que fait aux Moines de Tyron Rotrou de Montfort, prenant le titre de Seigneur de Montfort, d'*Alluyes*, de Vibray, de Montgaubert et de *Gaillon-en-Goët* (1).

Dire par suite de quelles circonstances les Fiefs d'Alluyes et de Gaillon seraient retournés de la Maison des Goët à celle des Rotrou, serait difficile. Ce ne peut être qu'à la suite des collisions que nous venons d'indiquer entre les deux Maisons.

En même temps qu'à son retour de la Palestine, il avait fait fortifier ses frontières, Rotrou s'était occupé à réparer le Château de Nogent qui avait peut-être eu à soutenir les attaques de Guillaume. Avec un homme aussi habile que le Comte du Perche, et les nombreuses forteresses

(1) *Guaillon in Goëto*. Cart. de Tyron. MSS de Morissure.

élevées du côté de Pont-Gouin, les incursions devenaient difficiles. Les querelles, quoique à de longs intervalles, n'en continuèrent pas moins. Goët contestait surtout les droits de Rotrou sur les cinq Baronies, ou plutôt ceux que le Comte prétendait sans doute sur La Loupe, Marcheville, etc.

A son tour, Rotrou reprit l'offensive, et Goët eut bien de la peine à faire face aux attaques multipliées du Comte. Quelques contrées mêmes furent si peu protégées que les habitants de Chassant et de la Croix-du-Perche, notamment, en but aux excursions multipliées des troupes de Rotrou, furent obligés de faire engager, par acte, Guillaume-Goët à les défendre ou garantir plus efficacement.

C'est ce qui résulte d'un Titre de 1130 environ, dont l'intitulé porte :

« Transaction entre Guillaume-Goët et les habitants de » Chassant et de la Croix-du-Perche, pour avoir sa pro» tection contre le Comte du Perche (1). »

Vers la même époque, ou dans l'intervalle de 1130 à 1133, une de ses nièces, qui n'est connue des Auteurs que par la lettre initiale de son nom, B, que l'on a toujours prise pour l'équivalent de Béatrix, (que nons prenons, nous, pour une M, et pour l'équivalent de Marguerite, la confusion étant facile, dans certaines écritures, de l'une et

(1) Côté L. F. L. — Titres des Archives de Bonne-Nouvelle. Bibliothèque d'Orléans.

Extrait d'un Inventaire général de Titres du Monastère de Bonne-Nouvelle, rédigé en 1716, et dans lequel se trouvent énoncés des documents relatifs à St-Martin-du-Val, à la Croix-du-Perche, à St-Victor-de-Buthon.

l'autre lettres majuscules), lui adressa l'épître suivante, pour l'engager à regagner l'Espagne, que menaçait une nouvelle invasion de Sarrazins :

« A Rotrou, par la grâce de Dieu, Comte distingué des » Percherons, son très-cher Seigneur et son Oncle, » sa Nièce, bien dévouée de corps et âme, qui lui » souhaite de combattre assez en l'honneur du Christ dans » les armées de la terre, pour mériter une place dans le » camp des milices célestes (1).

» Je me réjouis véritablement de votre gloire qui se » répand par toute la terre ; car, plus elle grandit plus je » m'en enorgueillis. Vous avez conquis, pour le service de » Dieu et à l'aide de son secours et de sa grâce, la Terre » des Payens ; et vous en avez bravement chassé ces Infi- » dèles, contempteurs de Dieu, qui combattent contre Dieu » et non contre le monde. Mais, j'ai appris que vous n'au- » riez pas l'intention de retourner dans leur pays. Je » crains qu'en agissant ainsi, vous n'encouriez la colère » du souverain Juge. Peut-être votre absence encoura- » gera-t-elle les Gentils contre les Chrétiens si imprudem- » ment abandonnés, et les poussera-t-elle à les attaquer » privés qu'ils sont de tout secours. Les Divines Écritures » nous enseignent toutefois : *que la victoire des armés ne » réside pas uniquement dans le grand nombre de troupes ; » qu'elle nous vient du Ciel ainsi que le courage*. Soyez donc » assez sage pour retourner vers ce pays que vous avez si » témérairement quitté, et terminez au service de Dieu, une

(1) *Rotroco Dei gratiâ egregio Perticensium Comiti, Domino carissimo et avunculo suo, B, sua dilectissima et corpore et animo neptis, sic in terrenâ militiâ pro Christo militare, ut cœlestium militiarum tabernacula possit habere*. D. Bouquet. T. XV.

» vie dont vous lui avez déjà tant de fois fait le sacrifice.
» Si je ne consultais que mon cœur et mon affection pour
» vous, je préférerais sans doute vous voir rester auprès de
» nous ; mais les vœux que je forme pour votre bonheur
» dans l'autre monde, me font désirer de vous y voir re-
» cueillir le fruit de cette bonne œuvre. Quoiqu'il en
» puisse être, si vous rapportez avec vous quelques étoffes
» de soie, veuillez penser à moi, en m'en mettant quel-
» qu'unes de côté, pour m'en habiller. Adieu. »

Cette lettre, qui sent sa femme de cœur et de caractère, semble donner raison à notre hypothèse sur l'Expédition d'Espagne de Rotrou, en 1129 : car elle se rapporte et fait une allusion évidente à un récent retour de ce pays, du Comte du Perche. La personne qui l'a écrite, s'y exprimerait tout différemment, si elle n'entendait parler que de sa Campagne faite en 1113, c'est-à-dire à près de vingt ans d'intervalle.

En prenant la femme auteur de cette lettre pour ce que la donne Duchesne, c'est-à-dire pour une Béatrix, on reste dans une ignorance complète sur ce qu'elle pouvait être. Mais rien ne s'oppose à ce qu'on l'attribue, ainsi que l'ont fait Bry et D. Souchet, à Marguerite, fille de Julianne de Laigle, sœur de Rotrou, qui l'affectionnait d'une manière toute particulière, comme on le verra bientôt. Dans ce cas, Julianne aurait eu cinq enfants : Richer, qui devint Seigneur de Laigle, Gislebert, Geoffroy et Engenulfe, qui périrent dans le naufrage de la Blanche-Nef avec le fils du Roi d'Angleterre, Guillaume Adelin, et Marguerite ou Mergeline, mariée au Roi de Navarre, Garcias (1).

(1) D. Souchet. *Ad. Vit. Bern. Tiron. Notæ, etc.*

Au reçu de cette Lettre, le Comte du Perche prit ses dispositions et pour une nouvelle Campagne et pour une nouvelle absence. 1132-1133

A cette époque de notre Histoire, un Titre du Cartulaire de St-Denis nous fournit un renseignement précieux.

On comprend, et on l'a déjà vu, qu'à la veille de pareilles absences dont ils ne pouvaient calculer ni la durée ni les éventualités, pour des pays étrangers et lointains, les Seigneurs dussent prendre des mesures à l'effet d'assurer l'administration de leurs États.

Ainsi, en ce qui concerne Rotrou III, lors de sa première Campagne au-delà des Pyrénées, son père vivant encore, il n'avait pas à se préoccuper de ces intérêts. Lors de sa seconde Campagne, sa première femme Mathilde existant aussi, avait pu suffire aux exigences des circonstances pour suppléer son mari. Il en faut dire de même quant à la troisième Expédition, sa nouvelle femme Harvise suffisant également à le représenter. Mais pour cette quatrième Expédition, on serait dans le doute de savoir entre quelles mains le Comte du Perche avait pu confier ses intérêts, sans le Titre dont nous parlons, et qui est ainsi conçu :

« Sachent tous, présents et futurs, que certains meu-
» niers voulaient exiger du moulin de Levenville, appar-
» tenant à notre Abbaye de St-Denis, un droit qu'ils
» prétendaient être héréditaire et avoir toujours existé.
» Connaissant la fausseté de cette assertion, nous tous,
» Moines de St-Denis, avons cité les réclamants à com-
» paraître avec nous, en Cour plénière du Monastère,
» en présence *de notre Dame Julianne qui administrait*
» *alors le Perche pendant l'absence du Comte retenu en*

» *Espagne* (1). Là, en présence de toute la Cour, ils re-
» connurent qu'aucun droit héréditaire ne grévait ce
» moulin, et que c'était une pure chicane qu'ils nous
» faisaient. En raison de quoi, eu égard à notre pauvreté,
» nous leur avons donné pour l'amour de Dieu et afin
» d'obéir aux injonctions de notre Dame Julianne et de
» toute la Cour, la somme de vingt sols ; et de plus, nous
» leur avons fait remise d'une mesure de froment qu'ils
» nous devaient ; et nous leur avons donné une autre
» somme de vingt sols par les mains des frères Semfred,
» Guillaume et Bérenger. Au moyen de quoi nous demeu-
» rons en possession du dit moulin, pour en jouir et le
» faire valoir selon notre bon plaisir. A ce ainsi fait et dé-
» finitivement réglé, furent témoins : *Gislebert*, *jeune*
» *enfant de notre dite dame Julianne* (2), Guarin-Chevreuil,
» fils de Hubert, Giroye-Fortin, Giraud ou Girard de
» Ste-Gauburge, Ysnard de Fontaine, Hugues de Fontaine
» d'Isje, Gaultier Pinelle (3). »

Ce qui ressort de cette Charte, où se trouve nommé le second des quatre enfants de Julianne, c'est d'abord l'absence du nom de la femme de Rotrou ; la première femme Mathilde étant morte, la conclusion est que Harvise, la seconde femme, qui vivait encore, puisqu'elle lui survécut, avait accompagné le Comte son mari en Espagne.

C'est ensuite ce fait historique important, qu'en son absence, Rotrou venait de confier l'administration de ses États, aux mains de la Comtesse de Laigle, Julianne sa sœur.

(1) *In præsentiâ Dominæ Julianæ, quæ tunc temporis Terram de Pertico in manu tenebat, Comite in Hispaniâ morante...*

(2) *Gislebertus puer filius præfatæ Julianæ.*

(3) Cartul. de St-Denis, fol. 23.

C'est enfin une forte présomption que le Comte Gislebert de Laigle, mari de Julianne, devait être mort, peut-être à la suite des dévastations commises sur ses domaines par Louis-le-Gros, puisqu'il est représenté par un de ses fils.

Ce titre n'est même pas le seul qui porte la preuve de cette administration provisoire du Perche, par la Comtesse de Laigle, Julianne, et de cette espèce de Régence, dont l'avait investie Rotrou. Elle eut, par une conséquence forcée de cette position officielle, à régulariser par sa présence, plusieurs actes de donations. Nous avons retrouvé entre autres, un titre du Cartulaire de Tyron, portant donation à ce Monastère (*per cultellum)*, de prés, par un nommé Payen (1). La Charte de cette donation indique, entre autres témoins inconnus, *Julianne et ses deux nièces Philippe et Félicie*, *et Geoffroy fils du Comte* (2).

Quoique cette Charte soit sans date, ces indications suffisent pour montrer qu'elle n'a pu avoir lieu que pendant l'absence de Rotrou, pour cette quatrième Campagne d'Espagne. Elle a cela d'intéressant, en outre, de constater l'existence, à cette époque, de trois des enfants de Rotrou, décédés de bonne heure.

Cette Charte vient à l'appui de l'opinion que nous avons hasardée, dans notre Introduction, sur l'origine de la Chevalerie, et sa tendance à la réhabilitation de la femme, dont les droits, prétend-on, auraient été jusques-là méconnus. Nous avons contesté en effet que la Chevalerie

(1) *Quod donum posuimus super altare Crucifixi Tyronensis Ecclesiæ cum cultello.*

(2) *Juliana et duabus neptibus suis Philippa et Felicia.. . Gaufrido filio Comitis...*

fut aborigène d'Europe, et encore moins exclusivement de France, en nous appuyant sur des faits et des observations que fournit et suggère l'étude des Cartulaires des XIe et XIIe Siècles.

Remarquons d'abord que les Auteurs, et c'est la généralité, qui soutiennent et admettent la thèse contraire, ne font remonter l'origine de la Chevalerie qu'au XIIIe Siècle et, les plus osés, à la fin du XIIe ; et ce n'est que par elle, et à sa suite, qu'ils signalent l'avènement de la femme.

Mais ils oublient que cette émancipation, cette réhabilitation des droits de la femme, existait de fait et chez les Germains et chez les Gaulois, dont le croisement séculaire et successif a produit l'élément Franck ou Français ; que pour eux aussi la femme était la portion noble de l'humanité et de la civilisation, car à leurs yeux, comme à ceux des Arabes, elle revêtait quelque chose de divin ; et que l'anéantissement ou l'avilissement de la femme, durant le Moyen-Age, n'a été que le résultat passager et momentané des ténèbres qui avaient subitement envahi l'horizon de l'intelligence et des connaissances humaines.

Cela est si vrai, que nous voyons, et à la fin du XIe Siècle et au commencement du XIIe, la femme admise, non seulement aux Conseils du Comte ou du Baron, mais encore à les présider, à en diriger les débats, et à remplacer le Seigneur lui-même, mort ou absent, avec les mêmes droits et la même autorité. Tel était même le rôle de toute Châtelaine qui, au nombre et en tête de ses privilèges, comptait celui de défendre le Château en l'absence de son Seigneur, et même de commander aux hommes d'armes.

C'est ainsi que nous avons vu, vers l'an 1105 ou 1106, la Comtesse de Chartres, Alix, veuve d'Étienne, présider

sa Cour Plénière, pour y juger la querelle élevée entre Rotrou-le-Grand, le Vicomte de Chartres, et le Seigneur Yves de Courville.

Pendant l'emprisonnement de Rotrou, et ses tortures dans les cachots de Robert-le-Diable, c'est sa Mère qui dirige et préside tout au Château de Nogent-le-Rotrou, comme dans tout le Comté du Perche ; c'est elle enfin qui assemble et préside le Conseil où l'on décide l'arrestation de l'Évêque du Mans, Hildebert.

De même, nous voyons ce Comte, à l'époque où nous en sommes de sa vie, ne rien entreprendre en quelque sorte, pendant son veuvage ou en l'absence de sa femme, sans l'avis de sa sœur Julianne de Laigle, comme il s'était inspiré jusqu'alors de ceux de sa mère Béatrix.

Enfin, nous voyons en 1133, la femme, dans la personne de cette même Julianne, présider en dehors et au nom du Comte du Perche, absent avec la Comtesse, non plus une Cour Plénière des Barons, au Château de Nogent-le-Rotrou, mais la Cour Plénière, ou pour mieux dire le Chapitre du Monastère de Saint-Denis, dans le Couvent même : car aucune femme que celles de la famille Royale ou de la famille du Comte, n'avait le droit de pénétrer dans une Maison Conventuelle d'hommes.

Il faut donc le dire, la réhabilitation des droits de la femme, était un fait consommé depuis longtemps, lorsqu'apparut la Chevalerie Européenne, qui n'était qu'une implantation et un perfectionnement tardif de l'idée Orientale. A celle-ci le mérite et l'honneur d'avoir ranimé le sentiment primitif Germanique, plutôt endormi qu'éteint. Seulement, de même qu'il y avait deux classes d'hommes, Nobles et Vilains, de même il y avait deux classes de

femmes : et le principe n'était conservé et ne recevait son application que dans la Classe élevée de la Société Féodale, l'autre étant en quelque sorte deshéritée de son action bienfaisante comme de beaucoup d'autres droits. La Chevalerie ne fit donc que généraliser le principe, en le faisant descendre de la première à la seconde de ces deux Classes, à laquelle elle put ainsi venir utilement en aide.

Les intérêts du Perche et le gouvernement de ses États ainsi mis entre les mains de sa sœur Julianne, notre Comte réunit ses Chevaliers et les plus braves de ses Vassaux : puis, à la tête d'une véritable armée Percheronne, il part pour l'Espagne.

Alphonse profite de l'arrivée de Rotrou pour convoquer à Sarragosse l'Assemblée (1), restée célèbre dans les Annales Espagnoles, dans laquelle on délibéra sur les moyens les plus propres et les plus prompts pour amener l'extermination ou l'expulsion totale et définitive des Maures du Continent. « Entre ceux, dit un Historiographe » Français (2), qui se trouuèrent en cette Cour, on » nomme : l'Infant D. Garcia Ramirès, Seigneur en Monçon, vray héritier de Nauarre ; Rotrou, Comte du Perche, *Seigneur de Tudéla* ; D. Sancho de Rosas, Éuesque » de Pampelone ; autre D. Sancho, Éuesque de Calaorra ; » D. Garcia Guerra, Éuesque de Sarragosse ; D. Michel de » Tarrassone et D. Arnauld d'Huesca, avec plusieurs autres notables personnages, tant Ecclésiastiques que Séculiers. »

(1) Duchesne. *Script. Franc.* — D. Liron. Bibl. des Chart., p. 53. — Od. Desnos, T. I, p. 291. — Fret, T. II, p. 268.

(2) Loys de Mayerne. — Turquet. — Hist. d'Esp. 1586.

La Campagne ouverte sous ces auspices solennels, fit bientôt tomber au pouvoir des Chevaliers Français accourus sous la bannière de Rotrou, au secours des Espagnols, la ville de Tarragone et un grand nombre d'autres : il en fut de même de Mequinença, qui fut emportée d'assaut, malgré ses redoutables fortifications et sa position au confluent de l'Èbre et de la Sègre. Partout les Sarrazins furent battus et chassés.

Mais le Souverain des Espagnes, auquel devaient profiter seul les secours de dévouement et de courage que lui apportaient les Seigneurs Français, ne put jouir ni de leurs succès, ni de la délivrance de son pays du joug Musulman. Alphonse moins heureux, malgré l'appui de Bertrand de Léon, Comte de Carrion, de Roderic d'Asturies, de Haimar de Narbonne, de Centulf, fils de Gaston de Béarn et de plusieurs autres vaillants Seigneurs, succombait à peu de temps de là, sous les murs de Fraga, à la suite d'une bataille dont les détails sont ainsi rapportés par un Historien moderne (2), d'après Orderic Vital : « Restaient à conquérir, avant Tortose, Fraga et Lérida. La première, située sur un roc escarpé, et pourvue d'une nombreuse garnison, se préparait à une vigoureuse résistance ; mais Alphonse jura, sur les Saintes Reliques, de ne pas lever le siége avant que la ville fut prise, ou que la mort le déliât de son vœu, et il fit répéter ce serment aux Chefs de son armée.

» Malgré le courage des assaillants, le siége traînait en longueur ; les habitants de Fraga avaient fait demander

(1) M. Rosseeuw-St-Hilaire. — Hist. d'Espagne. 1844. — *Order. Vit.* — *Chron. Adefonsi.*

assistance à l'Émir de Maroc, et dix mille Africains s'apprêtaient à passer le détroit, tandis que le Walli Almoravide de Valence marchait au secours de la ville assiégée. Dans une première rencontre avec les Valenciens, Alphonse remporta l'avantage. Un aventurier étranger, Robert Burdett, Comte de Tarragone, Anglais ou Normand d'origine, décida, par un renfort amené à propos, le succès de la bataille. Abattus par la défaite de leurs auxiliaires, les habitants de Fraga demandèrent à traiter avec le roi d'Aragon ; mais ce Prince, enivré de sa victoire, les menaça d'enlever la ville d'assaut, si elle ne se rendait à discrétion. Les assiégés, exaspérés par ses refus résolurent du moins de vendre chèrement leur vie. Ils implorèrent de nouveau les secours de l'Émir Almoravide et celui-ci leur envoya son propre fils, avec de nombreux renforts que grossirent encore les milices de l'Andalousie. L'armée Musulmane, suivie d'un convoi de provisions, porté par deux cents chameaux, s'avança à marche forcée au secours de Fraga. Elle rencontra l'armée Chrétienne entre la Sègre et l'Èbre, dans une plaine, qu'en mémoire de cette funeste journée, Ordéric appelle le *Champ dolent*. Pour tenter la cupidité des Chrétiens, les Sarrazins avaient fait marcher devant eux leurs bagages, et avaient caché dans une embuscade une partie de leur armée.

» Au moment où les éclaireurs d'Alphonse vinrent lui apprendre l'arrivée des Africains, le camp Aragonais, par suite des habitudes d'indépendance des milices féodales, se trouvait dégarni d'une partie de ses troupes. Bientôt l'enceinte même du camp fut assiégée, et les traits commencèrent à pleuvoir de toutes parts. Le point d'honneur

ne permettait pas à une armée Chrétienne, quelque inférieure qu'elle fût en nombre, d'attendre l'ennemi derrière des retranchements. Le Roi, ses *ricos homes* (Chevaliers), et les Évêques sortirent aussitôt. L'œil avide des Chrétiens fut d'abord frappé de ces chameaux chargés de richesses et de provisions, qui cheminaient vers Fraga, et Alphonse ordonna au Comte de Carrion de s'emparer du convoi. Celui-ci lui répondit : « Seigneur Roi, laissons passer les » premiers, afin qu'aux approches de la ville, nous » soyions mieux en mesure de tomber sur eux, s'ils re- » viennent chargés de butin et de protéger habilement » nos troupes contre les embûches des ennemis. Cepen- » dant attendons ceux qui suivent, et disposons-nous à » les bien recevoir. » Alors, le roi irrité s'écria : « Où » donc est votre courage, vaillant Comte? Jusqu'ici, je » n'ai jamais trouvé de timidité en vous. » A ces mots, le fier Comte rougit et chargea les gens de l'escorte, qui prirent aussitôt la fuite. Les Chrétiens s'élancèrent à leur poursuite, et alors, de chaque défilé, sortirent d'innombrables ennemis, qui enveloppèrent l'armée Aragonaise et la taillèrent en pièces. Les Évêques de Jaca et de Rosas, les Comtes de Lannuce, de Narbonne et Centulle de Bigorre, fils de Gaston de Béarn, y périrent avec une foule de nobles Français et Anglais, et tout ce qui fut épargné par le fer fut fait prisonnier. Le Roi, adossé à une colline, se défendait avec un rare courage, après avoir perdu ses plus fidèles compagnons. « L'Évêque d'Urgel, voyant le » Roi décidé à mourir, le supplia de s'éloigner ; mais le » Prince s'y refusa. Alors le Prélat lui parlant avec une » autorité toute puissante : Au nom de Dieu, dit-il, je » t'ordonne de t'éloigner de ce champ de bataille, afin

» de ne pas livrer aux Infidèles, par ta mort, tous les » Royaumes Chrétiens. » Le Roi se résigna à céder ; mais entouré de tous côtés, il cherchait en vain une issue. Il parvint enfin, à la pointe de l'épée, à se frayer un chemin, suivi de soixante cavaliers qui lui restaient. Dix seulement, parmi lesquels se trouvaient Garcia Ramirez, le futur Roi de Navarre, et le *Comte Rotrou*, s'échappèrent avec lui, et le généreux Prélat resta sur le champ de bataille avec les cinquante autres. »

Alphonse ne survécut pas à cette défaite, et mourut de chagrin huit jours après, au Couvent de la Pêna, d'après Orderic Vital. Mais, selon les chroniqueurs Espagnols et Arabes, c'est sur le champ de bataille même de Fraga, que le héros Aragonais aurait succombé.

1133 Cette mort fut le signal de la dissolution et de la dispersion des Couronnes qu'Alphonse avait si glorieusement réunies sur sa tête. Les États d'Aragon, ou, pour mieux dire, *les Cortez de Borja*, qui occupent, dit M. Rosseeuw-St-Hilaire, une place si importante dans l'histoire des Institutions de la Péninsule, sans tenir compte de son testament, par lequel se voyant sans enfants, il avait appelé les Chevaliers du Temple et les Hospitaliers de St-Jean à son héritage, déférèrent la couronne à un frère du Roi, nommé Ramirez, qui, depuis quarante-deux ans, était Moine au Couvent de Tomières, dans le diocèse de Narbonne. La Castille redevint un Royaume à part, sous le Gouvernement d'un Prince, Alphonse VII du nom. Mais les Navarrais ne voulurent point reconnaître Dom Ramirez, qui n'osa s'imposer, et, autant par soumission à l'influence du Comte du Perche, le seul Seigneur Français resté parmi eux, autant par souvenir d'Ébole et de sa mort glorieuse,

se donnèrent pour Roi Garcia-Ramirez, à l'élévation duquel Rotrou III eut ainsi l'honneur, au prix de mille fatigues et de mille dangers, d'avoir contribué puissamment et de tous ses efforts. Le nouveau Roi de Navarre, qui fut aussi Roi d'Aragon, moyennant l'hommage à celui de Castille, prit donc le nom de Garcia-Ramirez V, et fut le treizième titulaire de ce Trône.

L'heureux résultat de ces négociations de Rotrou, lui valut dans sa famille, une illustre alliance de plus, qui avait peut-être été tout autant la condition de son assistance qu'une nécessité de ses liens de parenté.

Il donna en mariage à Garcias-Ramirez, sa nièce Marguerite, fille de sa sœur Julianne de Laigle, et lui constitua en dot, la ville de Tudéla dont il était Seigneur, avec toutes les autres possessions qu'il avait conquises, tant à Sarragosse que dans les autres parties de l'Espagne (1).

Sur ces entrefaites, Henri Ier, abreuvé des chagrins que 1135
lui donnaient l'ambition et la rapacité de son nouveau gendre Geoffroy-Plantagenet, contractait, de ces chagrins, autant que de son obésité toujours croissante, le germe de la maladie grave dont il devait bientôt mourir à St-Denis-le-Thibault, selon Orderic Vital, au Château de Lihons, près de Rheims, selon Guillaume Malmesbury, Sismondi, et M. Henri Martin.

Rotrou fut rappelé en France par la nouvelle de cette maladie; il arriva pour assister aux derniers moments de ce Prince qui avait alors auprès de lui son fils naturel Robert, Comte de Glocester, et, indépendamment du Comte de Mortagne, trois autres Seigneurs : Guillaume

(1) ... *Terram amplissimam*. . *Fazell. et Hug. Fulc.*

de Varenne, Galeran de Meulan, et Robert de Leicester; plus l'Archevêque de Rouen et l'Évêque d'Évreux.

Le Roi, en mourant, leur recommanda l'Impératrice Mathilde, qu'il leur désigna comme son unique héritière, sans faire aucune mention de son gendre Geoffroy, et il chargea Robert de distribuer à ses serviteurs et à ses soldats, soixante mille livres d'argent qui se trouvaient dans son trésor à Falaise.

Pendant les préparatifs de départ du corps du feu Roi pour l'Angleterre, et ceux des honneurs funèbres à lui rendre, Étienne, son neveu, Comte de Boulogne, petit-fils de Guillaume-le-Bâtard, par Adèle, sœur de Henri, comptant sur le premier moment de stupeur, et voyant l'inaction des parents et amis de Henri, et les hésitations de Geoffroy-Plantagenet et de Mathilde, profita de la situation de son Fief au bord de la mer, pour passer en Angleterre, quand on s'y attendait le moins; se mit en possession des trésors de son oncle, et se fit reconnaître par les Bourgeois de Londres, par les Prélats et par les Grands, comme Roi d'Angleterre, sans avoir presque aucun titre à faire valoir pour le devenir.

Il ne se dissimulait pas les grandes difficultés qui menaçaient cette usurpation. En Angleterre, Étienne devait s'attendre à de fréquentes révoltes; en France, Thibault, Comte de Chartres, de Blois et de Champagne, son frère aîné, était jaloux de son élévation rapide, au préjudice de ses droits de primogéniture; et Geoffroy-Plantagenet ainsi que Mathilde ne paraissaient pas disposés à renoncer à des droits que la Nation leur avait déjà deux fois reconnus.

1136 Étienne manœuvra donc en conséquence. Au mois de

mai 1136, il eut une conférence avec Louis-le-Gros, à qui il fit hommage pour le Duché de Normandie dont il lui demanda l'investiture, et signa avec lui une nouvelle alliance. En même temps, il conclut un arrangement avec son frère Thibault, auquel il promit de payer annuellement trois mille marcs d'argent, en compensation des droits que celui-ci pouvait prétendre sur la Couronne d'Angleterre. Il chercha eusuite des soutiens à sa cause parmi les principaux Seigneurs de France : après avoir gagné Thibault, il sut facilement s'attacher, entre autres, Rotrou et son neveu Richer, Baron de Laigle, qui le reconnurent aussi pour Duc de Normandie, de même que le Seigneur de Clare, les Évêques de Séez et de Lisieux, et les Abbés de St-Évrout et de Séez.

Peut-être le souvenir des liens qui attachaient le Comte du Perche au feu Roi Henri, auraient-ils dû survivre à sa mort, et se reporter sur sa belle-sœur Mathilde. Mais il n'avait pas oublié toutes les préférences manifestées si souvent par cette Princesse vindicative pour la Famille de Robert et des Talvas de Bellême, non plus que ses efforts si incessamment renouvelés pour les faire rentrer en possession du Bellêmois que Henri avait eu tant de peine à faire restituer au Comte du Perche. Mathilde, sur le trône d'Angleterre, n'aurait pas manqué de favoriser de nouveau cette même Famille hostile, au préjudice de ses intérêts : du moins pensait-il alors.

Son parti fut bien vîte pris. Aussi, pour récompense de son dévoûment au nouveau Roi, en reçut-il le Château de Moulins-la-Marche et tous les Domaines en dépendant : Bons-Moulins, place voisine, récemment relevée par le Roi Henri, fut le partage de Richer de Laigle.

Ses intérêts réglés de ce côté, Rotrou constitua les Priviléges de l'Abbaye de Tyron par une Charte, riche de documents historiques, échappés aux investigations de tous les Écrivains, à commencer par Bry qui, en la citant dans son Appendice, n'a pas songé à rectifier ce qu'il en avait erronément dit et cité dans le cours de son Ouvrage sur le Perche.

« Délivrés des grandes et cuisantes angoisses, des atro-
» ces cachots de cet animal féroce, d'une infâme cruauté,
» Robert, dit de Bellême (1) : rendant grâces à Dieu qui,
» en une seule heure, a eu pitié de nous et nous a retirés
» des terribles épreuves au milieu desquelles s'agitait
» notre existence, nous avons jugé convenable de rendre
» hommage à l'admirable Sainteté de Bernard, Père du
» Monastère de Tyron (2), en constatant par écrit les lar-
» gesses que nous voulons faire à perpétuité tant à lui
» qu'à son Monastère et aux Frères dont les prières nous
» ont sauvé la vie et rendu la paix.

» Sache donc tout le Siècle présent, et notre postérité
» dans tous les autres Siècles, que nous Rotrou, Comte
» du Perche, et Guillaume, Comte de Goet (3), voulant
» ajouter à ce Monastère *fondé par nous en grande partie,*
» *et en mémoire de notre délivrance miraculeuse,* nous avons
» affranchi en leur faveur et en faveur de leur Monastère,
» et nous affranchissons pour le présent et pour toujours,
» tout ce qu'eux-mêmes ou leurs successeurs possèdent
» ou pourront acquérir par la suite, par don, acquisition,

(1) *Liberati à magnis et dirissimis angustiis, sævis carceribus immanissimæ crudelitatis belluæ, truculenti tyranni* Roberti *videlicet* de Bellismo.

(2) *Admirandæ Sanctitatis viro Bernardo Monasterii Tyronensis Patri...*

(3) Rotrocus *Perticensis et* Willelmus *Goëti Comites.*

» aumône, ou de toute autre manière, sur nos terres, fiefs
» et domaines de Bellême, Mortagne, Nogent, La Per-
» rière, le Theil, Préaux, Mauves, Regmalard, Argenvil-
» liers, Montigny, Nonvilliers, la Ferrière, Riverey,
» Champrond, Ceton, et tous autres de mon Comté du
» Perche (1); et ceux de Montmirail, *Augustano*, Salice,
» la Bazoche, *Braisto* et Alluyes, et tous autres de mon
» Comté de Goët (2), que ce soit féodal ou non; de tous
» droits de rachat, de vente, etc.; » avec les mêmes détails, dans les mêmes termes et sous la même formule que dans la Charte de 1118.

« De plus, conformément aux prescriptions Apostoli-
» ques du Souverain Pontife, nous donnons même à per-
» pétuité, la dixme de tous nos revenus, tant en grains
» qu'en deniers, ainsi que celle de nos prés, de nos étangs,
» de nos moulins, de nos pêcheries, de notre chevalerie,
» et de tous les autres biens et bénéfices de nos domaines,
» dixme qui sera toujours payée aux Religieux par nos
» successeurs.

» Quant à vous qui serez nos Successeurs, un jour, nous
» vous requérons, adjurons et avertissons par le précieux
» sang du Christ répandu pour nous comme pour vous,
» et par la gloire du Paradis que vous voulez obtenir, de
» n'élever aucune objection contre les présentes largesses!
» Que celui qui agirait autrement, ou donnerait un con-
» seil semblable, soit anathème, et condamné aux sup-
» plices éternels de l'enfer avec le traître Judas (3).

(1) *Et cœteris mei Comitatus Perticensis.*

(2) *Et cœteris mei Goëti...*

(3) *Anathemœ sit, et cum nequissimo Judâ perpetuis gehennœ cruciatibus damnetur.*

» *Nous nous servons de témoin l'un à l'autre* (1).

» Les autres témoins sont : Guathon de *Villapetrosa*, » Geoffroy de Beaumont, Gervais de Châteauneuf, Rotrou » de Montfort, Nivel de Meillaie, Guillaume d'Illiers, Erard » de Villerey, Eudes du Puiseaux, Conrad de la Motte et » plusieurs autres.

» Donné au Monastère même, sous le témoignage de » nos Sceaux, le trois des Nones de Juin de l'An de Grâce » onze cent trente-six. »

Cette Charte, que Bry n'a donnée que tronquée, et qui n'a été recueillie par personne en son entier que par D. Souchet (2), est précieuse : d'abord, en ce qu'elle nous fait connaître que deux hommes avaient contribué, dans l'origine, à la fondation de l'Abbaye de Tyron (3), ce dont le Moine Geoffroy-le-Gros ne nous dit absolument rien; ensuite, parce qu'elle nous indique que Rotrou n'avait pas été la seule victime de la barbarie de Robert-le-Diable, qu'il avait eu pour compagnon de ses souffrances et de sa captivité Guillaume-Goët, ce que ne relève aucun Auteur. Or, ce Guillaume-Goët était, ainsi que nous l'avons fait remarquer plus haut, son beau-frère par alliance, ayant épousé Mabille, fille naturelle de Henri, roi d'Angleterre, et sœur de Mahaut ou Mathilde, la première femme de Rotrou. Et ce n'est pas sans un certain sentiment d'attendrissement, que l'on voit ces deux Chevaliers, nous pourrions dire ces deux Héros, après avoir partagé la même infortune, s'ingénier à confondre dans le même acte, leur

(1) *Testes sumus alter nostrûm alteri.*

(2) *Vita B. Bern. I. Abb. Tiron. Notes et observ.* 1649.

(3) *Quod nos Rotrocus Perticensis et Willelmus Goëti Comites* ipsius Monasterii per nos magnâ in parte fondati *cupientes augmentum...*

gratitude envers la Providence et leur reconnaissance envers le Saint-Homme, aux prières et aux sollicitudes duquel ils attribuaient, avec raison et en connaissance de cause, leur si miraculeuse libération.

Depuis, les Goët, dont cette Charte dut sceller la réconciliation avec les Comtes du Perche (pressentant peut-être déjà de nouvelles luttes avec le fils de Robert-le-Diable dépossédé de Bellême), furent, à la suite des Rotrou, les bienfaiteurs les plus généreux et les plus constants de Tyron.

On a vu Rotrou se trouver au Monastère de Tyron, en 1137
1118, en même temps que Louis-le-Jeune, qui lui fit la gracieuseté de confirmer la donation dont il venait de gratifier les Moines de cette Maison. Cette circonstance permet de supposer que des relations de haute estime existaient déjà entre lui et ce Prince, et qu'elles durent continuer. Il n'y a donc pas à s'étonner de voir à l'époque où nous en sommes, notre Comte du Perche briguer et obtenir avec Thibault, Comte de Chartres et de Champagne, Raoul ou Radulfe, Comte de Vermandois, Guillaume de Nevers, en tout cinq cents Gentilshommes choisis, l'honneur de faire partie, sous la conduite de Suger, Abbé de Saint-Denis, du cortége de Louis-le-Jeune, qui partait pour Bordeaux, où fut célébré le mariage de ce Prince, avec Éléonore d'Aquitaine, fille aînée de Guillaume X, Comte de Poitiers. Chacun de ces Seigneurs était accompagné de l'élite de ses vassaux, pour rendre hommage au jeune Roi, leur Seigneur et maître. Mais le Comte du Perche eut peu de temps à donner aux fêtes et aux réjouissances qui suivirent ces noces Royales.

Le Comte d'Anjou, soutenu par Guillaume Talvas III,

fils de Robert de Bellême, Comte d'Alençon et Seigneur de Séez, avait fait irruption dans le Duché de Normandie. Étienne, aidé de Rotrou, et traînant à sa suite ce qu'on appelait alors ses *Soudoyers Brabançons*, marche à sa rencontre. « Mais les deux armées semblaient avoir peu de désir d'en venir aux mains : les Gentilshommes qui les composaient, montraient beaucoup d'empressement à piller les villages désarmés et les couvents, et très peu à s'exposer aux dangers et à la mort : ni l'un ni l'autre des deux chefs ne trouvait obéissance parmi ses soldats ; en sorte que les deux Princes se voyant hors d'état de combattre, convinrent d'une trêve de deux ans, sans rien décider sur leurs droits respectifs aux Couronnes d'Angleterre et de Normandie (1). »

1139 Cette trêve toutefois fut assez mal observée de part et d'autre. Une guerre sanglante se ralluma entre Talvas et Rotrou. Le premier livra toutes ses places à l'Impératrice et à son mari, ce qui remplit le canton d'Alençon et divers points de la Normandie, de meurtres, d'incendies et de toutes les horreurs de la guerre civile. C'est dans le cours de cette guerre, et vers le milieu du mois de Novembre, que Rotrou s'empara, sur le Comte d'Anjou, du fort de Pont-Echenfray, qu'il confia à la garde d'un Chevalier nommé Rogue-de-Planas. Cette état de choses entraîna Jean Ier, Évêque de Séez, à excommunier Talvas.

Il était décidé que la lutte entre les deux Prétendants à la Couronne d'Angleterre serait l'occasion, sinon le prétexte, de trahisons et de surprises ; il semblait que chaque Seigneur n'entretint le désordre que pour l'exploiter à son profit particulier.

(1) Sismondi.

Les troubles à peine calmés sur le Continent, renaissaient immédiatement de l'autre côté du détroit. Étienne en effet avait fini par succomber aux révoltes incessantes que soulevait son usurpation. Deux Seigneurs de sa Cour, Ranulphe, Comte de Chester, et Guillaume Romnare, son frère utérin, surprirent par trahison la forteresse de Lincoln, et la livrèrent à Mathilde qui était passée en Angleterre pour y attiser la guerre civile, et se préparer la voie au trône, avec le concours de son frère naturel, Robert, Comte de Caen et de Glocester, qui la servait avec une fidélité, dit Sismondi, égale à ses talents et à son courage. Étienne, furieux de cette trahison, cherche à reprendre la place, et se bat avec l'intrépidité d'un lion ; enfin, épuisé de fatigues, abandonné des siens, il est contraint de se rendre à la discrétion du Comte Robert, son cousin, qui le remit aux mains de Mathilde. L'Impératrice, douée d'une fermeté inébranlable, d'une activité, d'un courage qu'aucun revers ne pouvait abattre, mais aussi d'un orgueil indomptable, jeta Étienne, chargé de fers, dans les cachots de Bristol, et le traita avec la même rigueur que le dernier des malfaiteurs (1), malgré toutes ses réclamations et ses sollicitations pour une liberté qu'il offrait de racheter au prix de la Couronne, à laquelle il était prêt à renoncer, liberté qu'il recouvra effectivement peu de temps après, mais dont il ne jouit pas longtemps. 1140-1141

« Cependant Geoffroy, Comte d'Anjou, ayant appris les triomphes de sa femme, se rendit aussitôt en Normandie, envoya des courriers aux principaux Seigneurs, et leur ordonna, en vertu de ses droits, de remettre leurs places

(1) Sismondi.

fortes et de rester en paix. Rotrou fut le premier qui fit la paix avec Geoffroy, et prèta son assistance aux Angevins, après avoir rompu le traité qu'il avait fait avec le Roi Étienne. Il avait eu récemment un sujet de ressentiment contre ce Monarque, parce que l'ayant invité à faire mettre en liberté Richer de Laigle, son neveu, il n'avait pu rien obtenir de lui. En effet, quelque temps auparavant, Richer passait tranquillement en Angleterre avec cinquante Chevaliers; arrivé sans armes au bourg de Lire, près d'Évreux, il fut aussitôt fait prisonnier par Robert de Bellême, qui était en embuscade sur la route, et avec lequel il croyait avoir fait une paix durable. Ensuite, il fut retenu six mois en prison à Breteuil, et, sans nul motif, le brigand dont nous venons de parler, ravagea, dans l'excès de sa tyrannie, par le pillage et l'incendie, les terres de Richer de Laigle. En conséquence, le Comte Rotrou, Oncle de Richer, fut profondément affligé de tant de fureur, et désira arracher son neveu de la prison, et soustraire ses terres à l'invasion de ses ennemis. C'est pourquoi il s'occupa avec zèle de suivre fréquemment la marche de Robert. Enfin, accompagné d'une forte troupe, Rotrou rencontra les brigands; il prit Robert et Maurice son frère, ainsi que plusieurs autres de leurs hommes; il les tint rigoureusement en prison (1), et ne les relâcha que pour avoir la liberté de Richer de Laigle.

De retour de cette expédition, le Comte du Perche jette les fondements d'un Monastère, à peu de distance de la Maison-Dieu et de l'Église qu'il avait fait élever sur son Fief de La Trappe, dix-huit ans auparavant. Harvise, sa

(1) Order. Vital. Trad^ou de M. Guizot.

seconde femme, Rotrou et Étienne ses deux fils, furent présents à cette fondation. Le nouvel établissement reçut le nom de Ste-Marie-de-la-Maison-Dieu, auquel on ajouta plus tard celui de La Trappe, que portait le Fief où il fut bâti. Ce fut, ainsi que nous l'avons dit, le berceau de la célèbre Abbaye à laquelle, plus de cinq siècles après, l'Abbé de Rancé devait attacher aussi son nom.

Ensuite, dans une de ses tournées administratives, il fait don à Guillaume, alors Abbé de Tyron et à ses Moines, d'une maison, sise à Nogent (1), dont il avait autrefois gratifié son médecin Baudoin, alors probablement mort sans héritiers : *en présence des Moines et de ses Vassaux venus avec lui* (2).

La Providence, sur ces entrefaites, ne tarda pas à venger Étienne. D'abord Robert de Glocester tomba bientôt après entre les mains des partisans d'Étienne, devant la tour de Winchester. Ensuite, l'Impératrice elle-même, délaissée de ses propres serviteurs, se vit poursuivie de châteaux en châteaux, et forcée de quitter furtivement le royaume.

En présence de ces grandes et subites révolutions qui 1141
semblaient ne leur inspirer qu'un intérêt de curiosité, les Barons Normands, demeurés en quelque sorte leurs propres maîtres, étaient bien tentés de ne prendre conseil que des évènements (3). Dans ces circonstances, Rotrou, l'un des plus puissants d'entre eux, convoqua dans sa ville

(1) *Domum Balduini medici... et quidquid apud Novigentum de dono nostro tenebat.*

(2) *Testes nostri homines qui mecum in die illâ illùc venerunt.* Cart. de Tyron, ch. 47. MSS. de Morissure.

(3) Sismondi.



de Mortagne, capitale de son Comté, une Assemblée nombreuse des Grands de la Normandie, pour délibérer sur l'état des affaires publiques, et aviser à tirer de cette crise les deux Gouvernements de Normandie et d'Angleterre, en leur donnant un chef commun. Hugues III, Archevêque de Rouen ; Geoffroy, Comte d'Anjou, époux de Mathilde ; Thibault, Comte de Chartres et de Blois, frère du Roi prisonnier ; Robert, Comte de Leicester et de Breteuil et un grand nombre d'autres Seigneurs Normands, se rendirent à cette convocation, où les intérêts de chacun y furent réglés avec beaucoup plus de soin que les intérêts généraux qui l'avaient provoquée.

Ainsi, on convint d'offrir à Thibault le Royaume d'Angleterre et le Duché de Normandie, mais il eut la prudence de refuser l'offre. Il conclut son accommodement particulier avec le Comte d'Anjou, et le reconnut pour héritier légitime du feu Roi Henri, au moyen de ce qu'on rendrait la liberté à son frère Étienne, et à quelques autres conditions. Le Comte du Perche dont la position était délicate, mais qui avait à cœur et la captivité de son neveu le Baron de Laigle, et le refus qu'Étienne lui avait fait naguères de contribuer à sa délivrance, profita de l'occasion et surtout de l'influence de sa position, dans cette réunion solennelle, pour obtenir une double satisfaction. D'une part, il se rapprocha du Comte de Leicester, son ennemi particulier, quoique tous deux du parti d'Étienne, fit avec lui une alliance dont la liberté de Laigle fut le prix ; de l'autre, il se rapprocha également du Comte d'Anjou, qui lui confirma la Châtellenie de Moulins, et à Richer de Laigle, celle de Bons-Moulins. Rotrou, moyennant l'exécution de toutes ces conditions, s'engagea à

aider de ses forces, comme il le fit depuis, le Comte d'Anjou et sa belle-sœur Mathilde.

De cette manière fut définitivement réglée cette succession si longtemps contestée au Trône d'Angleterre.

« Il est facile, disent à ce sujet Réné Courtin (1) et » l'Abbé Le Forestier (2), de juger la noblesse du Congrès » tenu à Mortagne, par l'importance des affaires qu'on y » traita, et, par le résultat qu'il produisit, de quelle con- » sidération jouissait Rotrou III, et quels étaient son » ascendant, son autorité et son crédit auprès des Grands » d'alors; puisque toute la Noblesse de Normandie se » soumit à la décision qui fut prise à Mortagne, en faveur » de Geoffroy, Gendre de Henri Ier. »

Si avantageux toutefois que fussent les résultats de cette réunion politique pour les affaires du Comte du Perche, les suites devaient lui en être fatales. Car tout en réglant les intérêts de chacun, la satisfaction à donner à ces intérêts, dépendait du dégré de résistance ou de soumission que l'on rencontrerait du côté du parti sacrifié, c'est-à-dire du côté d'Étienne qui était encore fortement appuyé.

Geoffroy, se trouvant subitement possesseur du Duché 1143-1144
de Normandie, par suite des arrangements intervenus, avait encore à reconquérir par la force des armes quelques places fortes qui, occupées par des partisans d'Étienne, refusèrent opiniâtrement de se soumettre à l'autorité du Comte d'Anjou. De ce nombre fut la garnison qui tenait la Tour de Rouen, cette clef du Duché.

Geoffroy, encouragé par Louis VII qui abandonnait à ce moment aussi le parti d'Étienne, résolut à tout prix

(1) Hist. du Perche MSS.
(2) Mém. MSS.

d'arracher à son compétiteur cette place, d'autant plus importante, qu'elle s'élevait au sein même de la Capitale de son nouveau Duché. Fidèle à ses derniers engagements et comme s'il pressentait qu'une vie aussi active que la sienne ne pouvait se terminer que glorieusement, et sur le champ de bataille, Rotrou accompagna l'époux de Mathilde à cette expédition. Celui-ci passe la Seine auprès de Vernon, le 14 Janvier 1144, à la tête d'une nombreuse armée. Il se présente le lendemain devant Rouen où il est reçu, le 20 du même mois, par les Bourgeois; et il commence immédiatement le siége de la citadelle qui ne se rendit que lorsque les vivres manquèrent à ses défenseurs. Au plus fort de l'assaut, le Comte du Perche est mortellement atteint d'une flèche. Ainsi termina sa carrière, presque exclusivement militaire, le plus illustre et le plus remarquable, sans contredit, des Rotrou. Son corps fut rapporté à Nogent et déposé dans les caveaux de St-Denis, à côté de celui de Rotrou II.

En parcourant l'histoire grandiose de cette Période Féodale, on est frappé d'une remarque : c'est que les individualités qui en composent l'élite sont empreintes des mêmes qualités comme des mêmes défauts, et reflètent en quelque sorte, en le résumant, le type de leur Siècle. Ainsi, tel on voit le Suzerain, tels on voit les Vassaux. De manière que l'on peut appliquer à Rotrou III les expressions par lesquelles M. Guizot peint d'un trait la figure de Louis-le-Gros, et dire du Comte du Perche ce que le grand Historien dit du Roi de France régnant alors : « Qu'il fut sans contredit le Chevalier le plus actif et le » plus guerroyant de cette époque (1). »

(1) *Hist. de la Civilis.*

Quelques Auteurs dont Bry-de-la-Clergerie se montre presque partisan, prétendent que Rotrou serait mort en Espagne où il était resté, selon eux, pour y jouir du fruit de ses Conquêtes et de l'éclat de ses Honneurs. Nous verrons la même fable se reproduire aussi légèrement, pour son petit-fils Thomas, après sa défaite de Lincoln.

Cette existence toute guerroyante de Rotrou ne l'empêcha pas, on l'a vu, de donner tous ses soins aux améliorations que pouvait comporter l'administration de son Comté. Nous allons entrer dans quelques détails de plus à cet égard.

C'est du vivant seulement de ce Comte du Perche que Nogent a commencé à s'appeler *Nogent-le-Rotrou* (1).

Rotrou III est de tous les Comtes de ce Pays celui qui a eu la Cour la plus nombreuse et la plus brillante. Il faisait sa résidence ordinaire à Nogent, dont le Château était un des plus beaux et des mieux fortifiés du Comté.

Les charges de la Cour du Comte étaient celles de Sénéchal (Grand-Maître de la Maison et Dapifère) (2), Veneur, Gouverneur des jeunes Princes, Écuyer, Échanson, Voyer, Chancelier, Forestier (ou Officier chargé de l'inspection des forêts), et l'Intendant des terres et Châteaux.

Parmi la Noblesse, les Vicomtes occupaient le premier rang; venaient ensuite les Barons, les Vicaires ou Lieutenants de Juges, les Prévôts, les Chevaliers et les simples Gentilshommes.

Le titre d'Écuyer était au-dessous de tous les autres : il

(1) *Nogent-Rotrodi*. Cartul. de Tyron.

(2) *Dapifer*.

est même douteux que tous les Écuyers fussent nobles (1).

Rotrou III occupe le rang le plus distingué parmi les Comtes du Perche. Il les a tous éclipsés par sa gloire, l'étendue de sa puissance et de ses richesses, et par l'intelligence éclairée de son administration. Sous lui, la population de la Province s'est augmentée d'une manière remarquable ; quelques fiefs ont commencé à se démembrer. Rainaud, Seigneur de la Forêt, qui s'était ruiné à faire le pélerinage de St-Jacques, a vendu la moitié d'une terre assez grande, pour une coupe d'argent et deux porcs (2). Des hommes de robe et de métier ont acquis des fermes dont la propriété est devenue stable entre leurs mains, et transmissible à leurs enfants, sauf la prestation de foi et hommage, et l'acquit d'autres droits féodaux. Les terres cultivées avec plus de soin et d'intelligence, ont été fécondées par l'emploi de la marne. Les clôtures des champs, la façon des haies et l'usage des plesses (3) étaient déjà pratiquées comme de nos jours. Les diverses races de bestiaux se multiplient et s'améliorent, principalement dans le pays Fertois (4). Le merrain (5) et le bardeau, propres à bâtir et à couvrir les maisons, et à faire des tonneaux, se fabriquent dans les bois de la Grève, de Montmirail et de Bellême. La menue poterie (6), la vaisselle plombée et vernie, sont façonnées au hameau de la Poterie,

(1) V. Ogée, p. 109.
(2) Cart. de Tyron, p. 22.
(3) *Haias et plesses.* Id. p. 103, 232. Plesser les haies en couchant le bois vif.
(4) M. Hoyeau.
(5) *Merramentum.* Cart. de Tyron.
(6) *Poteria.* Id.

près Coudreceau. Le fer et la fonte se coulent à Vaupillon, à La Ferrière, au Val-Germond et au Theil (1). L'industrie cherche à sortir de ses langes, et les mœurs des gens de la campagne tendent à s'adoucir peu à peu. L'amour du travail pénètre dans le cœur des paysans, des colons, des serfs, qui entrevoient les premières lueurs de la liberté, grâce à Rotrou qui en affranchit un grand nombre au profit des Églises et des Abbayes. L'abondance, la prospérité, l'ordre, règnent dans toute la Province, et surtout dans le pays encore aujourd'hui glorieux de porter son nom.

Outre les droits précédemment établis par ses Ancêtres, Rotrou levait des péages sur les grands chemins, notamment sur celui de Nogent à Châteaudun par Chainville, la Croix-du-Perche, Brou et le Dunois (2).

Il avait institué des Juges pour la conservation de ses forêts (3), et préposé des Intendants à la tête de l'exploitation de ses fermes.

Rotrou, en homme d'un esprit supérieur, comprit qu'il ne pouvait assurer la tranquillité dans ses États, qu'en renonçant à toute espèce de droit de propriété sur les Églises et les Abbayes.

Cette renonciation, sous la réserve d'un simple patronage, fit disparaître une cause d'hostilité incessante entre le haut Clergé et le Comte qui, dans la vue de se le rendre favorable, lui confirma les franchises, donations et privilèges accordés par ses prédécesseurs, et fonda plusieurs grandes Abbayes.

(1) M. Hoyeau.
(2) *Chemino Dunensi* Cartul. de Tyr.
(3) *Forestarii.* Id.

En abdiquant, à l'instar de Geoffroy II, Rotrou II, et Geoffroy III, la propriété des Églises, Rotrou III avait par cela même fait la part du Clergé et séparé l'Autorité Ecclésiastique de la sienne. C'est, sans contredit, l'acte le plus important de son administration, puisqu'il a eu pour effet de prévenir toute collision et de poser les premières limites entre le Pouvoir Spirituel et le Pouvoir Temporel. En faisant cesser tout prétexte d'envahissement, cette séparation assura la tranquillité de la Province et fut très-profitable au Clergé qui se montra docile, obséquieux même, et devint ainsi l'objet d'immenses libéralités. Elle ne le fut pas moins à la puissance du Comte, à la Cour duquel on ne voit figurer aucun membre du Clergé parmi les Nobles, les Barons et les Chevaliers. (1) »

La civilisation lui doit des progrès plus importants et plus remarquables, en raison de la barbarie du Siècle.

« Les localités où l'on trouve une administration régulièrement organisée, offrant des garanties à la tranquillité publique, sous la direction des Prévôts du Comte, sont :

« Nogent-le-Rotrou, Bellesme, Mortagne, La Perrière, Le Theil, Bons-Moulins, Préaux, Ceton, Argenvilliers, Nouvilliers, La Ferrière-sur-la-Butte-des-Vieux-Monts, Champrond, Montlandon, Manou, Riveray, Regmalard, Montmirail, Authon, Le Saulce, La Bazoche, Brou, La Ferté-Bernard. »

Rotrou III appuyait son autorité sur environ cinq cents Fiefs et autant de Manoirs Seigneuriaux parsemés dans la Province et pourvus chacun d'un Bailli. C'était certainement beaucoup plus de Justiciers qu'il n'en fallait pour assurer le maintien de l'ordre.

(1) M. Roullier. — *Nogentais,* 1841.

Ces cinq cents Manoirs composaient les Châtellenies de Mortagne, Longpont, Mauves et Maison-Maugis, situées dans le Doyenné du Corbonnais; — celles de Bellême, du Theil, de La Perrière et de Montisambert, dans le Doyenné du Bellêmois; — celle de Nogent-le-Rotrou, de laquelle dépendaient les Châtellenies de la Ferrière, de Riveray, Montlandon, Manou, Montigny, Nonvilliers et La Ferrière-sur-la-Butte-des-Vieux-Monts; — celles de Longny, Marchenville et La Motte-d'Iversay; — enfin, celles de La Bazoche-Gouet, de Montmirail, Brou, Authon et Le Saulce, dont les appels furent portés à Janville-en Beauce.

A ces détails, que l'on ajoute les hautes, moyennes et basses Justices que renfermait chaque Châtellenie, et l'on aura une idée de l'organisation judiciaire de ce temps-là.

Pour éclairer son administration, le Comte appuyait encore son autorité sur un Conseil particulier, peu nombreux, qui vraisemblablement ne connaissait que des affaires ordinaires et journalières.

Mais quand il s'agissait de l'entreprise d'une expédition lointaine, de la tenue des Grands Plaids, de la fondation d'une Abbaye, ou de tout autre acte important, il s'entourait de ses Barons et de ses Chevaliers, pour tenir ce que l'on nommait sa *Cour Plénière* (1), où il étalait une magnificence royale. La pompe et l'éclat de ces solennités se réflètent encore dans quelques expressions éparses ça et là dans le Cartulaire de Tyron. Nogent, Mortagne, le

(1) *Ego Perticensis Rotrocus, quâdam fortè die dùm apud Nugentum, in Aulâ plenariâ meâ circumstante Curiâ residerem — cùm prœsentiam Baronum authoritate totiusque prœsentis Curiœ. — Tota Curia quœ tunc erat plenaria.* (Cart. de Tyron, p. 9-10.)

Chartrage et Bellême ont tour-à-tour été théâtres ou témoins de ces brillantes réunions et de ces Conseils extraordinaires (1).

Le temps que Rotrou consacrait à ses affaires et à ses domaines, ne l'empêchait pas de trouver encore des loisirs pour chasser au Faucon, à l'Épervier et aux Chiens, dans les immenses forêts qui couvraient nos contrées. Cette autre occupation était l'image de la guerre pour lui, pour ses Barons et ses vassaux. Comme tous les Seigneurs de son temps, il avait un équipage de chasse monté sur un grand pied. Robert, Grand-Maître de la vénerie du Comte (2), avait l'intendance de ses maisons de chasse, qui étaient établies au milieu de ses principales forêts de Perchet, du Theil, de Tyron, de Montigny, de Bellême, de Manou et de Champrond. C'est dans ces maisons qu'on dressait les chiens et les oiseaux de chasse et qu'on veillait particulièrement à la conservation du gibier.

Robert avait sous ses ordres les Fauconniers (3), les fureteurs et les valets de chasse du Comte.

Comme tous les souverains de son temps, Rotrou était si jaloux de la chasse, qu'il faisait mourir quiconque tuait une grosse bête, rousse ou noire, et infligeait des peines corporelles fort dures à ceux qui détruisaient le menu gibier dans ses forêts. Il se livrait à la chasse dans toute l'étendue de la Province, c'était une conséquence de sa souveraineté et de son titre de propriétaire primitif ou de Seigneur suzerain de tous les fiefs du Perche. Au surplus, le droit de chasse et de pêche n'était pas attaché à toute

(1) M. Roullier.

(2) *Venator Comitis Perticensis.* Cartul. de Tyron, p. 67.

(3) *Falconarii.* Id.

sorte de fiefs et n'appartenait pas à toute sorte de vassaux.

Il n'y avait qu'un petit nombre de Chevaliers de grande distinction qui jouissaient de ce privilège.

Rotrou l'avait nommément attaché aux fiefs qu'il leur avait concédés en récompense de leur bravoure éclatante à la guerre ou de leur dévouement pour sa personne.

Lorsque ce Comte faisait une chasse avec des oiseaux de leurre, vassaux, écuyers, valets, serfs, étaient mandés avec chiens et chevaux : il n'y avait pas de genre de chasse qui en mit un plus grand nombre sur pied, tout était en mouvement (1). »

Il est facile, au surplus, de se faire une idée de l'opulence de ce Siècle, et de l'état où se trouvaient alors les Arts et le Commerce, par la description que l'Abbé Suger donne des richesses qu'il avait amassées dans son Église de St-Denis, près Paris (2).

Un des événements les plus heureux pour le Perche, sous le gouvernement de Rotrou-le-Grand, fut l'expulsion de cette Race des Talvas, qui avaient été si souvent le motif des guerres sanglantes dans la Province, et qui se délassaient de leurs faits d'armes en répandant autour d'eux l'effroi par leurs crimes et leurs cruautés. Le Pays se prit enfin à respirer et à réparer ses pertes dans le repos. Tout concourt à révéler la prospérité dont jouit alors le Perche. Les Églises surtout, sont encore aujourd'hui un témoignage éloquent de cette vie heureuse que connurent enfin les Percherons dès les premières années

(1) M. Roullier.
(2) Vély. — Hist. gén. de France.

du XIIe Siècle. Le feu, promené si longtemps dans le Perche, par les Hommes d'armes des deux partis, avait dévoré une grande portion des Édifices Religieux construits en bois ; ceux qui avaient échappé aux flammes, abandonnés par tous, s'écroulaient faute de soins. C'est alors que la Piété releva de tous côtés les Églises en ruines.

Le Comte du Perche contribua largement à cette renaissance de la Religion et de l'Art. Les Monastères détruits se relevèrent ; de nouvelles Abbayes furent fondées ; en tête Tyron et La Trappe, ces deux célèbres Maisons Religieuses qui devaient, la seconde surtout, étonner le Monde de l'austérité de sa Règle et, survivant au naufrage de notre grande Révolution, continuer sept Siècles plus tard, au nord de l'Afrique, sa tâche d'agriculteurs infatigables, et l'application des Règles sévères de l'Abbé de Rancé.

Les Églises appelèrent tout d'abord l'attention des hommes qui relevaient de toutes parts les Édifices Religieux. Le Style Roman régnait encore en souverain sur l'Art Architectural ; c'est à peine si dans quelques villes importantes, l'Ogive se montrait rare et timide. Au fond des campagnes, les innovations de l'Art ne se font que bien lentement sentir. Si l'Église est un Monument dont la destination exige quelque dignité, les ressources étaient si minimes, qu'en supposant même que l'Art nouveau ait pénétré jusques-là, il aurait encore fallu s'en tenir à l'arc circulaire, aux baies longues, étroites et sans vitres ; car c'est à peine si une centaine de Paroissiens étaient disséminés sur le territoire soumis à la Juridiction Spirituelle de chaque Église ; les Seigneurs réservaient leurs libéralités pour les Abbayes, et lorsqu'ils construisaient une Église, ils étaient bien plus préoccupés des revenus qu'elle

fournirait au Monastère qui en serait gratifié, que de la beauté de l'édifice (1).

Les Abbayes restaurées ou nouvellement fondées, donnaient l'exemple du travail manuel et tiraient l'agriculture de l'oubli où elle était retombée, sous les maux qui avaient trop longtemps désolé la Province. Le Serf enfin, délivré de ces courses cruelles qui ruinaient à la fois ses économies et ses espérances, reprit avec confiance ses travaux abandonnés. Tout contribuait d'ailleurs à faire renaître la prospérité dans le Perche, et à tirer les populations agrestes de leur grossièreté. La réputation de Bernard, le fondateur de Tyron, de cet homme qui, en plein Concile, n'avait pas craint d'appeler le blâme sur la tête d'un Roi de France, s'étendit rapidement. Les Comtes s'empressaient à l'envi de doter l'Abbaye nouvelle et de visiter son pieux Abbé; les Rois eux-mêmes venaient des contrées éloignées contempler ces hommes qui, presque tous, avaient commencé par rechercher la retraite et que les magnificences du monde allaient trouver jusques dans les champs et au sein de leur solitude.

C'était un nouveau spectacle pour les Percherons que ces magnifiques cortéges qui cheminaient paisiblement au milieu de la campagne. Ce n'était plus en fuyant que le Serf regardait à la dérobée ces hommes bardés de fer, qui leur apportaient autrefois la douleur et la ruine; c'est en face et curieusement pressés en haie pour voir défiler ces brillants Chevaliers, à la suite de David, Roi d'Écosse; de Thibault, Comte de Chartres et de Blois; ou de Louis-le-Gros; ou enfin de Rotrou-le-Grand, qu'ils apprennent

(1) H. Dallier. N. MSS.

à connaître que ces terribles Gens d'armes ne sont que des hommes comme les autres, et commencent à former enfin les premiers vœux de la liberté.

Les temps étaient bien changés de ce qu'ils étaient au moment de la fondation de l'Abbaye.

Quand, dit la Chronique, Bernard eut pris possession des terres que lui avait concédées Rotrou, en 1109, et assigné à ses compagnons le travail convenant à chacun, selon sa capacité, le peuple des campagnes environnantes, dont la grossièreté égalait celle des bêtes brutes, était encore si crédule, qu'il s'imagina, en voyant ces nouveaux venus, vêtus d'habits hérissés de poil, que c'étaient *des Sarrazins, espions venus par sous terre*. Ce bruit s'étant répandu, des paysans vinrent les reconnaître. Mais quand ils virent des hommes sans armes, qui bâtissaient de petites cellules, qui labouraient la terre, ou qui ne faisaient autre chose que de psalmodier, ils publièrent que de *nouveaux Prophètes*, envoyés de Dieu, s'étaient fixés dans ce désert ; ce qui attira le peuple en foule pour les voir.

« Bernard en détermina plusieurs à embrasser la vie Monastique. Il lui arriva des néophites de tous les rangs et même de vieux et nobles Chevaliers ; des mères lui offraient leurs enfans. Le Cartulaire de Tyron rapporte qu'Eremburge d'Auneau lui donna avec sa terre de Granry, son fils Arnulfe, pour qu'il en fit un Moine.

Au bout de trois ans, Tyron comptait cinq cents Moines. Chacun d'eux faisait le métier pour lequel il avait le plus d'aptitude : les uns travaillaient le bois, les autres le fer, d'autres exerçaient l'état de Sculpteur, d'Orfèvre, de Peintre, de Ciseleur. Le labourage et l'ensemencement de

la terre faisaient l'occupation d'un grand nombre d'entre eux. Mais la culture de la vigne avait des soins particuliers : on voyait constamment des bras occupés à la tailler, à la lier aux échalas (1), comme cela se pratique de nos jours. De grands clos de vignes étaient entretenus à Brunelles, à Argenvilliers, à Saint-Denis-d'Authou, à Arcisses et à la Ferrerie.

Il régnait une grande discipline parmi tous ces travailleurs ; ils observaient rigoureusement le silence, et ne parlaient que pour une nécessité inévitable et en peu de mots.

Les plus habiles s'appliquaient à étudier et à pratiquer l'art de guérir ; Tyron posséda bientôt plusieurs bons Médecins qui donnaient leurs soins tant aux Moines qu'aux gens de la campagne.

C'est un fait prouvé, tant par les Cartulaires que par la vie de Dom Bernard, écrite, ainsi qu'on l'a vu, vers 1130, par Geoffroy-le-Gros, Moine de Tyron.

Bernard ne se bornait pas à faire développer autour de lui les germes de l'Industrie et des Arts. Il portait son attention plus haut, et s'occupait à répandre dans les esprits les premières semences de Civilisation, et à améliorer le sort des hommes.

Il établissait de bonnes Écoles dans le Monastère de Tyron (2).

Ses disciples les plus capables et les plus versés dans la connaissance des langues, y enseignaient les principes des Sciences et l'Écriture Sainte.

(1) *Ligna ad construendum quidquid vineis comprehenditur esse necessarium.* (Cartulaire de Tyron, p. 10).

(2) *Floruerunt te favente Galliarum studia.* (*Vita Sancti-Bernardi, p.* 161).

On s'attachait uniquement à expliquer la Religion par les articles formellement révélés et par les simples textes de l'Évangile et des Pères.

On ne discutait ni les commentaires, ni les sophismes qui avaient déjà envahi et infesté les autres Écoles des environs, et notamment l'École de l'Église Cathédrale de Notre-Dame de Chartres. On se bornait à lire et à relire les Évangiles : c'était la véritable et la meilleure Théologie.

Cette simplicité et cette clarté dans l'enseignement, à l'origine des Écoles de Tyron, disparurent bientôt pour faire place à la Scolastique qui, par la barbarie du langage et la fausseté des idées, ne servait qu'à embrouiller les discussions.

Bernard avait étudié le cœur humain, il se servait de la connaissance qu'il avait des hommes, pour arriver à son but, qui était de seconder Rotrou dans ses vues de régénération sociale ; il accueillait avec bonté tous ceux qui se présentaient à lui; riches, pauvres, femmes, enfans, malades, lépreux, trouvaient au Monastère de Tyron, des secours ou des consolations ; pour subvenir à leurs besoins il se privait quelquefois du nécessaire.

L'élan qu'il avait imprimé à l'Industrie et aux Lettres, la manière affectueuse avec laquelle il exerçait l'hospitalité, popularisèrent bientôt son nom dans le Perche, en Normandie, en Bourgogne, dans toute la France, et jusques en Angleterre et en Écosse (1). »

On comprend l'influence que l'association de ces deux hommes si remarquables a pu avoir sur la population du Perche, à ces époques de barbarie et presque d'abrutissement des masses : l'un, par la vigueur de son administra-

(1) M. Roullier.

tion, prêtant à l'autre la sécurité sans laquelle ses impulsions vers le progrès intellectuel et moral, eussent été impuissantes, au milieu de ces habitudes de combats et de désordres armés; alors que les hommes ne formaient véritablement que deux classes, celle de la force et de la richesse ; celle du travail et de la misère.

Grâce à cet heureux concours de circonstances, l'intelligence trouva aussi sa place entre ces deux classes. Les deux Comtés du Perche et de Chartres se distinguent entre tous par leurs Supériorités Intellectuelles : et Rotrou-le-Grand, y tenant dignement sa place, semble lui-même la personnification de son siècle dans cette Province.

C'est d'abord l'Évêque de Chartres, Yves ; puis Étienne III, fils de Thibault, Comte de Chartres, Poète et Littérateur distingué ; ensuite Adelaïde, Adelaïs ou Alix, sa femme, fille de Guillaume-le-Conquérant.

« Adelaïs surpassait en esprit et en beauté toutes les femmes de son temps, et son principal plaisir était d'encourager les Sciences et d'accueillir avec une rare bienveillance les hommes versés dans les Lettres. En cela, les goûts de la Princesse étaient en harmonie avec ceux de son mari ; car Étienne, si nous devons en croire l'Évêque du Mans Hildebert, était un grand Poète (1). »

Enfin, Rotrou III est contemporain de Guillaume-le-Conquérant, contemporain du Cid et d'Alphonse-le-Batailleur, contemporain de Bernard de Cluny, de Saint-Bernard de Clairvaux, de Pierre l'Hermite, etc., et appartient à la plus belle époque du Moyen-Age, celle de la première Croisade.

(1) J.-B. Béraud (de l'Allier). *Hist. des Comtes de Champagne et de Brie.*

is VII dit le
Jeune.
lippe-Auguste

ROTROU IV,

XIIe Siècle.

7e COMTE DU PERCHE.

Jusqu'à Rotrou-le-Grand, et pendant tout le cours de son existence, nous avons vu les Comtes du Perche beaucoup plus liés d'intérêts avec les Rois d'Angleterre qu'avec les Rois de France, dont ils se reconnaissaient cependant les vassaux.

A partir de ce Comte, et jusqu'au dernier représentant des Rotrou, nous voyons au contraire les Comtes du Perche, par suite de leurs nouvelles alliances avec la Famille Royale de France, prendre presque exclusivement les intérêts des Princes de cette Maison.

Sous aucun de ces Comtes, cette union n'est plus frappante que sous Rotrou IV.

Il semble que ce Seigneur soit l'âme de tous les actes de la Couronne de France, qu'il s'agisse de changer l'ordre de succession au Trône, qu'il faille au contraire le consolider et pourvoir à sa défense.

Nous ne croyons pas, comme l'ont fait les Historiens du

Perche, devoir séparer l'Histoire de Rotrou IV de celle de Robert-de-France, son beau-père et son tuteur, qui ne prit, ou plutôt auquel les Auteurs ne donnent, qu'en cette qualité, le titre de Comte du Perche.

1144 Les deux fils de Rotrou III, Rotrou et Étienne, qui lui survécurent, étaient encore fort jeunes à la mort de leur père. Harvise, leur mère, fut investie de la Régence jusqu'à la majorité de Rotrou, l'aîné des deux, qui fut le quatrième du nom.

René Courtin en trace le portrait suivant : « Ce Seigneur Rotrou fut fort brave et galant, de crédit et d'authorité entre les gens de guerre, chéri et aimé du Roy Loüis, dit le Jeune, et de Philippe-Auguste son fils, et par eux employé aux plus grandes affaires d'État, ainsy que nous voirons (1). »

La Comtesse Harvise, si peu de temps qu'elle resta veuve, l'était encore lorsque, en son nom et en celui de son fils Rotrou, sous sa tutelle, elle confirma et ratifia les fondations et dons de ses prédécesseurs, en faveur de la Léproserie de Chartrage de Mortagne. Et par la même Charte, pour subvenir aux frais de l'Assemblée de la Calende, transférée par son père à Chartrage, Rotrou IV, encore enfant, donna à cette Maison les droits et revenus de la Foire de St-Jacques qui se tenait aux environs de la Léproserie. Il ajouta à ce don celui d'un bourgeois libre et franc, en son Château de Mortagne, amortit en outre et exempta de toutes charges féodales, tous les biens que les habitants de cette Maison possédaient ou pourraient posséder de la charité des fidèles (2).

(1) MSS. de La Sicotière.

(2) Bar-des-Boulais, id.

Cette Charte, rédigée au Château de Mortagne, fait comprendre que la veuve de Rotrou-le-Grand y était venue de Nogent, passer le temps de son veuvage.

Ce temps écoulé, elle épousa en secondes noces, Robert-de-France, troisième fils de Louis VI, dit *le Gros*, et frère de Louis VII, dit *le Jeune*. Quelques auteurs ont même prétendu (mais à tort), qu'il était l'aîné de ce dernier, et que leur père l'avait écarté de la succession au Trône, comme le jugeant d'un esprit trop borné pour porter la Couronne (1). On verra par la suite ce qu'il en était du fondement de cette opinion paternelle. En attendant, cette incapacité supposée, ne le rendit pas indigne, ainsi que nous le disons, d'épouser la veuve de Rotrou-le-Grand; et ne l'empêcha point de joindre le douaire de cette veuve à son propre apanage et peut-être de conspirer contre le Roi de France, son frère; car, déjà apanagé du Comté de Dreux, Robert ajouta à son premier titre, celui de Comte du Perche, qu'il ne prit cependant qu'en qualité de tuteur du jeune Rotrou IV, encore incapable d'administrer ses États sans le secours d'une Régence qui fut dévolue à Robert, devenu ainsi son Beau-père. Il devait être bien jeune lorsqu'il épousa Harvise, puisque, au moment de ce mariage, Louis-le-Jeune, son frère, avait à peine vingt-cinq à vingt-sept ans, et que nous le verrons, près de cinquante ans plus tard, prendre part à la troisième Croisade.

Un des premiers actes authentiques de son administra- 1145
tion comme tuteur, dans lequel on lui donne seulement la

(1) *Joan-Iperii Chron. S. Bertini.*
— Sismondi.

qualité de *Seigneur de Bellême*, est une donation faite par Girard, Évêque de Séez, à Garnier, Abbé de Marmoutiers, de l'Église ou Chapelle de St-Santin-de-Bellême, autrement dite Notre-Dame du Vieux-Château (1).

Ce Siècle devait encore voir renouveler l'entraînement des populations de l'Europe vers l'Orient.

« Au printemps de l'année 1145, il se répandit en Europe une nouvelle qui agita violemment la France et tout l'Occident. On apprenait que la ville d'Edesse (*Rohas* des Orientaux), avait été ouverte aux Musulmans, la nuit même de Noël de l'an 1144 ; que la plupart des habitants avaient été massacrés, et que le vainqueur, encouragé par ce succès, comptait achever en peu de mois la conquête de la Terre-Sainte, si les Chrétiens de l'Occident ne se hâtaient de venir au secours du Royaume de Jérusalem qu'ils y avaient fondé (2). »

Le zèle religieux, dès cet instant, fut ranimé par la plupart des Saints Personnages qui l'avaient excité et discipliné dans le Siècle précédent, tels que St-Bernard, Pierre-le-Vénérable, de Clugny, et soutenu par les Papes.

La ferveur du Roi de France s'en émut. « Le souvenir de ses démêlés avec l'Église Romaine, les excès commis par ses troupes dans les États du Comte de Champagne, et principalement l'horrible scène de *Vitry-le-Brûlé*, (où il avait laissé périr sous ses yeux, au milieu des flammes, plus de quinze cents individus réfugiés dans l'Église), troublaient incessamment sa conscience ; de plus, son

(1) *Francorum Rege Ludovico ; fratre ejus Roberto Bellismensi Domino.* Et à la fin de la dite Charte : *Roberto tenente Bellismensis obedientiæ Prioratum.* Collon Gaigniéres.

(2) Sismondi.

frère aîné, Philippe, avait autrefois juré d'accomplir le pélerinage de la Terre-Sainte, et Louis s'imagina peut-être avoir hérité du vœu de Philippe en héritant de son trône (1). »

Un immense *Parlement* fut d'abord convoqué à Vezelay, et le Pape Eugène III, invité à s'y trouver. Louis VII et la Reine Éléonore, sa femme, donnèrent l'exemple et furent les premiers à se Croiser ; à leur suite se Croisèrent immédiatement Robert de Dreux, Comte du Perche, Henri, fils de Thibault-le-Grand, Comte de Chartres et de Blois et un grand nombre d'autres Seigneurs. Les Croisés s'engagèrent les uns envers les autres, à être prêts, dans une année, à se mettre en marche. Dans l'intervalle, de nouvelles Assemblées ou Synodes, furent convoquées à Chartres, où la Chevalerie du Perche fut noblement représentée et dans plusieurs autres Villes de France.

Durant les préparatifs de la nouvelle Croisade, le jeune 1147
Comte Rotrou, qui restait en France, eut occasion de faire son premier Acte de Suzeraineté, en consacrant, de son autorité, l'abandon fait à perpétuité par Hilgot de la Ferrière et le Prêtre Haimeric, son frère, aux Moines de St-Martin-du-Vieux-Bellême, du droit de présentation à la Chapelle de *Soef*, et deux parts de dixmes dans la même Paroisse (2).

Cette Expédition, entreprise par Louis VII, contre l'avis 1147-1148
de Suger, Abbé de St-Denis, fut une des plus désastreuses : elle avait éprouvé déjà plus d'un revers, lorsqu'elle arriva, en 1148, à St-Jean-d'Acre, où fut convoquée une Assemblée ou *Parlement* des Princes Latins, dans laquelle on de-

(1) Henri Martin.
(2) Collect^on Gaigniéres.

vait décider des opérations futures des Croisés. Robert de Dreux fut un des Seigneurs qui s'y firent remarquer auprès du Roi Louis : on y arrêta les mesures les plus propres à terminer avec quelque éclat une Expédition si malheureuse, et l'on convint d'entreprendre le siége de la ville de Damas, siége qui fut presque aussitôt levé que commencé. L'armée se débanda ; le peu qui échappa à la chaleur brûlante du climat et au fer des ennemis, se retira successivement. L'Empereur Conrad qui en faisait partie, regagna le premier l'Europe. Louis VII, quelque temps avant, avait laissé partir Robert de Dreux, son frère, avec tous les Nobles et les Chevaliers qui jusqu'alors étaient restés près de lui ; mais il n'avait pu se déterminer à revenir lui-même : et il avait fallu l'insistance de Suger, lui démontrant le danger pour son Royaume d'une plus longue absence, pour le décider.

En effet, avec le retour de ces Croisés « arrivèrent des rumeurs sinistres sur le sort des Pélerins qui avaient emporté avec eux les vœux et les espérances du reste de la Nation. Ces bruits grossirent rapidement, et bientôt on connut avec certitude la ruine et l'anéantissement de la grande armée des Croisés.

» L'impression de ces nouvelles fut profonde et terrible ; il n'était pas de famille, noble ou roturière, qui n'eût quelque perte à déplorer, et ce fut au Roi Louis et à St-Bernard, ces deux moteurs de la Croisade, que l'opinion publique demanda compte de tant de calamités qui n'avaient pas même pu assurer le salut des Chrétiens Orientaux (1). »

(1) M. H. Martin.

Robert de Dreux n'était pas encore de retour, que s'organisait un complot qui ne tendait à rien moins qu'à profiter de l'absence du Roi et du mécontentement excité par le mauvais succès de la Croisade, pour faire déférer à ce Prince la Couronne de son frère. 1148-1149

Il est remarquable que ce fait, qui n'est pas sans importance, quoique mentionné très-superficiellement par plusieurs Auteurs, entre autres Sismondi, et, d'après lui, M. H. Martin, qui se sont plus arrêtés tous deux au nom de Cadurc qu'à celui de Rotrou, ait été toujours omis et passé sous silence par tous les Historiens du Perche, tant anciens que modernes.

Pour combler cette lacune, nous croyons devoir citer en entier le seul Monument Historique qui serve de base à cet incident : c'est une Lettre conservée et reproduite par D. Bouquet (1) et Duchesne, écrite par le Prêtre ou Abbé Cadurc ou Cahors, et adressée à Rotrou IV.

Louis VII, au moment de partir pour cette Croisade, avait institué un Conseil de Régence destiné, en son absence, à administrer le Royaume. Ce Conseil se composait notamment de trois Personnages considérables : deux Laïques, Suger, Abbé de St-Denis-ès-Paris, et Cadurc, Chancelier du Roi; un seul séculier, Rodolfe, Radulphe ou Raoul, Comte de Vermandois. On sait les symptômes d'agitation qui surgirent après le départ du Roi, parmi les Barons demeurés en France, et que Suger eut tant de peine à dominer. Il est présumable que la cause de ces désordres résidait plus dans une certaine jalousie entre les membres de la Régence, que dans le désir public de

(1) Tom. XV, p. 512.

détrôner Louis VII. Toujours est-il qu'une conspiration s'organisa ou à leur instigation ou en dehors d'eux ; et, qu'à la tête de cette conspiration se trouva le fils même de Rotrou-le-Grand, Rotrou IV, que nous devons supposer avoir dès lors atteint ou être bien près d'atteindre sa majorité, puisqu'il est en ce moment qualifié de Comte du Perche, dans la lettre de Cadurc.

Rotrou, que son jeune âge et surtout son alliance, par le fait du mariage de sa mère avec un Prince du Sang, doivent suffisamment excuser dans cette circonstance, ne pensait évidemment agir, en obéissant aux instigations du Comte de Vermandois, l'âme du complot, selon nous, que dans l'intérêt de son Beau-Père, Robert de Dreux, frère du Roi de France. Les autres conjurés étaient Cadurc, le Comte de Vermandois, sans aucun doute ; et, comme il faut toujours une femme dans un complot, la Comtesse Alix de Bourbon, femme d'Archambaud VIII. C'est du moins ce qui semble résulter de cette lettre que nous traduisons littéralement :

« A son Seigneur Rotrou, Comte du Perche, Cadurc,
» son ami et son homme-lige, salut et affection.

» Nous vous avons fait savoir, par votre Messager, que
» nous voulions nous entretenir avec vous. Nous vous
» avions instruit des intentions de l'Abbé de St-Denis, au
» sujet de la Tour de Bourges qu'il voulait remettre à
» Guidon *de Rebrache*, à ses Barons et à ses familiers,
» ainsi que de l'ordre qu'il nous avait intimé d'avoir à re-
» venir au plus vîte. Nous vous apprenons donc que nous
» sommes allé trouver le Comte Rodolphe d'abord, puis
» l'Abbé, avec qui nous avons causé de l'Affaire. Le Comte
» nous a dit que l'Abbé n'agissait ni pour lui, ni d'après

» ses conseils. C'est pourquoi nous vous demandons de
» vous entendre avec le Comte Rodolfe, et de charger un
» des vôtres de m'envoyer, à moi, Cadurc, votre ami,
» le Sceau particulier du Comte, sur lequel soient écrits
» ces mots : *Moi, Comte Rodolfe, je te défends, à toi,*
» *Cadurc, de rendre la Tour de Bourges* (1) *à qui que ce*
» *soit, ainsi que tu me l'as promis, autre que moi ou les*
» *miens.* Du reste, sachez que nous sommes vos amis, et
» que votre ville de Bourges (2) vous appartient désor-
» mais, pourvu que vous en agissiez ainsi et que vous
» vouliez nous soutenir. Et, si prochainement, vous ve-
» niez auprès de Bourges, sous le prétexte de faire visite
» à la Comtesse de Bourbon, ce qui serait prudent,
» assurez de votre part et moi-même, et les Chevaliers,
» et les Bourgeois, le plus tôt que vous le pourrez, de
» votre protection, et offrez-leur votre aide et votre bien-
» veillance en tous lieux. »

On le voit, la conspiration était flagrante, et cette Lettre avait été précédée de plusieurs autres. Aussi, à l'arrivée du Comte Robert de Dreux, beaucoup de gens du peuple accoururent sur le passage de ce Prince, en lui souhaitant longue vie et le pouvoir suprême. Mais Suger, d'après des dénonciations de Thierry, Comte de Flandres, d'après celles passablement implicites de Thibault de Blois, n'hésitant pas à accuser positivement le Comte Robert de mauvais vouloir (3); et peut-être d'après les insinuations de Cadurc, dans leur conférence, comprenant l'imminence du péril, réunit à Soissons les Évêques et les

(1) *Turrim Bituricensem.*
(2) *Urbs Biturica.*
(3) *Epistol. Suger. Abb.* Lettres de Thib. à Suger.

principaux Barons, dont il sollicita et sut obtenir l'appui. Les conjurés, ne se sentant pas soutenus, ou se croyant découverts, n'osèrent éclater.

C'est, sans nul doute, aux bruits qui se répandirent sur cette ébauche de conspiration que fait allusion le passage suivant d'une lettre écrite par le Roi Louis, revenant en France, à Suger qui l'en pressait :

« Ayant entendu certains bruits sur notre Royaume, » et n'en connaissant pas la vérité, nous voulons savoir » de vous comment nous devons nous comporter envers » chacun. Que ceci soit si secret que nul autre que vous » n'en ait connaissance (1). »

Pendant que s'élaboraient ces idées de trahison, de vengeance ou de mécontentement, Guillaume Talvas IIIe, fils de Robert II de Bellême, dit *le Diable*, épiait les moindres occasions de venger les échecs de son père sur les Comtes du Perche. Il avait profité de la minorité de Rotrou IV et de l'absence de Robert de Dreux, beau-père de ce dernier, pour envahir le Perche. Robert, arrivé de Palestine et forcé de renoncer aux bénéfices de sa conspiration avortée, vole à la défense des domaines du jeune Comte. Il se rend maître du Château de la Noüe, en Sonnois, dont Guillaume-Talvas avait donné la garde à son fils Jean Ier de Bellême-Montgommery.

1150 Mais l'année suivante, Geoffroy-le-Bel ou Plantagenet, Comte d'Anjou, allié de Talvas, enleva à son tour cette place à Robert de Dreux. Celui-ci, pour s'en venger, obtient le secours du Roi, son frère. Louis VII réunit ses troupes à celles de Robert, et tous deux, à la tête d'une

(1) D. Bouquet. T. XV.

nombreuse armée, entrent sur les terres de Guillaume-Talvas. Après avoir saccagé tout le pays, ils pénètrent jusqu'à Séez, se rendent maîtres de la ville et la livrent aux flammes.

A partir de cette époque, les alliances de nos deux Comtes du Perche, Rotrou et Robert, avec la Famille Royale de France sont telles, que leurs intérêts se confondent avec les intérêts de celle-ci : et, comme le fait dominant, sous le règne de Louis VII, est la longue querelle entre les deux Couronnes de France et d'Angleterre, il en résulte que c'est à peine si l'on peut saisir le fil qui fait agir et mouvoir les Comtes du Perche, au milieu des incidents de cette lutte Nationale. On comprend donc que leur individualité, dans ces circonstances, ait dû s'effacer, sinon disparaître. 1151-1152

Parvenu à l'âge de majorité, Rotrou prit en main l'administration de son Comté ; ce qui n'empêcha pas son Beau-Père, Robert de Dreux, de conserver toute sa vie le titre de Comte du Perche ; Rotrou par déférence ayant voulu, dit-on, qu'il continuât à porter honorifiquement ce titre. Ensuite, il épousa Mathilde, quatrième fille de Thibault-le-Grand, Comte de Chartres et de Champagne. Or, Louis VII, à quelques années de là, après avoir répudié la Reine Éléonore qui devint, presque aussitôt, femme de Henri Plantagenet, et perdu sa seconde femme Constance, fille de Alphonse VII, Roi de Léon et de Castille, ayant pris, en troisièmes noces pour la remplacer, Alix de Champagne, sixième et dernière fille de ce même Thibault, Rotrou se trouva, par cette alliance, Beau-Frère du Roi de France ; de Henri Ier surnommé le *large*, Comte de Champagne ; de Thibault-le-*bon*, Comte de Blois

et de Chartres ; d'Étienne, Comte de Sancerre ; de Guillaume, Archevêque de Rheims et Cardinal ; de Guillaume-Gouët, Seigneur du Perche-Gouët, qui avait épousé Élisabeth de Champagne, Veuve de Roger, Comte de la Pouille ; du Duc de Bourgogne et du Comte de Bar, par leurs femmes (1).

Cependant Geoffroy-le-Bel venait de mourir, laissant par testament à son fils Henri, la souveraineté de ses Pères : l'Anjou, le Maine et la Touraine ; mais sous la condition que, s'il parvenait à la Couronne d'Angleterre, il abandonnerait cet héritage paternel à son plus jeune frère, nommé aussi Geoffroy. Ce fut pour eux une cause de contestations incessantes.

1152-1154 Robert de Dreux, le Roi de France son frère et le Comte de Champagne, interviennent dans la lutte entre les deux frères ; on assure même que ces Princes qui épousaient les intérêts d'Eustache, fils d'Étienne, avaient à l'avance arrêté entre eux le partage de tous les États de Henri qui prenait déjà le titre de Henri II, Roi d'Angleterre. Et de fait, ils l'attaquèrent dès le mois de Juillet 1152, peu de semaines après son mariage, mais il fut assez habile pour combattre et détruire cette ligue et pour amener Louis à conclure une trève dont il comptait profiter pour attaquer Étienne en Normandie, lorsqu'au moment de s'embarquer lui parvint la nouvelle de la mort de celui-ci, arrivée le 24 septembre 1154.

1154-1159 Monté sur le trône, Henri n'en continua pas moins, tantôt ouvertement tantôt sourdement, à soulever des difficultés litigieuses entre lui et le Roi de France. Ainsi,

(1) Odol. Desnos. T. I, p. 303.

après maintes trèves, toujours violées, et maintes entrevues, même à Paris, avec ce Monarque, il excita Thibault V, Comte de Chartres, de Blois et de Champagne, à envahir les domaines immédiats de la Couronne. Mais les frères de Louis, Robert de Dreux, et Henri Évêque de Beauvais, lui opposèrent une vive résistance, et portèrent à leur tour le fer et le feu au-delà des frontières de Normandie.

Il paraît que dans une de ces trèves, celle probablement qui eut lieu à la suite du voyage du Roi d'Angleterre à Paris, un projet avait été élaboré entre les deux Monarques pour une Croisade en Espagne. La seule trace qui s'en retrouve est, non dans les Historiens Français, mais dans l'Histoire Ecclésiastique de Fleury (1) où nous lisons le passage suivant (si nous le reproduisons, c'est que le nom d'un Rotrou, cousin de Rotrou IV, y est cité) :

« Il y a grande apparence, dit l'Abbé Fleury, que ce fut en cette occasion qu'ils résolurent d'aller ensemble en Espagne faire la guerre aux Infidèles. Le Roi Louis assemblait déjà ses troupes et faisait les préparatifs de son voyage, quand, pour y mieux réussir, il envoya demander au Pape Adrien son conseil et sa faveur, c'est-à-dire une Bulle d'Indulgence, pour exciter les Français à ce voyage.

» Le Pape lui répondit, loüant son zèle, mais reprenant son empressement : « Il ne paroît, ajoute-t-il, ni
» prudent ni sûr d'entrer dans un païs étranger, sans
» avoir demandé l'avis des Seigneurs et du peuple du
» païs, au lieu d'attendre qu'ils vous en eussent prié eux-
» mêmes. C'est pourquoi nous vous conseillons de savoir

(1) Tom. XV, p. 61 — d'après *Chron. Gervas. An* 1158.

» auparavant leur volonté : autrement il serait à crain-
» dre que votre voïage ne fût sans fruit, qu'il ne leur
» fût même à charge et qu'on ne nous accusât de légè-
» reté. Car vous devez vous souvenir que vous entreprîtes
» autrefois, avec le Roi Conrad, le voïage de Jérusalem,
» sans avoir consulté ceux qui étaient sur les lieux, ni
» pris assez de précaution. Vous savez le mauvais succès
» de ce voïage, et les reproches que s'attira l'Église
» Romaine pour vous l'avoir conseillé. Toutes ces consi-
» dérations nous ont fait différer l'exhortation au peuple
» de votre Royaume, que Rotrou, Évêque d'Évreux, nous
» demandait de votre part : nous l'envoyerons quand vous
» serez prêt à partir, à la prière des gens du païs. Mais
» nous vous avons accordé dès à présent nos lettres de
» protection, contre ceux qui voudraient attaquer votre
» Royaume pendant votre absence... »

» La Lettre est datée du dix-huitième de février, apparemment de l'an 1159, et porte créance en faveur de l'Évêque d'Évreux, dont le Pape loüe la vertu et la prudence. Il étoit fils de Henri, Comte de Varvic, et avoit été disciple de Gilbert de la Poirée, puis Archidiacre de Roüen, dont il fut ensuite Archevêque. »

Peut-être Louis pensait-il ainsi faire diversion aux dispositions hostiles de Henri. Quoiqu'il en soit, les querelles entre les deux Rois s'étant apaisées et ayant été suivies d'un nouveau traité d'alliance, le Comte du Perche, libre de ce côté, fit avec la Comtesse Mathilde de Champagne, sa femme, et ses trois fils, Geoffroy, Comte de Mortagne, Guillaume et Étienne, un voyage à Blois, pour y visiter le Comte de Champagne, son Beau-frère.

Pendant son séjour dans cette ville, Rotrou fut reçu par

son parent avec tant de distinction, qu'il ne voulut point partir sans y laisser une marque de sa reconnaissance et un témoignage de sa piété (1). Il fit don aux Moines de St-Laumer de Corbion ou de Blois, du Monastère de Moutiers-en-Perche, berceau de leur Maison. L'ancien Monastère de Corbion relevé de ses ruines, sous le nom de *Moutiers*, par Rotrou II, ne fut plus qu'un simple Prieuré dépendant de la Maison de Blois, à qui Rotrou IV le céda par une Charte datée de ce Monastère même, de l'an 1159 et dont voici la teneur :

« Au nom du Christ, moi ROTROU, Comte du Perche, je » veux faire savoir à tous présens et à venir,

» Que du consentement de ma femme et de mes enfans, » j'accorde aux Moines de St-Laumer, la Vicairie de leurs » terres avec toutes les coutumes qui en dépendent ; re- » nonçant, pour moi et mes successeurs, à toute espèce » de redevance ou de réquisition, *même en cas de captivité* » *de ma personne ou de celle de mes enfants* (2), pour en » jouir aux mêmes titres et avec les mêmes pouvoirs que » mes Ancêtres ; ne faisant aucune réserve pour telle re- » cherche ou réquisition que ce puisse être, soit à mon » profit, soit à celui de mes fils ou de mes filles, ou de » mes successeurs, à l'exception de la prescription de » trois journées par an, pour la réparation des fossés de » Riveray.

» J'accorde en outre aux Moines la Vicairie de la Cha- » pelle de St-Laumer-du-Pas, avec quatre arpens de terre » à l'entour.

(1) René Courtin. — L'Abbé Fret.

(2) *Vel propter captionem meam, vel filiorum meorum, vel filiarum mearum, aut successorum meorum.*

» Telles sont les choses que je concède, et dont je fais » consacrer la concession par l'autorité de mon scel en » présence des témoins dont suivent les noms et les » signatures.

» Seing de Rotrou, S. d'Aimery de Villeroy, S. de » Simoni, S. de Mary, Gervais de Long-Pont, Adam, » Chancelier du Comte, Ernault de Suré, Intendant des » Forêts, etc.

» Fait publiquement dans le Cloître des Religieux de » Blois, l'an de l'Incarnation 1159, au temps de Bartho- » lomée *de Suliaco*. Donné par la main du Chancelier du » Comte. »

Cette Charte semble confirmer ce que nous avons déjà dit ; que, malgré l'exemption du droit des *quatre Tailles*, précédemment faite au profit de la ville de Mortagne et de sa Châtellenie par Rotrou-le-Grand, ce droit n'en a pas moins continué de subsister après lui, au profit de ses successeurs ; l'interdiction que s'impose ici, à ce sujet, Rotrou IV son fils, n'étant que purement locale, et circonscrite à l'étendue des terres qu'il concède aux Moines de St-Laumer.

On ne peut se dissimuler que cette visite, en apparence toute de famille, n'en avait pas moins, vu les circonstances, son but politique. Il s'agissait en effet, pour les deux Beaux-frères, partagés malgré eux, et par le fait seul de leur double vasselage, en deux camps, de s'entendre sur la conduite à tenir au milieu des querelles des Rois de France et d'Angleterre, soit au sujet de la Normandie, cette pomme de discorde, si souvent contestée, soit au sujet de la Bretagne, défendant toujours sa nationalité.

C'est ainsi que nous retrouvons encore les deux Beaux-frères réunis à Orléans en 1160. Ce fait ressort d'une Charte datée de cette ville, aux termes de laquelle Rotrou, en présence du Comte Thibault, son Beau-frère, confirme aux Moines de St-Denis de Nogent, tous les droits à eux antérieurement concédés, tant par son père que par ses aïeux, Simon étant Prieur, par la Charte suivante : 1160

« Soit porté à la connaissance de tous présents et à
» venir

» Que moi, ROTROU, Comte du Perche, fils du Comte
» Rotrou, je donne et concède à l'Église de Nogent (1),
» la même liberté et la même franchise dont elle jouissait
» au temps de mon Père et de mes Ancêtres, et je la con-
» firme de l'autorité de mon sceau (2). »

Au nombre des témoins figure Anselle, Prieur de Saint-Laurent (3).

Il fallait certes que le cas fut bien urgent, et que les premières années de l'avènement de Rotrou IV à son Comté du Perche, eussent été bien agitées, pour que cette confirmation que chaque Comte était dans l'usage de donner en prenant en main l'administration de ses États, eût été ainsi ajournée, et pour que les Moines de St-Denis en eussent été réduits à la venir solliciter de leur Comte, dans le cours de ses expéditions et de ses entrevues, et jusque dans la ville d'Orléans.

Il est vrai qu'à cette époque, on se préoccupait de transactions qui pouvaient paraître menacer les domaines du Comte du Perche ; puisqu'elles aboutirent à un accord

(1) *Quam habuit Ecclesia de Nogento.*

(2) Cartul. de St-Denis, ch. 8 et 12.

(3) *Ansellus Prior Sancti Laurentii.*

entre les deux Comtes, mais surtout entre Rotrou et Henri II, d'après lequel le premier consentit, ou peut-être se trouva forcé de rendre au dernier les Châteaux de Moulins et de Bons-Moulins, qui avaient été précédemment donnés par Étienne, Roi d'Angleterre, prédécesseur de Henri II, en récompense des services qu'il en avait reçus, à Rotrou-le-Grand et au Baron de Laigle.

A partir de ce moment, et durant le cours de neuf ou dix années, toute la politique des deux Royaumes de France et d'Angleterre, paraît dominée par la lutte si passionnée entre le Monarque Anglais et le célèbre Archevêque de Cantorbéry, le Chancelier Thomas Becket, qui finit par être assassiné. Un seul fait prend l'importance d'un évènement, celui de la naissance d'un fils du Roi de France, après vingt-huit ans de mariage avec trois femmes successives ; ce fils devait être Philippe-Auguste.

Quant à ce qui concerne plus particulièrement Rotrou IV, ce n'est qu'à l'aide des Cartulaires que nous pouvons franchir cet intervalle.

« Il donne à la Léproserie de Chartrage et à la Calende de Corbonnais, y établit par augmentation des bienfaits de Rotrou son père, la Foire qui se tient le jour et fête de St-Jacques apôtre, et de St-Christophe martyr, exempte de toutes coutumes et exactions qui pourraient être levées par ses Officiers ; dont il les quitte, excepté la peine des larrons dont il réserve la connaissance à son Voyer.

» Il confirme en la dite Léproserie la donation faite par son père, de la dîme de ses moulins étant près de Mortagne ; la dîme de ce qui était dépensé à la table du Comte, lorsqu'il se retirait et faisait sa résidence en Corbonnais ; excepté qu'à Mauves, la dite Léproserie n'aurait que la

moitié de cette dîme et des autres choses données par son père ; et en outre il leur amortit tout ce que la Léproserie pourrait raisonnablement acquérir en sa terre par l'aumône des gens de bien, et leur donne un Bourgeois, libre, franc et exempt de toutes charges, en son Château de Mortagne.

» A son imitation, plusieurs Seigneurs donnèrent à la dite Maison de Chartrage et à la Calende de Corbonnais, et y établirent plusieurs biens.

» Entre autres, Simon de la Vove qui donna en sa présence un septier de froment et dix sols de rente sur les moulins et fours de Mortagne. (1) »

Par une Charte, en date de 1165, l'année même de la 1165
naissance de Philippe-Auguste, donnée à Nogent en la Cour du Comte et rédigée par son Chancelier Adam (2), Rotrou, tout en confirmant le don fait aux Religieux de St-Denis, par ses prédécesseurs, tant du dixième marché de Mortagne et de Nogent, que de l'Église de Buré, y apporte la modification suivante :

« Et comme il est d'usage que les Bourgeois de Mor-
» tagne qui supportent les coutumes au dehors ne paient
» aucun droit le Samedi, j'ai ordonné qu'ils en acquitte-
» raient un aux Moines du Bienheureux Denis, le lende-
» main Dimanche, à partir de la troisième heure, ne re-
» tenant à mon profit, au-dehors, que le droit de justice
» afin seulement de ne pas laisser prescrire mon droit
» de coutume...

» Fait publiquement à Nogent dans la Cour du

(1) Bar-des-Boulais et Delestang. — MSS. de La Sicottière.

(2) *In Aulâ Comitis... datum per manum Adam Cancellarii Comitis.* Cart. de St-Denis, 13.

» Comte (1), l'an de l'Incarnation du Seigneur 1165, le » 5 des Ides de Janvier. »

1169-1170 La paix venait enfin d'être conclue, (6 janvier 1169), à Montmirail, principale ville du Perche-Gouët, après une conférence entre Louis-le-Jeune et Henri II. Rotrou cédant aux conseils de son Beau-frère, Guillaume-de-Champagne, Archevêque de Sens et Évêque de Chartres, et suivant l'exemple de son père, fondateur du Couvent de La Trappe, jeta les fondements d'un Monastère de l'Ordre des Chartreux, institué par St-Bruno, dans le Siècle précédent.

« Voulant avoir des Religieux de cet Ordre qui jouissait alors d'une grande réputation, il choisit pour leur bâtir un Monastère, sa forêt de Réno, où il avait un Château, à deux lieues *est* de Mortagne. Pour leur laisser la liberté de désigner eux-mêmes l'emplacement de leur Couvent, de diriger les travaux des bâtiments et d'en régler la distribution selon que l'exigeait leur genre de vie, il alla chercher lui-même quatre ou cinq de ces Moines, qu'il amena sur les lieux...

» L'emplacement du Couvent du Val-Dieu, qui prit le nom de *Chartreuse*, comme tous ceux de cet Ordre, une fois désigné, Rotrou s'y rendit en grande pompe, le 29 juin, accompagné de la Comtesse sa femme, Mathilde de Champagne, de ses trois fils, Geoffroy, Guillaume et Étienne, (de sa belle-fille Mathilde, femme de Geoffroy), de son cousin Rotrou, alors Archidiacre d'Évreux, (depuis Archevêque de Rouen), de Froger, Évêque de Séez, et de plusieurs autres Seigneurs, ses vassaux. Il procéda à la

(1) *In Aulâ Comitis.*

pose de la première pierre en leur présence, et fit dresser la Charte de fondation qu'ils signèrent. L'acte de donation une fois revêtu de toutes les formalités voulues, fut remis par le Comte du Perche, entre les mains de Simon, Prieur du Mont-Dieu, et d'Anaclet, Prieur de St-Pierre, tous deux de l'Ordre des Chartreux, venus avec cinq de leurs Religieux, pour assister à la fondation du nouvel établissement, en dresser le plan et diriger les travaux... (1). »

Voici les passages les plus importants de cette Charte, tels qu'ils résultent du texte Latin rapporté par Bry :

« Au nom de la Sainte et Indivise Trinité,

» Moi, ROTROU, par la permission de Dieu, appelé Comte » du Perche (2), de concert avec ma femme Mathilde, » ainsi que mon fils Geoffroy et sa femme Mathilde, avons » voulu faire connaître tant aux contemporains qu'à la » postérité (3),

» Que dirigé par l'inspiration et la providence de Dieu, » ainsi que par les conseils et avec le concours de Notre » Seigneur Guillaume, Archevêque de Sens, j'ai amené » les Chartreux mes frères, sur ma Terre, pour qu'ils y » choisissent l'emplacement convenable à l'élévation et à » la construction d'une Maison de Dieu de l'Ordre des » Chartreux.

» Et comme ils en ignorent les véritables limites, afin » de fixer sur ce point nos descendants, nous avons indiqué cy-après ces limites par des dénominations spéciales, etc...

(1) L'Abbé Fret.

(2) *Ego Rotroldus, Dei patientiâ, Comes Pertici dictus.*

(3) *Tàm modernis quàm posteris.*

Suit le détail de la donation, puis :

« Ajoutant à cette donation, je veux que tout ce qu'ils
» pourront acquérir par la suite en dehors des dites li-
» mites, ils le tiennent et le possèdent en toute paix et
» sécurité.

» Quant à leurs animaux, Moi et tous mes Barons (1),
» nous leur accordons généreusement la faculté de les
» faire paître dans toute l'étendue de nos terres. »

Cette donation fut immédiatement confirmée par l'Évêque de Séez ; mais au moyen d'un acte distinct dans lequel on eut soin de faire intervenir les principaux des Barons présents, tels que Guillaume Villeroy et son fils, Galeran du Pin et son fils, Hugues de Courserault et son frère, qui déclarèrent renoncer à tous les droits d'usage ou autres qu'ils pouvaient avoir possédés jusque-là dans la forêt de Réno.

« Il donna pour cette nouvelle fondation, la partie de sa forêt de Réno, depuis le grand chemin tendant de Mortagne à Longny, et borna ses limites vers St-Victor de Réno, au-delà, par le ruisseau de la Villette, jusqu'au Plessis-Gautier, et de ce lieu au Moulin de Sévoux. Il donna en outre ce qu'il avait de terre, depuis le Val, à aller à la rivière Commanche ; avec tous droits de haute, moyenne et basse justice, qu'il amortit au Monastère (2). »

« La Bibliothèque publique d'Alençon possède un tableau qui figure Rotrou, en présence de ses fils, leur communiquant son projet de construction de ce Monas-

(1) *Omnes Barones mei.*
(2) Bar-des-Boulais et Delestang. — MSS. de La Sicotlière.

tère, Hôpital à son origine, devenu dans la suite une Abbaye célèbre. Ce tableau est de Jollain (1). »

Il y avait alors vingt-un an qu'était établi le Monastère des Chartreux de Paris.

Cette nouvelle Chartreuse avait à la fin du XVII[e] Siècle vingt-cinq mille livres de revenus.

Cette même année, 1170, Henri II faisait couronner son fils aîné, Henri *Court-Mantel*, espérant ainsi, mais vainement, calmer sa jeune ambition. Car cette ambition, ainsi que celle de ses frères, était excitée encore par la Reine Éléonore leur mère, que les nombreuses maîtresses de son royal époux, rendaient *désespérément jalouse* (2), et que n'avait pu apaiser ni l'enlèvement, ni le supplice de la belle Rosemonde, l'une d'elles.

On prétend que Louis VII exploita ces dispositions pour 1170-1173
pousser à la révolte le jeune Prince qui, prenant prétexte contre son père de son refus de l'admettre à la souveraineté réelle, soit de l'Angleterre, soit de la Normandie, le quitta brusquement à Chinon, le 18 mars, et vint chercher auprès du Roi de France, l'asile que celui-ci n'avait pas craint de lui promettre.

Ce qui semble indiquer qu'il en dût être ainsi, c'est que le Roi de France fut forcé d'initier plusieurs Seigneurs Français à ses projets, notamment le Comte du Perche, à l'une des résidences duquel, Mortagne, se fit l'étape la plus importante du Prince rebelle.

De Chinon, il était venu coucher le lendemain à Alençon ; accompagné du Comte de Séez, il avait ensuite gagné Argentan, puis était accouru en toute hâte le 23

(1) M. Roullier.
(2) Sismondi.

mars, à Mortagne, chez Rotrou IV, Beau-frère de Louis VII; et là, le jeune Roi fit prêter serment de fidélité à ceux qui l'avaient suivi, et était arrivé à Paris (1).

Henri II, alarmé de cette fuite, avait à peine eu le temps de mettre à la hâte, en état de défense, les places frontières de Normandie, surtout Gisors, qu'il apprend le soulèvement des Barons Anglais, provoqué par la Reine Éléonore, et retourne immédiatement en Angleterre.

Après une courte conférence à Paris, le jeune Roi, pendant l'absence de son père, accompagné du Comte du Perche, de Thibault, Comte de Blois, du Comte de Séez et de cinq cents Chevaliers, vient tomber sur la ville de Séez qu'il assiège. Le retour subit, pendant ce siège, d'Henri II, vainqueur de toute la rébellion d'Angleterre, amène entre lui et son fils, un traité conclu le 28 octobre, par lequel il accorde une amnistie entière aux partisans du jeune Prince, et rétablit chacun d'eux dans ses honneurs et dignités.

1174-1182 Pendant les huit années qui suivent, les Chroniques, de même que l'Histoire, sont d'un mutisme absolu sur le Comte du Perche. Et cependant les évènements ne font pas défaut : il est vrai que ce qui en fait le fond, ce sont les prétentions réciproques des deux Couronnes de France et d'Angleterre, tant au sujet des Duchés de Normandie et d'Aquitaine, qu'au sujet de la jeune Alix, fille de Louis VII, fiancée à Richard-Cœur-de-Lion, et imprudemment confiée à la garde du Monarque Anglais ; sans parler de celles des trois frères Plantagenêt avec leur père

(1) Odolent Desnos. *Ex Rodulfi de Diceto imaginibus Historiarum apud* D. Bouquet. T. XIII, p. 191.

Henri II ; de celles de l'Empereur d'Allemagne, Frédéric-Barberousse et de la Papauté ; et des luttes de Philippe-Auguste avec divers puissants Barons, ses vassaux.

Deux titres des archives de l'Hôtel-Dieu de Nogent-le-Rotrou, viennent rompre ce silence.

Le premier est une Charte par laquelle Rotrou confirme 1179
aux Lépreux de Nogent, une maison que Eudes de Viviers leur donne en la paroisse de Masles. L'acte est passé au Château de Nogent, le 14 des Kalendes d'Août 1179 ; en présence de Garnier, chapelain des Lépreux.

Le second est un acte de 1182. 1182

La Maison de l'Aumône de Nogent et celle de l'Hôtel-Dieu, quoiqu'on en ait dit, n'ont jamais fait qu'une seule et même chose ; et peut-être aura-t-on confondu la maison de l'Aumône avec celle de St-Lazare, qui sont deux établissements tout-à-fait distincts l'un de l'autre.

Si peu précise que soit la date de fondation de la maison de l'Aumône, il est constant qu'elle remonte au-delà de la Charte de Geoffroy IV, de 1190, que les Auteurs ont toujours voulu considérer comme l'acte de fondation de cette Maison. Et il est plus que probable que la création en est due à notre Rotrou IV. C'est ce que démontre surabondamment la Charte suivante :

« Rotrou, Comte du Perche, à tous ceux qui ces pré-
» sentes verront, salut dans le Seigneur (1)

» Sache votre Communauté que Philippe, Seigneur de
» Montdoulcet, en notre présence, et en vue de la fonda-
» tion (2) de la Maison de l'Aumône de Nogent-le-Rotrou,

(1) *Rotrocus Comes Pertici universis præsentes litteras inspecturis, salutem in Domino.*

(2) *In fundatione domûs Eleemosynariæ de Nogento Rotrodi.*



» a apporté à cette Maison, à titre de Charité (1), en » pure, quitte, libre et perpétuelle aumône, pour le salut » de son âme et de celle de ses prédécesseurs, la censive » qu'Albin de Fontaine tenait de lui sur le tertre des » Croisilles, près l'Aulnet (2), se composant de douze de- » niers, et de tout ce qui en dépend ; ainsi que les cen- » sives de quatre deniers que le dit Albin tenait aussi de » lui ; et de quatre deniers que Benoît l'Anglais tenait » également de lui ; les dites censives assises sur les prés » de Viennes (3), près le Bourg-Neuf, joignant les prés » de Bucton, et proche le pré de Guillaume de Lourcy ; » à payer le jour de la Nativité du bienheureux Jean-Bap- » tiste ; et le dit Philippe a transféré et donné à la dite » Maison tous les droits qu'il avait ou pouvait avoir aux » dites censives à l'avenir (4), sans aucune réserve, soit à » son profit, soit à celui de ses héritiers.

» Quant à nous, de qui le dit Montdoulcet tenait les » biens sus-indiqués, nous en avons concédé, libéré et » approuvé la donation faite à la dite Maison, et nous la » lui confirmons à perpétuité.

» En mémoire de quoi (5), à la demande du dit Phi- » lippe, nous avons fait rédiger les présentes Lettres, et

(1) *Eidem Domui charitativè contulit.*

(2) ..... *In Tertro Croisellarum juxtà Alnetum.* Arch. de l'Hosp. de Nog.-le-Rotrou. — C'est dans le même lieu et au pied de ce tertre qu'existe aujourd'hui le plus délicieux Cottage que nous connaissions aux environs de Nogent-le-Rotrou, créé par le savant Bibliothécaire M. J. Desnoyers, embelli par M. Boulez, de regrettable mémoire, et religieusement entretenu par Mme Boulez, sa veuve.

(3) Aujourd'hui : *le champ du Puits.*

(4) *Quidquid juris habebat vel habere potebat et debebat ...*

(5) *In cujus rei memoriam.*

» les avons données à la susdite Maison, revêtues de l'au-
» torité de notre Sceau.

» Fait le premier jour de Janvier de l'an du Seigneur
» 1182. »

On comprend maintenant que cette Charte avance déjà de huit années la fondation de la Maison de l'Aumône, considérée jusqu'à ce jour comme de 1190. C'est ce que fait parfaitement ressortir, par le rapprochement des deux titres, M. S. Proust, Receveur des Hospices de Nogent-le-Rotrou, dans des notes, sur les Archives de l'Hôtel-Dieu de cette ville, confiées à ses soins, qu'il a bien voulu nous communiquer :

« Il paraît certain, dit-il, d'après le texte de la Charte de Rotrou, que la Maison-Dieu de Nogent a été fondée avant 1190. On pourrait croire qu'elle l'aurait été en 1184, époque du décès de la Comtesse Mathilde ; et que la Charte de 1190 n'a été donnée que pour garantir la donation qui avait été faite antérieurement par Rotrou, et qu'il voulait assurer au moment où il partait pour la Terre-Sainte. On pourrait même encore admettre que cette fondation est antérieure à la donation faite en 1182, par le Seigneur de Montdoulcet. Car rien ne s'oppose à ce que l'on pense que Mathilde n'eût contribué à créer cet Établissement avant son décès, et la donation du Seigneur de Montdoulcet, agréée par Rotrou, porte à le faire croire. Elle aurait été faite, en ce cas, pour augmenter la dotation de cet établissement naissant. »

Réné Courtin et Bar-des-Boulais se rapprochent assez de cette date.

Le premier s'en exprime en ces termes :

« La Maison-Dieu de Monsieur Saint-Jacques, à Nogent,

a été bâtie et fondée par Rotrou, Comte du Perche, pour le salut et remède de l'âme de Mathilde sa femme, depuis l'an 1184, jusqu'en l'an 1190, comme il se voit par une Charte de cette dernière date.

· La Fondation étant faite, il y fut préposé un Maître et Administrateur, pour la conduite et police requise tant pour le service Divin, que pour la réception des pauvres, et avec le Maître furent établis des Frères servants pour l'assister. De tels Maîtres et Frères servants il est fait mention èz faits *de debita impensa in exequiis defunctorum.*

Donc la première Fondation de la dite Maison-Dieu, fut faite par le dit Rotrou, lequel, par cette Charte, donna trois mesures en la paroisse de St-Aubin de Champrond, et deux Églises ou paroisses au Royaume d'Angleterre, au Diocèse de Salbry, scavoir est Andiborne et Gamberge. Notre Comte avait des biens en Angleterre, c'était de l'Estre de son père, la mère duquel nommée Béatrix, était sœur du Comte de Salbry, enfants du Comte de Betfort. Sigisbert le témoigne ainsy sous la Cotte 1169, parlant de la prise faite par le Roy d'Angleterre, d'un Château qu'il appelle Lizen, et dit : « *Munitis Castellis, et militibus victu necessariis, relictâ ibi Reginâ cum Comite Patricio Salsbermensi Rotrou Comitis Pertinensis avunculo.* » Ce Comte étant oncle de Rotrou, était consanguinement frère de sa mère. Car le mot *avunculus* est dit pour oncle maternel.

Or, de ces deux Églises ou Paroisses, ont joui fort paisiblement les Maitres et Frères de la dite Maison-Dieu jusqu'en l'an 1290 (1). »

(1) René Courtin. MSS. de La Sicottière.

Bar-des-Boulais, lui, se borne à ces mots :

« Rotrou fonda en 1184, la Maison de l'Aumône de
» Nogent-le-Rotrou, de plusieurs biens ; et y établit un
» Prieur et quatre Religieux, afin de prier pour le salut
» de l'âme de Mathilde, sa femme, morte cette année (1). »

Mais c'est par erreur que M. Roullier (2), distinguant la Maison de l'Aumône de la Maison-Dieu, dont la première aurait été destinée à faire suite à l'autre, avance que celle-ci existait déjà dès 1136. Il a été trompé en ce point, par un Titre sur parchemin, d'une remarquable écriture gothique, inscrit à cette date dans les Archives de l'Hôtel-Dieu de Nogent-le-Rotrou. L'état de dégradation du bas de ce Titre, ayant rendu illisible la mention de sa date, qui permet bien de voir trente-six, mais non le millésime, on a, depuis plus d'un Siècle, pris l'habitude, dans les Répertoires et Inventaires de cet Établissement, de le considérer comme appartenant au XIIe Siècle, tandis qu'en réalité il nous paraît de beaucoup postérieur et devoir être du XIIIe ou du XIVe. Il s'agit dans ce Titre, du bail d'une ferme, appartenant à la Maison de l'Aumône. Il est rédigé *en Français*, par un nommé *Bausson de.... Chanoine en l'Église de St-Jehan de Nogent-le-Rotrou ;* lequel s'y intitule *Garde du Scel de la Châtellenie du dit Nogent* : tous termes propres à la rédaction des Actes de la fin du XIIIe Siècle et du XIVe.

Deux ans auparavant (18 septembre 1180), Louis VII était mort, après avoir, le 1er novembre de l'année précédente, fait procéder au Couronnement de son fils, Philippe-Auguste, à peine âgé de quatorze ans.

(1) MSS. de La Sicottière.
(2) Dans le journal *Le Nogentais*. 1841.

1183 L'année suivante, le 11 juin 1183, Henri *Court-Mantel* meurt au château de Martel, près de Limoges, après s'être de nouveau réconcilié avec son père, en présence, entre autres Seigneurs, de Rotrou et du Comte d'Agen; mais dans des circonstances assez curieuses que le Chroniqueur Geoffroy, contemporain et témoin oculaire, raconte d'une manière simple et saisissante; et dont il fait ainsi le plus émouvant tableau :

« Le jour de la Fête solennelle de la Pentecôte, il tomba malade, mais ne reçut encore aucun des Sacrements de l'Église. Guillaume de *Tiguera*, autrefois Abbé de Dôle (1), vint le voir avec l'Évêque de Cahors, et y trouva Pons d'Espali, Prieur de Royas, dépendance du Couvent de la Chartreuse. Ils s'entendirent ensemble pour faire visite au Roi. Il se confessa régulièrement en leur présence, s'élança nu de son lit, et, prosterné à terre, en adoration devant Dieu, il reçoit l'Absolution (2) et fait l'abjuration de ses conspirations et de sa guerre contre son père. Celui-ci, en apprenant la maladie de son fils, se disposait à venir auprès de lui, s'il n'eût été abusé par de faux bruits sur ses véritables dispositions; et si le Vicomte Ádhémar, mieux inspiré, eût eu le courage de s'offrir à l'accompagner. A la seconde heure du Sabbat, les Saintes Huiles lui sont apposées, il confesse de nouveau publiquement ses péchés, et reçoit le Viatique (3), puis il demande qu'on lui mette sur l'épaule une croix; elle fut attachée à son manteau que son bien-aimé Guillaume *Mareschaux* s'engagea à déposer lui-même sur le

(1) *Dolonensis.*
(2) *Vivifica percepit mysteria.*
(3) *Viaticum precepit.*

sépulcre du Seigneur. Parmi les Barons assistants, se trouvaient alors Rotrou, Comte du Perche, et le Comte d'Agen, qui traitaient entre eux des conditions de la paix, et qui avaient été chargés par son père de lui remettre un anneau qu'on disait avoir appartenu autrefois au grand Roi Henri. Le Prince couvrit cet anneau de baisers, demandant avec les plus vives instances à voir son père. Il invoquait d'une voix attendrissante (1) la miséricorde de Dieu, implorant le secours de la Vierge Marie et de tous les Saints : il suppliait le Bienheureux Martial de lui venir en aide, et cette pensée le faisait mourir à petit feu (2). Sa mort fut le salut d'un grand nombre, et mit fin à de déplorables débats (3). »

Enfin, Mathilde de Champagne, femme de Rotrou, 1184
meurt également, (1184), après lui avoir donné six enfants, d'après les Auteurs, sept et même huit, selon nous :

1° Henri, mort en bas-âge ;

2° Geoffroy que nous verrons Comte du Perche ;

3° Rotrou, déjà Trésorier de Tours et qui devint Évêque de Châlons-sur-Marne, en 1190.

4° Étienne, duc de Philadelphie.

5° Guillaume, alors Prévôt et Chancelier de l'Église de Chartres, et qui succéda à son frère, dans ses titres de Trésorier de Tours et d'Évêque de Châlons.

6° Béatrix qui fut mariée à Renault IIIe, Seigneur de Château-Gontier, et qui eut en mariage, non pas comme l'ont dit l'abbé Fret et d'autres, la Baronie de Nogent-le-

(1) *Medullitùs.*

(2) *Lethalitèr vapulabat.*

(3) *Ex Chron. Gauf. Voisiens.* D. Bouquet, T. XVIII, p. 217. — Et Labbé *Rer. Aquitanicar.* Coll. nov. Biblioth. manuscrit. Lib. T. II.

Rotrou (1), mais bien comme l'expliquent Bar-des-Boulais et Delestang, les terres du Feuillet, de la Ventrouse et de Charencey (2).

7° Théobald ou Thibaud (d'après un titre du Cartulaire de Notre-Dame de Chartres de 1196 ou 1197), lequel vivait encore. C'est le même dont parle la Chronique d'un Chanoine de Laon, qui, après avoir été Archidiacre de Rheims, prétendit à l'Archevêché de ce nom, et fut élu par un tiers du Chapitre.

8° Et Oravie, d'après un Titre du Cartulaire de Belhomert de 1200 ou 1201.

Cette perte douloureuse tourna les idées de Rotrou vers de nouvelles fondations pieuses, et vers l'amélioration de celles établies par ses prédécesseurs.

Nous croyons même que ces dispositions d'esprit de notre Comte, ne furent pas sans influence sur le réglement d'un procès existant alors entre le Prieur de St-Denis et le Prieur de St-Lazare.

A cette époque, les Lépreux de St-Lazare de Nogent avaient une Maison organisée : un Prieur, un Chapitre, une Église, un Cimetière, des Vignes et des Dîmes, pour subvenir à leurs besoins et au soulagement de leurs infirmités. Leurs ressources quelles qu'elles fussent cependant étaient loin d'être en rapport avec leurs besoins. De là, des querelles et des procès que le Comte chercha à apaiser.

(1) Le fait est, sinon inadmissible, au moins fort douteux : car en 1193 ou 1194, nous voyons le frère de cette même Béatrix, Geoffroy IV, énoncer, dans une Charte de Chêne-Gallon, le Château de Nogent, parmi ceux à lui appartenant.

(2) MSS. de La Sicotière.

« Ces pauvres payaient la dixme sur leurs vignes de Pouceils, aux Moines de St-Denis de Nogent.

» Une contestation étant survenue entre eux à ce sujet, Thibault, Prieur de St-Denis, touché de compassion, dit-il, à cause de la misère de ces pauvres, et surtout de leur soif presque inextinguible (1), (un des symptômes de leur affreuse maladie), leur donna en aumône la dixme en question, exempte de toute charge, pour la rémission de ses péchés et de ceux des bienfaiteurs de la Sainte-Maison du bienheureux Denis. Mais il stipula que, si les pauvres venaient à être l'objet de nouvelles libéralités, et à posséder d'autres vignes, ils en paieraient la dixme aux Moines, sans difficulté (2). »

Rotrou jugea, en sa cour de Bellême, un procès du même genre relatif au Prieuré de Dame-Marie. René Courtin, oublié en ce point par les Auteurs, s'en exprime ainsi :

« En l'an 1182, il s'émût un grand discord, pour le Prieuré de Dame Marie, entre Robert, abbé de Jumièges, et un nommé Girois, qui prétendait quelques droits sur ce Prieuré, lesquels, pour la décision de leur différent, *mirent leur gage* en la justice du Comte. C'était une façon de faire, qu'ils avaient eu, en ce temps-là, de décider par le combat leurs différents en matière civile et criminelle, et les contendants donnaient chacun *un gage de bataille*. Nous avons parlé de ces combats en discourant de la guerre d'entre Hugues, Vicomte de Chartres et le Comte

(1) *Theobaldus Prior, suique Monachi, divinâ gratiâ sibi administrante, intuentes pauperum inediam, ac potissimùm super eorum sitim ferè inextinguibilem misericordiâ moti*... V. Transaction de 1179. Arch. de l'Hosp. de Nogent.

(2) M. Roullier. *Le Nogentais*.

Rotrou. Nous n'en ferons point de répétition pour dire ce qui fut fait en ce procès. Voici la teneur de l'arrêt que prononça Rotrou, juge du différent. »

Nous traduisons le texte reproduit en entier par Réné Courtin :

« Moi, Rotrou, Comte du Perche, je veux faire savoir » à tous présens et à venir, que l'Abbé et les Moines du » Monastère de Jumièges (1), possèdent de toute antiquité » dans le pays de Bellême, une métairie appelée Dame-» Marie (2), que mes prédécesseurs et moi leur avons » donnée à titre de charité. Une contestation s'étant » élevée depuis peu au sujet de plusieurs dépendances » de cette métairie, entre Robert alors Abbé, ou ses » Moines, et Girois-Bastard (3), à qui elle appartenait, » le gage de bataille fut donné en notre Cour (4), et les » présentes Lettres ont pour objet de porter à la connais-» sance de tous les conditions moyennant lesquelles s'est » terminé ce procès.

» Déjà depuis longtemps l'Abbé et ses Moines s'étaient » présentés devant moi avec Girois, leur adversaire ; lors-» qu'enfin par mes conseils, de mon assentiment comme » aussi de la propre volonté de chacune d'elles, les par-» ties sont convenues que l'Abbé et les Moines tiendraient » de Girois la dite Métairie et tout ce qui dépendait du » domaine de Dame-Marie, moyennant deux cent vingt » livres Angevines. Ils ont, en conséquence, donné à la » femme de Girois quarante sols pour son consentement

(1) *Abbas et Monachi Monasterii Jemeticensis.*

(2) *Quam vocant Domnam-Mariam.*

(3) *Geroium Bastardum.*

(4) *Duellum in Curiâ nostrâ gagiatum.*

» et à ses quatre sœurs et ses deux neveux cinquante sols. » Quant à moi, j'ai reçu de l'Abbé et des Moines quarante » livres pour le consentement (1) que j'ai donné à Girois » de vendre et aux Moines d'acheter, et pour la confirma- » tion que je fais de cette vente au profit de l'Abbé et des » Moines, par une Charte munie de mon sceau. La Com- » tesse ma femme (2) a eu cent sols, et Geoffroy mon » héritier (3), vingt pour son consentement et sa ratifica- » tion.

» C'est ainsi que Girois remit dans ma main et dans » la main de l'Abbé tous les droits qu'il avait et qu'il re- » vendiquait sur la dite Métairie ; et que de mon côté, je » livrai le tout à l'Abbé et aux Moines à titre de charité, » pour en jouir en toute liberté et en toute sécurité. » Quant à Girois, il jura sous la foi du serment, sur les » Saints Évangiles et sur les reliques de plusieurs Saints, » que ni lui ni personne en son nom, ne réclamerait à » l'avenir des Moines quoi que ce fût, soit de la dite Mé- » tairie, soit de tout ce qui dépendait du Prieuré de » Dame-Marie ; que si par la suite, quelqu'un d'entre eux » se trouvait molesté à cette occasion, il les aiderait de tout » son pouvoir pour attester la vérité du présent arrange- » ment. Ont juré et fait les mêmes serments, Jean Bau- » doin et Guillaume Fortin, cousins de Girois, ses quatre » sœurs et ses deux neveux ; sa femme ainsi que Robert

(1) *Et ego accepi ab Abbate et Monachis quadraginta libras, ut concederem et Geroio vendere, et Monachis emere; et eamdem emptionem Chartâ meâ sigilli mei impressione roboratâ, eidem Abbati et Monachis in perpetuùm confirmarem.*

(2) *Comitissa uxor mea.* La Comtesse Mathilde vivait encore.

(3) *Gaufridus hæres meus.*

» Mathieu et Hugues Cléry, frères de celle-ci, ont affirmé » sur leur honneur qu'ils avaient cette vente pour agréa- » ble et que ni eux ni personne, par leur volonté ou leur » conseil, n'inquiéteraient les Moines à ce sujet.

» Fait publiquement à Bellême, l'an de l'Incarnation » 1182, régnant Philippe, Roi des Français, et Henri, Roi » des Anglais ; du temps de Robert, Abbé de Jumièges.

» Témoins : Garin de Lourcy, Sénéchal ; Guillaume, » préposé à la Sénéchalerie de Mortagne..... Rolland » Prieur de Bellême... etc. »

« Notez, Lecteur de cette Charte, observe René Courtin, *Duellum gagiatum*, et encore *per finem Duelli.* Je ne vois point que les Contendants ayent combattu à fer émoulu pour leur procès. Tellement que je ne crois pas qu'il faille prendre le mot *duellum* pour le combat de l'épée; mais simplement pour la contention et différent des deux parties; et que ce gage, mis en la Cour du Comte, étoit quelque peine compromise pour obéir à son Jugement, païable par celui qui contredirait à sa Partie qui acquiesceroit, et qu'ils avaient consigné quelque somme de deniers. Joint que l'Abbé et les Moines n'eussent décidé leurs différents par le combat; et aussi que telle façon de vider les procès était déffendue par le Concile de Valence, qui avoit excommunié ceux qui viendroient à la Manomachie, pour la décision de leurs procès et autres différents, et jugés indignes de sépulture, dès l'an 855.

» Notez encore, comme le Comte permet et authorise la vente et achapt des droits de Girois à l'Abbé et aux Moines, qui est le droit d'amortissement et d'indemnité que doivent les Gens de *main-morte* au Roy, pour les

acquêts qu'ils font : duquel droit qui est Royal et qui appartient au Roy seul privativement à tout autre, ces Seigneurs Comtes du Perche jouissaient et en usaient, comme on le voit (1). »

« Vers le même temps, Rotrou, considérant que les 1185
biens donnés par son père pour la fondation de l'Abbaye de La Trappe n'étaient pas suffisants pour la nourriture et l'entretien des Religieux, acheva les bâtiments et leur donna la terre et métairie de Ligny, paroisse de Saint-Hilaire, près Mortagne, où il possédait une maison de campagne, et auquel lieu est encore (1613) une fort belle Chapelle, restant des anciens bâtiments du lieu, justificative de la piété des Comtes du Perche; en outre, il leur donna six livres de rente, à prendre sur son Domaine et Prévôté de Mortagne et autres biens.

» A son exemple, dès lors et depuis, plusieurs Gentils-Hommes et autres donnèrent de leurs biens à la dite Maison et Monastère de La Trappe.

» Entre autres, Henri II, Roi d'Angleterre, Duc de Normandie, d'Aquitaine, du Maine et d'Anjou, la Terre de Maheru, en expiation du meurtre de Thomas Becket, Archevêque de Cantorbéry (2). »

Plusieurs Chevaliers, en sa présence, témoignèrent de leur sympathie pour la douleur de Rotrou, en faisant aussi des libéralités à cet Établissement.

« Robert de Gruel, Guillaume du Pin et autres, donnèrent à cette Abbaye le Val Hernest ou Hermer, en la forêt du Perche, où était un Ermitage, à présent (1613)

(1) Hist. du Perche, pag. 202. MSS. de La Sicottière.
(2) Bar-des-Boulais et Delestang. MSS. de La Sicottière.

appelé *le Parc de Ste-Nicolle*, du nom d'une Chapelle y bâtie en l'honneur de la Sainte, autrement dite Colette, réformatrice de l'ordre de Ste-Claire, morte dans le quinzième siècle, que l'on dit avoir habité le dit Ermitage (1). »

Cette satisfaction donnée à ses regrets pour Mathilde et à ses espérances en un autre monde, Rotrou reprend les armes pour le service du Roi des Français.

Marguerite de France, veuve de Henri Court-Mantel, lui avait apporté en dot Gisors et tout le Vexin Français. A la mort de ce jeune Prince, ces Domaines devaient faire retour à la Couronne, puisqu'il ne laissait pas d'enfants. Philippe-Auguste, monté sur le trône par le fait de la mort de son père, réclama cette portion importante de la dot de sa Sœur, que Henri II ne se souciait guère de lui rendre. On commença par des pourparlers; une conférence des deux Monarques eut même lieu entre Trie et Gisors, dès 1183, sous un orme séculaire, planté à l'extrême frontière, et sur les limites du Vexin Français et du Duché de Normandie, et qui fut souvent choisi pour les entrevues des deux Rois; mais sans succès. Ces pourparlers entremêlés de luttes armées et de tous les désastres de la guerre, durèrent ainsi jusqu'au mois de mars 1187, époque à laquelle les deux Rois convinrent d'une suspension d'armes, jusqu'à la Fête de St-Jean-Baptiste. Mais ce dernier répit fut consacré seulement à se préparer au combat.

1187 En effet, Philippe-Auguste, passant du Vexin dans le Berry, s'empare sans difficulté d'Issoudun, de Gracey,

(1) Bar-des-Boulais et Delestang. MSS. de La Sicottière.

et entreprend le siége de Châteauroux (Château de Raoul), qu'il s'apprêtait à prendre d'assaut, lorsque le Roi d'Angleterre demande encore à traiter. Une trève de deux ans s'en suivit, dont le résultat fut l'abandon par Henri II, de la ville d'Issoudun au Roi de France, et la promesse de se trouver à une entrevue, l'année suivante, pour y changer la trève en une paix définitive. Dans l'intervalle, la naissance d'un fils de Philippe, qui fut depuis Louis VIII, vient assurer la succession au trône de France.

Le 21 Janvier 1188, les deux Rois se rendent, dans 1188
cette intention et en exécution de cette parole, sous l'*Orme des conférences*, entre Trie et Gisors. Mais ils ne peuvent s'accorder ni sur la possession de Gisors et du Vexin, ni sur la liberté d'Alix de France, toujours violemment retenue, et, dit-on, deshonorée par Henri II; non plus que sur son mariage avec Richard-Cœur-de-Lion, et la conférence prend une toute autre signification.

Henri et Philippe y avaient été suivis par un nombreux et brillant cortège de Grands Seigneurs et de Prélats. Guillaume, Archevêque de Tyr, le même qui a écrit l'Histoire de la Conquête de la Terre-Sainte, qui était arrivé dès l'année précédente, avec d'autres Députés des Chrétiens d'Orient envoyés en Europe, profita de cette réunion toute politique pour s'y présenter et prêcher aux deux Cours une nouvelle Croisade. Il fut secondé par les Archevêques de Rouen et de Rheims, par les vœux de tous les Chevaliers et par les clameurs de la multitude.

Les circonstances étaient en effet pressantes pour le nouveau Royaume de Jérusalem. Toute la Terre-Sainte, à l'exception du Tyr, de Tripoli et d'Antioche, était envahie par un Musulman d'autant plus redoutable, qu'il ne le-

cédait en rien aux Francs, ni en bravoure, ni en loyauté, ni en générosité, par le sultan Saladin.

Les deux Rois ajournent leurs discussions, et prennent tous deux la Croix. L'Archevêque de Cantorbéry suit le premier leur exemple, avec les Évêques de Beauvais et de Chartres. Rotrou, Comte du Perche, avec Geoffroy son fils et Robert de Dreux son beau-père, le Duc de Bourgogne Hugues, les Comtes de Flandres, de Blois, de Champagne, de Rochefort, de Clermont, de Soissons, de Beaumont, de Bar et de Nevers, contractent ensuite l'engagement de marcher au secours de la Terre-Sainte, aussi bien qu'un grand nombre de Gentilshommes. Pour distinguer les Nations, les Français revêtirent des croix rouges, les Anglais, des blanches; les Flamands, des vertes (1).

« Pour subvenir à cette guerre, il fut levé en France une taxe sur toutes personnes indifféremment, laquelle fut appelée *Saladine*, parce que c'était contre le Turc Saladin que la Croisade se faisait.

» Cette paix dura fort peu, car les Anglais ne pouvaient se contenir, chacun de sa part fait à qui mieux mieux. La bataille fut donnée à Gisors, où notre Comte fit ce qu'un homme de bien devait faire. Enfin, après avoir combattu valeureusement de part et d'autre, le champ demeura aux Français victorieux. L'Anglais, avec sa courte honte, se retira à Vernon, et le Roi à Montchauvet.

» Après la bataille, les Seigneurs qui l'avaient assisté et servi, se retirèrent, n'y ayant plus de forces Anglaises

(1) Sismondi. *Rigord. de gest. Philip.* — *Chron. de St-Denis.*

en compagnie, nommément : Eudes, Comte de Bourgogne ; Philippe, Comte de Flandre ; Henri, Comte de Champagne ; Thibault, Comte de Blois ; Rotrou, Comte du Perche, son beau-frère; Mathieu de Beaumont, Étienne de Sancerre, tous lesquels avaient combattu avec le Roy (1). »

Mais Rotrou perdit les vastes et riches domaines qui avaient été donnés en Angleterre à Geoffroy III, son aïeul, en récompense de ses services éclatants. Henri, dans cette dernière guerre, en dépouilla Rotrou pour le punir du concours actif qu'il donnait à Philippe (2).

» L'absence de ces Seigneurs fut cause que l'Anglais reprit ses esprits, et essaya de surprendre Mantes. Mais 1189
le Roi se releva de paresse plutôt qu'il n'espérait. Enfin, au printemps suivant, l'Anglais recommence, court, écume tout ce qu'il peut. Il prit La Ferté Bernard et le Mans qu'il donna à son fils Richard (3). »

Henri ne garda pas longtemps ces villes : elles lui furent immédiatement reprises par son fils Richard, réuni à Philippe qui, en s'y dirigeant, avait laissé le gros de son armée à Nogent-le-Rotrou (4). Le Roi de France, à qui Richard fit de suite sa soumission, lui donna en retour ces mêmes villes. De là, ces deux Princes allèrent mettre le siége devant Tours qui se rendit à composition.

« Cependant le Roy Henry, lequel estoit dans Chinon,
» se voyant pressé non-seulement d'affaires, mais aussi
» de maladie, demanda la paix qui fut faite à Coulom-
» miers ; et par icelle accordé, que le père, ou du moins

(1) René Courtin. MSS. de La Sicottière.
(2) M. Roullier.
(3) René Courtin. MSS. de La Sicottière.
(4) Rigord. Vie de Phil. Aug. — Chron. de St-Denis.



» le fils à luy réconcilié, accompagnerait le Roy Philippe » au voyage d'Outre-Mer (1). »

Cette défection de son fils, tout autant que la maladie, suite de ses débauches, et la honte de cette paix, pour laquelle il se vit forcé de souscrire à toutes les conditions du Roi de France, frappèrent d'un coup mortel le Monarque Anglais qui, trois jours après, revenu de Coulommiers, expirait à Chinon le 6 juillet, à l'âge de 56 ans, justifiant ainsi la prédiction fatale de Henri de Huntingdon : « *c'est pourquoi bientôt sera misérable la fin de ta misérable vie* (2) »

Rotrou comprit sans doute, dès ce moment, l'intérêt qu'il pouvait avoir à prévenir les bonnes grâces de Richard. Depuis peu de temps son fils Geoffroy avait épousé la princesse Mathilde, fille de Henri dit le Lion, Duc de Saxe et de Brunswick, et qui se trouvait être nièce de Richard. Le Comte du Perche fit partir ou laissa partir sa Belle-fille auprès de son Royal Oncle. Il est probable qu'elle y fut accompagnée par son noble Époux, l'héritier présomptif du Comté du Perche ; et que tous deux assistèrent au Couronnement de Richard-Cœur-de-Lion, comme Roi d'Angleterre. Un Chroniqueur nous apprend que le 15 des Calendes d'octobre 1189, cette princesse passa de la Normandie en Angleterre, auprès de son Oncle Richard (3).

(1) André Duchesne. *Hist. d'Anglet.* 1666.

(2) *Nuper itaque videbis miseræ vitæ miseram finem. (Anglia Sacra.* — M. Aug. Leprévost, *in Ord. Vit. animadvers).*

(3) *XV Kal. Octobris (*1189) *Mathildis filia Ducis Saxoniæ, uxor Gaufridi Comitis de Pertico, rediens de Normaniâ in Angliam, venit ad Richardum Regem Angliæ avunculum suum. (Ex Ben. Petro. Burgens. Vit Henr. II. Angl. Reg. apud* D. Bouquet. T. XVII, p. 491. B.)

Mathilde, pendant ce séjour, eut occasion d'assister, en qualité de *Comtesse du Perche*, à une donation faite par la Reine d'Angleterre Eléonore, au Monastère de *Torpigna* (1).

La paix ainsi faite, Philippe-Auguste convoqua à Paris un Parlement général des Prélats et des Barons de son Royaume, afin de convenir avec eux des mesures à prendre pour la prochaine Croisade. Au milieu d'eux, il s'engage par serment, sur les Saints Évangiles, à se trouver à Vèzelay dans la semaine de Pâques, avec tous ses Comtes et ses Barons, prêt à y rencontrer le nouveau Souverain Anglais qui venait de se faire couronner, d'abord comme Duc de Normandie, puis comme Roi d'Angleterre et à marcher avec lui vers la Terre-Sainte.

« Le changement d'État de Richard, (qui succédait à son père), dit René Courtin, refroidit un peu sa dévotion, et semble vouloir se contenter d'*aller en Pélerinage au Saint de sa Paroisse*. Il fut advisé qu'il était raisonnable de le sommer d'accomplir le vœu de son Père, auquel succédant en un si beau et grand domaine, il devait aussi succéder à sa sainte et dévote volonté (2). »

Il n'en était pas de même de notre Comte du Perche Rotrou IV, qui passe pour avoir été le plus zèlé des Croisés de cette époque et qui n'épargnait ni peines ni dépenses pour hâter cette nouvelle Expédition. Aussi le Roi, jetant les yeux sur ce Seigneur, que ses alliances avec les deux Maisons Royales et ses services aux Plantagenêt, mettaient plus à même qu'aucun autre de réussir dans cette mission, l'envoya en Angleterre en qualité d'Ambas-

(1) Fonds Gaignières.

(2) Pag. 207 du MSS. de La Sicottière.

sadeur (1), accompagné de plusieurs autres Chevaliers, pour demander à Richard un serment semblable. Les lettres remises à Rotrou pour celui-ci étaient ainsi conçues :

« Sache votre chère Seigneurie (2), que notre désir » le plus ardent et le plus sincère est d'aller au secours » de la Terre-Sainte, et d'offrir ainsi à Dieu l'assistance » la plus entière de nos armes. Nous ne faisons aucun » doute, d'après vos promesses et d'après le rapport de » vos Ambassadeurs, que vous ne soyez encore dans » les mêmes dispositions, et que vous n'ayez le même » désir d'aller à Jérusalem. Veuillez donc transmettre à » nos Ambassadeurs l'indication de vos projets avec l'ex- » pression de votre volonté, et nous donner par vos Let- » tres, toutes les assurances à cet égard. Nos Ambassa- » deurs ont ordre, de leur côté, de vous remettre nos » Lettres-patentes, renfermant les engagements les plus » formels de notre part. Donné au mois d'octobre, l'an » de l'Incarnation de Notre Seigneur, 1189 (3). »

En conséquence, le Roi d'Angleterre, Richard, réunit les Évêques, les Comtes et les Barons de son Royaume dans la ville de Londres, en un Concile général. Et après avoir reçu du dit Comte du Perche et des autres Ambassadeurs Français, le serment sur l'âme du Roi de France, que le Roi de France viendrait lui-même irrévocablement à Vèzelay, après les fêtes de Pâques, pour de là, avec le Roi d'Angleterre, accomplir leur voyage vers Jérusalem, Richard fit jurer sur son âme Guillaume

(1) *Nuntius. In Vit. Henr. II. Angl. Reg.*

(2) *Vestra dilectio.*

(3) Th. Rymer. T. I, p. 20. — D. Bouquet.

de Mandeville, en présence des dits Ambassadeurs du Roi de France que, sans aucun prétexte et sans aucune excuse; il se rendrait à Vèzelay, une fois les Fêtes de Pâques célébrées, pour se joindre au Roi de France, et partir avec lui pour Jérusalem (1).

Ces engagements réciproques, et les formalités qui les accompagnent, donnent la mesure de la confiance que les deux Monarques avaient dans la parole l'un de l'autre. Et dès ce moment, il est facile de prévoir l'attitude de deux natures aussi tranchées et les contrastes de deux caractères aussi profondément accusés, pendant tout le cours de la Campagne qui va s'ouvrir.

A la veille d'une Croisade, les Souverains, de même que les moindres Seigneurs, se préparaient à ces expéditions par des Actes publics et des œuvres de piété. Le Roi de France lui, avait fait son testament, établi une Régence, et, par le même acte, avait contracté un nouveau traité avec le Roi d'Angleterre.

Celui-ci, de son côté, non exempt d'inquiétude au sujet de son frère Jean, qui ne s'était pas croisé, confia à sa mère Éléonore une autorité presque absolue sur son Royaume, et chercha en même temps à se concilier l'amitié de Jean, en lui accordant le plus riche apanage (2).

Rotrou, qui partait avec son fils Geoffroy et avec son 1190
Beau-père, le Comte Robert de Dreux, prend des dispositions analogues pour l'administration de ses domaines en son absence. Il complète et régularise la fondation de la

(1) *Bened. Petroburg. In vit H. II Angl. Reg.*
(2) Sismondi.

Maison-Dieu de Nogent, dont les constructions et l'établissement étaient terminés depuis peu, par une Charte dont nous donnons, à cause des documents historiques qu'elle renferme, la traduction littérale :

« Au nom de la Sainte et Indivisible Trinité :

» Moi, Rotrou, Comte du Perche, et mes deux fils
» Geoffroy et Rotrou, Trésorier de l'Église de Tours,
» avons jugé convenable de transmettre à la postérité,
» par le témoignage de l'Écriture, l'État des revenus de
» la Maison-Dieu de l'Aumône de Nogent, *fondée pour le*
» *repos de l'âme de mon épouse Mathilde*. Que tous sachent
» donc, que moi, Rotrou, Comte du Perche, ai donné à
» la susdite Maison-Dieu, trois *Mâsures* (1), dans la pa-
» roisse de St-Aubin-de-Champrond, pour en jouir à
» perpétuité, franches et libres de toute espèce de char-
» ges ou redevances, comme j'en jouissais moi-même.
» J'ai fait don au même Établissement des Églises d'Andi-
» borne et de Gauberge. Cette Charte est donnée à No-
» gent, l'an de N. S. onze cent quatre-vingt-dix, *le sixième*
» *du décès de la Comtesse Mathilde, époque du départ des*
» *Rois et des Barons pour Jérusalem* (2). »

Les deux Églises mentionnées dans cette Charte étaient situées en Angleterre, dans le Comté de Salisbury. Elles faisaient partie de plusieurs domaines que Rotrou possédait dans ce Royaume ; soit du chef de son aïeule la Comtesse Béatrix de Roucy, mère de Rotrou-le-Grand, laquelle était sœur du Comte de Salisbury, enfant du Comte

(1) *Tres masuras*, trois mâsures, et non pas, *trois mesures de terre*, comme traduit l'Abbé Fret.

(2) *Regibus et Baronibus iter Jerusalem aggredientibus*. Arch. de l'Hosp. de Nogent.

de Bedfort, ainsi que le témoigne Sigebert (1), et d'après lui, René Courtin ; soit du chef de sa mère Harvise qui, ainsi qu'on l'a vu, était fille d'Édouard d'Évreux, Baron ou Comte de Salisbury. Peut-être bien même, ces Églises dépendaient-elles des concessions faites à Geoffroy III par le Conquérant.

« A l'exemple du Comte Rotrou qui, outre ce qu'il venait de donner à la Maison et Hôtel-Dieu de Nogent, ajouta vingt-quatre arpens de bois de haute futaie, en la forêt de Champrond-en-Perchet, le plus près de Nogent, pour l'usage des pauvres de la dite Maison, plusieurs Seigneurs donnèrent par le même acte plusieurs biens, entre autres, Hugues de Préaux, qui bailla le droit qu'il avait de la présentation à la seconde portion du bénéfice de Préaux, avec le droit de dîme qu'il avait en cette Paroisse (2). »

C'est ainsi que chaque Seigneur ou Chevalier, au moment de partir pour la Terre-Sainte à la suite de son Suzerain, était obligé de réaliser tout ou partie de ses domaines ou de ses revenus, pour subvenir aux frais considérables qu'entraînaient de pareils voyages armés. Nous en verrons encore d'autres exemples.

Mais ceci n'était qu'un moyen de parer aux éventualités et aux nécessités matérielles de l'existence terrestre : il fallait aussi se pourvoir, en cas d'accident ou de mort, pour l'autre monde.

« Aux XII[e] et XIII[e] siècles, ce sont surtout les Seigneurs

(1) Parlant de la prise faite par le Roi d'Angleterre, d'un Château qu'il appelle Lizen, il dit : *Munitis Castellis et militibus victui necessariis, relictâ ibi Reginâ cum Comite Patricio Salsbernensi Rotroci Comitis Perticensis avunculo.*

(2) Bar-des-Boulais et Delestang. — MSS. de La Sicotière.

féodaux qui se montrent généreux pour l'Église. Pendant cette période religieuse et guerrière, chacun éprouve le besoin de s'assurer des prières de l'Église, avant d'aller combattre en Palestine ; un *obit* en cas de mort, une messe d'actions de grâces au retour. La Noblesse est fort croyante et sacrifie tout à la Religion (1). »

Le trésor de la cathédrale de Chartres qui, après celui de l'Abbaye de St-Denis de Paris, fut de bonne heure un des plus riches des Églises et des Abbayes de France, renfermait dès cette époque une relique d'un grand prix. C'est un vêtement qui a toujours passé pour une chemise de la Vierge.

« Ce vêtement était le même que portait la mère de Jésus-Christ, le jour de l'Annonciation et lors de son accouchement. Si on ne sait positivement comment cette chemise est venue à Chartres, on sait, à n'en pas douter, que *Notre-Dame n'estoit si souffreteuse et dénuée de moyens, qu'elle n'eust des chemises pour changer et se tenir blanchement et nettement* (2). Donc il a pu se trouver après la mort de Marie, un certain nombre de chemises que les fidèles ont partagées entre eux. Ces reliques furent cachées avec soin pendant les persécutions, et lorsqu'enfin l'Église nouvelle triompha, on les exposa aux hommages des Chrétiens.

» Il y eut jusqu'à trois de ces chemises à Constantinople, et l'on croit que c'est l'une d'elles qui fut depuis

(1) M. de Santeul. *Rapport au Ministre sur le Trésor de N. D. de Chartres.*

(2) Dissertation sur la chemise de la Vierge, extrait de Souchet, avec notes des Chanoines Étienne et Brillon. OEuvre-Notre-Dame, Reliques D. N° I, caisse III.

transportée à Chartres, soit qu'elle ait été envoyée directement à Charles-le-Chauve, soit que ce Prince l'ait seulement retirée d'Aix-la-Chapelle, où son aïeul Charlemagne l'avait fait déposer... (1) »

Toujours est-il qu'à l'époque où nous en sommes, cette chemise était, comme elle l'est encore aujourd'hui, un objet de vénération, tel que la Châsse la renfermant, occupait une petite Chapelle où l'on entretenait un éclatant et somptueux luminaire, aux frais duquel les plus puissants Seigneurs tenaient à honneur et se faisaient un devoir religieux de subvenir. Le plus souvent chacune des bougies ou cierges éclairant la châsse étaient des espèces d'*ex voto*. On en votait un plus ou moins grand nombre, avec l'argent nécessaire à leur entretien ou annuel ou perpétuel. C'était à l'occasion d'une maladie grave, pour sortir d'un grand danger, le plus souvent même au moment de partir pour la Palestine, afin de s'assurer le secours et le patronage de la Bienheureuse Vierge. Quelques Chartes de ces temps en témoignent :

Rotrou qui venait de se croiser (2), subit cette mystique influence, et un titre des Archives de Chartres nous en fournit la preuve en ces termes :

« Rotrou, Comte du Perche, à tous ceux à qui parvien-
» dront ces lettres, salut :

» Sache votre Communauté, que, mû par un sentiment
» de piété, de miséricorde et de dévotion envers notre
» Vénérable mère l'Église de Chartres (3), nous consti-

(1) M. de Santeul. *Rapport sur le Trésor de Notre-Dame de Chartres.*

(2) *Quod Rotrocus pater noster illustrissimus Comes Pertici Jerusalem peregrè proficiscens,* dit Geoffroy, son fils, dans sa Charte confirmative.

(3) *Venerabili Matri nostræ Carnotensi Ecclesiæ.*

» tuons dans la même Église, un cierge qui devra toujours brûler devant la Châsse dans laquelle est déposée l'adorable chemise (1) de la Bienheureuse Vierge ; assignant pour son entretien, sur la Prévôté de Nogent, dix livres de monnaie Chartraine, payables chaque année par le Prévôt aux *Matriculaires* (2) de l'Église de Chartres, en deux fois, savoir : cent sols à la Fête de la Dédicace de cette Église, et cent sols le Dimanche où se chante : *Lætare Jérusalem* (3).

» A notre prière, notre vénérable père et Seigneur R... l'Évêque et le Chapitre de Chartres nous ont accordé et ont arrêté que, si quelqu'un de nos héritiers ou successeurs mettait obstacle aux effets de la donation que nous venons de faire, il demeurerait interdit et excommunié, jusqu'à ce que satisfaction complète ait été donnée à cet égard aux Matriculaires qui seront tenus de pourvoir au dit luminaire (4). »

De retour à Nogent-le-Rotrou, il termine un différent existant entre les Moines de St-Denis et Giroye d'Ousmes et ses deux frères, relativement au cours de la petite rivière la Rône : Giroye d'Ousmes se plaignant de travaux exécutés par les Moines, qui auraient occasionné des débordements de la rivière sur ses terres. Un Conseil composé d'un grand nombre de Clercs, de Chevaliers et de

(1) *Unum cereum ante capsam in quâ reposita est Beatissimæ Virginis veneranda camisia.* Thibault, Comte de Blois, accomplit le même acte de dévotion.

(2) *Matriculariis Carnotensis Ecclesiæ.*

(3) Rejouis-toi Jérusalem.

(4) *Qui in prædicto luminari tenebuntur providere.* Arch. du Ch. de Chartres. Caisse 4.

Laïques, se réunit sous la présidence du Prieur Nicolas (1). On fixa la hauteur des eaux dans les deux saisons d'hiver et d'été, Aymeric de Villeret se portant caution de Giroye (2). La transaction se fit moyennant 100 sols que le Prieur donna à Giroye, 20 sols à l'un de ses frères, et à l'autre, Guillaume qui s'apprêtait à partir pour Jérusalem, *un manteau de cuir de Cordoue* (3).

Au mois de mai de la même année, il assiste de son témoignage, dans son Château de Nogent, une vente faite à la Léproserie de St-Lazare de Nogent, dont nous reproduisons la Charte, qui voit le jour pour la première fois :

« ROTROU, Comte du Perche, à tous les fidèles en Jésus-
» Christ, à qui parviendront ces présentes, salut :

» On fait savoir à tous, tant présents qu'à venir, que
» maître Geoffroy Ignard a vendu aux Lépreux de St-
» Lazare de Nogent, certaine dixme qu'il avait à La Po-
» terie, dans la paroisse de St-Aubin-de-Coudreceau,
» pour la tenir et la posséder durant sa vie, dixme que
» Hugues de Nueïl lui avait donnée en viager. Cependant
» Ignard, Odon et d'autres, attestent et avancent que le
» dit Hugues de Nueïl avait donné et concédé la dixme
» en question aux dits mêmes Lépreux, pour la tenir et
» la posséder à perpétuité, après la mort de Geoffroy. En
» conséquence, et afin que ce soit chose certaine, à l'a-
» venir, nous le confirmons de l'autorité de notre Scel.
» Moi-même témoin et caution et Geoffroy, mon fils etc...

(1) *Ibi denique Domino Nicholao Priore presidente multis que clericis, militibus, atque laïcis circumstantibus.*

(2) *Haimericus... fidejussorem se ipsum concessit.*

(3) Guillelmo vero Jerosolymam ituro *Manticam de Corvesio.* Cartul. de St-Denis, fol. 47, v° et 48, r°.

» Fait l'an de Notre Seigneur 1190, au mois de mai, à » Nogent, en la Cour du Comte (1). »

Il autorise, par la Charte qui suit, la vente faite par Haimeric de Villeret, aux Moines de Sainte-Gauburge, des droits Seigneuriaux qui lui appartenaient sur la terre de Berd'huis, dont St^e-Gauburge, et non pas ce Seigneur, comme plusieurs l'ont écrit, était propriétaire :

« Au nom de la Sainte et Indivisible Trinité,

» Moi, Rotrou, Comte du Perche, je fais savoir à tous » présents et futurs, que Haimeric de Villeret a vendu, en » ma présence, aux Moines de Ste-Gauburge, moyennant » deux cents livres de monnaie Angevine, tout ce qu'il » possédait de droit, de coutume et de justice, sur leur » terre de Berd'huis (2), renonçant à rien prendre ni » réclamer, soit de cette terre, soit des hommes y de- » meurant (3) ; et a tout remis entre leurs mains.

« J'ai en même temps investi ces Moines de tout ce qui » fait l'objet de la dite vente. Puis il a été résolu et arrêté » en commun (4), que les dits Moines exerceront à l'ave- » nir sur cette terre de Berd'huis qu'ils possèdent à titre » d'aumône, les droits de duel et de ban (5);

» Qu'ils pourront exiger par année de chaque métayer » un septier, et de chaque Bordage un minot d'avoine, » et de plus de chacun d'eux un bélier, mais seulement » lorsqu'ils posséderont des brebis.

» Qu'en outre, si un voleur est pris sur cette terre, le

(1) *Archives de l'Hosp.* de Nog.-le-Rotr.

(2) *Quidquid juris et consuetudinis et justiciæ in terrâ ipsorum de Berduis.*

(3) *Sive in prædictâ terrâ, sive in hominibus in eâ habitantibus.*

(4) *Statutum equidem atque in communi sanctitum est.*

(5) *Videlicet duellum et bannum...*

» Prieur aura, s'il le veut, droit de justice sur lui, soit » par lui-même, soit par un Préposé.

» Que si, par hasard, des discussions s'élevaient sur » cette terre, le Prieur pourra les terminer et les arran- » ger dans sa Cour (1).

» Que les Moines enfin n'auront droit de tailles que » dans les trois cas suivants : lorsque l'Abbé (2) sera » obligé d'aller à Rome, et qu'il aura prélevé la taille » sur ses autres obédiences (3); lorsque les Moines rési- » dant à Ste-Gauburge trouveront une occasion favora- » ble d'augmenter leur revenu ; lorsque le feu viendra à » prendre à l'Église : le Prieur seul lèvera la taille.

» Cette vente s'est faite de ma volonté et de mon con- » sentement ; et pour qu'elle demeure inattaquable, le » dit Haimeric en a affirmé et juré la sincérité en ma pré- » sence, ainsi que son frère G. auquel les Moines ont » donné cent sols Angevins.

» La femme du dit Haimeric, fille de Robert de l'Ile, » ainsi que toutes ses sœurs et leurs maris ont également » donné leur consentement.

» Et pour que la dite vente demeure stable et inatta- » quable à toujours, moi, Rotrou, Comte du Perche, à la » demande du dit Haimeric, j'ai revêtu la présente Charte » de l'autorité de mon sceau.

» Ont été témoins de ce qui précède, L. Abbé de Tyron, » H. Prieur de Ste-Gauburge, Adam de Loscel, etc.

» Le tout a été fait publiquement à Nogent, dans la

(1) *Prior in suâ Curiâ terminare valebit.*

(2) Probablement de St-Denis.

(3) *Et alias obedientias talliaverit.*

» Cour du Comte (1), l'an de l'Incarnation du Seigneur
» 1190, au temps où les Rois partirent pour Jérusalem (2).
» Donné par la main d'Adam de Loscel (3). »

Cette Charte, on le voit, contient de curieux détails, et les documents de cette nature sont fort rares. Nous n'en rencontrerons plus qu'un, de Thomas, petit-fils de Rotrou.

Il confirme dans les termes qui suivent, une autre vente faite aux Moines du Vieux-Bellême, par le même Haimeric de Villeret, de tous les droits, coutume et justice que le dit Haimeric, son frère et ses sœurs possédaient sur la terre de Dancé :

« Au nom de Jésus-Christ.

» Moi, ROTROU, Comte et Seigneur des Percherons (4),

» Je fais connaître à tous, tant présents que futurs,

» Que Haimeric de Villeret (5) a vendu moyennant » trente-cinq livres de monnaie Angevine pour lui, et » cent sols pour son frère Geoffroy, et cela en ma pré- » sence et du consentement de son dit frère Geoffroy et » de ses sœurs, aux Moines de Bellême, tout ce que lui- » même possédait de droit, de coutume et de justice sur » leur terre de Dancé.

» De telle manière que le dit Haimeric, pas plus que » ses héritiers, ne pourra jamais rien réclamer, ni sur » la terre, ni sur les hommes, déclarant me remettre en » possession de ce droit, dont j'investis les Moines.

(1) *In Aulâ Comitis.*
(2) *Tempore quo Reges Jerosolymam profecti sunt.*
(3) Cartul. de Ste-Gaub.
(4) *Perticensium Comes et Dominus.*
(5) *Hemericus de Villereia.*

» Le dit Haimeric et son frère ont affirmé la sincérité » de cette vente, sous la foi de leur promesse personnelle » et de leur serment qu'ils ont prêté sur l'autel à Vil- » leret (1).

» Les témoins sont : etc.

» Et pour assurer la stabilité de la dite vente, elle a » été revêtue de mon sceau et de ceux de mes fils.

» Fait l'An de Grâce onze cent quatre-vingt-dix, au » mois de juin (2).

Au mois de juillet de la même année, il règle les droits de communauté existant entre lui et le Chapitre de l'Église de Chartres dans les bois d'Authou, et la Convention qui intervient est ainsi conçue :

« Sachent tous ceux à qui parviendront ces Lettres,

» Que le Bois d'Authou et toute sa pâture sont » communs entre le Comte du Perche et le Chapitre de » l'Église de Chartres, et leur appartiennent par moitié, » moins le droit de défense (3) et la garde du dit Bois, » demeurant exclusivement au Comte.

» En outre, les Chanoines de cette Église ne pourront » rien prendre du dit Bois pour leur usage, si ce n'est » pour le service de l'Église de Chartres, et pour les deux » granges du Grand-Houx et de Gardais, et encore avec » le consentement du Comte qui aura toujours droit à la » même quantité de bois que celle qu'ils auront prise.

» Mais le Chapitre n'en pourra rien vendre ni donner.

(1) *Fide eorum corpolaritèr prestitâ et juramento prestito super altare apud Vilereil.*

(2) *Titres et Sceaux concernant quelques Abbayes.* Coll[on] Gaignières.

(3) *Vetitum.* C'était le lieu d'un bois où il était interdit de faire paître ou de laisser entrer les animaux.

» Le Comte au contraire pourra vendre le susdit bois;
» il sera tenu dans ce cas d'en donner préalablement
» avis au Chapitre, qui pourra se faire représenter à la
» vente par qui bon lui semblera, et l'adjudication se fera
» au plus offrant : ce qui ne concerne que la haute futaie.

» Dans le cas où il s'agirait du droit d'usage (1) dans
» la forêt, et que ce droit fut vendu par l'intermédiaire
» d'un serviteur du Chapitre et par celui d'un serviteur
» du Comte, la caution juratoire de chacun des deux ser-
» viteurs sera reçue par le Chapitre et par le Comte, et
» le Chapitre aura droit à la moitié du prix.

» Le Comte ensuite pourra donner et vendre : et,
» autant il aura donné ou reçu, autant le Chapitre pourra
» donner et recevoir.

» Pour ce qui est de la pâture, le Comte, dans une
» intention de Charité (2), se démet du droit de défense,
» en sorte que le Chapitre aura droit à la moitié permise
» de la pâture, à la condition, par lui, de faire célébrer
» deux Anniversaires chaque année, savoir : un, le
» quatre des Nones de Janvier, pour M., sa femme, et un,
» dans l'Octave de l'Épiphanie, pour la Comtesse, sa
» mère.

» Les droits de pânage et de pâture seront reçus par
» un serviteur du Chapitre et un serviteur du Comte qui
» prêteront chacun serment de fidélité de leur gestion à
» l'un et à l'autre.

» Quant à l'autre moitié de la pâture, elle reste la
» propriété du Comte et de ses héritiers.

(1) *Forestagium.*
(2) *Intuitu eleemosynæ.*

» Il a été également arrêté et convenu que, de quelque
» endroit qu'il se présente des animaux pour la pâture,
» soit des terres du Comte, soit de celles du Chapitre,
» soit même de celles des Chevaliers du Comte, la pâture
» sera vendue et le prix de la vente remis au Chapitre et
» au Comte. De sorte que personne ne puisse être
» exempté du droit à payer, que du consentement com-
» mun du Chapitre et du Comte.

» Donné l'an de grâce 1190, le douzième des Calendes
» de Juillet. »

Il décharge le Prieur et les Religieux de St-Denis de Nogent, des droits dont était frappé ce Prieuré, et leur fait plusieurs donations détaillées dans une Charte citée en partie par Bry de la Clergerie, reproduite en entier par René Courtin (1), et que nous retrouvons complète dans le Cartulaire de Saint-Denis. En voici la traduction :

» Moi, ROTROU, Comte du Perche, je veux faire savoir
» à tous, qu'au moment de partir pour Jérusalem (2), et
» constitué (3) en Conseil dans le Chapitre de St-Denis,
» je décharge, pour le salut de mon âme et celle de mes
» Ancêtres, les Moines de Saint-Denis, de tous les droits
» de taille que je prétendais avoir (4) sur leurs terres, en
» dehors du bourg de St-Denis. Et comme ce bourg est
» entouré d'eaux, j'accorde aux dits Moines la dixme des
» exploitations faites et à faire dans le bois des Clairets
» et dans les autres bois du Perche. Et pour que cette
» décharge et cette concession demeurent irrévocables,

(1) *Hist. du Perche*. Pag. 204 du MSS. de La Sicottière.

(2) *Quòd cùm arriperem iter Jerusalem...*

(3) *In Capitulo Beati Dyonisii constitutus...*

(4) *Quam dicebam me habere...*

» j'en ai fait munir la présente Charte de mon sceau.
» Donné l'an de grâce 1190 (1). »

Nous mentionnerons encore par la même raison et sans rien préjuger sur sa véritable date, une Charte de Rotrou IV, contenant donations par lui, et confirmation de celles faites par son père aux Moines de Tyron. Elle est ainsi conçue :

« Comme ce que l'on ne veut cacher à personne, on le » fait connaître par le monument des lettres, sachent » tous présents et à venir, que moi, Rotrou, Comte du » Perche, je concède et confirme, sous l'autorité de mon » sceau, les actes de bienfaisance dont mon père, le » Comte du Perche Rotrou, pour son propre salut et » celui de tous les siens, a, par charité, comblé les Moi- » nes de Tyron, savoir...

» Je confirme encore les Moines de Tyron dans la jouis- » sance de tous mes bois, tant pour se construire des habi- » tations, que pour se chauffer, tant pour le parcours (2) » de leurs porcs, que pour la pâture de leurs troupeaux; » la métairie d'Arcisses, avec l'étang et le moulin Vallet, » proche *Burullat*. Je confirme en outre aux dits Moines, » à titre de charité, la libre et tranquille possession de » l'eau, de la chapelle, du vivier; de tout ce que mes » ancêtres possédaient dans les dits lieux de la même » manière que mon père a possédé lui-même.

» De plus, je gratifie les dits Frères de l'Église de » Tyron, d'une métairie située dans la Saulsaie, que le » saint Abbé de Tyron (3) a débarrassée des ronces et des

(1) Hist. du Perche. P. 210 du MSS. de La Sicottière.

(2) *Ad cursum porcorum suorum et pasturam pecorum suorum.*

(3) *Quam Sanctus Tyroni Abbas vacuavit à vepribus et nemore.*

» broussailles et défrichée lorsqu'il voulut parcourir la » voie de toute chair (1).

» Les témoins de cette largesse et de cette confirma- » tion sont : Adam de Loisel, Hubert Chevreuil, etc.

» Fait à Nogent, l'an de l'Incarnation du Seigneur » 1191 (2). »

Cette Charte, qui n'a encore été citée en extrait que par un seul Auteur (3), est, on le voit, datée en toute lettre, et dans son contexte, de 1191.

A quelle époque de cette même année, si l'on s'en rapporte aux données de l'Histoire, Rotrou IV a-t-il pu se trouver à Nogent ?

Une Charte de St-Denis, octroyée à Mâcon, que nous allons citer tout-à-l'heure, est dite de 1190, l'année du départ pour la Croisade.

Un traité fait en Sicile pendant le voyage, après le soulèvement des Messinois, et dont nous parlerons bientôt, auquel assista le Comte du Perche Rotrou IV, est de mars 1191.

Il n'y aurait donc point place pour le fait de la donation de Tyron, quant à sa date : car les négociations relatives à la rébellion de Messine durèrent tout l'hiver de 1190 à 1191.

Elle ne pourrait se comprendre que par la supposition que Rotrou serait momentanément revenu de Mâcon ou de toute autre ville de France, sur la route de l'armée des Croisés, dans son Comté, avant de passer en Palestine,

(1) *Cùm ingressus est viam carnis universæ.*

(2) *Hoc actum est apud Nogentum, anno ab Incarnatione Domini millesimo centesimo nonagesimo primo.*

(3) L. D. B *Histoire de la Trappe.* Un vol. in-8°. 1824.

au printemps de 1191 : ce Comte se regardant jusques-là comme suffisamment représenté auprès du Roi de France et en tête de ses propres Vassaux, par son fils Geoffroy.

Ainsi s'expliquerait tout naturellement le nom de Geoffroy, indiqué par le Chroniqueur Anglais (1), comme figurant dans l'épisode du soulèvement de Messine. Ce qui ferait tomber l'observation à ce sujet de D. Bouquet, faisant remarquer que, malgré la présence du Père et du Fils dans cette Expédition, le Père seul, c'est-à-dire Rotrou, a dû figurer dans ces épisodes importants, et devait seul porter le titre de Comte du Perche.

Et par là se concilierait la date de cette donation de Tyron, avec l'enchaînement de tous les autres faits de l'Histoire.

Mais, comme il n'est pas supposable que le trajet du Perche en Sicile pût se faire, à cette époque, en deux mois, il faut en revenir à un autre calcul.

On sait que les Auteurs anciens ne s'accordent pas sur le point de départ de l'année : les uns la fixent à l'Incarnation ou Conception (25 mars) ; d'autres à la Nativité (25 décembre) ; d'autres à la Circoncision ; d'autres, tel que Grégoire de Tours, du 1er mars, à l'exemple des Romains ; d'autres enfin, du jour avant Pâques. Et que chacun de ces systèmes varient entre eux d'une année en avance ou en retard. En telle sorte, que si un fait appartenant à une année, à 1190, par exemple, est antérieur au 25 mars ou au jour de Pâques, il peut être aussi daté de 1189 ; et s'il est postérieur au 24 décembre, ou même au 24 mars, il peut aussi l'être de 1191.

(1) *Bened-Petrob.*

Adoptant cette règle établie par D. Mabillon, nous supposerons que la Charte donnée aux Moines de Tyron, l'a été, de fait, postérieurement au 24 mars de l'an 1190.

Ainsi se trouvent expliqués et le fait de la présence de Rotrou IV à Mâcon en 1190, et celui de l'apposition de son nom au bas du traité de Messine de Mars 1191, et celui de la date de cette même année donnée à la Charte qui nous occupe.

Ainsi également se trouve justifiée, bien loin d'être infirmée, l'observation de D. Bouquet au sujet de la substitution, par le Chroniqueur Anglais, du nom de Geoffroy IV à celui de son père Rotrou IV.

Nous placerons ici, pour ne point la passer sous silence, car elle est sans date, la Charte d'une donation faite par Rotrou à l'Abbaye de la Pelice, au sujet de laquelle René Courtin, à qui nous en devons le texte, s'exprime ainsi :

» Nous clorons l'histoire de ce Seigneur des actes fort signalés et dignes de mémoire qui sont, que pour faire le voyage contre Saladin, il fut levé une dixme sur les Ecclésiastiques, pour ayder à païer les frais, et d'autant que les Seigneurs gentilshommes et soldats de sa suite receurent gages et appointement du Roy, des deniers de cette décime, comme le Roy la levoit sur toute sorte de gens, même des Ecclésiastiques. Rotrou, au contraire, donna plusieurs dixmes aux Ecclésiastiques, nommément à l'Abbaïe de la Pelice, limitrophe du Perche, près de La Ferté-Bernard, aux Religieux de laquelle Abbaïe il donna la dixme de son Moulin du Teil, de Blaudé, de Champrondeau, du Mazé, de Courtalain, de Cissé, ainsy que nous avons vu par une Charte de la dite Abbaïe.

» Voiez le zèle de ce Seigneur et la crainte qu'il avait de gouster au pain du Crucifix, reconnaissant que nous sommes obligés de servir Dieu et de reconnoistre que nous ne sommes que de simples usufruitiers et administrateurs des biens de ce monde que Dieu nous preste à telle fin qu'il faut les rendre quand ils sont redemandés, soit pour la nourriture des pauvres, ou pour la défense de l'Église.

» Dans la suite, les Seigneurs du Teil déchargèrent leur moulin de cette dixme, et en récompense donnèrent à la dite Abbaïe la dixme de Tronnuys qui est une branche de la Paroisse du Teil, de laquelle les dits Religieux jouissent.

» Voilà la Charte (nous traduisons) :

« Sachent tous présents et à venir,

» Que moi, Rotrou, Comte du Perche (1),

» J'ai fait don aux Moines de la Pelice (2), de la dixme » de tous les Moulins du Theil, de celle de la Terre de » (*Putrifaret*, sic), de la Terre de Blandé, donnée par » Gaultier de Loches, de la terre de la Holière, des douze » cens donnés par Geoffroy Trichart et ses Ancêtres ; de » la dixme du moulin de Courtalin, de celle de la terre » près de Champfort.

» J'ai concédé le tout aux Moines à perpétuité, sauf le » droit des Major-Dômes (3).

» Et pour certifier le présent acte, je l'ai fait munir de » mon sceau. »

« Cette terre qu'il dit *junt à Champfort*, est encore du

(1) *Rotrodus Comes Pertici.*

(2) *Monachis de Peliciâ.*

(3) *Salvo jure Majorum Dominorum.*

» domaine de la dite Abbaïe, et s'appelle la Holière (1). »

Le rendez-vous des deux Rois, fixé d'abord à Pâques, avait été ensuite reculé jusqu'à la Saint-Jean-Baptiste, à cause de la mort de la Reine de France, Elisabeth, survenue le 15 mars, puis indiqué à l'Abbaye de Vèzelay, distante de huit lieues d'Auxerre, et sur les frontières du Nivernais : de là, ils allèrent à Lyon, où ils se divisèrent, Philippe-Auguste pour gagner Gênes, et Richard pour Marseille.

Ce départ fut bien précipité, ou le Comte du Perche eut bien peu de temps à lui ; à peine arrivé à Mâcon, il y rédigeait, pour le Couvent de Saint-Denis de Nogent, une Charte qui n'était évidemment que la réparation d'un oubli qu'il se reprochait, et dont peut-être un pressentiment secret lui donna la pensée. Ce qui le prouve, ce sont les premiers mots de ce titre :

« Moi, Rotrou, Comte du Perche, je veux faire savoir
» que, lorsque je me disposais à partir pour Jérusalem,
» *j'ai, siégeant en plein Chapitre* du bienheureux Denis (2),
» déchargé la terre des Moines, etc.

Par cette Charte, *scellée de son sceau, donnée à Mâcon, au moment du départ pour la Palestine* (3), il fait remise aux Religieux de ce Monastère, de toutes les redevances dont ils étaient chargés envers sa personne. Il leur accorde en outre la dîme des coupes de bois faites et à

(1) Il doit y avoir erreur dans la désignation donnée ici par René Courtin, puisque la terre de la Holière (*de Holerâ*), est nommément indiquée dans cette Charte.

(2) *In Capitulo Beati Dionisii constitutus.*

(3) *Ego Rotrocus Comes Pertici... quod dùm arriperem iter Jerusalem.* Cartul. de St-Denis. fol. 50.

faire dans la forêt des *Clairets*, et les usages ordinaires dans celle de Perchet, et dans toutes les autres forêts du Perche ; à la charge par les susdits Religieux, de prier pour le repos de son âme, ainsi que pour ses prédécesseurs et successeurs au Comté du Perche.

1191 Au départ des Rois de France et d'Angleterre pour cette Croisade, le caractère de ces deux Princes faisait suffisamment entrevoir que leur accord, plutôt apparent que réel, ne pourrait durer jusqu'à la fin de la campagne. Un symptôme de cette mésintelligence éclata dès leur débarquement, et leur rencontre à Messine, où la persistance des vents contraires les força de passer l'hiver au grand détriment de l'entreprise.

« A leur arrivée, Guillaume II venait de mourir au milieu des préparatifs de la Guerre-Sainte, et sa succession avait allumé la guerre entre la Sicile et l'Empire Germanique. Constance, héritière de Guillaume, avait épousé Henri VI, Roi des Romains, fils de Frédéric Barbe-Rousse, et l'avait chargé de défendre son héritage ; mais le frère naturel de Constance, Tancrède, aimé de la Noblesse et du peuple, avait usurpé le trône de sa sœur et s'y maintenait par la force des armes. Déjà des troupes Allemandes, pour soutenir les droits de Constance, ravageaient la Pouille (1).. »

« Tancrède avait commencé son règne par mettre en prison la veuve de Guillaume II, Jeanne, sœur de Richard, Roi d'Angleterre. Lorsque celui-ci arriva, cependant, avec une puissante armée, dans les eaux de Messine, Tancrède lui renvoya honorablement sa sœur. Ces mar-

(1) Michaud. — Histoire des Croisades.

ques d'égard, qui n'étaient accordées qu'à la crainte, n'empêchèrent point le Roi d'Angleterre de s'emparer de force, d'abord de Bagnarcé, puis du Couvent Grec, où il déposa ses magasins (1). »

Or, un jour que les deux Rois étaient à table, en compagnie des Évêques de Chartres et de Langres, du Duc de Bourgogne, de Pierre de Nevers, et de Rotrou, Comte du Perche, on vint les prévenir que les Bourgeois de Messine, irrités par ces actes d'hostilités en pleine paix, se précipitaient en armes sur les Navires du Roi d'Angleterre.

Ce soulèvement fut bientôt apaisé par le Conseil des Anciens de la Cité; et les armes ayant été déposées de part et d'autre, chacun rentra chez soi. Dès le lendemain matin, 4 octobre, on vit arriver vers le palais du Roi d'Angleterre, Richard, Archevêque de Messine; Guillaume, Archevêque de Montréal; Guillaume, Archevêque de Régio en Calâbre; l'Amiral Margarit, et beaucoup d'autres Seigneurs de la Cour du Roi de Sicile. Ils amenaient avec eux Philippe, Roi de France, Renauld, Évêque de Chartres; Manassès, Évêque de Langres; Hugues, Duc de Bourgogne; Pierre, Comte de Nevers; ROTROU (2), Comte du Perche; Jordan du Pin (3); le Comte Henri de Louvein, avec un grand nombre d'autres Seigneurs de la Cour du Roi de France, ainsi que Gaultier, Ar-

(1) Sismondi.

(2) Le Chroniqueur Anglais met Geoffroy au lieu de Rotrou. D. Bouquet observe, avec raison, que c'est à tort. Il est évident en effet que, quoique le père et le fils fussent ensemble dans cette Expédition, le père seul, c'est-à-dire Rotrou, a dû figurer dans ces épisodes importans, et devait seul porter le titre de Comte du Perche. C'est une erreur dont ne s'est pas garanti Sismondi.

(3) Hoveden.

chevêque de Rouen; Girard, Archevêque d'Auxerre; l'Archevêque d'Apanie; Jean, Évêque d'Évreux; et plusieurs autres Seigneurs de la Cour du Roi d'Angleterre. Cette remarquable députation de Têtes couronnées, de Prélats et de hauts Barons, venait s'entremettre pour amener la paix entre les Messinois et le Monarque irrité.

Mais tandis que l'on discutait les moyens et les conditions de cette paix, les habitants de Messine s'armèrent et se soulevèrent de nouveau contre le Roi d'Angleterre, qui, vaincu par cette surprise, ne pût empêcher les Anglais d'être chassés de la ville. Il attaqua à son tour Messine avec tant de vigueur, qu'il parvint à y rentrer de vive force. Il planta alors ses drapeaux sur tous les murs, même sur ceux du quartier qu'habitaient les Français.

Cette sédition, origine du désaccord qui exista pendant tout le cours de l'expédition entre les deux Princes croisés, fut suivie d'un traité de paix, daté du mois de mars 1191, dans lequel Rotrou, Comte du Perche, figura comme Caution (1) du Roi de France, et au bas duquel il apposa son seing (2).

La réconciliation de Richard et de Tancrède calma pour un temps leur ressentiment. « Ce dernier s'était, par un traité, engagé à donner au premier vingt mille onces d'or, pour remboursement du douaire de Jeanne, et vingt mille onces de plus pour la dot de la fille de Tancrède, qui fut promise en mariage à Arthur de Bretagne, neveu et jusqu'alors héritier présomptif de Richard. Cet argent servit au Roi d'Angleterre pour s'acquitter envers

(1) *Fidejussores* dit *Rigord. de gest. Phil-Aug.* — *Nuntii,* dit *Bened. Petroburg. in Vit. H. II. Angl. Reg.*

(2) *Rigord.* Sismondi.

Philippe-Auguste ; et il paraît qu'à son tour, Philippe-Auguste s'en servit pour faire de grandes largesses à ses principaux Barons, dont plusieurs avaient perdu leurs équipages par une tempête qui avait assailli la flotte près des côtes de Sicile, et qui tous souffraient de la cherté des vivres qu'on éprouvait alors à Messine. Philippe, en effet, donna mille marcs au Duc de Bourgogne, six cents au Comte de Nevers, quatre cents à Guillaume des Barres, quatre cents onces d'or à Guillaume de Mellot, trois cents à Réginald, Évêque de Chartres, trois cents à Mathieu de Montmorency, deux cents à Dragon, et deux cents à beaucoup d'autres qui eurent aussi part à ses largesses (1). »

Si nous entrons dans ces détails, c'est d'abord pour relever un fait oublié par tous ceux qui ont écrit sur le Perche, depuis Bry de La Clergerie, fait qui prouve la faveur dont continuait à jouir Rotrou, pour être admis ainsi à la table des deux plus puissants Monarques de l'Europe.

C'est ensuite par ce que ces détails peuvent jeter un certain jour sur l'état de pénurie dans lequel se trouva Geoffroy, son fils, au retour de cette Croisade, si fatale à sa famille, puisqu'il y perdit le second mari de son aïeule la Comtesse Harvise, et son père.

A la fin du printemps, les Croisés réunis arrivent sous les murs de l'ancienne Ptolémaïde ou St-Jean-d'Acre, que les Chrétiens d'Orient assiégeaient en vain depuis deux longues années, et le 13 juillet, forcent cette ville, après une lutte surhumaine, à se rendre à discrétion. Mais ce ne fut pas sans une perte considérable surtout du

(1) Sismondi.— Mézeray.— Rigord. Vie de Phil.-Aug.

côté des Français ; car Philippe-Auguste avait mis son amour-propre à avoir à sa suite plutôt un cortége brillant quoique composé des plus braves de ses Barons, qu'une armée remarquable par le nombre. Parmi ceux qui succombèrent si glorieusement, furent Rotrou, Comte du Perche, Robert de Dreux, Thibault, Comte de Blois et de Chartres et une multitude d'autres (1).

« Le deuil, dit René Courtin, fut grand en l'armée de » la perte d'un si vaillant Capitaine, qui, en sa vieillesse, » tout chenu et grison, a voulu épandre son sang, et ren» dre son âme à Dieu, auteur d'icelle, au milieu des ar» mes prises pour la défense du nom de son cher fils » J. Christ. »

Geoffroy, fils de notre Comte, échappé miraculeusement, fut assez favorisé pour retrouver parmi les morts. le corps de son père, auquel il fit rendre les derniers honneurs, dans la ville d'Acre même où il fut inhumé. Puis ayant rallié sous sa bannière ceux des Seigneurs Percherons qui avaient survécu à cette sanglante affaire, il regagna la France vers la fin de décembre de la même année, à la suite de Philippe-Auguste, offensé des airs de hauteur du Roi d'Angleterre, et arriva sain et sauf au Château de Nogent.

Cette même année, disent les Chroniqueurs, au mois de

(1) Si mourut li Comte de Flandres,
De mort naturel qui tout cherche,
Vandosme, Clermont et *le Perche*,
Blois, Jehan d'Avesne et Sanceurre :
Nul de ceux n'alla puis en feurre
Moult en fu grand le plein en France.
Guillaume-Guiart. *Branche des Royaux Lignages*.

mai, une grande armée fut vue au Ciel, descendit auprès du Château de Nogent, et disparut à la suite d'un long combat. Le champ où cette apparition eut lieu, portait encore au XVII[e] Siècle, à l'époque où écrivait Bry de La Clergerie, le nom de *Croix des Batailles.*

Était-ce un présage de la mort glorieuse du Comte du Perche? La *Chronique de St-Denis* rapporte cette vision en ces termes, dans son naïf langage :

« En cèle année morut li Cuens du Perche.

» En cèle année, le jor de la premeraine yde du mois » de mai, en la contrée du Perch, à un Chastel qui a nom » *Nogent*, furent veuz en l'air granz compaigniers de » Chevaliers armez, qui descendirent à terre ; et quand » ils se furent merueilleusement combattu, ils s'esuanoui- » rent tint soudainement. Cel du pays qui ces merueilles » virent, furent formant esponuantez, et battirent leurs » corps pour leurs peschiez. »

Bar-des-Boulais dit que ce Rotrou fit plusieurs donations au Monastère de Chartrage et à la Calende de Corbonnais, et qu'il fut assisté dans ces donations notamment par Simon de la Vove, qui y donna lui-même un septier de froment et dix sols de rente sur les Moulins et fours de Mortagne, en présence du dit Rotrou et de Geoffroy son fils (1). »

Rotrou IV justifie, dans tout le cours de son existence, et ce qu'en a dit René Courtin, et ce que nous en avons dit nous-même.

Partout et dans tout, en France comme en Angleterre, et comme en Sicile, il est l'agent le plus parfait et l'ex-

(1) MSS. de la Sicottière.

pression la plus complète de la pensée du Roi de France, comme le médiateur le plus heureux entre ce Monarque et le Monarque Anglais.

C'est ainsi que nous venons de voir Rotrou IV partager chaudement l'émotion causée par les désastres de la seconde Croisade, et croire rendre service à la chose publique, en se mettant d'accord avec les Régents du Royaume, ou au moins les deux principaux d'entre eux, à la tête de la conspiration qui en fut le résultat; s'imaginant sans doute, emporté par sa jeune ardeur, venger l'honneur du pays, et, comme par un pressentiment, conjurer les dangers qu'il devait naturellement redouter pour sa famille, dont les chefs étaient les premiers compromis dans cette malheureuse expédition.

De même, quand il s'est agi de rapports si délicats et si épineux de Philippe-Auguste avec Richard-Cœur-de-Lion, le premier n'a pas vu de plus sûr ni de plus habile Ambassadeur à employer auprès de cette fière nature Saxone que notre Rotrou IV, dont l'adresse sauve toutes les difficultés de cette entente moins que cordiale entre les deux Monarques.

Peu s'en est fallu enfin qu'il n'ait été investi du commandement en chef de la troisième Croisade.

Nous verrons par la suite la même faveur entourer les successeurs de ce Comte du Perche, et la même intelligence, sinon le même bonheur, présider à chacune de leurs missions et à chacune de leurs entreprises.

GEOFFROY IV,

8e COMTE DU PERCHE.

L'histoire de Geoffroy IV, confondue pour ainsi dire, avec celle de son Père, se réduit à dix ou douze années, à partir du décès de ce dernier, puisque nous le verrons mourir en 1202. Et cependant, ce court espace de temps a été laborieusement et glorieusement rempli, digne enfin de ce qu'on devait attendre du fils de Rotrou IV, du petit-fils de Rotrou-le-Grand.

Il convient donc, avant d'aborder cette période, de remonter un peu le cours des événements.

On a vu que par la Charte de fondation de la Chartreuse 1169
du Val-Dieu, en date de 1169, Geoffroy y est énoncé, par le donateur, son père, comme témoin et consentant, ainsi que sa femme Mathilde.

D'accord sur ce point, les Auteurs ne le sont pas sur l'identité de cette Mathilde. Les uns, assez légèrement et sans réflexion, l'indiquent pour la Mathilde de Saxe. Un seul, avec raison, Bry de La Clergerie, conteste l'identi-

fication et n'admet cette dernière pour femme de notre Geoffroy, qu'en secondes noces, et à un intervalle de dix-huit ans.

1189 Il est en effet constant que c'est en 1189, peu de temps après la mort de Henri II, son père, et lorsque à la suite de son accord avec Philippe-Auguste, il eut reçu les hommages de la Normandie, que Richard-Cœur-de-Lion donna cette Princesse en mariage à Geoffroy (1).

Elle était fille de Henri, dit le Lion, Duc de Saxe et de Brunswick, petite fille de Henri II, Roi d'Angleterre et de la Reine Éléonore, et par conséquent nièce de Richard-Cœur-de-Lion et de Jean-sans-Terre, et enfin sœur d'Othon IV, Empereur d'Allemagne.

On reste dans une ignorance entière sur la famille de sa première femme, qui n'aurait eu aucun enfant de Geoffroy, et sur la date de son décès.

Ce qui corrobore cette circonstance d'un second mariage, c'est que le seul enfant qui en soit sorti, Thomas, était encore en minorité au moment de la mort de son père, en 1202.

Le fait, au surplus, rapporté par Roger de Hoveden, est reproduit en ces termes, dans une autre Chronique manuscrite du Président de Thou, communiquée à Bry de la Clergerie : « Richard, Comte de Poictiers veint à » Roüen, pour prendre l'épée de la Duché par les mains » de l'Archevesque Mauger, le iour Saincte Marguerite, » receut les hommages et donna sa niepce, fille au Comte » de Sessoigne (Saxe), au Comte du Perche, par mariage. »

(1) *Bened. Petroburg.— in Vitâ H. II. Angl. Reg.* D. Bouquet.

Toutefois, dans l'intervalle de son premier à son second mariage, et à la date de 1183, on voit Geoffroy, témoin à Chartres d'une donation faite par Thibault, s'intitulant Comte de Blois et *Sénéchal de France* (1), de cent sols de rente annuelle et perpétuelle aux Religieuses de Belhomer (2).

On le voit également, quelques années après, de 1189 à 1194, faire lui-même une donation à la maison de Franchart, en ces termes :

« GEOFFROY, Comte du Perche, etc...

» Je fais savoir à votre Communauté que, pour la ré-
» demption de mon âme et de celle de ma femme, *de*
» *mes enfants*, (Geoffroy qui ne tardait pas à mourir, et
» Thomas, qui venait à peine de naître,) et de mes Ancê-
» tres, j'ai donné à Dieu, à la Bienheureuse Marie et à la
» Maison de Franchart, soixante sols à prendre à perpé-
» tuité, sur la Prévôté de Nogent, et à recevoir en mon-
» naie du Perche, à la Fête de St-Denis.

» Que si le Prévôt refusait de payer les dits soixante
» sols, nous nous engageons à rembourser toutes les dé-
» penses et pertes occasionnées par ce refus.

» Ont été témoins des présentes, Maître Robert, mon
» Chapelain, Guillaume de la Frette, etc.. (3) »

Quoique l'on ne possède aucun détail circonstancié sur notre Comte pendant la troisième Croisade, à laquelle il prit une part active, on saisit néanmoins son nom au travers des évènements de cette Expédition.

Nous avons parlé, sous Rotrou IV, des largesses qui

(1) *Theobaldus Blesensis Comes, Franciæ Senescallus*...

(2) *Sanctis Montalibus de Bellomari*. Cartul. du Comté de Chartres.

(3) *Cartul*. de S. Emurte. d'Orléans. — *Collection Gaignières*.

furent la suite de l'arrangement intervenu à Messine entre Tancrède, Richard et Philippe-Auguste, et de la répartition qu'en fit ce dernier entre ses Comtes et ses Barons, pour les indemniser de leurs pertes.

1192 Ces largesses n'avaient pas été si grandes que les désastres de la guerre ne les eussent bientôt épuisées; et à la fin de la Croisade, l'état des finances de Geoffroy se trouvait bien bas. Étant encore au camp des Croisés, sous les murs d'Acre sans doute, après la prise de cette ville et la mort de son père, il donne ou plutôt cède, à titre de vente, à un Seigneur ou Chevalier, Laurent de Champfaye, deux métairies à lui appartenant, situées dans le bois des Clairets. La Charte ou titre de cette cession, datée de 1192, est faite en présence de Guy de Vaugrineuse, Gervais de Pruley, Pierre-de-Betonvilliers et Hugues de Vannoise, qui avaient accompagné le Comte du Perche. Il est fâcheux de ne pas connaître la somme d'argent, prix de cette vente.

Si fructueuse en effet qu'avait pu être la *Dixme Saladine*, pour les frais généraux de la Croisade, Geoffroy, comme bien d'autres, en revint pécuniairement ruiné, ou au moins, ainsi qu'il le dit lui même, *chargé de grandes dettes;* ce qu'indique suffisamment la vente que nous venons de citer, et qu'il ne fit peut-être que pour se faciliter les moyens de retour en Europe. Enfin, en reprenant possession de son Comté du Perche et de ses autres domaines paternels, il se trouva dans l'impossibilité d'en assurer et d'en faire marcher la bonne administration.

Certain que le service qu'il sortait de rendre à la Religion, le mettrait à l'abri de tout refus, et comptant d'ailleurs sur la reconnaissance des bienfaits et des libé-

ralités dont sa famille avait constamment comblé le Monastère de St-Denis, fondé par ses pères, il s'adressa au Chapitre de cette Maison et lui demanda de lui venir en aide, au moyen de ses immenses ressources. Nous le laisserons au surplus parler lui-même dans la Charte qu'il octroya à cette occasion, que nous reproduisons en son entier, et dont voici la traduction littérale :

« Moi, Geoffroy, Comte du Perche, fais savoir à tous » présents et à venir, qu'à mon retour des contrées » d'Outre-Mer (1), me trouvant chargé de grandes dettes, » j'ai, pour satisfaire mes créanciers, requis l'obligeance » du vénérable Hubert, Prieur de St-Denis de Nogent, » et des Religieux de ce Monastère, afin qu'ils eussent la » charité de venir à mon secours (2). Le susdit Hubert et » ses Religieux, après l'exposé de mes demandes, com» pâtissant avec bonté à ma détresse, m'ont donné, en » pur don et par charité, une somme de deux cents » livres, en monnaie d'Anjou (3).

» En considération de la bienveillance du susdit Prieur, » j'ai accueilli la demande qu'il m'a faite relativement » aux franchises de son Monastère.

» Après donc avoir mûrement réfléchi, pris l'avis » d'hommes prudents et sages, conformément à la teneur » des Chartes octroyées par mes Pères aux susdits Reli» gieux, j'ai approuvé et confirmé toutes les donations et » tous les priviléges accordés à la susdite Église de St-

(1) *Cùm fuissem redditus de Transmarinis partibus*. Cartul. de St-Denis de Nogent.

(2) *Ut intuitu caritatis auxilium mihi conferendum subveniret*. id. f°. 55. r°.

(3) *Ducentas libras Andegavensas caritatem mihi dederunt*. ibid.

» Denis, ainsi qu'aux Moines qui la desservent : les déclarant libres et affranchis de tous droits, réquisitions et coutumes, eux et ce qui leur appartient ; ainsi que le Bourg qui leur est contigu, les Bourgeois qui s'y trouvent, et tous les autres habitants, en quelque endroit de mes domaines qu'ils résident : renonçant, pour nous-même et pour mes héritiers, à exercer aucun droit de Juridiction et de Domaine soit dans le Bourg des dits Moines, soit sur leurs hommes. Je veux enfin qu'ils jouissent d'autant de droits dans cette Terre, que moi et mes prédécesseurs en jouissons dans nos propres domaines, à l'exception *du duel et du droit de justice sur l'homme condamné* (1). »

Nous voyons par cette Charte, dit René Courtin, les beaux et grands priviléges concédés à ce Prieuré, auquel il y a tout et tel droit, sur ce qui en dépend, comme le Comte en avait en ce qu'il retenoit pour lui en sa Baronie de Nogent, *excepto Duello et Justitiâ*. Et ces mots ont été pratiqués de tous temps, ainsy que le Bailly de St-Denis juge et condamne les criminels de son ressort à la mort, et touttes fois il ne fait exécuter sa sentence, mais il implore l'authorité du juge supérieur à Bellesme, qui le fait mettre à exécution.

» Jugez, Lecteur, de ce que le bon Comte, après de grandes dépences faittes en la Guerre-Sainte, est contraint de rechercher le secours et l'aïde du Prieur de St-Denis, que ses ayeux et père avaient enrichi de si grands biens : comme il leur demande par forme de charité, et qu'il ne voullut recevoir cette somme de deux cents livres,

(1) *Excepto duello et justitiâ damnati.*

contenüe en la Charte, sans faire récompense au double. Et encore, il dit que ce fut par pitié et miséricorde qu'ils eurent de sa nécessité. Paroles et actions bien elloignées de celles de nôtre Siècle, où les biens des Abbayes et Prieurés sont très-mal administrés, et en la plus grande partie pillés par les sacrilèges mains de ceux qui ne sont de la profession. *O tempora, ô mores!* ie voudrais que les hommes de si méchant et lâche courage, eussent bien, pour leur salut, considéré qu'en pensant acquérir des biens et agrandir leurs maisons, ils s'acquièrent la damnation éternelle et les Palais du noir Pluton, où il ne sera plus temps de dire : *peccavi*; qu'ils considèrent comme ce bon Comte recevant cette somme qu'il appelle charité des Religieux, il les récompense de plus qu'il n'a été par eux secouru. Dieu veuille les inspirer de se retirer d'une si pernitieuse voye, en laquelle ils cheminent (1). »

Cette Charte, datée de 1192, fut donnée en la Cour du Comte, à Nogent, et rédigée par son Chancelier Luc Bonnet (2).

Ensuite il fait à la Maison des Lépreux de Nogent une donation de vingt sols de rente à prendre sur la Prévôté de Nogent, au jour des Rameaux. En voici l'Acte qui n'a jamais vu le jour :

« Geoffroy, Comte du Perche, à tous ceux à qui par- » viendra le présent écrit (3), salut :

» Nous voulons faire connaître à votre Communauté

(1) MSS. de la Sicottière.

(2) *Actum apud Nogentum in Aulâ nostrâ, anno Gratiæ* 1192. *Datum per manum Lucæ Bonnet Clerici.*

(3) *Comes Pertici. omnibus ad quos præsens scriptum pervenerit.*

» que nous avons donné en perpétuelle aumône, pour le » salut de notre âme et de celle de nos prédécesseurs à » la Maison des Lépreux de Nogent (1), vingt sols Du» nois à prendre chaque année sur notre Prévôté de No» gent, au jour des Rameaux, pour l'entretien des Lé» preux et des Frères de la dite Maison ; payables sans » difficulté, à la Résurrection de Notre Seigneur, le jour » des grands Rameaux (2). Et pour que notre présente » donation demeure irrévocable, nous l'avons revêtue de » l'autorité de notre sceau (3). »

Peu après, dans une tournée administrative qu'il faisait de ses domaines, pour en reconnaître l'état et les besoins, Geoffroy, accompagné de la Comtesse sa femme, de ses frères et de Luc Bonnet son Chancelier, alla, le quatrième jour des Ides de Février 1193, visiter par dévotion l'Église du Prieuré de Chesne-Gallon, fondée par son ayeul Rotrou-le-Grand, et là, faire ses prières à Dieu. « Et, ayant trouvé les Religieux en leur devoir, célébrant le service divin avec zèle et dévotion, et reconnu leur humilité et pauvreté, étant assez mal vêtus, n'ayant que peu de moyens pour s'entretenir d'habits (4), » il leur octroya la Charte de donation suivante :

« Au nom du Seigneur, moi Geoffroy, Comte et Sei» gneur des Percherons, à tous ceux qui ces présentes

(1) *Domui Leprosorum de Nogento... in Præfecturâ nostrâ de Nogento annuatim... in Ramis palmarum.*

(2) *In Resurrectione Domini, in Ramis magnarum palmarum.*

(3) Archiv. de l'Hôtel-Dieu de Nogent-le-Rotrou : l'original est sur parchemin, et d'une écriture merveilleuse de l'époque.

(4) René Courtin. *Hist. du Perche.* P. 212 du MSS. de La Sicotière.

» Lettres verront, salut (1) : Sachent tous que j'ai donné et » concédé à la Maison (2) de Chesne-Gallon, du consente- » ment de ma femme et de mes frères, pour le salut des » âmes de mon Père et de ma Mère et de mes Ancêtres, » sur chacun de mes Châteaux, et par chaque jour, un » denier en perpétuelle aumône ; et j'ai ordonné que ces » deniers fussent prélevés dans mes Prévôtés et que mes » Prévôts les payassent chaque année à la dite Maison, à » l'époque de Pâques, et qu'ils fussent employés à acheter » des robes de bure aux Frères. Donné publiquement au » lieu prénommé, l'an de l'Incarnation du Seigneur 1193, » le quatrième jour des Ides de Février. Donné par la » main de Luc Bonnet; présens ceux dont les noms suivent : » Gervais de Pruley, Guillaume de Lourcy, Gervais de » Beauvillier, Henri Le Cormier et beaucoup d'autres. »

« Considérez, dit René Courtin, le don d'un denier de rente tous les jours. Ce bon Seigneur le fit ainsi, comme s'il eut voulu, à proportion de l'œuvre, récompenser l'ouvrier ; considérant que ces bons Pères priaient Dieu tous les jours pour ses prédécesseurs leurs fondateurs, et pour lui, et qu'ils continueraient toujours, il voulut aussi qu'ils reçussent tous les jours son aumône et bienfait, et qu'ainsi respectivement *diurnando diurnarent.* »

On reconnut probablement que cette Charte n'était pas suffisamment explicite en ce qui concerne les Châteaux sur chacun desquels devait être prélevé un denier par jour; car elle fut presque immédiatement suivie d'une autre beaucoup plus explicative dont Bry de la Clergerie

(1) *In nomine Domini, Ego Gaufridus Perticensium Comes et Dominus, omnibus ad quos Litteræ præsentes pervenerint, salutem.*

(2) *Domui Querciis-Gallonis.*

n'a cité qu'une phrase et que nous retrouvons tout entière dans René Courtin :

« GEOFFROY, Comte du Perche et Mathilde, Comtesse, à » tous ceux qui verront le présent Rescript (1), salut dans » le Seigneur. Comme par le cours du temps les actes des » hommes sont entraînés par une pente irrésistible vers » l'oubli (2), pour obvier à cet inconvénient, nous avons » soin de les consigner par écrit, pour les transmettre » ainsi fidèlement à la postérité. Nous faisons donc savoir » à tous présens et à venir, qu'avant de faire le partage » de nos terres avec notre très-cher Frère Étienne, nous » avons donné et concédé aux Bons-Hommes de la Maison » de Chêne-Gallon (3), pour le salut commun et le soula- » gement de notre âme ainsi que de celles de nos Ancê- » tres, un denier chaque jour à recevoir de ceux qui » tiendront alors les Prévôtés de nos Châteaux qui sont, » à savoir : dans le Corbonnais sur les quatre Châteaux » de Mortagne, Long-Pont, Mauves et Maison-Maugis; sem- » blablement sur ceux de Bellême, du Theil, de La Per- » rière et de Mont-Isambert; de même dans les six autres » Châteaux de Nogent (4), de Riverai, de Montlandon, de » la Ferrière (ou Ferrerie) de Nonvilliers et de Montigny.

(1) *Ad quos præsens scriptum pervenerit salutem in Domino*.

(2) *Quoniàm hominum facta debili fluxu temporis celeriter traduntur oblivioni.*

(3) *Bonis hominibus Domini Quercùs-Gallonis, antequàm charissimo fratri nostro Stephano Terræ nostræ pars esset assignata.* Bry de la Clergerie ajoute : *à nobis.*

(4) On voit par cette Charte que le Fief (ou Baronie) de Nogent-le-Rotrou, s'il fut donné en dot, comme le prétend Bar-des-Boulais, à Béatrix de Château-Gontier, sœur de Geoffroy, ne l'était pas encore.

» Nous donnons en outre en aumône perpétuelle aux » dits Bons-Hommes quatre sols à toucher chaque année » à Pâques, de celui qui à cette époque tiendra la Pré- » vôté de Mortagne, lequel sera tenu de les payer de » suite et sans aucune difficulté. De plus, nous donnons » aux Bons-Hommes soixante sous de rente perpétuelle » pour le Service anniversaire qu'ils seront tenus de cé- » lébrer à notre mort ; à prélever sur les revenus de » notre Prévôté de La Perrière, des mains de celui qui » en sera titulaire, lequel les payera sans retard à Pâques.

» Que si ces Prévôts ou ceux qui occuperont les Pré- » vôtés des susdits Châteaux, apportent le moindre re- » tard dans les payements qu'ils auront à faire aux Bons- » Hommes, ils seront tenus, lors de la reddition qu'ils » nous font de leurs comptes chaque semaine, de payer » bon gré malgré, dix sols d'amende.

» Et afin que ces donations demeurent irrévocables, » pour nous comme pour nos héritiers, nous avons re- » vêtu la présente Charte de nos sceaux (1). »

(1) « Les Prieur et Religieux de Chesne-Gallon, dit René Courtin, sont fort bien payés et desservis de ces rentes, legs et aumônes par les Receveurs des Domaines du Roy. Aussi font-ils bien en ce temps le service divin et les anniversaires de ces Seigneurs Princes, pour la prospérité du Roy qui leur a succédé. J'ay reconnu un fort grand zèle au vénérable Frère Julien Le Texier, à présent digne Prieur de ce Prieuré, et un grand soin que ces Anniversaires soient solennellement faits en mémoire de ces bons Seigneurs, fondateurs de la Maison, qui a été par sa diligence restaurée et remise en son bon état, après avoir été fort agitée de la tempeste des Commendataires, pendant le temps de leur jouissance; les rentes et les droits ayant été mal ménagés et fort égarés, lesquels il a fait reconnaître, et renouveler les obligations; et en effet, il en est le vrai Restaurateur. »

Il semble résulter de cette Charte que le partage de la succession du précédent Comte du Perche n'était pas encore fait entre Geoffroy et son frère Étienne. Ce dernier figure souvent dans les Chartes pour donner son consentement aux Actes de Geoffroy son frère, parce que ce partage se fit longtemps attendre. Ainsi nous verrons encore Étienne témoin dans une Charte de Geoffroy IV en 1197. Il y a mieux, en 1202, au mois de mars, Étienne intervient dans une donation que son frère fait en faveur d'une servante Ozanne (1). Par là, s'expliquent les mots de *du Perche* qu'Étienne ajoute fréquemment à son nom, du vivant même de son frère, ce qui a donné, à quelques Auteurs, l'idée de le faire figurer comme *Comte du Perche.*

Il obtient ensuite de Renauld (de Montmirail, selon Bar, de Montreuil, selon le Pouillé du Diocèse de Chartres de Doublet, et selon La Martinière, 67e Évêque, et de Monçon, 70e Évêque de Chartres, d'après l'*Histoire de Chartres.)*, Évêque de Chartres, son Oncle (2), au profit de l'Abbé de Saint-Denis, le droit de présentation dans toutes les Églises du Diocèse de Chartres. Le titre de cette collation est daté de Chartres, août 1193, et est remarquable en ce que l'Évêque, tout en donnant à son neveu Geoffroy son titre de Comte du Perche, y ajoute sa qualification d'*Homme distingué par sa Noblesse.*

Il fait don aux Chartreux du Val-Dieu, de trois muids de vin.

Enfin, par lettres patentes, il fait savoir aux Moines de Saint-Léonard du Vieux-Bellême, que Hubert Chevreuil

(1) *Domicillæ*. Cartul. des Clairets, p. 19.

(2) *Carissimi Nepotis nostri Nobilis viri Gauffridi Comitis Perticensis*. Cartul. de St-Denis, fol. 50, v°.

leur a donné et concédé en sa présence, de sa pleine libéralité et à perpétuité, Robert le Chien et tous les droits attachés à sa personne (1).

Des difficultés s'étaient, à ce qu'il paraît, élevées relativement à la présentation à la Cure de l'Église du Pin, entre le Seigneur de ce fief, Galeran, et le Prieur de Saint-Léonard de Bellême. Geoffroy y mit fin par une transaction. C'est du moins ce que nous croyons apprendre d'un titre du Cartulaire de Marmoutiers, consistant en une lettre adressée par une Mathilde, Comtesse du Perche, à Rotrou, Archevêque de Rouen, et dont nous donnons la traduction qui voit le jour pour la première fois :

« A Rotrou, par la grâce de Dieu, Archevêque de » Rouen, son Seigneur et son très-révérend Père, Mathilde, Comtesse du Perche, de toute manière, salut (2).

» Sachez, mon très-saint Père, et tenez pour certain, » que Galeran du Pin a renoncé, *en notre présence et en* » *celle du Comte du Perche*, à la contestation qui s'était » élevée entre lui et les Moines du Vieux Monastère et le » Prieur de Bellême, au sujet de la présentation de l'Of- » ficiant à instituer dans l'Église du Pin ; et *juré en nos* » *mains et en celles du Comte*, qu'il n'avait aucune objection » à faire à cette présentation : reconnaissant qu'elle ap- » partient de droit à l'Abbé du Vieux-Monastère et au » Prieur de Bellême ; et que c'est à tort qu'il avait for- » mulé sa plainte. Renonciation qu'il a renouvelée en

(1) *Robertum canem et totum tenementum ejus*. Cartul. de Marmoutiers. Coll^on Gaignières.

(2) *Rotrodo Dei gratiâ Rhotomagensis Archiepiscopo Domino et Patri suo reverendissimo M. Comitissa Perticensis, salutem omnimodàm.*

Id. Ibid.

» présence des témoins suivants convoqués exprès : Ro-
» trou, Archidiacre d'Évreux et Hugues, Vicaire ; et de
» Robert de Corbin, de Hugues de Corseraut et de beau-
» coup d'autres. Adieu. »

La découverte de cette Lettre nous a mis, par son défaut de date, dans un certain embarras. A quelle Mathilde pouvait-elle être attribuée ? Est-ce à Mathilde de Champagne, morte en 1184, femme de Rotrou IV ? Est-ce à la première femme inconnue de Geoffroy IV ? C'eut été une intéressante découverte que celle du nom et de la famille de cette dernière. Il n'y avait à cela qu'une difficulté : c'est que si cette Mathilde y traite l'Archevêque de Rouen de son père, ce qui nous paraît n'être qu'un titre purement révérentieux, elle ne s'y nomme point sa fille. Est-ce enfin à la seconde femme de Geoffroy ?

Nous avons penché pour cette dernière interprétation, et ce qui nous a déterminé, c'est que, dans la Collection Gaignières, cette lettre se trouve classée avec les lettres patentes de Saint-Léonard de Bellême, que nous venons de relater.

Les premiers soins ainsi donnés à son Administration, Geoffroy, comme vassal du Roi de France, eut bientôt à prendre activement sa part dans la grande querelle de ce Souverain contre le Roi d'Angleterre.

En quittant le camp des Croisés, Philippe avait promis à Richard, de maintenir sa trève avec lui jusqu'à son retour, et par conséquent, avait fait serment de ne rien entreprendre contre ses domaines en son absence. Mais il n'est pas aussitôt rentré en France, que, dans son impatience de rattacher, par tous les moyens, la Normandie à sa Couronne, il sacrifie à cet intérêt la foi jurée et s'em-

presse de traiter avec le Frère du Roi d'Angleterre, Jean *Sans-Terre*, qui cherchait de son côté à usurper le trône.

« Le Roy d'Angleterre fit donc accord avec le Roy 1193
Philippe, de tous les différents et prétentions qu'ils avaient les uns sur les autres; par lequel il fut convenu que la Normandie, de la Seine jusqu'à la mer, du costé où est Roüen, fors le dit Roüen, et deux lieues à l'environ, le Val Rueil avec le Château, et toutte la part de Normandie, de la rivière d'Epte jusqu'à Chesnebrun, Verneuil et Evreux demeureraient au Roy Philippe. Et en Touraine, Tours et ses appartenances jusqu'à Azay; les hommages de Montrichard, Amboise, les Seigneuries de Montbazon, Loches, Châtillon-sur-Indre, en Touraine; Driancourt et Arques en Normandie. Au Comte Louis de Blois, neveu du Roy, demeura le Château de Tron, la Châtre, les hommages de Freteval et Vendôme. Au Comte du Perche Geoffroy, Moulins-la-Marche et Bon-Moulins (1). »

Il est en effet convenu, par un article particulier, que ces deux fiefs devront continuer d'appartenir au Comte du Perche, sous la mouvance de la portion de Normandie attribuée à Jean (2); et ils lui sont immédiatement restitués par le Comte de Moreton qui les tenait lui-même de ce dernier.

« Par cet accord, le Roy fit l'honneur à nôtre Comte, de l'employer, et vuider son différend, par même moyen, avec le sien. Ces deux Villes rendues à nôtre Comte, avaient été quittées, par son Père Rotrou, à Henri Roy d'Angleterre, second du nom, par accord fait au mois de

(1) René Courtin. MSS. de La Sicottière.
(2) Roger de Hoved. — Odolent-Desnos.

décembre en l'an 1160, auquel Thibault, Comte de Blois, étoit, qui rendit à l'Anglois, Amboise et Freteval.

« Nôtre Comte rendra tantost au Roy un bon service, pour lui avoir fait l'honneur de l'employer en son accord (1). »

Sur ces entrefaites, on apprend la nouvelle de l'arrestation de Richard, à son retour de la Palestine, par Léopold d'Autriche, et sa translation dans les prisons de l'Empereur Henri VI.

Philippe, persévérant dans ses desseins, en profita pour envahir la Normandie, et se faire livrer de gré ou de force, toutes les villes à lui concédées ; il n'échoue que devant Rouen, resté fidèle à son souverain.

Richard, du fond de sa prison, instruit de la perfidie de son frère, nomme des commissaires pour conclure la paix avec Philippe-Auguste, à telles conditions qu'il exigerait. Le traité est conclu le 11 juillet 1193 : et, par un des articles, il est stipulé que le Comte du Perche devra jouir sans trouble de tous les revenus qu'il réclamait en Angleterre, et que tous ceux qui tenaient son parti, seront tenus de le faire jouir du bénéfice de la paix ; paix rompue presque aussitôt que signée (2).

Au fur et à mesure que s'organisait l'administration de ses domaines, et qu'augmentait la prospérité de ses affaires, le Comte Geoffroy profitait de la moindre trève ou suspension d'armes, pour régulariser quelques fondations pieuses ou en faire de nouvelles.

1194 Ainsi, dans l'intervalle de cette dernière trève à la re-

(1) René Courtin.

(2) Art. 7. — *Comes Pertici redditus suos in Angliâ integrè habebit, et Rex Angliæ et sui pacem ei tenebunt* Rog. de Hoved.

prise des hostilités, « il fonda la Collégiale de Saint-Jean de Nogent, et de son consentement, Renault de Montreuil mit à la manse du Chapitre de cette Collégiale, la Chapelle St-Étienne fondée dans le Château de Nogent, où il y avait un Chevecier et des Chanoines, pour ne faire qu'un même corps et qu'un même Chapitre dans la dite Église de St-Jean : pour l'augmentation de cette Collégiale, Geoffroy donna la terre de Montlevin et deux autres terres et métairies dans la paroisse de Brunelles près de Nogent (1). »

Dans le même temps, se trouvant à Bellême, il confirma, en présence de son Sénéchal, Guillaume de Lourcy, un don fait aux Religieux de Marmoutiers, par un Seigneur ou Chevalier, Guillaume de Gémages, de tout ce que ce dernier possédait à St-Martin-du-Vieux-Bellême (2).

Les termes de cette confirmation, dont le texte est rapporté par Bry, sont plus explicites que d'habitude :

« Qant à moi, y dit le Comte Geoffroy, j'ai confirmé » cette aumône et concédé les biens qui en font l'objet » à perpétuité et en toute propriété aux dits Moines, pour » qu'ils en jouissent en tout honneur, en toute paix et » en toute sécurité (3). L'aumône a été donnée en ma » présence, j'y ai prêté le concours de mon autorité, j'ai » promis de la garantir et je la garantirai ainsi que tous » mes héritiers (4).

Les dispositions de cette Charte sont encore rappelées

(1) Delestang. MSS. de La Sicottière.

(2) *Gaufridus* Pertioensium *Comes... Actum est solenniter apud Bellismum in Ecclesiâ Monachorum, anno ab incar. Dom.* 1194. Coll^on Gaignières. Extr. du Cartul. de Marmoutiers.

(3) *Quietè, honorificè et pacificè.*

(4) *Et garantiam promisi et ego garantisabo et omnes hœredes mei.*

dans une lettre de Ligiard, Évêque de Séez, qui figure au même Cartulaire de Marmoutiers.

En reconnaissance de la restitution qui venait de lui être faite de Moulins-la-Marche, il y fonde le Prieuré de St-Laurent auquel il accorde des revenus assez considérables ; puis fait don de ce Prieuré aux Religieux de St-Évroult-en-Ouche qui en conféraient le Bénéfice.

Il confirme les donations faites par ses prédécesseurs à la Maison de Chartrage, y ajoute d'autres dons, et est assisté dans tous ces actes, entr'autres Chevaliers, par Arnould de la Vove, qui donne à la même Maison un septier de froment de rente, mesure du Corbonnais, sur son Moulin au dit Chartrage (1).

C'est probablement alors aussi qu'il fonda à la Loupe une Chapelle, devenue la base et l'origine du Prieuré, fondé par Étienne de Sancerre, Seigneur de Castillon, et sa femme, Agnès, Vicomtesse de Melun, par une Charte datée à Paris du mois de janvier 1236.

Cette fondation de Geoffroy est révélée par une Charte tirée du Cartulaire de St-Vincent-du-Bois, reproduite textuellement dans le tome X des Mémoires du Prieur de Mondonville (2) ; nous en donnons la traduction :

« Moi, Étienne de Sancerre, Seigneur de Castillon sur La Louppe, fais savoir à tous ceux qui ces présentes verront, que pour le salut et le repos de mon âme et de celle de ma femme Agénora, autrefois Comtesse de Beaumont,

(1) Bar-des-Boulais et Delestang. MSS. de La Sicottière.

(2) *Histoire du Pays Chartrain*. MSS. de la Bibliothèque Richelieu, en 14 volumes presque indéchiffrables. C'est un précieux Manuscrit que la générosité éclairée de la Société de l'Histoire de France devrait bien prendre sous son puissant patronage.

spécialement pour le salut de l'âme de nos trois fils, Étienne, Jean et Théobald (ou Thibauld), et de tous les fidèles défunts,

» Je donne et concède aux quatre Chanoines, Prêtres réguliers de l'Ordre et de l'Abbaye St-Vincent du Bois, que je viens d'instituer sur le propre fonds d'une de mes terres, avec une mesure de bled, à prendre dans le bien que je tiens du Comte de Chartres, près la ville de Chartres, 20 livres de monnoie Chartraine, à recevoir, dans l'Octave de la Nativité de St-Jean-Baptiste, de ma Prévôté de Mareville ; plus 10 deniers Tournois à recevoir de mon Prévôt, chaque année, dans l'Octave de Pâques, à peine par lui de 15 sols d'amende par chaque jour de retard, au profit des dits Chanoines.

» Je leur donne en outre 60 arpens de terre, près La Louppe et 40 arpens de bois à prendre dans le bois contigu à la dite terre, plus un arpent de pré.

» Je veux encore que les dits Chanoines perçoivent chaque année 40 sols Tournois de la Maison-Maugis ; deux mesures de vin ; la dixme du Moulin de St-Maurice ; celle du four de La Louppe, *ainsi qu'il est prescrit dans la Charte de Geoffroy, de bonne mémoire, autrefois Comte du Perche* (1).

» Je veux aussi qu'ils perçoivent auprès de La Louppe, par les mains de mon Prévôt, sur mes censives de La Louppe, 15 sols de monnoie Chartraine, à payer à la fête de Saint-Remy, *conformément à la Charte qu'ils possèdent du Comte Geoffroy* (2). Je veux enfin qu'ils aient le droit

(1) *Sicut in cartâ bonæ memoriæ Gaufridi quondàm Comitis Perticensis continetur.*

(2) *Ratione cartæ quam habent à Comite Gaufrido...*

de réclamer, tant de moi que de mes héritiers, tout ce qui se trouve compris dans cette Charte.

» Ils pourront aussi mettre leurs troupeaux en pâture, comme les gens (1) de La Louppe.

» Les dits Chanoines seront tenus, chacun son jour, de dire tous les jours les Heures Canoniques et de célébrer l'Office entier *dans la Chapelle fondée par le Comte Geoffroy* (2) ; et en outre, toutes les fois que le voudront leur Seigneur ou sa femme.

» Et pour donner plus de force à tout ce que dessus, j'ai, de mon propre consentement et de la volonté de la Vicomtesse de Melun, Agnès, ma femme, pris soin de confirmer la présente Charte en y appliquant mon sceau.

» Fait à Paris, au mois de Janvier, l'an de l'Incarnation de Notre Seigneur 1236. »

1194 Cependant on négociait pour obtenir la liberté de Richard, dont l'Empereur avait taxé le prix à la somme prodigieuse de cent cinquante mille marcs, et à qui il ouvrit ses prisons le 4 février 1194. Philippe-Auguste était au siége de Verneuil, lorsqu'il en reçut la nouvelle. Il apprit en même temps que le Roi Richard, à la tête d'une armée, s'avançait pour lui livrer bataille, et qu'il était déjà à Laigle, ce qui le décida à lever promptement le siége.

Richard avait fait deux corps de son armée, l'un dirigé par lui-même, l'autre par le Comte de Leicester.

Philippe divise aussi son armée en deux corps : il se réserve le commandement de la première division pour agir contre Richard ; et donne celui de la seconde à

(1) *Sicut homines de Luppâ.*

(2) *In Capellâ de Luppâ quam Comes Gaufridus instituit...*

Geoffroy, pour l'opposer à Guillaume, Comte de Glocester, grand Maréchal d'Angleterre, homme vaillant et digne de sa charge, dit René Courtin. « C'était lui qui avait fait tête à Jean-Sans-Terre, pour le service de Richard, et deffendit Roüen que Philippe avoit assiégé pendant sa prison, et qui avoit iuré et promis en son nom, d'aller en Orient, quand Rotrou, père de Geoffroy, alla en Angleterre le sommer de faire le voyage que son père avait promis.

» Le Comte Geoffroy, en effet, donna avis au Roy, dit René Courtin, comme sage et vaillant Capitaine qu'il était, de s'opposer au Comte de Glocestre, et que la deffaitte d'un tel chef seroit l'entière rhuine de l'ennemi. L'avis est suivi, et par même moyen, la charge donnée à Geoffroy d'aller au devant, ce qu'il fait, et ces deux grands Capitaines eurent du contentement de venir aux mains l'un contre l'autre. Les armées de part et d'autres conçurent que l'issüe de leur rencontre donnerait une victoire entière au parti de celui qui demeurerait victorieux, et une grande escorne au parti du vaincu : car la fleur de la Noblesse et des Soldats avait suivi ces deux grands Capitaines. Les François, à leur accoutumée façon de faire, brusloient de venir aux mains. Le Comte Geoffroy ne voullut laisser ralentir cette ardeur, promet de donner bataille à l'ennemi : et, pour les animer davantage, il les exhorte.

» Il me semble que i'entende comme étant entouré des Capitaines et autres Chefs des Bandes, tout joyeux d'une allégresse qui le transportait, parlant à eux, disoit :

» Eh bien ! Compagnons, voicy l'ennemi en tête, nous
» sommes sur le point qu'il faut joüer de l'épée, ie crois

» qu'à pas un de vous elle ne tient au fourreau. Je con-
» nois l'ennemy, ce n'est pas la première fois que ie l'ay
» vû, à bonnes enseignes. Croyez-moi, qu'ils n'auront
» l'assurance de nous attendre. Ils sont en nombre bien
» plus grand que nous, ie le confesse, mais c'est une
» multitude qui n'approche point d'un courage François,
» qui combat à la vüe, et par le commandement de son
» Prince, Prince qui nous a choisi pour remporter la
» victoire de son ennemi, ennemi du nom et de la gloire
» des Français, gloire qui nous demeurera avec le champ
» auquel il vault mieux mourir avec honneur, que lâche-
» ment l'abandonner. Ne vous étonnez de voir tant d'en-
» nemis rangés, la victoire ne dépend du nombre, mais
» d'une juste querelle que Dieu favorise. Mais à quel pro-
» pos vous retenir ici davantage ? ie vois dans vos yeux
» étinceler une toute entière assurance de notre prochaine
» victoire ; elle est écrite en grosses lettres sur vôtre
» front ! la voudriez-vous donc effacer ? et vous faire ce
» tort vous-mêmes par doutte et deffiance ? Cela n'ad-
» vienne, et il n'adviendra pas aussy, Dieu aïdant. »

« Achevant ces parolles, le mot du combat est donné, les enseignes sont déployées, les trompettes sonnent, les tambours de leur bruit, confondent l'air d'un par trop étrange et terrible concert ; le sang frémit, le soldat ne peut plus se retenir à la vûe de l'ennemi; plein de fureur, de courage et d'audace, on s'avance les coutelats au poing et les lances baissées.

» Geoffroy marche devant, et comme un Mars furieux, il donne pesle-mesle sur ennemis, qui se deffendirent fort vigoureusement. Mais vains furent leurs efforts, car les voilà en déroutte, battus, et bien étrillés, et le Comte

de Glocestre, pris prisonnier et présenté au Roy par nôtre Comte, qu'il reçut avec un grandissime applaudissement et liesse. La perte fut grande pour l'Anglais, car le Comte Glocestre était un grand et signalé Capitaine, sur lequel il avoit mis tout son appuy, et l'espérance de quelque bon et heureux succès. D'autant plus grande en fût la gloire de Geoffroy.

» Ces choses arrivèrent en l'an 1194. Duhaillant, parlant de ce combat et de la victoire de Geoffroy, l'appelle *le fidèle serviteur du Roy*. Belle et grande qualité (1) ! »

C'est à Etampes que Geoffroy fit hommage de son honorable capture à Philippe-Auguste.

Enfin, les deux Rois également las de la guerre, et voyant le désordre de leurs finances encore augmenté par

(1) René Courtin, MMS. de la Sicottière. Si nous avons reproduit tout ce passage de René Courtin, c'est d'abord, comme dans toutes nos citations précédentes, pour donner une idée de sa manière et de l'enthousiasme qui l'a soutenu et dirigé dans son entreprise pour les illustrations du Perche. C'est ensuite parce que ce même passage a été étrangement défiguré dans *Les Recherches Historiques sur Nogent-le-Rotrou*, dont l'auteur attribue le discours ci-dessus à Geoffroy, tandis que René Courtin s'en donne tout simplement comme l'éditeur responsable. Il est bien clair, par exemple, que Duhaillant, ce qui se peut vérifier, gratifie Geoffroy du titre de *fidèle serviteur du Roi*, et non, comme l'écrit l'Auteur *des Recherches*, ou le Manuscrit dont il s'est servi, *de belle et grande qualité*; ce qui, à aucune époque de notre langue, n'a jamais pu être français et n'aurait aucun sens. Seulement, on voit qu'en citant les expressions de Duhaillant, le bon René Courtin ne peut s'empêcher de s'écrier : *belle et grande qualité*! De même qu'au commencement de son histoire, parlant de Yves de Bellême, « qui était, » dit-il, Grand-maître des Arbalétriers de France, » il ajoute : « *Dignité grande*! »

l'intempérie des saisons de l'année, par les mauvaises récoltes et la famine qui en avait été la suite, convinrent, le 23 juillet, d'un armistice qui s'étendrait à toutes les parties belligérantes, et pendant lequel chacun conserverait ce qu'il possédait, sans pouvoir élever, dans les Pays qu'il occupait, de nouvelles fortifications (1).

1195 Ce moment de repos est employé par notre Comte au soulagement des pauvres.

« Cette même année, Geoffroy, Comte du Perche, et Mathilde, sa femme, firent réédifier la Maison-Dieu et Hôpital de Mortagne, qui avait été brûlé avec cette ville dans les guerres précédentes; et, pour l'entretien de cette Maison, lui donnèrent trente-deux livres de rente sur leur domaine de Mortagne, et en outre vingt-cinq sols aussi de rente, à prendre sur ce domaine, pour l'entretien du luminaire nécessaire pour célébrer le service Divin en la chapelle, par eux réédifiée au dit Hôpital, fondé de St-Nicolas; les dites rentes payables ès-mains des Frères d'icelle Maison ou de celui par eux à ce commis, savoir: dix livres le prochain Samedi d'après le jour de Notre-Dame de Chandeleur; pareille somme le prochain samedi d'après le jour et fête de Saint-Nicolas d'hiver; et est dit, que le Prévôt ou Receveur du Domaine, faute de payer les dits jours, payera à la dite Maison, dix sols Tournois, par chaque semaine qu'il défaillera de payer.

« Pour lequel service faire et administrer le revenu, il institua à la dite Maison-Dieu, deux Prêtres et quatre Religieux de l'Ordre de Sainte-Elisabeth, pour gouverner les pauvres malades du dit Hôpital; et pour les loger, ils

(1) Sismondi.

firent faire hors, et néanmoins proche cet Hôpital, un bâtiment qui est le logis où est de présent (1613), le Collége du dit Mortagne.

» Il donna en outre le droit de visitation sur tous cuirs et souliers vendus en détail en la ville, avec les amendes et les confiscations procédant des cuirs et souliers qui ne se trouveraient pas bien tournés, apprêtés ou étoffés ; il établit dans la Chapelle du dit Établissement, la Confrérie des Cordonniers de Mortagne, qui se soumirent de nourrir les pauvres qui se trouveraient le jour de St-Nicolas, dans le dit Hôpital, auquel il donna droit de chauffage pour les pauvres, à prendre dans la forêt de Bellême.

» A l'exemple et imitation du Comte du Perche, plusieurs Seigneurs donnèrent de leurs biens à cette Maison-Dieu, par la même Charte (1). »

Le Comte et sa femme assistèrent aussi alors à l'Ordination, par Lisiard, Evêque de Séez, de quelques-uns des Religieux Augustins qui gouvernaient cette Maison.

« Au Cartulaire de Sainct-Denys de Nogent se voit un accord faict par luy de ce qui auoit esté donné aux Moines du dit lieu, de l'an 1195, où est faite mention de XI *francs Percherons*. Ce qui fait iuger que le dit Comte faisoit battre monnoye, comme il est commun que beaucoup d'autres Seigneurs faisoient en ce temps-là (2). »

L'armistice du 23 juillet devait durer jusqu'à la Toussaint de l'an 1195. Mais il fut mal observé de part et d'autre. Les Rois de France et d'Angleterre étaient entrés chacun de leur côté dans le Berry ; et l'on s'attendait 1196

(1) Bar-des-Boulais. — MSS. de La Sicottière.
(2) Bry-de-la-Clergerie.

à une grande bataille, proche d'Issoudun, lorsque Richard prit généreusement le parti de sacrifier ses ressentiments à l'avantage du pays. Il se rend auprès de Philippe, avec une suite peu nombreuse ; il lui fait de nouveau hommage pour la Normandie, l'Anjou et le Poitou ; et tous deux signent, à Galaon, dans le Vaudreuil, le 15 janvier 1196, un traité de paix, par lequel Richard cède à Philippe Gisors et tout le Vexin Normand ; celui-ci abandonna en retour à l'Anglais, différentes conquêtes qu'il avait faites en Normandie, et ses prétentions sur le Berry et l'Auvergne. La Princesse Alix de France, épouse longtemps destinée à Richard, et que son père Henri avait séduite, fut alors seulement restituée à Philippe-Auguste qui la maria à Guillaume, Comte de Ponthieu (1). Enfin, il fut convenu que le Comte du Perche jouirait paisiblement des revenus qu'il avait en Angleterre (2). Aussi ce dernier fit-il en même temps son accommodement avec le Roi d'Angleterre dont il tint le parti jusqu'à la mort de ce Monarque.

1196 Il s'occupa alors de l'administration de quelques-unes des Fondations pieuses faites, tant par lui que par ses prédécesseurs ; c'est ce qui nous est révélé par la pièce suivante, extraite du Cartulaire de Tyron.

Cette même année, les enfants de Hugues Viandier, Seigneur de Préaux, partagent en sa présence les deux Patronages de l'Église de Préaux et de la Chapelle de Traant ; ils concèdent à la Maison-Dieu de Nogent, le Patronage que leur père avait possédé, et confirment le don qu'il lui avait fait de la quatrième partie de la dîme des

(1) Rog. de Hoved. — Sismondi.
(2) Odol. Desnos.

blés, la moitié de la dîme du vin, du lin, des chanvres et des légumes de Préaux, avec la Bourgeoisie du Prêtre Hubert, située à Préaux, ainsi qu'un jardin y joignant.

Par les mêmes Lettres patentes, Geoffroy, Comte du Perche, donne à Guillaume de Cormes, fils aîné du dit Hugues et à ses héritiers, à perpétuité, les profits de la Foire tenue le jour de Saint-Germain, en la ville de Préaux; et Guillaume donne la dîme de ces profits à l'Hôtel-Dieu de Nogent, aussi à perpétuité; en sorte que celui qui *recevra chacun ou les contenues*, disent les Lettres, prêtera le serment de payer fidèlement la dite dîme.

Ces Lettres ont été arrêtées sous le Seing et le Sceau du Seigneur Comte du Perche, ce requérant les parties, en la présence d'Étienne du Perche, son frère, Guillaume de Lourcy, Emeric de Villeray, Humbert Chevrol, Gervais de Prulay, Hugues de Vannoise, Raguse Pezard, Girard, clerc du Comte, Lucas Bonet, et plusieurs autres.

« Donné et fait publiquement *en sa Cour du Theil*; et » an après, aussi publiquement en sa Cour de Nogent. »

Il fait, étant à Chartres, la donation suivante, au couvent de Chuisnes :

« Au nom de Notre-Seigneur Jésus-Christ,

» Moi, Geoffroy, Comte du Perche,

» Je veux faire connaître à tous, présents et à venir,

» Que pour le salut de mon âme et de celle de mes » Ancêtres, j'ai affranchi en perpétuelle aumône, et ac- » cordé aux Religieux du Grand Monastère, servant Dieu » dans l'Église des Saints Martyrs Gervais et Protais, une » *procuration* (1), que les hommes de la ville appellée

(1) *Procurationem.*

» Chuisnes, avaient coutume de me rendre chaque année.

» A cette condition que les hommes de la dite ville, » seront tenus de me payer, chaque année, pendant ma » vie, et à mes héritiers après moi, dans l'Octave de la » Saint-Remy, cent sols de monnaie Chartraine, en » échange de la dite procuration.

» De mon côté, je m'engage pendant ma vie, et oblige » mes héritiers après ma mort, à protéger et à défendre » les dits habitants de Chuisnes, ainsi que tout ce qui ap- » partient, tant à eux qu'aux Moines du dit lieu, comme » nos propres biens; et à leur donner toute espèce de » garantie pour les cent sols qu'ils s'obligent à nous payer » chaque année: voulant les faire jouir de la même » liberté et des mêmes droits dont ils jouissaient au » temps de mon père Rotrou de bonne mémoire (1), n'en » voulant rien garder ou réserver autre chose, soit pour » moi, soit pour mes héritiers, que les dits cent sols.

» J'ai donné cette quittance et cette aumône de la vo- » lonté et du consentement de ma femme Mathilde, de » mon fils Thomas, de mon frère Étienne, entre les » mains de Guiton, alors Prieur de Chuisnes, à ce pré- » sent, voyant et consentant, et en présence de notre » vénérable Père Renauld, alors Évêque de Chartres, » sous la protection duquel nous avons mis la présente » aumône.

» Mais les Religieux du dit Monastère de Chuisnes, vou- » lant reconnaître ma dévotion par un don temporel (2), » m'ont remis vingt livres de monnaie Chartraine.

(1) *In tempore patris mei bonæ memoriæ Rotrodi.*

(2) *Devotionem meam aliquo etiam temporali beneficio renumerare cupientes.*

» Enfin, pour confirmer à perpétuité le don qui pré-
» cède, j'ai fait rédiger la présente page et revêtir de
» l'autorité de mon sceau pour en conserver la mémoire.

» Fait *solennellement* à Chartres, dans la maison de
» l'Évêque (1), l'an de l'Incarnation de Notre-Seigneur,
» 1196.

» Les témoins ont été le Seigneur Renauld, Évêque
» de Chartres; puis, parmi les Clercs, Ernault, Abbé de
» St-Pierre de Chartres, Haymon, Prieur de St-Martin-
» en-Vallée, Robert, Prieur des Epars, Ernulfe, Prieur
» de Montigny, Guiton, Prieur de Chuisnes; parmi les
» Laïques, Robert de Vieux-Pont, Seigneur de Courville,
» Geoffroy de Bruslon, Aymeric de Villeray, Canon de
» *Béthune* (2), Roger Enart et d'autres Chevaliers (3).

» Donné par la main de Girard, mon clerc (4).

» Moi, ÉTIENNE, frère de mon Seigneur Geoffroy,
» Comte du Perche (5), je déclare avoir donné le concours
» de ma volonté et de mon consentement à la décharge
» et à l'aumône contenues en la présente page; et pour
» donner plus de force à ma déclaration, j'ai eu soin de
» la corroborer par l'apposition de mon sceau (6). »

Par une autre Charte du mois de décembre, il déclare, 1197
pour l'amour de Dieu et la rémission de ses péchés,
exempter de tous droits, au profit des Chanoines de

(1) *Actum solemniter apud Carnotum, in domo Episcopi.*

(2) *Canone de Bethuniâ.*

(3) *Et militibus aliis.*

(4) *Data per manum Girardi, Clerici mei.*

(5) *Ego Stephanus, frater domini mei Gaufridi comitis Perticencis.*

(6) *Sigilli mei appositione* subterfirmare *curavi.*

Scellé de deux Sceaux en cire verte sur lacs de petites ficelles. — Coll^on. Gaignières.

l'Église de la Bienheureuse Vierge Marie de Chartres, tout ce qu'il possédait sur la portion des domaines de cette Église, appelée le Grand-Houx (1) : « Du consente-» ment, est-il dit, de ma femme Mathilde, de mon fils » *Geoffroy* (il y a évidemment erreur : c'est *Thomas* qu'il » faut lire), et de mes frères Étienne, Rotrou, *Thibauld* » ou *Théobald* et Guillaume (2). »

Un certain intérêt s'attache à cette Charte qui est la seule où se trouve mentionné un Thibauld ou Théobald, au nombre des Enfants de Rotrou IV.

1198-1199 Dans le cours de l'année 1198, Geoffroy fut choisi par Philippe-Auguste pour être un de ses otages ou cautions vis-à-vis de Thibault, Comte de Champagne. Se trouvant à Melun, le Roi de France reçut Thibault à hommage-lige du Comté de Champagne. On dressa procès-verbal de cette formalité, et le Monarque en fit faire la publication par lettres patentes dont voici le résumé :

« Le Roi reçoit Thibault à hommage-lige du Comté de Champagne (3).

» Thibault promet au Roi qu'il le servira envers et contre tous, comme son homme-lige ; et il lui en donna pour otages onze Seigneurs de Champagne, qui jurèrent au Roi que si ce Comte manquait à sa promesse (4), ils

(1) *In villâ Grandi-Hussûs.*

(2) *Extr. de deux petits Cartulaires en parchemin, estant en la chambre des comptes de l'Église Notre-Dame de Chartres.* Notes MSS. de H. Dallier.

(3) *Recepimus in hominem nostrum ligium.* L'hommage-lige a été introduit dans le XII[e] Siècle. (Brussel 109, et les preuves qu'il en donne).

(4) *Suo autem mandato juraverunt nobis... quod bonâ fide id vellent et laudarent Comiti quod id teneret.*

viendraient se rendre prisonniers à Paris, jusqu'à ce qu'il eut émandé le fait.

» Le Roi jure personnellement au Comte qu'il l'aidera comme son Seigneur-lige, contre toutes personnes ; et il le lui fait jurer encore par onze Seigneurs de sa Cour, entre autres, Geoffroy, qui reconnaissaient que si le Roi venait à ne pas remplir cet engagement, ils seraient semblablement tenus de s'aller rendre prisonniers du Comte à Troyes (1).

» Les otages (2) pourront sortir tous les jours de la Ville qui leur aura été assignée pour prison, en s'engageant par serment à y être rendus à la nuit. Mais le Roi ajoute que c'est de bonne foi qu'il fait prononcer le même serment par Geoffroy, Comte du Perche et Guillaume des Barres (3).

» Enfin, il est réciproquement accordé que l'Archevêque de Rheims et les Évêques de Châlons et de Meaux pourront mettre en interdit la Terre de celui (du Roi ou du Comte), qui refusera d'accomplir ces conventions (4). »

La paix arrêtée au mois de janvier 1196, ne fut pas 1199
plus définitive que toutes les tentatives du même genre qui l'avaient précédée. Il fallut, pour arriver à ce repos durable dont les peuples avaient soif, l'avènement au

(1) *Apud Trecas*.

(2) *Ostagii*.

(3) *Faciemus autem bonâ fide Comitem Robertum, Gaufridum Comitem Pertici et Guillelmum de Barris, jurare in eumdem modum quo prædicti juraverunt*.

(4) Brussel T. 1. p. 17. — *Recueil général des ancien. Lois Françaises*. Isambert T. 1.



Trône Pontifical d'Innocent III, succédant à Clément III qui mourut en 1198. Ce Pape, dit Sismondi, de la Famille des Comtes de Segna, apportait, avec tous les talents et les défauts d'un ambitieux et d'un fanatique, un caractère d'une énergie inflexible. C'est à sa vigueur que l'Église Romaine a dû surtout l'accroissement rapide de sa puissance. Il ordonna aux Rois de France et d'Angleterre de mettre fin à leurs longues guerres, et de réunir leurs forces pour défendre la Terre-Sainte. Malgré leur orgueil, les deux Rois se soumirent avec déférence aux injonctions du Pape ; et une conférence, cimentée par serment, eut lieu entre les Andelys et Vernon le 13 janvier 1199, dans laquelle ils convinrent de congédier leurs troupes.

C'est alors que les préoccupations du Comte Geoffroy se tournèrent vers les préparatifs de la Nouvelle Croisade projetée, et surtout, comme l'avait sagement fait son père, vers les mesures à prendre pour assurer la tranquillité de ses États en son absence.

L'un des voisinages qu'il redoutait le plus était celui de l'Église de Chartres : la mesure la plus efficace et la plus utile à employer de ce côté, était la soumission à la Puissance Spirituelle des Évêques, et partant, les actes de piété et de déférence religieuse.

Prenant donc prétexte de la confirmation du don fait par son père Rotrou, d'un luminaire à la Châsse renfermant la chemise de la Vierge, il alla à Chartres et y fit rédiger la Charte suivante :

« Geoffroy, Comte du Perche, à tous les fidèles présens » et à venir, salut dans le Seigneur :

» Nous rappelons à la mémoire de tous, afin qu'ils » en ayent connaissance que nous avons donné et qu'il

» nous plaît, comme il nous plaira toujours de don-
» ner (1), en les confirmant de nouveau, les Lettres que
» voici :

» GEOFFROY, Comte du Perche, à tous ceux à qui par-
» viendront les présentes Lettres, salut dans le Seigneur :

» Soit porté à la connaissance de tous (2) que Rotrou,
» notre père, le très-illustre Comte du Perche, partant
» pour le pélerinage de Jérusalem, en signe de la dévo-
» tion qu'il portait à la Bienheureuse Vierge Marie, et
» en sa mémoire, laissa sur l'Autel un cierge qui devait
» toujours être allumé devant sa châsse, et par ses lettres
» que nous avons revisées et qui sont ainsi conçues,
» assigna pour ce service un revenu qui devait être payé
» à certaines époques, entre les mains des Matriculaires
» de l'Église de Chartres.

Suit la teneur de la Charte de Rotrou, puis :

» Quant à nous, ayant pour agréable cette donation
» paternelle, que nous nous approprions par le fait
» même (3), nous l'avons gracieusement ratifiée, comme
» nous la ratifions solennellement, par l'offrande d'un
» cierge que nous déposons de notre propre main (4) sur
» l'Autel de la Bienheureuse Marie, déclarant approuver
» les susdites Lettres en tout leur contenu (5).

» Et pour que le tout soit exécuté comme de raison et
» demeure inattaquable, nous avons fait apposer l'im-
» pression de notre Sceau.

(1) *Nos dedisse et dedisse juvat semperque juvabit, et adhuc repetitâ sanctione confirmamus...*

(2) *In communionem omnium veniat notitiam...*

(3) *Quam ex hoc facto comprehendimus...*

(4) *Propriâ manu super altare...*

(5) *Totamque prædictarum litterarum continentiam approbavimus.*

» En conséquence, sanctionnant de nouveau et la » sanction sus-relatée de notre père, et la nôtre, nous » avons eu soin, et nous nous sommes efforcé, pour » qu'il n'y fut porté atteinte en aucune occasion, d'ajouter » lien sur lien (1), en décidant et en décrétant par une » décision irréfragable (2), que le Prévôt de Nogent, » quel qu'il soit, tant de notre vivant qu'au temps de » nos successeurs, qui faillira de payer dans les termes » voulus aux Matriculaires de Chartres, la somme pré- » fixée, sera passible d'une amende de cinq sols à ajouter » à la somme principale qu'il sera tenu de verser aux » Matriculaires; il pourra même y être contraint par » l'Interdit et l'Excommunication, afin que, non-seule- » ment le danger de ses intérêts pécuniaires, mais encore » celui de ses intérêts en l'autre Monde, stimulent à cet » égard son exactitude et sa vigilance.

» Et afin que tout ce que dessus jouisse d'une stabilité » inébranlable, au moyen d'un écrit éternel (3), nous y » avons fait imprimer notre Sceau, l'an de grâce onze » cent quatre-vingt-dix-neuf. »

» L'original de cette confirmation, est aux Archives du Chapitre de Chartres, scellé de cire verte sur lacets de soie verte. Le Sceau représente un Chevalier qui tient l'épée de la main gauche, le bras tendu derrière lui, la tête du cheval, celle du Chevalier et l'écu sont enlevés. Le contre-sceau porte la légende : *Secretum meum mihi*, (mon secret est à moi), l'écusson est sans aucun relief dessus, qui puisse indiquer les armes : il est au centre (4). »

(1) *Iterùm sancientes vinculum vinculo..*

(2) *Et statuto irrefragabili decernentes..*

(3) *Quod ut firmâ stabilitate gaudeat et perenni scripto.*

(4) H. Dallier. Notes MSS.

On voit encore Geoffroy témoin, dans le Cartulaire de Belhomert, avec Yves de Vieux-Pont et autres, d'une donation faite aux Religieuses de ce Monastère de toute la dîme de Freinville, en Preinville.

Enfin, on lit dans le même Cartulaire, à la date de 1199, ce qui suit : « Il est fait mention de Geoffroy, » Comte du Perche, de Hugues, en ce temps-là Prieur » de Belhomert et de Aveline, Prieuresse ou Abbesse du » même Monastère (1). »

Le 6 avril suivant, Richard mourait d'une blessure reçue au siége du Château de Chaluz-Chabrol, sans laisser d'enfants.

Cette mort arrivait à propos pour dégager le Comte Geoffroy de l'alliance qu'il venait de faire avec Richard, l'année précédente (1198), s'il en faut croire Roger de Hoveden, qui rapporte le fait en ces termes :

« La même année, le Duc de Louvain, Henri II, le » Comte de Brenne, Gaultier; Beaudoin, Comte de Flandres; le Comte de Gynes, Arnoult ; le Comte de Bologne, Renault ; Geoffroy, Comte du Perche ; le Comte » de Saint-Égide, Raimond ; le Comte de Blois, Louis ; » Arthur, Comte de Bretagne ; et beaucoup d'autres » Seigneurs, abandonnant le Roi de France, se rallièrent » à Richard, Roi d'Angleterre, et s'engagèrent par serment les uns envers les autres, à ne faire aucune paix » avec le Roi de France que d'un commun accord (2). »

Quelle fut la cause de ce revirement dans la conduite de notre Comte, jusques-là si dévoué au Roi de France ?

(1) *Fit mentio Gaufridi Comitis Pertici, Hugonis tùnc temporis Prioris de Bellomaro, et Avelinæ ejusdem loci Priorissæ.*

(2) D. Bouquet. T. XVII.

car il y a loin de cette espèce de révolte, ou déclaration de guerre envers son Souverain, au simple accommodement qu'il avait fait en 1196 avec Richard. C'est ce que le Chroniqueur Anglais ne nous apprend pas.

Seraient-ce, ce que nous sommes assez disposé à croire, les actes de cruautés commis depuis quelque temps par Philippe-Auguste?

Car il faut savoir que ce Traité se passait presque au moment où Philippe venait de faire mettre à mort plusieurs prisonniers notables qu'il avait faits sur le Roi d'Angleterre.

Cette même année, 1199, eut lieu la célèbre Assemblée, que Thibault III, Comte de Champagne, convoqua dans la ville de Chartres, pour assigner le douaire de sa femme, Blanche de Navarre, fille de Don Sanche, Roi de Navarre. « Les noces furent célébrées à Chartres : là se rendirent Adelaïde de Champagne, mère de Philippe-Auguste, et Bérangère de Castille, veuve de Richard, Roi d'Angleterre. Le sacrement fut donné par Renauld, Evêque de Chartres, qu'accompagnaient Gauthier, Evêque de Troyes, et Rotrou du Perche, Evêque de Châlons. Si la cérémonie fut belle et imposante par la qualité et le nombre des Seigneurs qui s'y trouvaient, elle ne fut pas moins brillante par les jeux, les joûtes et les tournois dont elle fut l'occasion (1). »

La présence à cette cérémonie d'un oncle et d'un frère du Comte du Perche, ne permet pas de douter que celui-ci n'eût été convoqué pour ajouter à la Cour de Thibault.

1200 La mort de Richard Cœur-de-Lion, qui ne laissait pas

(1) J. B. Béraud (de l'Allier). *Histoire des Comtes de Champagne et de Brie*. 1842.

d'héritier direct, était de nature à compromettre la tranquillité publique. Mais grâce aux menaces et aux exigences du Roi de France, le trône d'Angleterre, un moment disputé entre le jeune Arthur, neveu de Richard, et Jean-Sans-Terre, son frère, fut dévolu à ce dernier, qui signa avec Philippe-Auguste, un traité de paix au printemps de l'an 1200.

« La base de cette négociation nouvelle, fut l'abandon que firent les deux Monarques de tous ceux qui jusque-là avaient été leurs alliés. Jean s'engagea à ne plus donner de secours à Othon IV, son neveu, Roi des Romains. Philippe renonça à toutes les prétentions d'Arthur sur l'héritage de Richard, et borna ses droits à la seule Bretagne. Les Comtes de Flandres et de Boulogne d'une part, les Angevins et tous les Seigneurs qui s'étaient déclarés pour Arthur, de l'autre, furent également sacrifiés. Jean céda à Philippe le Comté d'Évreux, mais il rentra en possession du Vexin et de tout le reste de la Normandie. En même temps, il fut convenu que Louis, fils de Philippe, épouserait Blanche de Castille, fille d'Alphonse VIII, et d'Éléonore, sœur du Roi d'Angleterre ; et Jean, se chargeant de doter sa nièce, ou se faisant peut-être de ce mariage un prétexte pour les concessions qu'il voulait faire, accorda en Fief, au Prince Français, Issoudun, Graçay et tout ce qu'il possédait dans le Berry, avec une somme de vingt mille marcs d'argent, au prix de treize sols quatre deniers sterlings le marc. Le traité préparé dès le mois de Janvier, fut signé au mois de Mai, le jour de l'Assomption. De part et d'autre des Gentilshommes furent donnés pour garants, cautions ou *Pleiges* (1); et ils

(1) *Plagii.*

s'engagèrent à abandonner le Monarque qui violerait sa foi, pour se donner à l'autre (1). »

Dans ce traité, comme dans les précédents, Geoffroy, toujours soucieux de ses intérêts, ne pouvait se laisser oublier. En conséquence, il est en outre stipulé que le Roi Jean quitte au Roi de France les hommages à lui dus par le Comte du Perche, pour ce qu'il tenait de lui en France. Ce qui doit s'entendre non-seulement pour la Seigneurie de Bellême, mais encore des Châteaux de Moulins et Bons-Moulins, dans la possession desquels Geoffroy avait obtenu de rentrer, lors du traité intervenu entre les deux Rois, en 1194, pendant la captivité de Richard.

En effet, par l'un des articles de ce Traité, le Roi Jean déclara que, s'il mourait sans enfant, le Fief que le Comte du Perche tenait de lui, releverait du Roi de France (2).

On voit figurer parmi les Pleiges ou plutôt parmi les Cautions (3) du Roi d'Angleterre, Warin de Glapion, et, parmi ceux du Roi de France, le Comte du Perche Geoffroy, et Gervais, Seigneur de Château-Neuf en Thimerais, Guillaume de Garlande et plusieurs autres.

Ce qui démontre que Geoffroy dût assister au mariage du Comte Thibault, c'est qu'il fût encore un des Pleiges de Philippe-Auguste envers cette même Blanche, Comtesse de Champagne, Reine de Navarre, devenue veuve par suite du décès survenu de Thibault, pour les conventions faites avec elle, touchant la garde et l'éducation de sa fille, Blanche de Castille (qui fut mère du Roi de France St-Louis), ce qu'on verra bientôt.

(1) Sismondi.— Reym. *Acta publica.*

(2) Odol. Desnos.—id.

(3) *Dedit nobis securitates de hominibus suis subscriptis..* etc.. Rigord.

L'Europe ainsi pacifiée, tous les hauts Barons de la 1201-1202
Chrétienté, réunis dans une même pensée sous l'impulsion du Pape Innocent III, firent leurs dispositions pour une nouvelle Croisade ; c'était la quatrième.

Plusieurs fois déjà, depuis Rotrou le Grand, les Religieux de Tyron avaient été molestés par les agents de perception des Comtes du Perche ; plusieurs fois même, ils avaient élevé des plaintes auxquelles les préoccupations politiques de ses Successeurs ne leur avaient pas permis de faire droit. Ces plaintes s'étant renouvelées sous l'administration de Geoffroy, il voulut, avant de quitter ses Domaines pour voler en Orient, se rendre un compte exact de l'état des choses et y porter remède, s'il y avait lieu.

Ce fut l'occasion d'une Charte, rédigée au Monastère même de Tyron (dont la date est erronnée sans doute, puisqu'elle porte, dans Bry, celle de 1205, et que Geoffroy mourut en 1202). Nous la traduisons d'après le texte latin de Bry-de-la-Clergerie qui l'a publiée en entier ; pensant bien que les précieux documents qu'elle fournit sur l'étendue des Priviléges de la célèbre Abbaye en feront excuser la longueur :

« C'est une louable chose qu'un témoignage écrit qui » résiste aux inconvénients de l'oubli, lorsqu'il a pour » but de revenir sur d'injustes réclamations, et d'éteindre » un procès dès sa naissance (1).

» Par ce motif, et afin que la langue de la perfidie ne » s'exerce pas perfidement aux dépens de la vérité (2),

(1) *Litem extinguit nascituram.*
(2) *Ne lingua perfidiæ perfidè in veritatem agat.*

» je veux faire connaître à toute la postérité, de quelle » manière se sont terminées les contestations qui avaient » été soulevées par mes gens contre les Moines de Tyron.

» Mes gens voulaient en effet que leurs hommes de » Réno, de Ravinerie, du Chêne, de la Bruyère, de » Montchevreau (1), de Courgenoust, de Saint-Jovin, de » Magny, de Murgères (2), des Boullets, de Nogent, de » Ronchères, de Mortagne, soit métayers, soit censitaires, » soit colons, soit *sergens* (3), et tous autres placés sous » la dépendance des Prieurs ou autres membres de ce » Monastère, reçûssent mes mesures dans mes Châtelle- » nies de Bellême, de Mortagne, de Nogent, et autres » de mon Comté, et répondissent devant moi et dans mes » Cours, pour toute justice civile et criminelle, principa- » lement en ce qui en concernait le degré, l'appellation » et le ressort (4). Ce que les Religieux contestaient, » prétendant qu'ils avaient été dispensés de toutes ces » choses, tant par mon Aïeul et mon Père que par » d'autres (5).

» De même ils forçaient ces hommes, ceux surtout » placés sous la dépendance des membres du Monastère, » d'acquitter les droits de péage, de barrage, de tra- » verses (6), de sorties, et les autres coutumes et exac- » tions séculières, établis dans mes Domaines sus-désignés » et dans les autres ressorts de mon Comté : les Religieux

(1) *Monte caprioli.*
(2) *De Murgeris.*
(3) *Inquilinos.*
(4) *Et præcipuè de superioritate, appellatione et ressorto...*
(5) *Tàm perlargita à meis avo et patre quàm aliis...*
(6) *Traversas.*

» prétendant au contraire, d'après leurs priviléges, que
» ces hommes n'étaient soumis à aucune de ces rede-
» vances.

» De même ils disaient que je ne permettais pas aux
» Religieux, surtout à ceux demeurant avec les membres
» du Couvent, d'avoir le libre droit d'usage, pour cons-
» truire, se chauffer, et tout autre droit, tel que de pâ-
» ture, de paisson et de glandée pour leurs porcs et autres
» animaux, dans les forêts et dans mes bois de Bellême,
» de Réno, de Morissure, du Perche, de Champrond et
» autres de mon Comté, et surtout pour les métairies et
» les lieux nouvellement acquis par eux, ou dans lesquels
» ils voulaient construire : les Religieux prétendant au
» contraire que tous ces droits étaient compris dans leurs
» priviléges.

» De même ils disaient que je les privais de la dixme
» des revenus de mes deniers et de mes grains, de même
» que de celle des labours, des prés, des *milleries* (1),
» des étangs, des moulins, des pêcheries, des bois et des
» autres biens que Dieu m'a accordés, et que je la payais
» où bon me semblait, soit dans les Paroisses (2) mêmes
» où se trouvent situés ces biens, soit partout ailleurs :
» les Religieux prétendant au contraire que cette faculté
» m'était interdite, et que toute cette dixme leur appar-
» tenait aux termes mêmes de la donation de mon Aïeul.

» De même ils disaient que je défendais aux Religieux
» de faire de nouveaux acquêts ou d'avoir des biens de
» main-morte dans les Châtellenies de mon Comté sus-

(1) *Milleriæ*.
(2) *Curatis*.

» désignées ; et surtout que, lorsque le bien était féo-
» dal (1) (ou tenu en fief), j'en exigeais d'eux au moins
» la reconnaissance, l'hommage, la foi, le rachat et tous
» autres droits semblables, tels que de reconnaissance
» et de justice attachés au fief : les Religieux prétendant
« tout le contraire.

» De même ils disaient que je ne permettais pas aux
» Moines de chasser par eux-mêmes, ou de laisser chasser
» pour eux par d'autres, dans leurs terres de Tyron, de
» Réno, de Ronchères et d'Arcisses, à la grosse et menue
» bête, parce que je prétendais que ces bois et ces terres,
» surtout ceux de Réno et de Ronchères étaient de mes
» garennes : les Religieux au contraire soutenant que
» personne autre qu'eux mêmes n'avait le droit de chasser
» dans ces bois et sur ces terres ; ce droit résultant à
» leur profit, tant d'un privilége royal que de plusieurs
» autres concessions.

» De même ils disaient que les Religieux ayant cons-
» truit une certaine haie (paute), pour prendre les
» grosses bêtes dans ma forêt de Réno, et ayant renversé
» des arbres qu'ils avaient mis en travers de certains che-
» mins et sentiers, dont un entre Torelière (2) et les terres
» de leur Maison de Réno, et un autre en un endroit
» situé entre les terres de Torelière et leurs bois, je pré-
» tendais que ces sentiers étaient de vrais chemins, ou
» que du moins je tenais à m'en servir pour l'exploitation
» de mes bois ; et qu'ainsi je refusais aux Religieux un
» droit qu'ils soutenaient leur appartenir.

(1) *Feudale erat.*
(2) *Toreleriam.*

» Enfin, après une longue enquête et une conscien-
» cieuse information faites tant par écrit que par témoins
» dignes de moi, reconnaissant qu'en agissant ainsi je
» manquais à tout ce que je devais à leur Dévote et Sainte
» Église, et que je leur causais un trouble et un dommage
» dont réparation leur est due; tout vu et considéré, je
» fais la déclaration suivante :

» Sur le premier point (1), de même que je l'ai reconnu,
» ainsi je le veux (2) : j'accorde aux Religieux à perpétuité,
» et je consens qu'eux-mêmes et leurs hommes, censi-
» taires, fermiers et tous autres résidant dans leurs mai-
» sons, leurs domaines, leurs terres ou leurs possessions
» de Réno, de Ravinerie, du Chêne, de la Bruyère, de
» Montcherreau, de Courgenoust, de St-Jovin, de Magny,
» de Murgères, d'Arcisses, des Boullets, de Nogent, de
» Ronchères, de Mortagne et autres lieux ; de même que
» les possessions, les terres, les maisons et tous les biens
» sus-désignés des dits Religieux et de leurs Saints
» Hommes (3), soit les hommes, même avec leurs biens,
» dépendant directement du Monastère, soit ceux dépen-
» dant de ses membres, demeurent exempts de toute
» justice, juridiction, ressort et reconnaissance, et
» jouissent à cet égard à perpétuité d'une immunité com-
» plète, ne relevant et ne ressortissant que des Religieux
» de Tyron eux-mêmes, c'est-à-dire les membres du Chef,
» et le Chef de la Cour du Roi.

» Sur le second point : de même que je l'ai reconnu,
» ainsi je le veux : j'accorde aux Religieux à perpétuité

(1) *Super primo articulo.*
(2) *Sicut reperi, sic volo.*
(3) *Sacrorum hominum.*

» et je consens qu'eux-mêmes et leurs hommes dépendant » soit directement du Monastère, soit de ses membres » présents ou à venir, ensemble leurs biens, leurs mar» chés (1) et la circulation de leurs hommes comme celle » de leurs animaux (2), demeurent exempts à toujours, » dans toute l'étendue du domaine et du district (3) de » mon Comté du Perche, de tous droits de péage, de » barrage, de travers, de passage (4), et de toutes autres » coutumes et exactions séculières quelles qu'elles soient, » et jouissent à cet égard d'une immunité complète.

» Sur le troisième point : de même que je l'ai reconnu, » ainsi je le veux : j'accorde aux Religieux à perpétuité » et je consens qu'eux-mêmes et leurs hommes, dépen» dant soit directement du Monastère, soit de ses membres » présents et à venir, aient à perpétuité le libre usage de » mes bois et de mes forêts de Bellême, de Réno, de » Morissure, du Perche, de Champrond, de Montigny » et tous autres de mon Comté, pour chauffer et bâtir » même de nouveaux édifices, fut-ce dans d'autres lieux » qu'ils pourraient acquérir par la suite ; ainsi que pour » la pâture des glands et la paisson de leurs porcs et » autres animaux.

» Sur le quatrième point : de même que je l'ai reconnu, » ainsi je le veux : j'accorde aux Religieux à perpétuité, » et je consens qu'ils prélèvent à toujours, tant sous moi » que sous mes successeurs, la dixme de tous mes reve» nus, grains ou deniers, ou de tous produits (5) des

(1) *Mercimoniis.*

(2) *Et animalibus ducticiis vel conducticiis.*

(3) *Districtu.*

(4) *Depressu.*

(5) *Obventionum.*

» travaux, des prés, des étangs, des moulins, des pêche-
» ries, des bois et autres biens de mon Comté, de quelque
» nature qu'ils soient, et qui puissent se prêter toujours
» à un prélèvement, soit de ma part, soit de la part de
» mes successeurs.

» Sur le cinquième point, de même que je l'ai reconnu,
» ainsi je le veux : j'accorde aux Religieux de Tyron à
» perpétuité, et je consens que tous présents et à venir,
» tant pour eux que pour leurs membres, puissent ac-
» quérir soit un libre don à perpétuité, soit à titre
» d'achat, soit à titre d'aumône ou de toute autre ma-
» nière, et retenir en main-morte tout ce qu'ils auront
» acquis ainsi, lors même que ce serait un bien de fief;
» et soient en conséquence exempts et quittes à cet égard
» de tout droit de rachat, de service militaire (1), de foi,
» d'hommage, de venditions, de louages (2), d'exemp-
» tions, d'impôts (3), par abandon (4), tradition, rétrac-
» tion, juridiction, rétention, et de tout ressort de
» justice, juridiction, ainsi que de tous autres droits
» d'annuités (5), de reconnaissances et redevances de fiefs
» qui me seraient dus à moi ou à mes successeurs, par
» abandon, décès, mutation ou de telle autre manière,
» à raison des biens qu'ils auraient acquis ou achetés;
» déclarant les en tenir quittes et déchargés à toujours.

(1) *Armaturâ*. C'était l'obligation imposée au vassal envers son maître, ou de lui fournir un homme pour le suivre à la guerre, ou de prendre service lui-même dans ses troupes.

(2) *Laudimiis*. Ne se trouve pas dans Du Cange.

(3) *Rellevamentis feudi*.

(4) *Per amotum*. Ne se trouve pas dans Du Cange.

(5) *Annuis*.

» Sur le sixième point, de même que je l'ai reconnu,
» ainsi je le veux : je déclare accorder aux Religieux, à
» perpétuité, et consentir à eux tous présents et à venir,
» tant pour moi que pour mes successeurs, le droit de
» chasse et de garenne, dans leurs bois et sur leurs terres
» de Tyron, de Réno, de Ronchères, d'Arcisses, et sur
» tous autres de leurs terres, domaines et possessions.

» Sur le septième point, de même que je l'ai reconnu,
» ainsi je déclare que les sentiers établis entre Torelière
» et les terres de leur maison de Réno, et entre les terres
» de Torelière et leurs bois, et que je disais être des
» chemins nécessaires à l'exploitation de mes bois de
» Réno, ne servent ni à moi ni à mon exploitation, et
» que les Religieux, usant de ces sentiers, peuvent à leur
» gré supprimer les uns ou les autres.

» Et comme, par ce qui précède, j'entends mettre les
» Religieux de Tyron à l'abri de toute plainte et de tout
» trouble, renouvelant par les présentes les donations
» faites aux dits Religieux par mes Aïeux, je confirme le
» don fait à perpétuité par Rotrou, mon Aïeul d'illustre
» mémoire (1), d'une forte quantité de sel valant deux
» communes (2), pour leur Monastère de Tyron, et d'un
» boisseau pour leur Maison de Réno, à prendre par se-
» maine sur la Perception de Mortagne, et d'un muid (3)
» à prendre chaque année sur la Perception de Nogent.

» En outre, je leur concède, confirme et accorde à eux
» et à leurs successeurs, à perpétuité, la faculté d'établir
» des rivières, tant auprès d'Arcisses qu'auprès de la

(1) *Rotrocus inclitæ memoriæ avus meus.*

(2) *Valentes duos communes.*

(3) *Unum modium.*

» Poterie et partout ailleurs, soit à présent, soit à l'avenir
» et quand il leur plaira, sur la rivière d'Ozée et sur la
» rivière d'Huisne, ainsi que sur tous autres fleuves,
» rivières ou cours d'eau existant dans leur terres ou
» leur territoire, pour y prendre ou retenir les poissons,
» soit à la montée soit à la descente, sans qu'ils puissent
» jamais être troublés à l'avenir à cet égard, ni par moi,
» ni par mes successeurs, ni par qui que ce soit. Et sur-
» tout que personne ne s'avise de pêcher dans ces fleuves,
» rivières et cours d'eau qu'ils possèdent aujourd'hui,
» que dans ceux qu'ils pourraient acquérir par la suite!
» Je leur confirme et leur attribue dès à présent droit de
» garenne à ce sujet.

» Je leur confirme aussi et leur donne à perpétuité la
» liberté d'élever des colombiers sur chacune des mai-
» sons, métairies ou propriétés qu'ils peuvent posséder
» maintenant et acquérir à l'avenir.

» En plus, désirant les voir jouir de la paix et de la
» tranquillité qu'ils ont eues sous mon Père, je déclare,
» en mon nom et en celui de mes successeurs, prendre
» leur défense et les garantir contre tous ceux qui tente-
» raient de leur faire injure ou violence, voulant qu'aus-
» sitôt que nous en serons requis, moi ou mes successeurs,
» et tout retard cessant, nous soyons prêts à repousser
» l'injure et la violence par la puissance de nos armes et
» par la force de notre autorité, et à les venger à nos
» frais et à nos dépens. Que si je refusais ou quelqu'un des
» miens refusait d'accomplir ce devoir, je veux que celui
» qui n'aura pas repoussé l'injure soit tenu de réparer
» les dommages qui en seraient résultés, et de plus soit
» condamné à leur payer cent livres d'amende.

» Mais comme les transactions sur procès sont vaines, » si les procès peuvent aussitôt renaître; afin que les Re» ligieux ne puissent jamais être inquiétés par mes suc» cesseurs au sujet des priviléges qui précèdent; vu la » malice toujours croissante du monde, et son appétence » des biens temporels plus que des biens spirituels, jointes » aux maux de la guerre toujours en suspens; désirant » aussi et ayant à cœur d'assurer mon salut et celui de » mes successeurs : car que sert l'exercice inique d'un » droit passager, s'il nous fait encourir une mort éternelle » en livrant notre âme à Satan (1). Ainsi que l'ont voulu » mes Ancêtres, ainsi je veux et accorde à perpétuité » qu'aucune exception, action, aucun droit, indult (2) » ou privilége, aucune possession ou prescription, ou » *réméré* (3), ou tous autres droits de ce genre accordés » aux Religieux de Tyron par moi, par mes Ancêtres ou » par d'autres, ne pourra se prescrire contre eux. Bien » plus : si quelque acte ou quelque usage contraire à ce » qui précède venait à être accompli par moi, mes suc» cesseurs ou mes gens, ou si les Religieux eux-mêmes » venaient à y manquer, lors même que la prescription se» rait encourue, sans qu'on pût lui opposer aucune preuve » contraire, elle ne pourra jamais leur être opposée : je » veux dès à présent que ce moyen demeure nul et non » avenu, qu'il soit soulevé par moi ou mes successeurs; » il en sera de même de tous empêchements ou de tous » témoignages qui seraient invoqués à l'appui; le tout

(1) *In longa tempora protracta animam Sathanæ tradendo mortem et damnationem inaverramus æternam.*

(2) *Indultum.* Ce que l'on tenait de la libéralité Pontificale.

(3) *Contrà præmissa.*

» afin que les Religieux jouissent de ces libertés, de ces » largesses et de ces dons, comme en étant mis dès à » présent en possession, quelque trouble qui soit apporté » à cette jouissance; déclarant nuls et non avenus tous » actes contraires qui émaneraient de mes gens ou de » mes successeurs, lesquels devront s'estimer encore heu- » reux que je ne les aie pas dépouillés de mes terres et » de mes domaines, pour les donner aux Religieux, » ainsi que je le pouvais.

» Quant à celui qui portera atteinte à ces dispositions, » ou aidera de ses conseils pour y attenter, qu'il soit » anathême et condamné aux supplices de l'Enfer avec » l'infâme Judas (1).

» Ces priviléges ont été concédés, accordés et donnés » aux Religieux de Tyron par Moi, GEOFFROY, Comte du » Perche, et par mes Ancêtres; et je les porte à la con- » naissance de la postérité par les présentes Lettres que » j'ai revêtues de l'autorité et du témoignage de mon » sceau. »

On voit, d'après cette Charte, quels progrès, en moins d'un Siècle, avait faits l'Abbaye de Tyron.

Cet acte fut immédiatement suivi de plusieurs autres dispositions ou autorisations pieuses.

Geoffroy et la Comtesse sa femme fondent, dans le Monastère de Belhomert, un service anniversaire pour le salut de leur âme, et donnent aux Religieux du Monastère, pour ce service, vingt livres à prendre dans leur Prévôté de Nogent.

Du consentement de sa femme et de son frère Étienne,

(1) *Et cum nequissimo Juda perpetuis gehennæ cruciatibus damnetur.*

il donne aux mêmes Moines pour Oravie *(Oraviâ)*, sa sœur, et une Mathilde, sa parente ou sa cousine *(cognatâ)*, quinze années de revenus de sa Prévôté de Nogent.

Il se rend témoin d'une donation que fait à l'Église de Belhomert, pour son propre salut et celui des siens, le Seigneur Gasco de Regmalard, qui s'apprêtait à partir avec son Suzerain pour Jérusalem (1).

Enfin, il termine plusieurs difficultés concernant les Moines de Ste-Gauburge :

Ainsi, il confirme et sanctionne un arrangement intervenu à leur Maison entre eux et Ernaud Morin de Rupierre *(de Rure petroso)* (2). Dans les nombreux témoins de cette transaction ou *Plagii* (car c'est le terme employé dans cette Charte), figure *Maître Robert*, *Chapelain de la Comtesse du Perche* (3).

Voici les termes de cet arrangement, intitulé :

« Convention faite entre nous et Ernaud Morin de » Rupierre (4).

» Geoffroy, Comte du Perche, à tous ceux à qui par» viendront ces Lettres, salut (5) :

» Sachent tous présents et à venir, que Ernaud Morin » de Rupierre, cité en notre présence (6), a reconnu que » la convention suivante était intervenue entre lui et » l'Abbé de la Communauté de St-Denis.

(1) Cartul. de Belhomert. Coll. Gaignières.

(2) Cartul. de Ste-Gauburge. Juillet 1201.

(3) *Magister Robertus Perticensis Comitissæ Capellanus.*

(4) *Conventio facta inter nos et Ernaudum Morinum de Rure petroso.*

(5) *Gaufridus Comes Perticensis, omnibus ad quos Litteræ istæ pervenerint, salutem.*

(6) *Constitutus in præsentiâ nostrâ.*

» L'Abbé et le Chapitre du Bienheureux Denis concè-
» dent à Ernaud leur Maison de Sainte-Gauburge, avec
» toutes ses dépendances, pour douze années à partir de
» la Fête prochaine de Saint-Jean-Baptiste.

» Cette concession est faite sous la condition que, pen-
» dant la première année, il y logera gratuitement trois
» Moines seulement, et que pendant les onze autres années
» il en logera quatre, qu'il pourvoira gratuitement de
» toutes les choses nécessaires.

» Les douze années révolues, il restituera la dite Maison
» libre et quitte de toute charge, dans le même ou en
» meilleur état qu'il l'aura reçue, avec toutes ses dé-
» pendances et ses accessoires, tant animaux qu'autres
» objets.

» A partir du jour où il aura restitué cette Maison, il
» l'approvisionnera en quantité suffisante de blé, jusqu'à
» l'Assomption suivante de la Bienheureuse Marie, et de
» vin, jusqu'à la Fête suivante du Bienheureux Denis.

» Si cependant, dans le cours du terme ci-dessus fixé,
» le dit Ernaud Morin venait à décéder (1), il est dans la
» volonté de l'Abbé et des Moines de St-Denis de reprendre
» leur Maison dans l'état où elle se trouvera au jour du
» décès d'Ernaud ; à moins qu'ils ne préfèrent en laisser
» jouir, jusqu'à l'expiration du délai fixé, les Cautions (2)
» du dit Ernaud, dont les noms seront indiqués plus bas,
» et, dans ce cas, les dites Cautions, où l'une d'elles seu-
» lement, à leur choix, jouiront de la dite Maison en
» étant tenues des mêmes charges dont serait tenu le dit

(1) *Prænominato Ernaudo Morino aliquid humanitatis evenerit.*
(2) *Plagii.*

» Ernaud de son vivant. Elles seront également tenues » d'exécuter ponctuellement tous les engagements précités, intervenus entre l'Abbé et la Communauté et le dit » Ernaud.

» Dans le cas où quelques Bénéfices Ecclésiastiques » dépendant de la dite Maison, viendraient à vaquer dans » le cours des dites douze années, l'Abbé et la Communauté donnent plein pouvoir à Ernaud d'en conférer deux » à deux de ses neveux : quant aux autres, il ne pourra » les conférer à qui que ce soit, sans une autorisation » expresse de l'Abbé et des Moines.

» Se sont engagés à garantir la fidèle exécution des » présentes conventions les Cautions suivantes : Maître » Robert, Chapelain de la Comtesse du Perche (1), etc.; » Bernard Tachel, Chevalier (2); Hugues de St-Georges, » Chevalier, etc.

» Et afin que ce contrat (3) produise tout son effet, » l'Abbé et la Communauté en ont remis à Ernaud la » Charte munie de leurs deux sceaux.

» Et attendu que les susdits engagements ont eu lieu et » ont été approuvés des deux parties en notre présence, » nous avons, sur la demande d'Ernaud et de ses Cautions, pris en main (4) l'acte contenant ces conventions, » pour en assurer davantage l'exécution par Ernaud et » par ses Cautions, et nous avons promis à l'Église du » Bienheureux Denis de la garantir de tout dommage à » ce sujet.

(1) *Magister Robertus Perticensis Comitissæ Capellanus.*

(2) *Miles.*

(3) *Hæc constitutio.*

(4) *Conventiones ipsas sic manu cepimus.*

» Et pour qu'à l'avenir foi lui soit due, nous avons » revêtu la présente Charte de notre sceau.

» Fait l'an de grâce 1201, au mois de Juillet (1). »

Il juge et règle un autre différent élevé entre les mêmes Religieux et un nommé Eudes Chevreuil, au sujet d'un étang, et par la Charte constatant cet arrangement, il fait savoir que le différent, du consentement de Héremberge, femme du dit Eudes, et de celui de leurs héritiers, Geoffroy, Gouhier, Adeline et Auburge, prend fin au moyen de la faculté accordée et reconnue aux Moines *d'élever la chaussée de leur étang autant qu'il leur plaira* (2).

C'est à ce Geoffroy que nous croyons devoir attribuer la mention suivante extraite du Cartulàire de Perseigne :

« Moi, GEOFFROY, Comte du Perche.... Galeran des » champs, pour le salut de son âme, a donné aux Moines » de Perseigne ses terres de *Valfresæ et de Quercu in Petrâ* » *de Mesneriâ* (3). »

Nous mentionnerons ici une Charte de ce Comte en faveur de Marcheville, Charte détruite dans un incendie de cette Maison, mais dont on retrouve la reproduction dans des Lettres de Guillaume son frère, en date de 1219.

Par cette Charte, il donna, du consentement et de la volonté de Mathilde, sa femme, et d'Étienne du Perche, son frère, et concéda à ses Hommes et Bourgeois de

(1) Extrait d'une section du *Cartulaire blanc* de St-Denis. MSS. du XIII[e] Siècle, en parchemin.

(2) *Licebit stagni eorum calciam quantùm eis placuerit attollere.*

(3) On lit : *Ego G. Perticensis Comes... Galeranus de Campis pro salute animæ suæ dedit Monachis de Persegniâ terras suas de...* Cartul. de Perseigne, copié par M. d'Hérouville, Religieux de Perseigne. Fonds Gaignières, 5475.

Marcheville y établis, ce qu'il possédait et ce que ses héritiers devaient posséder en toute cette terre, libre et déchargé de tous droits de passage (1), coutumes, tailles et généralement de toutes autres exactions ou réquisitions.

Il leur concéda en outre l'usage qu'il avait de ses bois de Marcheville, à savoir : le bois mort pour se chauffer, et le bois vif ainsi que son herbage et le pâturage pour leurs bêtes, jusqu'à *Malgarde*, ainsi que le pasnage des porcs nourris chez eux.

Cependant le Comte Thibault de Champagne et le Comte Louis de Chartres et de Blois avaient les premiers pris la croix : leur exemple avait été suivi par un grand nombre de leurs Vassaux. Simon de Montfort et Renaud de Montmirail, deux des premiers Barons du Roi de France, se joignirent ensuite à eux, à l'entrée du Carême de 1200. Geoffroy, Comte du Perche, Beaudoin, Comte de Flandres, et Hugues, Comte de Saint-Paul, prirent la même détermination, avec un cortége nombreux de leurs Chevaliers; Geoffroy, accompagné en outre d'Étienne et de Guillaume, ses frères, et de Rotrou de Montfort, son cousin (2).

« Notre Comte Geoffroy ne voulut faillir de s'emploier en une telle si belle et si sainte occasion, où il fallait combattre pour la gloire du Fils de Dieu. Donc il se croisa et fit vœu de faire le voyage, si à Dieu il plaisait le permettre. Il donna avis aux Seigneurs de ce Païs de sa résolution, et à ses voisins qui, meûs de pareil vœu et désir que Geoffroy, qu'ils connaissoient pour un Chef de guerre digne de l'entreprise, et d'y être suivi... Incontinent au

(1) *Pedagiis.*
(2) Sismondi. — Villehardoin.

bruit de ce voyage et de la résolution de notre Comte, on voit au Perche, en la Cour du Prince, couler et aborder la fleur et l'émail de la Noblesse du Païs et des circonvoisins, qui adoucissent de leurs gentilles et gaies délibérations, le soin que ce sage Capitaine avait au préparatif de son voyage, auquel il voulait paraître comme un homme de sa qualité. Chacun se délibère de l'accompagner, tous lui présentent leurs personnes et biens, pour une telle et si sainte entreprise en laquelle il est question de la gloire de Jésus-Christ. Étienne et Guillaume, ses frères, se croisèrent sous ses Enseignes; les Seigneurs Rotrou, de Montfort près Le Mans, du nom desquels il est dit Montfort-le-Rotrou, qui est situé sur la rivière d'Huisnes; Yves de Laval, Amery de Villeray, Géofroy de Beaumont, Seigneur de Beaumont, dit à présent le Vicomte; les Seigneurs de Nocé, de Ceton, de Préaux, de Corbon, de Feillet, du Pin, de Bellaviller, de Vauvineux, de la Frette, et autres du païs ne faillirent volontiers pas à ce beau voyage, et d'assister leur Comte et Seigneur.

» Notre Comte ayant de sa part pourvu à tout ce qui lui était nécessaire pour une telle entreprise, et ayant donné la charge de tous ses Païs et Seigneuries à Madame Mathilde, sa femme, digne à la vérité de commander, tant pour le grand esprit et entendement dont elle était douée, que pour la croïance et respect que tout le Païs lui avait, et pour la probité de sa vie et de ses belles, douces et gratieuses humeurs. Ayant établi l'ordre qu'il reconnaissait nécessaire pour la conservation d'un païs délaissé par son absence, Geoffroy s'achemine avec une belle et bien délibérée Brigade, résolu de répondre par effets aux hautes espérances que chacun avait conçues de

lui, et au commun désir attendu de toute l'armée, laquelle faisait cas de lui, pour la connaissance qu'on avait de son expérience au fait des armes, de son hautain et valeureux courage, et de son sage, grave et prudent conseil dont il avait donné témoignage en toutes les belles occasions qui s'étaient présentées; et aussi qu'il avait déjà fait le voyage avec son Père, et sçavait comme il fallait se comporter contre les Turcs.

» Le voilà donc en campagne, et en peu de jours, il se rend à Soissons, lieu destiné pour le rendez-vous de toute l'Armée, bien délibéré de faire quelque chose digne de l'espérance qu'on avait de lui... (1). »

Toutefois, les Croisés ne se sentaient point encore assez forts pour passer seuls en Terre-Sainte; et quoiqu'ils eussent de fréquentes réunions ou Parlemens à Soissons, ils ne pouvaient demeurer d'accord sur les mesures qu'ils avaient à prendre, et principalement au sujet du Chef qu'ils se donneraient (2).

Leur choix unanime tomba enfin sur la personne du Comte Thibault. Malheureusement, pendant les négociations qui suivirent avec la République de Venise, pour le passage et l'embarquement des Croisés, le Comte fut atteint d'une maladie dont il ne tarda pas à mourir. Et cet évènement vint déranger toutes les combinaisons de l'armée qui ne se trouva en mesure de partir, sous la conduite de Boniface de Montferrat, choisi en remplacement de Thibault, qu'en octobre 1202.

Le décès du Comte Thibault ne mit pas seulement en

(1) René Courtin, MMS. de la Sicottière. Pag. 224, etc.
(2) Sismondi.

émoi le camp ou l'armée des Croisés : il touchait à de trop graves intérêts Féodaux et Dynastiques, pour que la Cour de France elle-même ne s'en préoccupât pas avant que l'on ne passât en Palestine.

« Après les funérailles du Comte de Champagne, Blanche alla à la Cour de Philippe-Auguste pour lui faire son hommage-lige. Le Roi la reçut, et prit sous sa tutelle, et Marie, fille de la Princesse, et l'enfant dont elle était enceinte ; il lui fit jurer en outre qu'elle ne contracterait un second mariage qu'après en avoir obtenu son consentement. Ce serment fut prêté, au nom de la Comtesse, par Guillaume, Comte de Joigny, Gauthier de Chatillon, Geoffroi de Joinville, Hugues, Comte de Rhétel, Henri, Comte de Grand-Pré, Antheaume, Comte de Tresnel, et Garnier de Tresnel.

De son côté, Philippe-Auguste promit et jura de garder et nourrir fidèlement la fille de la Princesse, de ne la marier qu'à l'âge de douze ans, et, dans ce dernier cas, de requérir le consentement de Blanche de Navarre, de la Reine-Mère, Tante de Marie, et le conseil des principaux Barons du Royaume, tels que Guillaume de Champagne, Cardinal et Archevêque de Reims, Grand-Oncle de la jeune Princesse, du Comte de Blois, son Cousin, de Eudes, Duc de Bourgogne, de Guy de Dampierre, Baron de Bourbon, de Gauthier de Joinville, de Jean de Montmirel, de Geoffroi, Maréchal de Champagne, de Clérembault de Chapes, et de Guillaume de Joigny. Le Roi fit jurer pour lui, comme Pleiges, le Duc de Bourgogne, les Comtes de Nevers, du Perche, de Dreux, de Soissons, de Montfort et de Montmorency, Dreux de Mello, Guillaume de Garlande, Guillaume des Barres et le Baron de Bourbon.

La coutume universelle de la France, dans ces temps-là, était qu'une fille héritière ou présomptive, ou effective d'une terre, ne pouvait être mariée sans le consentement du Seigneur Suzerain. Si le père négligeait d'obtenir ce consentement, il était puni de la perte de son Fief. On en usait avec la même rigueur à l'égard des filles majeures qui disposaient de leur main, sans l'autorisation de celui dont relevaient leurs domaines; si l'époux osait s'en mettre en possession, on le condamnait à mort ou au moins à la mutilation d'un membre. Les lois avaient cru cette sévérité nécessaire, pour empêcher que les Vassales des Rois et des Barons ne prissent des maris dont la fidélité leur fût justement suspecte ; ce qui pouvait avoir des résultats funestes pour le Royaume ou la Seigneurie dominante.

Si l'héritière n'avait pas atteint l'âge de majorité, ou elle passait avec son Fief sous la garde du Seigneur, ou elle restait sous la tutelle et la conduite de sa mère. Dans le premier cas, le Seigneur donnait pleige ou caution, et était tenu de la marier selon sa condition, c'est-à-dire suivant la noblesse de son lignage et l'étendue de sa terre, mais toujours de l'avis de ses parents. Dans le second cas, le Seigneur avait le droit d'exiger de la mère une caution comme garantie de la promesse de ne point marier sa fille sans son assentiment préalable. Si elle violait cet engagement, on lui confisquait tous ses meubles, et on ne lui laissait que deux robes : l'une pour tous les jours, l'autre pour les jours de cérémonie, *des joyaux avenans*, un lit, un palefroi pour sa monture, une charrette et *deux roussins* pour faire ses provisions. Si l'on saisissait, pour la même cause, un Gentilhomme portant armes, on devait lui laisser un palefroi, un *roussin* pour son écuyer, deux

selles, un sommier ou cheval de somme, un habit de cérémonie, un *fermail* et un anneau.

Quand l'héritière avait atteint quatorze ans, si quelqu'un la demandait en mariage, la mère devait aller trouver le Suzerain, et lui dire en présence des parents de la demoiselle : « Sire, un tel se présente pour épouser ma fille ; je » viens vous demander conseil, j'espère que vous me le » donnerez bon. » Si le Seigneur connaissait un meilleur parti, il pouvait le proposer et même le faire accepter ; d'un autre côté, le lignage paternel avait les mêmes droits, s'il trouvait quelqu'un plus riche et plus *Gentilhomme* (1). »

Mais à peine venaient d'être remplies si minutieusement ces formalités, que déjà le Comte du Perche, atteint lui-même subitement de maladie, ne tardait pas à y succomber.

Les derniers moments de Geoffroy IV furent dignes de ceux de Geoffroy II, l'un de ses Ancêtres ; avec cette différence, qu'au lieu de se préoccuper des intérêts terrestres et personnels de sa descendance et de sa dynastie, il ne songea qu'aux regrets qu'il éprouvait de ne pouvoir accomplir le vœu qu'il venait de former d'une Croisade à la Terre-Sainte. En expiation (2) de cette inexécution bien involontaire d'un serment sacré, il s'imposa et imposa aux siens et à sa famille la création ou fondation d'une œuvre pieuse qui avait été la pensée de toute sa vie ; l'établissement d'un Couvent d'hommes ou de femmes, qui devait être l'Abbaye des Clairets. Car, c'est à ce moment et non en 1198, comme l'a supposé Bar-des-Boulais,

(1) J.-B. Béraud (de l'Allier). *Histoire des Comtes de Champagne et de Brie*, 1842.

(2) *In recompensationem voti Hierosolymitanæ peregrinationis*. . Cart. des Clair.

que le Comte du Perche exprima ce vœu. Se sentant près de mourir, il convoqua auprès de son lit (1) un grand nombre d'hommes distingués, surtout d'Abbés, de personnes religieuses et d'illustres Barons et Chevaliers, au nombre desquels étaient indubitablement l'Évêque de Châlons, son frère, et Villehardoin, l'Historiographe de cette Croisade; il fit également appeler la Comtesse Mathilde, sa femme, et son fils; puis en leur présence, il la conjura, en souvenir de leur union, et lui fit prendre l'engagement par serment, de choisir à son gré un lieu convenable pour l'érection de cette Maison, où elle établirait une Communauté d'hommes ou de femmes à laquelle elle donnerait tout ce qui serait nécessaire à son entretien et à sa prospérité.

Tous ces détails nous sont fournis par la Charte même de fondation des Clairets, émanée de la Comtesse Mathilde, alors veuve, Charte qui ne se trouve ni dans René Courtin, ni dans Bar-des-Boulais, ni dans Bry-de-la-Clergerie, et qúe nous citerons à sa date.

Ce besoin de ses aspirations religieuses ainsi satisfait, il expira à Soissons, pendant le Carême de 1202, d'après René Courtin, d'après l'Abbé Le Forestier, et probablement Villehardoin qui, dans son Histoire de cette Croisade, dont il faisait partie, s'en exprime de la sorte :

(1) *Dùm in lecto ægritudinis accuberet, multis viris honestis præsentibus, Abbatibus videlicet et aliis religiosis viris, personis que illustribus et famosiis, moriens nos vocavit; et ad perficiendum quod præposuerat, sub fide nostri matrimonii, nos adjurans, insuper non fide corporalitèr præstitâ...*

Cartul. des Clairets. *Extraits du Cartul. de l'Abb. des Clairets, près Nogent-le-Rotrou, dressé en 1720, par ordre de l'Abbesse Elisabeth-Marguerite le Bouthillier de Chavigny.*

« Ainsi s'atournèrent parmi toutes les terres cet li Pélerin. Ha las! con grand dommage lors advint cet Caresme après devant ce qu'ils devaient mouvoir, que li Cuens Joffroy del Perche se cocha de maladie, et fit la devise en telle manière, qu'il commanda que Étienne son frère anst son avoir, et menast ses hommes en l'ost; de cet échange se souffrissent mult bien li Pélerins, si Dieu volsit. Ainsi fina li Cuens, et mourut, dont grand dommage fut : car mult créa haut, bel et honoré et bon Chevalier. Mult fut grand dielx par totte sa terre. »

« Ce sont les propres termes de ce vieil Historien. La perte fut très-grande, tant pour l'armée que pour sa chère Mathilde et ses bons sujets, qui n'attendaient que des Lauriers victorieux de ce Seigneur, avec un heureux retour de cette Sainte Ligue. Les obsèques furent fort honorables et accompagnées de regrets et cuisants soupirs de l'assistance, qui accompagna le corps en l'Église de St-Médard de Soissons (1). »

Il n'est pas douteux, d'après ces deux passages, que ce ne soit à Soissons même qu'ait dû mourir Geoffroy. Mais ce n'est pas une raison pour que ses restes n'aient pas pu rejoindre ceux de ses Aïeux dans les caveaux de St-Denis, ainsi que le dit Bry-de-la-Clergerie, reproduit par l'Abbé Fret et M. Roullier. Pour ce qui est de faire mourir Geoffroy à Nogent-le-Rotrou, comme le prétendent ces Auteurs, nous ignorons à quelle source ils ont pu puiser ce renseignement en tout point erronné.

Quant à ses autres dispositions testamentaires, dont parle Villehardoin, elle ne consistèrent, comme celles

(1) René Courtin. MSS. de La Sicottière.

relatives aux Clairets, qu'en simples recommandations verbales, et concernèrent spécialement la Croisade à laquelle la maladie l'empêchait de donner son concours au moment même du départ. Ainsi, il déclara léguer à son frère Étienne tous les préparatifs qu'il avait faits pour cette Expédition, tels que les armes, les bagages, les chevaux, l'argent et les provisions de toute sorte; à la charge de conduire en Palestine tous ceux qui s'étaient enrôlés sous sa bannière.

Le Comte Geoffroy n'avait eu de son mariage avec la Princesse Mathilde de Saxe, sa femme, que deux enfants, savoir : Geoffroy, mort en bas âge, et Thomas qui lui succéda au Comté du Perche, sous la tutelle de sa mère.

Pendant tout le cours de l'existence de Geoffroy, il semble que le Roi de France ait le pressentiment du retour que le Perche doit incessamment faire à la Couronne : car il ne fait aucune trève, il ne signe aucun traité, que les intérêts du Comte du Perche n'y soient sauvegardés par des stipulations expresses. Il est vrai qu'on y peut voir tout aussi bien les marques de l'intelligence de Geoffroy dans l'administration de ses domaines, et de cette idée qui paraît le dominer, de transmettre à son fils, dans toute leur intégrité, les biens de ses Pères.

« Dans les dernières années de sa vie, Geoffroy donna tous ses soins à l'art de l'Écriture. Il encouragea et récompensa généreusement ceux qui s'y appliquaient. Il en attira à sa Cour, et assigna des demeures aux plus habiles dans son Château de Nogent. L'Écriture se multiplia au point que les Églises, les Abbayes de St-Denis, de Tyron et de St-Jean furent pourvues des livres manuscrits nécessaires pour l'exercice du culte. Les Baillages et les

Justices Seigneuriales se ressentirent aussi des bienfaits de l'art d'écrire : la Jurisprudence et les Coutumes qui variaient d'un clocher à l'autre, furent arrêtées par écrit.

» Ce fut vers la fin du XII[e] Siècle, dit Licquet, page 167, que l'on commença *à fixer les Coutumes du Perche par l'Écriture* : car jusques-là elles n'étaient connues que par tradition ; et les points controversés ne se vérifiaient qu'en enquête, par *turbas* (1) »

Nous ne croyons pas, à l'exemple de René Courtin, imité par l'Abbé Fret, devoir faire suivre l'histoire de Geoffroy IV de celle d'Étienne, son frère.

D'abord, ainsi que l'a fort bien remarqué D. Bouquet, il ne fut jamais Comte du Perche. Il prit bien le nom d'Étienne du Perche ; mais, comme qualification, il ne prit jamais celle de Comte. La seule qu'il se soit donnée, est celle de *Miles* (2), qui appartenait à tout Baron ou Chevalier. Ce qui prouve suffisamment qu'il considérait son neveu Thomas, fils de son frère Geoffroy IV, comme seul et unique héritier et successeur de celui-ci.

Le fait est au surplus confirmé par un titre de la Collection Dupuy, où Thomas est indiqué comme ayant recueilli le Comté du Perche par droit héréditaire (3).

Cette erreur provient indubitablement de ce fait que Étienne possédait, en 1202, la Prévôté de Nonvilliers, sur laquelle il assigna une rente pour son anniversaire dans la Cathédrale de Chartres. Or, ce titre ne prouve qu'une chose, que le partage entre les deux frères était alors consommé, et que Nonvilliers était entré dans le

(1) Notes communiquées par M. Roullier.

(2) *Stephanus de Pertico Miles.*

(3) ... *Cui jure hereditario successit Comitatus Pertici.*

lot d'Étienne. Ce qui autorise seulement à penser que cette partie du Perche était destinée à doter les Puînés des Rotrou.

Car il est certain que les Puînés de la famille du Perche recevaient une part des terres du Comté ou quelques autres Fiefs. Le territoire si restreint de la Province aurait bientôt ainsi été morcelé, si les conquêtes des Comtes n'avaient fourni quelquefois à ces exigences. Telle fut la dot de Marguerite de Laigle, nièce de Rotrou-le-Grand qui lui donna la plus grande partie des biens qu'il possédait en Espagne.

Les renseignements sur cet objet sont rares, et nous devons avouer que le cas d'Étienne est le seul que nous puissions citer, où l'on voie un Puîné posséder des biens dans le Comté.

On pourrait à la rigueur y ajouter l'exemple de Rotrou de Montfort qui possédait une partie de la forêt de Trahant. Il en donna quatre arpents aux Clairets, en échange de l'usage auquel les Religieuses de cette Maison avaient droit. Il possédait de même une partie de celle du Perche, et il en vendit quelques arpents à Hugues de La Ferté, avant 1234.

Mais déjà le Perche faisait retour à la Couronne de France.

THOMAS,

9e COMTE DU PERCHE.

Thomas, fils et unique héritier de Geoffroy IV, n'avait que sept ans lorsqu'il lui succéda, sous la tutelle de la Princesse Mathilde, sa mère. C'est le second des Rotrou que nous voyons prendre possession du Domaine paternel dans ces conditions toujours délicates et difficiles de tutelle et de minorité.

« La trève donnée aux larmes et regrets, que l'affection avait excités pour la mort de Geoffroy, Mathilde, d'un courage viril et masle, gouverna le Païs, nourrit et éleva son fis unique Thomas en tous les exercices de vertu, de piété et justice (1). »

Mais, comme la Comtesse Mathilde, aïeule de son fils Thomas, elle se remaria après son temps de veuvage expiré. Elle épousa le fameux Enguerrand III, Sire de Coucy, surnommé *le Grand*, qui, à cause d'elle, prit le titre de Comte du Perche.

(1) René Courtin.



1202 Après avoir rendu les derniers devoirs à son père, Thomas, malgré son jeune âge, assiste comme témoin à la fondation instituée par sa mère, pour le Comte et pour elle, dans l'Église de Notre-Dame de Chartres, d'un service anniversaire à raison duquel elle fit donation à cette Église, au mois de Juin 1202, de vingt sols de monnaie Angevine, à prendre sur sa Prévôté de Marcheville, dont elle avait fait l'acquisition en commun, du vivant du *vénérable* Comte son mari (1), et à percevoir chaque année le jour de la Fête de la Purification de la Vierge ; le tout du consentement de son fils Thomas et d'Étienne, frère de son dit mari (2).

Cette fondation fut confirmée le même mois, en plein Chapitre, à l'Évêché de Chartres, nous ne savons trop par suite de quelle formalité, ni en quelle qualité, par le même Étienne du Perche, ne prenant que le titre de *Miles* (Noble, Seigneur, Chevalier), à l'occasion de la confirmation d'une donation faite à l'Église de Chartres par un Jean de Frièze, prenant également le titre de *Miles*, et d'une fondation d'anniversaire qu'il y instituait pour son propre compte (3).

1203 Les premiers moments de la douleur de Mathilde s'écoulèrent au Château de Mortagne, où elle s'était retirée. Ensuite elle passa au Château de Longpont, l'un des

(1) ... *Pro anniversario Gaufridi olim mariti mei, venerabilis Comitis Perticensis*...

(2) ... *Stephano de Pertico, fratre prædicti mei mariti consensum præbente*. Extrait de deux petits Cartulaires de Chartres. *Invent. des Layettes de Chartres* par Dupuy.

(3) ... *Institutionem etiam anniversorum karissimi fratris mei Comitis Perticensis et Mathildis Comitissæ uxoris ejusdem Comitis, et redditum pro iisdem anniversariis celebrandis*, SICUT IN LITTERIS EJUSDEM COMITISSÆ CONTINETUR ASSIGNATUM, EGO CONCESSI ET APPROBAVI, ETC.

séjours de plaisance des Comtes du Perche, qui avait remplacé Arcisses, et qu'elle affectionnait le plus, après le Château de Nogent; ne quittant jamais l'un que pour l'autre, tant qu'elle vécut.

« Y ayant séjourné quelque temps en larmes et en prières pour le repos de l'âme de son mari, le Clergé et le Peuple lui remontrèrent que ses prédécesseurs avaient laissé de belles et grandes marques de piété au Pays du Perche, par la fondation d'Églises, de Monastères, d'Oratoires et autres; et qu'eux, qui avaient été honorés de la présence de son défunt mari et d'elle, et de leurs prédécesseurs, ils n'en avaient aucune marque en leur ville de Mortagne, comme Capitale; la supplièrent d'y vouloir bien fonder et bâtir une Église Collégiale en l'honneur de Dieu, de la Sainte Vierge et de tous les Saints, pour l'augmentation de la Vigne du Seigneur.

» Elle s'en excusa sur les grands frais de leurs premières Fondations, sur la perte de son mari, et sur l'obligation de la promesse qu'elle avait faite de bâtir l'Abbaye des Clairets.

» Mais, pour ne pas les frustrer dutout de leur sainte volonté, elle leur donna, en présence de Thomas, Comte du Perche, son fils, et de son consentement, et en présence aussi de Thibault du Perche, Doyen de Tours, et de Guillaume du Perche, Prévôt de l'Église de Chartres, la place de son château de Mortagne, pour y bâtir une Église Canoniale et Collégiale suivant leur intention, et y fonda deux Chapelains perpétuels pour y prier Dieu pour l'âme de son dit mari, de ses prédécesseurs et successeurs, auxquels elle donna deux livres de rente sur sa Prévôté de Mortagne, et pareille somme sur celle de Moulins, et

en outre les coutumes et autres profits de la Foire qui se tient le jour de la Fête de Saint André en la ville du dit Mortagne, et elle leur en expédia l'acte en sa Maison de Longpont en l'an 1203.

» Le Doyen et Chapitre de St-Denis de Nogent, qui présentent aux bénéfices des Églises de Mortagne, s'opposèrent au bâtiment de l'Église de Toussaints, disant que l'on ne pouvait bâtir aucune Église sur le territoire de celles auxquelles ils présentent sans leur permission. Et sur ce, par transaction faite au dit An 1203, en la présence du Comte et de la Comtesse du Perche et de l'Archidiacre du Corbonnais, ils consentirent à l'achèvement de la dite Église, moyennant que les dits de Toussaints recevraient le Prieur du dit St-Denis, pour lui et pour ses successeurs, Chanoine et Compère d'icelle Église, lequel aurait siége et voix comme et avec les autres Chanoines, et lui assignèrent pour la Prébende quarante sols tournois par chacun an, décharge de l'assistance du service de l'Église. L'Archidiacre du Corbonnais a mis sa signature à cette Transaction (1). »

C'est de cette Princesse qu'entend vraisemblablement parler un des Titres énoncés dans les *Rôles Normands*, où l'on trouve cette mention : « Tugdingdon, terre de la Princesse du Perche. »

Ce qui fait un nom de propriété de plus à ajouter à celles que la famille des Rotrou tenait de la libéralité des Rois d'Angleterre.

Mathilde y possédait encore un Manoir du nom de *Hagenet*, sur lequel elle assigna aux Clairets une rente

(1) Bar-des-Boulais. MSS. de La Sicotière.

dans sa Charte de fondation de cette Abbaye, datée de Juillet 1104, que nous allons reproduire en entier ; car c'est la source à laquelle nous avons puisé les détails relatifs à la pensée de Geoffroy IV sur les Clairets, et à ses derniers moments :

« A tous les Sectateurs Orthodoxes de la Foi Chré» tienne qui verront la présente page (1),

» Salut dans celui qui a opéré le salut du monde, qui » n'applaudit aux pieux et louables désirs des Fidèles, » et n'aide à les satisfaire qu'autant qu'ils y mettent eux» mêmes tous leurs efforts, surtout lorsque leur but est » la gloire de l'Église du Christ, et qu'ils se consacrent » au culte de la Religion, comme le seul auxiliaire, le » seul soutien de la vie. Que le Seigneur garde tous les » Catholiques de l'oubli de ses Commandements et de la » négligence de leurs œuvres !

» C'est pourquoi nous voulons faire savoir (2) à votre » Communauté,

» Que Geoffroy, naguère Comte du Perche, notre » Mari, rempli de componction au souvenir de ses péchés, » et dans la crainte du jour du jugement toujours présent » aux yeux de son cœur (3),

» A donné et concédé, pour la rédemption de son âme » et la nôtre, ainsi que de celle de nos Ancêtres et de

(1) *Omnibus Christianæ fidei Ortodoxis præsentem paginam inspecturis, Salutem in eo qui operatus est salutem in medio terræ... et indè subsidium vitæ Religionis habeant professores se...*

(2) *Intimari.*

(3) *Quòd Gaufridus quondàm Comes Perticensis, maritus noster, in suorum compunctus recordatione peccatorum, et metuendi diem judicii cordis oculis anteponens.*

» nos héritiers, de la volonté et sur le conseil du Sei-
» gneur Étienne, son frère, en perpétuelle, libre et
» paisible aumône, la métairie de Boverie, avec toutes
» ses dépendances, pour servir à ceux qui habiteraient
» une Abbaye qu'il s'était proposé de construire (1). Mais
» avant que ce projet put être exécuté, le Seigneur
» l'appelant à lui, il entra dans la voie de toute chair; et
» retenu au lit par la maladie, se voyant près de mourir,
» il nous fit venir, en présence d'un grand nombre
» d'hommes de bien, surtout d'Abbés et autres hommes
» voués à la Religion, et d'illustres et fameux person-
» nages, il nous adjura, au nom de notre mariage (2),
» d'accomplir ce qu'il s'était proposé de faire lui-même,
» et nous en fit prendre l'obligation par serment; laissant
» à notre choix si nous établirions des Moines ou de
» Saintes Religieuses (3), de fixer l'emplacement où
» s'élèverait cette Abbaye, et d'établir, d'après le conseil
» de ses Fidèles, les revenus qui y seraient appliqués.

» Nous donc, pour obéir aux prescriptions et à la
» volonté dernière (4) de notre susdit mari Geoffroy,
» naguère Comte du Perche, après avoir pris conseil
» d'Évêques, d'Abbés et d'autres honnêtes et prudentes
» personnes, tant clercs que laïques, nous avons choisi
» l'emplacement où s'élèvera cette Abbaye dans le bois
» des Clairets, et nous en avons fait la concession à des
» Moniales de l'Ordre de Cîteaux, que nous avons présen-

(1) *Cujusdam Abbatiæ habitatorum quam ædificare proposuerat usibus profuturam.*

(2) *Sub fide nostri Matrimonii nos adjurans.*

(3) *Monachos vel Sancti-Moniales religiosas eligeremus.*

(4) *Jussionibus et ultimæ satisfacientes voluntati...*

» tées à notre Révérend Père Renauld, Évêque de
» Chartres, qui, d'après notre volonté, les a installées
» dans le dit lieu, pour y être soumises à perpétuité
» au service du Roi des Rois (1).

» C'est pourquoi, conformément aux ordres du susdit
» Comte Geoffroy, jadis notre Mari, nous donnons et
» concédons aux dites Moniales, Boverie avec toutes ses
» dépendances, en perpétuelle, libre et paisible aumône,
» pour la posséder à toujours;

» En outre, dix marcs sur notre Manoir de Hagenet,
» en Angleterre (2), à percevoir chaque année à la Fête
» de St-Rémy;

» La moitié du Moulin de St-Victor, à l'usage des
» vêtements des dites Moniales, de notre propre et libre
» volonté, et du consentement de notre fils Thomas (3);
» la métairie du Pont (4), et deux arpents de pré auprès
» du Theil (5).

» Nous donnons et concédons en outre aux dites Mo-
» niales, à perpétuité et pour en jouir paisiblement et
» librement, un Bourgeois dans le Château de Nogent (6),
» libre de tout service, coutume, passage et exaction
» quelconque dans toute notre terre.

» Nous concédons de plus aux dites Moniales, à perpé-
» tuité et pour en jouir librement, deux Censives, tenues
» autrefois par Robert Aïe et Guillaume, comprises dans

(1) *Regi Regum in perpetuum obsequium impensuras.*
(2) *In Manerio nostro de* HAGENET *in Angliâ.*
(3) *De assensu Thomæ filii nostri.*
(4) *Medietariam de Ponte.*
(5) *Apud Tiliam.*
(6) *Unum Burgensem in Castello Nogenti...*

» les limites des concessions présentement faites, dont
» nous ferons échange à leur volonté avec ces derniers.

» Enfin, nous concédons aux dites Moniales le droit
» d'usage, pour construire et se chauffer, dans tous les
» bois de notre terre, excepté les bois de Perchet, ainsi
» que le droit de pâture pour tous leurs animaux et celui
» de pasnage pour leurs porcs.

» Et pour que ce soit chose certaine et immuable,
» nous avons fait écrire (1) la présente page qui a été
» revêtue de l'autorité de notre Scel.

» Donné l'An de grâce douze cent quatre, au mois de
» Juillet, à La Loupe (2), par la main de Renauld, notre
» Chapelain (3). »

Cette Charte inédite est un des Titres les plus anciens où il soit fait mention de l'affranchissement d'un Bourgeois donné à un Établissement Religieux.

Indépendamment des Léproseries, dont l'idée fait honneur au Moyen-Age, il est une Institution dont on a généralement peu parlé, et qui, pour n'être due qu'à la seule impulsion généreuse de la Charité Évangélique, n'en mérite pas moins d'éloges : c'est l'Institution de l'*Ordre de la Rédemption des Captifs*.

Les Croisades, les Pélerinages ne se terminaient jamais sans qu'un grand nombre d'individus, outre les victimes des fatigues et des combats, demeurât prisonnier des Sarrasins; ceux qui ne succombaient pas aux mauvais traitements languissaient dans un rude esclavage. Le commerce maritime lui-même, si peu étendu qu'il fût

(1) *Conscribi.*

(2) *Apud Lupam.*

(3) *Capellani nostri.* — Cartul. des Clairets.

encore, et sur les côtes de France et d'Espagne, dans l'Océan, et sur celles de toute l'Europe méridionale, dans la Méditerranée, n'était pas sans payer son tribut de captifs aux Pirates Barbaresques.

De là surgit la pensée d'un Ordre dont les membres se consacrassent, les uns à faire de nombreuses quêtes destinées au rachat des Chrétiens faits esclaves, les autres à se hasarder de leur personne au milieu des Infidèles, pour traiter avec eux de ce rachat et retirer ces Frères de leurs mains.

Deux seuls Établissements de ce genre existaient en France à la fin du XIIe Siècle. En 1204, la Comtesse Mathilde, avec son jeune fils Thomas, contribua à la fondation d'un troisième. Elle autorise un saint homme qui lui en avait fait la demande, Nicolas Semilavie, à créer, dans la Maison de Saint-Éloi de Mortagne, dont il était Prêtre, l'Ordre de la *Rédemption des Captifs*.

L'année suivante elle donna aux Religieux de l'Établis- 1205
sement naissant, du consentement de Thomas, son fils, Comte du Perche, la propriété des bâtiments et de la Chapelle de St-Éloi, avec vingt-trois arpents de terre à l'entour, et soixante-dix livres tournois de rente annuelle et perpétuelle, à prendre sur son Château de Mortagne, aux Fêtes de Noël et de Saint Jean-Baptiste (1).

Pendant son veuvage, comme après son mariage avec Enguerrand de Coucy, elle n'eut d'autre soin que d'accomplir et de réaliser le vœu de Geoffroy, relativement à l'Abbaye des Clairets, dont elle pressa et surveilla les travaux qui étaient presque terminés en 1213.

(1) L'Abbé Fret.



Quoique l'âge de vingt ans fût l'âge de majorité pour les hommes, d'après les vieilles Coutumes du grand Perche, et celui de vingt-et-un ans l'âge requis pour obtenir la collation de l'Ordre de la Chevalerie, il faut croire que, dans certains cas, on était admis aux priviléges que conférait ce changement d'état, avant le temps légal fixé.

Jusqu'à présent, nous avons vu le jeune Comte Thomas ne figurer, dans les actes passés par sa mère, que comme témoin obligé en sa qualité d'héritier direct de la Couronne du Comté du Perche, et pour leur régularité.

Nous allons le voir cette fois user pleinement, et dans leur acception la plus large, des droits réels affectés au titre de Seigneur Suzerain : car nous ne pouvons assigner d'autre caractère à un acte émané de son autorité et de son initiative, intitulé : *Ordonnance des quatre Tailles.*

1213-1214 Ainsi, au mois de Février 1213 ou 1214, ayant à peine de dix-sept à dix-huit ans, Thomas, qui commençait à s'initier aux détails de l'administration de ses domaines, rappelle d'une manière expresse, à tous ses Vassaux de Bellême et du Bellêmois, avec injonction de s'y conformer, les quatre circonstances importantes dans lesquelles ils lui devaient *la Taille de leurs hommes et de leurs Fiefs :* la première, pour sa première campagne militaire ; la deuxième, pour sa rançon, s'il était prisonnier ; la troisième, pour l'admission de son fils aîné au rang de Chevalier ; la quatrième, enfin, pour le mariage de sa fille aînée (1). C'est ce qu'on appela plus tard *la Taille aux quatre cas.*

(1) CARTA... DE QUATUOR TAILLIIS... PRO PRIMA MILITIA NOSTRA — PRO PRIMA CAPTIONE NOSTRA DE GUERRA — PRO MILITIA FILII NOSTRI PRIMOGENITI VIVENTIS — ET PRO PRIMA NOSTRA FILIA MARI-

Cette Charte ou Ordonnance peut faire naître plus d'une réflexion.

De droit, les *quatre tailles* existaient au profit des Comtes et des Barons. La proclamation de ce droit, à leur avènement, était donc inutile.

Mais en était-il de même dans l'usage? c'est ce qu'aucun texte ni aucune autorité ne nous mettent à même de décider.

Le texte dont nous nous occupons permettrait au moins d'élever un doute. Car il en faut conclure, ou qu'il était d'usage de faire cette proclamation lors de la prise de possession du Fief; et, dans ce cas, il faudrait s'étonner de n'en pas trouver trace pour Mortagne et pour Nogent-le-Rotrou;

Ou que c'était une exception faite pour Bellême, et alors cette exception ne se pourrait expliquer que d'une seule manière.

C'est-à-dire que depuis le retour qu'avait fait le Bellêmois aux mains des Rotrou, aucun d'eux jusqu'à Thomas n'avait non pas jamais exercé ce droit, mais n'en avait jamais constaté officiellement l'existence à son profit : car l'exception que nous avons vu établir par Rotrou-le-Grand en faveur de Mortagne, de même que la renonciation faite en faveur des Moines de St-Lomer par Rotrou IV, son fils, impliquent l'existence permanente de ce droit dans toutes les autres portions du Comté du Perche.

TANDA. *Prœter has Tallias, nec à militum feodis, nec ab eorum hominibus Tallias possumus feodalitèr extorquere. Et ne hujus modi libertas ab aliquo hœredum nostrorum in posterum infringatur, eam sigilli caractere fecimus communiri.* (Amplissim. Collect. Veter-Scriptor. D. Martens. Tom. I. Col. 1117. A).

A moins cependant, ce que nous inclinons à croire, que cette Ordonnance n'ait été rendue qu'à la sollicitation des Vassaux du Bellêmois, aux dépens de qui les Talvas, pendant leur occupation plus que séculaire de ce Fief, avaient peut-être abusé tyranniquement de ces droits, en en étendant outre mesure l'application; et qui étaient bien aises d'en voir enfin restreindre l'exercice dans les limites rigoureuses des usages et des coutumes.

Cette notification, plus significative dans sa portée et ses expressions qu'on ne pourrait le supposer, et qui jusqu'à présent est passée presqu'inaperçue sous la plume des Écrivains, laisse pressentir les intentions du jeune Comte de relier son existence à la vie passée de ses Aïeux, en se lançant à leur exemple, dès la première occasion, dans les hasards de la guerre. Il ne se doutait pas alors que son début, si glorieux qu'il pût être, serait pour lui le signal d'une mort anticipée.

Il devait au surplus avoir hâte d'entrer d'une manière active dans la vie politique. Il était d'âge, surtout avec ses goûts Chevaleresques, ses habitudes de tournois et de la chasse, à percevoir quelqu'écho du bruit des évènements qui se déroulaient en Europe, et principalement en France depuis la mort du Comte Geoffroy IV.

C'était d'une part, la réunion à la Couronne de France, de cette Normandie si longtemps contestée, enlevée avec tant de persévérance et d'adresse au Roi Jean-sans-Terre par Philippe-Auguste.

De l'autre, la rivalité soulevée entre les trois Monarques, le Roi de France, le Roi d'Angleterre et l'Empereur Othon, rivalité qui devait aboutir enfin à la glorieuse et décisive bataille de Bouvines.

Deux grandes époques de nos Annales, liées entr'elles par une longue trace de sang : nous voulons dire cette iniquité décorée du nom mensonger de *Croisades* contre les Albigeois.

Heureusement pour nos Comtes, leurs mains sont pures de tout ce sang si cruellement et si inutilement répandu. Leurs instincts, plus nobles quoique non moins religieux, ne les poussaient qu'à la poursuite d'ennemis sérieux et en état de se défendre. Nous n'en voulons d'autres preuves, quant au Comte Thomas, que la part qu'il prit à la bataille de Bouvines, où il fit ses débuts de Chevalerie. Nous sommes même convaincu de la corrélation qui existe entre ces deux faits, celui de ce premier exploit et celui de l'Ordonnance des quatre Tailles ; et que c'est pour répondre à l'appel fait par le Roi de France à toute la Chevalerie du Royaume, pour combattre et détruire l'alliance redoutable des Anglais et des Allemands, que notre jeune Comte s'empressa de publier son Ordonnance. Il atteignait ainsi un double but, celui de satisfaire au désir de ses Vassaux de Bellême, en se mettant en mesure de répondre aux exigences du Souverain.

Il est vrai que, si jeune qu'il fût, il s'y trouvait tout naturellement préparé.

« Ainsi, dans l'été, il rassemblait les nobles Chevaliers de sa Province, les exerçait à manier la dague et la lance, et faisait assaut avec eux dans des Tournois donnés tantôt au Château de Mauves où il résidait le plus habituellement, tantôt à Bellême. Il ne négligeait pas non plus les gens-d'armes : il les passait en revue, les habituait à la discipline, aux manœuvres et au maniement des machines de guerre. Sous lui, la Chevalerie fut aussi brillante et

mieux organisée que jamais. Les Sires de Meaucé, de Vaupillon, de Bretoncelles, et Étienne de Sancerre, Sire de La Loupe, se distinguaient entre tous par la beauté de leurs *destriers*, la pesanteur de leurs armures et leur endurcissement à supporter les plus rudes fatigues. L'hiver, ils se livraient, avec le jeune Comte du Perche, à la chasse *à cor et à cry*, dans les forêts de Gallon, de Champrond, de Senonches et de Bellême. C'était le prélude de la guerre (1). »

En attendant, et comme dans la prévision d'un départ prochain, il s'occupe de confirmer ou de réaliser la plupart des donations ou dispositions pieuses de son père et de sa mère.

Il fait venir aux Clairets des Religieuses de l'Ordre de Citeaux qui s'y installent aussitôt.

En même temps, par une Charte de la même année, il confirme et ratifie le don verbalement fait par Geoffroy IV, en 1202, et réalisé en 1204 par sa Veuve, de la terre de la Bouverie, destinée par le feu Comte et par la Comtesse encore existante, à doter ce Couvent; il confirme quelques autres donations précédemment faites en même intention par son père et sa mère, et y ajoute le droit d'usage en la forêt des Clairets, dont Geoffroy, de son vivant, et sa femme avaient déjà cédé au Monastère une portion en toute propriété, pour jouir des dites choses à perpétuité.

Nous observerons que dans cette Charte, en parlant de son père, il ajoute, comme sa mère l'avait fait en Juin 1202, le mot *venerabilis*, vénérable, qui s'employait indifféremment avec ceux de *bonæ memoriæ*, de bonne

(1) M. Roullier. Not. MSS.

mémoire, pour indiquer la personne décédée et la vénération que l'on portait à son souvenir; tandis que, pour sa mère, il n'y joint que le mot actif de *charissima*, c'est-à-dire très-chère : ce qui indique suffisamment que si le premier était effectivement décédé, la seconde vivait encore. Ceci ressort avec plus d'évidence rapproché d'une autre Charte de Thomas, datée de deux ans plus tard (1215), dans laquelle, en parlant alors de sa mère, il se sert de ces mots *bonæ memoriæ*, qui ne laissent aucun doute sur la mort de la Comtesse à cette époque. Nous pensons en conséquence que c'est entre 1213 et 1215 que doit être fixé ce décès, et non en 1210, comme l'indique, nous ignorons d'après quelle autorité, l'Abbé Fret.

L'année suivante, accompagné des Seigneurs du Perche 1214
ses Vassaux, il assiste à la pompeuse cérémonie de consécration de l'Église du Monastère de la Trappe fondé par Rotrou-le-Grand, son illustre bisaïeul. Cette cérémonie fut faite avec un grand appareil par Robert dit *le Baube*, Archevêque de Rouen, assisté de Luc., Évêque d'Évreux, et d'une foule immense de peuple.

Il fonde, la même année, 1214, le Prieuré de Saint-Nicolas de Maison-Maugis.

Satisfait d'avoir pu mettre ainsi la dernière main à ces deux grandes Fondations de sa Famille, le Monastère de la Trappe et l'Abbaye des Clairets, il va, avec toute la Chevalerie du Perche, rejoindre l'armée du Roi.

« Philippe-Auguste n'avait à opposer à l'Empereur Othon et à son armée de plus de cent cinquante mille hommes, que les cinquante mille combattants qui marchaient sous ses ordres.

» Dans les Rôles du Ban et de l'Arrière-Ban que le Roi

de France publia en 1214, pour lever cette armée (1), figurent le Comte du Perche, Guillaume de Louray, Guy de Mondoucet, Guillaume de Folet, Foucher de Querelles, Guillaume de La Ferté, Hères de Vieux-Pont, Gervais de Castelle et Hugues de Castelle, tous Chevaliers du Perche (2). »

Thomas montra en cette circonstance ce courage chevaleresque qui devait lui être plus tard si fatal. Accompagné des Comtes de Champagne et de St-Pol, et de plusieurs autres, il fondit avec impétuosité sur un gros de l'Armée Allemande et mit en fuite Hugues de Boves jusqu'à l'endroit où se tenait Othon. Enhardis par ce premier succès, les trois Comtes s'attaquèrent à l'Empereur lui-même, l'entourant au milieu des siens et tâchant ou de le tuer, ou de le faire prisonnier. Mais celui-ci se servant comme d'un poignard de son épée qu'il tenait à deux mains, en portait à droite et à gauche des coups si vigoureux, que la peur rendait immobiles ceux qu'il ne pouvait atteindre, et qu'il renversait tout ce qu'il touchait, homme et chevaux. Othon eut, dans cette mêlée, trois chevaux tués sous lui à coups de lance; et, chaque fois qu'il se relevait, c'était pour charger avec plus de fureur ceux qui l'entouraient. Enfin, lassant ses ennemis qui ne pouvaient le prendre, il se retira sain et sauf avec les siens du champ de bataille. Quant au Roi des Français, transporté de cette victoire inespérée, il rendit grâce à Dieu d'un triomphe qu'il ne devait qu'à son assistance (3).

(1) Rôles publiés par Laroque dans son *Traité du Ban et de l'Arrière-Ban*, p. 1.

(2) H. Dallier. Not. MSS.

(3) Math. Pâris. *Major. Anglic. Hissor.* — D. Bouquet.

De retour dans le Perche, on voit Thomas s'occuper des Établissements Religieux.

« Il confirme l'année suivante le don fait par sa mère à l'Abbaye des Clairets, du bois des Clairets, et lui donne à perpétuelle Aumône vingt acres de bois dans cette même forêt, outre ses haies, joignant ce qui lui avait été donné par ses Père et Mère; et en outre usage en ses forêts, bois vif pour bâtir, bois mort pour son chauffage; 1215

» Les Donations et Fondations faites par ses Prédécesseurs (1) aux Religieux de la Trappe, et leur donne la Seigneurie de Nuisement et du Bigre, au Prieuré de Saint-Martin-du-Vieux-Bellême;

» A l'Abbaye de Saint-Évroult, le Prieuré de Saint-Laurent-de-Moulins, que son père Geoffroy avait fondé et donné;

» Enfin, la fondation faite par sa Mère de la Collégiale de Toussaint et des deux Chapelains qu'elle y établit, ainsi que les douze livres de rente qu'elle leur avait données sur sa Prévôté de Moulins; la Foire de St-André de Mortagne, un don de sa Mère, est aussi confirmée à la dite Église, avec tous les droits de coutume en dépendant; il donne lui-même aux Chanoines la nomination des dits Chapelains venant à vaquer, et prend sous sa protection et défense les Chanoines et les Clercs attachés à cette même Église (2). »

Il ratifie et confirme également la fondation faite par le Seigneur de Prulay, d'une Messe dite de *Prime* dans la Collégiale de Toussaint.

(1) *In tempore Gaufridi dulcis memoriæ Patris mei.*

(2) Bar-des-Boulais. MSS. de La Sicottière.

Philippe de Prulay avait fondé en cette Église une Messe qui se disait chaque jour à huit heures du matin, en une Chapelle appelée la Chapelle de Prime.

« Le titre, dit Bar-des-Boulais, ne s'en trouve point, mais l'on tient de tradition que l'on doit sonner la cloche pour célébrer la dite Messe, autant de tems que le Seigneur de Prulay sera à venir de sa maison de Prulay à la dite Église, pour assister à la Messe de sa fondation. »

1216 Au commencement de 1216, il rédige au profit des Bons-Hommes de Chêne-Gallon les deux Chartes que voici :

« Sachent tous présents et à venir, que moi, THOMAS, » Comte du Perche, donne et concède aux Frères de » Grandmont de Chêne-Gallon (1) trois hommes, savoir : » Robert Brossel à Nogent, un autre à Mauves, Guillaume » Pasquier, et un autre à Bonmoulin, Gervais Mercier et » son premier héritier (enfant) (2); tous trois libres et » quittes de tous droits. Et pour que ce soit chose » reconnue et stable à toujours, j'ai confirmé le présent » écrit de l'autorité de mon Sceau. Fait l'an de grâce » douze cent seize (3). »

« Moi, THOMAS, Comte du Perche, à tous les Fidèles du » Christ à toujours (4).

» Apprenne l'âge présent et sache l'âge futur (5), que » mon père Geoffroy, Comte du Perche, avait donné aux » Frères Religieux de Grandmont, résidant à Chêne-

(1) *Fratribus Grandimontis de Quercu Galonis.*

(2) *Et primum hæredem suum.*

(3) Bry-de-la-Clerg. Texte latin.

(4) *Omnibus Christi fidelibus in perpetuum.*

(5) *Noverit præsens ætas et sciat postera.*

» Gallon, savoir : dans chacun de ses Châteaux, un denier » par jour à recevoir de ceux qui se trouveraient pour le » moment préposés aux recettes des dits Châteaux.

» Et que j'ai augmenté cette donation d'un denier par » jour à prendre dans deux autres Châteaux, à savoir, » Moulins et Bonmoulin, et à recevoir de ceux qui se » trouveront, selon le temps, préposés aux recettes des » dits Châteaux, lesquels seront tenus de les délivrer à » Pâques, sans retard.

» Et pour que ce soit chose reconnue et stable, j'ai » confirmé la présente Charte du témoignage de mon » Sceau. Donné l'an de grâce douze cent seize (1). »

« Il confirme aussi une donation faite l'année précédente à la Collégiale de Toussaint par Hugues de Courgeau, qui avait donné la dîme de Courgeau, à lui appartenant, de la succession de ses Prédécesseurs, à la charge de bailler chacun an neuf provendes de froment aux Prieur et Religieux de Chartrage, pour la dépense de la Calende du Corbonnais (2). »

Le Traité contracté en 1200 par Philippe-Auguste avec Jean-sans-Terre, n'avait pas suffi pour calmer les appréhensions de ce dernier au sujet de la possession de la Couronne d'Angleterre ; il ne craignit pas, pour se l'approprier, de souiller ses mains du sang d'Arthur, son neveu. L'indignation avait été générale. Les Bretons, unis à quelques Seigneurs Normands, ravagèrent cruellement la Normandie, et ce fut à leurs prières que Philippe-Auguste cita Jean devant les Pairs assemblés pour cette

(1) Bry-de-la-Clergerie. Texte latin.
(2) Bar-des-Boulais. MSS. de La Sicotière.

affaire. Mais le meurtrier d'Arthur n'osant pas s'y rendre avait été condamné par contumace, et avait vu son Duché de Normandie confisqué par Philippe.

Après ce grave échec, était venue la défection d'Othon, son neveu, à Bouvines, et sa propre défaite en Poitou. Tant de catastrophes avaient aigri son caractère naturellement irritable. Il s'était donc retiré en Angleterre, et se vengeait sur ses Vassaux des revers qu'il éprouvait en France.

Les Barons Anglais, menacés dans leurs biens et leurs personnes par le Roy Jean, dont le trésor était épuisé par ses prodigalités et ses vices, puis par les immenses rançons qu'il avait été obligé de payer à l'Église, et poussés à bout, venaient de décider d'ôter la Couronne à Jean, et avaient envoyé l'offrir au fils de Philippe-Auguste, Louis, qui lui succéda sous le nom de Louis VIII. Et celui-ci, qui avait accepté de suite, s'occupait déjà, à l'instigation du Roi son père et d'accord avec lui, de faire ses préparatifs pour passer en Angleterre.

Mais un obstacle survint à l'exécutiou de ce projet. Le Pape Innocent III, qui ne voulait point abandonner le Roi Jean aux attaques de Philippe ou de son fils, envoya Guolo, Cardinal, Prêtre de St-Martin, comme son Légat en France et en Angleterre, avec commission d'arrêter l'Expédition des Français, et, s'il était nécessaire pour y réussir, de frapper leurs Princes d'Excommunication (1).

1216 Philippe-Auguste était alors avec son Fils et toute sa Cour à Melun ; et sa Cour devait être nombreuse, car le Comte du Perche, Thomas, s'y trouvait. C'est ce qu'atteste

(1) Sismondi.

un Titre du *Trésor de Chartres*, cité par Bry, daté du mois de Mars 1216, rédigé par Guillaume, Oncle du jeune Comte, pour lors Évêque de Châlons-sur-Marne, par lequel Thomas jure assurance au Roi pour la ville de Marchenoir.

Voici dans quels termes Guillaume rédigea cette assurance :

« Guillaume, par la grâce de Dieu Évêque de Châlons,

» A tous ceux qui les présentes Lettres verront, salut » dans le Seigneur.

» Apprenez que notre très-cher Neveu Thomas, Comte » du Perche, a juré sur les Choses Sacrées, à notre très- » cher Seigneur Philippe, l'illustre Roi des Français, » qu'il rendra à sa grande puissance la bien petite forte- » resse de Marchenoir (1) dans l'état où elle se trouve et » telle qu'il l'a faite, à la première réquisition du Roi son » maître, ou sur son ordre.

» Et pour que ce serment ne tombe pas dans l'oubli, » nous avons fait écrire les présentes Lettres que nous » avons confirmées de l'autorité de notre Sceau.

» Fait à Melun, l'an de l'Incarnation du Seigneur 1216. »

Philippe y organisait sans doute le plan de l'Expédition projetée de son fils : toujours est-il que c'est au milieu de cette Cour, et pendant ces préparatifs, que le Cardinal vint à Melun, le 25 avril 1216, exposer la commission du Pape.

On sait quel fut le résultat de la conférence : Philippe déclina toute participation à une Expédition qui ne con-

(1) *Quod ipse reddet ei ad magnam vim et ad parvam forteritiam de Marchesiivilla...*

cernait que son fils, et dont celui-ci déclarait assumer seul la responsabilité.

Louis en effet, protestant qu'il n'embrassait point le parti des Barons rebelles, mais qu'il entendait réclamer la Couronne d'Angleterre, au nom de Blanche de Castille, sa femme, fille d'Éléonore et sœur de Jean, partit aussitôt pour Calais avec ses partisans, passa de là en Angleterre, puis enfin, après plusieurs combats assez heureux, réussit à entrer à Londres où il put prendre ses quartiers d'hiver, et même s'y faire couronner Roi d'Angleterre avec les cérémonies accoutumées.

Sur ces entrefaites, Innocent III venait de mourir, au mois de Juillet; Jean lui-même s'était éteint au mois d'Octobre suivant, laissant son fils Henri qui régna bientôt sous le nom de Henri III, et dont la présence au lit de mort de son père, parut modifier les dispositions du plus grand nombre des Barons révoltés contre lui.

Une fois la conférence de Melun dissoute, Thomas était revenu dans son Comté du Perche, pour prendre ses dernières mesures, en cas d'un second appel aux armes qu'il regardait comme probable, et dont il était peut-être le confident, ou au moins pour s'y disposer d'une manière convenable et se trouver prêt au premier signal.

1216 Une Charte de cette époque concerne les moulins à blé
Mai. et à foulon, dits *Grandin* ; la voici :

« Thomas, Comte du Perche....

» Nous avons concédé (1) à Eudes ou Odon (2) Grandin, » pour son service et pour nos Moulins de Nogent-le-» Rotrou, situés dans les prés, près du Bourg-Neuf qu'il

(1) *Concessimus.*
(2) *Odoni Grandin.*

» vient de nouveau de reconstruire (1), le quart dans les
» dits Moulins, à savoir : dans le foulage des draps et
» dans la mouture des blés (2) et dans la pêche; et le droit
» de mouture (3) des mêmes Moulins, selon la coutume
» du pays, et le droit de *Molta* (4) dans le Bourg-Neuf
» et le Bourg des Prés, sur les draps et les blés (5). »

« Ce Seigneur, dit René Courtin, était fort pieux et débonnaire, élevé en la crainte de Dieu, homme libéral à reconnaître ses serviteurs (6). »

A son retour, se trouvant à Marcheville, il régla par la Charte suivante une contestation survenue entre lui et le Couvent de St-Martin-du-Vieux-Bellême, relativement à l'usage du bois dans la forêt de Bellême :

« A tous les fidèles qui verront la présente page,
» THOMAS, Comte du Perche, salut dans le Seigneur (7).

» Nous voulons qu'il soit donné à la connaissance de
» tous, que le Prieur et les Moines de St-Léonard de
» Bellême, du Grand-Monastère, prétendaient avoir dans
» la partie de ma forêt de Bellême, appelée Hermense,
» le droit de prendre et d'apporter à Bellême et à St-Martin
» la charge de bois de trois ânes par jour, pour l'usage de
» leur Maison; qu'ils avaient même joui pendant longtemps
» de ce droit sous nos Ancêtres : mais que je leur avais
» contesté quelquefois.

(1) *In pratis juxtà Burgum novum positis quæ ipse de novo fundavit.*
(2) *Scilicet in fullagio drapiorum et in molturâ bladorum.*
(3) *Et Molneragium.*
(4) *Et* Molta *de Burgo novo et de Burgo de pratis.*
(5) Cartul. des Clairets, p. 386.
(6) MSS. de La Sicottière, p 244.
(7) *Universis fidelibus præsentem paginam inspecturis.*

« Désirant cependant de tout notre cœur assurer le
» salut de notre âme et de celle de nos Ancêtres, nous
» voulons, concédons et confirmons pour toujours en
» pure aumône, que le dit Prieur et les dits Moines pré-
» lèvent en toute paix et sécurité dans notre dite forêt,
» le Chêne et le Hêtre (1), quand ils sont morts, le Bou-
» leau, le Saule, le Maresaule, l'Aulne, l'Érable et la
» Boldène (2), et toute espèce de bois mort, à l'excep-
» tion du Charme, du Tremble et du Frêne, en quantité
» suffisante pour faire trois fois par jour la charge de
» quatre ânes.

» Ils ne prendront rien dans nos ventes nouvelles avant
» l'expiration de dix ans à partir de la coupe.

» S'il arrivait toutefois que les dits Moines ne pussent
» pas trouver leur quantité suffisante dans les espèces de
» bois que nous venons de nommer, notre Forestier
» (Garde ou Conservateur des Forêts) sera tenu, sur leur
» réquisition ou celle de leur fondé de pouvoir, de leur
» indiquer un endroit dans la dite forêt où ils puissent
» compléter leurs trois charges quotidiennes de quatre
» ânes.

» Que si le Forestier, désigné pour cet office, y met
» de la mauvaise foi ou de la mauvaise volonté, les Moines
» ou leurs domestiques pourront faire la charge fixée de
» leurs ânes de tout autre bois dans la dite forêt.

» Et attendu que le Prieur et les susdits Moines avaient,
» du temps de nos prédécesseurs, le droit de libre pâture
» dans la dite forêt pour deux juments et six bœufs,

(1) *Fagum.*
(2) *Boldenam.*

» nous leur accordons aussi le même droit, sous la direc-
» tion de notre Forestier, pour, par eux, en jouir en
» toute paix et en toute liberté.

» Et afin qu'aucune malveillance ne vienne empêcher
» l'exécution de ce qui précède, et pour en assurer le
» maintien à toujours, nous avons fait munir la présente
» Charte de l'autorité de notre Sceau.

» Fait l'An de grâce 1217, à Marcheville (1). »

« Cette concession d'usage a été faite par ces Seigneurs de Bellême, spécialement pour le chauffage des Religieux, et pour faire cuire le *pain de prime:* aumône qui avait été par eux ordonnée être faite au dit Prieuré, qui est une aumône générale qui se fait le lundy, le mercredy et le vendredy, depuis la St-Martin d'Hiver, jusqu'au jour de St-Martin d'Été; et ce, à l'heure que les Moines chantent Prime.

» Il institua un Sergent-Garde de la dite forest, en donna l'office à un nommé *Calabre*, l'un des serviteurs de sa maison, qui fit bastir la *Calabrière*, sur le bord de la forest : bien fort plaisant, en belle assiette, propre à philosopher avec les Muses (2). »

(1) Bry-de-la-Clergerie. Texte Latin.

(2) René Courtin. MSS. de La Sicottière, p. 244.

La Calabrière devint par la suite un Fief, et subsistait comme tel en 1540. On trouve dans les *Mémoires* du Prieur de Mondonville, T. 5, p. 285, l'Extrait suivant du *Registre des déclarations rendues au Roy en l'an* 1540 :

« Registre 73, f° 39. — Jehan Le Breton, Escuyer, *Seigneur de la*
» *Calabrière*, pour son *Fief de la Calabrière*, sis en la Paroisse de
» St-Martin-du-vieil-Belesme, à cause duquel il a droit d'usage en
» la forest de Belesme, tenu en Fief du Chasteau de Belesme. »

On retrouve des aveux du même Fief aux dates des 26 Mai 1625, 10 Juillet 1643, 14 Juin 1651, 18 Janvier 1667, et 30 Juin 1704, *dans l'Inventaire Général du dépôt des Fiefs étant à la Chambre des Comptes.*

Enfin, arrivé à Nogent, il y rédigea la dernière Charte de ses pieuses fondations, celle par laquelle « il donna à l'Abbaye des Clairets ses moulins assis à Nogent, sur la rivière d'Huisne, appelés ses *Moulins-des-Prés*, pour en jouir de la même manière qu'il en jouissait, et avec telle liberté, qu'il ne lui sera pas permis, ni à ses héritiers, de bâtir aucun moulin, ni là, ni ailleurs, au préjudice de la dite Abbaye; et que si ces dits moulins, par défaut ou négligence de ses héritiers, venaient à tomber en ruine, ses héritiers seraient tenus d'assigner aux Religieuses de la dite Abbaye cent soixante ou quatre-vingts livres de rente (1). »

Thomas n'avait pas été le dernier à répondre à l'appel de Louis : et il faut avouer que sa jeune imagination devait voir trop de rapports entre cette Expédition et celle de la Conquête à laquelle avait pris une part si glorieuse un de ses plus illustres Ancêtres, Geoffroy III, pour ne pas s'abandonner à l'élan qui entraînait encore les Chevaliers Français en Angleterre, sur les pas cette fois, d'un Fils de France. Aussi, dut-il à l'estime que l'on faisait de son mérite, de sa race et de ses alliances, sans parler du courage dont il avait fait preuve à la bataille de Bouvines, l'honneur insigne d'être immédiatement nommé Commandant en chef ou Lieutenant-Général (2) de l'Armée Fran-

(1) René Courtin. MSS. de La Sicottière, p. 244.

(2) « L'Auteur Anglais, dit René Courtin, appelle Thomas Grand-Maréchal, qui est ce que nous appelons en France Lieutenant-Général. » C'est une observation fort juste que n'ont faite aucun des Auteurs qui ont traduit ce passage de Mathieu Pâris, pas même M. Sismondi, non plus que l'Abbé Fret, rendant le mot Latin par ce qu'il exprime *Maréchal*.

çaise qui composait l'Expédition. Il était donc passé en Angleterre à la suite de Louis, au couronnement duquel il assista.

Le couronnement fait, Louis, plus inquiet de la froideur qu'il remarquait autour de sa personne et de la faveur qui semblait s'attacher au jeune Henri III, que des Excommunications fulminées contre lui par le nouveau Pape Honorius ou plutôt Honoré III, repassait en France, pour y solliciter l'envoi de subsides et de renforts, laissant l'administration de son nouveau Royaume à Thomas.

« A ces nouveaux remûements, notre Comte Thomas ne perd pas courage, mais comme un brave Chef de guerre s'oppose aux Mutins Anglois, pratique le plus qu'il lui est possible de Seigneurs du Païs qu'il gagne, et par honnêtes paroles, et par promesses; et pour obvier promptement au mal, il met tout ce qu'il peut d'hommes en la campagne qu'il tient. Cependant il donne avis de cette émotion et rébellion à Louis, lequel aussitôt amasse autant de Gensdarmes que la nécessité et brièveté du tems lui permît, avec lesquels il passa sans péril en Angleterre où il trouva les cœurs de ces séditieux bien aliénés de bonne volonté envers lui. Arrivé qu'il fût et ayant ioint ses forces avec celles de Thomas, il alla mettre le siége devant Douvres avec une partie de l'armée, et envoye Thomas avec l'autre assiéger le Château et la Ville de Lincoln qui tenait pour les Anglois. Le siége mis, on attaque vivement de tous côtés. Les Anglois qui étaient dans la ville, voyant que le Comte Thomas emporteroit en peu de tems les assiégés, et qu'ainsy il se fortifioit extrêmement au désavantage de leur nouveau Roy, et qu'enfin ils demeureroient sous l'authorité et commande-

ment dès François, ce qu'ils n'avaient à gré; ils mandèrent promptement Henry leur Roy pour venir au secours, lui promettant leurs armes et toute assistance, sous lesquelles promesses Henry s'avance, il arrive secrètement aux portes de la Ville qu'il assiége. Les Anglois tiennent leurs promesses. De sorte que la valeur et vigilance des nôtres ne peut résister au siége du Château, deffendre les murailles de la Ville, et entendre aux trahisons des Anglois qui étaient entr'eux, lesquels firent si bien que les ennemis entrèrent dedans. Ie vous laisse à penser quel effroy de se voir entre tant d'ennemis, surpris et sans y penser.

» Toutte fois Thomas ne perd pas courage, il vient aux mains et combat par les places de la Ville en homme de courage qu'il était, fit merveilles. Car ayant rallié les plus Gens de bien qui l'assistoient, il s'oppose à ses ennemis, et furieusement avec ses trouppes donne à travers pesle-mesle. La multitude voyant que la victoire ne tenoit qu'à l'épée de ce Percheron, et que iamais ils ne l'emporteroient tant qu'il resteroit, et qu'il falloit le dompter avant que de passer outre, d'un cry effroyable ils cryent à lui, lequel, quelque résistance qu'il pût faire, fut enfin accablé de la multitude et mourut au milieu des ennemis (1). »

Ce ne fut pas, d'après Mathieu Pâris, sans une glorieuse résistance. Facilement reconnu et assailli de tous côtés par les bataillons ennemis qui l'entourent et le cernent, ils concentrent ainsi sur lui tout le poids de leur attaque. Les Anglais le voyant près de succomber lui criaient de

(1) René Courtin. MSS. de La Sicotière.

se rendre pour avoir la vie sauve, mais en vain. Celui-ci jurait avec d'horribles imprécations qu'il ne se rendrait jamais à des hommes assez lâches pour trahir leur Roi. Irrité de cette insulte plus que de la défense désespérée du noble Comte, un des Officiers de la Cour d'Angleterre se précipita sur lui, et lui plongeant son épée à travers la visière de son casque, il lui perça le crâne et en fit jaillir la cervelle.

Ainsi finit, le 12 Mai 1217, le dernier descendant en ligne directe de la Famille des Rotrou, ce noble Thomas, Comte du Perche, uni par les liens du sang aux Rois de France et d'Angleterre, comme dit Thomas Walsingkon (1).

Il fut inhumé dans le cimetière de l'Hospice de Lincoln.

Vincent l'Historial dit qu'à la nouvelle de la mort héroïque de Thomas, Louis quitta Douvres qu'il assiégeait, pour ravager les terres des Anglais et venger ainsi son fidèle Baron. Un aussi beau trait de courage méritait une vengeance plus digne.

« Sa mort, quoiqu'il en soit, fut fort déplorée par le Prince Louis, tant pour la grande espérance qu'il y avait en ce jeune Seigneur, comme aussi que c'était le dernier de cette grande, brave et valeureuse Maison (de Rotrou), qui fut éteinte par sa mort, quant aux hoirs masles (2). »

Le Père Anselme (3), Odolant Desnos et l'Abbé Fret prétendent que le Comte Thomas épousa Mélisende ou Hélisende de Rhétel, fille de Hugues II, Comte de Rhétel, et de Félicité de Roye, dont il ne laissa pas d'enfants.

(1) In Ypod-Neustr. — *Nobilis ille Thomas Comes de Perticis tàm Regis Francorum quàm Anglorum consanguineus.*

(2) René Courtin.

(3) Hist. des Gr. Off. de la Cour.

Mais, d'une part, Bar-des-Boulais, suivi par l'Abbé Fret, assure qu'il en eut une fille nommée Hélisende, dont on voit le nom figurer dans quelques Chartes de Guillaume, Évêque de Châlons-sur-Marne, où elle y est énoncée comme sa nièce ; laquelle ne se serait pas mariée et serait morte à la Cour de Blanche de Castille, mère de Saint Louis, de 1257 à 1260, qualification de nièce qui ne prouve rien quant à sa filliation de Thomas.

D'une autre part, le Père Anselme prétend, ce que conteste avec raison Odolant Desnos, que la Mélisende femme de Thomas, devenue veuve, se serait remariée à Érard de Brienne, Seigneur de Rameru et de Vernizy, Chevalier qui, après sa mort, aurait épousé en secondes noces Philippe de Champagne : ce qui ne peut être, puisque Érard de Brienne eut pendant plusieurs années des contestations pour le Comté de Champagne qu'il réclamait aux droits de cette dernière, et qui ne furent terminées que par le jugement rendu en 1216, à Melun, par Philippe-Auguste, assisté des Pairs et principaux Barons de France.

Il est vrai qu'il y a eu des actes indiqués par le père Anselme et reproduits par Odolant Desnos, qui semblent prouver que Mélisende était morte avant son mari, et que son mari laissa deux enfants qui s'établirent en Angleterre; en voici la note, selon le Père Anselme :

« 1° Extrait de Baptême, en très-vieux Gaulois, de Thomas, Comte du Perche, Seigneur de Nogent-le-Rotrou, et d'Élisabeth de Rhétel, fille de Hugues II, Seigneur de Rhétel, etc.

» 2° Contrat de Mariage, en parchemin et en Anglais, du 12 mars 1202, de Thomas, fils de Thomas, Comte du Perche, et de feue Élisabeth de Rhétel, avec Catherine

l'Esmaye, fille de Milord l'Esmaye et de Marie Ylondanteau, en faveur duquel mariage le Lord l'Esmaye et son épouse s'obligent de faire 10,000 livres sterlings de rente au dit Thomas du Perche, lui abandonnant, après leur mort, leurs biens, Fiefs, Seigneuries et héritages, aux conditions et sur la parole du dit Thomas du Perche, de rester en Angleterre et y engager les siens.

» 3° Autre contrat de Mariage, en Anglais, du 6 Janvier 1272, de Joseph Thomas du Perche, fils de Thomas et Catherine l'Esmaye, avec Mark Boiskaide, fille de Joseph Mark Boiskaide, en faveur duquel mariage les père et mère de la future assurent les terres et revenus, Seigneuries, Châteaux de Benwiede, pour en jouir leur vie durant, et par leur aîné, d'aîné en aîné, jusqu'à la troisième génération.

» Les dits actes certifiés véritables par Markan et par Milord d'Albermale, Ambassadeur en France, le 12 Septembre 1752, et déposés chez Baron, Notaire à Paris, le premier Décembre suivant.

» On prétend de plus qu'un Mémoire écrit en Anglais contenait les raisons pour lesquelles Thomas, Comte du Perche, n'avait point repassé en France et s'était fait passer pour mort à la Bataille de Lincoln; mais ce mémoire a été perdu chez Chevillard l'aîné, Généalogiste. Anéas du Perche, l'un de ses descendants, repassa (ajoute-t-on) en France, fut Conseiller au Baillage d'Alençon; c'est de lui que sont descendus les du Perche d'Alençon, ceux de Paris, ceux de Tours et ceux du Gâtinois. »

Quant à nous, ces Actes, dont l'existence nous semble au moins contestable, sinon douteuse, ne nous paraissent pas prouver tout ce qu'on en voudrait tirer.

Car, indépendamment du jeune âge auquel il faudrait supposer que le Comte du Perche Thomas, mort à 22 ans, se serait marié, il y a un de ces Actes, pour le moins, dont la date ne saurait être admise, c'est le contrat de mariage du prétendu Thomas, son fils, daté du 12 Mars 1212. Comment, en 1212, pouvait être en âge de se marier un fils dont le père n'est mort qu'en 1217; à l'âge seulement de 22 ans! Sans doute qu'il y a une erreur ici: est-ce 1222 ou 1232 que l'on a voulu dire? Cette dernière date se concilierait mieux avec celle du second mariage, quoique nous n'admettions pas plus l'une que l'autre. Toutefois, il nous est impossible d'ajouter aucune créance à ce Roman de la mort simulée du Comte Thomas du Perche. Indépendamment de la dignité du sang des Rotrou, qui n'aurait pu se prêter à un pareil subterfuge, l'espèce de haine que semble, en la racontant, lui porter Mathieu Pâris (1), dans ses *Chroniques*, nous est un indice irrécusable de la certitude qu'il avait de cette mort et des témoignages qui l'avaient confirmée. « Cette mort était d'autant mieux » méritée, dit Mathieu Pâris, qu'il avait souvent juré et » menti par cette partie de son corps. Aussi en tombant » à terre, n'invoqua-t-il pas Dieu, ne prononça-t-il pas un » mot; mais son âme orgueilleuse s'enfuit aux enfers. »

C'est là, s'écrie H. Dallier, un singulier reproche que Thomas était loin de mériter. Mathieu Pâris, sous l'impression de l'Excommunication de Louis, qui rejaillissait sur l'Armée, oublie que Thomas ne relevait que du Roi de France, et que les Anglais seuls pouvaient en effet

(1) ... *Et per ocularium galeæ caput ejus perforando cerebrum effudit,* ET MERITÒ QUIA PER CEREBRUM DICTUS SÆPÈ PERJURAVERAT.

... *Comes Perticensis* PRO PERTINACI SUPERBIA SUA *ibi remansit*...

être accusés de trahison, puisqu'ils abandonnaient le jeune Roi qu'ils avaient appelé, et qui avait reçu la Couronne à Londres de leurs propres mains (1).

Nous ne nous occuperons donc pas plus de cette dernière descendance supposée que de la première, qui se bornerait à une fille.

En réfléchissant bien sur ces diverses assertions, et en rapprochant entre elles les quelques Chartes que nous avons pu retrouver et compulser, il y a moyen, selon nous, de tout concilier : car l'existence de cette Mélisende ou Hélisende n'est pas contestable. Nous croyons seulement qu'elle doit être, non la fille du Comte Thomas, mais ou sa sœur ou sa femme : nous penchons même, malgré le jeune âge du Comte, pour cette dernière hypothèse, d'après un Titre du Cartulaire de Belhomert, du mois de Mars 1220, ainsi conçu :

« Hélisende, Comtesse du Perche (2), assigne aux » Religieuses de Belhomert cinquante Sous de Monnaie » Tournois, à toucher chaque année à la Fête de Saint- » Rémy, de sa Prévôté de Mauves, *pour son service anni-* » *versaire et celui de Thomas, Comte du Perche*, à cette » condition cependant que nous remettions ces mêmes » cinquante Sous, sa vie durant, à Havise de St-Hilaire, » que la Prieure de Belhomert, à nos prières, par la » grâce de Dieu et du consentement et de la volonté de » notre Dame Abbesse de Fontevrault (3), a bien voulu » admettre comme Religieuse dans la dite Maison. »

Hélisende ne pouvait prendre, du vivant de Guillaume

(1) Notes MSS.

(2) *Helisendis Comitissa Perticensis resignat Monialibus, etc.*

(3) *Dominæ Abbatissæ de Fonte-Ebrardi.*

se faisant également appeler Comte du Perche, ce titre de Comtesse du Perche qui lui est donné par le Chartrier de Belhomert, que comme femme ou veuve de Thomas. Cette induction est corroborée encore par la mention suivante, qui accompagne le même chapitre de ce Chartrier :

« Guillaume, Évêque de Châlons, Comte du Perche, » dont les susdits Thomas et Hélisende étaient les » Neveux (1), approuve cette donation, au mois d'Avril » de la même année 1220. »

C'est donc à tort que quelques-uns ont cru et cherché à démontrer que Hélisende était fille de Thomas, et que Guillaume, Évêque de Châlons ne fut que son Tuteur. Ce qui le prouve d'une manière incontestable, c'est d'une part, indépendamment de ces citations, une Bulle du Pape Honoré III de 1218, dans laquelle, parlant de Guillaume, il dit : « Le susdit Évêque qui *succéda* au même » Thomas *par droit héréditaire* (2) ; » et d'autre part un passage de la *Philippide* de Guillaume-le-Breton, contemporain de Guillaume, de Thomas et de Philippe-Auguste, dans lequel il s'exprime ainsi en faisant une élogieuse invocation à l'Évêque de Châlons :

« Tu recueillis le Comté du Perche *à titre héréditaire*, » et tu fis briller en ta personne la Noblesse du Sang de » deux Maisons Royales avec la Noblesse de deux émi- » nentes Dignités (3). »

(1) *Cui dictos Thomam et Helisendam suos nepotes erant.*

(2) *Supradictus Episcopus qui eidem Thomæ jure hereditario successit.* — Cartul. des Clairets.

(3) *Subsit ut hæredi justo tibi Perticus axis,*
Ut cui nobilitas gemina est à sanguine Regum,
Nobilitatis apex gemino splendescat honore.

Nous clorions même à Thomas la série des Comtes de la Famille des Rotrou qui s'est toujours faite en ligne directe, s'il ne nous fallait parler de l'époque de la réunion du Comté du Perche, par suite de l'extinction de toute descendance de cette Famille, à la Couronne de France. Or, cette réunion s'étant faite, dit-on, sous le nom d'un Comte réel du Perche, tout collatéral qu'il fût de nos Rotrou, force nous est bien de parler de ce Comte, qui est Guillaume.

Philippe-Auguste
Louis VIII.

GUILLAUME,

XIIIe Siècle.

10e COMTE DU PERCHE.

Pour la première fois, un Comte du Perche mourait sans postérité.

Ce Guillaume, qui joignit à son nom celui de Rotrou qu'il porta même dès le principe, à cause de son père Rotrou IV et de son aïeul Rotrou-le-Grand, succéda pour le Comté du Perche à son neveu Thomas. C'était le quatrième et dernier fils issu du mariage de Rotrou IV avec Mathilde de Champagne.

Voué aux Ordres et à l'État Ecclésiastique dès sa jeunesse, il apporta autant de dévouement Évangélique et de dignité dans cette position de soldat de la milice céleste, que ses nobles Ancêtres avaient déployé de courage et de grandeur d'âme dans le cours de leur existence toute Chevaleresque. Aussi, à part deux ou trois circonstances solennelles dans lesquelles son nom se trouve mêlé aux Annales de l'histoire de la France, l'histoire de sa vie appartient-elle exclusivement aux Cartulaires.

N'étant encore qu'Archidiacre et Trésorier de Brunelles, 1198

il établit et créa, du consentement de Geoffroy IV son frère, dans l'Église Collégiale du Château de Nogent-le-Rotrou, dédiée à St-Jean-Baptiste, trois nouvelles dignités : celles de Doyen, de Chantre et de Trésorier, auxquelles il attacha des revenus assez considérables. Ainsi, à la charge de Doyen, deux mesures de froment à prélever sur les moulins de la Poterie, et cent sols sur la Prévôté de Nogent ; à la charge de Chantre, dix livres à prendre sur le revenu annuel de la même Prévôté ; et à la charge de Trésorier, douze livres à prendre sur les Moulins du Theil (1).

1202 Il avait eu l'intention d'accompagner Geoffroy à la Terre-Sainte, mais la mort de celui-ci empêcha l'exécution de ce projet qui ne fut qu'ajourné, car ce fut la pensée de toute sa vie. En attendant, le temps que n'exigeaient pas de lui ses fonctions Ecclésiastiques, il le consacrait à la vie de famille, auprès de sa belle-sœur Mathilde et de son jeune neveu Thomas, qu'il accompagna dans toutes les pérégrinations qu'ils firent aux Châteaux de Mortagne, de Mauves et de Longpont, surtout dans le cours de l'année 1203.

1203 Trésorier de l'Église de St-Martin de Tours, puis Prévôt de Chalestre (2), il rédigea, en cette dernière qualité,

(1) ... *Undecim Calendas Aprilis, Obitus Patris Guillelmi Catalamensis Episcopi et Comitis Perticensis, qui fundavit Decanatum hujus Ecclesiæ de duobus modiis fromenti super molindinos de Poteriâ, et centum solidos super præpositurâ Nogenti, et Cantoriam de decem libris super dictâ præpositurâ annui redditûs. Item Thesaurariam Ecclesiæ deduodecim libris super suis molendinis de Tilio.* — René Courtin a extrait ce Titre d'un Obituaire du Pouiller de l'Église St-Jean de Nogent. — P. 258 du MSS. de La Sicottière.

(2) *Guillelmus de Pertico Præpositus Calestriæ et Saudoiæ...*

une Charte d'Échange assez singulier ; il s'agit d'un échange de personnes : ainsi, il fait savoir que, à la demande de la Comtesse Palatine de Champagne, il donne en échange Élisabeth, femme de Gaultier de Hestern, avec sa famille, en retour de Hersende, femme de Renaud de Montgardin, de son fils Radulphe et de ses filles Odeline et Marie ; sous la condition expresse que lui, Guillaume ainsi que l'Église de St-Martin de Tours pour laquelle il stipule, auront sur Hersende et les membres de sa famille prénommés, les mêmes droits qu'avait la Comtesse sur Élisabeth et sa famille, et que celle-ci jouira à l'égard de ces dernières, des mêmes droits que lui et l'Église de Tours possédaient sur elles (1).

Bientôt Prévôt et Chancelier de l'Église de Chartres (2), 1211
on le voit, en cette qualité, exempter le Monastère de Belhomert de toute espèce de droits de péage et de coutumes, pour tout ce que les Religieux de cette Maison peuvent posséder dans l'étendue de ses Domaines.

Enfin, en 1215, il est promu au Siége Épiscopal de 1215
Châlons-sur-Marne, où il succéda, médiatement seulement, à Rotrou son frère qui, élevé sur ce Siége en 1192, et mort en 1201, avait eu pour successeur immédiat Gérard de Douai que remplaça Guillaume. Par le fait même de cette haute position, il mettait, contre ses intentions peut-être, le pied sur le domaine de la politique.

« Durant le règne de Philippe-Auguste, on voit paraître à plusieurs reprises le Tribunal des Pairs de France ; on voit aussi que ce Monarque regardait ses Pairs comme les

(1) Bry-de-la-Clergerie. Texte Latin.

(2) *Willelmus de Pertico Carnotensis Ecclesiæ Præpositus.* Cartul. de Belhomert.

successeurs des douze Paladins fabuleux de Charlemagne, et que ces Paladins eux-mêmes étaient considérés comme ayant représenté les douze Apôtres. Une sorte de respect religieux pour le nombre duodénaire se retrouvait dans toutes les Nations Teutoniques, et lorsqu'il s'agissait d'un jugement, ce nombre était plus particulièrement consacré; douze Pairs, douze Jurés, semblaient nécessaires pour une condamnation. Cependant il est fort difficile de trouver une époque quelconque où la Pairie de France ait réellement été limitée à douze Pairs. Du temps de Philippe-Auguste, on la regardait théoriquement comme composée de six Pairs Laïques et six Pairs Ecclésiastiques. Les six Pairs Laïques devaient représenter les six grands Seigneurs de France qu'on supposait avoir mis la couronne sur la tête de Hugues-Capet. C'étaient les Ducs de Normandie, d'Aquitaine et de Bourgogne, les Comtes de Toulouse, de Flandres et de Vermandois, et on avait remplacé le Comte de Vermandois par celui de Champagne. Il est probable que l'Institution des Pairs Ecclésiastiques était due à Philippe-Auguste, et que c'était un expédient qu'il avait trouvé pour tenir dans sa dépendance un Tribunal auquel, dans toute occasion, il cherchait à soumettre ses Barons. L'Archevêque de Rheims, les Évêques de Laon, de Noyon, de Beauvais et de Châlons, ses suffragants, et l'Évêque de Langres, suffragant de Lyon, furent choisis pour former ce Collége. On a prétendu qu'on s'arrêta à ces Prélats, comme étant les seuls qui tinssent leurs Fiefs du Roi *in capite*, ou comme Duc de France, ce qui peut-être ne serait pas facile à justifier (1) »

(1) Sismondi. *Hist. des Franc.* — Brussel. *Traité des Fiefs.*

Quoiqu'il en soit, ou à cause de son Siége, ou à cause de sa famille et de ses mérites personnels, Guillaume fut appelé, en qualité de Pair de France par Philippe-Auguste, avec les autres Pairs et les hauts Barons du Royaume, à l'Assemblée ou *Lit de Justice*, tenue à Melun, en juillet 1216, pour le jugement du différend qui existait depuis longtemps entre Blanche, Comtesse de Champagne, et Thibault IV, son fils, d'une part; et, d'autre part, Erard de Brienne, Seigneur de Rameru, qui réclamait, au nom de Philippe de Champagne sa femme, le Comté de Champagne. L'Assemblée décida, en présence et avec l'approbation de Philippe-Auguste, que le Roi ayant déja reçu la Comtesse et son fils à foi et hommage, Erard et sa femme étaient mal fondés dans leur prétention. 1216

Des Lettres de Guillaume sont même plus explicites à cet égard. Le Comte du Perche y déclare louer et approuver la décision de l'Assemblée en en reportant tout l'honneur au Roi : tout ce que le Roi Philippe-Auguste, notre Seigneur, a fait, dit-il, au sujet du Comte Thibault et de sa Mère, Blanche Comtesse de Champagne, en déclarant que le dit Thibault non plus que sa Mère ne pouvaient être dégagés du serment que le Père du jeune Comte avait prêté et observait encore à son décès, jusqu'à ce que celui-ci eût atteint l'âge de vingt-et-un ans accomplis. Que tels étaient l'usage et la coutume dans le Royaume de France (1). Dans ces Lettres, Guillaume y traite le jeune Comte de Troyes et Blanche sa Mère de ses Consanguins (2).

(1) *Quòd usus et consuetudo talis est in Regno Franciæ.*

(2) *Theobaldum Comitem Trecensem consanguineum suum, et Blancham matrem ejus consunguineam suam vocat.* Bry-de-la-Clerg.

Il faut en tout cas que ce Guillaume, indépendamment de sa qualité de Pair, ait joui d'un certain crédit auprès de Philippe-Auguste qu'il accompagnait fréquemment et assistait de ses conseils. Ainsi, dès le mois de Mars précédent, l'Évêque de Châlons se trouvait déjà à Melun auprès du Roi, et rédigeait sur ses ordres l'Acte de foi et hommage que le jeune Comte du Perche, Thomas, rendait à Philippe-Auguste pour la Forteresse de Marchenoir.

Cette même année, Guillaume institua dans l'Église Collégiale de Toussaint de Mortagne, fondée et richement dotée par ses Prédécesseurs, et qui venait à peine d'être achevée, la dignité de Chancelier, et lui fit don à cette occasion d'une rente annuelle de dix livres, à prélever sur son Moulin de Bure-sur-Sarthe.

1217 L'année suivante, au mois de Mai, il confirme une donation faite par Beaudoin Taillefer à l'Église de Saint-Jean-de-Ousmes ou de l'Ormeau (1).

En reconnaissance sans doute des Honneurs auxquels l'admettait la confiance du Roi, Guillaume crut devoir, à son avénement, faire hommage à Philippe-Auguste pour son Comté du Perche. Voici dans quels termes il rédigea cet hommage :

« L'Évêque de Châlons, à tous les Fidèles du Christ à » qui parviendront ces Lettres, salut dans le Seigneur.

» Sachez tous, que notre très-cher Seigneur Philippe, » l'illustre Roi des Français (2), nous a reçu pour son » Homme (3), à raison du Comté du Perche, à l'exception

(1) *De Ulmeto*. Cartul. de St-Bénignin. *Recueil de plusieurs pièces curieuses pour l'Hist. de Bourgogne*, par Pérard, 1664.

(2) *Quòd charissimus Dominus noster Philippus illustris Francorum Rex.*

(3) *Recepit nos in hominem suum de Comitatu Pertici.*

» de Moulins et de Bonmoulins, qu'il a retenus quant à » présent entre ses mains, se réservant de décider quel » droit nous avons à l'un ou à l'autre. Et si après une » enquête régulière, il est reconnu que les dits Châteaux » nous appartiennent de droit, il fera à notre égard ce » qu'il devra, de telle manière cependant que nous lui » soyons liés (1), comme à notre Seigneur-Lige. Et nous » avons en conséquence rédigé les présentes Lettres, » afin que les dits Châteaux avec leurs dépendances, » puissent à notre décès faire retour tant à lui qu'à ses » héritiers.

» Fait à Melun, l'An du Seigneur 1217, au mois de » Juin (2). »

Est-il bien exact, en présence de ces termes, de dire, comme l'Abbé Le Forestier et les Auteurs, que cet hommage a été fait à charge de retour à la Couronne de France après son décès? Il semble que ce retour n'est prévu et textuellement exprimé que pour les deux Châteaux de Moulins et de Bonmoulins, et qu'à cet égard il n'y est nullement question du Comté du Perche. Cette opinion trouve sa confirmation dans les nombreuses prétentions qui surgirent, au décès de Guillaume, pour le partage de son Comté du Perche entre les diverses branches collatérales alliées des Rotrou. Et c'est à tort que tous les Écrivains se sont ingéniés à rechercher la cause de ces réclamations partout ailleurs que dans les faits, dont le principal est celui consigné dans l'Acte que nous signalons. Car l'hommage n'a jamais signifié autre chose que sujétion

(1) *Tanquàm Domino nostro ligio* ARCTANTAVIMUS. Ne se trouve pas dans Du Cange.

(2) Bry-de-la-Clerg. Texte Lat.

et non aliénation : c'est ce que ces Auteurs ont confondu, et telle est la cause de leur erreur.

Cet acte de conscience et de dévouement accompli, il tourne toutes ses pensées vers l'administration des Établissements religieux de son Comté.

Il donne presque aussitôt aux Religieux-Augustins qui desservaient la Léproserie de Chartrage-lès-Mortagne, la faculté de prendre chaque jour, dans sa forêt de Bellême, pour le chauffage de leur Maison, la charge de quatre ânes de bois mort; et ajoute à ce don la dîme des mets de sa table (1), toutes les fois qu'il ferait séjour en son Château de Mauves en Corbonnais. Car, c'est à Nogent-le-Rotrou qu'il affectionnait le plus, qu'il fixa, tant qu'il vécut, sa principale résidence.

Il ratifie la concession faite aux Moines de Belhomert par son frère Étienne du Perche (*dont la mémoire soit bénie*), de cent sols de Monnaie du Perche sur la Prévôté de Montlandon (2).

1218 Guillaume avait sans doute à cœur de voir inaugurer l'Abbaye des Clairets, cette œuvre de prédilection de son frère Geoffroy IV, de sa belle-sœur et de son neveu Thomas.

Mais, quelque importantes qu'aient été les donations de

(1) On trouve une disposition de ce genre dans une Charte du Cartulaire de St-Père, en date de 1202, par laquelle Gohier de Chênebrun concède aux Moines de la même Abbaye, entre autres choses, *la dixme du pain consommé dans sa maison*.

Bien antérieurement, en 1020 environ, Richard, Duc de Normandie, assigna aux Religieux de l'Église de St-Gervais et de St-Protais, de Rouen, qu'il avait donnée à l'Abbaye de St-Père, *la dixme du poisson destiné à sa table*.

(2) Cartul. de Belhomert. MSS. de Dallier.

ces Seigneurs, leur exécution avait entraîné des difficultés dont les Religieuses ne pouvaient sortir sans de grands embarras ou de hautes influences. De ces difficultés, la plus grave était l'Excommunication dont l'expédition du Prince Louis en Angleterre avait été frappée par le Pape Honoré III, encore sur le trône de St-Pierre, Excommunication qui avait également atteint le Comte Thomas, dans sa personne et surtout dans ses biens. Peut-être les mêmes difficultés retardèrent-elles l'effet de nouvelles donations faites ou à faire aux Clairets par Guillaume; peut-être des discussions surgirent-elles entre lui et le Couvent, au sujet de ces libéralités. Toujours est-il qu'il fallut recourir à l'autorité du Pape pour faire tomber ces obstacles. C'est ce que nous apprend une Bulle de Honoré III, conservée dans le Cartulaire de l'Abbaye, et que nous allons reproduire dans ce qui en peut être déchiffré, à cause de l'intérêt historique qui s'attache à quelques-uns des détails qui y sont rapportés :

« HONORÉ, Esclave des Esclaves, à ses chers fils en » Dieu..... (1), salut et bénédiction Apostolique,

» Il convient de faire connaître que notre vénérable » frère l'Évêque de Châlons (2)..... et encourager non » seulement par l'exemple, mais encore par la parole (3).

» La Prieure Abbesse et les Moniales de Sainte-Marie » des Clairets de l'Ordre de Citeaux, ma sœur bien-aimée

(1) *Honoratus servus servorum Dei dilectis filiis...* Ici sont les noms des trois personnes à qui la Bulle est adressée pour la faire exécuter : deux étaient Écuyers, et le troisième Chanoine. C'est tout ce qu'on peut en déchiffrer.

(2) *Venerabilem fratrem nostrum Episcopum Catalaunensem...*

(3) *Et non exemplo quidem sed et verbo alios incitare.*

» dans le Christ (1), nous ont remontré par la pétition » qu'elles nous ont transmise, que la Comtesse du Perche, » Mathilde d'illustre mémoire, a fondé leur Monastère, » du consentement et de la volonté du Comte du Perche, » Geoffroy d'illustre mémoire, en compensation du vœu » qu'il n'avait pu accomplir de partir pour la dernière » Croisade en Terre-Sainte, mais qu'elle fut empêchée » par la mort de doter cette Communauté d'une manière » suffisante.

» Qu'après elle, son fils Thomas, Comte du Perche, » voulant accomplir en cette partie le désir de son père » et de sa mère, assigna quelques revenus au Monastère. » Mais que le susdit Évêque, qui a succédé à Thomas *par* » *droit héréditaire* (2), n'a pas permis à ce Monastère de » les percevoir, sur le motif que le dit Comte avait été » enchaîné par les liens de l'Excommunication pour son » envahissement de l'Angleterre (3).

» Respectant cette susceptibilité, nous avons pensé » qu'il n'était pas juste de tromper la fidélité des Morts (4); » et que si le susdit Comte avait fait quelques dons au » Monastère, l'Évêque de Châlons qui lui avait succédé » dans son Comté, lui avait aussi succédé dans tous ses » engagements à cet égard et était tenu de les exécuter.

» Nous avons été amené, sur sa demande, à l'exhorter » d'une manière précise à ce que, sans s'arrêter à cet

(1) *Maximè dilecta in Christo Abbatissa Priorissa et Moniales Sanctæ Mariæ de Clareto Cisteriensis Ordinis.*

(2) *Supradictus Episcopus qui eidem Thomæ hereditario jure successit.*

(3) *Pro eo quod idem Comes ob ingressum in Angliam Excommunicationis vinculo fuerat immodatus.*

(4) *In dissimulationem defunctorum pietatis.*

» obstacle, il délivrât au dit Monastère, et sans aucune » diminution, les revenus sus-énoncés; de peur que, en » agissant autrement, non seulement il portât atteinte à » sa réputation (1), mais encore il eût sur la conscience » quelque chose à se reprocher, en paraissant s'opposer » et mettre des difficultés à l'accomplissement des der- » nières et pieuses volontés des Morts.

» Voulant donc que justice soit faite au dit Monastère, » en ce que nous considérons moins comme un don fait » par le noble Comte susnommé, qu'une chose due par » l'Évêque, nous vous ordonnons, au reçu des présentes » Lettres Apostoliques, dans le cas où le dit Évêque refu- » serait d'y acquiescer en ce qui le concerne, ainsi que » le veut la justice, de lever toutes difficultés à cet égard, » en forçant tous ceux dont dépend l'exécution et l'accom- » plissement des présentes donations faites au Monastère, » et qui voudraient agir à son préjudice, à exhiber les » pièces et les titres de ces donations. Que si, par suite » de leur refus, vous ne pouvez atteindre ce résultat, » que personne de vous ne communique avec aucun » d'eux (2).

» Donné à Latran, le dix des Calendes d'Avril, la » seconde année de notre Pontificat (3). »

Cette Bulle peut faire naître plus d'une réflexion : elle jette un nouveau jour sur le caractère du Pape Honoré III,

(1) *Non solùm famam sed et conscientiam suam lædat...*

(2) *Quòd si non omnibus iis exequendis potueritis invitare, nemo vestrûm cum iis communicet.*

(3) *Datum Latrani decimo Kalendas Aprilis, Pontificatus nostri anno secundo.* Cartul. des Clairets, avec ce titre : *Bulle du Pape Honoré III qui nous maintient dans la possession des biens à nous donnés par Thomas, Comte du Perche.*

et montre combien était facultative et illimitée la durée des effets d'une Excommunication.

Tous les scrupules religieux de conscience de Guillaume durent s'évanouir à la lecture des Lettres Pontificales, et son bon vouloir, si tant est qu'il existât réellement envers l'Abbaye des Clairets, en dût être singulièrement stimulé.

Car presqu'aussitôt, il en fait splendidement décorer l'Église, embellir les bâtiments; et, profitant de la vacance du Siége Épiscopal de Chartres, par suite du décès de Renauld de Montmirail, il en presse la Consécration, en se faisant substituer, pour cette circonstance, à cet Évêque à qui ce droit appartenait.

Il procéda à cette cérémonie avec tout l'appareil que pouvaient exiger et sa qualité de Prélat et sa dignité de Comte du Perche, et l'accomplit en présence de tous ses Grands Vassaux.

Il sanctifia cette Consécration par un grand nombre de dons au profit de l'Abbaye. Voici la première Charte de ces dons, que nous reproduisons en entier d'après René Courtin, en traduisant le texte qu'il en donne, parce qu'elle retrace et confirme en quelques parties l'historique de la fondation de cet Établissement.

« Guillaume, par la grâce de Dieu Évêque de Châlons
» et Comte du Perche, à tous ceux qui ces présentes
» verront, salut au nom du Sauveur du Monde (1).

» Nous voulons faire parvenir à la connaissance de
» tous, que l'Illustre et Noble Geoffroy, autrefois Comte
» du Perche, notre très-cher Frère (2), sous l'inspiration

(1) *Salutem in omnium Salvatore.*

(2) *Illustrem virum Gaufridum Comitem quondàm Pertici carissimum fratrem nostrum...*

» de l'Esprit-Saint, conçut la pensée et fit à Dieu le vœu
» d'édifier une Abbaye, mais il fut prévenu par la mort
» avant d'avoir mis à exécution un si pieux et si respec-
» table projet. La femme de Geoffroy, Mathilde, pour le
» soulagement de l'âme de son mari, commença donc la
» construction de la Maison de Religieuses des Clairets (1).
» Arrêtée à son tour par la mort, Thomas, son fils, mit
» la main à l'œuvre commencée par sa Mère et sortit de
» ce monde.

» Quant à nous, dirigé par le même esprit de dévotion,
» nous approuvons et confirmons de notre volonté ex-
» presse toutes les donations faites à ces Religieuses,
» ainsi qu'elles sont indiquées dans les Chartes de notre
» dit neveu Thomas.

» De plus, nous donnons par charité et concédons aux
» dites Religieuses, en pure aumône exempte de tout
» trouble et à pérpétuité, pour le remède de notre âme
» et pour le salut de nos Ancêtres, trois arpents de pré,
» contigus à deux arpents que Thomas, notre très-cher
» Neveu, Comte du Perche (2), a déjà donnés à ces
» Religieuses.

» Et pour que les dites Religieuses puissent célébrer à
» perpétuité notre anniversaire, nous leur avons donné
» et concédé en outre un Bourgeois de Nogent dans le
» Bourg des Prés (3), à savoir Jean Hatéte et ses héritiers,
» libres et affranchis de toute taille, coutume et réquisition
» séculière; plus sa maison en perpétuelle aumône; plus
» deux censives, l'une située dans les dépendances des

(1) *Domum Monialium de Claretis...*

(2) *Thomas nepos noster carissimus Comes Pertici...*

(3) *Unum Burgensem apud Nogentum in Burgo Pratorum...*

» dites Religieuses, dont était tenu jadis Robert Haye » aujourd'hui décédé, l'autre possédée autrefois par » Guillaume Sommelard. Enfin nous déchargeons et libé- » rons les susdites Religieuses et leurs Hommes, dans » toute l'étendue de nos Domaines, de toute coutume, de » toute réquisition séculière et de tout droit de péage sur » choses qu'elle voudront vendre, acheter, prêter ou » emprunter pour leurs usages personnels.

» Et pour que ce soit chose stable et irrévocable, nous » avons fait rédiger les présentes Lettres (1) revêtues de » notre Sceau. Donné l'an de grâce 1218. »

Nous venons de dire que, lors de cette consécration, Guillaume, comme Comte du Perche, s'était entouré de la plus grande partie de la Noblesse du Pays : le fait est confirmé par la Charte suivante qui énonce une cinquantaine de Seigneurs ou Chevaliers, en indiquant les libéralités faites par chacun d'eux à la suite du Comte. C'est encore à René Courtin que nous en sommes redevable :

« Au nom de la Sainte et Indivise Trinité, moi, Guillaume, par la divine miséricorde, Évêque de Châlons et » Comte du Perche, nous faisons savoir à tous présents et » à venir, qu'au mois de Juin de l'an de grâce 1218, la » veille des Martyrs Marc et Marcellin (2), l'année même de » la mort de Renauld de bienheureuse Mémoire, Évêque » de Chartrès, le Siége de Chartres étant vacant, à la » demande du Chapitre de cette même Église, nous avons, » malgré notre indignité, procédé à la Dédicace de » l'Église des Religieuses des Clairets, en présence d'un

(1) *Præsentes litteras notare fecimus.*

(2) *Vigiliâ Marci et Marcelliani Martyrum.*

» grand nombre de Nobles présents (1), dont les noms, » la demeure et les aumônes sont à la suite des présentes.

» Pour nous, ayant égard à l'installation toute récente » des lieux, à la pauvreté et aux relations distinguées des » Religieuses, ainsi que des autres personnes à leur ser- » vice, nous leur avons donné et concédé en pure aumône, » exempte de tout trouble et perpétuelle, pour le salut » de notre âme et de celle de nos Parents, soixante sols. »

Vient ensuite la longue liste des premiers donateurs.

Au mois de Décembre il confirme, à La Loupe, une donation faite aux Moines de Belhomert par Geoffroy de Toraille (2).

Il termine, par la Charte de reconnaissance qui suit, des difficultés survenues entre lui ou ses prédécesseurs au Comté du Perche, et les Moines de Ste-Gauburge, sur des droits d'usage dans la forêt de Trahant :

« Guillaume, par la grâce de Dieu Évêque de Châlons » et Comte du Perche, à tous les fidèles disciples du » Christ auxquels parviendront les présentes, salut dans » le Seigneur.

» Nous voulons faire parvenir à la connaissance de tous » qu'une difficulté s'étant élevée entre nous, d'une part, » et le Prieur et les Moines de Ste-Gauburge, d'autre part, » au sujet d'un droit d'usage que ceux-ci prétendaient » avoir dans la forêt de Trahant, nous sommes arrivé, » à l'aide des conseils d'hommes de bien, à reconnaître » et à fixer le véritable état des choses.

» Nous déclarons donc par les présentes, pour le salut

(1) *Multis Nobilibus præsentibus...*

(2) Cartul. de Belhomert.

» de notre âme et celle de nos prédécesseurs, rendre
» et concéder de nouveau à perpétuité, et pour en jouir
» en toute paix et liberté, aux dits Moines, tous les droits
» qui leur étaient contestés dans la même forêt.

» Ils pourront en conséquence, pendant chaque se-
» maine, chaque année, prendre dans la dite forêt la
» charge de deux chevaux et de quatre bœufs de bois
» ordinaire; même charge de fagots à la Nativité de Notre-
» Seigneur de chaque année, et user de tout le bois mort,
» tel que Saule, Marsaule, Épine, Érable et Bordène.

» Dans le cas où une semaine se passerait sans que les
» dits Moines aient reçu la charge sus-énoncée, ils auront
» droit d'en percevoir deux la semaine suivante.

» Et pour que ce soit chose certaine et stable à l'avenir,
» nous avons fait imprimer notre Sceau sur la présente
» Page (1).

» Donné l'an de grâce M° CC° Viij° X° (2). »

Il faut que le droit d'usage, objet de la Charte qui précède, eût une bien grande importance, car il fut encore, longtemps après le Comte Guillaume, l'occasion de nombreuses contestations entre les Comtes du Perche de la famille des Château-Gontier, ses successeurs, et la Maison de Ste-Gauburge, et par suite nécessita plusieurs arrangements. On en retrouve au même Recueil de longues Lettres ou Chartes datées de 1155 et de 1158.

1219 En 1219, il fait don à l'Autel de la Sainte Vierge-Marie de Chartres, d'un cierge pour le repos de son âme et de celles de ses Ancêtres, et pour en assurer le service ainsi

(1) *Præsentem paginam...*
(2) Extr. du Cartul. Blanc de St-Denis.

que l'entretien quotidien, il assigne une rente de dix livres, Monnaie Chartraine, à prendre sur les Prévôtés de Montlandon et de Longueville (1).

Il fait une donation au Chapitre de Chartres sur la Prévôté de Nogent-le-Rotrou, à charge d'un Anniversaire (2).

Il fonde, dans la Maison-Dieu de Notre-Dame de la Trappe, un Service anniversaire pour le repos de son âme, et assigne à cet effet une rente annuelle et perpétuelle de quarante Sols, Monnaie du Perche *(usualis Monetæ Pertici)*, à prendre sur ses Moulins de Maisons-Maugis (3).

Il ratifie tous les dons et priviléges accordés aux Bons-Hommes de Chêne-Gallon par ses trois derniers Prédécesseurs, et y ajoute le don d'une rente annuelle et perpétuelle de quarante Sols, Monnaie du Perche, à toucher de la Prévôté de Bellême (4).

Il confirme la rente de trois Muids de vin que son frère Geoffroy IV avait fondée pour la Communauté du Val-Dieu, et y ajoute le don d'un quatrième Muid à prendre *sur le produit des Vignes de Nogent* (5).

Un incendie ayant détruit toutes traces de la Charte de donation faite par Geoffroy IV aux Hommes et Bourgeois de Marcheville, il en fait transcrire une nouvelle qu'il confirme en tous points, et y ajoute ce qui suit :

« GUILLAUME, par la grâce de Dieu Évêque de Châlons 1219

(1) Cartul. de Chartres.
(2) Mai 1219 (*Invent. des Layettes de Chartres*, par Dupuy).
(3) René Courtin. — Bry.
(4) Bry. — L'Abbé Fret.
(5) Id. — Ibid.

» et Comte du Perche, à tous ceux qui ces présentes
» Lettres verront, salut dans le Seigneur.

» Nous voulons faire parvenir à la connaissance de tous,

» Que le Noble Geoffroy, Comte du Perche, notre frère,
» de bonne mémoire, avait autrefois, du consentement et
» de la volonté de Mathilde, sa femme, et d'Étienne du
» Perche, notre frère, donné et concédé à ses Hommes
» et Bourgeois de Marcheville, etc. »

Suit la reproduction de cette Charte, puis :

« J'y ajoute : que ceux d'entre eux qui posséderont un
» arpent de terre avec leur maison, seront astreints chacun
» à un cens annuel de douze deniers de monnaie com-
» mune, envers le Comte du Perche ou ses héritiers,
» payables à la Fête de St-Rémy.

» Toutes ces choses avaient été autrefois concédées
» libres et quittes aux susdits Hommes et à perpétuité,
» par Lettres de notre très-cher Neveu, Fils du dit Geof-
» froy, jadis Comte du Perche, à qui il avait succédé par
» droit héréditaire (1), lequel avait confirmé la donation
» et la libéralité de son Père, notre dit frère Geoffroy.

» Mais peu après, il arriva, par un malheur néfaste,
» que toutes ces Confirmations et ces Chartes elles-mêmes
» que nous avions plus d'une fois lues et examinées,
» furent détruites par un incendie regrettable.

» C'est pourquoi, compatissant à leur misère, nous
» avons voulu, par un sentiment de piété et de miséri-
» corde, pour le salut de notre âme et de celles de nos
» Ancêtres, que tous ces droits et ces franchises par eux
» obtenus de nos Prédécesseurs, et dont nous avons vu et

(1) *Cui jure hereditario successit Comitatus Pertici.*

» reconnu les titres, leur fussent rendus tels qu'ils les » avaient reçus et en avaient joui, et qu'ils n'en fussent » point privés par notre faute; les approuvant et les » confirmant en tout leur contenu, ainsi qu'un Comte » du Perche et un loyal héritier doit le faire (1), par la » présente Page que nous avons revêtue de l'autorité de » notre Sceau, en témoignage perpétuel.

» Fait l'An de grâce douze cent-dix-neuf (2). »

Il confirme, dans les termes suivants, les dons faits à 1220
la Maison-Dieu de Nogent par Girard de Merle, Prêtre, et Héloïse-le-Tondeur.

« Guillaume, par la grâce de Dieu Évêque de Châlons, » Comte du Perche, à tous ceux qui les présentes Lettres » verront, salut dans le Seigneur.

» Sachent tous, par le présent témoignage de mes » Lettres (3) :

» Que Girard de Merle, Prêtre (Curé), avant d'avoir » rien touché de ses revenus de l'Église de Saint-Hilaire » de Nogent-le-Rotrou, acquit de ses propres deniers une » Maison en pierre (4) près le Pont Saint-Hilaire.

» Que voulant assurer le salut de son âme dans l'autre » Monde (5), il a donné et abandonné en perpétuelle » aumône, à la Maison de l'Aumône de Nogent-le-Ro- » trou, la dite Maison qu'il tenait de nous à raison de » quatre deniers de cens, avec un verger, une grange » et une oseraie (6) qui lui sont contigus, avec une

(1) *Ut Comes Pertici et verus hœres, sicut permissum est...*

(2) Extr. de la Collect. Dupuy. N° 222 p. 127.

(3) *Prœsenti testimonio litterarum mearum.*

(4) *Quamdam domum lapidosam.*

(5) *Volens... animœ suœ contulere in futurum.*

(6) *Cum virgulto, et cum grangiâ et cum oseriâ.*

» noue (1) ayant appartenu autrefois à Bauldouin-le-Coque » et située derrière la dite Maison en pierre, avec la noue » de Geoffroy Maréchal qui y est contigue, et deux » arpents de terre que le dit Girard a acquis de Girard » de l'Anhut, et qu'il a transporté à la dite maison de » l'Aumône tous les biens sus-désignés, dont il avait bien » légitimement et publiquement fait l'acquisition en pré- » sence de nos Baillis et de nos Prévôts de Nogent (2).

» Quant à nous, approuvant les dites donations aux- » quelles nous avons accordé notre consentement, nous » avons fait remise à perpétuité et quitté les dits quatre » deniers de cens à la dite Maison de l'Aumône de Nogent, » pour le salut de notre âme et celles de nos Prédécesseurs.

» Ensuite Héloïse-le-Tondeur a donné en perpétuelle » aumône à la dite maison de l'Aumône la noue Chipet, » ayant appartenu à Vacher, la noue de Robert-le-Galleux, » la noue de Gilot et la noue de Morel, toutes contigues » et sises derrière le Bourg-Neuf, près les Prés de » Viennes. Elle a donné en outre une vigne et deux arpents » de terre situés au Tertre de Viennes; tous biens dont la » dite Héloïse avait fait légitimement et publiquement » l'acquisition de nos Baillis et de nos Prévôts de Nogent.

» Nous avons encore approuvé les présentes aumônes » faites, ainsi qu'il vient d'être écrit, à la dite Maison de » l'Aumône, et nous déclarons les lui garantir (3). Et » pour que le tout soit exécuté et tenu pour certain à » toujours, à la demande des prénommés Girard et

(1) *Nojâ.*

(2) *Quæ supradictus benè, legitimè et publicè factis emptionibus, coràm Baillivis et Præpositis nostris de Nogento...*

(3) *Mancipimus garantisandas.*

» Héloïse, nous confirmons la présente Charte de l'auto-
» rité de notre Sceau.

» Fait l'An de grâce 1220 (1). »

Cette Charte est la première des Comtes du Perche où l'on voie paraître la qualification de Bailli (2).

En Mars 1220, il approuve et confirme la donation faite par Hélisende, Comtesse du Perche, de cinquante Sols Tournois aux Moines de Belhomert, à toucher de la Prévôté de Mauves, pour l'anniversaire des membres de sa famille et du Comte Thomas du Perche. Dans cette Charte Hélisende et Thomas sont qualifiés de ses Neveux (3).

En présence de cette même nièce Hélisende, il fait don à l'Abbaye de la Trappe de divers bois, entr'autres le Bois-Fretté, le Bois-à-l'Archer, celui de Langlayère (4), etc.

« Il y joint aussi le Moulin de Bure-sur-Sarthe, avec privilége qu'en la Chastellenie de Mont-Isambert, il n'en pourrait être bâti un autre, à la charge de payer au Chancelier de l'Église de Toussaint de Mortagne dix livres de rente, *monnaie commune du Perche.* Ce sont les termes du don (5). »

Il confirme une donation faite à l'Église St-Jean du Val ou de la Vallée (6), par un Chevalier, Nicolas *de Platea*, de toute la portion de Bois que celui-ci possédait près

(1) Arch. de l'Hosp. de Nog.-le-Rotr.

(2) *Præpositis et Baillivis nostris.*

(3) *Hanc donationem probat Guillelmus Catalaunensis Episcopus et Comes Perticensis, cui dictos Thomam et Helisendam* SUOS NEPOTES *erant.* Cartul. de Belhomert.

(4) René Courtin. — L'Abbé Fret.

(5) *Communis monetæ Pertici.* René Courtin, p. 258. MSS de La Sicotière.

(6) *Ecclesiæ beati Johannis de Valleiâ.*

d'un autre Bois appartenant à cette Église, et appelé Bois-de-Brimont (1).

1221 L'année suivante, il termine l'organisation définitive de l'Abbaye des Clairets, en en faisant bénir la première Abbesse, nommée Agnès, par Gaultier alors Évêque de Chartres, et sanctionne cette cérémonie par de nouveaux dons, au nombre desquels est celui de ses Moulins à blé et à foulon (2) établis à Nogent, sur l'Huisne, appelés déjà, comme encore aujourd'hui *Moulins-le-Comte* (3).

« Et d'une même haleine, il augmenta cette Abbaye d'immunités et priviléges, comme il apparaît par l'acte suivant (4) :

» GUILLAUME, par la grâce de Dieu Évêque de Châlons » et Comte du Perche, à tous ceux qui ces présentes » Lettres verront, salut dans le Seigneur.

» Sache votre Communauté, que le jour même où la » Maison des Religieuses des Clairets fut érigée en Ab- » baye (5), et que l'Abbesse en fut instituée et bénie par » le vénérable Père et Seigneur Gaultier, Évêque de » Chartres, nous, pour le salut de notre âme et de celle » de nos amis et de nos parents, avons fait remise à la » dite Abbesse et donné décharge à perpétuité, de huit » livres qui nous étaient dues, notre vie durant seulement,

(1) Cartul. de St-Jean. — Cette Charte est intitulée : *Privilegium Guillelmi Cathalaunensis Episcopi de nemore juxtà Brimunt.* — *Anno gratiæ* 1219 Mois de Mai.

(2) *Tàm bladum molentia, quàm fullatoria.* René Courtin.

(3) *Molendina nostra... quæ vocantur Molendina Comitis.* Id.

(4) René Courtin.

(5) *Quòd die quâ domus Monalium de Claretis facta fuit Abbatia, et per venerabilem Patrem et Dominum Galterum Carnotensem Episcopum fuit ibidem instituta et benedicta Abbatissa.* René Courtin.

» par les Moulins, appelés Moulins-le-Comte, que nous
» venons de donner en aumône aux dites Religieuses. De
» telle manière que ni nous, ni nos successeurs, ne
» puissent jamais rien leur réclamer au sujet de ces
» Moulins. En témoignage de quoi, nous avons fait munir
» les présentes Lettres de notre Sceau. Donné l'an de
» grâce 1221, au mois de Juin (1). »

« Il donna de plus à cette Abbaye le droit de faire paître ses bestiaux et ceux de leurs métairies, excepté les chiens, en sa forêt des Clairets, sauf en ses taillis; et ce qui avait été donné par Thomas, son neveu, en la même forêt, et en celle dite de *Morte-Forêt*: de sorte que tous les bestiaux de l'Abbaye et ceux de ses fermiers soient exempts de toutes coutumes, havenages et autres. En outre, il donna pasnage en toutes ses forêts pour cinquante porcs, et pour le temps que les autres étaient en pasnage, avec exemption, pour les cinquante porcs, de tous droits qu'on avait coutume de prendre sur les autres porcs (2). »

C'est dans le cours de cette même année, au mois d'Août, qu'il fit une vente dont il existe peu d'exemples à cette époque. Il donne ou plutôt il vend à une nommée Agnès-la-Brette, les Prés de St-Martin-du-Vieux-Bellême, à la charge d'une paire d'Éperons dorés, à présenter chacun an, au jour de Pâques, au Bailly du Perche, si le Comte n'est pas sur les lieux.

Cette charge fut convertie depuis à trente sols de rente

(1) Traduit du Texte entier qu'en donne René Courtin, p. 259 et 260 du MSS. de La Sicottière.

(2) Bar-des-Boulais. Id.

que les Religieux payaient à la Recette du Domaine du Roi, Comte du Perche (1).

1222 En Avril 1222, il cède aux Religieux de St-Denis de Nogent, le droit de patronage et de présentation à l'Église de St-Maclou du Château de Mortagne, droit que s'était réservé Geoffroy III, son bisaïeul, en donnant cette Église aux Moines de St-Denis (2).

Peu de temps après, et par voie de conciliation, il fait don aux Bons-Hommes de Chêne-Gallon, pour le repos de son âme et de celle de ses Ancêtres, d'une partie considérable de bois et de terres situés dans la forêt de Bellême, dont la propriété, pendant quelque temps, lui avait été contestée par ces Religieux (3).

Nous avons déjà fait comprendre que Guillaume, en renouvelant son Hommage-Lige à Philippe-Auguste, n'avait pas entendu faire don, après sa mort, du Comté du Perche à la Couronne de France. S'il l'eut réellement fait, il s'en fût expliqué différemment, et, dans ce cas, il n'aurait eu qu'un but, celui d'échapper aux agitations de la vie politique, afin de n'avoir plus à s'occuper que de ses pures fonctions Épiscopales. A ce dernier point de vue, les sept années qui suivirent ce prétendu hommage et que nous venons de parcourir, auraient pu jusqu'à un certain point lui donner raison.

Mais il n'en fut pas ainsi, et il n'en pouvait être ainsi : la force des choses en décidait autrement, et les cruelles Croisades contre les Albigeois eussent été de toute manière la cause d'un premier mécompte pour Guillaume.

(1) Bar-des-Boulais et Delestang. MSS. de La Sicottière.

(2) Bry. — L'Abbé Fret.

(3) Id. — Ibid.

« Dès le 14 mai 1222, le Pape Honorius III, et non Grégoire IX, comme l'a dit l'Abbé Fret, d'après René Courtin, avait écrit à Philippe-Auguste pour lui recommander, en s'entendant avec Amaury de Montfort, l'extirpation de l'hérésie qui recommençait à pulluler dans son Royaume, et que s'il envoyait dans le midi une puissante armée, il serait récompensé du soin qu'il aurait pris *de purger la terre de ces Sectaires*, par l'acquisition des riches Fiefs que lui offrait l'Église (1) ; » mais Philippe-Auguste, qui avait toujours montré peu d'empressement pour les Croisades de l'Albigeois, et qui d'ailleurs se sentait malade, refusa d'entrer dans aucune négociation, soit avec Montfort, soit avec le Pape. Et en effet, vers le milieu de l'été de la même année, sa maladie faisait assez de progrès pour qu'il reconnût la nécessité de faire son testament.

Il s'entendit cependant avec le Cardinal Conrad, à 1223
l'effet de convoquer un Concile Provincial dans la ville de Sens, pour s'occuper des affaires des Albigeois, et s'éclairer de ses conseils ; et malgré la maladie du Roi, ce Concile s'y assembla au mois de Juillet 1213. Il se trouva composé de six Archevêques et de vingt Évêques, au nombre desquels était le Comte du Perche Guillaume.

Philippe avait promis de s'y rendre, mais se sentant miné par le mal, il demanda bientôt que ce Concile fût transféré à Paris, et à peine en route, la mort le surprit à Melun, le 14 Juillet. En sorte que Guillaume et les autres Prélats, réunis pour le Concile, ajoutèrent par leur présence à la pompe de ses obsèques.

(1) Sismondi. *Hist. des Franc.*

Le 6 Août suivant, Louis VIII se fit sacrer à Rheims. Guillaume fut au nombre des principaux Seigneurs qui l'assistèrent, et par conséquent de ceux, car ce furent les mêmes, qui signèrent la première Charte sur les Juifs, ôctroyée par le nouveau Roi à son retour du Couronnement. Par cette Charte, qui était moins un Acte de la volonté royale qu'une espèce de Traité entre les Barons assemblés, on déclara que tous les intérêts des créances des Juifs étaient abolis, et l'on accorda aux débiteurs la faculté de rembourser le capital pour lequel ils s'étaient engagés en trois termes éloignés. En voici le préambule, dans lequel Guillaume a l'insigne honneur d'être nommé le premier :

« Sachez que par la volonté et du consentement des » Archevêques, Évêques, Comtes, Barons et Chevaliers » du Royaume de France, tant ceux qui ont que ceux qui » n'ont pas des Juifs, nous avons fait l'établissement ci- » après, que ceux dont les noms suivent ont juré d'ob- » server, savoir : Guillaume, Évêque de Châlons, Comte » du Perche, le Comte Philippe de Bourgogne, la Duchesse » de Bourgogne, la Comtesse de Nevers, le Comte Gaultier » de Blois, le Comte Jean de Chartres, le Comte Robert » de Dreux, pour lui-même et pour le Comte de Bretagne, » son frère, le Comte de Namur, le Comte de Grandpré, » le Comte de Vendôme, Robert de Courtenay, Bouteiller » de France, Mathieu de Montmorency, Connétable de » France, Archambaud de Bourbon, Guillaume de Dam- » pierre, Enguerrand de Coucy, le Vicomte de Beaumont, » le Seigneur de Sillé, etc (1). »

(1) Laurière. *Ordonn. des Rois de France*. T. I, p. 47.

Guillaume possédait un grand nombre de Juifs sur ses domaines.

Dans le cours d'un de ses voyages, Guillaume fut témoin d'une transaction intervenue au sujet d'une donation faite par un noble Chevalier *(Miles)* de Claremont, au Prieur et aux Moines du Prieuré d'Oûmes *(de Ulmeto)* (1).

Il protégeait d'une manière toute particulière les Frères 1224
de la Maison-Dieu de Nogent. Aussi en 1224, le voit-on témoin d'un accord entre ces Religieux et Roguer, fils de Guillaume Roguer, qui étaient en contestation au sujet de la moitié de l'Église de Préaux et de la Chapelle de Trabant, par lequel accord Roguer, sa femme et ses héritiers quittent, absolvent et aumônent à la Maison-Dieu la moitié des dites Église et Chapelle de tous les droits qu'ils y avaient, *jurant* n'y rien demander, eux et leurs héritiers, à l'avenir. Le Titre porte : Fait et donné sous le Sceau du dit *Seigneur Évêque et Comte*, etc (2).

Nous avons vu dans la vie de Rotrou-le-Grand, qu'après une première tentative d'établissement à Arcisses et un premier refus de la Comtesse Béatrix, mère du Comte, les Moines de Tyron avaient fini, du consentement de cette dernière, de Rotrou, de Philippe du Perche, sa fille, et de Hélie, fils du Comte d'Anjou, son gendre, par y fonder une Communauté qui, comme la Maison-Mère de Tyron, ne cessa de prospérer. Mais ils n'en restèrent en possession que jusqu'en 1225.

A cette époque, Guillaume en obtint la rétrocession des 1225

(1) Cartul. de St-Bénignin. — *Recueil de plusieurs Pièces cur p. l'Hist. de Bourgo.*

(2) Arch. de l'Hôtel-Dieu de Nogent.

Religieux, pour transformer le Prieuré en Abbaye (1). L'arrangement fut conclu le 8 Septembre 1225, dans le Monastère de Tyron. En voici la teneur, d'après la Charte que nous en avons retrouvée dans D. Souchet :

« Au nom de la Sainte et Indivisible Trinité.

» Nous GUILLAUME, par la grâce de Dieu Évêque de » Châlons et Comte du Perche, par l'inspiration de Notre-» Seigneur Jésus-Christ et de la glorieuse Vierge sa Mère, » désirant pourvoir au salut de notre âme et de celles de » nos Ancêtres, nous avons décidé dans une pieuse » intention, et avons résolu, à l'aide de nos revenus, » possessions et autres biens dont il a plu à Dieu de nous » gratifier en ce monde, de fonder et édifier dans le lieu » appelé Arcisses, que nous ont libéralement abandonné » avec toutes ses dépendances nos chers Frères en Jésus-» Christ, l'Abbé et les Moines de la Communauté de » Tyron, une Abbaye en l'honneur de la Vierge Marie » Mère de Dieu, sous l'Abbaye du Saint-Sauveur de Tyron, » et de doter la dite Abbaye *et les Moines* qui y serviront » Dieu, tant de terres que de bois, moulins, blés, » vignes, étangs, prés, revenus et autres choses ci-après » exprimées, pour en jouir en pure aumône et libres de » toute charge, en toute sécurité et à perpétuité.

» En conséquence, nous leur assignons de la sorte » tous nos moulins de Riveray tant à blé qu'à tan (2),

(1) En Abbaye d'hommes et non en Abbaye de femmes, comme le dit par erreur le Rédacteur des *Recherches historiques sur Nogent-le-Rotrou.* La substitution d'un Couvent de femmes au Couvent d'hommes, établi à Arcisses, n'eut lieu qu'au XVIIe Siècle, par conséquent plus de quatre Siècles après Guillaume.

(2) *Tàm ad bladum, quàm ad taniam.*

» nous interdisant à nous, à nos héritiers et à tous ceux » qui occuperont la Châtellenie de Riveray, de construire » jamais aucun autre moulin dans toute la dite Châtel- » lenie, ou de rien réclamer à ce sujet; réservant au » contraire aux Moines de la dite Abbaye la faculté » d'améliorer sans contestation aucune et de toutes les » manières possibles les dits moulins, ou de les aug- » menter selon qu'ils le croiront utile et nécessaire à » leurs intérêts.

» Nous avons donné et concédé auprès de Riveray cinq » arpents de nos vignes, et un autre arpent auprès de » Nogent, que nous avons acquis de Thomas Bouvet.

» Nous avons donné et concédé tous les prés que nous » possédions près de Condé, et une autre partie de ceux » que nous possédions près du Theil, à savoir ceux qui » sont appelés *de la Resar* (1).

» Nous avons aussi donné et concédé auprès de Marche- » ville, trois journaux de terre d'un seul tenant : avec » la faculté, pour ceux qui les cultiveront, d'avoir l'usage » libre et incontesté de nos bois de Marcheville; c'est-à- » dire le bois vif pour construire et le bois mort pour se » chauffer, ainsi que le droit de paissance pour leurs » porcs et de pâture pour leurs autres animaux.

» Nous avons donné et concédé toute l'acquisition que » nous avons faite de Eudes de l'Orme et de ses héritiers » auprès de Nogent, se composant d'une maison d'habi- » tation, de vergers, de terres, de revenus, de moulins » et de toutes leurs dépendances, avec les mêmes droits et

(1) *Quæ nuncupatur* de la Resar, porte le Texte de Souchet : nommés *Lausear,* traduit Bar-des Boulais (MSS. de La Sicotlière).

» les mêmes franchises dont nous jouissions nous-même.

» Nous avons donné et concédé l'étang de Brunelles, » avec la liberté que nous possédions d'y construire.

» Nous avons donné et concédé la moitié de notre bois » de Morissure à nous restant, par suite de l'abandon fait » autrefois aux Moines de l'autre moitié.

» Nous avons donné et concédé dix chênes d'une valeur » de dix livres, à prendre chaque année dans notre forêt » du Perchet, pour le service de leurs vignes et de leurs » habitations : et si par hasard le nombre de ces arbres » ne se trouvait pas dans cette forêt, ils pourront le » compléter dans une autre, toujours jusqu'à concurrence » d'une valeur de dix livres par arbre, et dans le cas où » ils n'auraient pas besoin de ce nombre d'arbres chaque » année, notre Forestier, quel qu'il soit, sera obligé » de compter aux dits Moines dix livres *de monnaie com-* » *mune du Perche* (1), pour leur tenir lieu de chacun des » arbres qu'ils ne prendront pas.

» Nous voulons en outre que la dite Abbaye et ses » Moines puissent jouir et disposer des biens ci-dessus » indiqués, dans les divers lieux où ils sont situés, en » toute paix, liberté et franchise, à perpétuité et de la » même manière que nous et nos prédécesseurs en avons » toujours joui.

» Et pour assurer à jamais l'exécution de ces disposi- » tions, nous avons fait revêtir la présente page de » l'autorité de notre Sceau.

» Fait à Tyron, l'an de grâce douze cent vingt-cinq, » au mois de Septembre, le jour de la Nativité de la » bienheureuse Vierge Marie. »

(1) *X libras communis monetæ Perticensis.*

L'Acte, dit D. Souchet, est scellé de cire verte sur une double queue, et porte le Sceau du dit Évêque et Comte (1).

L'Abbaye nouvelle prit le nom de Notre-Dame-d'Arcisses *(Beata Maria de Arcissis)*.

Ce fut la dernière fondation de Guillaume.

Bar-des-Boulais nous apprend que le désir de toute sa vie avait été de visiter la Terre-Sainte. Il exécuta ce projet dont on ne peut placer la réalisation qu'entre cette année 1225 et l'année 1231 ou 1232. Car, à partir de 1225 on ne trouve plus aucune Charte signée de ce Comte du Perche, et l'on ne voit personne prendre ce titre avant l'année 1233, que, par Lettres-Patentes données au mois de Mars à St-Germain-en-Laye, Thibault, Comte Palatin de Brie et de Champagne, qui se qualifie Comte du Perche (2).

Dans tous les cas, il aurait pu effectuer ce voyage heureusement, et ce n'est qu'à son retour qu'il serait mort à Ancône.

Guillaume n'était pas le seul membre de la Famille des Rotrou qui fut entré dans les Ordres. On a vu qu'il avait été pourvu de l'Évêché de Châlons par la mort d'un autre Rotrou, son frère, qui mourut vers l'an 1203. « Peu de jours après mourait un autre Guillaume, leur Oncle, Cardinal du titre de Ste-Sabine et Légat du Pape, d'abord Archevêque de Sens et ensuite de Rheims, qui avait été Régent en France avec Alise, sa sœur, mère de Philippe-Auguste, pendant son voyage de la Terre-Sainte. Quelques années auparavant était mort aussi un autre Rotrou, leur cousin, Archevêque et Prévôt de Normandie et auparavant

(1) *Sigillatum in cerâ viridi sub duplici caudâ sigillo dicti Episcopi et Comitis.*

(2) René Courtin. MSS. de La Sicottière.

Évêque d'Évreux; Renauld, Évêque de Chartres, mort en 1227, était également de cette illustre Famille. Voilà comme la Maison de Rotrou était élevée aux dignités de l'Église aussi bien qu'à celles de l'État, lorsqu'elle finit en la personne de Guillaume, Évêque de Châlons et dernier Comte du Perche, qui mourut l'an 1231. Ainsi le Comté du Perche fut réuni à la Couronne de France (1). »

Nous terminerons l'Histoire des Comtes du Perche de la Famille des Rotrou, par ce passage de René Courtin, servant de lien de transition à son Histoire des Comtes du Perche, après la réunion de cette Province à la Couronne de France :

« Il n'est rien au monde de constant : les Grandeurs, les Dignités terrestres passent comme un nuage d'un Païs à l'autre. Tout ce qui a commencement prend fin; les Empires et Principautés coulent de main en main, de lignée en autre, ainsy qu'il plaira à Dieu d'en disposer. Dittes-moi, ie vous prie, où sont tant de Monarques, Rois, Princes et Palatins qui ont été la terreur du reste du monde, auxquels il ne restait rien à souhaiter pour le comble de leur félicité mondaine? Les voilà, en un clin d'œil, effacés de dessus la face de la Terre. Où est cette superbe Babylone, la première merveille du Monde? Où est l'honneur des Nations de la terre, l'admirable Jérusalem, la sage Athènes, la sévère Lacédémône, la superbe Corinthe, la belle Thèbes? Dittes-moi où est la lignée du puissant Agamemnon, d'Achille, d'Alexandre-le-Grand, d'un Darius, d'un Xercès, de César, de tant de grands Capitaines Romains, des Rois et Prophètes d'Israël? Où est

(1) L'Abbé Le Forestier, MSS.

celle de nos Clovis et Charlemagne, de tant de Palatins Français, qui ont, en leur temps, fait trembler le Rond de la Terre, et planté la mémoire des Gaulois aux plus elloignées parties d'icelle ? Où sont ces brâves soldats des Gaules qui, ayant entendu le fameux renom d'Alexandre-le-Grand, curieux d'honneurs et du zèle d'en acquérir avec ce grand Capitaine, partent des Gaules, ou pour combattre avec lui ou tenter quelque hazard des armes par émulation de sa gloire; auxquels Alexandre demandait un jour si aux combats ils avaient crainte de quelque chose; ils firent une réponse digne d'un courage Gaulois : Non, dirent-ils, nous ne craignons en combattant, autre chose sinon que le ciel tombe sur nous ! De tous ces braves soldats, il n'en reste que la mémoire honorable. C'est donc la seule vertu qui demeure immortelle, et, à cette occasion, l'homme doit s'employer à l'exercice d'icelle, et demeurer en ce monde comme en une sainte Religion, et méditer comme il est introduit, pour contempler non ce qui est de main d'homme, et qui n'a aucun mouvement, mais les œuvres que la divine pensée a fait sensibles, ayant en elles empreint les principes de vie et de mouvement, comme le Soleil, les Étoiles, la Terre et les Rivières qui lui fournissent la vie et tout ce qui lui est nécessaire à l'entretien d'icelle, affin que ne se pouvant passer d'aliments qui lui sont fournis de jour en jour, il eut occasion journellement et à toute heure, de loüer son Créateur, autheur de toute chose, et en tel exercice passer le cours de cette vie, en laquelle, si nous considérons autre chose que la vertu, ce n'est qu'un fardeau pesant qui accable ceux qui n'entendent comment il s'y faut conduire.

» Pour le particulier de notre sujet, nous pourrions

bien demander où sont tous ces Nobles qui fleurissaient en honneur au temps de la grandeur de la Maison de (Bellesme) Rotrou (1) ? La plus grande partie est ensevelie au gouffre de l'Oubli (2). »

Nous avons parlé, au début de ce travail, de l'intérêt qui s'attachait aux Sources que nous avons dû consulter. On peut voir maintenant qu'un intérêt non moins grand s'attache aux Comtes du Perche de la Famille des Rotrou, c'est-à-dire aux premiers Comtes de ce Pays.

Il est difficile, en effet, dans aucune autre Histoire de Fiefs de cette époque, de voir des existences plus actives et mieux remplies, et des Individualités Féodales se liant plus intimement à l'Histoire Nationale qui se résume en général dans celle des Rois qui l'ont gouvernée.

Nous avions donc raison de dire qu'il y avait dans les tableaux des Fiefs des XIe et XIIe Siècles, dressés par l'un des plus philosophes et des plus illustres Maîtres de notre Histoire moderne, un vide à remplir en ce qui concerne le vieux Comté du Perche.

Nous ajouterons qu'un vide, non moins important, est à remplir aussi dans l'Histoire de France. Nous comprenons parfaitement que, placé à un point de vue élevé, un auteur traitant un aussi vaste sujet et n'apercevant les faits que dans leur ensemble, évite d'entrer dans les détails, sans doute toujours intéressants, trop nombreux toutefois,

(1) Dans toute son Histoire du Perche, René Courtin, que Bry-de-la-Clergerie n'a fait que copier et exagérer en ce point, s'est efforcé, ainsi que nous avons eu plus d'une occasion de le faire remarquer, de faire sortir la Maison de Rotrou et celle de Bellême de la même Souche.

(2) MSS de La Sicotière.

auxquels se complaisent les Chroniqueurs et les Annalistes. Mais nous pensons en même temps que ce que l'on a l'habitude et ce que l'on ne dédaigne pas de faire pour les grands caractères dont la tête s'élève parfois au milieu des masses passées en revue par l'Historien, on aurait tort à l'avenir de le négliger, alors que le nom d'un Rotrou IV, par exemple, en rappelant toute l'illustration de sa Race, vient à demander sa place auprès d'un Roi de France tel que Philippe-Auguste, et la conserve dans tout son éclat, au premier rang des plus fameux Barons du Royaume. Or, nous ne croyons pas, en retraçant la vie et les gestes du règne de ce Monarque, que l'on puisse désormais se dispenser de citer le nom de ce Rotrou qui a si dignement représenté son Pays et la France dans toutes les négociations intervenues entre Philippe-Auguste et le Roi d'Angleterre, et a presque toujours eu l'honneur, de même que son fils Geoffroy IV, d'apposer son nom à la suite de celui du Roi de France, lorsqu'il ne l'a pas représenté lui-même, au bas de tous les Traités de paix passés sous son Règne.

Notre Livre n'obtiendrait-il (ce que nous osons à peine espérer) que ce résultat, que nous nous estimerions suffisamment récompensé d'en avoir abordé l'entreprise.

NOTES ET ADDITIONS.

Page 12. — C'est sur la foi de D. Baugendre, *in vitam Hildeberti*, que s'est accréditée auprès de ces Écrivains cette version erronée.

Baugendre avance que le fait se passa en 1100 ; que Bellême et Rotrou s'étaient entendus ensemble pour faire la guerre à Foulques d'Anjou, menacé par Henri, Roi d'Angleterre, furieux de ce qu'il eut prêté hommage et serment de fidélité à Louis-le-Gros, pour son Comté du Mans ;

Que, par suite de cette guerre, Bellême et Rotrou furent vaincus, Foulques fait prisonnier, ainsi que Bellême et Rotrou, et ceux-ci renfermés dans la Tour du Mans ;

Que Hildebert, soupçonné d'avoir aidé leur révolte fut, avec son Doyen, mis en prison à Mortagne, où il resta plusieurs années ;

Et que ce n'est que par suite de la paix intervenue entre les Rois de France et d'Angleterre, que tous les prisonniers furent rendus à la liberté.

Page 32. — Le Monastère fondé par Honfray, le fut, non pas à Préaux, au Perche, canton de Nocé, comme plusieurs l'ont cru; mais bien sur les Domaines de ce Seigneur Normand, dans le canton de Pont-Audemer, à l'Est de cette Ville. Il en fonda même deux : le premier habité par des Bénédictins, sur la Paroisse de St-Pierre-de-Préaux, le second habité par des femmes du même ordre, sur celle de St-Léger du même nom : *Monasteria Sancti Petri et Sancti Leodagarii dè Pratellis.*

Page 48. — En parlant ainsi du mariage des Prêtres, aux premiers temps de la Féodalité, nous ne prétendons pas que ce fait fût général, ni même qu'il fût parfaitement licite. Seulement on en pourrait citer de nombreux exemples, malgré la Discipline de l'Église, et en dépit des Conciles et des Synodes, notamment de ceux de Nicée, en 325, de Tours, en 567, de Rome, en 744, de Rheims, en 870 : sans parler des Décisions Épiscopales de 960, et d'une infinité d'autres Réglements Ecclésiastiques qui tous, par leur nombre et leur persistance, prouvent du moins que les exceptions à la Règle étaient encore assez multipliées; or, cette Règle défendait à tous les Prêtres, non-seulement d'avoir à leur service des femmes légitimes, mais même d'autres femmes que leurs plus proches parentes.

Page 82. — Au temps de leur plus grande puissance, sous Rotrou-le-Grand, le pouvoir des Comtes s'étendait sur le Perche proprement dit, sur le *Corbonnais* et le *Bellêmois*. En 1135, et peut-être auparavant, *Moulins* et *Bonmoulins*, avec leurs dépendances, leur furent donnés;

enfin Rotrou élevait des prétentions sur le *Perche-Gouët*, bien que cette petite contrée relevât depuis longtemps de Chartres (de l'Évêché). C'est ce qui résulte d'une Charte donnée à Tyron par Rotrou et Guillaume-Gouët, en 1136, où le Comte du Perche nomme Guillaume : *mei Goëti feudalis vel non feudalis*.

Il ne faut pas confondre en effet ce qu'on nomme ordinairement le Perche avec ce qui était soumis aux Comtes Rotrou ; la différence est énorme. Ainsi, le *Thimerais* au Nord, et le *Perche-Gouët* au Midi, ne reconnaissaient pas, du moins complètement, la Suzeraineté des Comtes du Perche : le premier de ces pays relevait de la Couronne, et le second de l'Église de Chartres.

Le *Petit-Perche* (Perchet) était en grande partie possédé par le Chapitre ou l'Évêque de Chartres. Le Comte du Perche n'y possédait que la partie du centre comprise entre Bretoncelles, Saint-Victor-de-Buthon, Nonvilliers, Montigny et Tyron. Le reste dépendait de l'Église de Chartres ; tels étaient Gardais, Montireau, etc.

PAGE 88. — A la suite et à la fin du § VI.

DU FIEF-GOUET.

Des cinq fractions du Perche dont nous venons de parler, il en est une qui mérite, à cause de ses Seigneurs, une mention particulière ; c'est la troisième, le *Perche-Gouët*.

Les terres qui forment aujourd'hui l'Arrondissement de Nogent-le-Rotrou se trouvaient, lors de l'établissement de la Féodalité, sous les Carlovingiens, divisées en deux parties inégales, s'étendant bien au-delà des bornes assignées à la circonscription du territoire qui nous occupe.

La première, qui est aussi la plus petite, est le Perche-Gouët, ou simplement, selon la dénomination des Cartulaires de l'Évêché de Chartres, *le Fief de Gouët.* Cette Seigneurie, qui ne figure pas non plus dans le Tableau des Grands Fiefs existant aux X[e] et XI[e] Siècles, comprenait la partie située à l'extrémité méridionale de l'Arrondissement.

Le Perche, proprement dit, renfermait le reste des bourgades et du territoire de Nogent.

Une partie du Perche-Gouët avait été, dit-on, donnée par Ste-Clotilde au Monastère de St-Père; mais cette Abbaye, ruinée par les Normands, vers 849, fut dépouillée de ses biens par l'Évêque Hélie qui les inféoda, à titre de récompense, aux Hommes d'armes qui l'avaient aidé à repousser cette invasion.

Cette division territoriale, purement féodale, comme l'indique clairement son nom, ne répond nullement à ce qu'on appelait le Perche-Gouët, dénomination toute récente. Il faut, dans ce Fief Gouët, placer non-seulement les cinq Baronnies qui composent le Perche-Gouët, La Bazoche-Gouët, Alluyes, Authon, Montmirail et Brou; mais encore Pont-Gouin de qui ces Baronnies relevaient et qui doit être regardé comme le lieu dominant de tout le Fief, La Loupe, Montireau, Longny, Marcheville, etc. A l'appui de cette opinion, nous pourrions citer le texte de plusieurs Arrêts ou donner le texte de l'un d'eux. On le trouve dans le Prieur de Mondonville (t. XI, p. 86). Nous l'avons copié, mais incomplètement, en raison des difficultés de la lecture de ce Manuscrit véritablement hiéroglyphique, lorsqu'il n'est pas indéchiffrable :

..... *Terræ etiàm de Marchivillâ, de Loppâ, de Logniaco...*

dicti Castri Pontis-Goeti tenebantur et morebantur..... erant terræ circà Castellanias prædictas, quæ erant de Feudo-Goueti......

Il serait très important d'avoir une bonne copie de ce Manuscrit; nous dirons même mieux : c'est qu'il est un de ceux qui mériteraient le plus l'attention de la Société de l'Histoire de France, qui a déjà rendu et rend encore tous les jours de si grands services à l'Étude et à la Science de nos Annales Historiques.

PAGE 93. — A la suite de : *Avec la Ville de Rouen pour Capitale;* pour terminer le § VII.

Le Perche eut le malheur de se trouver dans le dangereux voisinage de ces Barbares. La répulsion autour des Normands était générale : on ne pouvait oublier si vite l'incendie des Campagnes, le massacre des Villes et la profanation des Églises. Les Percherons, qui avaient si souvent été en butte aux ravages exercés par les Normands, désiraient impatiemment trouver l'occasion de venger tant d'outrages; mais le pays, épuisé, dépeuplé, ne permettait pas d'attaquer un établissement déjà si florissant.

Tel était l'état de la Province, sous Hervé, le second 943-944
de ses Comtes, en 943.

PAGE 101. — A la suite de : *paix à Richard.*

Encore, telle était la terreur, que le Prélat demanda au Duc de Normandie un sauf-conduit, dans la crainte *que ces Diables et ces Loups ne le dévorassent par les chemins.*

PAGE 102. — Helvise, la femme de Geoffroy II, était,

selon l'Abbé Bordas, fille d'Eudes, Comte Palatin de Champagne.

Page 103. — René Courtin rapporte ainsi l'épisode de l'enlèvement de Richard à Laon :

« Nous avons dit que nous trouverions Yves en la Cour du Roy Loüis d'Outremer, et pour le voir, il faut sçavoir qu'en l'an 945, Guillaume, Duc de Normandie, dit à la longue épée, fils de Raoul, fut tué par Arnoul, Comte de Flandres, et que le Roy se saisit de Richard, son fils, espérant qu'il pourroit facilement rentrer en la Duché de Normandie pendant le bas-âge de Richard qui est encore un enfant, et sous feinte d'amitié et de bienveillance, il l'amena à Laôn, disant que c'étoit pour le conserver de ses ennemis, (soit qu'ainsy fût véritablement comme il en avoit occasion, d'autant que Guillaume, son père, l'avoit assisté et servi fort bravement en la guerre qu'il avoit eüe contre l'Empereur Henry dit l'Oiseleur, et encore aux guerres civilles qui avoient été muës contre lui, lesquelles ils avoient appaisées, ou bien autrement), se souvenant que Raoul avoit iniquement usurpé la Normandie, et retenuë contre la promesse qu'il avoit faitte à Charles-le-Simple, de la rendre au cas qu'il n'eût d'enfants de Gillette de France, qui lui fut donnée en mariage avec cette belle grande Duché, et que l'occasion s'offrant, il devoit joüer au même jeu que Raoul, ayeul de Richard, avoit joüé. Voilà donc Richard prisonnier sans le sçavoir, ni ses Gouverneurs aussy. Un jour entre les autres, Osmon, qui étoit le Gouverneur de Richard, désirant faire recréer le jeune Duc son maître, il l'emmena à la chasse où il prit son plaisir sans penser qu'à ce qu'il

faisoit, croyant estre en état que le Roy en seroit bien aize, mais il en alla tout au rebours : car Osmon étant de retour en la ville et ayant dit au Roy comme il avoit mené Richard à la chasse, il s'encolaira bien fort contre lui, et craignant que son Pijonneau échappât, il le fit dez lors garder plus soigneusement qu'il n'avoit fait, et avec plus de rigueur même deffendit à Osmon, sous peine de la vie, que le Duc ne sortît de la ville pour quelque cause que ce fût. Si le jeune Richard fut étonné, il ne faut s'en enquérir, et encore Osmon davantage, auquel l'âge et l'expérience donnoient plus à penser qu'à Richard, car ils ne croyoient rien moins que d'estre prisonniers. Mais ils estimoient estre en Cour comme amis, et en un azile et lieu d'asseurence. Ils s'excusèrent envers le Roy avec humbles et sages parolles. Mais nonobstant, le Roy qui tendoit à reprendre la Normandie, continuoit son courroux, comme la volonté de dépouiller Richard, et chacun jour servoit de flammêche à l'autre, tellement que le pauvre Osmon penssoit comme il pourroit tirrer son maître du danger où il le voyoit de perdre tout à coup la vie et son Duché, que son ayeul avoit conquis. Or, ce grand Dieu qui regarde de son œil débonnaire l'innocent affligé, et qui rend et retribuë à la Postérité la récompense des bienfaits des Prédécesseurs, suscita un secours inespéré à ce jeune Prince. Car voicy le Comte Yves qui étoit en ce tems en Cour, lequel voyant l'injustice que le Roy minuttoit au jeune Prince Richard, il ne put l'endurer. Mais vertueusement il s'efforça de guarrantir l'affligé, plustôt que flatueusement et à la courtisanne consentir à la mauvaise volonté du Roy qui voulloit violer la foi publique qu'il avoit jurée aux Seigneurs et

Bourgeois de Rouën, de conserver le jeune Duc comme son enfant, sans lui faire aucun déplaisir. Yves ayant entendu les plaintes que Richard et Osmon lui firent, auxquelles ils joignirent une prière fervente de parler au Roy pour tâcher d'appaiser son courroux, et connoissant le naturel du Roy estre vindicatif et peu sujet à réconciliation, et que les prières n'avoient aucun effet, comme sage et discret qu'il étoit, il jugea que cette colaire meslée d'ambition et convoitise de recouvrer la Normandie n'étoit facile à dompter et qu'il étoit expédient de patienter, tellement qu'il fut d'avis qu'ils laissassent un peu cedder la colaire de ce Prince, leur remontrant que sa passion ne seroit de durée et qu'il falloit un peu attendre le tems qui murissoit toutes choses; Osmon reçut quelqu'espérance des parolles d'Yves. Mais comme il ennuye à qui attend, spécialement si on est privé de la liberté, ainsy qu'il advisa un moyen de tromper cette captivité inopinée, par une subitte délibération, et jugea qu'il falloit que Richard feignit d'estre malade et que par abstinence il deveint maigre, afin de faire pitié à ses gardes et que de si près ils n'eussent l'œil sur luy. Comme il avoit été proposé, il est exécuté; tellement que Richard, en peu de jours, devint par abstinence si pâle, si maigre et deffait, que par apparence on devoit plustôt en attendre la mort que la vie, et ainsi ses gardes prennoient peu soin de luy, jugeant qu'il étoit trop foible pour se sauver. L'affaire ayant été ainsy projettée, l'issuë en fut telle. Les gardes de Richard étant allés en la Salle du Roy, où le Bal étoit, Osmon prend cette occasion si à propos qu'il tirra Richard hors de la ville de Laôn; aucuns disent qu'il l'enveloppa en un fagot d'herbes vertes et qu'il le tenoit devant luy

sur un cheval. Si ainsy fut, il n'importe, tant y a que Richard fut sauvé et menné à Senlis vers Bernard, son Oncle, qui en étoit Comte. Le Roy ayant perdu son Pijonneau et l'espérance de sa Duché de Normandie, se courrouça fort de cette fuitte et déchargea sa colaire sur ses gardes. Yves de Bellesme avoit favorisé Richard en cette affaire, et avoit ouvertement et tout hault blâmé la volonté du Roy et la résolution qu'il avoit de faire mourir ce jeune enfant. Toutte fois le Roy dissimula ce qu'il eût volontiers dit de cette fuitte, et jugea bien (sa colaire passée) que Yves avoit parlé, non en flatteur, mais en homme de bien, tellement qu'il en eût mauvaise opinion contre lui (1). »

Page 127. — A la suite de cette Expédition de Mortagne, et l'Anathême (l'une des causes de cette révolte) qui pesait sur Robert n'existant plus, en raison de la répudiation qu'il avait faite de Berthe, le Roi crut pouvoir relâcher son prisonnier, etc., etc.

Page 434. — Il parait que, dans le cours de cette même année 1159, Rotrou disputa à son cousin Hugues IVe du nom, Vicomte de Châteaudun, quelques portions de ses domaines, nous ne savons sur quel fondement; mais il est fait mention de cette circonstance par le P. Anselme et dans l'Histoire manuscrite du Comté de Dunois, de l'Abbé Bordas.

Hugues avait fait le voyage de la Terre-Sainte l'an 1159, bien accompagné de ses Vassaux. Cependant Rotrou IV, son cousin, avait profité de son absence pour faire quelques

(1) MSS. de La Sicottière.

usurpations sur ses terres, ce qui occasionna entre eux un différend très-vif au retour du Vicomte. Le Comte Thibault V, de Chartres, fut leur médiateur et réussit à les concilier.

PAGE 152. — Le fait que nous consignons ici, relativement à l'existence de ce Thibault, comme fils de Rotrou IV, a un intérêt historique d'autant plus précieux, qu'il a été contesté par Bry-de-la-Clergerie, et mis en doute par le P. Anselme (1), qui cependant raisonnait juste en considérant ce Thibault comme devant plutôt être enfant de Rotrou IV que de Rotrou-le-Grand, ainsi que le voulait la Chronique du Chanoine de Laon.

Voici en effet ce que dit le P. Anselme à ce sujet, en énumérant les enfants de Rotrou III :

« Quelques-uns mettent icy *Thibault* du Perche, Archidiacre de Rheims, dont parle la Chronique d'un Chanoine de Laon, comme d'un homme de noble et généreuse extraction, d'un esprit sublime et cultivé par les Belles-Lettres, louable par toutes sortes d'endroits, s'il n'eut pas aspiré trop ouvertement aux honneurs.

» Le même Auteur rapporte qu'après la mort du Cardinal Guillaume de Champagne, Archevêque de Rheims, arrivée le 9 Octobre 1202, Philippe, Évêque de Beauvais, fut élu pour lui succéder; mais que l'Archidiacre *Thibault* du Perche (2) s'y opposa, disant que ce Prélat était trop attaché aux armes, dont il avait fait d'usage jusqu'à se rendre incendiaire. Il fallut procéder, avec permission du

(1) Hist. Généal. et Chronol. de la Mais. Roy. de France, T III.
(2) *Theobaldus de Pertico.*

Pape, à une seconde élection. La plus considérable partie des suffrages (ils étaient les deux tiers) tomba sur Baudoüin, Prévôt de cette Église. Une autre petite partie, qui avoit à sa tête le Vidame de cette Église, élut l'Archidiacre *Thibault* et l'intronisa. Leurs raisons contre Baudoüin étoient entre autres qu'il étoit mutilé d'un doigt à la main gauche; on les peut voir dans la Lettre qu'écrivit à ce sujet au Chapitre de Rheims, le Pape Innocent III, à qui le jugement avait été porté. Il cassa les deux élections et leur nomma pour Archevêque Guy Paré. Cette Lettre, rapportée par MM. de Sainte-Marthe, dans *Gallia Christiana*, est datée du 6 de Juillet, la VIIe année du Pontificat d'Innocent III, qui répond à l'an 1204. Une des raisons du Pape contre l'Archidiacre est que l'on n'avoit pu l'élire sans sa permission, attendu qu'il n'étoit que Sous-Diacre.

» Cette raison porte à douter qu'il fut fils de Rotrou III, mort dès l'an 1143, puisqu'il devait avoir alors au moins 62 ans; ainsi s'il étoit de la Maison du Perche, comme l'a dit le Chanoine de Laon, car le Pape ne le désigne dans sa Lettre que par sa dignité, on pourroit croire qu'il seroit fils de *Rotrou* IV, et qu'il aurait succédé en l'Archidiaconé de Rheims à *Rotrou*, son frère, élu Évêque de Châlons-sur-Marne, l'an 1190. Un des fondements de cette conjecture est qu'en supposant ce *Thibault* du Perche fils de *Rôtrou* IV, il se serait trouvé neveu, par sa mère, du Cardinal de Champagne, Archevêque de Rheims, duquel son frère et lui auroient eu successivement l'Archidiaconé de cette Église. Il est vrai qu'un Titre de Rotrou IV, daté dès l'an 1191, et que Bry-de-la-Clergerie dit, *page 200*, se trouver au Cartulaire de St-Denis en France, est contre cette conjecture : ce Comte y nomme ses quatre enfants,

sans qu'il y soit fait mention de ce *Thibault* : mais d'un autre côté il ne se trouve rapporté dans aucun des Actes de Rotrou III, et il n'est connu que par le Chanoine de Laon. »

Nous n'avons fait, dans cette citation, que changer la dénomination numérique des Rotrou dont parle le P. Anselme qui, nous l'avons déjà dit, ne commence leur série qu'à notre Rotrou II, dont il fait le Chef de la Famille.

Quant au silence de Rotrou IV, sur ce Thibault, dans la Charte citée par Bry, nous ne voyons pas qu'on en puisse rien induire de sérieux contre l'existence de Thibault, dont nous fournissons aujourd'hui la preuve. Il faudrait, selon ce système, nier également l'existence des trois autres enfants de ce Rotrou IV, ignorée de Bry, et dont nous avons retrouvé la trace dans nos investigations.

On verra, page 520, la preuve que nous donnons de l'existence de ce Thibault qui vivait en 1197.

Page 508. — Delestang, dans ses notes et additions à Bar-des-Boulais, place cette Fondation en 1196, et en parle en ces termes :

« Vers le même temps, Geoffroy fonda et fit bâtir le Prieuré de Moulins-la-Marche, au profit de l'Abbaye de St-Avroul, en Normandie, à quatre lieues de Mortagne, à laquelle il la donna et l'incorpora. »

Page 549. — Voici les termes de l'Acte juré par Philippe-Auguste, que nous traduisons d'après le texte publié par A. Duchesne qui l'avait extrait d'un Registre du *Trésor des Chartes du Roi*, coté VII :

« Au nom etc.

» Philippe, par la grâce de Dieu, Roi des Français,

» Je fais savoir etc.,

» Que nous avons reçu en *Femme-lige* (1), pour tout le » Fief que notre très cher Neveu et notre féal (2) Thi- » bault, jadis Comte de Troyes, tenait de nous, Blanche » sa femme, Comtesse de Troyes, de même que pour tous » les biens composant sa Dot (ou son Douaire) (3), durant » toute sa vie, sauf les conventions contenues dans une » Charte de la dite Comtesse, que nous tenons d'elle et » que nous avons juré d'observer et d'exécuter de bonne » foi, etc.

» C'est à savoir que nous garderons et nourrirons de » bonne foi et sans aucune arrière-pensée, (4) sa fille » qu'elle nous a confiée; et que nous ne pourrons la » marier avant qu'elle n'ait atteint l'âge de XII ans. Mais » les douze ans passés, la dite fille sera mariée, de notre » conseil, de notre assentiment et de notre volonté, et » du conseil, de l'assentiment et de la volonté de notre » très chère Mère, de sa Mère, et de ceux des Barons (5) » dont les noms sont inscrits en cette Charte, ou de ceux » qui tiendront leurs terres au cas de leur décès.

» Ces Barons sont : Guillaume, Archevêque de Rheims; » Eudes (6), Duc de Bourgogne; le Comte Louis; Guy (7)

(1) *Feminam ligiam.*
(2) *Et fidelis noster.*
(3) *De bail et dotalitio suo.*
(4) *Et sine malo ingenio.*
(5) *Baronum.*
(6) *Odo.*
(7) *Guido.*

» de Dampierre ; Gaucher de Châtillon (1) ; Geoffroy de » Joinville ; Jean de Montmirail ; Geoffroy, Maréchal de » Champagne ; probablement de Villehardoin, l'Historien » des Croisades ; Clérambaud des Caps (2) ; Guillaume, » Comte de Jouvin (ou Juvigny), etc.

» Nous observerons les mêmes conventions au sujet de » tout autre enfant que pourra nous confier la dite Com» tesse, si elle vient à être grosse de son mari (3), et si cet » enfant est une fille. Mais si c'est un fils, lorsqu'il sera » arrivé à l'âge de posséder une Terre, nous lui rendrons, » à lui ou à son héritier légitime, les Châteaux que nous » détenons en vertu de ces conventions, à savoir : Bray » et Montireau (4), etc.

» Nous avons juré de tenir et observer tout ce qui pré» cède, et nous l'avons fait jurer à nos Barons soussi» gnés (5), Eudes de Bourgogne ; Hervé, Comte de » Nevers ; Geoffroy, Comte du Perche ; Robert, Comte » de Dreux ; Radulphe (ou Raoul), Comte de Soissons ; » Simon de Montfort ; Mathieu de Montmorency ; Drocon » de Mellet ; Guillaume de Gallande ; Guillaume des » Barres.

» Fait l'an de l'Incarnation du Seigneur, 1200 (6). »

(1) *De Castelliono.*
(2) *De Capis.*
(3) *Si de marito suo gravida fuerit.*
(4) *Musterolium.*
(5) *A Baronibus nostris subscriptis.*
(6) A. Duchesne. Hist. Généal. de la Mais. de Montmorency et de Laval. *Preuves* 1624.

LISTE

DES AUTEURS ET OUVRAGES

CITÉS ET CONSULTÉS

POUR L'HISTOIRE DES ROTROU.

Actes de Bretagne.

AIMOIN DE FLEURY.

AIMON le Moine.

Annuaire du Département d'Eure-et-Loir.

ANSELME (P). Hist. Généal. et Chron. de la Mais. Roy. de France.

Archives de l'Hospice de Nogent-le-Rotrou.

Archives de Bonne-Nouvelle. — MSS. de la Bibl. d'Orléans.

ARGENTRÉE (D').

BAR-DES-BOULAIS. Antiq. du Perche. — MSS. de 1613. cop. de 1824.

BEAUGENDRE (D). *In vitâ Hildeb.*

BENOIST. Chron. des Ducs de Normandie.

BÉRAUD de l'Allier. Hist. des Comt. de Champ. et de Brie.

BORDAS (l'Abbé). Hist. du Comté de Dunois. — MSS. Exempl. de la Bibl. de Chartres.

Borel d'Hauterives. Trav. histor.

Bouquet (D).

Brussel. Trait. des Fiefs.

Bry-de-la-Clergerie. Hist. des Comtés du Perche et d'Alençon. 1620.

Cartier. Numism.

Cartulaire du Mon. de Belhomert. MSS.
— de l'Abb. des Clairets. MSS.
— de l'Abb. de St-Denis de Nogent. MSS.
— du Mon. de Ste-Gauburge. MSS.
— de Ste-Marie, de Saintes.
— de l'Abbaye de Marmoutiers. MSS.
— de Notre-Dame de Chartres. MSS.
— de l'Abb. de St-Père.
— de l'Abbaye de Perseigne.
— du Mon. de Préaux. MSS.
— de la Collég. de Toussaint. MSS.
— de l'Abb. de Tyron. MSS.

Chabouillet. Recherch. sur les Cout. anc.

Chateaubriand. Analy. rais. de l'Hist. de France.

Charrière (Édouard). Introd. à la Chron. de Bertrand du Guesclin.

Chevard. Hist. de Chartres et du Pays Chart.

Chopin (René). Trait. de la Pol. Ecclésiast.

Chroniques de Fontenelles.

Chron. de St-Denis.

Courtigue. Chron. d'Anjou.

Courtin (René). Hist. du Perche. MSS. 1611. cop. de 1763.

Dallier (H). Notes MSS.

Delestang. Annot. à Bar-des-Boulais.

Desnos (Odolant). Hist. du Duch. d'Alençon. 1787.

Documens relatifs à l'Histoire de France, publiés par le Min. de l'Instr. publ.
Du Cange. Glossaire.
Du Haillant. Hist. de France.
Du Chesne (And). *Scripta Franc.*
— Hist. Généal. de la Mais. de Montmorency et de Laval.
Dumoulin. Hist. de Normand.
Fleury. Hist. Ecclés.
Fleury (Hugues de). Chron.
Fragments de l'Histoire des Français. Coll^on^ Guizot.
Fret (l'Abbé). Antiquit. et Chron. Percheronnes 1841.
Fulberti Carn. Episc. Lib. Epistol.
Gallia Christiana.
Gaulle (Jean de). Hist. de Paris et de ses environs.
Gémétic (Guillaume). Trait. des D. de Normandie.
Gibert (J-B). Rech. Hist. 1760.
Gilbert (Aristide). Hist. des Villes de France.
Glaber. Hist.
Goffridus Grossus. *Vita S. Bern. Tyron.*
Guérard. Prolégomènes du Cartul. de St-Père.
Guiart (Guillaume). Branche des Royaux Lignages.
Guillaume de Jumièges.
Guillaume de Nangis.
Guillaume de Tyr. Hist. des Croisades.
Guizot. Hist. de la Civilisation.
Guyot. Répertoire.
Helyot. Hist. des Ord. Relig.
Hérisson.
Hildeberti Carn. Episc. Opera.
Histoire d'Alençon.

Histoire et Chron. — MSS. de l'*Arsenal.*

Histoire de France et des Gaules.

Histoire de la Trappe, par L. D. B. 1824.

Hoyeau.

Hugues de Fleury ou de Clercs.

Hungtington (l'Archidiacre).

Isambert. Recueil des Anci. Lois Franç.

Journal *Le Nogentais.*

Labbé. *Nova Biblioth. 1651.*

— *Rer. Aquitanar. Coll. nov.*

Lamartine (De). Hist. de la Turquie.

Laroque. Trait. du Ban et de l'Arrière-Ban.

Lassène (Edouard). Hist. des Villes de France. Nogent-le-Rot. Mortagne.

Laurière. Ordon. des R. de France.

Leber (E). Coll. de Mém. relat. à l'Hist. de France. 1838.

Lecointre. Numismat.

Lefebvre (E). Annu. du Dép. d'Eure-et-Loir.

Le Forestier (l'Abbé). Des Prétentions récipr. de Mort. et de Bell. etc. MSS. 1656.

Lelong (P). Recueil des Ouvrages sur l'Hist. de France.

Le Prévost (Aug). *In Order. Vit. Animadversion.*

Laîné, Prieur de Mondonville. Hist. du Pays Chartr. — MSS. 16. Bibliot. Richelieu.

Leroux de Lincy. Biblioth. Bleue.

Lesueur. Cop. du MSS. de René Courtin. Dédicace.

Licquet (D. Th). Hist. de Normandie.

Liron (D). — Biblioth. de Chartres.

Mabillon (D).

Magasin Pittoresque.

Malmesbury (Guillaume). Hist. de Henri, R. d'Anglet.

MARIANA (D. Joh). *De rebus Hispanis.*
MARTENNES (D). *Ampliss. Coll.*
MARTHE (MM. de Ste).
MARTIN (H). Hist. de France. 1re édition. 1834.
MAYENNE (Loys de). Hist. d'Espagne. 1586.
MEZERAI. Hist. de France.
MICHAUD. Hist. des Croisades.
MICHEL (Francisque). Annot. à la Chron. des D. de Norm.
MICHELET.
MILLIN. Antiq.
MORERI. Diction.
MORICE (D). Chron. de Nantes.
NITARD. Hist.
OGÉE.
ORDERICI VITALIS. *Chron. Norm.*
OZERAY.
PÉRARD. Pièces relat. à l'Hist. de Bourg. 1611.
PETRI BURGENSIS. *Vit. Henr. II. Anglo. Reg.*
POISSON (l'Abbé). Chron. de l'Abbay. de St-Père.
RAPETTI. Précis de l'Hist. du Dr. civil.
RIGORD. *De gest. Philip. Reg.*
ROGER DE HOVEDEN.
ROUILLARD. Parthénie.
ROUJOUX (DE). Hist. des R. et des D. de Bretagne.
ROULLIER. Journal *Le Nogentais.*
RYMER. Diplom.
SANTEUL (Aug. de). Rapp. sur le Trés. de N. D. de Chartres. 1841.
SAUSSAYE (De la). Numism.
SIBERT (Gauthier de).
SIGEBERT. Chron.

SISMONDI (Sismonde de). Hist. des Français.

SOUCHET (D). *Vit. S. Bern. Tyr. Commentar.*

SUGER (Abb). *Epistolæ.*

THOMASSU. Rech. hist. sur Nog.-le-Rotrou. 1835.

THOU (DE).

TILLET (DU). Hist.

TABIÉSON, Daby. Trait. des Monu. des Bar.

TURQUET. Hist. d'Esp.

VÉLY. Hist. génér. de France.

VERNINAC (D). Hist. des Abb. de Tyron, etc. — MSS. Bibl. d'Orléans.

VOISIENSIS *(Gaufredi). Chron.*

WACE. Roman *du Rou.*

YPERII *(Joannis). Chron. S. Bertin.*

YVONIS *Carn. Episc. Oper. omn.* 1647.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES MATIÈRES.

ROTROU Ier.

943-961 Avénement de Rotrou Ier.

961-963 Commande un des deux Corps de l'Armée de Thibault-le-Tricheur contre le Duc de Normandie, Richard-sans-Peur, et se dirige sur Séez.

Perd la Seigneurie de Bellême dont s'empare Richard.

Perd le Comté du Corbonnais.

Reconstruit le Château de Nogent.

Fait bâtir l'Oratoire d'Arcisses.

963 Est témoin de la Fondation du Prieuré de Bonneval, par Lothaire.

978 Est témoin d'une Donation faite par la Comtesse de Chartres, Letgarde, à l'Abbaye de St-Père en-Vallée.

980 Reçoit en don, de Eudes Ier, Comte de Chartres, la terre de Thivars.

985 Est témoin d'une Donation faite à la même Abbaye par un nommé Robert.

986 Est témoin d'une Donation faite à la même Abbaye par un nommé Lambert.

988 Est témoin d'une Donation faite à la même Abbaye par un nommé Vivien.

988-1005 Est témoin d'une Donation faite à la même Abbaye, de la Métairie des Agneaux.

988-990 Signe une Charte de Donation à l'Abbaye de St-Père, de sa terre de Thivars.

990-996 Mort de Rotrou Ier.

GEOFFROY Ier.

990-996 Avènement de Geoffroy Ier.

998 Épouse Mélisende, fille de Hildegarde, Vicomtesse de Châteaudun, et n'en obtient qu'un fils, Geoffroy II.

Se révolte avec le Comte du Maine contre le Roi de France, Robert, fils de Hugues Capèt.

Perd Mortagne et est fait prisonnier.

999 Est mis en liberté; se révolte de nouveau et perd Gallardon.

1005 Mort de Geoffroy Ier.

GEOFFROY II.

1005 Avènement de Geoffroy II.

1010-1019 Relève les ruines du Château de Gallardon; construit un Fort à Illiers. Est excommunié par Fulbert, Évêque de Chartres, dont il bat les troupes et ravage les domaines.

1019-1028 Se réconcilie avec Fulbert. Fait don à l'Abbaye de St-Père de ses droits sur un bien donné à ce Monastère par un prêtre Herbert.

1028 Se réconcilie avec le Roi Robert, et est témoin de la Fondation par ce Prince de l'Abbaye de Coulombs.

Fonde l'Église du St-Sépulcre de Châteaudun.

Reconstruit l'Église Collégiale de St-Jean, à Nogent-le-Rotrou.

1029-1031 Fonde le Monastère de St-Denis de Nogent-le-Rotrou, et en signe la Charte : il y établit vingt-sept Moines et en affranchit les terres.

1031 Perd son Fils aîné Hugues qu'il avait eu, ainsi que Rotrou, de son mariage avec Helvise.

1031-1035 Reconstruit le Château-fort de Mortagne.

1040 Est assassiné en sortant de la Cathédrale de Chartres.

ROTROU II.

1040 Avénement de Rotrou II.

1840-1066 Épouse Argine, fille de Thibault, Comte de Chartres.

Prend part à la guerre de celui-ci contre le Roi de France.

Achève les travaux du Monastère et de l'Église de St-Denis. — Reconstruit le Monastère de Moustier. — Est témoin d'une Donation faite au Couvent de St-Denis par Guillaume-le-Borgne.

1066-1072 Se lie avec Guillaume-le-Bâtard. — Laisse partir à sa suite son fils Geoffroy pour la conquête de l'Angleterre. — Le soutient contre la révolte de Robert *Courte-Heuse*, son fils, et l'accompagne au siége de Regmalard.

Est témoin d'une Donation à St-Denis, par Robert de Messesselle.

1072-1074 Entre en guerre avec Artald, Évêque de Chartres. — En est excommunié. — Atteint de surdité.

Témoin d'une Donation à St-Denis par Guarin, de la ferme de Raderais.

Restitue à un des enfants de Guarin l'objet de cette Donation.

1075-1077 Procés avec l'Abbé de St-Père de Chartres. — Fait consacrer l'Église de St-Denis et les huit Autels qu'il y ajoute, et y installe, comme Abbé, Hubert.

1078-1079 Mort de Rotrou II. — Est enterré à St-Denis.

Son Testament.

Ses enfants.

GEOFFROY III.

1066 Accompagne Guillaume-le-Bâtard à la conquête de l'Angleterre, et prend part à la bataille de Hastings.

Revient en France et fait avec lui une entrée triomphale à Rouen.

1867-1068 Épouse Béatrix de Roucy.

1078 Succède à son Père. — A procès avec les Moines de St-Denis pour l'exécution de son testament.

1080 Chasse le Prieur de St-Denis Hubert et soumet ce Couvent à l'Ordre de Cluny.

Confirme, en y ajoutant, les Donations de son Père à St-Denis.

Est témoin de diverses Donations faites au Couvent de St-Denis, entr'autres de celles par Giroye de l'Orme et par Henri, Vicomte de Mortagne.

Juge en sa Cour, une contestation soulevée à l'occasion de cette Donation, par le fils de Henri, Joscelin et les Religieux de St-Denis.

Fait un échange avec les dits Religieux.

Assiste à la Donation faite à St-Martin-du-Vieux-Bellême par son frère Hugues de Châteaudun, de l'Église de St-Léonard.

1082 Reprise du procès du Comte avec le Prieur Hubert.

Guerre avec Robert II de Bellême.

Veut reprendre Domfront.

1088 Entre à force armée dans le domaine de Robert de Montgommery ou de Bellême, pendant que celui-ci se trouve prisonnier de Robert Courte-Heuse, Duc de Normandie.

Laisse partir son fils Rotrou, en Espagne, sous la conduite d'Ébole, son Oncle.

1091 Marie sa fille Juliane ou Julienne au neveu de Gislebert de Laigle.

Noms des autres Enfants du Comte Geoffroy.

1091 Fonde la Léproserie de Chartrage, près Mortagne.
Fonde celle de Nogent-le-Rotrou.
1093-1094 Continuation de la guerre avec Robert de Bellême, remis en liberté par le Duc de Normandie.
Tient de Grands-Plaids dans le Chapitre de la Grand'-Chambre de St-Denis, pour le jugement de l'affaire de Messesselle.
Est arbitre dans un autre Procès entre la Châtelaine Ermengarde et l'Abbaye de St-Père de Chartres.
1094-1095 Reprise du Procès contre le Prieur de St-Père.
Décision définitive du Concile d'Autun.
1096 Laisse partir son Fils Rotrou pour la première Croisade.
1099-1100 Sollicite et obtient du Pape Urbain II la bulle de confirmation des dons faits au Monastère de St-Denis.
Tombe malade.
Convoque auprès de lui ses Vassaux et leur fait prêter entre ses mains serment de fidélité à son fils Rotrou.
Se fait transporter au Monastère de St-Denis; y prononce ses vœux.
Meurt en rentrant au Château.

ROTROU III dit LE GRAND.

1089-1094 Fait sa première campagne d'Espagne sous Ebole, Comte de Roucy, son Oncle.
Assiste au siége et à la prise de Huesca.
1094-1096 Revient en France; se croise et part pour la première Croisade avec Robert Courte-Heuse.
Passe l'hiver dans la Pouille.
1097 Arrive à Durazzo.
Prête serment de fidélité à l'Empereur Alexis.
1098 Concourt à la prise d'Antioche.
1099 Concourt à la prise de Jérusalem.
Revient en France.
Apprend la mort de son père.
Descend dans les caveaux de St-Denis pour rendre ses devoirs à son père.

1099 Dépose sur l'autel les palmes qu'il a rapportées de la Palestine.

Confirme les donations faites au Couvent de St-Denis par ses prédécesseurs.

Confirme une Donation, faite en son absence, de l'Église de Boisvilette ; et une autre faite par Giroye de l'Orme.

Autorise une Donation faite par Hervé de Villeret, de la moitié de l'Église de Verrières, située dans un Fief de Lancelin.

Procès au sujet de cette Donation.

Jugé par ROTROU, en sa Cour de Nogent.

Règle un autre procès entre Robert d'Anelet et les Moines.

Témoin d'une concession à eux faite par Guillaume Rufin.

Augmente la Léproserie de Mortagne.

Reconstruit le Monastère de Saint-Lomer.

Élève à Chartrage de Mortagne, la Salle des Calendes.

Fait une transaction avec les Moines de St-Denis, relativement à une Métairie près de Mauves.

1101-1103 Prend parti pour Guillaume Courte-Heuse, contre Henri, son frère, qui usurpait ses droits.

Le soutient aussi contre Robert-le-Diable, sans pouvoir l'empêcher de succomber sous les murs de Chailloué.

1103-1105 ROTROU épouse Mathilde, fille de Henri, Roi d'Angleterre.

Fait la guerre à Robert-le-Diable et le défait.

Est excommunié à cette occasion par Serlon, Évêque de Séez.

Se soumet et est déchargé de l'anathème.

Accompagne Henri dans sa visite de ses États de Normandie, notamment à Domfront.

1105-1107 Rentre au Perche.

Assiste à une Donation faite aux Moines de St-Denis par Guillaume de Loiscel, de l'Église de St-Martin-de Loiscel.

1105-1107 Assiste à une autre Donation par Thibault du Môle, de Châteaudun, de l'Église de St-Pierre de Boisville.

Régle un différend entre les Moines de St-Denis et Hamelin, relatif à une Donation à eux faite par Inger.

Juge un second différend entre les Moines et Geoffroy de Sambeon.

Puis un troisième entre les Moines et Payen de Mont-Corbin.

Elève une Forteresse à Pongouin.

Procès à ce sujet, avec le Vicomte de Chartres, Hugues, et Yves, Seigneur de Courville.

Rotrou le gagne, en la Cour de la Comtesse Alix de Chartres, veuve de Étienne III.

Hugues et Yves lui déclarent la guerre.

Rotrou les bat et fait Yves prisonnier.

Est cité devant Yves, Évêque de Chartres.

Rotrou décline la compétence de l'Évêque et en appelle à la juridiction du Pape.

1107 Rotrou obtient du Pape Pascal II le jugement définitif en sa faveur, du Procès de l'Abbé de St-Pére.

1107-1109 Bernard de Cluny demande à Rotrou l'autorisation d'établir une Abbaye dans le Perche.

Rotrou lui fait don du domaine d'Arcisses; puis substitue à ce don qu'il retire sur une observation de sa mère, un emplacement dans la forêt de Tyron.

1111 Prend part à la guerre qui éclate entre le Roi de France, Louis-le-Gros et Henri I[er], Roi d'Angleterre.

Se charge, pour celui-ci, du commandement des troupes dans le Maine.

Est fait prisonnier par Foulque-le-Rechin, et livré par lui à Robert de Bellême, qui pille et brûle Mortagne.

Est jeté d'abord dans les prisons de Bellême;

Puis dans un des cachots de la grosse Tour du Mans.

Ses tortures.

Il charge Hildebert, Évêque du Mans, d'instruire la Comtesse Béatrix, sa mère, de sa situation.

Arrivée de l'Évêque au Château de Nogent.

1111 Conseil de nuit réuni au Château à ce sujet.

Hildebert, retenu par Béatrix, comme caution de la vie de son fils.

Lettres de Hildebert pour se réclamer de ses Collègues dans l'Épiscopat.

Robert, à son tour, fait prisonnier par le Roi d'Angleterre Henri, et condamné à la réclusion perpétuelle pour crime d'État.

Henri confisque le Bellêmois.

Détache Foulques de l'alliance des Rois de France, en lui proposant un mariage entre Mathilde, fille du Comte et Guillaume Asseling, héritier présomptif de la Couronne d'Angleterre.

Traité par lequel Rotrou sort de sa prison et Hildebert est mis en liberté.

Fondation, à cette occasion, de la Chapelle St-Étienne, par Béatrix, dans l'enceinte du Château de Nogent.

Difficultés entre les Moines de St-Denis et l'Abbé de Tyron, Bernard.

1112 Concession à Bernard, par l'Évêque de Chartres Yves, d'une portion de terre sur le domaine de son Église.

Concession par Rotrou d'un Cimetière à l'Abbaye de Tyron, et confirmation de cette concession par Yves.

Rotrou se réunit à Henri et à Thibault, pour reconquérir Bellême.

Prise de cette ville.

Est remis en possession du Bellêmois.

Châteaux composant alors ce Fief.

Rotrou abolit le droit de Taille dans tout le Fief de Mortagne.

Augmente le Prieuré de Chêne-Gallon.

Est témoin avec sa mère d'une Donation aux Moines de St-Denis par un Prêtre Garin.

1113 Part pour la seconde fois en Espagne, au secours d'Alphonse, Roi de Navarre.

1115 A la suite d'une conspiration organisée contre lui en Espagne, rentre dans le Perche.

1115 Présente Bernard à Louis-le-Gros.
Première Charte de Rotrou, concernant Arcisses.
Les Espagnols font réparation au Comte et réclament de rechef son secours.

1115-1118 Repart pour l'Espagne.
Y prend Tudela dont il est fait Seigneur, ainsi que Pampelume, Tolède, Sarragosse, etc.
Rentre en France.
Seconde Charte de Rotrou, concernant Arcisses.

1119 Charte de nouvelles libéralités faites à Tyron, par Rotrou, aux prières de sa mère.
Est témoin de deux autres Donations, à la même Communauté, par Guy de Rochefort et Arnould de Melbourne.
Différends entre le Roi d'Angleterre et Gislebert de Laigle.
Celui-ci, après avoir imploré le secours du Roi de France, le répudie et s'attire la vengeance de ce Monarque qui prend et brûle la ville de Laigle.
Gislebert réconcilié par Rotrou avec Henri.
Défaite du Monarque Anglais à Hertré, malgré le secours de Rotrou.
Réconciliation définitive de Henri avec Foulques.
Concile de Rheims.
Le Roi de France y réclame la mise en liberté de Robert de Bellême, qui lui est refusée.
Paix entre les deux Monarques.
Henri repart pour l'Angleterre avec sa Cour, sa famille et Mathilde, sa fille, femme de Rotrou.

1119-1120 Naufrage de la *Blanche-Nef*, qui portait la Comtesse du Perche, et mort de celle-ci.

1120-1122 Rotrou institue un Chapitre à St-Étienne.
Fonde l'Église et la Maison-Dieu de La Trappe.
Marie sa fille unique, Philippe, à Hélie, fils du Comte d'Anjou.
Troisième Charte de Rotrou en faveur de Tyron, concernant Arcisses.

1120-1122 *Committimus* de Louis-le-Gros en faveur de Tyron.

1122-1126 Rotrou épouse en secondes noces la fille du Comte de Salisbury, Harvise.

Enfants qu'il eut de ce mariage.

Confirmation par Rotrou des priviléges de l'Abbaye de Marmoutiers, de St-Léonard de Bellême.

Juge et règle un Procès entre les Moines de cette Maison et le Prévôt de Bellême.

1126-1129 Troisième Campagne de Rotrou en Espagne.

Il est témoin avant son départ d'une Donation à l'Abbaye de Tyron, par un de ses Chevaliers Robert-Judas.

Bataille de Xativa en Espagne.

1130-1133 Est témoin d'une Donation à Tyron par Rotrou-de-Montfort.

Reçoit d'une de ses nièces une lettre qui l'invite à repasser une dernière fois en Espagne.

Investit sa sœur Julianne de la Régence et de l'administration du Perche en son absence.

Part pour la quatrième fois en Espagne. Assiste à son arrivée à la célèbre Assemblée de Sarragosse.

Mort d'Alphonse au siége de Fraga.

Rotrou contribue à l'élévation de Garcias-Ramirez, comme Roi de Navarre, et lui fait épouser Marguerite, sa nièce, fille de Julianne de Laigle.

1135 Revient en France.

Assiste aux derniers moments de Henri Ier.

1136 Prend le parti d'Étienne contre Mathilde d'Angleterre, et en reçoit le Château de Moulins-la-Marche.

Rotrou et Guillaume-Gouët constituent les priviléges de l'Abbaye de Tyron.

1137 Assiste au Mariage de Louis-le-Jeune.

Reprise de la guerre entre Rotrou et Talvas III, fils de Robert-le-Diable.

1139 Rotrou s'empare de Pont-Echenfray.

Délivre son neveu Richer de Laigle des mains de Robert de Bellême.

Fonde le Monastère de La Trappe.

1139 Fait don à l'Abbaye de Tyron de la Maison de son Médecin.

1141 Rotrou convoque tous les Seigneurs de Normandie à une grande Assemblée dans Mortagne, pour délibérer sur les affaires d'Angleterre.

La couronne offerte au Comte de Chartres est définitivement attribuée au Comte d'Anjou, à la condition de la mise en liberté d'Étienne, que Mathilde avait fait prisonnier.

1143-1144 Siége de Rouen, par Geoffroy.

Rotrou y est tué.

Son corps rapporté aux caveaux de St-Denis.

Progrés et améliorations introduits par ce Comte dans le Perche.

ROTROU IV.

1144 Avénement de Rotrou IV, sous la tutelle de sa mère Harvise.

Confirme avec sa mère les Donations précédemment faites à la Léproserie de Chartrage de Mortagne.

Harvise épouse en secondes noces Robert de France.

1145 Robert de France, prenant la qualité seulement de *Seigneur de Bellême*, confirme une Donation de l'Église St-Santin de Bellême, par l'Évêque de Séez à l'Abbé de Marmoutiers.

1147 Rotrou IV confirme une Donation faite aux Moines de St-Martin-du-Vieux-Bellême.

1147-1148 Nouvelle Croisade à laquelle prend part Robert de Dreux ; Désastres.

1148-1149 Conspiration de Rotrou IV contre le Roi de France.

Lettre de Cadurc à Rotrou.

La conspiration échoue.

1150 Envahissement du Perche par Guillaume Talvas III, fils de Robert-le-Diable.

Robert de Dreux prend sur lui le Château de la Noüe.

1152-1151 Rotrou épouse Mathilde, fille de Thibault-le-Grand.

1154-1159 Guerre avec l'Angleterre.

Projet de Croisade en Espagne.

Voyage de Rotrou à Blois.

Il y fait une Donation du Monastère do Moutiers-au-Perche aux Moines de St-Laumer de Corbion.

1160 Voyage de Rotrou à Orléans.

Il y confirme toutes les Donations précédentes aux Moines de St-Denis de Nogent.

Restitue au Roi d'Angleterre les Châteaux de Moulins et de Bons-Moulins.

Fait plusieurs Donations à la Maison de Chartrage et à la Calende du Corbonnais.

1165 Charte restrictive des précédentes, concernant les droits de Marchés accordés aux Moines de St-Denis.

1169-1170 Fonde le Couvent de la Chartreuse du Val-Dieu.

Chartes de cette Fondation.

1170-1173 Donne asile, en son Château de Mortagne, à Henri Court-Mantel, prêt à se révolter contre son père.

Rotrou l'aide à assiéger Séez.

1179 Confirme une Donation faite aux Lépreux de Nogent-le-Rotrou.

1182 Fonde la Maison de l'Aumône de Nogent-le-Rotrou.

Charte de cette fondation.

1183 Assiste, au Château de Martel, aux derniers moments de Henri Court-Mantel.

1184 Mort de Mathilde de Champagne, femme de Rotrou; elle lui laisse huit enfants.

Règle un procès entre le Prieur de St-Denis et le Prieur de St-Lazare.

Juge à Bellême un procès relatif au Prieuré de Dame-Marie.

Charte contenant ce jugement.

1185 Achève les bâtiments de la Trappe.

Guerre entre Henri II et Philippe-Auguste.

1187 Rotrou prend les armes au service du Roi de France.

1188 Prend la Croix.

1189 Marie son fils Geoffroy à Mathilde de Saxe.
Assiste au Couronnement de Richard-Cœur-de-Lion.
Est envoyé par Philippe-Auguste comme son Ambassadeur auprès de Richard-Cœur-de-Lion, pour avoir sa parole de prendre part à la Croisade.

1190 Complète, par une nouvelle Charte, la fondation de la Maison-Dieu de Nogent.
Fait don d'un Cierge à la Châsse renfermant la Chemise de la Vierge à Chartres.
Règle un différend concernant les Moines de St-Denis.
Confirme une vente aux Lépreux de St-Lazare de Nogent.
Autorise une vente aux Moines de Ste-Gauburge.
Confirme une vente aux Moines du Vieux-Bellême.
Fait un réglement avec le Chapitre de Chartres, pour le bois d'Authou.
Donation aux Moines de St-Denis.
Donation aux Moines de Tyron.
Donation à l'Abbaye de la Pelice.
Rotrou quitte le Perche et part pour la Croisade.
Arrivé à Mâcon, il y rédige une Charte en faveur du Couvent de St-Denis.

1191 Débarqué à Messine, il concourt à l'apaisement de la révolte des habitants contre les Anglais, et signe, comme *Caution* du Roi de France, le traité qui s'en suit.
Mort de Rotrou au siége de St-Jean-d'Acre.
Il est inhumé dans cette ville.

GEOFFROY IV.

1191 Avénement de Geoffroy IV.

1169 Avait déjà été marié une première fois dès avant 1169, à une Princesse Mathilde dont on ignore la famille.

1183 Témoin d'une Donation par Thibault, Comte de Blois, aux Religieuses de Belhomert.

1189 Épouse en secondes noces Mathilde de Brunswick, nièce de Richard Cœur-de-Lion.

1192 Pendant le Siége d'Acre, fait vente de deux Métairies à un Chevalier Laurent de Champfaye.

Revient en France et fait un emprunt au Couvent de St-Denis.

Charte de Donation aux Lépreux de Nogent.

1193 Fait une visite de dévotion au Prieuré de Chesne-Gallon.

Charte de Donation à cette occasion.

Nouvelle Charte en faveur du même Établissement.

Donation à la Maison de Franchart.

Donation aux Chartreux du Val-Dieu.

Lettres patentes aux Moines de St-Léonard du Vieux-Bellême.

Soutient Philippe-Auguste dans ses prétentions contre le Roi d'Angleterre.

Obtient en récompense, de Jean-*sans-Terre*, la restitution de Moulins-la-Marche et de Bons-Moulins.

1194 Fonde la Collégiale de St-Jean de Nogent.

Confirme à Bellême un don fait aux Religieux de Marmoutiers.

Fonde le Prieuré de St-Laurent de Moulins-la-Marche.

Confirme les précédentes Donations faites à la Maison de Chartrage.

Fonde une Chapelle à La Loupe.

Prend le commandement du second corps d'armée de Philippe-Auguste contre Richard Cœur-de-Lion, et fait prisonnier le Comte de Glocester qu'il présente au Roi, à Étampes.

1195 Fait réédifier la Maison-Dieu et l'Hôpital de Mortagne.

Fait accord avec les Moines de St-Denis.

Fait son accommodement avec Richard qui lui conserve ses biens en Angleterre.

Préside au partage de l'Église de Préaux et de la Chapelle de Trahant.

Délivre, en sa Cour du Theil, Lettres patentes à Guil-

laume de Cormes, pour la foire de St-Germain à Préaux.

1195 Charte de Donation à l'Église de St-Gervais et St-Protais de Chartres.

1197 Charte au profit des Chanoines de la Cathédrale de Chartres.

1198-1199 Est Caution de Philippe-Auguste vis-à-vis du Comte de Champagne.

Ratifie la Donation, faite par son père, d'un luminaire à la châsse de la Vierge, à Chartres.

Est témoin d'une Donation faite aux Religieuses de Belhomert.

Est Caution ou Pleige du Roi de France, dans son traité avec Jean-sans-Terre, après la mort de Richard.

Est encore Caution du Roi de France envers la Comtesse de Champagne, veuve de Thibault.

1201-1202 Fait ses dispositions pour la quatrième Croisade.

Règle ses différends avec l'Abbaye de Tyron, ainsi que les priviléges de cette Maison.

Longue et curieuse Charte à ce sujet.

Fonde un service anniversaire au Monastère de Belhomert, et lui fait une Donation.

Est témoin d'une autre Donation au même Établissement.

Termine plusieurs difficultés concernant les Moines de Ste-Gauburge.

Charte en faveur de Marcheville.

Rejoint l'armée des Croisés à Soissons.

Il y tombe malade, puis y meurt après avoir fait vœu de fonder une Abbaye aux Clairets, au sujet de laquelle il donne ses instructions à la Comtesse, sa femme, et à son fils Thomas.

Progrès introduits dans le Perche par Geoffroy.

1189 Épouse en secondes noces Mathild
nièce de Richard Cœur-de-Lio

1192 Pendant le Siége d'Acre, fait v
un Chevalier Laurent de Ch

Revient en France et fait
St-Denis.

Charte de Donation au

1193 Fait une visite de
Gallon.

Charte de Donati

Nouvelle Char

Donation à l

Donation

Lettres ... de l'Ordre de
Bell

Sou ... de l'Église du Monastère de la

... Curé de St-Nicolas de Maison-Maugis.

... l'armée de Philippe-Auguste à Bouvines.

... courageusement part à la bataille de ce nom.

1194 Revient au Perche.

Confirme plusieurs précédentes Donations et Fondations.

1216 Rédige deux Chartes au profit des Bons-Hommes de
Chesne-Gallon.

Confirme une Donation faite à la Collégiale de Toussaint.

Jure assurance à Philippe-Auguste, alors à Melun, pour
la Ville de Marchenoir.

Fait Donation de partie des Moulins *Grandin*.

1217 Règle à Marcheville les usages du bois dans la forêt de
Bellême.

Il y institue un nommé Calâbre, pour Sergent-Garde.

Fait Donation à l'Abbaye des Clairets de ses Moulins
des *Grands-Prés*.

Accompagne le Prince Louis de France dans sa descente
en Angleterre.

Chargé de la direction du siége de Lincoln, il y est tué.

GUILLAUME.

1217 Avènement de GUILLAUME, Oncle de Thomas.

1198 Il avait été d'abord Archidiacre et Trésorier de Brunelles.

1203 Trésorier de St-Martin de Tours, puis Prévôt de Chalestre.

1211 Prévôt et Chancelier de l'Église de Chartres.

1215 Promu à l'Évêché de Châlons-sur-Marne.

1216 Sur les ordres du Roi, rédige à Melun l'Acte de foi et hommage de son neveu Thomas, pour la Forteresse de Marchenoir.

Pair de France, en cette qualité est convoqué par Philippe-Auguste à l'Assemblée, ou *Lit de Justice*, tenu à Melun, pour le différend du Comte de Champagne avec Erard de Brienne.

Institue un Chancelier dans l'Église Collégiale de Toussaint de Mortagne.

1217 Confirme une Donation faite à l'Église de St-Jean de Ousmes ou de l'Ormeau.

Rend foi et hommage au Roi pour son Comté du Perche.

Différends entre GUILLAUME et l'Abbaye des Clairets, réglés par le Pape Honoré III.

Fait lui-même la consécration de l'Église de cette Abbaye.

Charte de ses Donations à cette occasion.

Confirme, à La Loupe, une Donation faite aux Moines de Belhomert.

1219 Charte d'accord entre lui et les Moines de Ste-Gauburge.

Fait don d'un Cierge à l'autel de la Vierge de Chartres.

Fonde un service anniversaire à la Trappe.

Ratifie les priviléges de Chesne-Gallon.

Confirme les dons faits au Val-Dieu.

Renouvelle une Charte de Geoffroy IV aux Bourgeois de Marcheville.

TABLE GÉNÉRALE

DES MATIÈRES.

§ III

§ IV.

§ V.

§ VI.

§ VII.

HISTOIRE DES COMTES DU PERCHE.

ERRATA.

Page	Ligne	
24	29	La phrase doit être ainsi conçue : … *si brusquement interrompu, après…* etc. : les deux membres ne formant qu'une seule et même phrase.
38	1	des notes : de Baudenento, lisez *de Baudemento.*
39	10	Vicairerie, lisez *Vicairie* ou *Viguerie.*
53	11	l'antagonisme de deux natures, lisez *l'antagonisme des deux natures.*
55	3	des notes : 138, lisez 1138.
64	27, 28	pour ne parler que, lisez *pour ne partir que.*
72	17	Titre de 763, lisez *Titre de* 963.
80	19	au rapport de Nisard, lisez *au rapport de Nitard*
103	14	après *artifex*, fermez les guillemets.
175	15	donne, lisez *donna.*
179	21	Après être intervenu, ajoutez *dans l'intérêt du père.*
192	9	ont pratiqué le bien d'autrui, lisez *ont pratiqué le bien envers autrui.*
197	8	lisez *le troisième des cinq enfants.*
204	4	lisez *Vicairie* ou *Viguerie.*
222		2ᵉ note : lisez *in crastinum.*
225	20	Hélix, lisez *Hélie.*
235	23	id. *id.*
249	29	le second, lisez *le troisième.*
250	11	La Ferrière, lisez *La Perrière.*
263	23	l'influence, ajoutez *civilisatrice.*
288	10	il chercha, lisez *Rotrou chercha.*
id.	26	Supprimez : Mais.
295	20	Supprimez : en justice.
301	11	du Comte, lisez *du Comté.*
313	16	non par la persuasion du raisonnement, lisez *non pour ce qu'il souffre en son corps.*
331	19	ce dernier, lisez *celui-ci.*
397	6	*Augustano* (Authon).
id.	7	*Braisto* (Brou).
495		Note 3ᵉ, *Andegavenses.*
496	14	Ouvrez les guillemets.

